

TOULLIER.

DROIT CIVIL

FRANCAIS.

TOME QUATORZIÈME.

Sous presse :

TOME XV. — Table générale analytique des matières contenues dans les 14 volumes de l'ouvrage de M. Toullier, rédigée, sous les yeux de l'auteur, par M. Jouaust de Rennes, 1 vol. in-8.

Ce volume termine le travail de M. Toullier, qui s'arrête à l'article 1581.

TOMES XVI *et suivans.* — Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code (articles 1582 à 2281 et dernier), par M. Carré, de Rennes.

SE TROUVE AUSSI

A PARIS, CHEZ VIDECOQC, LIBRAIRE,

PLACE SAINTE-GENEVIÈVE, N. 6.

RENNES. — DE L'IMPRIMERIE DE A. MARTEVILLE.

53683

LE

DROIT CIVIL

FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE;

OUVRAGE

DANS LEQUEL ON A TACHÉ DE RÉUNIR LA THÉORIE A LA PRATIQUE.

PAR M. C.-B.-M. TOULLIER,

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE RENNES.



TOME QUATORZIÈME.



A PARIS,

CHEZ JULES RENOUARD, LIBRAIRE,

RUE DE TOURNON, N. 6.

M. DCCC. XXXI.

6

PROJET CIVIL

FRANCAIS

DE LA VIE MORALE DU CITOYEN

DE LAISSEZ-FAIRE

PAR M. C. DE LAUNAY

TOURNAI

A PARIS

CHEZ J. B. BARRAUD, Libraire

ERRATA.

Page 25, ligne 24, après ces mots *une convention*, lisez *tellement*, qui a été omis.

Page 40, ligne 15, lisez *forcés* au lieu de *privés*.

Page 57, no. 80 du sommaire, lisez *l'art. 1546*.

Page 69, indiquée par erreur 66, ajoutez en tête de la ligne 10, devant les mots *la dotation*, no. 58 bis.

Page 71, ajoutez en tête de la ligne 16, devant les mots *c'est ordinairement*, no. 61 bis.

Page 76, placez le no. 70 en tête de la ligne 26, commençant par ces mots *nous avons dit*; et supprimez-le en tête de la ligne 16, commençant par ceux-ci : *cependant les auteurs*.

Page 77, lignes 10 et 11, lisez *constitution* au lieu de *disposition*.

Page 101, lignes 8, 9 et 10, lisez *et qu'éprouvant des difficultés sur la propriété du fonds cornélien, elle donnât*, au lieu de *elle éprouvait, etc.*

Page 111, no. 118 du sommaire, ligne 3, lisez *ce propriétaire* au lieu de *l'art. 2280*.

Même page, no. 121 du sommaire, lisez *estimé* au lieu de *altéré*.

Même page, no. 126 du sommaire, lisez *l'estimation* au lieu de *ses actions*.

Page 133, ligne 12, supprimez *ne* après les mots *ce cas*.

Page 136, les lignes 1 et 2 doivent être ainsi ponctuées : *circumventus sit alteruter, etiam majori viginti quinque annis succurrendum est, quia, etc.*

Page 141, no. 149 du sommaire, ligne 3, lisez *dotal* au lieu de *doté*.

Page 142, no. 163 du sommaire, ligne 1, lisez *le mariage*, après ces mots *avait précédé*.

Page 177, no. 166 du sommaire, lisez *étendit* au lieu de *étend*.

Page 178, no. 186 du sommaire, lisez *art. 1557* au lieu de 1552.

Page 182, no. 242 du sommaire, lisez *réfutées* au lieu de *répétées*.

Même page, no. 244 du sommaire, *in fine*, lisez *art. 2269* au lieu de 269.

Page 184, ligne 12, lisez *nullá* au lieu de *nulla*.

Même page, ligne 13, lisez *eadem* au lieu de *cadem*.

Même page, ligne 20, lisez *liberé* au lieu de *sibere*.

Même page, ligne 25, lisez *et Cod.* au lieu de *au Cod.*

Page 202, ligne 24, lisez *expressément abrogée* au lieu de *que nous abrogeons*.

Page 205, ligne 3, lisez *de*, devant ces mots *rei uxoriae*.

Page 207, ligne 15, lisez *trouver* au lieu de *donner*.

Page 215, en tête de la ligne 25, mettez 191 bis.

Page 229, retranchez les deux alinéas consécutifs, dont le premier commence par ces mots *le Code n'accorde*, lesquels font un double emploi avec le troisième alinéa de la page 228.

Page 230, ligne 3, lisez *énoncés* au lieu de *énoncées*.

Page 232, ligne 6, lisez *qu'ils* au lieu de *qui*.

Même page, dans la citation de la loi 29 du Code, supprimez les virgules après les mots *licentiam* et *matrimonio*, et placez une virgule après *marito*.

Page 240, ligne 14, lisez *egerit cum marito* au lieu de *egerit; cum marito*.

Page 247, ligne 15, lisez *copermutant* au lieu de *copermotant*.

Page 271, ligne 28, lisez *art. 1561* au lieu de 1554.

Page 275, ligne 5, lisez *art. 1395* au lieu de 1595.

Page 285, no. 293 du sommaire, lisez *réguliers* au lieu de *irréguliers*.

Page 294, dans la citation latine, qui devrait être en italique, lisez *co-*

gnitâ per eum carnaliter, vel transductâ, lucratur, etc., au lieu de *cognita per eum carnaliter, vel transducta lucratur, etc.*

Page 301, ligne 12, avant ces mots *en usant*, lisez ceux-ci : *veut que le juge puisse*, qui ont été omis.

Même page, ligne 15, mettez un point après *art. 1244*.

Page 317, ligne 8, mettez un point après ces mots *exigi possit*, et une virgule seulement après *contrat*, dans la ligne 14.

Page 318, ligne 25, lisez *datus sit, videamus utrûm* au lieu de *datus sit videamur, utrûm*.

Page 326, lignes 26, 27 et 30, lisez *voluntate* au lieu de *volontate*, *ut cumque* au lieu de *uterque*, et *Divus Pius* au lieu de *divus pius*.

Page 327, ligne 3, mettez deux points seulement après *maritum*.

Page 342, ligne 23, mettez une virgule après *est*; ligne 24, supprimez la virgule après *anni*, ligne 26, lisez *si* au lieu de *sit* et *traditus* au lieu de *traditur*; ligne 28, mettez une virgule après *facto*.

Page 347, ligne 24, lisez *art. 546* au lieu de 552.

Page 349, ligne 12, supprimez la virgule après *obligationis*, et mettez un point et virgule après *cessio*.

Page 355, ligne 1, lisez *au mari* au lieu de *à son mari*.

Page 358, ligne 10, lisez *ad ea* au lieu de *adèd*.

Page 370, lisez ainsi l'alinéa commençant par ces mots, *M. Proud-*
hon, lequel alinéa est devenu inintelligible par suite de deux omissions :

M. Proudhon viole cette disposition, sans autre motif, *si ce n'est* qu'après six mois de mariage il expirait un bail, *et que* le mari ayant reçu le dernier terme du fermage, il ne lui était rien dû jusqu'à cette époque. Mais prétendrait-on qu'il en fût de même, si le bail avait expiré après un mois, deux mois, trois mois de mariage, etc., et qu'il fallût pour tous ces cas, faire commencer le compte des fruits de la dernière année *au jour correspondant à cette expiration du bail*, et *admettre*, en tous ces cas, une exception au principe de l'article 1571, ce qui serait le détruire entièrement? Il faudrait donc alors changer la rédaction de l'article, et dire : L'année commencera à partir du jour où le mariage a été célébré, à moins que la femme n'eût, avant le mariage, affirmé le fonds dotal; car alors ce serait du jour *correspondant à celui* de l'expiration du bail que devrait commencer l'année.

Page 372, ligne 7, après *année* lisez *doit se faire* que l'on a omis.

Même page, ligne 15, lisez 12,000 fr. au lieu de 1,200 fr.

Page 381, lisez *irriguis* au lieu de *irrignis*.

Page 386, ligne 21, lisez *impensa* au lieu de *impensâ*.

Même page, ligne 27, supprimez *non seulement*.

Page 390, ligne 7, lisez *tandis qu'elles* au lieu de *et qui*.

Page 391, ligne 25, lisez *disposition* au lieu de *décision*.

Page 406, ligne dernière, lisez *ni par la femme ni par ses héritiers*, au lieu de *ni à la femme, ni à ses héritiers*.

Page 408, ligne 30, lisez *dot* au lieu de *dette*.

Page 420, ligne 14, lisez *et* au lieu de *etsi*.

Même page, ligne 23, lisez *causâ* au lieu de *causa*.

Page 425, no. 367 du sommaire, lisez *aux dépenses* au lieu de *aux charges du mariage*.

LE DROIT CIVIL

FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL.

SUITE DU LIVRE TROISIÈME.

TITRE V.

*Du Contrat de Mariage et des Droits
respectifs des époux.*

CHAPITRE II.

du Régime en communauté.

PREMIÈRE PARTIE.

de la Communauté légale.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

SOMMAIRE.

1. *La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales.*
2. *A défaut desquelles les époux sont présumés se marier en communauté.*

TOME XIV.

2 *Tit. V. Du Contrat de mariage, etc.*

3. Il fallait tracer d'une manière uniforme les règles de cette communauté, dont l'ensemble forme le régime en communauté ou la communauté légale,
4. Que le grand principe de la liberté des conventions matrimoniales permet d'exclure ou de modifier.
5. Les époux peuvent déroger à la communauté, en l'excluant totalement ou en la modifiant.
6. Le projet de Code divisait la matière en deux sections : l'une, des conventions exclusives de toute communauté ; l'autre, des conventions qui la modifient. Elles pouvaient suffire, sans ajouter un chapitre sur le régime dotal.
7. Le silence gardé sur ce système, observé comme droit commun dans le midi de la France, les fausses idées qu'on s'y était faites de la communauté, firent naître une opposition violente contre le projet.
8. On le refondit donc avant de le présenter au Conseil d'état, et on y inséra plusieurs paragraphes sur le système des biens dotaux.
9. Ce nouveau projet, discuté le 6 vendémiaire an XII, établissait le régime en communauté comme droit commun de la France. L'opposition voulait que ce fût le régime dotal. La question fut ajournée.
10. Et définitivement résolue en faveur de la communauté, le 4 brumaire an XII. Mais on avait ajouté un chapitre intitulé du régime dotal ; ce qui fit entièrement taire l'opposition.
11. Défaut de méthode résultant de ce changement.

I. LES célèbres jurisconsultes chargés par le gouvernement de la glorieuse mission de régénérer nos lois françaises, dans le projet de Code civil qu'ils présentèrent le 24 thermidor an VIII, commencèrent le titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, par proclamer le grand principe dicté par la raison, que la loi ne doit régir l'association conjugale, *quant aux biens*,

qu'à défaut de conventions spéciales. Ce principe a été consacré par l'art. 1387 du Code.

2. Passant ensuite au cas le plus ordinaire, celui où les époux auraient omis de faire un contrat de mariage, le projet de Code, et après lui, le Code civil, établirent pour droit commun de la France la présomption légale qu'en ce cas, les époux seraient censés avoir voulu mettre tous leurs biens en communauté, pour soutenir les charges du mariage : présomption qu'il était d'autant plus raisonnable de conserver, qu'elle est de toute ancienneté reçue dans une très-grande partie de la France, et même de l'Europe.

3. Mais il fallait fixer d'une manière uniforme les règles et les conditions de cette société ou communauté conjugale, qui n'étaient pas les mêmes partout, et qui variaient plus ou moins dans les différentes provinces où elle était reçue. C'est ce que firent avec beaucoup d'exactitude, de sagesse et de détail, les commissaires, dans le liv. 3, tit. 10, chap. 2 de leur beau projet, où ont été puisées les dispositions du chap. 2, liv. 3, tit. 5 du Code civil, part. 2, qui traite de la communauté légale. C'est l'ensemble de ses dispositions qu'on a appelé le régime de la communauté.

4. Suivant le grand principe de liberté que la loi garantit aux époux dans leurs conventions matrimoniales, ils peuvent exclure la communauté légale, y déroger ou la modifier, ainsi que bon leur semble; exclusions, dérogations ou modifications qui font naître un grand nombre de questions intéressantes, qu'il importe à la paix

4 Tit. V. Du Contrat de mariage, etc.

des familles et à la société de ne pas laisser indécises. Le projet de Code les avait résolues dans le même tit. 10, chap. 3, intitulé *des diverses conventions par lesquelles les conjoints dérogent à leurs droits légaux, et de l'effet de ces conventions*.

5. Les droits légaux des époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage, sont ceux que leur donne la communauté légale, en vertu de la présomption qu'à défaut de contrat, ils ont voulu être communs en biens. Or, comment peuvent-ils déroger à ces droits? De deux manières seulement : ou en excluant totalement la communauté, et par conséquent tous ses effets, ou en ne l'excluant qu'en partie, en augmentant ou en restreignant, par convention, les droits qu'elle donnerait aux conjoints; en un mot, en la modifiant.

« Les conjoints, disait le projet, peuvent, par leur contrat de mariage, ou exclure totalement la communauté, ou la modifier, l'augmenter ou la restreindre. »

6. Partant de là, le projet de Code divisait le chap. 3 en deux sections; l'une intitulée *des conventions exclusives de toute communauté*; l'autre, *des conventions qui modifient la communauté légale, ou de la communauté conventionnelle*; et comme ces conventions, qui dépendent uniquement de la volonté ou même du caprice des parties, peuvent être très-nombreuses, cette seconde section était subdivisée en huit distinc-

tions, traitant des manières de modifier la communauté les plus usitées dans nos mœurs.

Cet ordre, ces divisions et subdivisions étaient parfaitement méthodiques, et dans leur cadre pouvaient naturellement se ranger toutes les questions possibles sur les droits respectifs des époux qu'on eût pu désirer d'y ajouter; celles même relatives au système des biens dotaux, sans qu'il fût nécessaire de faire un chapitre particulier sur le *régime dotal*, qui n'est autre chose qu'une convention essentiellement exclusive de toute communauté, avec quelques dispositions plus développées sur les dots, qui manquaient véritablement dans le projet, et qui seraient venues naturellement se ranger dans la section *des conventions exclusives de la communauté*.

7. Mais le silence gardé dans le projet sur le système des dots, du droit romain, la proposition de faire de la communauté le droit commun de la France, la prohibition de stipuler que les conventions matrimoniales fussent réglées par aucune des lois et usages qui avaient jusqu'alors régi les diverses parties de la France, enfin les fausses idées qu'on s'était faites sur la communauté, dont on ne comprenait pas la nature, firent naître une violente et universelle opposition dans les provinces méridionales de la France, où le système du droit romain sur les dots des femmes formaient le droit commun de toute antiquité.

La nature de la communauté y était si peu comprise, qu'on croyait de bonne foi qu'en se mariant sous ce régime, le mari était censé donner

à son épouse la moitié de tout son mobilier, quelque opulent qu'il fût. Les jurisconsultes les plus savans de ces pays partageaient ce préjugé si difficile à détruire, que M. de Malleville lui-même, ce magistrat illustre et savant, l'un des commissaires qui avaient concouru à la rédaction du projet de Code, après en avoir entendu la discussion, n'en était pas encore désabusé, comme on le voit en lisant son savant commentaire sur le Code, article 1393. « Pour moi, dit-il, tom. III, pag. 211, » je n'ai jamais conçu que par le fait seul du ma- » riage, la grande majorité des Français, dont » toute la fortune est mobilière, soient censés don- » ner à leur femme la moitié de leur bien..... » Voilà ce dont je ne vois pas de raison suffisante. »

M. de Malleville pensait donc encore que, sous le régime de la communauté, le mari donnait, par le seul effet de la loi, la moitié de ses biens mobiliers à sa femme; tandis que nous avons démontré au contraire (tom. XII, nos. 375 et 376), que c'est la femme qui se dépouille de la propriété de *tout* son mobilier pour le mettre dans une communauté dont le mari est le seul maître et le seul propriétaire : tant est vrai ce que disait M. Tronchet au Conseil d'État, dans la séance du 13 vendémiaire an XII (pag. 68 du procès-verbal), « qu'il » est certain que, malgré la clarté de sa rédaction, » on ne comprendrait pas, dans les pays de droit » écrit, le système de la communauté. »

8. La section de législation du Conseil d'État, avant de présenter à la discussion son projet, contre lequel elle prévoyait une si forte opposi-

tion, crut donc devoir le refondre entièrement, en ce qui concerne les dots des femmes, à l'égard desquelles il était véritablement insuffisant et incomplet. Elle présenta, le 6 vendémiaire an XII, un second projet qui, après avoir établi comme le précédent, dans le tit. 10 du liv. 3, chap. 2, les règles de la communauté légale, passe, chap. 3, *aux conventions qui peuvent modifier la communauté légale ou l'exclure totalement*. Ce chapitre est divisé en deux sections, dont la première traite en huit paragraphes, *de la communauté conventionnelle ou des conventions modificatives de la communauté légale*; et la seconde, *des conventions exclusives de toute communauté et de leurs effets*.

C'était aussi le titre de la sect. 1 du projet de la commission; mais le projet de la section de législation était considérablement augmenté, et de plus, elle l'avait divisé en cinq paragraphes, qui contenaient toute la matière des exclusions de communauté, celle même qui résultait du système des biens dotaux et paraphernaux. « Il y a exclusion totale de communauté, » portait l'art. 132 du nouveau projet,

« 1°. Par la clause portant que tous les biens de
» la femme seront dotaux;

» 2°. Par la stipulation qu'ils seront tous paraphernaux;

» 3°. Par la déclaration formelle que les époux
» se marient sans communauté;

» 4°. Par la clause exprimant que les époux sont
» séparés de biens;

» 5°. Par la disposition mixte qui, embrassant
 » la totalité des biens de la femme, stipule les uns
 » dotaux, et les autres paraphernaux. »

La rédaction de ce second projet ne permettait plus de dire qu'on voulait proscrire le système des biens dotaux, et que la liberté des conventions matrimoniales était circonscrite dans les modifications dont pouvait être susceptible la communauté légale; ainsi, il semblait que toute défiance, toute opposition, devaient cesser à cet égard. La section de législation du Conseil d'État présenta donc son nouveau projet à la discussion, le 6 vendémiaire an XII.

9. Mais il se présenta dès l'abord une question très-importante à décider; celle de savoir si l'on établirait pour droit commun de la France le système de la communauté ou le système des dots, suivi dans les pays de droit écrit. La majorité du Conseil, composée de membres habitués au régime de la communauté, voulait qu'il fût le droit commun de la France; ceux du pays de droit écrit, parmi lesquels se trouvèrent des hommes infiniment recommandables et d'un mérite éminent, auraient voulu obtenir la préférence pour le régime dotal. On discuta les avantages et les désavantages de l'un et de l'autre système; les deux partis paraissaient s'observer et craindre de presser une décision qui paraissait douteuse. On proposa de la suspendre, jusque après l'examen du chapitre qui contenait les règles de la communauté. On procéda à cet examen, qui fut continué dans la séance du 13 vendémiaire, où rien ne fut

arrêté sur la grande question restée indécise, et le consul Cambacérés ajourna la suite de la discussion et renvoya à la section de législation les propositions adoptées, en la chargeant de les rédiger en articles.

10. Cette rédaction fut présentée par le citoyen Berhier, dans la séance du 4 brumaire an XII. L'art. 6 du premier chapitre, contenant les dispositions générales, proposait encore, comme les deux premiers projets, que le système de la communauté formât le droit commun de la France. Et quoique cette proposition, discutée dans les séances des 6 et 13 vendémiaire, y fût restée alors indécise, elle fut, au moyen des changemens dont nous allons rendre compte, formellement décidée, mais sans discussion, dans cette séance du 4 brumaire, où on lit, pag. 183 du procès-verbal : « *Le* » chap. 1^{er}. , *contenant les dispositions générales,* » est adopté. »

Ainsi, dans l'intervalle du 13 vendémiaire au 4 brumaire, tous les membres de la section de législation s'étaient conciliés. Ils avaient même changé l'ordre des chapitres et du titre des deux derniers, fait des changemens considérables qu'il importe de remarquer.

Dans le projet discuté les 6 et 13 vendémiaire, la matière *du contrat de mariage* et des droits respectifs des époux était divisée en trois chapitres : le premier contenant *les dispositions générales*; le second les *règles de la communauté légale*, c'est le titre qu'il portait; le troisième, *des conventions qui peuvent modifier la commu-*

nauté légale, ou l'exclure totalement, et ce chapitre y est divisé en deux sections; l'une, de la communauté conventionnelle et des différentes manières dont elle se forme; la seconde, des conventions exclusives de toute communauté et de leurs effets. Elle comprenait également les clauses de simple exclusion de communauté et de séparation de biens, et les clauses du système dotal concernant les biens dotaux et paraphernaux ou extradotaux, qui sortent des conventions exclusives de la communauté.

La rédaction du projet discuté le 4 brumaire, divise enfin la matière en trois chapitres : le premier contient les dispositions générales; quant au second, la section de législation changea le titre, et l'intitula *du régime en communauté*; puis elle le divisa en deux parties : Première partie, *de la communauté légale*; deuxième partie, *de la communauté conventionnelle et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale*. La neuvième section de cette seconde partie traita *des conventions exclusives de la communauté*; mais elle n'y comprit que les stipulations par lesquelles les époux, sans se soumettre au régime dotal, déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils sont séparés de tous biens; et comme si les stipulations qui concernent les biens dotaux ou extradotaux, en un mot le système dotal, n'étaient pas des conventions essentiellement exclusives de la communauté, et avaient été d'un autre ordre de choses, elle les renvoie à un chapitre particulier intitulé *du régime dotal*. Le

but de ces changemens était visiblement de calmer le mécontentement des contrées méridionales, de faire évanouir leurs plaintes et cesser leurs réclamations. On ne pouvait plus dire que le dessein était d'interdire le système du droit écrit sur les dots, et de circonscrire la liberté des mariages dans les différentes modifications dont est susceptible le système de la communauté : on paraissait faire marcher ces deux systèmes d'un pas égal, leur donner une égale importance. Ces deux chapitres formaient les deux parties principales de toute la matière des contrats de mariage et des droits respectifs des époux, et l'on pouvait également dire se marier sous le régime dotal ou sous le régime de la communauté. Au moyen de ces changemens, on fit entièrement taire l'opposition redoutée des membres du Conseil, nés dans les contrées méridionales, tellement que le projet fut adopté sans discussion dans la séance du 4 brumaire an XII, comme nous l'avons dit ci-dessus. Bien plus : l'un des jurisconsultes de ces mêmes contrées (1), qui avait d'abord partagé l'opinion des opposans, devint, après les changemens dont nous avons rendu compte, l'un des plus solides et des plus éloquens défenseurs du projet ainsi corrigé, lorsqu'il fut présenté définitivement au Corps législatif, où il fut également adopté sans difficulté.

(1) Le tribun Albisson, dont on peut voir l'éloquent discours imprimé dans *l'Exposé des motifs*, tom. V, pag. 415, de l'édition de Firmin Didot.

11. Mais en faisant ces changemens, on ne s'aperçut pas, ou on ne voulut pas faire semblant d'apercevoir, qu'il en résultait un défaut de méthode, en ce que le régime dotal y est présenté comme une matière différente et indépendante de ce qui précède, dont l'explication doit être, par conséquent, placée dans un chapitre nouveau. La sect. 9 du chap. 2 qui précède, explique en deux paragraphes l'effet des clauses exclusives de la communauté, et en distingue deux espèces. Le Code passe à un troisième chapitre, comme s'il s'agissait d'un nouvel ordre de chose, au régime dotal, qui n'est en effet lui-même qu'une convention essentiellement exclusive de la communauté, peu différente de celles dont traite la sect. 9 du chap. 2, et qui par conséquent ne devait pas former un chapitre nouveau.

Nous avons cru devoir indiquer d'abord ce léger vice de méthode, parce qu'il trouble l'esprit, en induisant à penser que la nature du régime dotal est différente de celle des conventions exclusives de la communauté. Mais comme ce défaut de méthode ne change rien aux dispositions contenues dans la neuvième section, nous passons à leur explication.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

SOMMAIRE.

12. *Les clauses de non communauté et de séparation de biens, semblent avoir le même sens et ne différer que par la formule dans laquelle elles sont contenues; elles ont cependant des effets bien différens.*
13. *En quoi elles diffèrent.*
14. *Origine de ces différences.*
15. *Leur différence est une conséquence du principe que, dans les conventions contraires au droit commun, il faut s'en tenir rigoureusement au sens littéral.*

12. « Lorsque, dit l'art. 1529, sans se soumettre » au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se » marient sans communauté, ou qu'ils seront sé- » parés de biens, les effets de cette stipulation se- » ront réglés comme il suit. »

Ces expressions, *sans se soumettre au régime dotal*, induisent assez naturellement à penser que, dans l'esprit du Code, la nature du régime dotal n'est pas la même que celle d'*exclusion de communauté* ou de *séparation de biens*. Nous verrons dans la suite, en comparant leurs dispositions, si cette induction est exacte, et en quoi elle peut l'être. Mais dès ici, le texte de l'art. 1529 nous annonce que le Code reconnaît deux espèces de *conventions exclusives de la communauté*, dont les

effets sont différens, quoiqu'elles ne paraissent différer entre elles que par des formules qui, dans le langage ordinaire, semblent avoir la même signification et être parfaitement synonymes. La première de ces conventions est celle qu'on exprime par cette formule, que les époux se marient *sans communauté* : on l'appelle *clause d'exclusion de communauté* ; la seconde, par celle qu'ils seront *séparés de biens* : on l'appelle *clause de séparation de biens*, ou *séparation contractuelle*. Or, dans l'esprit de toute personne qui n'est pas initiée aux mystères de la jurisprudence, ces deux formules, n'être pas communs en biens ou être séparés de biens, ont le même sens et le même effet, celui d'exclure la communauté de biens établie comme droit commun par l'art. 1593.

13. Cependant « la clause portant que les époux » *se marient sans communauté*, ne donne point à » la femme le droit *d'administrer ses biens*, ni » *d'en percevoir les fruits* ; » au contraire, « lors- » que les époux ont stipulé par leur contrat de » mariage qu'ils seraient séparés de biens, la fem- » me conserve l'entière administration de ses biens » meubles, et la jouissance libre de ses revenus. » (1551).

14. Cherchons donc l'origine et la cause de cette diversité de sens et d'effets, que l'on a donnés à deux clauses qui paraissent avoir la même signification : nous les trouverons en recourant au droit féodal ; car si ce n'est pas le droit féodal qui a établi cette différence, aujourd'hui consacrée par le Code, c'est du moins à l'occasion de la discus-

sion d'un des droits féodaux les plus odieux qu'elle avait été fixée. Dans plusieurs coutumes de France, il était dû, par le mariage de la femme, un droit de relief ou de rachat, pour tous les fiefs qu'elle possédait en se mariant, ou qui lui survenaient depuis (1). Ce droit était très-onéreux, puisqu'il consistait dans la jouissance d'une année de tous les revenus de la terre. On cherchait donc tous les moyens de restreindre ce droit odieux. Les vassaux prétendirent qu'il n'y avait point d'ouverture au relief et qu'il n'était point dû, lorsque, par le contrat de mariage, il n'y avait point de communauté ou que la séparation était prononcée en justice. Les seigneurs, au contraire, soutenaient que le relief n'en était pas moins dû dans ce dernier cas, parce que le mari n'en avait pas moins la puissance maritale, sur la personne et les biens de la femme. Cette controverse donna lieu à une grande diversité d'arrêts pour et contre (2), et à une grande contrariété d'opinions parmi les auteurs.

Les uns pensaient que le rachat était dû par la femme non commune ou séparée de biens, à cause du changement d'état qui s'opérait dans sa condition par le mariage; les autres disaient que cette raison était contraire à l'honnêteté du mariage,

(1) Dans quelques Coutumes, ce n'était que par le second mariage que ce droit était dû. Voy. le *Dictionnaire* de Ragneau, v^o. RELIEF DE BAIL, le *Dictionnaire de droit* de Ferrière, v^o. RELIEF.

(2) Louet, lettre A, n^o. 45; Loiseau, *du Déguerpissement*, liv. 2, chap. 5, n^{os}. 10 et 11; Le Grand, sur Troyes, art. 19, glos. 1, n^o. 9 et suiv.

dans lequel la femme n'entrait point *tanquam ancilla*, mais *tanquam consors et honorum mariti*, et par conséquent qu'il n'était pas dû de rachat, quand la femme était séparée ou que le contrat de mariage stipulait la non communauté, le mari n'ayant alors aucun droit sur les biens de la femme. La question se trouva donc réduite au point de savoir si le droit, ou comme on disait alors, la seigneurie du mari sur les biens de la femme, était fondée sur la communauté de biens, ou sur la puissance maritale.

Loyseau, dont l'opinion prévalut, soutint en principe que le droit ou seigneurie qu'a le mari sur les propres de sa femme, ne lui vient pas seulement à cause de la communauté, mais principalement en vertu de la puissance maritale. Il ajouta que ce droit se terminait par la séparation prononcée en justice, parce que c'est le seul divorce permis par l'Évangile, *quo interveniente, mulier res suas sibi habet*; et quoique cette séparation n'ôte pas la puissance du mari sur la personne de sa femme, dont il est toujours le chef, puisqu'elle ne peut, quoique séparée, contracter de ses immeubles, sans être par lui autorisée, néanmoins, elle lui ôte le double droit qu'il avait sur ses biens, en vertu de la puissance maritale et en vertu de la communauté. Ainsi, la séparation jugée ayant l'effet de rendre la femme dame et propriétaire, *non tantum proprietatis fundi, sed fructuum*, il est vrai de dire qu'il n'y a point de mutation de personne, et que le seigneur ne peut pas dire qu'il a un nouveau vassal dans la personne

du mari, qui n'a rien en la terre, ni en la propriété, ni en la possession, c'est-à-dire aux fruits. Que si la séparation de biens décharge la femme du droit de relief, il y a pareille et même raison pour celle qui, par le contrat de mariage, est non commune en biens, quand, par le contrat, elle est autorisée pour disposer de ses biens, parce que le mari n'est nouveau vassal par le mariage, que comme seigneur des fruits. Ainsi le jugèrent plusieurs arrêts cités par Louet et par Gueret, sur les Centuries de Le Prêtre.

Cette jurisprudence féodale, suivant laquelle il ne suffisait pas de stipuler l'exclusion de communauté pour conserver à la femme la jouissance et l'administration de ses biens, une fois bien établie, on finit par l'appliquer à tous les cas, quoiqu'il ne s'agît point d'ouverture de droits féodaux, et tous les auteurs (1) qui ont écrit depuis sur la communauté, en ont fait une maxime. « Il ne » suffit pas à la femme qui veut avoir l'adminis- » tration de ses biens et en jouir séparément de » son mari, de stipuler par son contrat de mariage » qu'il n'y aurait point de communauté; car, » nonobstant cette stipulation, le mari aurait le » droit de jouir des biens de sa femme, d'en avoir » l'administration, et d'en percevoir les fruits et » les faire siens, pour soutenir les charges du » mariage, qui sont de nourrir la femme et les

(1) Lebrun, Renusson, *Traité de la communauté*, 1^{re} part., chap. 9, n^o. 2; Pothier, n^o. 461.

» enfans, et de pourvoir à ce qui leur est nécessaire. C'est la puissance maritale qui donne le droit au mari de jouir des biens de sa femme, ce n'est pas la communauté. En effet, le mari a ce droit et cette prérogative en pays de droit écrit, où il n'y a pas de communauté, comme a remarqué M. Charles Loiseau, en son Traité du déguerpissement, liv. 2, chap. 4, n^o. 10 et 11, où il dit qu'en pays coutumier, le mari est seigneur des biens de sa femme, ne plus ne moins qu'en droit romain le mari est seigneur de la dot. »

15. Remarquons que la différence consacrée par le Code, entre les effets des deux clauses d'*exclusion de communauté* et de *séparation de biens*, est une conséquence et une juste et nécessaire application d'une règle d'interprétation *jurisprudencielle*, dont nous retrouvons le précepte dans l'art. 1528. C'est que dans les conventions contraires au droit commun, il faut s'en tenir au sens littéral des termes, sans leur donner aucune extension. La convention qui porte que les époux se marient *sans communauté*, ou qui exclut simplement la communauté entre les époux, est contraire au droit commun : il faut donc s'en tenir au sens littéral des mots, qui ne disent pas autre chose, si ce n'est qu'il n'y aura point de communauté entre les époux. Mais peut-on en conclure que le mari n'aura pas le droit de jouir des biens de son épouse, pour en employer les revenus à soutenir les charges du mariage? Non; car par le droit commun, en qualité de chef de la société

conjugale, le mari a le droit de jouir des biens de chacun des deux associés, de les administrer pour soutenir les charges du mariage, auxquelles, en sa qualité de chef, il est spécialement chargé de subvenir, même seul, si la femme n'avait point de biens; mais si elle en a, elle est tenue d'y contribuer du revenu de ses biens. Ainsi, suivant le droit commun, on ne peut donc pas de la simple clause d'exclusion de communauté, ou que les époux se marient sans communauté, inférer que la femme conserve par là le droit d'administrer ses biens et d'en percevoir seule les fruits et les revenus; car cette clause étant contraire au droit commun, y reste soumise *pour tous les cas* auxquels il n'a pas été dérogé implicitement par le contrat.

Après avoir vu à quelle occasion a été fixée la différence du sens et des effets de ces deux clauses, l'une de la simple *exclusion de communauté*, l'autre de *séparation de biens*, et avoir ensuite montré que cette différence n'a rien que de conforme à la raison et aux règles d'une saine interprétation, nous passons à l'examen des questions particulières que font naître les dispositions du Code à leur égard,

§ 1^{er}.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté, autrement, de la clause d'exclusion de communauté.

SOMMAIRE.

16. *La clause d'exclusion de communauté ne peut être mise que dans le contrat de mariage.*
17. *Elle ne donne à la femme ni l'administration de ses biens, ni le droit d'en percevoir les revenus, qui appartiennent au mari pour soutenir les charges du mariage.*
18. *Distinction des biens de la femme en deux espèces : 1°. les fonds immeubles et les capitaux; 2°. les revenus qu'ils produisent.*
19. *Le mari ne doit rendre que les biens de la première espèce.*
20. *Comme chef de la société, le mari conserve l'administration de tous les biens de la femme et le droit de percevoir le mobilier qui lui échoit. Explication littérale de l'art. 1551.*
21. *Analogie de cette clause avec celle qui établit le régime dotal.*
22. *Quels sont les biens que doit restituer le mari à la fin du mariage.*
23. *Si les fruits de l'industrie et des talens de la femme appartiennent au mari.*
24. *C'est à la femme de prouver quels sont les biens qu'elle a apportés en dot.*
25. *La preuve s'en fait par l'inventaire qu'a dû faire dresser le mari.*
26. *S'il n'en a point fait dresser, la femme ou ses héritiers peuvent faire leur preuve même par témoins ou par commune renommée.*
27. *Erreur de M. Bellot, qui soutient le contraire.*

28. *Quand et comment le mari peut-il restituer la dot qu'il a reçue ?*
29. *Les immeubles dotaux ne sont point inaliénables, dans le cas d'exclusion de la communauté.*
30. *La femme ni ses héritiers ne contribuent point aux dettes contractées par le mari. Si elle s'y est personnellement obligée, il leur est dû une indemnité.*

16. L'EXCLUSION de communauté ne peut, comme toutes les autres conventions matrimoniales, être valablement stipulée que par le contrat de mariage même, qui doit être rédigé avant la célébration, par acte devant notaire, auquel il ne peut être rien changé depuis (1394, 1395). Le sort des époux est fixé à cette époque, ainsi que toutes les conditions de leur union, de leur association, quant aux biens. S'ils n'ont pas stipulé l'exclusion de la communauté de biens, ils sont de plein droit soumis au régime de la communauté légale : l'exclusion n'en peut donc être prouvée que par la représentation du contrat de mariage.

17. Nous avons déjà dit ci-dessus, qu'à la différence de la clause de séparation de biens, « la » clause portant que les époux se marient sans com-
» munauté, ne donne point à la femme le droit
» d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les
» fruits ; ces fruits sont censés apportés au mari,
» pour soutenir les charges du mariage. » Art. 1530.

L'art. 1531, qui est une suite et une conséquence du précédent, ajoute que « le mari conserve l'ad-
» ministration des biens meubles et immeubles de
» la femme, et par suite le droit de percevoir tout
» le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui

» échoit pendant le mariage, sauf la restitution
 » qu'il en doit faire après la dissolution du mariage,
 » ou après la séparation de biens qui serait pro-
 » noncée en justice. »

18. Mais quels sont ceux que le mari doit restituer? Quels sont ceux dont il peut disposer? Ici le Code distingue en deux espèces les biens des personnes qui se disposent à remplir le vœu de la nature, par un mariage qui doit doter l'état d'une nouvelle famille, et lui donner des enfans qu'elles doivent, suivant les préceptes de la loi (1) et de la morale, élever dans une condition égale à celle où ils naîtront. Les biens que possèdent ces personnes au moment de leur mariage sont de deux espèces :

1°. Tous les fonds immeubles et les capitaux mobiliers qui produisent ou peuvent produire des fruits, des revenus, des intérêts ou des arrérages annuels;

2°. La seconde espèce consiste dans les fruits et revenus ordinaires quelconques, des fonds immobiliers et des capitaux, dont les produits sont naturellement destinés à subvenir aux besoins journaliers et aux dépenses annuelles du père de famille propriétaire.

Il n'en est point ainsi des biens de la première espèce. Ils ne sont point destinés moralement à grossir sans nécessité les dépenses voluptueuses et de luxe du père de famille tempérant et modéré,

(1) Art. 205 : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans. »

qu'Ulpien appelle *bonæ vitæ et frugis* (1), tel qu'il serait à désirer que fussent tous les citoyens et sur-tout les pères de famille, qui doivent user et non pas abuser de leurs biens, *ne pas manger leur fond après avoir mangé les revenus*; mais qui doivent plutôt employer le produit de leurs économies à grossir leurs capitaux, afin d'augmenter leurs revenus et l'aisance de leur famille.

19. Ce sont les biens de cette seconde espèce que le mari devra rendre, et que le Code présume que la femme apporte en dot à son mari, pour supporter les charges du mariage, quand elle se marie sans communauté.

Au contraire, sous le régime de la communauté légale, le Code y fait entrer, outre les fruits et les revenus de la femme, tous les capitaux mobiliers présens et futurs, de quelque nature qu'ils soient.

La raison en est que cette mise en communauté étant la même du côté du mari, la femme a l'espoir, à la dissolution de la communauté, de partager par égale moitié tout le mobilier de son mari, joint à celui qu'elle avait elle-même apporté, et de plus, à toutes les acquisitions tant immobilières que mobilières qu'il aura pu faire, tant par son industrie, que par ses économies et sa bonne administration. Cette communauté est donc un véritable contrat aléatoire.

Mais la femme ayant renoncé à cet espoir,

(1) L. 3, § 5, ff de adm. test., 26. 7.

quand elle est mariée sans communauté ou sous le régime dotal, il serait souverainement injuste de la dépouiller de la propriété de son mobilier, pour la faire passer à son mari sans retour. D'un autre côté, il est de toute justice, quand elle a des biens, qu'elle contribue aux charges du mariage, dans lesquelles sont comprises ses dépenses propres, ainsi que l'entretien et l'éducation de ses enfans.

20. Enfin, comme en qualité de chef de la société conjugale, qualité qu'il conserve toujours quoiqu'il n'y ait pas de communauté de biens, le mari est administrateur de droit des biens de sa femme, qui est toujours sous sa puissance, le Code tient tous ces principes dans un parfait accord, en statuant, 1°. qu'en cas d'exclusion de communauté, le mari *conserve* l'administration de tous les biens meubles et immeubles de la femme; 2°. qu'il fait siens les fruits et revenus de ces biens, sans en devoir compte à personne : c'est la contribution de la femme aux charges du mariage; 3°. qu'en qualité d'administrateur légal, le mari a le droit de percevoir seul le mobilier de la femme, et celui qui lui échoit, sauf la restitution à la dissolution du mariage, mais sans intérêts ou arrérages; car ce sont des fruits qui étaient destinés aux dépenses du mariage.

L'art. 1531, qui dit que le mari *conserve* l'administration des biens de son épouse, dans le cas d'exclusion de communauté, semble s'exprimer d'une manière impropre, puisqu'on ne conserve

que ce qu'on a déjà ; mais notre neuvième section a pour but d'expliquer la différence des effets de la communauté légale et des conventions exclusives de communauté. Or, la communauté légale donne au mari l'administration des biens de la femme. Il semblerait donc qu'il devrait la perdre dans le cas des clauses exclusives de la communauté. Cependant le Code distingue entre la simple exclusion et la *séparation* de biens. Dans le cas de la simple exclusion, le mari *conserve* l'administration de tous les biens de la femme, comme dans le cas de la communauté légale, mais il est tenu d'en restituer les capitaux mobiliers, à la dissolution du mariage. Au contraire, dans le cas de séparation de biens, la femme *conserve* l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la « jouissance libre de ses revenus, » dit l'art. 1531.

21. La simple exclusion de communauté, quoiqu'elle ait au fond une telle analogie avec le régime dotal qu'on a peine à la distinguer autrement que par la dénomination spéciale que le Code a donnée à chacune de ces conventions, n'en est pas moins une convention diverse, que des expressions en apparence caractéristiques du régime dotal, ne suffiraient pas pour les faire confondre. Par exemple, l'art. 1392 dit : « La simple stipulation que la » femme se constitue ou qu'il lui est constitué des » biens *en dot*, ne suffit pas pour soumettre ces » biens au régime dotal, s'il n'y a pas dans le con- » trat de mariage une déclaration expresse à cet » égard. La soumission au régime dotal ne ré-

» sulte pas non plus de la simple déclaration faite
 » par les époux, qu'ils se marient sans commu-
 » nauté, ou qu'ils seront séparés de biens. »

C'est conformément à ces principes que l'article 1531, après avoir dit que le mari conserve, sous le régime d'exclusion de communauté, l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, ajoute : « Et par suite, le droit d'en percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en *dot*, ou qui lui échoit pendant le mariage, *sauf la restitution qu'il doit faire après la dissolution du mariage*, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice ».

22. Quels sont donc les biens que doit restituer le mari après le mariage ? Ce sont tous ceux dont il a eu l'administration et qu'il a perçus, à l'exception des fruits, qui *sont censés appartenir au mari, pour soutenir les charges du mariage*, dit l'art. 1530.

Les fruits sont, en général, tout ce qui naît et renaît d'une chose : *Quidquid ex re nasci aut renasci solet*; ce qui s'applique spécialement aux productions de la terre; mais, dans un sens plus étendu, les fruits sont toutes les différentes espèces de revenus, de quelque nature qu'ils soient, qu'on peut retirer périodiquement d'une chose. On les divise en fruits naturels, ou industriels et civils, comme nous l'avons dit ailleurs (1).

(1) Tom. III, pag. 261; tom. XII, pag. 211; Roussillhe, *de la Dot*, tom. I, pag. 380; Proudhon, *Traité de l'usufruit*, tom. II, n^o. 901, pag. 457.

Il n'est pas douteux que toutes les espèces de fruits appartiennent au mari, pour soutenir les charges du mariage, et par conséquent, sans devoir jamais compte à personne de leur produit, même des économies qu'il aurait pu faire sur ce produit, quand même il aurait pu faire des acquisitions qui l'ont enrichi; et si ces acquisitions étaient faites dans le nom de la femme, dont il est toujours le procureur de droit, elles devraient être considérées comme un avantage, à moins que le prix n'en eût été payé avec des deniers reconnus appartenir à la femme; par exemple, si la femme ayant apporté en dot une somme de 10,000 fr., le mari les plaçait en terres, avec indication de l'origine du prix: ce serait alors un remploi, qui suivrait les règles ordinaires.

23. On peut remarquer qu'en statuant que l'exclusion de la communauté légale n'enlève point au mari le droit d'administrer les biens de la femme et d'en percevoir *les fruits*, qu'elle est censée lui apporter, pour soutenir les charges du mariage, l'art. 1530 et les suivans gardent le plus profond silence sur les produits de l'industrie de la femme, qui peuvent être très-considérables, soit dans les beaux-arts, soit dans la littérature, soit dans le commerce, etc. On demande donc si ces produits doivent appartenir au mari.

Nous avons toujours eu et nous avons encore en France, des femmes illustres qui se sont rendues célèbres par leurs talens, par les productions de leur esprit et de leur génie. Supposons qu'elles soient mariées avec la clause de simple exclusion

de communauté, après avoir composé des ouvrages admirés du public, honorés de l'approbation des juges, qui leur ont décerné des couronnes. Leurs maris pourront-ils prétendre s'approprier, ou du moins administrer les sommes si honorablement gagnées, qu'aura produites la vente de ces ouvrages? Nous ne saurions le penser. Les textes du Code nous paraissent y résister formellement, et prouver que les législateurs ont entendu parler de leurs biens ordinaires, meubles et immeubles de la femme, de ceux que son mari, ou même un mandataire étranger, peut régir tout aussi bien qu'elle, et peut-être mieux. Ce sont les fruits de ces biens qu'elle est censée apporter en dot pour soutenir les charges du mariage.

On peut aussi demander si les gains que peut faire, depuis le mariage, dans le commerce, une femme intelligente, mariée avec la clause d'exclusion de communauté, appartiennent au mari pour soutenir les charges du mariage; car il est impossible de dire que les art. 1530 et 1531, soient applicables à ce cas très-rare, de la simple exclusion de communauté. Cette question peu usuelle, nous entraînerait dans des longueurs; elle pourra se représenter en traitant du régime dotal.

24. Nous passons aux biens que la femme avait apportés en dot, en se mariant, ou qui lui étaient échus depuis, et que le mari, ou ses héritiers, doivent restituer après la dissolution du mariage, ou la séparation prononcée en justice. La femme ou ses héritiers ont donc une action, pour en faire

ordonner la restitution, et comme ils sont demandeurs en cette action, ils sont soumis à la règle générale, *ei incumbit probatio qui dicit*. C'est à eux de prouver qu'elle a en effet apporté des biens à son mari, quels sont ces biens, leur quantité, qualité, consistance et valeur; autrement, et faute de faire cette preuve, tous les biens, meubles et immeubles, dont jouissait le mari, ou qui se trouvent dans la maison conjugale au jour de la dissolution du mariage ou de la séparation prononcée, sont censés lui appartenir, comme chef et maître de la société.

25. Mais comment la femme ou ses héritiers doivent-ils, peuvent-ils faire la preuve des biens qu'elle avait apportés, de leur quotité, etc.? Le Code indique la manière la plus sûre et la plus naturelle de faire cette preuve. L'art. 1533 dit « que le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruitier. » Or, selon l'art. 600, au titre de l'usufruit, le premier devoir de l'usufruitier est de faire inventaire des meubles sujets à l'usufruit et un état des biens. « L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'a- » près avoir fait dresser, en présence du proprié- » taire, ou lui dûment appelé, un inventaire des » meubles et un état des immeubles sujets à l'usu- » fruit. »

C'est donc au mari que la loi impose l'obligation de faire dresser un état des immeubles et un inventaire des meubles (1) que lui apporte la

(1) A Rome, c'était à la femme de faire dresser l'état des biens

femme mariée *sans communauté*; c'est cet inventaire et cet état qui sont la preuve légale et la plus naturelle des biens que la femme a apportés.

26. Si le mari n'a pas fait dresser cet état et cet inventaire, il a manqué à son devoir; il est en faute, et la femme, privée par cette faute de la preuve que la loi prévoyante et sage lui ménageait, peut y suppléer par tous les genres de preuves admis en justice. On ne saurait élever de doute sur ce point, à moins qu'on ne veuille nier que c'est au mari que la loi prescrit l'obligation de faire dresser l'inventaire des biens que lui apporte la femme, et nous venons de voir que dans le cas spécial d'exclusion de communauté, l'art. 1533 l'en charge comme tout usufruitier. Il y a plus : l'art. 1415 en fait une obligation générale aux maris dans tous les cas, même dans le cas de communauté.

L'art. 1414, après avoir dit que la portion contributive des dettes d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, échue à l'un des conjoints, se règle d'après l'inventaire, charge expressément le mari de faire procéder à cet inventaire, « auquel, dit-il, le mari doit faire pro-
» céder, soit de son chef, si la succession le re-
» garde personnellement, soit comme dirigeant et

qu'elle se réservait; elle le faisait souscrire par son mari, et le retenait pour lui servir de preuve. Voy. le *Rocueil des questions de droit*, par Bretonnier, v^o. PARAPHERNAUX, pag. 200.

» autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit
» d'une succession à elle échue. »

L'art. 1415 ajoute : « A défaut d'inventaire, *et*
» dans le cas où ce défaut préjudicie à la femme,
» elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolu-
» tion de la communauté, poursuivre les récom-
» penses de droit, et même faire preuve tant par
» titres et papiers domestiques, que par témoins,
» et au besoin, par la commune renommée, de la
» consistance et valeur du mobilier non invento-
» rié. »

Et pour punir le mari d'avoir manqué à son
devoir, en ne faisant point procéder à l'inventaire,
« le mari n'est jamais recevable à faire cette
» preuve. »

L'art. 1414 indique clairement pourquoi il
rend le mari responsable du défaut d'inventaire,
quand ce défaut préjudicie à la femme : c'est par-
ce qu'étant sous sa puissance, il était naturel de
le charger de diriger ses actions, et par consé-
quent de faire procéder aux inventaires dans les-
quels elle pouvait être intéressée.

C'était un principe général qu'il n'était pas be-
soin, par conséquent, de répéter à toute occa-
sion qui se présente d'en faire l'application, et
que, néanmoins, par surabondance, l'art. 1504
rappelle dans le cas de l'exclusion totale du mo-
bilier, présent et futur, dans la communauté
conventionnelle. « Si le défaut d'inventaire, dit-
» il, porte sur un mobilier échu à la femme, celle-
» ci, ou ses héritiers, sont admis à faire preuve
» soit par titre, soit par témoins, soit même par

» commune renommée, de la valeur de ce mobilier. »

Si ce principe n'a point été rappelé explicitement dans notre section, qui traite de la simple exclusion de communauté, c'est qu'il n'était nullement nécessaire de le faire, parce qu'il y a parfaitement la même raison de l'appliquer à ce cas : mais de plus, notre art. 1533 le rappelle énergiquement, quoiqu'implicitement, en disant que le mari est tenu des charges de l'usufruitier, dont la première est de procéder à un inventaire, sans quoi il ne peut entrer en jouissance.

27. Cependant M. Bellot des Minières, dont nous croyons avoir réfuté l'opinion (1), n'en a pas moins persisté dans sa première opinion, dans un *post-scriptum* imprimé à la fin de son quatrième volume, et soutient que la femme, commune ou non commuée en biens, ne peut, faute d'inventaire, faire preuve par témoins des biens qu'elle a apportés à son mari, parce qu'elle a intérêt que cet inventaire soit fait, et qu'elle peut contraindre à y faire procéder. Nous croyons inutile d'ajouter une nouvelle réfutation d'une opinion tellement contraire aux textes positifs que nous venons de rapporter.

28. Mais quand et comment le mari, ou ses héritiers, doivent-ils restituer à la femme non commune, ou à ses héritiers, les biens qu'elle lui avait apportés en dot, ou qui lui sont échus

(1) Voy. tom. XIII, n^o. 508.

pendant le mariage? L'art. 1531 dit bien que c'est après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens, qui serait prononcée par justice. En effet, la jouissance de ces biens n'était accordée au mari que pour soutenir les charges du mariage, qu'il n'a plus à soutenir après sa dissolution, ou après la séparation prononcée. Le mari n'a donc plus aucun titre pour retenir ces biens. L'obligation de les restituer prend donc naissance dès le moment de la dissolution du mariage, ou de la séparation prononcée; il semblerait donc, en suivant les principes généraux du droit, sur l'obligation pure et simple, que la femme, ou ses héritiers, peuvent, de suite et sans délai, demander la restitution des biens reçus en dot par le mari : *statim peti potest*, dit le § 2, *instit. de V. O.*; et si la dot consiste en immeubles, ou en meubles non estimés, le principe s'observe dans toute sa rigueur. « Le mari ou ses » héritiers peuvent être contraints de la restituer » sans délai, » dit l'art. 1564. Mais s'il s'agit d'une somme d'argent, ou de meubles mis à prix, ce même art. 1564 et les suivans font différentes distinctions, fort importantes dans l'usage, que nous expliquerons en expliquant la sect. 3 du chap. 3, qui traite de la restitution de la dot.

Car il nous paraît que les dispositions de ce chapitre en général, à quelques exceptions près, sont applicables au cas où les époux déclarent se marier sans communauté.

En effet, nous avons vu plus haut que ce qu'on a nommé *régime dotal*, n'est pas autre chose qu'une

convention d'exclusion de communauté, à laquelle on a ajouté d'autres dispositions plus développées, et d'autres nouvelles, qui manquaient au premier projet, pour en faire ensuite un chapitre particulier, sous le titre du régime dotal, afin de vaincre l'opposition obstinée des députés méridionaux, qui voulaient faire de ce régime emprunté du droit romain, suivi dans leurs contrées, le droit commun de la France, au lieu du régime de la communauté, dont ils ne comprenaient pas la nature, et que des préjugés enracinés depuis long-tems leur avaient rendu odieux.

Il nous paraît donc clair que les dispositions qui ont pour objet la restitution de la dot, sous le régime dotal, essentiellement exclusif de communauté, doivent s'appliquer à la restitution de la dot, sous le régime de la simple exclusion de la communauté, à laquelle on n'a point donné le nom de régime dotal, quoique son essence soit la même; que la différence entre ces deux exclusions ne consiste que dans le nom; ou plutôt il n'y en a pas même dans le nom, puisque le Code même appelle également *dot* les biens que la femme apporte au mari, pour supporter les charges du mariage, dans l'un et dans l'autre cas, soit sous le régime dotal, soit sous celui de l'exclusion de communauté, comme on le voit dans les art. 1531, 1532 et 1540. « La dot, dit ce dernier article, » sous ce régime (le régime dotal), comme sous » celui du chap. 2 (du régime de la communauté), » est le bien que la femme apporte au mari, pour » supporter les charges du mariage. »

L'art. 1531, qui dit que dans le cas d'exclusion de communauté, le mari a droit de percevoir les revenus de tous les biens que la femme *apporte en dot*, et de les administrer, sauf la restitution qu'il en doit faire, n'explique pas le mode de restitution. L'art. 1564 et les suivans, qui indiquent ce mode, sont donc littéralement applicables au cas de l'art. 1531, et nous y renvoyons toutes les questions relatives au point de savoir quand et comment doit se faire la restitution.

Quoique le Code, dans l'art. 1531, conserve au mari l'administration et la jouissance des biens de la femme, exclus de la communauté, cette disposition, dit l'art. 1534, « ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels. »

Cette disposition est répétée dans le chapitre du régime dotal, art. 1549.

29. Le dernier article de notre paragraphe de l'exclusion de communauté, l'art. 1535, porte que « les immeubles *constitués en dot*, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

» Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice. »

L'inaliénabilité des biens dotaux était regardée comme un point capital dans les pays de droit écrit, où l'on suivait le droit romain. Au contraire, cette inaliénabilité était, dans le reste de la France, considérée comme contraire, jusqu'à

un certain point, à l'ordre public et à la liberté du commerce, comme une espèce de substitution. Le projet présenté à la discussion du Conseil d'État, dans la séance du 6 vendémiaire an XII (1), proposa donc de l'abroger et de déclarer nulle toute convention contraire à l'aliénabilité des biens dotaux. L'art. 158 était ainsi conçu : « Les im-
meubles constitués en dot, même dans le cas
du présent paragraphe, ne sont point inaliéna-
bles. »

» Toute convention contraire est nulle, sauf la
stipulation de retour, etc. »

Mais sur l'opposition des méridionaux, cette proposition fut rejetée, et l'on inséra dans le chapitre du régime dotal l'art. 1554, entièrement contraire à notre art. 1535 ; il porte que « les im-
meubles constitués en dot ne pourront être alié-
nés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par
le mari, ni par la femme, ni par les deux con-
jointement. »

La disposition de l'art. 1535, sur l'aliénabilité des biens constitués en dot, sous le régime de la simple exclusion de communauté, a été conservée dans le Code, dans le § 1 des clauses exclusives de la communauté. Elle y était devenue nécessaire, d'autant plus que le retranchement de l'art. 158 du projet, remplacé par un autre tout contraire,

(1) Chap. 3, sect. 2, § 1, art. 158, pag. 26 du *Procès-verbal* imprimé à Paris à l'imprimerie de la République, an XII—1803. Ce paragraphe est intitulé *de la clause qui établit tous les biens de la femme purement dotaux.*

pouvait induire à penser que ce nouvel article était également applicable au régime de la simple exclusion de communauté, qui a une telle analogie avec le régime dotal, qu'on ne saurait les distinguer par des différences caractéristiques, quoiqu'ils aient quelques dispositions qui ne s'appliquent pas également à tous les deux.

30. L'effet de l'exclusion de communauté étant que la femme ni ses héritiers ne peuvent, à la dissolution du mariage, prétendre aucune part dans les acquisitions, soit mobilières, soit immobilières, faites par le mari durant le mariage, à quelque titre que ce soit, quand même ces acquisitions auraient été faites avec les économies qu'il aurait faites sur les revenus des biens de la femme dont il a joui, il est évident qu'ils ne sont point tenus des dettes qu'il a contractées, et si la femme s'y était obligée, elle aurait droit à une indemnité vers le mari ou ses héritiers.

Il y a même des auteurs (1) qui pensent que la femme pouvait prétendre une indemnité, même pour les emprunts qu'elle avait faits en son nom propre, parce que les femmes empruntent facilement pour remplir le vide des jouissances, et qu'elles ont du penchant à prêter leur signature à leurs maris. De pareilles présomptions ne suffiraient point, sous l'empire du Code, pour donner aux femmes mariées sans communauté une action en indemnité des sommes qu'elles auraient

(1) Lebrun, *Traité de la communauté*, liv. 3, chap. 4, pag. 620.

empruntées, même sous l'autorité de leurs maris; à moins qu'il ne fût prouvé que les deniers ont été remis entre les mains de ces derniers ou employés à leur profit.



§ II.

De la clause de séparation de biens.

SOMMAIRE.

31. Parallèle de cette clause et du régime dotal.
32. La femme conserve l'administration de ses biens et la jouissance de ses revenus.
33. S'il n'y a point de convention à cet égard, elle contribue aux charges du mariage jusqu'au tiers de ses revenus.
34. Quid, si la femme laisse son mari jouir de ses biens ?

31. Nous avons vu dans le paragraphe précédent que le régime de la non communauté a une telle analogie avec le régime dotal, lorsqu'il y a constitution de dot, qu'on ne peut leur assigner aucune différence caractéristique, quoique dans le dernier, on trouve quelques dispositions que le Code n'a pas jugé à propos d'insérer dans le premier, quoiqu'elles puissent être par les contractans ajoutées dans l'un ou retranchées dans l'autre, sans en altérer en rien la nature; par exemple, l'inaliénabilité des biens dotaux, qu'on peut ajouter au régime de non communauté et retrancher du régime dotal, art. 1557, parce que cette inaliénabilité n'est point ce qui constitue leur nature, qui consiste plutôt pour l'un et pour l'autre dans l'exclusion de communauté de biens, avec abandon au mari de la jouissance de certains biens, pour supporter les charges du mariage, comme nous le verrons bientôt.

Nous commencerons le second paragraphe qui traite de la séparation de biens, par dire que ce régime de la séparation contractuelle, comme on l'appelle, a aussi une analogie si parfaite avec le régime dotal, dans le cas où les biens de la femme sont stipulés inaliénables, qu'il nous semble non pas seulement difficile, mais presque impossible d'assigner aucune différence entre la clause de séparation contractuelle de biens et le régime dotal. Il ne faut pas s'en étonner, quand on réfléchit à ce qui fit introduire les deux clauses exclusives de communauté. Dans nos pays coutumiers, le régime en communauté était de droit commun, depuis un tems immémorial. Le régime dotal n'y était pas connu. Les époux auraient donc été privés de mettre tous leurs biens en communauté, quelque inégalité de fortune qu'il y eut entre eux, ce qui aurait pu détourner certains esprits du mariage. On permit donc de modifier, et même d'exclure la communauté en tout ou en partie. Mais comme en l'excluant il fallait pourvoir à l'acquit des charges du ménage, auxquelles il était juste que la femme contribuât, lorsqu'elle a du bien, on y pourvut de deux manières : 1°. en statuant que le mari, naturellement chef de la société conjugale, en serait chargé, parce que la femme lui abandonnerait la jouissance de ses biens, en s'en réservant la propriété. C'est l'effet de la clause de simple exclusion de communauté; 2°. si elle voulait se réserver la jouissance, comme la propriété de ses biens, il faudrait qu'elle payât une somme annuelle au mari, fixée à une certaine quotité de

ses revenus : c'est l'effet de la clause de séparation de biens contractuelle. Or, ces deux manières sont précisément le régime dotal et le régime paraphernal, comme le prouve la comparaison de leurs dispositions.

52. L'art. 1536 porte : « Lorsque les époux ont » stipulé par leur contrat de mariage qu'ils se- » raient séparés de biens, la femme conserve l'ad- » ministration de ses biens, meubles et immeu- » bles, et la jouissance libre de ses revenus. »

53. L'art. 1537 porte « que dans le cas de sé- » paration de biens contractuelle, chacun des » époux contribue aux charges du mariage, sui- » vant les conventions contenues en leur contrat, » et s'il n'en existe point à cet égard, la femme » contribuera à ces charges jusqu'à concurrence » du tiers de ses revenus. »

L'art. 1575 porte : « Si tous les biens de la » femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de » convention dans le contrat, pour lui faire sup- » porter une portion des charges du mariage, » la femme y contribue jusqu'à concurrence du » tiers de ses revenus. »

Nous reviendrons sur ce parallèle, en expli- quant la sect. 4 du chap. 3.

54. « Lorsque la femme séparée a laissé la jouis- » sance de ses biens à son mari, celui-ci n'est » tenu, soit sur la demande que la femme pour- » rait lui faire, soit à la dissolution du mariage, » qu'à la représentation des fruits existans, et il » n'est point comptable de ceux qui ont été con- » sumés jusqu'alors. » Art. 1539; *jung.* art. 1578.



CHAPITRE III.

Du Régime dotal et comment il s'établit.

SOMMAIRE.

35. *Le régime dotal n'est plus ce qu'il était autrefois, dans nos pays de droit écrit.*
36. *La définition de la dot est la même sous le régime en communauté et sous le régime dotal.*
37. *Ce qu'on doit entendre proprement par dot. Les biens qui entrent en communauté ne sont pas dotaux.*
38. *Définition du régime dotal.*
39. *Quels biens sont dotaux. Décision d'une ancienne controverse.*
40. *Il faut une déclaration expresse pour établir le régime dotal; il ne suffit pas de dire qu'il est constitué une dot à la femme.*
41. *L'art. 1392, qui exige cette déclaration expresse, est entièrement nouveau, et pourquoi il fut ajouté.*
42. *Pourquoi la simple stipulation que la femme se constitue une dot, ne suffit pas pour établir le régime dotal.*
43. *La clause que tous les biens de la femme seront dotaux, ne contient qu'une exclusion de communauté.*
44. *Véritable but de l'art. 1392.*
45. *Erreur de M. Bellot, qui pense qu'on peut se soumettre tacitement au régime dotal.*

35. Nous avons vu, *suprà*, comment fut introduit, dans le Code civil des Français, le chapitre nouveau du régime dotal, que les commissaires du gouvernement, chargés d'en rédiger le

projet, et la section de législation du Conseil d'État, chargée de le présenter à la discussion, avaient également passé sous silence, parce qu'ils le regardaient, peut-être avec raison, comme inutile, au moyen des conventions exclusives de la communauté, auxquelles il était facile d'ajouter toutes les dispositions qu'on croirait nécessaire d'y insérer, au lieu d'en faire un troisième et nouveau chapitre. Mais quand il fut arrêté d'ajouter au Code ce troisième chapitre, exprès sur le régime dotal, pour correspondre au régime de la communauté légale, on jugea à propos de faire précéder le chapitre du régime dotal par une disposition générale, ou plutôt par une définition générale et préliminaire de la dot, qui conduit naturellement à la définition du régime dotal, si peu connu dans les pays de coutume, et qui, tel qu'il est dans le Code, devenait en quelque sorte nouveau, même dans nos provinces méridionales; car le régime dotal n'est plus aujourd'hui tel qu'il était autrefois. Il y était alors le droit commun; il ne jouit plus de ce privilège; ce n'est plus qu'un régime d'exception.

36. Pour nous préparer à mieux en comprendre la nature, le Code commence par un point important, qui est commun tant à ce régime, qu'à celui de la communauté, la définition de la dot. « La dot, dit l'art. 1540, sous ce régime, » comme sous celui du chap. 2 (de la communauté), est le bien que la femme *apporte* au » mari, pour supporter les charges du mariage. »

Il faut ajouter, *apporte en jouissance*; mots

qu'à l'exemple du plus grand interprète (1) du droit romain, on ne fait que sous-entendre ici, parce qu'on sait assez que les biens dotaux ne sont jamais donnés au mari en propriété, mais seulement en jouissance; ce qui suffit pour remplir le but de la dot, d'aider le mari à supporter les charges du mariage.

37. Il n'y a donc de biens proprement dotaux, suivant la définition de l'art. 1540, que ceux qui ont cette destination spéciale. Ainsi, quand cet article dit que sous le régime dotal, comme sous celui de la communauté, la dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage, il faut bien se garder, comme nous l'avons fait nous-même (2), de confondre les biens que la femme apporte à la communauté, avec ceux qu'elle en exclut, et dont elle apporte néanmoins la jouissance à son mari, pour l'aider à supporter les charges du mariage. Cette confusion est une grave erreur que nous rétractons, et qu'il faut soigneusement éviter. La femme perd irrévocablement la propriété des biens qu'elle met en communauté, pour la conférer à son mari (3), qui en est le seul maître et le propriétaire, sans autre espoir que celui de partager également après le mariage, la masse des biens de cette commu-

(1) Voy. les *Pandectes* de Pothier, n°. 25, tit. 3. *Dos*, dit-il, *definiri potest contractus quo, mulier aliusve pro eâ, viro ad sustinenda matrimonii onera, aliquid dat aut promittit.*

(2) Tom. XIII, n°. 26, pag. 46.

(3) Voy. le tom. XII, pag. 547, n°. 576.

nauté, s'il en existe encore ; car le mari peut dissiper tout, perdre même tous les biens de la communauté, sans en devoir compte à personne : c'est un contrat aléatoire.

Sous le régime dotal, au contraire, la femme conserve la propriété de ses biens dotaux, et n'en confère à son mari que la simple jouissance pendant le mariage, pour en supporter les charges : c'est un contrat à forfait, pour libérer la femme de sa portion contributive à ces charges.

38. Et puisque la jouissance des biens dotaux de la femme, pour supporter les charges du mariage, caractérise le régime dotal, on peut le définir le régime qui, en réservant à chacun des époux la propriété de tous leurs biens meubles et immeubles, présens et futurs, laisse au mari, chef naturel de la société conjugale, la jouissance de tous les biens ou de portion des biens de la femme, pour en supporter les charges.

39. Après la définition de la dot, l'art. 1541 explique quels sont les biens dotaux, et décide en même tems une grande question, controversée sous l'ancien régime dotal : « Tout ce que la femme » se constitue, ou qui lui est donné au contrat de » mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation con- » traire. »

Autrefois, ce qui était donné par contrat de mariage n'était pas toujours dotal. La jurisprudence des Parlemens variait beaucoup sur ce point. Les uns suivaient l'opinion de Guypape, quest. 408, qui pensait que tout ce qui était donné ou constitué par contrat de mariage, était dotal. Un acte

de notoriété des avocats du Parlement de Bordeaux (1), du 10 septembre 1772, atteste que l'on y avait adopté cette doctrine. Cependant le président Favre, *Cod.*, liv. 5, tit. 7, *défin.* 18, est d'une opinion contraire, et le Parlement de Paris avait jugé en ce sens, dans un grand procès entre M. de Beaumont, neveu aîné de l'archevêque de Beaumont, et son épouse, dont le contrat de mariage portait *qu'en faveur et contemplation dudit mariage, les dames Gous, mère et aïeule de la future, donnaient, etc.* Malgré ces expressions, on jugea que les biens n'étaient pas dotaux. L'illustre M. Malleville, qui rapporte cet arrêt, travaillait dans ce procès.

La difficulté venait des expressions employées dans le contrat de mariage. Dans quelques provinces, les mots *dot constituée* étaient devenus d'une nécessité absolue, pour imprimer aux biens donnés le caractère de dotalité. La difficulté ne pourrait pas naître sous l'empire du Code et de l'art. 1541.

40. Mais il faut remarquer que cet article suppose qu'il y a déclaration expresse, de la part des époux, de se soumettre au régime dotal; car il ne suffit pas, sous l'empire du Code, qu'il y ait une dot constituée à la femme, pour établir le régime dotal actuellement contraire au droit commun. L'art. 1392, placé dans le chapitre des *dis-*

(1) Voy. le Répertoire de M. Merlin, v^o. Dot, pag. 181, col. A.

positions générales du tit. 5, porte : « La simple » stipulation que la femme se constitue, ou qu'il » lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas » pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il » n'y a, dans le contrat de mariage, une déclara- » tion *expresse* à cet égard.

» La soumission au régime dotal ne résulte pas » non plus de la simple déclaration faite par les » époux, qu'ils se marient sans communauté, ou » qu'ils sont séparés de biens. »

Le régime dotal n'étant plus, sous l'empire du Code, le droit commun d'aucune de nos provinces, d'aucun de nos départemens, il fallait bien, puisqu'on voulait qu'il y en eût un titre exprès, indiquer quand les biens de l'épouse seraient régis par ses dispositions, autrement, quand les époux seraient sous le régime dotal. Cet art. 1392 exige pour cela qu'ils s'y soient soumis, dans leur contrat de mariage, par une *disposition expresse*.

41. Cet article est entièrement nouveau; il ne pouvait exister ni dans le premier projet, qu'on fit imprimer le 24 thermidor an VIII, ni dans le projet présenté à la discussion du Conseil d'État, par la section de législation, le 6 vendémiaire an XII, parce que dans l'un ni dans l'autre de ces projets, il n'était question du régime dotal. Ce ne fut que dans la séance du 4 brumaire an XII, et dans la refonte du titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, sur la rédaction définitive duquel le Conseil n'était pas d'accord, que la section de législation, par l'organe de M. Berlier, en présenta une nouvelle où l'on

avait ajouté un troisième chapitre, *du régime dotal*, qui n'avait été admis qu'avec difficulté, et pour ne pas contrarier trop brusquement les pays de droit écrit. L'addition de ce chapitre en nécessita une autre dans les dispositions générales du précédent projet, dont le premier article portait que les époux « ne peuvent, par une disposition » générale, se soumettre à aucune des anciennes » lois ou coutumes qui sont abrogées par la pré- » sente. »

Les partisans du régime dotal avaient cru voir, dans cette défense, l'entière abolition du régime dotal. Pour les rassurer, on y substitua une disposition conçue en ces termes : « Les époux » peuvent stipuler d'une manière générale qu'ils » entendent se marier, ou sous le régime de la » communauté ou sous le régime dotal, mais la » simple stipulation que les époux se marient sans » communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, » n'emporte point soumission au régime dotal. »

Enfin, dans la rédaction définitive, telle que nous la présente l'art. 1392 du Code, en conservant aux époux, dans l'art. 1391, la faculté de *déclarer d'une manière générale* qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal, on ajouta, art. 1392 : « La » simple stipulation que la femme se constitue, » ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne » suffit pas pour soumettre ces biens au régime » dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une » déclaration *expresse* à cet égard. »

42. Mais pourquoi la simple stipulation que la

femme se constitue des biens en dot, ne suffit-elle pas pour les soumettre au régime dotal? Parce qu'il peut y avoir une dot sous le régime de la communauté, comme le dit l'art. 1540. La stipulation de dot est donc une expression équivoque, qui n'indique point suffisamment si les parties ont voulu soumettre les biens au régime de la communauté, ou au régime dotal; mais la communauté étant le droit commun de la France, et le régime dotal étant une exception, l'art. 1392 dit, avec raison, que la simple stipulation que la femme se constitue des biens en dot, ne suffit pas pour les soumettre au régime dotal.

43. S'il était dit dans le contrat de mariage que tous les biens de la femme lui seront dotaux, la section de législation du Conseil d'État pensait qu'il y avait exclusion de communauté. En effet, il ne peut y avoir de communauté lorsqu'il ne peut y avoir de biens communs, mais cela ne suffirait pas pour en induire le régime dotal; l'art. 1392 exige de plus une déclaration expresse à cet égard. De la simple stipulation que tous les biens de la femme sont dotaux, on pourrait seulement induire une exclusion totale de communauté.

Encore faudrait-il qu'il fût dit dans le contrat de mariage, que tous les biens de la femme, *présens et futurs*, seront dotaux; car la constitution en dot de tous les biens de la femme, en termes généraux, ne comprend pas les biens à venir. Article 1542. Si donc il venait à échoir, pendant le mariage, à la femme qui aurait stipulé dotaux *tous ses biens*, sans ajouter *présens et futurs*, une

succession mobilière opulente, elle tomberait dans la communauté, qui ne se trouve exclue, quant aux biens à venir, par aucune convention spéciale, et qui est de droit commun.

44. Les détails dans lesquels nous sommes entré, sur l'origine de l'art. 1392, nous paraissent prouver clairement que *la soumission expresse* au régime dotal, qu'il exige, pour y soumettre les biens dotaux de la femme, n'eut pour objet que de prévenir et de proscrire l'abus qu'on aurait pu faire des soumissions implicites et interprétatives, pour étendre et propager l'usage du régime dotal, contre le vœu de la loi, et contre le vœu de la grande majorité des membres du Conseil, qui aurait désiré, non seulement le resserrer de plus en plus, mais même ne point l'introduire dans le Code.

45. Cependant M. Bellot de Minières emploie presque en entier la quinzième des leçons qu'il a données au public, sur le contrat de mariage, à essayer de prouver que les époux peuvent se soumettre au régime dotal, expressément ou *tacitement*.

Tacitement, en réunissant dans le contrat de mariage les caractères distinctifs du régime dotal. Ces caractères, selon l'auteur, sont au nombre de deux : d'un côté, l'inaliénabilité du fonds dotal; d'un autre, la distinction des biens de la femme en biens dotaux, et en biens paraphernaux ou extradotaux.

D'abord, l'inaliénabilité du fond dotal n'est point un caractère distinctif du régime dotal, puis-

que d'un côté, l'immeuble dotal est aliénable lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage (1557), et que, d'un autre côté, le fond dotal de la femme, sous le régime de la communauté, peut être déclaré inaliénable par le contrat de mariage, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (1).

La distinction des biens de la femme en biens dotaux et paraphernaux ou extradotaux, n'est pas plus caractéristique du régime dotal, puisqu'elle peut également exister sous le régime de la communauté, ainsi que nous l'avons vu. Ainsi tombe tout le raisonnement de M. Bellot de Minières. Il prétend que si la femme se constituait en dot tous ses biens, et déclarait ses immeubles inaliénables, en tout ou en partie, elle imprimerait à ces derniers le caractère de *biens dotaux du régime dotal*; et comme on n'est jamais présumé se marier sous deux régimes à la fois, elle aurait nécessairement eu l'intention de se soumettre au régime dotal. L'inaliénabilité des biens dotaux est un caractère distinctif du régime dotal : donc la femme qui a déclaré tout ou partie de ses biens dotaux inaliénables, s'est soumise au régime dotal.

Cependant, l'auteur convient que l'art. 1392 semble exiger une soumission *expresse*. Il répond que *l'espèce de convention dont parle cet article n'indique aucunement le régime dotal*, parce qu'on

(1) Voy. l'arrêt du 9 août 1826, rapporté par Dalloz, an 1827, pag. 45.

n'y a pas déclaré que les biens que la femme se constitue sont inaliénables; or, il soutient précisément que cette déclaration d'inaliénabilité dispense d'une soumission *expresse* au régime dotal, et que cette déclaration peut être *implicite*. Nous avons déjà répondu à cela, en prouvant que c'est précisément pour proscrire ces soumissions implicites, que l'art. 1392 a exigé que la soumission fût expresse.

D'autres auteurs encore ont aussi prétendu que la nécessité d'une déclaration formelle ou expresse au régime dotal, pour soumettre les époux à ce régime, cesse, lorsque le contrat contient une constitution de dot avec une réserve de biens paraphernaux, parce que, disent-ils, une pareille stipulation ne pouvant convenir qu'au régime dotal, tous les biens donnés ou constitués devraient être reconnus dotaux.

M. Benoit, auteur d'un très-bon *Traité de la dot*, réfute leur opinion (1), 1°. parce que le régime de la communauté étant devenu, par le Code civil, le droit commun de la France, les parties sont censées mariées sous ce régime, tant qu'elles n'ont pas formellement déclaré le contraire; 2°. parce que l'art. 1392 ne permet aucune distinction par la précision de son texte; 3°. enfin, parce que lors même qu'il y aurait dans le contrat une réserve de biens paraphernaux, il ne s'ensuivrait pas, nécessairement, que les époux fussent mariés sous

(1) Tom. I, pag 9.

le régime dotal. On pourrait dire, en effet, que dans ce cas, la femme peut n'avoir pas entendu se soumettre au régime dotal, mais seulement avoir voulu faire un contrat mixte de séparation de biens, ce qui se voit fréquemment dans les mariages avec exclusion de communauté.

Le même auteur rapporte ensuite un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 12 mars 1819, conforme à cette opinion, et dont il donne l'espèce d'après M. Villars (1); nous nous contenterons d'en donner ici les motifs :

« La Cour, considérant qu'il faut une déclaration expresse de soumission au régime dotal, »
 » pour que la femme puisse s'en prévaloir; que la »
 » seule déclaration expresse qui soit dans le con- »
 » trat de la dame Martin, est que les époux se »
 » marient sans communauté; mais que cette dé- »
 » claration, aussi bien que celle que la dame Martin »
 » s'est constituée en dot, n'emportent pas sou- »
 » mission au régime dotal; qu'elles forment, au »
 » contraire, le régime mixte, expliqué dans les »
 » art. 1530 et suivans, régime dans lequel la dot »
 » n'est pas inaliénable;

» Considérant que bien que dans son contrat »
 » de mariage, la dame Martin ait distingué ses »
 » biens en *dotaux* et en *paraphernaux*, elle avait »
 » obligé, dans l'engagement envers le sieur Mo- »
 » rard, tous ses biens, et spécialement le domaine »
 » qu'elle possédait, en paraphernal : d'où il ré-

(1) *Jurisprudence de la Cour de Grenoble*, v^o. Dot, pag. 261 et suiv.

» sultait que les deniers dotaux qu'elle avait remis
» à son mari, se trouvaient formellement compris
» dans son obligation; rejette la demande
» en collocation de la dame Martin. »

Cet arrêt rejette, en effet, comme le dit M. Benoit, l'opinion de ceux qui soutiennent que lorsque dans son contrat de mariage, la femme a distingué ses biens en dotaux et paraphernaux, il n'est plus besoin d'une déclaration expresse pour les soumettre au régime dotal. La précision et l'esprit du texte de l'art. 1392 ne permettent, en aucun cas, l'usage de ces soumissions implicites ou interprétatives; il faut une soumission expresse ou formelle.



SECTION I.

De la Constitution de dot.

SOMMAIRE.

46. *La déclaration de se soumettre au régime dotal non accompagnée de constitution, ne produit d'autre effet que de rendre paraphernaux tous les biens de la femme.*
47. *Arrêt conforme à ces principes, qui juge que la femme, après s'être constituée une somme en dot, ne rend pas ses immeubles dotaux en les déclarant propres.*
48. *Tous les biens qui ne sont pas constitués en dot sont paraphernaux.*
49. *La constitution de dot peut être tacite ou implicite. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse comme la soumission au régime dotal.*
50. *Les dots tacites ou implicites produisent tout leur effet, même à l'égard des tiers.*
51. *Nature de la constitution de dot. C'est un contrat simple ou complexe.*
52. *Quand il est simple, c'est un contrat synallagmatique à titre onéreux.*
53. *Dans la constitution de dot complexe, c'est un contrat de bienfaisance.*
54. *Ce n'est point de celui qui a doté que le mari tient son droit de jouissance, mais du contrat tacite par lequel la femme consent que les biens qui composent la dot soient dotaux.*
55. *Le contrat de constitution de dot de sa nature contient la condition, si le mariage s'accomplit.*
56. *S'il s'écoule un long tems avant qu'il s'accomplisse, le constituant est-il obligé de demeurer dans l'incertitude ?*

56 *Tit. V. Du Contrat de mariage, etc.*

57. *Résolution de la question.*

58. *Il faut être propriétaire des biens pour les constituer en dot. Conséquences.*

59. *Le constituant peut mettre à son don telles conditions que bon lui semble.*

60. *La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage ; mais on peut y faire entrer les biens à venir.*

61. *La constitution générale de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir. La constitution ne peut être faite par un acte séparé du contrat de mariage.*

62. *Les tiers même ne peuvent augmenter la dot qu'ils ont constituée auparavant.*

63. *Mais les nouvelles libéralités ne seraient pas nulles ; seulement les biens ne seraient pas dotaux.*

64. *Toute personne capable de disposer peut constituer une dot. La mineure même peut s'en constituer, si elle est nubile.*

65. *La dotation est un devoir du père. Les Romains donnèrent, pour le forcer à le remplir, une action contre lui, non contre la mère, qui n'avait point la puissance paternelle.*

66. *Dans les pays de droit écrit, on suivait le droit romain ; dans les pays de coutume, la maxime ne dote qui ne veut.*

67. *Dans le Code, les enfans n'ont point d'action pour demander un établissement pour mariage ou autrement.*

68. *Sages motifs de cette disposition.*

69. *Si l'obligation naturelle de doter valide les constitutions vagues et indéterminées faites par le père.*

70. *Toute personne capable de disposer peut constituer une dot à une personne capable de recevoir.*

71. *Doute qui s'élève quand la dot est constituée par un père débiteur de sa fille, ou quand elle est constituée conjointement par plusieurs.*

72. *Grande controverse en droit romain, quand la dot est constituée par un père débiteur de sa fille.*

73. *Justinien la décide par une distinction.*

74. *C'est là qu'on avait puisé en France une jurisprudence qui n'était point uniforme.*

75. *L'art. 1545 décide que si le survivant des père et mère*

constitue une dot sur les biens paternels et maternels, sans spécifier, elle se prend d'abord sur les biens du prédécédé.

76. Si le survivant n'a point constitué la dot sur les biens paternels et maternels, faut-il présumer qu'il a voulu s'acquitter d'abord de ce qu'il doit? Discussion de cette question.
77. Pour la résoudre, quid, si un étranger débiteur de la femme lui constitue une dot sans parler de ce qu'il doit? Est-ce sur la dette qu'elle est imputable?
78. Résolution pour la négative.
79. Même décision à l'égard du père qui dote sa fille sans dire qu'il est son débiteur.
80. On peut appliquer à ce cas l'art. 1541, qui impute sur les biens des père et mère la dot donnée à une fille qui a des biens propres.
81. Explication de cet article, qui ne s'applique qu'au cas d'une dot constituée en argent.
82. Père et mère qui dotent conjointement sont censés doter par portions égales.
85. Mais il faut que la mère déclare doter; il ne suffirait pas qu'elle signât le contrat où le mari a déclaré doter sur les biens paternels et maternels.
84. Quand la mère présente est-elle censée doter conjointement?
85. Si le mari avait donné un de ses propres dans une constitution faite conjointement, il lui serait dû récompense de moitié du prix.
86. Si le mari a déclaré doter sur biens paternels et maternels, la dot est entièrement payable par lui, quand la femme n'a point parlé.
87. La fille peut se faire payer la part de sa mère sur les biens dotaux, sans que le père puisse la renvoyer sur les paraphernaux.
88. Dans le cas d'insolvabilité de l'un des constituans, il n'y a pas de recours vers l'autre, si la solidarité n'a pas été stipulée.
89. Le père qui a déclaré doter sa fille de 40,000 fr. sur la suc-

58 *Tit. V. Du Contrat de mariage, etc.*

cession de sa mère, qui ne vaut que 20,000 fr., est obligé de payer le surplus.

90. *Les constituans sont tenus à la garantie de tous les objets de la dot.*
91. *Si l'immeuble dotal est évincé, la femme peut le remplacer par un autre, qui sera dotal par subrogation, contre l'opinion de M. Delvincourt.*
92. *Autre erreur du même, qui enseigne que l'action en garantie de la dot ne peut être exercée que pendant le mariage.*
93. *La garantie de la dot est soumise aux règles ordinaires. Comment on en doit faire l'application.*
94. *Opinion de M. Benoit, examinée sur l'estimation de l'immeuble évincé.*
95. *Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage.*
96. *Raisons qu'on peut donner de cette disposition contraire au droit commun.*
97. *Mais il peut résulter de la disposition de notre article une injustice palpable au préjudice de la femme, si l'on n'a pas soin de la prévenir dans le contrat.*

46. IL ne suffit pas, sous l'empire du Code, aux époux qui désirent que les biens de la femme soient soumis à toutes les règles du régime dotal, de faire, dans leur contrat de mariage, la déclaration, même la plus expresse, qu'ils se soumettent à ce régime; il faut, de plus, qu'il soit constitué une dot à la future; sans cette constitution, la déclaration de se soumettre au régime dotal perdrait son effet caractéristique, celui de donner au mari la jouissance des biens de sa femme, pour supporter les charges du mariage. Elle produirait, néanmoins, l'effet d'une séparation de biens con-

tractuelle; car en déclarant expressément qu'elle veut se soumettre au régime dotal, exclusif par sa nature de la communauté légale, et en ne se constituant point de dot, quoiqu'en se soumettant au régime dotal, elle a voulu que tous ses biens fussent paraphernaux, conformément à l'art. 1574, afin de s'en réserver l'administration et la jouissance. Cet article porte : « Tous les biens de la » femme, qui n'ont pas été constitués en dot, » sont paraphernaux. »

Ainsi, la déclaration de se soumettre au régime dotal ne produit son effet caractéristique, qu'accompagnée d'une constitution de dot, et la constitution de dot ne suffit pas pour soumettre les biens dotaux au régime dotal, sans une déclaration expresse de les y soumettre; nous en avons donné la raison *suprà*. Nous trouvons dans l'excellent Recueil de M. Dalloz, pour l'année 1828, part. 2, pag. 58, un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 4 août 1827, qui s'est conformé à ces principes, et dont nous allons rapporter l'espèce et le dispositif, parce qu'ils répandent sur ce point beaucoup de lumière.

47. Le contrat de mariage passé le 17 janvier 1825, entre Thérèse Jannot et Joseph Meunier, portait: Les parties contractantes déclarent qu'elles prétendent se marier sous le régime dotal; en conséquence, Thérèse Jannot, future, se constitue comme propre la somme de 800 fr. en numéraire, qu'elle a pardevers elle, et elle sera censée avoir été remise au futur le jour de la bénédiction nuptiale; outre ce, ladite Jannot se constitue,

comme propre, tous les meubles et effets mobiliers qui garnissent sa maison.

Plus tard, les époux Meunier hypothéquèrent deux maisons appartenant à Thérèse Jannot, pour sûreté d'une obligation de 2,000 fr., souscrite au profit du sieur Samie. Celui-ci, à défaut de paiement, poursuit l'expropriation des deux maisons; la femme Meunier se fait séparer de biens et demande la nullité des poursuites, comme portant sur des immeubles dotaux.

Le 7 mai 1827, jugement du tribunal de Gueret, qui prononce la nullité des poursuites. Considérant que d'après l'art. 1391 du Code civil, les époux peuvent déclarer, en termes généraux, qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, et que dans ce cas, leurs droits seront réglés par les dispositions du chap. 3, qui comprend les articles 1554 et 1560, sur l'inaliénabilité de la dot;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 1391 et 1542, que cette déclaration générale suffit pour frapper de dotalité au moins tous les biens présents de la femme;

Considérant que cette déclaration générale a été faite de la manière la plus positive et la plus expresse, et sans aucune modification, par les époux Meunier, dans leur contrat de mariage du 17 janvier 1825 : d'où la conséquence nécessaire qu'ils ont soumis au régime dotal tous leurs biens présents et tous ceux compris aujourd'hui dans la saisie, puisqu'il est reconnu par toutes les parties qu'ils étaient acquis à Thérèse Jannot avant le ma-

riage, par le décès de son père, arrivé le 3 mai 1824;

— Considérant que la constitution, de la part de Thérèse Jannot, d'une somme de 800 fr., et du mobilier garnissant sa maison, ne saurait être regardée comme formant une dot particulière, exclusive de la dotalité générale que donne le contrat; qu'évidemment, dans l'intention des parties et dans son véritable objet, cette clause n'est pas restrictive, mais simplement énonciative; qu'elle n'a été insérée que pour mémoire et pour besoin de fixer et assurer les reprises mobilières de la femme; ainsi en induire l'extradotalité de ses immeubles, serait tout à la fois méconnaître la volonté très-manifestée des contractans, détruire le principal par l'accessoire, et fausser l'esprit du contrat.

Ainsi, le tribunal de Gueret posait en principe que la déclaration expresse de se soumettre au régime dotal, sans constitution de dot, suffisait pour frapper de dotalité tous les biens présents de la femme, et que même la constitution d'une dot mobilière particulière, n'empêchait point la dotalité générale de s'étendre aux immeubles.

Mais la Cour royale de Limoges, où l'appel fut porté, reforma ce jugement et jugea, avec raison, qu'à la vérité, aux termes de l'art. 1591 du Code civil, lorsqu'une femme se marie sous le régime dotal, ses droits sont réglés par les dispositions du chap. 3, tit. 5, du contrat de mariage; mais attendu que d'après les art. 1541, 1542 et 1574, il résulte qu'il n'y a « de dotal que

» les biens qui ont été constitués en dot, et que
 » ceux qui ne l'ont pas été sont paraphernaux ;
 » Attendu, dès lors, que la soumission au ré-
 » gime dotal n'est pas suffisante pour rendre ces
 » biens dotaux ; qu'il faut encore qu'ils aient été
 » constitués en dot ; attendu qu'en fait, Thérèse
 » Jannot s'est, dans son contrat de mariage, sou-
 » mise au régime dotal, et s'est seulement con-
 » stitué en dot la somme de 800 fr. , ainsi que
 » les meubles et effets mobiliers qui garnissaient
 » sa maison ; que de cette constitution spéciale, il
 » résulte que ses autres biens lui sont parapher-
 » naux, infirme, etc. »

Cet arrêt nous paraît conforme aux véritables principes du Code ; nous croyons qu'il doit servir de règle et qu'il faut tenir pour constant, 1^o. que le régime dotal ne peut s'établir autrement, sous l'empire du Code, que par une déclaration ou soumission *expresse*, aux termes de l'art. 1392 ; 2^o. que la soumission, même la plus expresse, ne suffit pas pour soumettre les biens au régime dotal, s'il n'y a constitution *de dot* ; et tous les biens qui ne sont pas constitués, sont paraphernaux, conformément à l'art. 1574.

48. Ces principes, qui ne sont que des conséquences de l'art. 1574, nous paraissent résoudre clairement une question qui avait autrefois partagé les opinions dans les pays de droit écrit. Lorsque la femme s'était mariée sans se constituer aucune dot, tous ses biens étaient-ils censés dotaux ?

Plusieurs auteurs soutenaient l'affirmative, mais la plus grande partie pensaient que lorsque

la femme s'est mariée sans constitution de dot, on n'en devait pas induire une tacite. Ceux qui voudront connaître les raisons pour et contre, peuvent consulter les auteurs cités dans la note (1).

Sous l'empire du Code, il nous semble que la négative ne peut souffrir de difficulté, d'après le texte de l'art. 1574, qui porte : « Tous les biens » de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, » sont paraphernaux. » Cet article est tellement précis, qu'il semble avoir eu pour objet de résoudre la question qui était controversée.

Cependant on peut faire une objection contre cette décision. Si la déclaration des époux de se marier sous le régime dotal, n'est pas suffisante pour rendre dotaux les biens présents de la femme, il arrivera qu'il y aura soumission au régime dotal sans dotalité, ce qui semble impliquer contradiction.

La réponse est qu'il n'y a pas plus de contradiction en ce cas, que si l'on avait stipulé que tous les biens de la femme seront paraphernaux; stipulation dont le sens et l'effet sont les mêmes que ceux d'une séparation de biens contractuelle.

49. Mais cette constitution de dot, absolument nécessaire pour donner toute sa force à la déclaration de se soumettre au régime dotal, doit-elle, comme cette soumission, être *expresse*, aux ter-

(1) Voy. le Répertoire de M. Merlin, v^o. Dor, § 2, n^o. 12; le Nouveau Denisart, v^o. Dor; Roussillhe, tom. 1, pag. 165 et suiv., et les auteurs qu'ils citent.

mes de l'art. 1392, sans pouvoir être tacite ou implicite; en un mot, les mots *se constituer en dot*, sont-ils sacramentels? Non certes; et pour imprimer la qualité de biens dotaux aux biens qui composent l'apport de la femme, ou qui lui sont donnés par son contrat de mariage, il n'est pas nécessaire d'exprimer formellement qu'ils sont *constitués en dot*. C'est un point qui n'était pas douteux sous l'ancienne jurisprudence. Il résulte de la loi 23, ff *de jure dotium*, liv. 3, tit 3, qui porte : *Quia autem in stipulatione non est necessaria dotis adjectio, etiam in datione tantumdem ducimus*. Et les avocats de Bordeaux avaient attesté par un acte de notoriété, du 10 septembre 1772, que l'on regarde comme dotal tout ce qui est donné à une femme en faveur et contemplation de son mariage, ou pour supporter les charges d'icelui, quand même la constitution de *dot* ne serait pas expresse, et qu'on n'aurait employé ni le terme de *constitution* ni celui de *dot*. L'article 1541 du Code, qui est presque une traduction de la loi 23, ff *de jure dotium*, confirme expressément cette jurisprudence : « Tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est *donné* en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. »

Ainsi, dans un *contrat* de mariage où les époux se sont expressément soumis au régime dotal, s'il est mentionné que la femme apporte des biens sans déclarer qu'elle se les constitue en dot; si le père, la mère, ou même un bienveillant étranger, interviennent pour faire une donation à la

femme, quand même ils n'auraient pas ajouté que c'est pour lui tenir lieu de dot, les biens compris dans cette donation, soit meubles, soit immeubles, n'en seront pas moins présumés de plein droit dotaux. Tenons donc pour maxime certaine, que la constitution de dot peut être tacite ou implicite; en un mot, qu'elle peut s'établir par des conjectures et des présomptions, quoique le régime dotal ne puisse l'être que par une déclaration expresse.

50. Mais ces dots, tacites ou implicites, produisent-elles tous leurs effets à l'égard des personnes de bonne foi, à qui la femme, autorisée par son mari, a vendu ou hypothéqué les biens dotaux comme paraphernaux? Oui sans doute; la femme ne peut être dotée à l'égard du mari, et non à l'égard des tiers. Vainement ceux-ci allégueraient leur bonne foi. Celui qui contracte avec une femme mariée, doit prendre une connaissance exacte de l'état et des droits de cette femme. « Tant pis pour lui, dit fort bien un grand juris-
 » consulte (1), s'il se trompe dans l'interprétation
 » du contrat qu'on lui représente; et s'il n'y voit
 » pas la constitution dotale qui y est implicitement
 » écrite, il ne peut accuser que sa propre impru-
 » dence des suites de l'erreur dans laquelle cette
 » imprudence l'a entraîné. »

51. Voyons maintenant quelle est la nature de la constitution de dot sous le régime dotal, par

(1) Voy. M. Merlin, *Questions de droit*, tom. II, pag. 422, 3^e. édit.

qui, quand, comment, sur quels biens la dot peut être constituée.

La constitution de dot est un contrat simple ou complexe. Il est simple quand il n'y a que deux parties contractantes, c'est-à-dire les deux futurs époux seulement.

52. C'est alors un contrat synallagmatique à titre onéreux, par lequel la future donne l'administration et la jouissance de tout, ou de partie de ses biens, pendant le mariage seulement, au futur, qui s'oblige de son côté à en supporter toutes les charges.

53. Il est complexe quand, outre les deux futurs conjoints, il intervient au contrat une ou plusieurs personnes pour donner, conjointement ou séparément, une dot à la future.

C'est alors un contrat de bienfaisance, par lequel les contractans donnent certains biens en propriété à la future, laquelle, en les acceptant comme dotaux, consent tacitement à en donner l'administration et la jouissance à son mari pendant la durée du mariage, pour en supporter les charges. C'est ce que dit expressément l'art. 1541 :
 « Tout ce que la femme se constitue, ou qui
 » lui est donné en contrat de mariage, est dotal,
 » s'il n'y a stipulation contraire. »

54. Ce n'est donc pas, comme l'a dit un auteur qui a donné au public des leçons sur le contrat de mariage, ce n'est point du donateur qui a doté la femme, que le mari tient son droit de jouissance sur les biens donnés, c'est du contrat tacite formé par le consentement de la femme, à ce que

ses biens lui soient dotaux. Pour qu'ils ne le fussent pas, dit l'art. 1541, il faudrait une stipulation contraire. Dès lors qu'elle consent que les biens lui soient dotaux, elle consent que son mari en ait la jouissance pendant le mariage.

55. Le contrat de constitution de dot est conditionnel de sa nature. Il est résolu de plein droit, et la dot devient caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. Il n'est pas nécessaire d'exprimer cette condition dans le contrat, elle y est toujours sous-entendue : *Stipulationem, quæ propter causam dotis fiat, constat habere in se conditionem hanc, si nuptiæ fuerint secutæ : et ità demùm ex eâ agi posse, quamvis non sit expressa conditio, si nuptiæ, constat. Quare, si nuntius remittatur, defecisse conditio stipulationis videtur*, dit la loi 21, ff de jure dotium, qui, depuis long-tems adoptée en France, est consacrée par l'art. 1088 du Code, ainsi conçu : « Toute donation faite en faveur » de mariage est caduque, si le mariage ne s'en » suit pas. »

56. Mais si les futurs laissent écouler un long tems depuis le contrat sans célébrer le mariage, le constituant est-il contraint de rester toujours dans une incertitude qui peut lui être nuisible? Par exemple, si c'est une somme d'argent qu'il a promise, est-il obligé de la tenir disponible en attendant l'indécision des futurs, au risque de la voir se perdre entre ses mains et de n'être plus en état de réparer cette perte?

La Cour souveraine de Grenoble, lorsque le projet du Code civil lui fut communiqué pour y

faire ses observations, fit remarquer sur l'article 150, qui est aujourd'hui l'art. 1088, qu'on avait souvent agité, sous l'ancienne jurisprudence, le point de savoir si la dotation devenait caduque lorsqu'il s'était écoulé un intervalle plus ou moins considérable entre le contrat de mariage et sa célébration. Son avis était que la donation ou dotation fût caduque lorsque le mariage ne serait pas célébré dans les deux années qui suivraient le contrat; mais le Conseil d'État n'eut, avec raison, aucun égard à cette observation.

57. Il nous paraît qu'on doit résoudre la question par les principes reçus à l'égard des obligations conditionnelles en général. L'obligation de donner une dot à la future est conditionnelle sans contredit; elle est suspendue de plein droit par l'événement de la condition légale que le mariage s'ensuivra. Or, suivant l'art. 1176 du Code, « lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un tems fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le tems est expiré sans que l'événement soit arrivé; s'il n'y a point de tems fixé, la condition peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. »

Dans le cas proposé, la condition n'est donc défaillie que par la mort de l'un des deux futurs, ou par son mariage avec une autre personne, et, dans ce dernier cas, la condition n'en serait pas moins défaillie, si, après un mariage intermédiaire, les deux anciens futurs, devenus libres,

venaient à se marier. *Quare si nuntius remittatur, defecisse conditio stipulationis videtur.*

Et licet postea eidem nupserit, non conualescit stipulatio. LL. 21 et 22, ff de jure dotium.

58. Il ne suffit pas cependant que la constitution de dot soit suivie d'un mariage, il faut encore que ce mariage soit valide ; s'il était annulé, la dot devrait être restituée avec les fruits, à moins que le mariage n'eût été contracté de bonne foi (1).

La dotation ou constitution de dot, quand elle est faite par un tiers, étant, comme nous l'avons vu, un contrat de bienfaisance, une véritable donation qui transfère à la future la propriété des objets donnés, il faut en être propriétaire pour pouvoir les donner en dot. Celui qui posséderait des biens appartenant à la future, soit qu'elle le sût ou qu'elle ne le sût pas, comme débiteur de capitaux mobiliers, ne lui constituerait pas valablement en dot ces biens ou ces capitaux. S'il empruntait, pour les lui remettre ou pour les lui restituer, la forme et les termes d'une constitution de dot, ce ne serait point une dotation qu'il aurait faite, quand même la future les aurait reçus volontairement. Elle n'aurait fait, en les recevant, que recevoir ce qui lui appartenait déjà à un autre titre. La dotation serait donc nulle, *quia quod nostrum est amplius nostrum fieri non potest.* ff sic itaque 14, instit. de action.

(1) Voy. tom. I, pag. 546, n^o. 660 ; L. 42, § 1, ff soluto matrimonio, 24. 5.

C'est ainsi que l'acquisition d'une chose qui nous appartient est nulle, et que nous pouvons en répéter le prix si nous l'avons payé. *Suæ rei emptio non valet, sive sciens, sive ignorans emi*, dit Pomponius; *sed si ignorans emi, quod solvero repetere potero. L. 16, ff de contrahendâ emptione. Junge L. 45, de R. J.*

59. Cette disposition s'applique aux constitutions de dot, faites par un tiers, qui sont de véritables donations. Le donateur peut par conséquent y mettre telles conditions ou charges que bon lui semble, pourvu qu'elles ne soient contraires, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, ni à la loi. Il peut donc charger la future qu'il dote, de donner ou de faire quelque chose en faveur d'un tiers. Art. 1121. Mais si l'on découvrait dans la suite que les biens donnés en dot appartenaient à la future, elle pourrait répéter les sommes qu'elle aurait payées, en vertu de la condition apposée dans le contrat de dotation, qui était nul.

60. La constitution de dot étant, par sa nature, une convention matrimoniale, puisque la condition du mariage en est la condition, l'acte doit être rédigé avant le mariage par acte notarié, dans la forme ordinaire des contrats authentiques. Art. 1394. L'art. 1543 porte expressément que « la » dot ne peut être constituée ni même augmentée » pendant le mariage, » soit par les époux eux-mêmes, qui ne peuvent faire aucun changement à leurs conventions matrimoniales, après la célébration du mariage, art. 1395, soit par un tiers bienveillant, ou même quelque autre événement

indépendant de leur volonté, tel que la survéance d'une succession ou d'une donation, qui, en augmentant la fortune de la femme, n'augmenterait pas pour cela les biens dotaux. Les biens qui en proviendraient demeureraient extradotaux ou paraphernaux, à moins que ces événemens n'eussent été prévus dans le contrat de constitution de dot; car « la constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, » ou tous ses biens présents seulement, ou une portion de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. »

61. « La constitution en termes généraux de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir. » Art. 1542.

C'est ordinairement dans le contrat de mariage même que se fait la constitution de dot. Si elle était faite par un acte séparé, quoique antérieur au mariage, elle serait *sans effet à l'égard des tiers*, si l'acte n'en était pas rédigé à la suite du contrat, et le notaire ne pourrait, à peine de dommages et intérêts, délivrer ni grosses ni expédition du contrat de mariage, sans transcrire à la suite les changemens ou additions qui résultent de la constitution de dot. Art. 1397 (1).

Il en résulte que dans l'esprit du Code cet acte rectifie le contrat de mariage et y ajoute; c'est le seul acte qui puisse imprimer au bien de la femme le caractère de biens dotaux à l'égard des tiers.

(1) Voy. tom. XII, pag. 37, n^o. 61.

62. Nous avons vu que l'art. 1543 dit que la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage, non seulement par les époux, à qui l'art. 1395 interdit de faire à leurs conventions matrimoniales aucun changement après la célébration; nous avons ajouté que même des tiers bienveillans ne peuvent également augmenter après le mariage la dot des époux, celle même qu'ils auraient constituée avant le mariage, en ajoutant de nouvelles libéralités aux premières.

63. Mais il faut bien remarquer que ces nouvelles libéralités, ou les actes qui les contiendraient, ne seraient pas nuls, comme le pensa à tort la Cour de Dijon, dans un arrêt du 17 juillet 1816, justement censuré par M. Plasman (1). En disant que la dot ne peut être augmentée pendant le mariage, l'art. 1543 n'a pas entendu autre chose, sinon que les biens, qui sont l'objet des libéralités faites à la femme pendant le mariage, sous quelques dénominations qu'elles aient été faites, ne seraient pas dotaux, et par conséquent qu'ils seraient extradotaux, suivant la disposition de l'art. 1574, qui porte que « tous les biens de » la femme qui n'ont pas été constitués en dot » sont paraphernaux. » Qu'on ait qualifié l'acte qui les lui donne de constitution, il n'importe. La dénomination vicieuse ou erronée d'un acte ne l'annule point, si d'ailleurs il est régulier, et

(1) Voy. son ouvrage sur les contre-lettres, pag. 75; l'arrêt est rapporté par Sirey, tom. XVIII, 2^e part., pag. 129.

contient toutes les conditions essentielles pour la validité des conventions.

64. Toute personne capable de disposer de ses biens, la future elle-même, quoique mineure d'âge, pourvu qu'elle soit nubile, peut se constituer une dot. L'art. 1398 porte : « Le mineur » habile à contracter mariage, est habile à con- » tracter toutes les conventions dont ce contrat est » susceptible, et les conventions et donations qu'il » y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été as- » sisté, dans le contrat, des personnes dont le » consentement est nécessaire pour la validité du » mariage. »

65. C'est ordinairement le père ou la mère qui dotent leur fille, en la mariant. Ce devoir leur est également imposé à tous les deux, par la nature. Cependant les lois romaines ne l'imposaient qu'au père, parce qu'il avait seul la puissance paternelle sur ses enfans. Mais elles ne se bornèrent pas à consacrer le principe que la dotation des enfans est un devoir du père, *paternum officium* ; elles autorisèrent le magistrat à le contraindre d'accomplir ce devoir sacré : *Qui liberos quos habent in potestate, injuriâ prohibuerint ducere uxores vel nubere, vel qui dotem dare non volunt, ex constitutione divorum severi et Antonini, per proconsules, præsidésque provinciarum coguntur in matrimonium collocare et dotare.* [Prohibere autem videtur et qui conditionem non quærit, L. 19, ff de ritu nuptiarum, 23. 2.

Le droit romain n'obligeait point la mère à doter sa fille, si ce n'est en certains cas. *Neque*

mater pro filiâ dotem dare cogitur, nisi ex magnâ et probabili causâ, vel lege specialiter expressâ. L. 14, Cod. de jure dotium. Exemple : lorsque les parens paternels étaient pauvres, et que la fille n'avait pas de quoi se doter elle-même ; car c'était une espèce de déshonneur pour une fille de n'être pas dotée ; elle était regardée comme concubine.

66. La France, lorsqu'on s'occupait d'un projet du Code civil, suivait à cet égard deux systèmes opposés. Dans les pays de droit écrit, la fille avait une action contre son père, pour lui demander une dot. Cette jurisprudence, dit M. Tronchet au Conseil d'État, dans la discussion de l'article 204, était une modification à l'extrême étendue que donnait le droit écrit à la puissance paternelle, et voilà pourquoi la fille n'avait pas la même action contre sa mère.

67. Dans les pays coutumiers, au contraire, on tenait pour maxime que *ne dote qui ne veut*. Il fallait donc, pour rendre la loi uniforme, opter entre les deux systèmes. On se détermina pour celui des pays coutumiers, qui paraissait régir la majorité de la France, et on établit comme droit commun le principe que « l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère, pour un établissement par mariage ou autrement. » (204). Il y eut fort peu de réclamations contre cette disposition.

68. Une considération très-puissante avait déterminé les législateurs : ils réfléchirent que la dureté des pères envers leurs enfans est un cas rare,

et en quelque sorte une exception à l'ordre naturel des choses : ils crurent donc devoir s'arrêter davantage aux inconvéniens plus fréquens que produirait la jurisprudence des pays de droit écrit, qu'aux inconvéniens rares que peut avoir l'usage des pays coutumiers. Il faut bien se garder d'armer les enfans contre leur père : l'action qu'on proposait de leur donner deviendrait un moyen de l'embarrasser, de gêner ses spéculations. Quelquefois il ne voudra pas consentir à un mariage indiscret, et l'on forcerait son consentement en le plaçant dans l'alternative ou de le donner, ou d'exposer aux regards du public le bilan de ses affaires.

C'est donc avec beaucoup de sagesse que notre Code refuse aux enfans une action qui a toujours quelque chose de contraire à la piété filiale, en laissant néanmoins subsister l'obligation naturelle de doter leurs enfans, obligation dont nous avons expliqué les effets, tom. XII, n^{os}. 324 et 325.

69. On a voulu opposer cette obligation naturelle, pour valider les constitutions de dot, qui n'avaient pas un objet spécifié, certain et déterminé. Ces constitutions sont nulles suivant la loi première au Code, *de dotis prom.*, 5. 11. *Frustrà existimas actionem tibi competere, quasi promissa dos tibi, nec præstita sit, cum neque species ulla, neque quantitas promissa sit, sed hactenùs nuptiali instrumento adscriptum, quòd ea quæ nubebat, dotem dare promiserit.*

On exceptait de cette nullité la dot vague et indéterminée, constituée par le père, qui, obligé

de doter sa fille, indépendamment de toute convention, était censé n'avoir promis que pour se soumettre à la loi qui lui en était déjà imposée; car il opposerait en vain le vice de sa promesse, conçue en termes trop vagues, puisque la fille avait une action contre lui, en vertu de la loi, pour le contraindre à lui fournir une dot, suivant ses facultés (1).

Le père n'étant plus aujourd'hui obligé de doter ses enfans, on ne peut douter qu'il pourrait opposer avec succès la nullité de sa promesse vague et non spécifiée, prononcée par la loi première, *Cod. de dotis prom.*; car la nullité de toutes les obligations dont l'objet n'est pas certain, est générale et s'applique à tous les cas.

70. Cependant les auteurs des Pandectes françaises sont d'avis qu'il faut encore faire aujourd'hui une exception à l'égard de la dot vaguement promise, parce que l'obligation naturelle de doter sa fille n'est point détruite par le Code. Leur opinion est rejetée avec raison par M. Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 81 et suiv. Et en effet, si le Code, art. 204, a laissé subsister l'obligation naturelle de doter ses enfans, il leur a expressément refusé une action.

Nous avons dit que toute constitution de dot est par sa nature une véritable donation ou libéralité, sans en excepter celle que la femme se constitue elle-même de ses propres biens, puis-

(1) Voy. Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. I, n^o. 35, pag. 116.

qu'en se les constituant en dot, elle en perd la jouissance pour la conférer à son mari pendant le mariage, au lieu de se la réserver en les laissant paraphernaux.

Il faut donc tenir pour principe général, que toute personne capable de disposer entre vifs, est capable de faire une constitution de dot à une personne capable de la recevoir. Ainsi, les dispositions qui règlent la capacité de disposer par donation entre vifs, sont applicables à la disposition de dot.

Toutes personnes peuvent donc constituer une dot, hormis celles que la loi déclare incapables de disposer de leurs biens. Art. 302. Il n'y a pas de difficulté sur ce point.

71. Mais si les personnes qui constituent la dot, sont en même tems débitrices de la future, si la dot est constituée conjointement par plusieurs, il s'élève des questions et des doutes sur le point de savoir, au premier cas, sur quels biens la dot doit être imputée; au second, dans quelle proportion chacun des coobligés conjoints doit y contribuer.

72. Voyons d'abord le cas où la dot est constituée par le survivant des père ou mère, d'une fille qui a des biens à elle propres, dont il jouissait, et à raison desquels il est son débiteur. C'est une des questions le plus anciennement controversées en droit romain, le plus souvent agitées, et le plus diversement jugées, avant la promulgation de notre Code civil dans nos anciennes provinces, où l'on suivait le droit écrit.

En remontant à la source, Papinien (1) avait dit que si le père qui avait été tuteur de sa fille, lui avait, après la fin de la tutelle, *sui juris effectu*, constitué une dot, il était censé l'avoir dotée en qualité de père, *de suo*, plutôt qu'en qualité de tuteur des biens appartenant à sa dite fille, et pour se libérer de ce qu'il pourrait lui devoir.

Mais quelque grande que fût l'autorité de ce prince des jurisconsultes, quelque raisonnable que fût son opinion, elle trouva des contradicteurs qui soutinrent que le père étant le débiteur de sa fille, il devait être censé l'avoir dotée comme tuteur, et pour se libérer de ce qu'il lui devait personnellement.

73. En sorte que la question était devenue tellement douteuse, entre les anciens jurisconsultes, que Justinien crut devoir la décider dans la loi dernière au Code *de dotis promissione* (2), qui est l'une des cinquante décisions qu'il a insérées dans son Code. « Si un père, dit-il, avait simplement doté sa fille, qui avait des biens propres soumis seulement à l'usufruit paternel, ou qu'elle eût d'ailleurs des actions à exercer contre lui, comme créancière, on doutait chez les anciens jurisconsultes, si le père était censé avoir voulu se libérer de l'obligation de doter, *ex ipso debito dotis*, sa dette personnelle envers sa fille demeurant d'ail-

(1) L. 5, § 12, ff *de jure dotium*, 25. 3.

(2) Liv. 5, tit. 11.

leurs dans son état primitif, un pur motif de libéralité l'ayant porté à lui constituer une dot. Ce doute avait divisé les opinions des jurisconsultes. Ils ajoutaient à cette question une autre difficulté pour le cas où l'acte de dotation portait que la dot était constituée sur les biens paternels et maternels, *de rebus paternis et maternis*. Les uns pensaient que la dot alors devait être prise par moitié, sur le cens et les autres biens; d'autres pensaient qu'elle devait être supportée proportionnellement à la valeur de chacun des deux patrimoines : *Pro ratâ portione utriusque substantiæ.* »

Justinien décide, sur la première question, que si la dot est constituée simplement sans dire sur quels biens, elle est censée une libéralité du père, et que sa dette personnelle demeure telle qu'elle était, *debito in suâ figurâ remanente*, parce que les lois imposent au père absolument le devoir de doter : *legibus cautum est omninò paternum esse officium dotem pro suâ dare progenie.*

Quant à la seconde question, si le père a doté sur ses biens et sur ceux de la mère, *ex rebus tam suis quàm maternis*, Justinien décide que si le père est pauvre, la dot doit être prise sur les biens de la fille, et sur ceux du père, s'il est assez riche pour la payer.

Ces décisions sont étendues, par la même loi, aux donations en faveur du mariage, *donationibus propter nuptias*, faites par le père à ses fils, qu'il était également dans l'obligation de marier. L. 13, *ff. de ritu nuptiarum.*

74. Telle est la source où les jurisconsultes de

nos pays de droit écrit puisèrent une jurisprudence qui n'était ni fixe ni uniforme, comme on peut le voir dans le *Traité de la dot* de Roussillhe (1). Il y avait diversité dans les opinions et dans la jurisprudence. En Provence, Boniface (2) rapporte un arrêt de règlement du Parlement d'Aix, du 29 octobre 1646, qui ordonne que la constitution de dot faite par le père pour tous droits paternels et maternels, sans autre explication, s'imputerait sur les biens du père seul, qui avait le moyen de payer une pareille dot (3). Cet arrêt enjoignit aux notaires d'avertir les parties de sa disposition en passant les contrats de mariage. C'est, comme on le voit, la décision de la loi dernière, au Code *de dotis promissione*.

Mais hors le Parlement de Provence, et dans les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris (4), on tenait que la constitution de dot faite par le père à sa fille pour droits paternels et maternels, sans faire de distinction, la mère étant décédée, est présumée faite plutôt de ce qui provient à la fille du chef de sa mère et pour tout ce qui lui en revient, que du chef du père, qui ne doit être censé avoir donné de son côté que l'excédant. Par exemple, le père constitue 10,000 fr.

(1) Tom. I, pag. 125, n^{os}. 101 et suiv. Voy. aussi tous les auteurs qu'il cite en grand nombre; le *Nouveau Denisart*, v^o. Dor.

(2) Liv. 6, tit. 1, chap. 1.

(3) Cet arrêt est conforme à la décision de Justinien.

(4) Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 126, n^o. 101; le *Nouveau Denisart*, tom. I, pag. 7, v^o. Dor, §§ 6 et 7.

de dot à sa fille pour droits paternels et maternels, il est débiteur de 9,000 fr. pour droits maternels; après l'épuisement de cette somme, ce ne sera donc que 1,000 fr. qu'il sera présumé avoir donnés de son chef.

75. Il serait fort long et fort inutile de rappeler les nombreux arrêts qu'on trouve dans nos livres, et qui ont fait des distinctions et modifications relatives à ces deux jurisprudences opposées, parce que toutes les questions qui peuvent se présenter sur ces matières, ne doivent plus se résoudre que par les dispositions du Code, ou par les conséquences qui en dérivent. Il a établi sur la matière des dots, constituées par les père et mère, des règles fixes dont on ne doit plus s'écarter. Il a consacré la jurisprudence du Parlement de Paris, dans l'art. 1545, qui porte expressément : « Si le » survivant des père ou mère constitue une dot, » pour biens paternels et maternels, sans spécifier » les portions, la dot se prendra d'abord sur les » droits du futur époux, dans les biens du con- » joint prédécédé, et le surplus sur les biens du » constituant. »

Cette décision est on ne peut plus raisonnable, et analogue aux dispositions du Code, qui n'accorde plus d'action à l'enfant contre ses père et mère, pour un établissement par mariage ou autrement; en sorte qu'on ne peut plus considérer la dot, constituée à l'enfant par les père ou mère, que comme une pure libéralité. On applique donc ici la présomption que le père, en constituant une dot sur les biens paternels et maternels de ses en-

fans, a voulu d'abord se libérer de ce qu'il devait rigoureusement, avant de se montrer libéral et généreux, suivant le brocard de droit, *nemo liberalis nisi liberatus*.

76. Mais si en constituant une dot, par exemple de 10,000 fr., à sa fille, le père n'avait point ajouté qu'elle était sur ses droits paternels et maternels, ou de son chef seul, et n'avait fait connaître d'ailleurs par aucune expression qu'il était débiteur de sa fille, à raison de ses biens maternels ou autrement, en un mot, si rien n'annonçait qu'il avait l'intention de s'acquitter d'une dette, faut-il néanmoins, malgré son silence, présumer que sous le voile d'une libéralité, il n'a voulu que payer une dette, et compenser en conséquence la dot de 10,000 fr., jusqu'à concurrence de ce qu'il doit ?

C'est une question que le Code n'a point résolue, et qu'il a abandonnée à l'interprétation des juriconsultes et à la prudence des magistrats. Les auteurs de la nouvelle collection de jurisprudence, connue sous le nom de *Nouveau Denisart* (1), décident que le père est censé avoir voulu gratifier sa fille, sans diminuer la créance qu'elle avait contre lui. Mais, au moment où ils écrivaient, le père était encore obligé de doter sa fille, qui avait une action pour l'y contraindre, dans les pays de droit écrit. C'est de cette obligation que les auteurs cités concluaient qu'il était naturel de croire que

(1) Tom. VII, v^o. Dot, § 7, n^o. 4.

le père, dans le cas proposé, a voulu satisfaire à l'obligation de doter sa fille, sans diminuer la créance qu'elle a contre lui.

Aujourd'hui qu'il n'existe plus contre les père et mère, pour doter leur fille, que l'obligation naturelle, mais destituée d'action, cette obligation sacrée, qui était le fondement de l'action civile accordée aux enfans par la loi positive, n'aura-t-elle plus la force de faire présumer le père bien-faisant ? Le défaut de sanction civile pourra-t-il faire penser que dans un acte qui ne présente que les formes et les apparences d'une libéralité dictée par la nature, il n'a réellement voulu qu'acquitter une dette dont il n'a point parlé, et dont sa fille, jeune encore, et surtout son gendre, pouvaient ignorer le montant ?

77. Cette question nous paraît mériter une discussion sérieuse. Commençons par en examiner une autre, qui nous semble plus favorable au débiteur qui a constitué une dot sans parler de ce qu'il doit. Supposons qu'au lieu du père, c'est un ami bienveillant, un riche parent, déjà débiteur de la future d'une somme, par exemple de 20,000 fr., et qui n'en est pas moins intervenu dans son contrat de mariage, pour y déclarer qu'en faveur du mariage proposé, il lui donne ou lui constitue en dot une somme de 10,000 fr. qu'il réalise de suite, mais en gardant le plus profond silence sur la somme de 20,000 fr. dont il est déjà son débiteur. Quelques mois après le mariage, les nouveaux époux lui demandent la somme de 20,000 fr. qu'il doit, en vertu d'un titre antérieur, mais incontestable.

Peut-il répondre qu'il ne doit plus que la moitié de la somme de 20,000 fr., parce qu'il a donné à l'épouse une somme de 10,000 fr., qu'il faut imputer sur son ancienne dette ; qu'en intervenant au contrat de mariage pour doter la future d'une somme de 10,000 fr., il a entendu que cette somme serait compensée de plein droit sur celle qu'il lui devait ; que la compensation s'en est faite au moment même où il compta la dot de 10,000 f., parce que la compensation s'opère de plein droit, *etiam inter nescientes* ; qu'il faut payer ses dettes avant de songer à faire des libéralités, suivant la maxime, pleine de raison, *nemo liberalis nisi liberatus* ; qu'il n'a jamais eu d'autre intention, et qu'il est le meilleur interprète d'un acte émané de sa seule volonté ?

78. Les deux époux ne répondront-ils pas avec avantage que s'il s'agissait d'interpréter un acte, il faudrait rechercher l'intention commune des parties et non de l'une d'elles seulement ? Art. 1156. Mais qu'il ne s'agit point ici d'interpréter un acte qui n'a rien d'obscur, et qui est conçu dans les termes, non équivoques, d'une libéralité, d'une constitution de dot, et non d'une quittance à valoir à une créance dont il n'est pas fait la moindre mention dans le contrat ; qu'il eût trompé la future épouse, sa créancière, s'il avait eu l'intention de lui donner, sans le dire, sous la forme d'une constitution de dot, une somme de 10,000 fr., pour s'acquitter d'autant à valoir sur celle de 20,000 fr. qu'il lui devait antérieurement à son mariage ; que s'il avait fait connaître cette intention, elle aurait,

avec raison, repoussé cette fausse libéralité, qui lui serait devenue très-préjudiciable, 1°. en divisant, contre son gré, le paiement de sa créance de 20,000 fr., ce qui est défendu par l'art. 1244 du Code; 2°. en la faisant, à son insu et contre son gré, constituer en dot la moitié d'une créance qu'elle voulait se réserver entière, comme paraphernale, et dont, par cette raison, elle n'a point parlé dans son contrat de mariage; que sa qualité de débiteur ne l'empêchait nullement de faire une libéralité à sa créancière; qu'ainsi les deux contrats continuent de subsister avec tout leur effet, le premier par lequel il est débiteur de 20,000 fr., le second par lequel il est donateur d'une somme de 10,000 fr., dont il a fait la tradition : *utroque contractu in suâ naturâ remanente*; que si réellement il avait eu l'intention secrète de payer un à valoir sur sa dette de 20,000 fr., sous l'apparence et la forme d'une constitution de dot, il aurait commis un dol par réticence, il aurait trompé sa créancière, en lui causant le double préjudice de diviser sa créance, contre son gré, et en lui faisant constituer comme dotale une somme qu'elle voulait se réserver paraphernale, et qu'il doit réparer ce préjudice, qu'il a causé par son fait?

Ces raisons nous paraissent sans réplique, et nous pensons que, dans le cas proposé, le débiteur ne peut imputer sur sa dette de 20,000 fr., la dot qu'il a volontairement donnée.

79. Si ces raisons sont aussi décisives qu'elles nous le paraissent, il nous semble qu'elles s'appliquent, et même à plus forte raison, au cas où

un père, débiteur de sa fille, lui constitue un dot sans l'imputer sur ses biens maternels, et sans dire qu'il soit débiteur, à raison de ces biens dont il a joui, et même dont il jouit peut-être encore.

Supposons un père qui a joui des biens de sa fille, en vertu de l'usufruit paternel que la loi lui accordait, jusqu'à ce qu'elle ait atteint dix-huit ans. Il la marie à vingt ans, avant de lui avoir rendu son bien, et lui constitue un dot de 10,000 fr., sans prévenir son gendre qu'il n'a point rendu compte, et sans parler de ce qu'il doit à sa fille, dans le contrat, qui n'annonce qu'un acte de libéralité fait en faveur du mariage. Nous croyons, avec Papinien, que le père ne pourra imputer cette somme de 10,000 fr. sur le compte qu'il doit, faute d'avoir fait l'imputation en la constituant en dot.

80. L'art. 1546 nous paraît avoir décidé cette question d'une manière fort claire; il porte :
 « Quoique la fille dotée par ses père et mère, ait
 » des biens à elle propres, dont ils jouissent, la
 » dot sera prise sur les biens des constituans, s'il
 » n'y a stipulation contraire. »

Il est vrai que cet article parle du cas où la dot a été constituée par les *père et mère*, tous les deux, et non pas de celui où elle a été constituée par le père seul, ou par la mère seule; mais on ne peut assigner aucune raison plausible pour donner une décision différente dans ces deux cas, dans celui où le père seul a doté, quoiqu'il jouit des biens propres à sa fille, et dans celui où le père et la mère ont doté, quoique la fille eût des

biens à elle propres, dont ils jouissaient. Nous avouerons même que nous ne saurions imaginer un cas où les père et mère jouissent en commun des biens de leur fille, à laquelle ils constituent une dot. Il nous paraît que tant que la mère est vivante, c'est le père seul qui jouit des biens propres à la fille, en vertu de la jouissance paternelle qui est exercée par lui pendant le mariage, article 373; ce qui nous paraît un motif de plus pour croire qu'après comme avant le décès de son épouse, la dot qu'il constitue à sa fille, qui a des biens à elle propres, doit être prise sur les biens du constituant, comme le dit l'art. 1546, *s'il n'y a stipulation contraire.*

En effet, le père étant toujours le maître des termes et de l'étendue de la dotation qu'il entend faire à sa fille, nos législateurs, guidés par le sentiment inné de tendresse et d'affection que la nature a gravé dans le cœur des pères pour leurs enfans, ont, avec raison, présumé que quand un père dote sa fille, c'est vraiment une libéralité qu'il fait, et que faute de stipulation contraire, *in ambiguis pro dotibus respondere melius est*, L. 70, *ff de jure dotium.*

Ajoutez qu'en constituant en dot les biens propres à sa fille, il excéderait ses pouvoirs, puisqu'il abuserait de sa jeunesse et de sa facilité, peut-être contre son gré, en aliénant la jouissance de ces biens au mari, qui a de droit la jouissance des biens dotaux.

81. Il résulte de l'art. 1546 un principe fort sage et conforme au sens naturel des expressions; c'est

que lorsqu'une personne constitue une dot, il faut entendre, en prenant les termes à la lettre, qu'elle la constitue de son bien, *de suo*, car ce n'est pas constituer une dot à une personne, que de lui rendre ce qui lui appartient, et cette présomption ne peut être détruite que par une présomption contraire.

En terminant l'explication de l'art. 1546, nous observons qu'en décidant que la dot constituée par les père et mère d'une fille qui a des biens à elle propres, sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire, cet article ne dit point dans quelle proportion; mais comme en ce cas elle a été conjointement constituée, il faut recourir à l'art. 1544, qui porte que « si le père et la mère constituent conjointement » une dot, sans distinguer la part de chacun, elle » sera censée constituée par portion égale. »

Ajoutons que cet art. 1546 ne s'applique qu'au cas où la dot constituée par le père, qui jouit des biens de sa fille, est constituée en argent; car s'il lui donnait, sous le nom de dot, un domaine dont elle est propriétaire, et dont il jouissait, il serait évident que sous l'impropre dénomination de constitution de dot, il n'a fait autre chose que se dessaisir de la jouissance de ce domaine pour le rendre à sa fille.

82. Revenons à l'art. 1544, qui dit que si les père et mère constituent conjointement une dot sans distinguer la part de chacun, elle est censée constituée par portions égales.

C'est aussi la disposition de l'art. 1438, pour

une dot constituée sous le régime de la communauté. Mais remarquez que sous le régime dotal, l'art. 1544 exige, pour obliger en ce cas la mère à une portion égale, qu'elle ait doté conjointement avec son mari, c'est-à-dire qu'elle ait déclaré vouloir doter : sa simple signature, mise au bas du contrat de mariage de sa fille, ne suffirait pas pour l'obliger à payer la moitié de la dot. Il faut qu'elle ait pris une part active à la constitution de dot, et qu'on voie clairement qu'elle a manifesté sa volonté d'y contribuer.

83. Dans les contrats ordinaires, lorsqu'un des signataires présens est, au commencement de l'acte, mis au nombre des parties, il est censé par sa signature seule, apposée volontairement au pied sans aucune réclamation, consentir à toutes les obligations qui s'y trouvent énoncées, comme ayant été par lui contractées. On ne peut, en effet, interpréter autrement sa présence et le silence qu'il a gardé pendant toute la rédaction et la lecture de l'acte.

Mais la présence d'une mère au contrat de mariage de sa fille, peut avoir un tout autre objet que celui de lui constituer une dot, et lorsqu'elle entend le père qui la dote, tant sur les biens paternels que maternels, son silence peut n'avoir d'autre motif que sa timidité naturelle, sa subordination à un mari peut être violente. La seconde disposition de l'art. 1544 a donc voulu que « si la dot est constituée par le père seul, pour droits paternels et » maternels, la mère, quoique présente, ne sera

» point engagée, et la dot demeurera en entier à
 » la charge du père. »

Et M. Portalis répondit (1) fort bien au consul Cambacérès, qui observait que cette disposition, quoique reçue dans l'usage, paraissait avoir quelque dureté, « qu'il était bon qu'il y eût quelque
 » chose de plus que la présence de la mère pour
 » faire présumer son consentement, à raison de
 » la subordination de la femme au mari; cette
 » présence pourrait être forcée. Dans l'ancienne
 » jurisprudence, lorsque le père déclarait que la
 » dot était constituée sur les biens paternels et ma-
 » ternels, sans fixer la quotité pour laquelle elle
 » serait imputée sur chacun des deux patrimoi-
 » nes, la dot demeurait toute entière à la charge
 » du père. »

84. Mais quand la mère, présente au contrat, est-elle censée avoir doté *conjointement*, car ce mot n'est point sacramentel? Il paraît qu'il suffit, pour qu'ils aient doté conjointement, que les noms du père et de la mère de la future soient employés dans la clause qui constitue la dot : par exemple si, après les clauses qui règlent les droits des futurs entre eux, il est ajouté qu'en faveur du mariage tel et telle, père et mère de la future, lui ont constitué en dot une somme de 20,000 fr., sans distinguer la part de chacun, il nous paraît évident que la mère a doté conjointement en ce

(1) Voy. le *Procès-Verbal des conférences au Conseil d'état*, tom. VII, pag. 185.

cas, puisque son nom est joint à celui de son mari, et par conséquent elle est censée avoir doté par portion égale, c'est-à-dire pour 10,000 fr.

Si, au contraire, après la rédaction des clauses relatives aux deux époux, le contrat ajoute qu'en faveur du mariage, tel, père de la future, lui constitue une dot de 20,000 fr. pour droits paternels et maternels, la mère, qui n'a point parlé dans cette clause, n'est, quoique présente, engagée à rien par son silence. Il faut, dit fort bien M. Portalis, qu'il y ait quelque chose de plus.

85. Si, dans le cas de la dot conjointement constituée, les père et mère avaient donné en dot à leur fille un immeuble appartenant en propre à l'un d'eux, au père, par exemple, la femme serait-elle également engagée pour une moitié, comme dans le cas de l'art. 1438, qui le dit expressément, dans le cas où la dot est constituée par les père et mère, mariés sous le régime de la communauté? Pourquoi non? Si la mère est engagée dans le cas de l'art. 1544, lorsqu'elle a doté conjointement, son obligation n'a rien qui ait trait au régime dotal; elle est une conséquence du principe si raisonnable, suivi comme droit commun, que dans toutes les obligations conjointement contractées, sans distinguer la part de chacun, elles se divisent de plein droit par portions égales entre les co-obligés, sauf l'indemnité due à celui qui aurait payé seul la dette commune. Appliquant cette règle aux dotations conjointement constituées aux enfans, soit sous le régime dotal, soit sous celui de la communauté, si le mari a seul acquitté la

dette commune en donnant un de ses immeubles propres, la femme lui doit donc une indemnité, conformément à l'art. 1438, et cette indemnité consiste dans la moitié du prix de l'immeuble au tems du contrat, ou dans la moitié du prix de son estimation. S'il a été estimé, comme il est assez d'usage, il n'y aurait pas lieu de faire une nouvelle estimation, la première ayant été faite en présence des deux constituans (1).

86. Nous avons dit que si la dot n'a pas été conjointement constituée, la femme n'étant point engagée par l'énonciation que la dot est pour droits paternels et maternels, la totalité demeure à la charge du mari. C'est la seconde disposition de l'art. 1544.

C'est aussi la disposition de la loi dernière, au Code *de dotis promissione*, que nous avons rappelée ci-dessus. Ses dispositions sont, il est vrai, fondées sur l'obligation imposée absolument aux pères, par le droit romain, de doter leurs filles. *Omnino paternum est officium dotem, aut ante nuptias donationem, pro sua dare progenie*. Ce qui a été l'occasion de critiquer l'art. 1544; car, dit-on (2), les auteurs du Code ayant décidé que le père n'est plus obligé de doter sa fille, c'est une bizarrerie qu'ils aient laissé à sa charge la totalité d'une dot, dont il n'a entendu supporter que la moitié, puisqu'il l'a constituée pour droits pater-

(1) Voy. M. Malleville, sur l'art. 1438.

(2) Voy. M. Benoit, *Traité de la dot*, n°. 45.

nels et *maternels*. Si la mère n'est point engagée à en payer la moitié, parce qu'elle ne s'est pas jointe à la promesse faite par son mari qui l'a constituée, en un mot, parce qu'elle n'a pas doté conjointement, pourquoi ne pas annuler la constitution en ce qui regarde la mère, c'est-à-dire pour la moitié, et ne mettre à la charge du père que ce qu'il a réellement entendu donner à sa fille, moitié de la somme constituée? En lui faisant supporter toute la dot, on l'engage contre sa volonté.

En faisant cette critique, on n'a pas fait attention que l'obligation imposée au père de payer la totalité de la dot constituée par lui seul, sur les biens paternels et maternels, ne dérive point, quoi qu'en dise la loi romaine, de celle de doter, quelqu'absolue qu'on la suppose, puisqu'en annulant la moitié de la dot constituée par le père, pour droits paternels et maternels, et en ne lui faisant payer que l'autre moitié, il n'en reste pas moins vrai qu'il a réellement doté de cette moitié, et comme la loi n'a point fixé la quotité de la dot qu'il doit fournir, il a satisfait à son obligation légale de doter. Sur quoi donc est fondée la charge de payer l'autre moitié? Sur quoi? Sur la loi qui commande à toute personne de satisfaire à ses promesses, entièrement, de bonne foi, et sans tromper personne. Qu'a promis à son gendre le père qui constitue à sa fille une dot de 20,000 fr.? Il a promis cette somme entière, sans laquelle peut-être le mariage eût manqué, faute de moyens suffisans pour en supporter les charges.

Mais enfin, dira-t-on, il a promis les 20,000 fr.

sur les droits paternels et maternels de sa fille. Eh! qu'importe sur quoi il prendra cette somme, puisqu'il l'a personnellement promise? C'est son affaire; ces droits maternels, dont il a parlé vaguement, ne sont point un assignat limitatif; il n'y a rien dans la constitution de dot qui puisse l'annoncer. Il n'a même pas spécifié la quotité de la somme qu'il voulait que l'on y prît. La mère, présente, a gardé le silence, ce qui ne l'a point empêché de promettre personnellement la somme entière de 20,000 fr. : c'est donc à lui de s'entendre avec elle, s'il prétend lui faire payer une somme que lui seul a promise. S'il avait spécifié une somme payable par la mère, il se trouverait dans le cas de celui qui s'est porté fort pour un tiers et contre lequel la loi donne une indemnité, si le tiers refuse de tenir l'engagement. Art. 1120.

Loin de voir rien de bizarre dans la seconde disposition de l'art. 1544, qui laisse à la charge du père la totalité de la dot qu'il a constituée seul, pour droits paternels et maternels, on n'y voit donc rien que de fort juste et de conforme au droit commun.

87. Quand la femme s'est obligée conjointement avec son mari, sans distinguer la part de chacun, nul doute qu'elle doit payer la moitié de la dot, puisqu'elle est censée constituée par portions égales; l'autre moitié est due par le mari. La fille dotée et son mari ont donc le droit de se faire payer, même sur les biens dotaux de leur mère. Le mari, qui a la jouissance de ces biens, ne pourrait les renvoyer se faire payer sur les biens para-

phernaux, puisque d'un côté, la dot étant conjointement constituée, est nécessairement faite sous l'autorisation du mari, qui a signé l'acte de constitution, art. 217, et que, d'un autre côté, la femme peut donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans. Elle n'est obligée d'en réserver la jouissance à son mari, que lorsqu'il a refusé d'autoriser la dotation. Art. 1556—1555.

88. Mais dans le cas de la dot conjointement constituée, les enfans dotés peuvent-ils, en cas d'insolvabilité de la mère, avoir un recours vers le père, et *vice versa*, en cas d'insolvabilité du père, ont-ils un recours contre la mère? Oui, sans doute, si la dot est non seulement conjointement, mais encore solidairement constituée. Mais à défaut d'expression de la solidarité, peut-on la présumer? On faisait sur ce point beaucoup de difficultés avant la promulgation du Code (1); mais aujourd'hui l'art. 1202 porte: « La solidarité ne se » présume point; il faut qu'elle soit stipulée. »

Il ajoute que « cette règle ne cesse que dans le » cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu » d'une disposition de la loi; » et comme on ne trouve point dans nos Codes de disposition qui prononce cette solidarité de plein droit, dans le cas d'une constitution de dot conjointement faite par plusieurs, il n'y a plus à douter qu'il faut en ce cas suivre la règle générale de la division des

(1) Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. I, n°. 90, pag. 115; le *Nouveau Denisart*, v°. Dor, § 6, n°. 4.

obligations ; l'art. 1544 le dit même équivalement. La constitution est censée faite par portions égales ; mais si l'on avait fixé la part de chacun, ce serait cette fixation qu'il faudrait suivre.

89. On demande encore (1) si le père survivant, qui, sans rien promettre de son chef, constitue à sa fille une somme de 40,000 fr., à prendre sur la succession de sa mère, qui ne se trouve que de 20,000 fr., est obligé de payer l'excédant, *de suo*.

On peut dire d'un côté, pour la négative, que le père n'a manifesté en rien l'intention de donner quelque chose de son chef ; que s'il l'avait eue, il l'aurait manifestée dans le contrat ; qu'aucun fait, aucune circonstance ne se rencontrent, qui puissent faire présumer un consentement de sa part, à l'obligation tacite de suppléer à l'estimation trop élevée qu'il avait, par erreur, donnée aux droits de sa fille dans la succession de sa mère ; que s'il les avait portés à une valeur trop élevée sans les connaître assez, c'est qu'il avait craint de nuire au mariage de sa fille, par une évaluation trop faible.

Pour l'affirmative, au contraire, on dit qu'il serait contre la raison que le père, qui a eu la jouissance des biens de la femme, dont il jouit peut-être encore comme usufruitier, après en avoir joui comme chef de la société conjugale, en ignorât la valeur exacte et positive ; que, de plus, en entrant en jouissance il a dû faire, tant en sa

(1) M. Benoit, *Traité de la dot*, n°. 57, pag. 68.

qualité d'usufruitier, qu'en qualité de tuteur naturel de sa fille, un inventaire et un état des biens de la succession, ce qui exclut toute ignorance de leur valeur; que rien ne lui était donc plus facile que de fixer la dot de manière qu'elle n'excédât pas les droits de sa fille dans la succession de la mère; qu'en promettant à sa fille et à son gendre une dot fixe de 40,000 fr., à prendre sur les biens maternels qui ne valent que 20,000 fr., il est censé n'avoir voulu autre chose, si ce n'est que cette somme fût prise d'abord sur la valeur de la succession de la mère, sauf à fournir le surplus; autrement, il faudrait dire qu'il a voulu tromper son gendre : *aut donasse censetur, aut dolo fecit*, comme dit fort bien (1) le jurisconsulte Paul, dans un cas moins favorable, puisqu'il ne s'agit que d'un tuteur; que dans l'un et l'autre cas, il est obligé de fournir le surplus de la valeur des biens maternels, jusqu'à la concurrence de 40,000 fr., soit à titre de libéralité, soit comme dommages et intérêts, ou même, si l'on veut, à titre de garantie.

90. Car la constitution de dot est soumise à la garantie. « Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués, » dit l'art. 1547.

Cette disposition, énoncée en termes généraux, n'en est pas moins une exception à la règle plus générale, suivant laquelle le donateur n'est point

(1) L. 43, § 1, ff de administratione et periculo tutor., 26. 7.

tenu à la garantie des objets donnés, à moins qu'il ne s'y soit soumis, ou qu'il n'y eût eu dol de sa part (1).

Mais la constitution de dot n'est pas toujours une donation, un simple contrat de bienfaisance, c'est aussi, plus souvent peut-être, un contrat à titre onéreux. D'ailleurs le futur époux, et souvent même aussi la future épouse, ne se décident à contracter mariage que sous la foi de la constitution d'une dot qui leur assure une aisance suffisante pour vivre et élever convenablement leur famille. Il était donc juste de soumettre les constitutions de dot à la garantie.

Le droit romain, qui attachait tant d'importance aux constitutions des dots des femmes, qu'il en considérait la conservation comme un point qui intéressait le droit public, *rei publicæ interest mulieres dotes salvas habere propter quas nubere possunt* (2), n'admettait cependant pas la garantie des dots dans tous les cas; il faisait des distinctions, qu'il serait aujourd'hui fort inutile d'expliquer, parce que le Code n'a point admis de distinctions. Il soumet dans tous les cas, généralement, ceux qui constituent une dot, à la garantie des objets constitués. Art. 1547.

Ainsi, que ce soit le père, la mère, les ascendants ou des étrangers, la garantie est toujours due. La femme, elle-même, qui s'est constitué

(1) L. 18, § 5, ff de donationibus, 39. 5.

(2) L. 2, ff de jure dotium.

une dot, *de suo*, est tenue envers son mari à la garantie sur ses paraphernaux (1). On en peut d'autant moins douter, que la constitution de dot est, en ce cas, un contrat à titre onéreux, comme nous l'avons dit, *suprà*.

91. Mais en cas d'éviction de l'immeuble primitivement constitué en dot, pourrait-elle en donner un autre en remplacement ? Oui sans doute, dit fort bien M. Delvincourt (2), c'est un des cas où la femme peut, suivant l'art. 1595, n.º 3, traiter avec son mari. Le même auteur ajoute que cet immeuble serait dotal dans le sens qu'il devrait être rendu à la femme, en nature ou en valeur, à la dissolution du mariage, mais que cet immeuble ne sera pas dotal quant à l'inaliénabilité, et que le mari pourrait l'aliéner seul, et sans le consentement de la femme.

Il nous est impossible d'adopter cette opinion, pour la réfutation de laquelle l'auteur lui-même nous donne des moyens sans réplique. Il dit que la remise de l'immeuble paraphernal, qui serait donné au mari en remplacement de l'immeuble dotal évincé, « devrait être, dans ce cas, regardée » comme une véritable dation en paiement. Or, » dit-il, l'effet de ce contrat est de transférer au » créancier la propriété de l'objet donné en paiement. »

L'auteur n'a pas fait attention que le mari,

(1) L. 1, *Cod. de jure dotium*, 5. 12.

(2) Tom. III, pag. 330, not. 4.

évincé de l'immeuble dotal, n'en avait que la jouissance pendant le mariage, et que la propriété en appartenait à la femme ; que par conséquent, quand elle donnait à son mari, en remplacement de l'immeuble dotal évincé, un autre immeuble, elle n'a eu, ni pu avoir, l'intention de lui transférer, sur cet immeuble, que les mêmes droits qu'il avait sur l'immeuble évincé, c'est-à-dire la jouissance pendant le mariage, et que lui-même, en le recevant en remplacement, n'a pu avoir d'autre intention ; et que, par conséquent, la remise de cet immeuble, subrogé à l'immeuble dotal évincé, n'a pu lui en transférer la propriété.

L'auteur ajoute, pour dernier argument, que sa doctrine peut être appuyée, par analogie, sur l'art. 1553, qui nous paraît au contraire fournir une conséquence décisive contre lui. Il porte : « L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas » dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée » par le contrat de mariage. »

La seconde disposition ajoute : « Il en est de » même de l'immeuble donné en paiement de la » dot constituée en argent. »

Il résulte de cet article, 1°. que si le mari, sans y être obligé par la condition de son contrat de mariage, colloque les deniers dotaux qu'il a reçus de sa femme en une acquisition d'immeuble, cet immeuble n'est pas dotal ; 2°. qu'il en est de même si, au lieu de colloquer lui-même la somme constituée en dot, qui ne lui a pas encore été payée, le mari accepte en paiement un immeuble qui lui est offert par le constituant pour demeurer quitte

de la dot, l'immeuble n'est pas dotal. La raison en est qu'il ne se fait point de subrogation de la chose achetée au prix qui a servi à l'acquérir (1).

Mais si, au lieu d'être constituée en argent, la dot avait été constitué en immeubles; par exemple, si la femme s'était constitué en dot le fond cornélien, se réservant comme paraphernaux le fond sempronien et ses autres biens, elle éprouvait des difficultés sur la propriété du fond cornélien, elle donnait, pour faire cesser les plaintes de son mari, à la place du fond cornélien, qui se trouve contentieux, le fond sempronien, qui ne l'est point; il est évident que ce n'est point l'art. 1553 qu'on pourrait appliquer, mais l'article 1559, qui porte que l'immeuble dotal peut être échangé, et que l'immeuble reçu en échange sera dotal, parce que, dans nos usages, l'immeuble reçu en échange est subrogé de plein droit à l'immeuble donné en échange, subrogation qui a également lieu sous le régime de la communauté. Voy. art. 1407. Concluons donc que dans l'espèce proposée par M. Delvincourt, l'immeuble paraphernal donné par la femme en remplacement de l'immeuble dotal évincé est subrogé à celui-ci, et comme tel, dotal et inaliénable.

92. L'auteur énonce encore au même endroit (2), relativement à la garantie de la dot, une opinion qui ne nous paraît pas plus soutenable que la pré-

(1) Voy. le Répertoire de M. Merlin, v^o. SUBROGATION DE CHOSES.

(2) Pag. 331, not. 5.

cédente (1). Il prétend que l'action en garantie ne peut être exercée que pendant la durée du mariage, et que si l'éviction n'arrive qu'après la mort du mari, le constituant n'y serait pas tenu, parce qu'à l'égard de la femme, la constitution de dot est une véritable donation.

Mais indépendamment de ce que l'art. 1547 porte en général et sans aucune distinction, que la garantie des objets constitués est due, et que là où la loi ne distingue point on ne doit admettre aucune distinction; un pareil système conduirait à dire que la constitution de dot n'est faite uniquement que pour le mari et dans son intérêt personnel, ce qui est d'une fausseté évidente. Si la dot est destinée *ad sustinenda matrimonii onera*, elle a pour objet principal d'assurer à la femme et aux enfans une existence honnête après la mort du mari, et c'est pour cela que la loi déclare la dot inaliénable, afin d'en assurer la restitution à la femme et aux enfans. Remarquez d'ailleurs, et M. Delvincourt en convient, que les charges du mariage ne cessent point avec la mort du mari; au contraire, elles augmentent presque toujours, tandis que les ressources de la femme diminuent, puisque privée des fruits de l'industrie du mari qu'elle a perdu, elle n'en reste pas moins seule chargée, outre ses besoins personnels, de la nourriture, entretien, et éducation des enfans communs.

(1) Voy. M. Benoît, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 96, n°. 801

93. L'action en garantie des objets constitués en dot, n'est donc soumise à d'autres règles, pour la prescription, qu'à celles qu'on suit pour la prescription des garanties ordinaires, et elle s'exerce de la même manière : les parties peuvent, par des conventions particulières insérées dans le contrat, en diminuer ou en modifier l'effet. Elles peuvent même convenir que le constituant ne sera soumis à aucune garantie. Mais en ce cas même, il n'en demeurerait pas moins tenu à celle qui résulterait d'un fait personnel : toute convention contraire serait nulle, art. 1628, comme contraire à la bonne foi et au grand principe de morale et d'équité, consacré par l'art. 1382, qui oblige de réparer le dommage qu'on a causé par son fait.

Mais en quoi consiste la garantie de la dot, quelle est son étendue, quelles règles faut-il suivre pour résoudre les questions qu'elle peut faire naître, le Code s'étant contenté d'énoncer ici le principe, « ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués ? » (1547).

Il faut, pour résoudre les questions que peut faire naître la garantie de la dot, recourir aux dispositions du Code sur les garanties ordinaires, et aux conséquences qui en dérivent.

L'art. 1630 dit que si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

- « 1°. La restitution du prix ;
- » 2°. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire ;
- » 3°. Les frais sur la demande en garantie de

» l'acheteur et ceux faits par le demandeur origi-
» naire ;

« 4°. Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que
» les frais et loyaux coûts du contrat. »

Voyons comment on doit faire, aux personnes qui ont constitué une dot en immeubles, l'application de ces dispositions, au cas que les époux soient évincés des objets constitués.

Et, d'abord, comme il n'existe point de prix dans le cas de constitution de dot, ou de donation faite en contrat de mariage, laquelle en tient lieu, art. 1541, les constituans ne peuvent pas restituer aux époux évincés, qui ne peuvent eux-mêmes demander que la valeur des objets constitués ou donnés, valeur qu'on ne peut connaître d'une manière exacte, qu'au moyen d'un prisage contradictoire et régulier, dans les formes prescrites par le Code de procédure, si les parties ne peuvent s'accorder. Sur ce point on ne voit pas qu'il puisse naître de difficultés.

Mais si les objets constitués avaient été mis à prix, par le contrat, avec déclaration que l'estimation en emportait vente au mari, les époux évincés seraient-ils obligés de s'en tenir à cette évaluation première, ou bien pourraient-ils demander une nouvelle estimation par experts ?

94. Un auteur très recommandable, M. Benoit, dans son *Traité de la dot*, tom. I, pag. 100, résout négativement la question en général et sans distinction, parce que, comme nous le dirons bientôt, il intervient en ce cas, entre les parties, un véritable contrat de vente ayant un prix déter-

miné, auquel il faut s'arrêter, dit-il, et dont on peut seulement demander le paiement en cas d'éviction. Dès qu'il y a, ajoute-t-il, fixation du prix entre les parties, on ne doit pas être admis à prouver que l'estimation n'a pas été exacte. C'est résoudre la question par la question même; c'est une pétition de principe. Il est impossible d'admettre l'opinion du savant auteur; elle est diamétralement contraire à l'art. 1633, qui porte :

« Si la chose vendue se trouve avoir augmenté » de prix à l'époque de l'éviction, indépendam- » ment même du fait de l'acquéreur, le vendeur » est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du » prix de la vente. »

Nous croyons donc qu'en cas d'éviction de la dot immobilière, estimée par le contrat avec déclaration que l'estimation en emporte vente, les époux évincés peuvent soutenir que cette estimation est insuffisante, et demander qu'il en soit fait une nouvelle par experts, et que c'est la somme à laquelle s'élèvera cette nouvelle estimation contradictoire que les constituans, garans de la dot, devront compter aux époux. Le mari jouira de cette somme pendant le mariage, et la rendra, lui ou ses héritiers, après la dissolution.

Pourrait-il s'approprier l'excédant de la nouvelle estimation sur la première, sous prétexte que cet excédant lui eût appartenu s'il n'y avait point eu d'éviction, parce qu'étant, par l'estimation faite dans le contrat de mariage, devenu propriétaire des immeubles constitués, il aurait eu le droit de les vendre à son profit? Nous exami-

nerons cette question dans la section suivante, *infra*, en exposant les principes du Code sur l'effet de l'estimation, par le contrat, des immeubles constitués en dot, et nous passons à la dernière disposition de la présente section sur les intérêts de la dot. L'art. 1548 porte :

95. « Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. »

La disposition de cet article est littéralement conforme à celle de l'art. 1440, placé dans le chap. 2, qui traite du régime de la communauté. Mais ni l'un ni l'autre n'existaient dans le premier projet de Code, discuté au Conseil d'État, dans les séances des 6 et 13 vendémiaire, an XII ; ce ne fut que dans le projet discuté le 4 brumaire suivant, projet où, pour la première fois, on avait inséré le chapitre du régime dotal, qui ne se trouve point dans le premier projet, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n^o. 10, que l'on ajouta aussi au chap. 2, sect. 2, de la communauté, un dernier article sur la garantie et sur les intérêts de la dot, sous le régime de la communauté (1). C'est le 1440^e. du Code, qu'on divisa en deux dispositions, pour les reporter dans le chapitre dotal. Ce sont les art. 1547 et 1548.

Mais comme ces articles furent adoptés sans discussion, on ne trouve point, dans le procès-verbal

(1) Voy. l'Exposé des motifs, tom. V, pag. 375, édition Didot.

des conférences du Conseil d'État, les motifs de la disposition nouvelle et exceptionnelle, qui fait courir les intérêts de la dot de plein droit du jour du mariage, non seulement sans interpellation, ce qui s'observait également dans l'ancienne jurisprudence, mais même avant l'échéance des termes pris pour la payer par ceux qui l'ont constituée : ce qui est tellement contraire au droit commun et à l'art. 1185, que M. de Malleville, sur notre art. 1548, dit « qu'on pouvait tout aussi bien dire » le contraire, d'après la maxime *qui a terme ne doit rien* ; mais, ajoute-t-il, il est toujours bon » qu'on ait posé une règle. »

96. La seule raison qu'on puisse donner de cette règle exceptionnelle, est celle qu'a donnée le tribun Duveyrier, dans son rapport fait au Tribunat sur le titre du contrat de mariage : « En général, » dit-il, les intérêts d'une somme due ne sont » légitimes que par le retard du paiement ; mais » la dot, sous quelque rapport qu'elle soit constituée, est inhérente au contrat de mariage pour lequel elle est promise et payée. Il est de la nature de cet engagement que ses droits naissent et que les fruits commencent avec la cause qui le produit. »

Si cette raison ne paraît pas pressante en saine logique, on peut dire que c'est une exception en faveur de la dot, et qu'elle ne contient pas d'injustice en ce que les constituans étant prévenus par la loi, peuvent insérer une stipulation contraire, comme le leur permet la loi.

97. Mais il peut résulter de la disposition de

notre article une injustice palpable au préjudice de la femme, si l'on n'a pas soin de la prévenir dans le contrat. Supposons qu'elle se soit constitué en dot tous ses biens, à l'exception de quelques immeubles qu'elle s'est réservés comme paraphernaux : elle possédait au moment du mariage une créance de 100,000 fr., payable dans un an, mais sans intérêts. Cette créance est dotale sans contredit : elle doit donc produire des intérêts de plein droit du jour du mariage, quoiqu'elle ne soit payable que dans un an. Ainsi, la femme sera obligée de donner à son mari 5,000 fr. sur ses paraphernaux.

Dirait-on qu'en se constituant tous ses biens en dot, elle les a constitués tels qu'ils étaient, sans s'obliger à payer les intérêts des sommes qui n'en produisaient point actuellement? Mais cette réponse est insuffisante. La loi exige une stipulation contraire, pour dispenser de payer les intérêts de la dot avant le terme de son échéance. Ainsi, supposons qu'un tiers ait donné à la femme une créance de 100,000 fr. que son débiteur ne doit payer que dans un an, sans intérêts; il sera tenu de payer les intérêts de plein droit du jour du mariage, quoiqu'il ne les reçoive pas de son débiteur; il faudrait, pour l'en dispenser, une stipulation contraire. La femme n'a pas en cela plus de privilèges qu'un étranger. Une femme riche, qui se constituerait elle-même en dot une somme de 100,000 fr. à prendre sur ses biens, en devrait les intérêts du jour du mariage, et ces intérêts seraient pris sur ses paraphernaux. C'est ainsi

qu'on en usait dans les pays de droit écrit (1). Le Code n'a rien changé à l'obligation des femmes à cet égard. Il ne les a exceptées ni de la garantie, ni des intérêts des dots qu'elles se constituent. Mais il a ajouté à cette garantie l'obligation de payer l'intérêt des dots du jour du mariage, encore qu'il y ait terme de paiement, s'il n'y a stipulation contraire, et n'a point excepté les femmes de cette disposition (2).

SECTION II.

Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fond dotal.

SOMMAIRE.

98. *Ces droits proviennent de deux sources, du contrat de constitution de dot, ou de la loi.*
99. *Le droit de jouissance du mari est reconnu par l'art. 1540 du Code. La loi en règle le mode.*
100. *Il faut distinguer entre les immeubles et les meubles, et entre ceux-ci, les meubles fongibles, qui se consomment par l'usage, et ceux dont on peut user sans les consumer.*
101. *Le mari devient propriétaire des choses fongibles appor-*

(1) Voy. Roussille, *Traité de la dot*, tom. 1, pag. 370, n^o. 317. Il faut voir tout le chapitre qui traite des intérêts des sommes dotales.

(2) Voy. M. Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 190, n^o. 158. Il est d'une autre opinion que la nôtre. On peut voir et peser ses raisons.

110 *Tit. V. Du Contrat de mariage, etc.*

tées en dot, à l'instant de la célébration du mariage, à la charge d'en rendre à la fin autant, de la même qualité et valeur.

102. *La femme demeure propriétaire des choses non fongibles qui ne se consomment pas par le premier usage.*
103. *Le mari n'a donc pas le droit de les vendre, mais seulement de s'en servir.*
104. *La vente qu'il en ferait serait nulle. Cependant l'auteur a enseigné le contraire, tom. XIII, pag. 406, sur le fondement de l'art. 2279.*
105. *C'est une erreur qu'il rétracte. Examen de cet article, qui n'est rien moins que clair. Remontons à sa source.*
106. *Dunod et Pocquet de Livonnière enseignèrent que, de droit commun, les meubles se prescrivaient par trois ans, avec titre de bonne foi.*
107. *Duplessix et Pothier, principal guide des rédacteurs du Code, enseignaient la même doctrine.*
108. *Justice exacte de cette doctrine, sur quoi elle est fondée, adoptée par tous les peuples civilisés.*
109. *Bourjon enseigne une doctrine nouvelle, méconnaît la prescription en fait de meubles, lui substitue le droit d'occupation, et dit que la possession vaut titre parfait, ne fût-elle que d'un jour.*
110. *Il fonde sa doctrine nouvelle sur la prétendue jurisprudence du Châtelet, dont il ne cite aucun jugement.*
111. *Jurisprudence inconnue des auteurs contemporains, et sur-tout de Denisart, procureur au Châtelet, qui vivait et écrivait dans le même tems.*
112. *Selon Denisart, la maxime certaine du Châtelet ne donnait à la possession qu'une présomption de propriété, qui cédait à la preuve contraire.*
113. *Au contraire, Bourjon, qui dit que ses assertions sont conformes à la jurisprudence du Châtelet, dit que la prescription n'y est d'aucune considération, parce que la simple possession produit l'effet d'un titre parfait de propriété, ne fût-elle que d'un jour.*
114. *Cette simple possession ne serait qu'un droit d'occupation banni de chez les nations civilisées.*

115. *Bourjon n'excepte que les choses futures ou volées ; il n'excepte pas même les choses perdues , qui appartiendraient ainsi au premier occupant.*
116. *En se servant des mots très-propres possession vaut titre, l'art. 2279 leur donne un sens bien différent de celui de Bourjon. Ils signifient seulement ici qu'en fait de prescription de meubles , la possession dispense de représenter un titre écrit accessoire en d'autres prescriptions. Aussi a-t-on retranché titre parfait ajouté par Bourjon.*
117. *La possession en fait de meubles ne dispense même pas de bonne foi.*
118. *Le propriétaire pourrait , sans en rembourser le prix , révéndiquer son meuble sur l'acquereur , qui l'avait acquis de celui à qui l'art. 2280 l'avait confié.*
119. *Ce n'est pas seulement aux choses que l'on a perdues que s'applique cet article.*
120. *La femme pourrait , à la fin du mariage , révéndiquer un meuble perdu ou vendu par le mari , sans qu'on pût lui opposer la prescription.*
121. *Secus , si le meuble avait été altéré.*
122. *Quid , si la dot consistait en immeubles estimés par le contrat ?*
123. *Changement dans la doctrine des auteurs. L'art. 1552 tranche la question.*
124. *Différence entre l'estimation des meubles et des immeubles donnés en dot.*
125. *Quand il est dit que l'estimation de l'immeuble a pour objet d'être vendu , il n'est pas dotal.*
126. *Excepté quand la femme s'est réservé de reprendre le fond ou le prix de ses actions.*
127. *La vente que ferait le mari n'empêcherait point la femme d'exercer son option à la fin du mariage.*
128. *Le mari devenu propriétaire par l'estimation n'est débiteur que du prix. On exceptait autrefois le cas d'insolvabilité survenu.*

129. *Les Romains donnaient l'action en rescision pour lésion contre l'estimation. Opinion de M. Merlin examinée. Elle ne serait pas admise sous l'empire du Code.*

98. LES droits des maris sur les biens dotaux proviennent de deux sources : 1°. du contrat même de constitution de dot ; 2°. de la loi.

Nous avons vu, n°. 52, que la constitution de dot est un contrat à titre onéreux, par lequel la femme abandonne au mari la jouissance de tout ou partie de ses biens, pendant le mariage, à la condition qu'il en supportera seul toutes les charges ; et de son côté le mari s'oblige de les supporter toutes indistinctement. C'est donc un contrat synallagmatique à forfait, un contrat onéreux, *do ut facias*. C'est en exécution de ce contrat qu'il jouit des biens dotaux, et qu'il en fait siens tous les fruits et revenus. Cette jouissance est le prix des charges qu'il s'est obligé de supporter seul : il n'en doit donc compte à personne.

Le droit de jouissance des biens dotaux résulte bien évidemment et bien directement du contrat, quand la femme s'est constitué une dot à elle-même. Il n'en résulte pas moins, quoiqu'indirectement, quand la dot est constituée par un étranger ; car en acceptant la dotation telle qu'elle est faite, la femme consent bien positivement, quoique tacitement, que son mari jouisse des biens qui la composent.

99. Ce droit de jouissance est non pas établi, mais reconnu comme résultant de la nature même de la dot, dans le premier article préliminaire du

titre du régime dotal, qui définit la dot, *les biens que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage*; car ce n'est qu'avec le produit de ces biens qu'il peut les supporter. Aussi cette seconde section, qui traite des droits du mari sur les biens dotaux, ne parle des droits de jouissance que pour en régler le mode, et c'est de ce mode que résultent, pour le mari et pour la femme, des droits et des devoirs qui sont expliqués dans les dispositions suivantes.

100. Il faut distinguer d'abord si la dot consiste en meubles ou en immeubles; car les droits du mari, sur les uns ou sur les autres, ne sont pas les mêmes.

A l'égard des meubles, il faut encore faire une distinction entre ceux dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, tous les comestibles, les liqueurs, les huiles, etc., qu'on appelle en jurisprudence choses fongibles, et ceux dont on peut faire usage sans les consommer, quoiqu'ils se détériorent peu-à-peu par l'usage et le tems, tels que les meubles meublans, etc., l'argenterie, les tableaux, les statues, les diamans.

101. Quant aux choses fongibles constituées en dot, comme elles ne sont données au mari que pour en user, ce qu'il ne peut faire sans les consommer ou les vendre, il en devient propriétaire absolu dès le jour de la célébration du mariage; elles sont à sa charge et il peut en disposer à son gré, sauf à les rendre en pareille quantité, qualité et valeur à la dissolution du mariage. *Res in*

dotem datæ, quæ pondere, numero, mensurâ constant, mariti periculo sunt; quia in hoc dantur ut eas maritus ad arbitrium suum distrahat; et quandoque soluto matrimonio, ejusdem generis et qualitatis alias restituat, vel ipse, vel hæres ejus. L. 42, ff de jure dotium, 23. 3.

102. Si la dot, au contraire, consiste en meubles dont on peut faire usage sans les consommer, la propriété en reste à la femme, dit l'art. 1566, conforme en cela au droit romain, L. 30, Cod. de jure dotium, qui s'exprime, sur ce point, d'une manière très-remarquable: *In rebus dotalibus, sive mobilibus, seu se moventibus (si tamen extant), sive æstimatæ (1), sive inæstimatæ sint, mulierem in his vindicandis omnem habere, post solutum matrimonium, prærogativam jubemus... Cum eadem res et ab initio uxoris fuerint et naturaliter in ejus permanserint dominio. Non enim, quod legum subtilitate transitus earum in patrimonium mariti videatur fieri; ideò rei veritas deleta, vel confusa est, etc.*

103. Puisqu'il est bien reconnu, et même établi par la loi, que la femme conserve la propriété des meubles dotaux non estimés, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, art. 1564, il est bien évident que le mari n'a pas le droit de les vendre,

(1) La Glose remarque fort judicieusement qu'il s'agit ici du cas où le mari est mort insolvable, cas où le droit romain admettait une exception à la maxime *dos æstimata, dos vendita*, ou encore du cas où la femme s'était réservé l'option de reprendre la dot en nature.

sauf à s'en servir à tous les usages auxquels ils sont destinés par leur nature : là se borne tout son droit. Il ne peut, sous aucun prétexte, se dispenser de les rendre après la dissolution du mariage, mais il les rend dans l'état où ils se trouvent, comme nous le dirons dans la section suivante.

104. Mais si, par un abus de sa puissance, le mari vendait les meubles non estimés ou mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, la vente en serait-elle nulle, la femme pourrait-elle les révéndiquer?

Dès lors qu'il est expressément reconnu par le Code que la propriété de ces meubles reste à la femme, la nullité de la vente est évidente en principe ; car il n'y a que le propriétaire qui puisse vendre et transférer sa propriété à autrui : « *Id quod nostrum est sine facto nostro ad alium transferri non potest.* L. 11, ff de regulis juris. C'est le plus ferme fondement de la loi de la propriété.

Cependant, il nous est échappé d'énoncer, tom. XIII, pag. 406, que la vente faite par le mari, d'un meuble expressément exclus de la communauté par le contrat de mariage, ne serait pas nulle et sans effet dans l'intérêt de l'acquéreur de bonne foi. Nous nous sommes fondé sur l'article 2279, qui porte : *En fait de meubles, la possession vaut titre*, placé au titre des prescriptions. Il nous paraît aujourd'hui, en soumettant la question à un examen plus approfondi, que nous avons donné à cet article un sens beaucoup trop étendu.

105. Il est placé à la fin du titre des prescriptions qui termine le Code, et qui, après avoir

posé les principes généraux de la matière et déterminé le tems nécessaire pour opérer les prescriptions des actions et des immeubles avec ou sans titre, passe, dans la dernière section, à l'explication de quelques prescriptions qui s'opèrent dans un tems plus court, et finit par s'occuper de la prescription des meubles, dans l'art. 2279. La rédaction de cet article n'étant pas claire, nous croyons, pour en mieux saisir le vrai sens, devoir commencer par la recherche des anciens principes sur la prescription des meubles; c'est le moyen d'apercevoir ce qu'y a changé l'art. 2279, et d'en mieux saisir le véritable sens.

106. Le savant Dunod, dans son *Traité si justement estimé des prescriptions*, enseigne, pag. 7, que les meubles se prescrivent par trois ans, suivant le droit de Justinien, et les immeubles par dix ans...., les uns et les autres avec titre et bonne foi. Il répète la même doctrine dans plusieurs endroits de son ouvrage. C'était, de l'aveu de tous les auteurs, la jurisprudence constamment conforme de tous les pays de droit écrit.

C'était aussi le droit commun dans les pays de coutume. Pocquet de Livonière, dans ses *Règles du droit français* (1), donne comme maxime que « de droit commun les meubles se prescrivent par » une possession paisible et publique de trois ans, » avec titre et bonne foi. » Il cite les nombreuses coutumes sur le texte desquelles cette maxime est

(1) Pag. 424, édition de 1768.

appuyée. Quelques coutumes exigeaient un plus long délai, qu'elles étendaient jusqu'à trente ans.

107. Dans les coutumes qui ne s'étaient point expliquées sur la prescription des meubles, on avait élevé la question de savoir si la prescription triennale des meubles devait y avoir lieu. Duplessix, auteur qui jouissait d'un si grand crédit à Paris, dit, au titre des prescriptions, chap. 1, *in princip.* : « A l'égard des meubles, cette coutume n'a » point établi de prescription particulière pour les » acquérir, et dans cette omission il y a difficulté » si l'on recevra la prescription du droit français, » ou seulement celle de trente ans, de l'art. 118, » qui comprend toutes choses prescriptibles; mais » des héritages se prescrivant par dix ans, il serait » ridicule d'en demander trente pour des meubles, » *quorum est vilis possessio*; c'est pourquoi je tiens » qu'il faut recevoir les prescriptions du droit ro- » main, quand il y a bonne foi. »

Enfin Pothier, le guide principal des rédacteurs du Code, enseigne aussi que la prescription des meubles par la possession triennale avait lieu en droit français, et quant à la difficulté que faisaient naître le silence de l'art. 118 de la Coutume de Paris, et la Coutume d'Orléans, également muette sur ce point, il la résout dans le même sens que Duplessix; il ajoute, n°. 205 : « La prescription » des meubles par la possession de trois ans étant » l'ancien droit d'usucapion...., il faut, pour cette » prescription, que le possesseur justifie d'un juste » titre d'où sa possession procède, et qu'elle soit » de bonne foi; mais comme il n'est pas d'usage

» de passer des actes par écrit de l'acquisition des
 » choses mobilières, il suffit au possesseur, pour
 » justifier d'un juste titre d'où procède sa posses-
 » sion de la chose pour laquelle il aura la pres-
 » cription, qu'il fasse reconnaître cette chose par
 » les personnes de qui il l'a achetée..., soit par
 » d'autres personnes qui aient connaissance de
 » l'acquisition qu'il en a faite. »

108. La jurisprudence que nous venons d'exposer, conforme à la pureté des principes du droit romain, nous paraît d'une justice exacte, rigoureuse et même incontestable, depuis que, dans l'état civil, la propriété, originairement confondue avec la possession, en a été séparée par le grand principe, par le principe fondamental de la propriété permanente, que ce qui nous appartient ne peut être transféré à autrui sans notre fait : *Id quod nostrum est sine facto nostro ad alium transferri non potest.* L. 11, *ff de regulis juris.* D'où suit nécessairement que celui qui trouve ce qui lui appartient entre les mains d'autrui, a droit de le révéndiquer du possesseur actuel.

Mais, pour ne pas laisser la propriété des choses dans une trop longue incertitude nuisible au bien public, en ce qu'elle troublerait la paix des familles et la stabilité des transactions sociales, les lois ont fixé un délai, passé lequel elles refusent d'admettre cette révéndication, et rendent à la possession son antique prérogative, en y réunissant la propriété.

C'est ce qu'on appelle la prescription, qui confère la propriété des biens meubles ou immeubles

à celui qui les a possédés de bonne foi, pendant le tems fixé par la loi.

Ces maximes, enseignées par les jurisconsultes romains, auxquels seuls, dit notre grand chancelier Daguesseau, Thémis a révélé tous ses trésors, sont adoptées chez tous les peuples civilisés de l'Europe.

109. Cependant Bourjon, auteur d'un ouvrage qu'il a intitulé le *Droit commun de la France*, et qui parut vers le milieu du dernier siècle (1), y enseigna une doctrine toute nouvelle, qui bannit de la jurisprudence la prescription à l'égard des choses mobilières, pour y substituer un droit d'occupation, car on ne peut le qualifier autrement, lequel transfère la propriété, par la simple possession, au moment même où on l'appréhende. Il pose donc en principe (2) que relativement aux meubles, « la prescription n'est ici d'aucune considération, puisque, par rapport à de tels biens, » la simple possession produit tout l'effet d'un titre » parfait, » et répondant en note aux auteurs qui admettent la prescription en fait de meubles, il dit que la jurisprudence du *Châtelet* est contraire; il ajoute qu'en effet, suivant la jurisprudence de ce tribunal, « la possession d'un meuble, ne fût-elle » que d'un jour, vaut titre de propriété. » Et sur quoi fonde-t-il cette doctrine nouvelle ?

(1) La première édition est de 1741, la seconde de 1770.

(2) A la fin du tom. I, pag. 911, de l'édition de 1747, dans le chapitre intitulé de la prescription relative aux meubles.

110. Sur nulle autre raison, sur nulle autorité autre que la jurisprudence, non pas du Parlement de Paris, mais sur celle du Châtelet, tribunal qui lui était subordonné.

La jurisprudence d'un tribunal est l'habitude où il est de juger de telle ou telle manière ; c'est une suite de jugemens conformes, qui forme un usage sur une même question. Or, comment prouve-t-il cette jurisprudence qu'il invoque ?

Par sa seule assertion, par son seul témoignage ; car il ne rapporte ni la date, ni l'espèce d'aucun jugement, de pas un seul jugement propre à établir sa nouvelle doctrine.

111. Mais enfin cette jurisprudence du Châtelet, sur laquelle il fonde *toutes les propositions* qu'il avance, et où se présentaient, dit-il, fréquemment ces sortes de contestations, devait être connue des auteurs ses contemporains. Cependant un auteur qui vivait, qui écrivait dans le même tems que Bourjon, Denisart, procureur au Châtelet de Paris, spécialement attaché à recueillir, avec beaucoup de soins et de succès, les décisions nouvelles de la jurisprudence, dans les nombreuses éditions de son ouvrage qui se succédèrent rapidement, depuis 1754 jusqu'en 1770, n'a point connu la doctrine de Bourjon, et rend tout autrement la jurisprudence du Châtelet. Voici comment il s'exprime, V^o. *prescription*, n^o. 40 : « La Coutume de Paris » n'a point réglé, et je n'en connais point qui fixe » le tems pendant lequel il faut posséder un » meuble pour en acquérir la propriété. Nous » tenons au Châtelet, pour maxime certaine, que

» celui qui est en possession de meubles, bijoux
» et argent comptant, en est réputé propriétaire,
» s'il n'y a titre au contraire. » Et dans une note
que l'on a refondue dans le texte, dans l'édition
de 1771, il ajoute : « Ferron sur Bordeaux rap-
» porte différentes opinions sur la prescription des
» meubles. La Peyrère, liv. 1^{er}., n^o. 98, n'est
» point d'avis que la prescription des meubles ait
» lieu par trois ans, et son apostillateur dit qu'il
» faut trente ans pour prescrire les meubles et les
» immeubles. »

112. Ainsi, selon Denisart, la jurisprudence
du Châtelet est que celui qui est en possession de
meubles, bijoux, argent, etc., *en est réputé pro-
priétaire, s'il n'y a titre au contraire.* C'est préci-
sément la doctrine de Domat et de tous les juris-
consultes. C'est la pure et raisonnable doctrine du
droit. La propriété et la possession étant naturel-
lement liées, la possession fait présumer le pos-
sesseur propriétaire; ainsi le voulaient les lois et
la raison. Mais comme la possession et la propriété
peuvent être et sont même souvent séparées, la
présomption de propriété établie en faveur du
possesseur, doit, comme toutes les présomptions,
céder à la vérité, et cesse s'il *y a titre contraire*,
comme le jugeait le Châtelet, au rapport de Deni-
sart. La possession qui fait présumer la propriété
ne la transfère donc pas seule, et le propriétaire
peut révéndiquer son droit, s'il ne l'a pas laissé
prescrire.

Denisart se plaint avec raison que la Coutume
de Paris, qui avait réglé à trente ans la prescrip-

tion, n'eût point fixé de tems pour la prescription des meubles.

113. Au contraire, si l'on en croit Bourjon, qui assure avoir formé toutes ses propositions sur la jurisprudence du Châtelet, la prescription n'y était d'aucune considération, et n'y pouvait être d'aucun usage en fait de meubles, parce que, « par rapport à de tels biens, la *simple possession* produit tout l'effet d'un titre parfait. » Et en note, après avoir cité Duperier, Duplessix, Brodeau, qui exigent pour la prescription des meubles un tems plus ou moins long, il dit qu'il ne faut pas les suivre, parce que, suivant la jurisprudence du Châtelet, la possession d'un meuble, ne fût-elle que d'un jour, vaut toujours titre parfait de propriété. C'est à l'en croire ce que dit Lapeyrère, qui cependant ne dit pas autre chose si ce n'est qu'il n'est pas d'avis de la prescription de trois ans.

114. Il est donc évident que Bourjon attribue à la simple possession des choses mobilières, tous les effets de l'occupation proprement dite, qui donne immédiatement la propriété des choses dès le moment même où on s'en est saisi, dès le moment où l'on en a appréhendé la possession. Mais cet effet de l'appréhension de la possession, autrement de l'occupation, est banni de chez tous les peuples civilisés par l'établissement de la propriété permanente, et n'a plus lieu qu'à l'égard des choses qui n'ont point de maître, qui ne sont à personne, telles que les animaux sauvages : *id quod nullius est naturali ratione occupanti conceditur*. § 12, *instit. de rerum divis.*

115. L'erreur de Bourjon vient donc de ce qu'il a étendu le principe de l'occupation à toutes les choses mobilières, même à celles qui ont eu et ont encore un maître. Il n'admet d'exception qu'à l'égard des choses furtives ou volées. *C'est la seule exception, dit-il, qu'on puisse apporter à la règle, qu'en matière de meubles la possession vaut titre.* Il n'excepte pas même les choses perdues : ainsi le premier qui les trouve en devient propriétaire, en vertu de la prétendue règle de Bourjon, que la possession d'un meuble a tout l'effet d'un titre parfait, d'un titre de propriété.

116. Nous nous sommes étendu sur cette absurde et fausse doctrine que Bourjon, contre le témoignage de Denisart, prête à la jurisprudence du Châtelet de Paris, parce que nous avons vu que certaines personnes, trompées par les expressions trop vagues de l'art. 2279, et empruntées de Bourjon, étaient tentées de leur donner le même sens que leur donne cet auteur. Cet article porte : « En fait de meubles la possession vaut titre. »

Mais il ne dit point comme Bourjon, *titre parfait, titre de propriété.* Il n'a donc pas le même sens, un sens aussi étendu. De quoi s'agit-il dans le chapitre où est placée cette disposition ? Des prescriptions dont les unes n'exigent ni titre, ni bonne foi, comme les prescriptions trentenaires ; les autres exigent et titre et bonne foi, comme les prescriptions d'immeubles par dix ou vingt ans ; d'autres, enfin, seulement la bonne foi de celui qui prétend prescrire.

Enfin, l'art. 2279 vient à la prescription des

meubles, pour laquelle tous les auteurs tenaient, avant le Code, qu'il fallait et *titre et bonne foi*, quoique Pothier convint qu'il était difficile de présenter un titre écrit, la translation de propriété de meubles se faisant verbalement dans l'usage. Le Code a donc très-sagement retranché la nécessité d'un titre écrit pour la prescription des meubles, en statuant, dans l'art. 2279, qu'*en fait de meubles la possession vaut titre*; et voilà le vrai sens de cet article.

117. Mais en dispensant le possesseur de représenter un titre, il ne l'a pas dispensé de bonne foi; et le maître « qui a perdu ou auquel il a été » volé une chose, peut la révéndiquer pendant » trois ans du jour de la perte ou du vol, contre » celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à » celui-ci son recours contre celui duquel il la » tient. »

Et si celui qui avait trouvé la chose perdue, ou qui l'avait volée, l'avait vendue ou autrement transmise à un tiers, le propriétaire pourrait encore la révéndiquer contre le tiers acquéreur, qui ne pourrait s'en défendre en alléguant sa bonne foi, parce que son vendeur n'a pu lui transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Le défendeur en révéndication ne pourrait s'en défendre qu'en prouvant qu'il a acquis la chose dans une foire ou marché, dans une vente publique ou chez un marchand de choses pareilles. Encore, dans ce cas, le propriétaire originaire de la chose pourrait se la faire rendre, en remboursant le prix que le tiers aurait payé, art. 2280; tant est res-

pecté, tant est fort chez nous, le lien qui attache la chose au propriétaire.

118. Si le tiers possédait une chose par l'avoir acquise de celui auquel le propriétaire originaire l'aurait confiée ou remise, en vertu d'un titre précaire ou résoluble, par exemple, en vertu d'un prêt, d'un contrat de louage, d'un contrat à réméré, de dépôt, et que l'emprunteur, le dépositaire, etc., abusant de sa confiance, l'eût vendue pour son propre compte sans déclarer le vice de son titre, le propriétaire originaire pourrait la révéndiquer sans rembourser le prix; car ce n'est qu'à celui qui a acheté en foire ou marché une chose d'autrui, que l'art. 2280 donne le droit d'exiger le remboursement du prix qu'il a payé la chose d'autrui.

Le Code est revenu dans cet article à la pureté des principes du droit ancien: *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.* L. 11, de regulis juris, et L. 20, ff de acquir. rerum domin.

Avant la promulgation du Code, des jurisconsultes en grand crédit, croyant favoriser le commerce en donnant plus de latitude à l'axiôme *meubles n'ont point de suite*, avaient pensé que dès qu'on ne peut reprocher de mauvaise foi dans l'achat que j'ai fait de votre meuble, je suis à l'abri de toute poursuite de votre part, sauf votre recours contre l'emprunteur, le dépositaire ou autre qui avait abusé de votre confiance en me vendant ce meuble, que vous ne lui aviez remis que pour vous le rendre.

Cette doctrine avait fait beaucoup de progrès en Hollande, ainsi que l'enseigne Voët, dans son Commentaire, au *ff de rei vindicat.*, n°. 12, et l'usage l'avait adoptée pour règle en plusieurs endroits. En France même, Bourjon, tom. II, dit que si le dépositaire vend le meuble déposé entre ses mains, « le propriétaire d'icelui ne peut le » réclamer des mains de l'acheteur, parce qu'en » matière de meubles possession vaut titre. »

Voët, qui appelle cette doctrine un divorce d'avec le droit romain, à *jure romano divortium*, disait qu'il ne fallait l'admettre que dans les lieux où les statuts locaux l'ont admise expressément, *nominatim*.

Notre Code, d'accord avec la raison, la proscribit bien clairement, en autorisant le propriétaire originaire à révéndiquer sa chose contre celui dans les mains duquel il la trouve, sans même en rendre le prix, à moins que ce dernier ne prouve qu'il l'a achetée dans une foire ou marché, dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Art. 2280.

119. Dira-t-on que le Code ne parle que de la chose volée ou perdue? Mais sa disposition s'applique à toutes les choses dont le propriétaire a été dépouillé injustement, par un abus de confiance, par exemple, tel que la vente par le dépositaire de l'objet déposé; car si cet abus de confiance n'est pas mis par le Code pénal au rang des délits que la loi criminelle punit, ce n'en est pas moins un véritable méfait, un vol réel, puisque c'est la soustraction frauduleuse de la chose

d'autrui, qui constituait la nature du vol dans le droit romain.

Le Code commence par dire que si la chose perdue a été vendue par celui qui l'a trouvée, le propriétaire originaire peut la révéndiquer, à plus forte raison si elle l'a été par le dépositaire, qui, par cette vente, dépouille le propriétaire; au lieu que dans l'esprit de bien des gens, celui qui trouve une chose perdue n'a dépouillé de rien celui qui l'a perdue. On pourrait donc, ce semble, appliquer à ce cas la maxime, *possession vaut titre*. Cependant le Code ne l'a pas voulu, et avec raison. Cette maxime est incompatible avec la propriété permanente, dans l'état civil.

120. Revenons maintenant à la question qui a amené cette longue mais nécessaire discussion. Une femme, sans estimation ou bien en déclarant que la mise à prix n'en fait pas vente, se constitue en dot un tableau de David, son chef-d'œuvre peut-être, une statue de Canova, ses diamans ou autres meubles précieux, auxquels elle est attachée. Elle en reste propriétaire sans contredit. Le mari vend ce meuble. La vente en est évidemment nulle. Cependant, par une erreur que nous rétractons aujourd'hui, nous avons dit, tom. XIII, pag. 406, que la femme ne pourrait pas à la fin du mariage révéndiquer cette statue, ce tableau, ces diamans, contre celui à qui son mari les a vendus, parce que l'art. 2279, qui porte qu'en fait de meubles la possession vaut titre, s'y opposait. Après l'explication étendue de cet article, dans laquelle nous sommes entré, il nous paraît maintenant

évident que la révendication de la femme doit être admise, et ne pourrait être rejetée sans une fausse interprétation de l'art. 2279. La prescription de la révendication par trois ans ne pourrait être opposée à la femme, parce que la prescription ne court point contre elle pendant le mariage, dans tous les cas où son action réfléchirait contre le mari.

121. Il en serait autrement si la dot mobilière avait été estimée sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente; car nous suivons, à l'égard des meubles dotaux, les principes que le droit romain avait établis, même pour les immeubles, que le mari devient propriétaire des choses constituées en dot lorsqu'elles ont été estimées par le contrat, art. 1551. *Quoties res estimatae in dotem dantur, maritus dominium consecutus summæ velut pretii debitor efficitur.* L. 5, Cod. de jure dotalium, 5. 12; *junge* L. 10, eodem.

L'art. 1551 du Code n'a fait, pour ainsi dire, que traduire cette loi : « Si la dot, ou partie de la » dot, consistè en objets mobiliers mis à prix par » le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en » fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et » n'est débiteur que du prix donné au mobilier. »

L'estimation est considérée comme une vente, et le droit romain accordait au mari l'action *ex empto* pour demander la dot, lorsque la délivrance de la chose ne lui avait pas été faite. Le droit du mari sur les meubles constitués en dot, lorsqu'ils ont été mis à prix par le contrat, est donc le même que celui qu'il a sur tous ses autres meubles, sauf

L'hypothèque légale que le Code accorde à la femme pour sa dot, sur les immeubles du mari.

122. Si la dot consiste en immeubles, il faut encore distinguer s'ils ont été constitués sans estimation, ou s'il en a été ajouté une dans le contrat de constitution de dot.

Dans le dernier cas, à la différence des meubles mis à prix, « l'estimation donnée à l'immeuble » constitué en dot, n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. » Art. 1552.

Cette disposition modifie la maxime *dos aestimata, dos vendita*, introduite par le droit romain et adoptée en pays de droit écrit (1), d'abord sans distinction entre les meubles et les immeubles. On en cite plusieurs arrêts.

Mais cette jurisprudence entraînait de grands inconvénients, en ce qu'elle faisait trop facilement supposer le consentement de la femme à l'aliénation des fonds dotaux. D'ailleurs, depuis l'établissement du droit de contrôle, remplacé depuis par le droit d'enregistrement, auquel donne ouverture chaque mutation de propriété, il devenait très-difficile de connaître si l'estimation donnée aux choses dotales l'avait été pour la perception des droits ou pour en opérer la vente au mari, et dans le doute, les auteurs enseignaient qu'il fallait

(1) Voy. le *Traité de la dot* de M. Benoit, tom. I, pag. 112.

présumer que l'estimation avait été faite dans le dessein de vendre les fonds au mari (1).

On sentit donc la nécessité de relâcher l'ancienne jurisprudence, qui suivait rigoureusement la règle que l'estimation de la dot emportait vente, même à l'égard des immeubles. Dès 1730, le Parlement de Toulouse en modifia l'application dans un arrêt du 6 juin, qui décida qu'il fallait une stipulation précise de vente, sans quoi l'estimation des immeubles dotaux n'était plus regardée que comme faite pour la perception du droit de contrôle. Roussillhe (2) nous en donne l'espèce comme suit :

« Il s'agissait, dit-il, d'une femme qui, dans son
 » contrat de mariage, s'était constitué en dot tous
 » ses biens paternels et maternels, et avait ajouté :
 » Lesquels sont estimés la somme de 600 liv.
 » Pendant le mariage, ces biens furent vendus par
 » la femme, conjointement avec son mari ; après
 » la dissolution du mariage elle demanda la nullité
 » de la vente, comme contenant aliénation du
 » fonds dotal. Contre cette demande l'on opposa
 » que le contrat contenait estimation du fond ;
 » qu'ainsi il fallait le considérer comme vendu au
 » mari, aux termes de la loi *quoties*, Cod. *de jure*
 » *dotium* ; qu'il avait pu valablement vendre.

» A quoi la femme répliquait que l'estimation
 » faite, dans leur contrat de mariage, ne marquait
 » pas suffisamment une intention de vendre, et

(1) Voy. Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 228, n°. 195.

(2) *Ubi supra*, pag. 229.

» qu'il aurait au moins fallu ajouter que son mari
» reconnaissait la somme sur ses biens, pour la
» rendre, le cas ayant lieu, ou quelque terme
» approchant; que c'était plutôt une simple appré-
» ciation de la valeur de ses biens, à cause du con-
» trôle, qu'une vente. Elle faisait encore valoir la
» circonstance que les biens qu'on avait donnés au
» futur époux avaient également été estimés, et
» que son mari était décédé insolvable: d'où elle
» concluait que quand même on pourrait regarder
» l'estimation comme vente, c'était le cas où elle
» pourrait réclamer son fond, quoiqu'estimé.

» L'arrêt annula la vente, et les motifs qui le
» déterminèrent furent que l'intention n'était pas
» suffisamment marquée, et que c'était plutôt une
» appréciation qu'une estimation réelle.»

123. Il paraît que dans ce tems les auteurs changèrent leur doctrine. Ils enseignaient autrefois que dans le doute de savoir à quel dessein l'estimation du fond dotal avait été faite, il fallait présumer que c'était à dessein de le vendre au mari (1), au lieu que depuis, l'annotateur de Boutaric dit, d'après l'arrêt de Toulouse du 6 juin 1730, que si l'intention de faire une vente ne paraît pas, on doit présumer que l'estimation n'est qu'une simple appréciation.

Le Code civil a tranché sur ce point tous les doutes, en décidant, par l'art. 1552, comme nous l'avons vu, que l'estimation donnée à l'immeuble

(1) Serres, cité par Roussillhe, pag. 228, n°. 195.

constitué en dot, n'en transporte point la propriété au mari, *s'il n'y en a déclaration expresse*. On ne doit donc plus, aujourd'hui, se livrer à l'interprétation des termes dans lesquels est conçue la clause d'estimation de l'immeuble constitué en dot. Quelqu'étendus qu'ils soient, on ne peut leur attribuer la force ou l'effet d'en transporter la propriété au mari; il faut une déclaration *expresse* pour opérer ce transport.

124. Ainsi, sous l'empire du Code, la simple estimation ou mise à prix des meubles constitués en dot, suffit pour en rendre propriétaire le mari, qui n'est alors *débiteur que du prix donné au mobilier*, à moins qu'on n'ait déclaré dans le contrat *que l'estimation n'en fait pas vente*. Art. 1551.

Au contraire, l'estimation des immeubles, en quelques termes qu'elle soit faite, n'en peut rendre le mari propriétaire, sans une déclaration expresse de translation de propriété. Art. 1552.

125. Mais au moyen de cette déclaration, l'estimation est considérée comme une véritable vente. Elle en a tous les caractères et tous les effets. Les lois romaines donnaient, en ce cas, l'action *ex empto*, pour demander l'immeuble constitué en dot avec estimation, lorsque la délivrance ne lui en avait pas encore été faite. Si pendant le mariage ces biens augmentent, ou diminuent, ou périssent, c'est pour le compte du mari, qui est le véritable et le seul propriétaire, et qui n'en sera pas moins tenu de rendre le prix entier de l'estimation, à la dissolution du mariage. Le contrat de vente entre le constituant et le mari, s'est formé

par la convention insérée dans le contrat de constitution de dot. *Cum dotem te aestimatam accepisse profiteris, apparet jure communi per pactum, quod doti insertum est, formato contractu, ex empto actionem esse* (1).

Il suit de là, comme le dit fort bien Cujas (2), que le fond, constitué en dot avec estimation, n'est pas plus dotal que les autres immeubles que le mari aurait acquis. *Fundus aestimatus non est dotalis, sed marito proprium emptionis jure.*

126. Cujas excepte cependant un cas où le fond estimé reste dotal, et ce cas ne peut encore avoir lieu sous l'empire du Code, quoique le texte n'en parle point, c'est celui où la femme se constitue en dot le fond cornélien, estimé 10,000 liv., avec déclaration que l'estimation en transporte la propriété au mari, se réservant néanmoins pour elle et ses héritiers la faculté de réclamer, à la dissolution du mariage, à son option, le fond cornélien ou la somme de 10,000 liv., à laquelle il a été estimé.

Cette clause est très-licite et n'est pas autre chose qu'un pacte de rachat permis dans toutes les ventes ordinaires, et à plus forte raison dans la vente qui se forme par l'estimation du fond constitué, dans un contrat de constitution de dot. Il n'y a d'autre différence, si ce n'est que la faculté de rachat ne peut être stipulée, dans les ventes

(1) L. 10, *Cod. de jure dotium*, § 12.

(2) *Tractatu 8 ad Africanum, in leg. de fundo dotali, tom. I, opp. priorum*, col. 1566, édition de Fabrot.

ordinaires, pour un tems qui excède cinq ans, et que ce terme est incertain dans le cas de la constitution de dot, jusqu'à la dissolution du mariage, pendant lequel la prescription ne court pas entre le mari et la femme.

127. Dans le cas où la femme s'est réservé l'option de reprendre son fond estimé, ou le prix de l'estimation, si le mari avait vendu le fond estimé, la femme n'en pourrait pas moins, à la fin du mariage, déposséder les acquéreurs, de même que dans le cas de la vente avec faculté de rachat, le vendeur peut, suivant l'art. 1664, exercer son action contre un second acquéreur.

128. Devenu propriétaire du fond constitué, au moyen de l'estimation, le mari n'est débiteur que du prix fixé : *summæ velut pretii debitor efficitur* (1). Il ne pourrait pas plus, lors de la dissolution du mariage, forcer la femme à le reprendre au lieu du prix, qu'elle ne pourrait le contraindre à le lui rendre au lieu du prix.

On faisait néanmoins, dans les pays de droit écrit, une exception pour le cas d'insolvabilité du mari; alors on accordait une action utile à la femme, pour répéter le fond même, quoiqu'estimé (2). Cette exception ne saurait plus être admise sous l'empire du Code, qui n'en parle point, et qui a, d'ailleurs, suffisamment pourvu à la sûreté des dots, au moyen de l'hypothèque lé-

(1) L. 5, *Cod. de jure dotium*; junte L. 10, *Cod.*, 5. 12.

(2) Voy. Roussillhe, *Traité de la dot*, n°. 195, pag. 225, tom. I.

gale, qui remonte au jour de la célébration du mariage.

129. L'estimation des immeubles constitués en dot, avec déclaration qu'elle emporte transport de la propriété, a tous les caractères et tous les effets d'une vente ordinaire. Les jurisconsultes romains (1) accordaient aux époux, même majeurs, l'action en rescision, sans même exiger que la lésion fût ultramédiaire. Un célèbre jurisconsulte, M. Merlin (2), a suivi leur doctrine ; voici comment il s'exprime :

« Les choses estimées sont censées vendues au » mari, il en devient propriétaire et n'en doit res- » tituer que le prix..... S'il a été trompé et que » l'estimation ait été au-dessus de la valeur de » la chose, il peut se faire restituer. L'estimation » diffère de la vente, en ce que, pour faire rescin- » der un contrat de vente, il faut que la lésion » soit d'*oultre moitié* ; au lieu qu'il suffit d'une lé- » sion quelconque, pour faire rescinder l'estima- » tion : il en est de même à l'égard de la femme, » lorsque l'estimation est faite au-dessous de la » valeur de la chose, soit que les contractans » fussent majeurs, soit qu'ils fussent mineurs, au » tems de l'estimation, à cause de la bonne foi » qui doit régner dans ces sortes de contrats. »

L'auteur fonde son opinion sur la loi 6, § 2, *ff de jure dotium*, qui porte : *Si in dote dandā*

(1) L. 6, § 2 ; L. 12, § 1, *ff de jure dotium*.

(2) Dans son *Répertoire*, v^o. Dot, § 7, n^o. 1.

circumventus sit alteruter etiam majori viginti quinque annis, succurrendum est quia bono et æquo non conveniat aut lucrare aliquem cum damno alterius, aut damnum sentire per alterius lucrum.

Nous ne saurions partager l'opinion de M. Merlin, et voici nos raisons : Nous observons d'abord que les lois romaines n'ont plus d'autorité législative en France, depuis la loi du 30 ventôse ; que de plus, la loi citée, sur laquelle uniquement repose l'opinion de M. Merlin, est contraire aux dispositions du Code, qui établit en principe général que « la lésion ne vicie les conventions que » dans certains cas, et à l'égard de certaines personnes, » art. 1118 ; que la lésion ne donne lieu à la rescision, même pour cause de minorité, qu'en faveur du mineur non émancipé, et en faveur du mineur émancipé seulement, que pour les conventions qui excèdent les bornes de leur capacité légale. Art. 1305.

Or, la lésion dans l'estimation de l'immeuble constitué en dot, lorsqu'elle en transporte la propriété au mari, n'est point exceptée du principe général, que la lésion ne vicie pas les conventions ; cette estimation, qui, de l'aveu des jurisconsultes, est une véritable vente faite au mari, n'est donc soumise à la rescision que dans le cas où elle est admise pour les ventes ordinaires, c'est-à-dire dans le cas où il y a lésion de plus des sept douzièmes dans le prix de l'immeuble estimé, suivant son état et sa valeur, au moment de la vente. Art. 1674, 1675. Telle était aussi l'opinion

de Roussille (1), quoiqu'il écrivit avant nos nouvelles lois, dans un tems où l'on attachait encore beaucoup d'autorité aux lois romaines; telle est encore celle de M. Benoit (2), dans un *Traité de la dot* suivant les principes du Code.

Quant à l'autorité du célèbre M. Merlin, nous croyons qu'elle cessera d'être imposante, si l'on considère que le passage cité est écrit long-tems avant la promulgation du Code; et quoiqu'en général ce grand jurisconsulte ait pris soin d'ajouter aux éditions du Répertoire postérieures, les changemens qu'y a opérés le Code, il est possible que le passage cité lui ait échappé, et qu'on ait continué de l'imprimer tel qu'il était dans les anciennes éditions. Ce qui nous autorise à regarder cette conjecture comme une certitude, c'est que ce même passage contient deux points tellement contraires au texte du Code, qu'il est impossible que ce grand jurisconsulte ne les eût pas corrigés, s'il les avait aperçus, dans une révision postérieure à la promulgation. L'un est celui où il est dit que pour rescinder une vente, il faut que la lésion soit d'*oultre moitié*, au lieu de dire des sept douzièmes, comme le veut l'art. 1674; l'autre est celui où il est dit que le mari est admis à demander la rescision de l'estimation des fonds dotaux, pour une lésion quelconque, tandis que l'art. 1683 porte que l'acquéreur n'est pas admis à demander

(1) *Ubi supra*, n°. 199.

(2) Tom. I, pag. 116, n°. 105.

la rescision pour lésion au-dessous des sept douzièmes.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît certain que la femme ne pourrait demander, sous l'empire du Code, la rescision de l'estimation pour une lésion moindre que les sept douzièmes, et que le mari ne le pourrait en aucun cas, et ce quand même il eût été mineur au tems de l'estimation, car suivant l'art. 1598, introductif d'un droit nouveau, « le » mineur habile à contracter mariage est habile à » consentir toutes les conventions dont ce contrat » est susceptible, et les conventions et donations » qu'il a faites sont valables, pourvu qu'il ait été » assisté, dans le contrat, des personnes dont le » consentement est nécessaire pour la validité du » mariage. »



SECTION II.

Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du fond dotal.

SOMMAIRE.

130. *Division de la section en deux paragraphes.*

130. Nous avons dit, dans la section précédente, que le mari peut devenir propriétaire des biens meubles et immeubles, constitués en dot, par l'estimation qui leur est donnée dans le contrat, et nous avons expliqué les dispositions du Code relatives à l'effet de cette estimation. Nous ne répéterons donc pas ce que nous avons dit à cet égard. Il suffit de dire que le mari a, sur ces biens, les droits d'un propriétaire, les mêmes que ceux qu'il a sur ses biens propres, ou sur ceux qu'il aurait acquis, par une autre voie, d'un étranger. Il nous reste à parler, dans un premier paragraphe, des droits du mari sur les biens dotaux proprement dits, et, dans un second paragraphe, de l'inaliénabilité du fond dotal.

§ I^{er}.*Des Droits du mari sur les biens dotaux.*

SOMMAIRE.

151. *Texte de l'art. 1549, qui donne au mari l'administration et la jouissance des biens dotaux.*
152. *Il n'a pas dit l'usufruit, chose d'une nature toute différente.*
153. *L'usufruit est un droit réel, un démembrement de la propriété; le droit de jouissance du mari est purement mobilier.*
154. *La constitution de dot n'a rien de commun avec la constitution d'usufruit.*
155. *M. Proudhon range les droits du mari et de la communauté au nombre des droits d'usufruit, par oubli de ses propres principes.*
156. *Dès qu'il reconnaît que le principe constitutif de l'usufruit est un démembrement de la propriété, il s'ensuit que le droit de jouissance du mari n'est point un usufruit. Aussi, le Code lui refuse les droits de l'usufruitier. (1562).*
157. *Tenons donc pour principe que les droits du mari sur les biens dotaux ne sont point un usufruit.*
158. *Source de l'erreur de ceux qui ont pensé le contraire.*
159. *Le mari a seul le droit d'exercer les actions relatives au paiement de la dot.*
140. *L'art. 1549 refuse ce droit à la femme pendant le mariage. Un arrêt a même jugé qu'elle ne peut l'exercer même autorisée de son mari.*
141. *Raisons pour et contre cet arrêt, qui parait mal rendu.*
142. *Arrêt contraire de la Cour de Turin, critiqué par M. Benoît, mais approuvé par l'auteur.*

143. *L'art. 1549 donne au mari le droit de recevoir le remboursement des capitaux que n'a point l'usufruitier.*
144. *Ceux qui dotaient jouissaient à Rome du bénéfice de compétence; en quoi il consistait; ce qu'on doit observer sous l'empire du Code.*
145. *La dot doit être payée telle qu'elle a été promise. Le mari ne peut être forcé à recevoir une chose au lieu d'une autre.*
146. *Si elle était constituée en deniers, le mari pourrait-il, pour s'en procurer, vendre des immeubles dotaux?*
147. *La Cour de Riom a jugé la négative; mais son arrêt est contraire aux principes.*
148. *C'est l'immeuble même qui a été constitué qu'il faut donner; on n'en peut substituer un autre que du consentement de la femme, en observant les formalités pour un échange.*
149. *Le mari peut recevoir des immeubles en paiement d'une dot constituée en argent. Cette opération n'intéresse pas la femme, puisque l'immeuble n'est pas doté. (1553).*
150. *A moins que la stipulation d'emploi n'ait été insérée dans le contrat de mariage.*
151. *La déclaration d'emploi est nécessaire dans le contrat d'acquêt, pour empêcher les tiers d'être trompés.*
152. *Mais l'acceptation de la femme n'est pas nécessaire.*
153. *Quand il y a stipulation d'emploi, le mari ne peut demander le paiement de la dot sans offrir le emploi.*
154. *Si le débiteur de la dot payait sans exiger le emploi, il serait exposé à payer deux fois.*
155. *Si le prix de l'emploi était plus fort que le montant de la dot, le surplus ne serait pas dotal.*
156. *Le mari ne peut seul provoquer le partage des biens dotaux indivis avec les cohéritiers de la femme.*
157. *Opinion contraire de MM. Benoit et Delvincourt, examinée et rejetée.*
158. *Le mari seul peut donner quittance de la dot.*
159. *L'action en paiement de la dot dure trente ans.*
160. *On peut convenir par le contrat de mariage que la femme*

touchera sur ses seules quittances une partie de son revenu.

161. *Droit du mari de percevoir les fruits de la dot. Quels sont ces fruits.*

162. *Comment ils s'acquièrent.*

163. *Si la constitution de dot avait précédé, ceux perçus avant la célébration du mariage n'appartiendraient pas au mari ; ils grossiraient la dot.*

¶ 131. « LE mari seul, dit l'art. 1549, a l'admini-
» nistration des biens dotaux pendant le mariage.

» Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs
» et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les
» intérêts, et de recevoir le remboursement des
» capitaux. »

132. Il faut bien peser les expressions de cet article, qui explique la nature et l'étendue des droits du mari sur les biens dotaux, et de la jouissance qui lui en est déferée. Le mari en a seul l'administration, dit notre article. L'article s'est bien gardé de dire, le mari en a l'*usufruit*, ce qui eût été plus court ; car l'*usufruitier* a sans contestation l'administration et la jouissance des biens grevés d'*usufruit*, mais ses droits sont d'une nature absolument différente, et les savans rédacteurs du Code connaissaient trop bien la propriété des expressions pour s'y méprendre, et pour confondre des choses aussi différentes que la jouissance qu'a le mari des biens dotaux de sa femme, et la jouissance et les droits de l'*usufruitier* sur les biens grevés de son *usufruit*.

133. L'*usufruit* est un droit réel, *jus in cor-*

« pore (1), une véritable propriété, essentiellement temporaire, il est vrai; autrement il ne différerait pas de la propriété pleine et entière, dont il n'est qu'un démembrement : *usufructus à proprietate separationem recepit* (2). Et quoiqu'il ne soit pas « une partie matérielle du fond, il est néanmoins une portion du domaine; ce n'est point » *l'objet d'une simple créance mobilière*, mais bien « une propriété réelle entre les mains de l'usufruitier, » dit fort bien le savant Proudhon (3). Ainsi la constitution d'usufruit emporte, dit-il, aliénation de la chose, elle opère un démembrement de propriété. Telles sont les notions que nous donne ce grand jurisconsulte, sur la nature de l'usufruit, d'après la doctrine des jurisconsultes romains.

Les droits du mari sur les biens dotaux de la femme, au contraire, ne sont que des droits purement mobiliers. Ils prennent leur source dans le contrat de constitution de dot, par lequel la femme donne à son mari la jouissance de ses biens dotaux pendant le mariage, pour en supporter les charges. Le mariage de sa nature nécessite la vie commune, et cette vie entraîne beaucoup de charges, beaucoup de dépenses communes, auxquelles il est juste et naturel que les deux conjoints contribuent suivant leurs moyens. Il importe même à la dignité de la femme de n'en pas

(1) *Instit. de usufructu, lib. 2, tit. 1.*

(2) *Ibid.*, § 1.

(3) *Traité des droits d'usufruit et d'usage*, tom. 1, pag. 6.

être exempte, afin de n'avoir pas l'air d'être entretenue par son mari comme une concubine. C'est pour demeurer quitte de sa portion contributive aux dépenses et charges nécessairement variables de chaque année, que la femme donne à forfait à son mari la jouissance de tous ses biens dotaux, comme dans l'antichrèse, le débiteur abandonne à son créancier la jouissance de certains immeubles, ou la perception des fruits à naître chaque année sur ces immeubles, pour servir à l'acquit de sa dette.

134. Le contrat de constitution de dot, d'où naissent les droits du mari sur les biens dotaux, n'a donc rien de commun avec la constitution d'un usufruit. Aussi les droits du mari sur les biens dotaux, sont entièrement différens de ceux de l'usufruitier sur les biens grevés d'usufruit.

135. Cependant ce même jurisconsulte, d'un mérite si éminent, aux lumières et aux doctrines duquel nous ne cesserons de rendre la même justice que lui a rendue le public, M. Proudhon, après avoir si solidement et si nettement établi et développé la nature et les principes constitutifs du droit d'usufruit, a cru devoir ranger les droits du mari sur les biens dotaux de sa femme, au nombre des droits d'usufruit, dont il reconnaît cinq espèces particulières (1). « Le droit de jouissance, dit-il, pag. 143, tom. I., qui résulte du fait du mariage, soit au profit de la com-

(1) Tom. I, pag. 143, n°. 118.

» communauté sur les biens des deux époux, suivant
 » le régime communal, soit au profit du mari
 » seulement sur les biens de la femme, si les époux
 » en se mariant ont adopté le régime dotal.....,
 » est véritablement un droit d'usufruit....., puis-
 » que l'usufruit ne consiste que dans le droit de
 » jouir de la chose d'autrui, pag. 357. »

Nous croyons avoir victorieusement démontré⁽¹⁾ l'erreur de M. Delvincourt, qui, le premier, avait soutenu que la communauté conjugale est un être moral qui a l'usufruit de tous les biens des deux époux, et dont le mari est l'administrateur; de sorte qu'il ne jouit plus, pendant le mariage, même de ses biens propres, qu'en qualité d'administrateur de ce phantôme inexplicable de la personne morale de la communauté. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit en cet endroit, et nous nous bornons ici à examiner l'opinion de M. Proudhon, qui a cru reconnaître dans la jouissance des biens dotaux, accordée au mari pendant la durée du mariage, un véritable droit d'usufruit, par la seule raison que *l'usufruit ne consiste que dans le droit de jouir de la chose d'autrui*. Il nous paraît que le savant auteur ne s'est point en cela expliqué avec son exactitude accoutumée. C'est, comme il le dit fort bien ailleurs, *le démembrement de la propriété qui constitue l'usufruit*. Ce principe qu'il établit au commencement de son traité, il le confirme par la com-

(1) Tom. XII, nos. 82 et 125, pag. 133 et 219.

paraison qu'il fait ensuite du droit d'usufruit à toutes les espèces qui ont quelque similitude avec ce droit, en ce qu'on y trouve aussi le droit de jouir de la chose d'autrui, notamment dans la comparaison qu'il fait, pag. 104 et suiv., *des droits d'usufruit et de location*, et sur-tout pag. 113, où il répète une dissertation qu'on trouve dans le Répertoire, et où l'auteur s'efforce de prouver que les droits de bail à vie, et de l'usufruit, sont de même nature.

M. Proudhon soutient avec raison la négative, par des raisons victorieuses, et principalement parce que le bail à vie n'opère point le démembrement de la propriété, qui constitue l'usufruit et qui en est l'effet caractéristique. Tous ses raisonnemens peuvent donc servir à prouver que la nature des droits du mari sur les biens dotaux, est essentiellement différente de celle des droits de l'usufruitier sur les biens grevés d'usufruit.

156. En effet, en prenant, avec M. Proudhon, pour principe fondamental de l'usufruit, que c'est le démembrement de propriété qui le constitue, on ne saurait dire que le droit du mari sur les biens dotaux de la femme soit une espèce d'usufruit; car pour ranger des espèces particulières sous un genre commun, il ne suffit pas qu'elles aient avec lui quelques points de similitude, il faut qu'elles aient un caractère essentiel commun, qui les unisse au genre dont elles sont alors des espèces, qui ont seulement quelques règles, quelques points particuliers, qui les différencient, quoiqu'unies par l'attribut essentiel et caracté-

ristique du genre : les genres et les espèces se déterminent par les qualités essentielles (1).

Or, le caractère essentiel de l'usufruit est d'être un démembrement de la propriété, autrement un droit réel. Et qui peut avoir conféré ce droit au mari sur les biens dotaux? Ce n'est pas la loi, qui, loin de lui donner les droits de l'usufruitier, les lui refuse équivalement, dans l'art. 1562, en disant qu'il est tenu, sur les biens dotaux, à *toutes les obligations de l'usufruitier* : d'où la conséquence qu'il n'en a pas les droits.

Ce n'est pas non plus le contrat de constitution qui a conféré au mari un droit réel sur les biens dotaux; car la femme ne lui en a abandonné que la perception des fruits, en un mot, la jouissance, pour qu'il supportât seul les charges du mariage, et qu'elle demeurât quitte à forfait de sa portion contributive à ces charges; en sorte qu'à la dissolution du mariage les fruits se partagent à proportion du tems qu'il a duré, comme nous le verrons dans la suite.

137. Il faut donc tenir pour principe que le droit du mari sur les biens dotaux de son épouse n'est point un droit d'usufruit, et ce principe est très-important; car si c'était un usufruit, il faudrait dire qu'il est susceptible d'hypothèque pendant le tems de sa durée, art. 2118, et même soumis à l'expropriation forcée, suivant la disposition de l'art. 2205, qui porte que le créancier

(1) C'est aussi la doctrine de M. Proudhon, tom. I, pag. 104 et 115.

peut poursuivre l'expropriation forcée, 1°. des biens immobiliers appartenant à son débiteur; 2°. de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

138. Le droit d'usufruit et celui du mari, sur les biens dotaux, sont d'une nature tellement différente, qu'il n'était jamais venu dans l'esprit des jurisconsultes romains (1) de confondre ces droits (2), quoique l'usufruitier et le mari aient l'un et l'autre la jouissance des biens, dont un autre a la propriété. C'est en généralisant la définition de l'usufruit donnée par le Code, *l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété*, qu'il est venu dans l'esprit de quelques jurisconsultes de l'appliquer au droit du mari sur les biens dotaux. Ils ont dit : L'usufruit consiste dans le droit de jouir de la chose d'autrui; et ils en ont conclu que, le mari ayant le droit de jouir des biens dotaux, qui appartiennent à la femme, son droit est un usufruit. Ce raisonnement est vicieux en ce qu'il conclut du particulier au général.

139. Laissons donc le droit d'usufruit, qu'il ne faut point prendre pour point de comparaison. En expliquant les droits du mari sur les biens dotaux, nous les chercherons dans les dispositions du Code, dans les conséquences qui en dérivent, et dans les

(1) Qui avaient médité si profondément sur la science du droit.

(2) Il en est de même des auteurs français antérieurs au Code. *Voy. Dumoulin sur la Coutume de Paris*, titre des douaires; *voy. aussi Merlin, Répertoire de jurisprudence*, v°. Dot, § 7, n°. 2.

lois romaines, qui en sont la source. Examinons d'abord les droits et actions que le mari peut exercer vers les débiteurs et détenteurs des biens dotaux; nous verrons ensuite les droits qu'il exerce sur ces biens mêmes.

« Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage, » dit l'art. 1549. Il ajoute : « Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs. »

Le mari étant le chef de la société conjugale, il est naturel qu'il puisse seul exercer toutes les actions relatives au paiement de la dot, dont la jouissance lui est donnée pour supporter les charges de cette même société. Le même droit lui était donné par les lois romaines : *Si pater marito tuo stipulanti promiserit dotem, non tibi sed marito contra successores soceri competit actio.* L. 5, Cod. de dot. prom., 5. 11. *De his quæ in dotem data ac direpta commemoras, mariti tui esse actionem, nulla est dubitatio.* L. 11, Cod. de jure dotium., 5. 12.

140. En disant que le mari a *seul* le droit de poursuivre, l'art. 1549 refuse clairement à la femme, tant que dure le mariage, le droit d'agir contre les débiteurs et détenteurs *de ses biens dotaux*. Et si elle agissait elle-même pour demander la délivrance ou pour révéndiquer les biens qui en font partie, elle serait déclarée non recevable, comme étant sans qualité pour poursuivre et recevoir. On a même interprété avec une telle rigueur la disposition de l'art. 1549, qui donne au *mari seul* le droit de poursuivre les débiteurs de la dot,

que, par arrêt du 4 février 1822 (1), la Cour de Limoges a jugé, dans l'espèce suivante, que les poursuites faites par la femme, autorisée de son mari, sont nulles.

« 8,000 fr. avaient été constitués en dot à Marie »
 » Dange, mariée au sieur Louis Fredon. La mère »
 » de celui-ci, Suzanne Chambord, avait reçu au »
 » moment du contrat une somme de 3,000 fr.

» 17 août 1819, Marie Dange, autorisée de son »
 » mari, fait faire une saisie-arrêt entre les mains »
 » d'un débiteur de la succession de Suzanne Cham- »
 » bord, sa belle-mère. — Dénonciation au débi- »
 » teur. — Assignation en validité devant le tribu- »
 » nal de Rochechouart.

» Les héritiers Chambord ont soutenu que la »
 » saisie était nulle, parce que le mari ayant l'usu- »
 » fruit de la dot, et en étant même propriétaire, »
 » puisqu'elle était mobilière, sa femme n'avait pu »
 » former d'action en remboursement; qu'elle était »
 » seulement créancière de son mari, de la même »
 » somme.

» La demanderesse a soutenu qu'elle avait pu »
 » faire un acte conservatoire, et que son mari »
 » l'assistant et l'autorisant, il avait approuvé les »
 » poursuites, et que les débiteurs qui paieraient »
 » sur ses poursuites seraient valablement libérés.

» 5 février 1821, jugement qui casse et annule »
 » la saisie-arrêt, ainsi que ce qui l'avait pré- »
 » cédée.

(1) Rapporté par Sirey, tom. XXII, 2^e part., pag. 247.

» Sur l'appel, la Cour, attendu, en fait, que la
» somme dont le paiement fait l'objet de la saisie
» dont s'agit au procès, est dotale à Marie Dange,
» épouse Fredon; que cependant la saisie a été
» faite à sa requête, et que son mari n'a paru dans
» l'acte de saisie que pour autoriser sa femme;

» Attendu, en droit, que d'après la disposition
» de l'art. 1549 du Code civil, le mari seul a le
» droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs
» des biens dotaux et de recevoir le rembourse-
» ment des capitaux; que ce droit lui est exclusi-
» vement personnel et doit être exercé directe-
» ment par lui; qu'ainsi, une semblable poursuite,
» faite au nom de la femme, lors même qu'elle
» serait assistée de son mari, est irrégulière; met
» l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel
» sortira son plein et entier effet. »

141. On peut défendre cette décision rigou-
reuse par la lettre de l'art. 1549, qui ne dit pas
seulement que le mari peut poursuivre *seul* les
débiteurs et détenteurs de la dot, c'est-à-dire
sans le concours de la femme propriétaire de la
dot; mais de plus, qu'il *en a seul le droit*, et par
conséquent à l'exclusion de la femme, qui n'a de
droit qu'à l'administration de ses biens parapher-
naux.

Cependant la femme à qui le Code accorde le
droit d'être procuratrice, art. 1990, pourrait in-
contestablement, en vertu d'une procuration spé-
ciale de son mari, exercer toutes les actions rela-
tives à ses biens dotaux contre les débiteurs ou

détenteurs de ces biens (1). Nous croyons cette proposition hors de toute controverse.

Cela posé, quand au lieu d'un acte en forme de procuration, le mari a formellement autorisé sa femme, par écrit, à poursuivre les débiteurs de la dot et à en donner quittance, on ne peut nier qu'il y ait consentement et qu'il approuve l'action qu'elle a formée ; car, quelle différence y a-t-il entre donner procuration d'agir ou de recevoir, et autoriser à agir ou recevoir pour nous ? Dans l'un et l'autre cas, celui qui a souscrit l'autorisation ou la procuration n'est-il pas lié par ce qu'a fait pour lui la personne autorisée ? Si dans l'espèce de l'arrêt de Limoges, que nous venons de citer, les 3,000 fr. demandés aux héritiers Chambord avaient été comptés à Marie Dange, autorisée et assistée de son mari, ces héritiers auraient été valablement libérés, et le mari n'aurait pu leur demander cette somme sous aucun prétexte. Quel intérêt, quelle qualité avaient-ils donc à opposer l'art. 1549, qui porte que le mari a *seul* le droit de poursuivre les débiteurs de la dot et de recevoir le remboursement ? Ils arguetaient évidemment d'un droit que le mari avait autorisé sa femme à exercer. Nous ne saurions donc approuver la décision de l'arrêt de Limoges.

(1) Voy. ce que nous avons dit tom. XII, pag. 446, concernant les biens de la communauté que le mari *administre seul*, suivant l'art. 1421, et qui cependant peut les faire administrer par sa femme en vertu de procuration.

142. Nous préférons celle de la Cour de Turin, du 10 août 1811 (1), dont voici l'espèce :

« Le 3 mai 1804, contrat de mariage entre Séraphine Bizel et Maurice Bul, par lequel Guillaume Bizel constitue en dot à sa fille une somme de 1,500 fr., payable à terme. Il ne paie pas la dot au terme convenu, et sa fille, *assistée de son mari*, intente contre lui une action en paiement devant le tribunal.

» Le père soutient que la constitution est nulle, et en outre que, lors même qu'elle ne le serait pas, le tribunal devait rejeter la demande, attendu qu'elle ne pouvait être formée que par le mari, à qui l'administration de la dot appartenait.

» Les époux Bul réfutent le moyen de nullité, et ajoutent que quant à l'exception prise de ce que la dame Bul a introduit elle-même l'action en paiement, il faut observer que c'est en faveur de cette dernière que la dot a été constituée, et que, par conséquent, c'est à elle qu'appartient le droit d'en exercer le paiement ; qu'au surplus, l'action ayant été formée *avec l'assistance du mari*, c'est comme si le mari l'avait intentée lui-même. »

Jugement du tribunal qui repousse l'exception proposée et condamne Bizel au paiement de la dot.

Sous l'appel, porté à la Cour de Turin, Bizel reproduit les moyens qu'il a fait valoir en première instance.

(1) Rapportée par Sirey, tom. XII, 2^e. part., pag. 271.

Arrêt par lequel : « Considérant que l'exception
 » proposée par l'appelant, de ce qu'en tout cas
 » l'action pour demander la dot en question n'ap-
 » partiendrait point à la fille, mais à l'époux de
 » celle-ci, porterait à faux ; car d'abord, la dot
 » ayant été constituée et promise à la fille, *ibi*
 » pour consigner à sa dite fille, à titre de dot,
 » savoir, la somme de 1,500 fr., il s'ensuit que
 » c'est à elle que l'action directe, pour en récla-
 » mer le paiement, appartiendrait ;

» Que cependant le mari, d'après l'art. 1549
 » du Code civil, ayant le droit d'administrer les
 » biens dotaux, d'en percevoir les fruits et les in-
 » térêts, ainsi que de recevoir le remboursement
 » des capitaux, et l'épouse Bul n'ayant agi en cette
 » cause qu'avec son intervention et son autorisa-
 » tion, elle serait censée avoir poursuivi ses droits
 » au nom et pour l'intérêt de son mari..... ; par
 » ces motifs la Cour confirme. »

M. Benoit, dans son *Traité de la dot*, tom. I, pag. 122, prétend que cet arrêt n'est pas conforme aux vrais principes, parce que les dispositions de l'art. 1549 y ont été méconnues. Les termes, *le mari seul*, sont, dit-il, une disposition prohibitive qui ne doit souffrir aucune exception, et qu'on ne peut éluder en disant que la femme n'ayant agi qu'avec l'intervention du mari, elle était censée avoir poursuivi ses droits en son nom et pour son intérêt ; qu'enfin, dans l'espèce de l'arrêt, la dot ne consistant qu'en une somme de 1,500 fr., le mari en était devenu propriétaire dès le jour de la célébration du mariage, et que,

par conséquent, son droit de propriété se joignait à la loi pour lui attribuer, plus exclusivement encore, le droit d'exercer l'action contre le constituant.

Nous ne voyons pas trop bien comment l'auteur trouve une disposition prohibitive dans l'article 1549, qui donne au mari seul le droit de poursuivre les débiteurs de la dot; il en résulte seulement que la femme n'a pas ce droit; mais cette disposition n'a point été méconnue dans l'arrêt, qui a seulement supposé, avec raison, que le mari pouvait confier à sa femme l'exercice de son droit, et que, dans l'espèce particulière, la femme Bizel n'ayant agi qu'avec l'autorisation et l'assistance de son mari, elle était censée ne l'avoir fait que pour lui et dans son intérêt: d'où résultait que la disposition de l'art. 1549 était remplie.

143. Cet article ne donne pas seulement au mari le droit d'administrer les biens dotaux et de poursuivre les débiteurs, il lui donne encore celui « d'en percevoir les fruits et intérêts; » et c'est parce que ce droit de percevoir les fruits et intérêts est commun à l'usufruitier sur les biens grevés d'usufruit, que des esprits peu attentifs à sa nature, confondent facilement les droits du mari sur les biens dotaux, avec ceux d'un usufruitier sur les biens grevés.

Mais l'art. 1549 donne, de plus, au mari le droit de recevoir les remboursements des capitaux, tel que le capital des rentes perpétuelles, droit qui n'a jamais appartenu à l'usufruitier, lequel n'a droit qu'aux arrérages des rentes, art. 534,

dont le remboursement ou rachat peut être fait au propriétaire seul de la rente, même sans y appeler l'usufruitier, à moins que celui-ci n'ait fait connaître son droit au débiteur de la rente ; car, en ce cas, il serait obligé d'appeler l'usufruitier pour être présent au remboursement, et l'usufruitier pourrait non pas recevoir le remboursement, mais en arrêter les deniers, pour rester entre les mains soit du notaire, soit du débiteur, par forme de dépôt, jusqu'à ce qu'il en fût fait emploi en quelque héritage ou rente, qui serait alors sujette au même droit d'usufruit auquel était assujettie la rente rachetée (1). Le mari, au contraire, peut toujours non seulement recevoir les remboursements, mais encore les provoquer, comme dans le cas de l'art. 1912.

Ce n'est pas seulement en ce point que diffère le droit du mari sur les biens dotaux de ceux de l'usufruitier sur les biens grevés. Nous verrons qu'il en diffère en plusieurs autres points essentiels, ce qui vient de sa nature essentiellement différente de celle de l'usufruit. Mais il faut auparavant achever de voir tout ce qui concerne les poursuites que peut faire le mari contre les débiteurs et détenteurs de biens dotaux.

144. Elles ont pour objet le paiement entier des sommes promises, ou la délivrance complète des choses constituées en dot. Elles ne sont point

(1) Voy. Pothier, *Traité du contrat de constitution de rente*, nos. 186 et 187.

soumises aux préliminaires de la conciliation, parce que le mari ne peut transiger sur la dot.

Les romains accordaient, à certaines personnes, le privilège de ne pouvoir être condamnées au-delà de ce qu'elles pouvaient payer, d'après leurs facultés, sans se priver du nécessaire; c'est ce que les interprètes ont appelé bénéfice de compétence, *beneficium competentie* (1). Les pères et mères, etc., les donateurs, etc., jouissaient de ce privilège. Ainsi, non seulement les pères et mères, beaux-pères et belles-mères, ne pouvaient être contraints de payer la dot qu'ils avaient promise, qu'à raison de ce qu'ils pouvaient faire sans se mettre à la gêne, mais le constituant étranger jouissait, à titre de donateur, du même bénéfice.

Ce bénéfice n'étant point admis dans nos lois françaises, tous les biens de celui qui aurait promis une dot trop considérable pour la pouvoir payer sans se gêner, pourraient être saisis et vendus, faute de paiement, sans égard à l'état fâcheux auquel il se trouverait réduit par suite de ces exécutions.

Si le constituant était le père ou la mère de la femme dotée, ou quelqu'une des personnes à qui la loi accorde des alimens, quelques auteurs ont pensé qu'elle serait fondée à se retenir une partie de ces biens pour lui tenir lieu des alimens aux-

(1) Voy. Heineccius, sur les *Institutes*, § 1153; voy. aussi le § 58, *Instit. de act.*; les lois 17 et 18, *ff soluto matrimonio*, et 84, *de jure dotium*.

quels elle a droit, ce qui, sous un autre nom, serait un vrai bénéfice de *compétence*; ainsi dans ce cas il faudrait estimer à combien pourraient s'élever les alimens dus, et quelle portion de ses biens elle peut retenir pour lui en tenir lieu.

Nous ne saurions admettre cette opinion, qui nous paraît contraire aux principes. Ceux qui ont droit à des alimens ne peuvent réclamer ni un capital, ni des immeubles pour leur en tenir lieu. L'obligation de fournir des alimens se réduit aux besoins de celui qui les réclame, et par conséquent à une pension annuelle ou mensuelle, soit en nature, soit en argent; les tribunaux sont même autorisés à ordonner que ces alimens seront consommés dans la maison de celui qui les doit. Art. 210 et 211.

Si l'on donnait un capital ou des immeubles à la personne qui a droit à des alimens, il pourrait arriver qu'elle dissipât ce capital, qu'elle aliénât les immeubles et retombât dans l'indigence, et alors elle formerait une nouvelle demande alimentaire.

145. Enfin, quelle que soit la personne qui a constitué en dot à une femme, une somme quelconque en numéraire, elle ne peut se dispenser de la payer, telle qu'elle a été promise, en offrant de donner des immeubles d'une valeur même plus considérable; le mari aurait le droit de les refuser, et de faire, malgré ces offres, saisir et vendre les biens du constituant, jusqu'à concurrence de la somme promise.

146. Si c'était la femme qui se fût elle-même

constitué une dot en numéraire, ou celui dont elle a recueilli la succession, et qui est mort sans avoir payé la dot, et sans laisser d'argent pour la payer, le mari, chargé par la loi de conserver les biens dotaux de son épouse, pourrait-il les faire vendre pour se procurer, en numéraire, la somme promise dont il a besoin?

147. La Cour de Riom, par arrêt du 11 février 1809, a jugé qu'il ne le pouvait pas, et qu'il devait se contenter de se faire expédier des immeubles de la femme, jusqu'à concurrence, en produit net, de l'intérêt de la somme promise en dot. Voici l'espèce :

La dame Colas en mariant sa fille, en 1788, au sieur Andrieux, lui constitua une dot mobilière de 16,000 fr., payable en différens termes avec intérêt. Elle mourut en 1792 sans l'avoir payée. Sa succession fut partagée sans que le sieur Andrieux fit aucune suite pour se faire payer de la dot de 16,000 fr., et des intérêts. En l'an V, il fit assigner son épouse, devant le tribunal civil de Murat, pour obtenir le paiement de 16,000 fr., capital de la dot et des intérêts. Le 22 prairial, jugement qui condamne l'épouse au paiement, et, faute de l'effectuer, autorise le mari à faire vendre des immeubles de la succession.

La dame Andrieux appelle, en offrant de payer les intérêts. Arrêt de la Cour de Riom, du 11 février 1809, par lequel, attendu que le mari doit protection à sa femme; qu'il serait inconvenant et contraire à tous les principes que, tenu à la conservation des biens de sa femme, le mari pût

les faire vendre pour parvenir à se faire payer d'une dot dont il n'a que l'usufruit, et que lui ou ses héritiers doivent restituer à la dissolution du mariage ; que dans le cas particulier, le mari n'a d'autre droit que de réclamer contre sa femme l'intérêt légal du montant de la dot qui lui fut constituée, ou de la contraindre au délaissement d'un usufruit d'immeuble suffisant pour produire le même intérêt ; la Cour dit qu'il a été mal jugé ;

Autorise Andrieux à se faire expédier, c'est-à-dire vendre, des immeubles dans les biens de sa femme, jusqu'à concurrence du produit net de 800 liv. annuellement (1).

M. Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 137 et suiv., pense que cet arrêt est contraire aux principes. En effet, à l'égard de la dot : « Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus qu'égale. » Art. 1243. La loi ne fait exception en faveur de personne. La femme, pour le paiement de sa dot, y est donc soumise comme toute autre personne. Les tribunaux ne peuvent créer une exception qui n'est pas dans la loi, ce serait excéder leurs pouvoirs. Si les fonds dotaux sont déclarés inaliénables, la loi, par une exception spéciale, permet de les vendre « pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué

(1) Cet arrêt est rapporté par Sirey, tom. X, 2^e. part., pag. 72.

» la dot. » Art. 1558. Le jugement qui au lieu de permettre, condamne le mari à se contenter de la rente de la dot, viole donc la loi, et peut causer le plus grand préjudice au mari, soit, par exemple, en l'exposant à faire faillite, soit en le mettant dans l'impossibilité de payer le cautionnement requis pour une place lucrative, qui peut nourrir toute sa famille et élever ses enfans.

148. Si un immeuble a été constitué, c'est cet immeuble même que le débiteur doit donner, et que le mari peut seulement demander. Il ne pourrait, de concert avec le constituant, en recevoir un autre, même d'une valeur beaucoup plus considérable et plus à sa convenance. Le principe de l'inaliénabilité du fond dotal s'y oppose. Il ne suffirait pas du consentement du mari et de celui du constituant pour opérer un pareil changement dans la constitution; il ne pourrait être fait que du consentement de sa femme, en suivant les formalités prescrites par l'art. 1559, pour un échange, comme nous le verrons bientôt.

149. Si la dot était constituée en deniers, le mari pourrait à son gré recevoir des immeubles en paiement; car c'est un point qui n'intéresse nullement la femme, puisque l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent n'est pas dotal, ainsi que le décide l'art. 1553. Il n'est qu'un acquêt du mari, qui demeure débiteur de la somme constituée en dot.

Cet article tranche une difficulté qui s'était élevée entre les interprètes des lois romaines, dans

les pays de droit écrit, sur la manière de concilier des textes qui paraissent se contredire (1).

150. Mais en décidant que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, l'art. 1553 ajoute pour exception : « Si la condition de l'emploi n'a pas été stipulée par le contrat de mariage. »

La validité de cette condition d'emploi des deniers dotaux ne pourrait être révoquée en doute sous l'empire du Code, dont le principe fondamental dans tout le tit. 5, qui traite *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, est que : « La loi ne régit l'association conjugale, » quant aux biens, qu'à défaut de conventions » spéciales que les époux peuvent faire comme » ils le jugent à propos. » Art. 1387. Il pouvait donc paraître superflu de parler de la stipulation d'emploi des deniers dotaux. Cependant l'art. 1543 portant que la dot ne peut être augmentée pendant le mariage, et l'emploi des deniers dotaux ne pouvant être fait qu'après, il paraît qu'on a voulu prévenir la fautive application que l'esprit de subtilité eût pu faire de la disposition de l'art. 1543 à l'emploi des deniers dotaux, quoique fait en exécution d'une stipulation du contrat de constitution de dot.

Ainsi il faut distinguer. La règle générale est que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est

(1) Voy. Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 13, et les auteurs qu'il cite. Voy. Merlin, *Répertoire*, v^o. DOT, § 10.

pas dotal, et ce, quand même il serait acquis par le mari et la femme de concert, avec déclaration qu'ils ont entendu faire des deniers dotaux de la femme un emploi qu'elle accepte, par la raison qu'ils ne peuvent rien changer à leur contrat, à leurs conventions matrimoniales, ni augmenter directement ou indirectement la dot pendant le mariage; mais si la stipulation d'emploi de la dot y était insérée, l'immeuble acquis en vertu de cette stipulation serait dotal, parce que loin de rien changer aux conventions matrimoniales, l'acquisition en est une exécution.

151. Mais l'emploi de la dot stipulé par le contrat de mariage est-il, pour sa validité, soumis aux formalités prescrites par l'art. 1435, pour le remploi ou l'emploi des propres de la femme sous le régime de la communauté? Cet article porte : « La déclaration du mari que l'acquisition est faite » des deniers provenus de l'immeuble vendu par » la femme, et pour lui servir de remploi, ne suffit » point, si ce remploi n'a été formellement accepté » par la femme. »

Ainsi, deux choses sont requises par cet article : 1^o. la déclaration que l'immeuble est acquis pour tenir lieu de remploi à la femme; 2^o. qu'il soit formellement accepté par elle.

Nous ne pensons pas qu'on puisse douter que la déclaration d'emploi des deniers dotaux soit nécessaire pour imprimer à l'immeuble acquis le caractère de dotalité, et nous pensons qu'à défaut de cette déclaration on ne pourrait lui appliquer la disposition de l'art. 1554, qui rend les fonds

dotaux inaliénables. Il s'agit ici non pas seulement de l'intérêt de la femme, mais encore de l'intérêt des tiers qui auraient à traiter avec le mari, et auxquels il aurait revendu l'immeuble acquis sans énonciation qui pût faire connaître qu'il était destiné à l'emploi des biens dotaux stipulé dans le contrat de mariage. Car, le tiers a bien pu voir, par l'inspection du contrat de mariage de son vendeur, la condition d'emploi de la dot, mais non pas l'exécution de cette condition, et ne voyant point, dans le contrat de l'acquisition faite par le mari du fond que celui-ci propose de lui revendre, la déclaration de l'emploi stipulé, il a dû naturellement croire ou que cet emploi avait été fait sur d'autres immeubles, ou qu'il n'était point encore fait. Disons donc que la déclaration d'emploi est nécessaire pour empêcher les tiers d'être trompés; cette déclaration doit même être faite *incontinenti*, dans le contrat même (1).

152. La seconde chose exigée par l'art. 1435, pour la validité du remploi des propres de la femme sous le régime de la communauté, est l'acceptation formelle de la femme. Cette acceptation est-elle également nécessaire pour l'emploi des deniers dotaux stipulés par le contrat de mariage sous le régime dotal?

Nous ne saurions le penser. D'abord on remarque qu'à la différence de l'art. 1435, l'art. 1553

(1) Voy. le Répertoire de M. Merlin, v^o. DOT, § 10, pag. 222 de la 4^e. édition.

n'exige point cette acceptation. M. Benoit (1) prétend qu'il est *facile de voir que c'est ici une omission du législateur*; mais il est facile de voir, au contraire, que cette omission est réfléchie et fondée sur des raisons décisives, tirées des principes du droit commun des contrats. Les espèces de ces deux articles sont différentes, et cette différence entraîne nécessairement une décision différente dans les deux espèces. Dans celle de l'article 1435, il s'agit du remploi des propres aliénés de la femme depuis le mariage, remploi non stipulé dans le contrat de mariage, remploi que la loi n'ordonne point, mais seulement permet de faire pendant le mariage; faute de quoi elle donne à la femme droit à un prélèvement en argent, à la dissolution de la communauté, du prix du propre aliéné. Si, dans ce cas, le mari désire faire, pendant le mariage, un remploi auquel il ne peut être contraint, du propre de sa femme, vendu par cette dernière, il est évident qu'il ne peut le faire que de son consentement, et qu'elle ne peut être obligée de l'accepter, si elle préfère avoir en numéraire la récompense du prix de la vente que lui doit la communauté.

Dans l'espèce de l'art. 1553, au contraire, il s'agit de l'emploi de deniers auquel le mari est obligé par une stipulation expresse du contrat de mariage; stipulation à laquelle il peut être con-

(1) *Traité de la dot*, tom. I, pag. 153.

traint de se conformer (1). Il est alors mandataire de sa femme, et en acquérant un héritage avec déclaration que l'acquêt est un emploi des deniers dotaux de son épouse, il est dans les bornes de son mandat, et ne peut être désavoué par elle. Ces principes sont ceux du savant Merlin. *Voy. son Répertoire*, v^o. DOT, § 10.

Mais, dit M. Benoit, il est naturel que la femme soit consultée sur une acquisition qui est faite en son nom et qui ne regarde qu'elle seule. Oui, sans doute, quand le mari n'a point de procuration pour l'emploi du fond, ne point la consulter ce serait ouvrir la porte à la fraude; le mari pourrait se concerter avec le vendeur pour enfler le prix de l'immeuble déclaré acquis par l'emploi des deniers dotaux; oui sans doute, cela est possible. Mais la simple possibilité d'une fraude n'empêche point de faire une loi sage; la fraude est possible dans tous les mandats, lorsque le mandataire ne consulte pas son mandant sur toutes les conditions d'une affaire. Cependant le mandant est irrévocablement lié par ce qu'a fait le mandataire, quoiqu'il n'ait pas été consulté, et notamment pour une acquisition, quoiqu'il n'ait pas été consulté sur le prix : *Si mandavi tibi ut aliquam rem mihi emereres, nec de pretio quidquam statui, tuque emisti, utrinque actio nascitur*. L. 3, § 1, *ff mandati*, 17. 1. Si la femme ou ceux qui ont constitué la dot voulaient qu'elle fût consultée

(1) *Voy.* ce que nous avons dit tom. XII, n^o. 564, pag. 523 et 524.

sur l'emploi de ses deniers dotaux, ils devaient, en chargeant le mari de cet emploi, stipuler que néanmoins il ne pourrait être fait sans l'avis de la femme ou de telle autre personne.

153. Quand il est stipulé dans le contrat de mariage que le mari est chargé de faire emploi des deniers dotaux, il ne peut exercer son action en paiement de la dot qu'en offrant de se soumettre à cette condition; faute de quoi, le débiteur pourrait se faire, du défaut d'emploi, une exception au moyen de laquelle sa demande serait écartée.

154. Si le débiteur se libérait sans exiger l'emploi, et que le mari devînt insolvable, la femme ou ses héritiers pourraient exiger que le débiteur payât une seconde fois. C'est ainsi que le jugeaient autrefois les Parlemens de Grenoble et de Bordeaux; ce qui est conforme aux principes que nous avons exposés tom. XII, n°. 312, où nous avons rapporté un arrêt de la Cour suprême, dans l'espèce duquel il s'agissait de savoir si, lorsqu'un contrat de mariage portait que les biens de la femme ne pourraient être aliénés qu'à la charge d'un bon et valable remplacement, l'aliénation faite sans remplacement pouvait être annulée. La Cour de Caen jugea l'affirmative, et son jugement fut confirmé par la Cour suprême. Un second arrêt de la même Cour suprême a été rendu le 9 août 1826, sous la présidence du vénérable Henrion de Pansey, toujours dans le même principe. Il est rapporté dans l'excellent recueil de Dalloz, an 1827, pag. 43 et suiv.

155. L'emploi des deniers dotaux, stipulé par le contrat de mariage, se fait sur le pied de l'acquisition. Ainsi, supposons que les deniers dotaux consistent dans une somme de 12,000 fr., et que le mari ait acquis, avec déclaration d'emploi, un immeuble pour le prix de 12,000 fr.; cet immeuble sera entièrement dotal. Si, au contraire, il avait acquis un immeuble, aussi avec déclaration d'emploi, une somme de 24,000 fr., cet immeuble ne serait dotal que pour moitié (1), et il serait indivis entre la femme et le mari.

M. Benoit dit (2) que ce serait une absurdité que de considérer un immeuble en partie dotal, et en partie non dotal. Nous ne voyons pas quelle absurdité il peut y avoir dans une indivision entre le mari et la femme. Cette indivision peut arriver de bien d'autres manières. Supposez, par exemple, que les deux époux recueillent une succession dans laquelle ils sont fondés chacun pour moitié, et que la femme se soit constitué en dot tous ses biens présents et à venir; les immeubles de la succession indivise entre les deux époux seront dotaux pour une moitié.

156. Si les biens dotaux étaient indivis, le mari pourrait-il seul en provoquer le partage contre les cohéritiers de la femme? L'art. 818 ne lui permet de provoquer le partage que des objets meubles et immeubles qui tombent dans la com-

(1) Voy. ce que nous avons dit tom. XII, n^o. 357, pag. 516.

(2) *Traité de la dot*, tom. I, pag. 137.

munauté, et, à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, il ne lui permet de le provoquer qu'avec le concours de la femme. S'il a le droit de jouir de ces biens, il peut seulement en demander un partage provisionnel. Le Code ne donnant au mari que le droit de jouissance des biens dotaux, qui ne peuvent entrer en communauté, puisqu'il n'en existe point sous ce régime, il est évident qu'il ne peut en provoquer le partage définitif, mais seulement provisionnel, ce qui suffit pour sa jouissance. Telle est aussi l'opinion du savant Chabot sur l'art. 818.

157. Cependant M. Benoit (1), égaré par les doctrines inexactes professées par M. Delvicourt (2), pense que le mari peut procéder seul, sous le régime dotal, au partage des successions échues à sa femme. Sa raison principale est que l'article 1549 autorise le mari à poursuivre seul les débiteurs et *détenteurs* des biens dotaux; ce qui lui donne l'exercice des actions réelles qui se rattachent à la dot, et cela est, dit-il, conforme aux lois romaines. Il ajoute que les Parlemens de droit écrit jugeaient conformément à ces lois; qu'il y aurait contradiction, en accordant au mari le droit d'exercer seul les actions réelles, de lui refuser le droit de provoquer le partage des biens dont la dot fait partie; enfin, que l'art. 818 ne s'applique point au régime dotal, parce qu'au

(1) *Traité de la dot*, tom. I, pag. 145 et suiv.

(2) Tom. III, pag. 352, n^o. 3.

moment où il fut converti en loi, les rédacteurs du Code ne pensèrent qu'au régime de la communauté, et que les termes de cet article ne parlent nullement des biens dotaux.

Nous croyons aussi, nous, avoir prouvé, tom. XII, n^o. 389, que le mari peut même, sous le régime de la communauté, exercer les actions pétiatoires, tant pour la conservation des droits de la femme que pour son propre intérêt; mais nous sommes loin d'en conclure qu'il puisse provoquer seul le partage des successions qu'elle a recueillies. L'art. 818 s'y oppose formellement, et règle le droit de provoquer le partage de la manière la plus sage. C'est en vain que M. Benoit prétend en écarter l'application au cas du régime dotal, en disant que cet article a été converti en loi, dans un tems où les rédacteurs du Code ne pensaient point à ce dernier régime. La loi du 30 ventôse an XII a réuni tous les titres du Code en un seul corps de lois, sous un titre commun, et leur a donné à tous la même force, sans qu'on puisse invoquer la priorité de celui qui fut le plus tôt converti en loi. Si le titre du régime dotal n'était pas connu sous ce nom, lorsque le titre des successions fut adopté, il l'était sous le nom de conventions exclusives de la communauté. Or, l'art. 818 ne permet pas au mari de provoquer, sans le concours de sa femme, le partage des successions échues à cette dernière, à l'égard des objets, meubles ou immeubles, qui ne tombent pas en communauté; c'est-à-dire dans le cas des conventions exclusives de la communauté, et le

régime dotal est la principale de ces conventions. L'art. 818 serait donc applicable.

Quant à ce que dit M. Benoit que les lois romaines favorisent son opinion, et que c'est ainsi que les Parlemens jugeaient, outre que les lois romaines, qu'il cite, ne parlent que de la révéndication d'un objet dotal particulier, les Parlemens, dont il invoque l'autorité, jugeaient la question d'une manière contraire à son opinion, si l'on en croit Roussillhe, qu'il cite si fréquemment. Voici ce que cet auteur dit, *Traité de la dot*, tom. I, n^o. 218 : « Le partage d'un fond » dotal que le mari seul fait, n'est pas valide, » suivant ce que nous venons de dire ; néanmoins, » pendant que le mariage dure il a son exécution, » quand même le mari n'aurait produit aucune ga- » rantie en son nom, mais seulement fait le partage » en sa qualité de mari : je l'ai vu ainsi décider. »

Il faut donc s'en tenir à l'art. 818, et à l'opinion du savant Chabot.

158. Le mari seul peut donner quittance valable de la dot. C'est une conséquence nécessaire de l'art. 1549, qui lui donne le droit de poursuivre seul les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, et même de recevoir le remboursement des capitaux. On peut abuser, on a fréquemment abusé de ces quittances simulées pour faire des fraudes, mais elles n'en sont pas moins une preuve complète (1). Mais on admet les preuves testimoniales

(1) Voy. ce que nous avons dit tom. IX, n^o. 79 et suiv.

contre les fraudes ou les simulations, quand même la quittance serait notariée, quand même elle porterait la numération des espèces en présence des notaires, lorsqu'on articule des faits précis de fraude ou de simulation. Les tribunaux ne pourraient même pas refuser la preuve sans violer l'art. 1353, ainsi que l'a décidé la Cour suprême, par un arrêt du 10 juin 1816 (1).

159. L'action du mari, en paiement de la dot, se prescrit par trente ans, comme toutes les actions réelles ou personnelles. Art. 2262. Il y avait eu autrefois une controverse sur ce point. Certains auteurs avaient prétendu, se fondant sur la nov. 100, que l'action du mari ne devait durer que dix ans, mais leur opinion avait été rejetée, et l'on était d'accord que cette action durait trente ans (2).

160. L'art. 1549, qui donne au mari seul l'administration des biens dotaux, ajoute que « cepend-
» dant il peut être convenu, par le contrat de
» mariage, que la femme touchera annuellement,
» sur ses seules quittances, une partie de ses re-
» venus, pour son entretien et ses besoins per-
» sonnels. »

Cette disposition, qui n'est qu'une répétition de l'art. 1534, placé dans le paragraphe qui traite de la clause portant que les époux se marient sans communauté, pouvait être de quelque utilité dans le lieu où elle est placée, quoiqu'elle décèle

(1) Rapporté par Sirey, tom. XVI, 1^{re} part., pag. 447.

(2) Voy. Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. II, pag. 5 et suiv.

une défiance un peu inconvenante contre le mari, chargé, dans tous les cas, de pourvoir à l'entretien et aux besoins de la femme; mais sous le régime dotal cette disposition est absolument inutile, puisque tous les biens de la femme, qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux et administrés par elle; mais de plus, cette disposition peut devenir un germe de discussion entre le mari et la femme, et faire naître entre eux des questions que le Code laisse indécises. Nous nous abstenons d'en parler, attendu la rareté de la convention qui peut les faire naître. M. Benoit s'en est occupé dans son *Traité de la dot*, tom. I, pag. 162, où l'on peut recourir.

161. Après avoir examiné les droits et les actions que peut exercer le mari contre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, il nous reste à expliquer les droits que la loi lui donne sur ces biens mêmes. L'art. 1545 dit qu'il a le droit d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. Ce droit est conforme à l'équité. La dot étant le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage, il est juste qu'il en perçoive exclusivement tous les fruits : *Dotis fructum ad maritum pertinere æquitas suggerit; cum enim ipse onera matrimonii subeat, æquum est etiam eum fructus percipere. L. 7, de jure dotium, 25. 5.*

On entend généralement par fruits, tous les émolumens qui naissent et renaissent de la chose, et qu'on perçoit successivement et périodiquement de la chose même ou à son occasion.

On distingue trois espèces de fruits qu'il faut discerner avec soin, parce qu'ils ne s'acquièrent pas de la même manière. Ce sont les fruits naturels, les fruits industriels, les fruits civils. Article 582.

Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre, art. 583, tels que les herbes, les foins et les arbres. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels : ainsi la laine et les agneaux sont des fruits naturels. Il en est de même des veaux et des poulains.

Le produit des ruches à miel, celui d'un colombier, la pêche d'un étang, sont également des fruits naturels.

Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient par la culture ou par une industrie particulière ; ainsi les moissons, les vendanges, sont des fruits industriels, parce qu'il faut labourer les champs, semer le blé, comme il faut planter et cultiver la vigne, pour obtenir des moissons et des vendanges. Les produits des usines, telles que les moulins, les mines, les machines à vapeur, etc., sont des fruits industriels.

Enfin, les fruits civils sont ceux qu'on perçoit à l'occasion de la chose, sans qu'ils en naissent directement, comme les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages de rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils, art. 584, par la raison que le bailleur ayant converti en une rente le droit qu'il avait de percevoir les fruits mêmes du fond,

a fait, par cette espèce de novation, subir à son revenu le sort des rentes ordinaires. Peu importe que le prix du bail soit stipulé en une somme d'argent ou dans une quantité fixe de denrées, comme, par exemple, un nombre déterminé de mesures de blé ou de tonneaux de vin, annuellement livrables au bailleur. La loi ne fait aucune distinction.

Il en serait autrement si le bail était fait moyennant une quotité de fruits, comme la moitié ou le tiers, par exemple, à prendre en nature sur le fond, ou dans la grange lors de la récolte : dans ce cas, les fruits de l'héritage n'étant point aliénés moyennant un prix annuel, mais seulement partagés entre le bailleur et le preneur, il n'y aurait aucune novation dans l'objet du revenu, qui continuerait d'appartenir à la classe des fruits naturels et industriels.

162. Les fruits naturels et industriels s'acquièrent en un seul instant, qui est celui de leur perception, ou de la séparation du sol, au moment où le produit des usines est formé.

Les fruits civils, au contraire, sont réputés s'acquérir jour par jour ; la totalité de ces fruits se divise par les trois cent soixante-cinq jours de l'année ; en sorte qu'il en échoit chaque jour, et qu'il en est dû une partie, quoiqu'elle ne soit exigible avec le surplus, qu'à l'échéance du terme.

Tous les fruits naturels, industriels et civils, des biens dotaux, ou produits à leur occasion, appartiennent au mari pour soutenir les charges du mariage, *L. 20, Cod. de jure dotium, 5. 12.* ;

et ce droit prend ordinairement naissance le jour même où le mariage est célébré.

163. Si la constitution avait précédé la célébration, et que les fruits eussent été perçus auparavant par le mari, ils ne lui appartiendraient point et feraient partie de la dot; le mari en tiendrait compte avec le capital même de la dot, quand le moment de la rendre serait venu : *Si fructus constante matrimonio percepti sint, dotis non erunt; si verò antè nuptias percepti fuerint, in dotem convertentur.* L. 7, § 1, ff de jure dotium, 23. 3.

L'application de ce texte se fait d'elle-même aux fruits civils, qui sont censés échoir jour par jour. Ainsi, supposons que le mariage soit célébré six mois après le bail des biens de la femme et affermés 1,200 fr.; les fermages ou loyers des six mois suivans appartiendront en entier au mari, pour supporter les charges du mariage, et ne feront point partie de la dot que le mari ou ses héritiers seront tenus de rendre à la dissolution du mariage; mais les fermages des six premiers mois, quoique payés pendant le mariage, feront partie de la dot, *in dotem convertentur*, et ajouteront 600 fr. au capital, qui sera rendu après la dissolution du mariage.

Quant aux fruits naturels ou industriels perçus par le mari au commencement du mariage, nous en parlerons avec détails dans la section suivante, en expliquant l'art. 1571.

§ II.

De l'Inaliénabilité des biens dotaux.

SOMMAIRE.

164. Grande faveur des dots chez les Romains, d'où nous vient l'inaliénabilité des fonds dotaux.
165. La loi Julia défendait d'aliéner les fonds dotaux sans le consentement de la femme, et de les hypothéquer même de son consentement.
166. Justinien étend les dispositions de la loi Julia.
167. Mais ne défendit point d'aliéner les meubles dotaux, même précieux. Témoignages de Cujas, de Voët.
168. De Finestrès. Jamais en droit romain la prohibition ne fut étendue aux meubles.
169. En France, l'inaliénabilité fut toujours rejetée en pays de coutume; en pays de droit écrit, elle ne fut admise qu'à l'égard des fonds ou immeubles dotaux.
170. La loi Julia fut même abrogée par une déclaration du roi dans la ville de Lyon. Exemple. Motifs de cette abrogation.
171. Cette déclaration fut observée jusqu'à la promulgation du Code.
172. Le premier projet proposait l'abrogation de l'inaliénabilité. Elle fut conservée par l'art. 1554, pour les immeubles dotaux seulement.
173. Ce qu'on entend par aliéner. L'hypothèque est comprise sous la défense d'aliéner.
174. Arrêt de la Cour suprême, qui décide que la femme qui s'est constituée des immeubles en dot ne peut renoncer à son hypothèque sur les biens de son mari.
175. Le principe d'inaliénabilité ôte aux femmes le pouvoir de

178. *Tit. V. Du Contrat de mariage, etc.*
*compromettre et transiger sur les questions relatives à
 eur dot immobilière.*
176. *Les articles du Code qui défendent d'aliéner la dot, ne
 parlent jamais que des immeubles dotaux : donc les
 meubles dotaux sont aliénables.*
177. *La dot mobilière est celle qui est constituée en meubles
 corporels ou incorporels, fongibles ou non fongibles.*
178. *Nulle loi ne défendant d'aliéner les meubles dotaux, ils
 peuvent être aliénés.*
179. *Par la femme qui en a la propriété, mais avec l'autori-
 sation de son mari.*
180. *Ils ne peuvent être vendus par le mari seul.*
181. *La femme autorisée de son mari peut vendre sa dot mobi-
 lière.*
182. *Peut-elle renoncer à ses hypothèques, les céder, etc.? Oui,
 en droit ; non, suivant une foule d'arrêts.*
183. *Ces arrêts ne lient point les autres tribunaux, même
 inférieurs, qui doivent toujours juger suivant la loi :
 Legibus, non exemplis.*
184. *Examen des motifs du principal de ces arrêts.*
185. *La conséquence de cet examen est que la dot mobilière est
 aliénable.*
186. *Cette aliénabilité est une conséquence directe de l'ar-
 ticle 1552 du Code.*
187. *Le fond dotal est aliénable quand le contrat le permet.*
188. *Mais cette permission n'autorise pas le mari à vendre
 seul.*
189. *Si la permission de vendre était conditionnelle, par exem-
 ple au cas de besoin, il faudrait faire constater le be-
 soin.*
190. *La femme peut donner ses biens dotaux pour l'établisse-
 ment de ses enfans d'un premier lit. D'où vient cette ex-
 ception.*
191. *Elle ne le permet pas pour l'établissement de ses collaté-
 raux ; elle le peut pour celui des enfans communs.*
192. *Quand le Code dit pour un établissement, il entend par
 mariage ou autrement.*

193. Quand même les enfans auraient des biens, la femme peut également leur donner, sans que la justice puisse réduire ses dons, contre l'opinion de M. Benoit.
194. La femme doit-elle commencer par demander l'autorisation du mari? Renvoi.
195. Dans l'expression des enfans sont compris les petits-enfans : liberorum appellatione nepotes et pronepotes continentur.
196. Autres exceptions à l'inaliénabilité des fonds dotaux. (1558).
197. Mais soumises, 1°. à l'autorisation de la justice; 2°. à la vente aux enchères. La femme ne serait pas dégagée de ces formalités par la séparation.
198. Dans le cas de l'exception pour tirer le mari de prison, la femme même séparée n'a pas besoin de son autorisation. L'art. 1449 non applicable au régime dotal.
199. Ce n'est que pour tirer le mari de prison, non pour l'empêcher d'être constitué prisonnier, que l'aliénation est permise.
200. Plaintes contre la rédaction de l'article. Point de distinction entre les dettes du mari.
201. L'aliénation ne doit pas être permise, quand le mari peut faire cession de biens.
202. C'est au président du tribunal du domicile commun que la femme, non le mari, doit s'adresser pour former la demande.
203. Les Romains permettaient l'aliénation de la dot pour tirer de prison les proches parens de la femme; en France, on le permettait pour tirer les père et mère; le Code ne le permet pas même pour en tirer les enfans.
204. Il est vrai qu'il leur accorde des alimens; mais comment faire exécuter le jugement qui les accorde, s'il n'est pas permis d'aliéner la dot?
205. Réflexions sur la manière trop vague dont sont énoncées les exceptions à l'inaliénabilité.
206. Où le Code a-t-il puisé l'exception qui permet de vendre la dot pour fournir des alimens? M. Benoit la cherche vainement dans la loi 25, § 1, ff de jure dot.

207. *Troisième exception. L'art. 1558 permet l'aliénation pour payer les dettes antérieures au mariage de la femme ou du constituant.*
208. *Mais il faut que la date soit certaine. Le créancier peut se faire payer sur les paraphernaux, et la femme ne peut alléguer que la date des dettes est postérieure au mariage.*
209. *Le créancier antérieur au mariage ne peut se faire payer sur les biens constitués par un tiers, et pourquoi.*
210. *Distinction à l'égard des dettes du constituant.*
211. *Recours du mari qui a été forcé de vendre pour payer des dettes antérieures au mariage.*
212. *Le mari peut s'opposer à ce que les fonds dotaux soient vendus avant les paraphernaux, pour payer les dettes de la femme.*
213. *Quatrième exception. Nécessité de vendre pour faire les grosses réparations.*
214. *Cinquième et dernière exception. Si les biens dotaux sont indivis, il faut bien les partager.*
215. *Mais par qui le partage peut-il être demandé, et comment?*
216. *Disposition du droit romain à ce sujet.*
217. *Le prix de la portion de l'immeuble vendu reste dotal; il doit en être fait emploi.*
218. *Si le mari reste adjudicataire de tout l'immeuble, il ne peut, à la fin du mariage, en réclamer que le prix.*
219. *Disposition de l'art. 1408 doit être appliquée au régime dotal.*
220. *L'aliénation pour échange trop sévère par les formalités prescrites par le Code. Explication de ces formalités.*
221. *L'immeuble reçu par échange est dotal par subrogation.*
222. *La soulte reçue pour l'échange ne doit pas être de plus d'un cinquième.*
223. *Si l'immeuble reçu en échange est très-supérieur à l'immeuble donné, il n'est dotal que jusqu'à due concurrence.*
224. *Si l'immeuble reçu en échange est évincé, le mari peut demander des dommages et intérêts, ou répéter l'immeuble donné en échange. (1705).*

225. *Si, hors les cas d'exception, la femme, le mari, ou tous les deux ensemble, aliènent un fond dotal, l'aliénation peut être révoquée. (1560).*
226. *Si la femme aliène seule, le contrat est nul par défaut d'autorisation.*
227. *Si le mari aliène seul, le contrat est nul comme vente de la chose d'autrui.*
228. *Si la vente est faite par les deux, il n'y a d'autre vice que la contravention à l'inaliénabilité, et la vente peut être révoquée.*
229. *Le mari peut révoquer seul en demeurant soumis aux dommages et intérêts, s'il n'a pas déclaré l'immeuble dotal.*
230. *Nulle prescription pendant le mariage contre l'action en révocation.*
231. *Mais quel est le tems de la prescription après le mariage? Discussion à cet égard.*
232. *La femme a trente ans pour revendiquer son fond dotal vendu par le mari seul.*
233. *Elle n'a que dix ans, si l'aliénation a été faite par elle seule ou autorisée de son mari; mais l'action peut être éteinte par ratification.*
234. *Ce qu'on doit rembourser à l'acquéreur évincé par la révocation ou la nullité. Différences.*
235. *Le mari qui a faussement énoncé que son contrat de mariage lui permettait de vendre, doit des dommages et intérêts.*
236. *L'acquéreur d'un fond dotal peut-il demander la nullité de son contrat, sous prétexte qu'il ignorait la dotalité?*
237. *Résolution pour la négative, par application de l'article 1125.*
238. *Il ne le peut ni pour cause d'erreur, ni pour cause de dol par réticence.*
239. *La vente faite par le mari seul est la vente de la chose d'autrui; mais l'art. 1559, qui en prononce la nullité, n'autorise pas l'acquéreur à en demander la nullité.*
240. *Parce que la nature de la vente n'est pas précisément d'en transférer la propriété, mais de garantir la possession paisible de la chose vendue.*

241. *Distinction du droit romain et de Pothier.*
242. *Opinion contraire de Bayard. Les raisons qu'il en donne détruisent son opinion, parce qu'elles sont répétées par le Code.*
243. *On ne peut, dit-il, être paisible possesseur d'un objet que l'on sait être obligé de rendre dans le for intérieur.*
244. *M. Bayard écrivait dans les anciens principes, où l'on croyait que, pour opérer la prescription, il ne suffisait pas que la bonne foi de l'acquéreur existât au moment du contrat; il fallait qu'elle durât pendant tout le tems; mais l'art. 269 a consacré la doctrine contraire.*
245. *Les nouveaux principes que la vente du bien d'autrui est nulle, et que la propriété peut se transférer par l'effet des obligations, ne changent rien à la nature du contrat de vente.*
246. *Il contient, suivant le Code comme suivant le droit romain, deux obligations principales: celle de livrer la chose vendue, celle d'en garantir la paisible possession.*
247. *Le Code n'a changé dans la vente que ce qui concerne la translation de propriété. Explication de l'art. 1583.*
248. *Conclusion que l'acquéreur d'un fond dotal ne peut demander la résolution de son contrat, parce que la propriété ne lui a pas été transférée.*
249. *L'inaliénabilité de la dot immobilière entraîne son imprescriptibilité. Texte de l'art. 1561.*
250. *Mari tenu à l'égard des biens dotaux des obligations d'un usufruitier. Conséquence.*
251. *Responsable des prescriptions et détériorations survenues par sa négligence.*
252. *Mise de la dot en péril autorise la femme à demander la séparation de biens. Renvoi au treizième volume.*
253. *La séparation rend à la femme mariée sous le régime dotal la disposition de ses immeubles, comme sous le régime de la communauté.*

164. C'EST des Romains que nous est venue l'inaliénabilité des biens dotaux. Chez ce peuple la dot

jouissait d'une telle faveur, que la cause des dots était préférable à toute autre, et sa conservation était considérée comme un point de droit public : *Dotium causa semper et ubiquè præcipua est; nam et publicè interest dotes mulieribus conservari, cum dotatas esse fœminas ad sobolem procreandam, replendamque liberis civitatem, maximè est necessarium.* L. 1, ff solut. matrim., 24. 3.

165. Le moyen le plus efficace de conserver les dots parut être de les rendre inaliénables. La première loi rendue à ce sujet est la loi *Julia, de fundo dotali*, faite du tems d'Auguste. Elle se bornait à défendre au mari l'aliénation des biens dotaux situés en Italie, sans le consentement de la femme, et de les hypothéquer même de son consentement : *Fundum italicum dotalem maritus, invitâ uxore, ne alienato, neve consentiente eâ obligato.* L. unic., § 15, Cod. de rei uxoriæ actione, 5. 13.

166. Justinien corrigea cette loi en étendant la prohibition d'aliéner et d'hypothéquer les fonds dotaux, dans quelques lieux qu'ils fussent situés, du consentement même de la femme. *Ibid., ne fragilitate naturæ suce in repentinam deducatur inopiam.* Ainsi, suivant les lois romaines, les fonds dotaux ne pouvaient être, quelque part qu'ils fussent situés, ni aliénés, ni hypothéqués par le mari, même du consentement de la femme.

167. Il faut remarquer que ces lois ne parlent que du *fond dotal* ou de la dot immobilière, et non de la dot mobilière; car, par fond dotal, il

faut entendre *res soli*, dit fort bien Cujas (1), le plus grand des interprètes du droit romain : *Lege Juliâ, fundi nomine intelligitur res soli*.

Voët, cet auteur d'un si grand crédit au barreau, dit aussi (2) qu'il ne faut pas étendre aux meubles dotaux la prohibition de la loi *Julia* : *Non etiam ad res mobiles dotales legis Julice prohibitio porrigenda est, sive tales sint quæ pondere, numero et mensurâ constant (L. 42, ff de jure dotium); sive non fungibiles, ut servi (Liv. 3, Cod. de jure dotium); sive alterius generis corpora, utrumque pretiosa, cum neque nulla aliâ id lege cautum sit, neque eâdem mobilium pretiosorum quæ immobilium ratio inveniat. Ne dicam esse quod mulier sibi imputet quod mobilia in dotem dederit.*

168. Le savant Finestrès, qui s'est si profondément occupé des droits dotaux, dit également (3) : *Sed et cæteras res mobiles, vel se moventes multò magis sibi distrahent (maritus); enim verò duntaxat fundi dotalis alienatio et obligatio lege Juliâ impediuntur. L. 4, ff de fundo dotali cæterarum rerum non item, quod et probat. L. unic., § 15, Cod. de rei uxoris action., nov. 61, § 3, undè authent. sive à muliere, au Cod. ad senat. cons. Velleianum, in quibus res tantum immobiles prohibentur alienari.*

Après des autorités si décisives, nous pouvons

(1) *In Cod.*, 6. 5. *Opp. posth.*, col. 551, édition Fabrot.

(2) *In Pandectas*, lib. 23, tit. 5, n^o. 4.

(3) *Tractatu de jure dotium*, lib. 4, pag. 221, n^o. 65.

affirmer qu'en droit romain la prohibition de la loi *Julia* ne fut jamais étendue aux dots mobilières.

169. Le principe de l'inaliénabilité du fond dotal ne fut jamais reçu en France, dans les pays coutumiers, où il était regardé comme inconciliable avec la liberté du commerce, et peu conforme au droit de propriété, en ce qu'il frappe la femme d'une incapacité absolue d'aliéner son bien, au moins pendant la durée du mariage. En conséquence, suivant le droit commun, la femme autorisée de son mari peut librement aliéner, engager, hypothéquer tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient.

Dans les pays de droit écrit, au contraire, la loi *Julia*, *de fundo dotali*, passa en France avec le droit romain, mais telle qu'elle était à Rome, et l'on n'y étendit point la prohibition aux meubles dotaux. Nous en avons pour garant le savant Serrès, auteur très-estimé et très-exact, avocat et professeur en droit à Montpellier, pays de droit écrit. Il dit, dans ses *Institutions* (1), pag. 193, que « du reste, puisqu'il n'y a que l'aliénation du » fond dotal qui soit défendue par la loi, il s'en » suit que le mari est le maître absolu des sommes, » actions et hypothèques dotales, et qu'il peut les » aliéner comme il le trouve à propos.... Mais la » femme ne peut ni les céder, ni en traiter *seule*,

(1) *Institutions au droit français, suivant l'ordre de celles de Justinien*, et imprimées à Paris en 1788, pag. 193.

» parce que l'exercice des actions et aliénations
 » dotales ne réside pas sur sa tête. »

Ainsi, en recevant le droit romain, dans les pays de droit écrit, on n'étendit point la prohibition de la loi *Julia, de fundo dotali*, aux dots mobilières, dont elle ne parle point. Elle n'y était pas même vue du même œil, ni observée d'une manière uniforme, et sur bien des questions la jurisprudence des Parlemens n'y était point la même. Il y en avait même qui avaient jugé le pour et le contre, dit M. Merlin (1).

170. Bien plus: par une déclaration du 21 avril 1664, enregistrée à Paris, le 20 août, la loi *Julia* fut abrogée dans la ville de Lyon, dans le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais: d'où résulte que dans ces pays, quoique d'ailleurs régis par le droit écrit, les femmes pouvaient engager leur dot, même immobilière, et l'aliéner valablement. Le motif de cette abrogation était de faciliter le commerce. Le préambule porte qu'elle fut donnée à la demande des prévôts des marchands et des échevins de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais et Mâconnais, qui, quoique d'ailleurs régies par le droit romain, s'étaient pourtant, par longue suite d'années, établi un usage différent de la loi *Julia*, suivant lequel elles ont reçu valables les obligations passées par les femmes conjointement avec leurs maris, sans aucune distinction des biens

(1) *Répertoire*, v^o. *Dot*, § 8, n^o. 1, pag. 206 de la 4^e. édition.

dotaux ou paraphernaux, mobiliers ou immobiliers ;.... par lequel elles ont cru jusqu'ici que les femmes avaient la liberté d'obliger tous leurs biens, ou à cause qu'elles ont trouvé cet usage plus accommodant à la société civile, et plus favorable aux affaires de famille..... Cet usage n'est pas moins nécessaire au grand commerce, qui fleurit en notre dite ville de Lyon et lieux circonvoisins, lequel il leur serait impossible de faire, par le peu d'assurances qu'ils pourraient donner des grandes sommes qu'il leur est nécessaire d'emprunter pour l'étendue de leur commerce, à cause qu'ils ont peu de biens en évidence ; au moyen de quoi leur crédit serait bientôt absolument perdu, et tout le commerce par conséquent ruiné, au grand détriment de ladite ville et de tout notre état, si leurs femmes ne pouvaient non plus donner aucune sûreté sur leurs biens.... C'est par toutes ces considérations que nos amés les prévôts des marchands, et les échevins de ladite ville de Lyon, nous ont fait remontrer qu'au préjudice de cet usage, il y avait eu, depuis quelque tems, des arrêts qui avaient détruit les obligations desdites femmes jusqu'à la concurrence de tous les biens dotaux, suivant la loi Julie du fond dotal, lesquels s'ils rendaient la décision des procès formés sur cette matière incertaine, en donnant atteinte à ladite coutume, engendreraient une infinité de troubles et de procès dans les familles... A ces causes, avons dit, statué et ordonné, que toutes les obligations qui se passeront à l'avenir, sans aucune force ni valeur, par

les femmes mariées de notre dite ville de Lyon, pays Lyonnais, Mâconnais, Forez et Beaujolais..., soient bonnes et valables comme elles étaient par le passé, et puissent pour l'avenir obliger valablement sans aucune distinction, tous et chacun, les biens dotaux et paraphernaux, mobiliers et immobiliers, sans avoir égard à la disposition de la loi Julie, que nous avons abrogée et abrogeons à cet égard..... Si donnons en mandement, etc. (1).

171. Cette déclaration fut observée jusqu'à la promulgation des lois nouvelles. Mais, avant d'aller plus loin, nous devons faire une autre remarque importante sur la loi *Julia*, et sur les autres lois qui défendent l'aliénation du *fond dotal*. C'est que la prohibition n'est jamais adressée qu'au mari, réputé, par une subtilité du droit romain, *dominus dotis*, et non point à la femme, qui en était, en réalité, la vraie propriétaire (2). On pourrait donc en induire que la prohibition ne s'appliquait point au cas où la femme elle-même voulait aliéner le *fond dotal* du consentement de son mari, qui n'en avait que la jouissance. Il en résultait un doute qui subsistait encore avant la promulgation du Code. « C'est une question fort » controversée, dit M. Merlin (3), si de ce que le

(1) Cette déclaration est imprimée dans les *Œuvres de Henrys*, tom. II, liv. 4, chap. 3, 6 et 7, pag. 195, 6^e. édit.

(2) Voy. le *Nouveau Denisart*, v^o. Dor, § 8, n^o. 9, pag. 126; Merlin, *Nouveau Répertoire*, v^o. Dor, pag. 206; Finestrès, *de jure dotium* pag. 173, n^o. 9.

(3) *Répertoire*, v^o. Dor, § 8, pag. 205, 4^e. édit.

» mari ne peut aliéner le fond dotal, même avec
» le consentement de la femme, on peut conclure
» que la femme est incapable d'une pareille alié-
» nation, lorsqu'elle est autorisée à la faire par son
» mari. »

172. Tel était, dans les pays de droit écrit, l'état de la jurisprudence relativement à l'inaliénabilité des fonds dotaux, lorsque le gouvernement chargea des commissaires de rédiger un nouveau projet de Code. Ils étaient d'avis d'abroger la loi *Julia*, et de rejeter le principe d'inaliénabilité des fonds dotaux, et leur projet, qui fut présenté à la discussion du Conseil d'État, le 13 vendémiaire an XII, en contenait un article exprès. Il portait que « les immeubles constitués en dot » ne sont point inaliénables, et que toute convention contraire est nulle. »

Mais il s'éleva contre cette disposition une opposition tellement forte (1), que l'article fut rejeté, et le principe de l'inaliénabilité des fonds dotaux adopté et consacré tel qu'il est dans l'article 1554 du Code, conçu dans des termes remarquables, après tout ce que nous avons dit ci-dessus.

« Les immeubles constitués en dot ne peuvent » être aliénés ou hypothéqués, pendant le mariage, » ni par le mari, ni par la femme, ni par les » deux conjointement, sauf les exceptions qui » suivent. »

(1) Voy. le *Procès-Verbal des conférences du Conseil d'état*, tom. VII, pag. 70.

Cette rédaction fait disparaître sans retour l'induction puissante que ferait naître la loi *Julia*, dans le cas où la femme voulait aliéner elle-même avec le consentement de son mari; mais elle renforce, ou plutôt elle rend invincible l'argument que l'on tire de son texte, comme de celui de la loi *Julia*, en faveur de l'inaliénabilité des meubles dotaux ou de la dot mobilière. Nous y reviendrons dans un instant.

173. Mais auparavant, puisque l'immeuble constitué en dot est déclaré inaliénable par le mari, ou par la femme, ou par les deux ensemble, conjointement, voyons ce qu'on doit entendre par aliéner.

C'est, dit la loi 1^{re}., au Code *de fundo dotali*, 5. 23, tout acte par lequel la propriété est transférée : *Est autem alienatio omnis actus per quem dominium transfertur.*

On étend cette définition à la prescription : *Alienationis verbum etiam usucapionem continet: vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi; cum quoque alienare dicitur qui non utendo omisit servitutes.* L. 28, ff *de verb. signif.*

174. L'inaliénabilité du fond dotal s'étend, en un mot, non seulement à toute aliénation directe, mais encore à tous actes dont l'effet pourrait être de porter indirectement atteinte à cette inaliénabilité. Ainsi, une femme, mariée sous le régime dotal et qui s'est constitué des immeubles en dot, ne peut pas renoncer valablement à son hypothèque légale, ou la restreindre en garantissant la vente faite par son mari, ou en s'obligeant soli-

dairement avec lui. La renonciation à l'hypothèque, la cession expresse ou tacite que pourrait faire cette femme, est frappée de nullité en ce qu'elle constitue une aliénation indirecte, éventuelle, des fonds dotaux ; car, il est indifférent que la femme les aliène ou qu'elle consente à la privation de ses garanties. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle sacrifie des droits que la loi avait déclarés inaliénables.

C'est ainsi qu'a pensé la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 28 juin 1810, sous la présidence de M. Henrion de Pansey, dont voici l'espèce : Les sieur et dame Pichat de Saint-Auban s'étaient mariés sous le régime dotal, et la dame Saint-Auban s'était constitué en dot tous ses biens meubles et *immeubles*. Depuis le mariage, ils avaient contracté des obligations pour sûreté desquelles on avait hypothéqué une maison de Versailles appartenant à Pichat. De plus, la dame Pichat avait consenti la subrogation de l'hypothèque qu'elle avait elle-même sur cette maison, pour la conservation de ses biens dotaux. Cette maison avait été expropriée. La dame Pichat se présenta à l'ordre, et prétendit devoir être colloquée au premier rang, nonobstant la subrogation par elle consentie.

Les créanciers s'y opposèrent, mais sa prétention fut accueillie par jugement du tribunal de Versailles, confirmé par la Cour d'appel de Paris, le 1^{er}. juillet 1809. L'arrêt fut déféré à la censure de la Cour de cassation, qui, par son arrêt du

28 juin 1810 (1), rejeta le pourvoi, « attendu que » le contrat de mariage de Pichat et de sa femme » contient une constitution générale de dot de » tous les biens meubles et *immeubles* de l'épouse; » que, par une telle constitution faite sous l'em- » pire du droit romain, la dot est inaliénable; » que la Cour d'appel, en jugeant que la cession » faite par l'épouse aux demandeurs, de la priorité » de son hypothèque sur les biens de son mari, » est une véritable aliénation de la dot, et que » cette aliénation est nulle, ne peut avoir violé la » loi, etc. »

Cet arrêt est exactement conforme à l'art. 1554, puisque la dame Pichat de Saint-Auban s'était constitué en dot, non seulement ses meubles, mais encore tous ses *immeubles*; elle ne pouvait les aliéner directement ni indirectement. Sa cession de priorité de son hypothèque sur les biens de son mari, qui avait pour objet la sûreté de la restitution de ses *immeubles* comme de ses meubles, contenait une aliénation indirecte, éventuelle, de sa dot *immobilière* ou de ses *immeubles*, constitués en dot, aussi bien que de sa dot mobilière.

La décision aurait dû être différente, si les époux Pichat avaient été mariés sous le régime de la communauté, où la femme peut aliéner sa dot avec l'autorisation de son mari (2).

(1) Rapporté par Sirey, an 1820, pag. 341.

(2) Voy. Persil, *Régime hypothécaire*, tom. 1, pag. 426, sur l'article 2144 du Code.

175. C'est encore le principe de l'inaliénabilité qui empêche la femme de compromettre sur une contestation qui intéresse la dot. Le compromis est un acte volontaire qui expose la femme à perdre tout ou partie de la dot. Cod. de pro., art. 83, n°. 6. *Jung.* art. 1004.

Il en est de même des transactions. Art. 2045 du Code civil.

176. Les différens articles du Code où il est question de l'inaliénabilité de la dot, les art. 1557, 1558, 1560 et 1561, ne parlent également que des *immeubles* dotaux, et jamais des meubles dotaux : il faut donc en conclure que le Code n'entend, comme la loi *Julia*, prononcer l'inaliénabilité que des immeubles dotaux. La dot que la femme se constitue en meubles n'est donc pas inaliénable.

177. Passons à la question de savoir si la dot mobilière est aliénable. Fixons d'abord les idées sur ce qu'on doit entendre par dots mobilières. Ce sont sans doute celles qui sont constituées en meubles. Or, les meubles sont de plusieurs espèces. Il y en a d'incorporels, tels que les crédits, les actions, les intérêts, les rentes perpétuelles ou viagères.

Les corporels sont de deux espèces. Les uns se consomment par le premier usage qu'on en fait, parce qu'on n'en peut faire usage sans en consommer la substance. Telles sont les denrées de toute espèce, les grains, les vins, les huiles et le numéraire ou argent monnayé, etc. On appelle ces meubles, en jurisprudence, choses *fongibles*,

parce qu'une quantité de cette espèce peut tenir lieu d'une autre quantité. *Una alterius vice fungi potest.*

Les autres, au contraire, ne se consomment point par le simple usage; tels sont les meubles meublans, linges, tableaux, statues, diamans, l'argenterie, les animaux; on ne les consomme que par un long usage: on les appelle choses non fongibles.

Si la femme se constitue une dot en meubles fongibles, elle en perd la propriété et la transfère de suite à son mari, nécessairement, et par la nature des choses, parce qu'on n'en peut faire usage sans en consommer la substance. Elle la perdrait même par un simple prêt. Art. 1895. Le mari, devenu propriétaire des choses fongibles constituées en dot, n'est plus que débiteur, la femme que créancière du prix des choses données en dot. La dot ne consiste donc que dans une créance, dans le droit de la femme de contraindre le mari ou ses héritiers à lui restituer un jour le prix des choses qu'elle lui avait apportées. C'est en cela uniquement que consiste la propriété de sa dot.

Il en est de même, à-peu-près, si la femme se constitue en dot des meubles incorporels, puisque le mari n'a pas seulement le droit d'en percevoir les intérêts, mais, de plus, de recevoir le remboursement des capitaux.

Enfin, si la femme se constitue en dot des meubles corporels de la deuxième espèce, c'est-à-dire des meubles non fongibles qui ne se consomment

point par le premier usage, et dont on peut user sans les détruire, s'ils ont été mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est plus que débiteur du prix, art. 1551, de même que dans le cas précédent.

S'ils n'ont pas été mis à prix, ou s'il a été dit que l'estimation n'en faisait pas vente, la femme en conserve la propriété, le mari n'en a que la jouissance et l'administration, avec l'obligation de les restituer, *in specie*, à la fin du mariage (1).

178. Voyons maintenant si ces différentes dotes mobilières peuvent être aliénées, et par qui. Commençons par la dot constituée en meubles dont on peut faire usage sans les détruire, et dont la femme demeure propriétaire comme de ses immeubles dotaux. La règle générale, établie par l'art. 1598, est que « tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. »

Or, nulle loi n'a prohibé l'aliénation des meubles dotaux. L'art. 1554 n'a prononcé l'inaliénabilité que des *immeubles constitués en dot*. C'est une exception à la règle générale, qu'on ne doit point, par conséquent, étendre hors de son cas précis, et c'est ici l'un des cas d'appliquer le brocard des glossateurs, *qui dicit de uno, negat de altero*. La disposition de l'art. 1554, qui ne prohibe l'aliénation que des *immeubles dotaux*, ne

(1) Voy. tom. XII, nos. 378 et 379, et tom. XIII, n^o. 325.

peut donc être étendue aux meubles. D'où nous concluons, avec confiance, qu'ils ne sont point inaliénables : cette conséquence nous paraît incontestable. C'est aussi de cette manière qu'ont raisonné les célèbres interprètes du droit romain que nous avons cités ci-dessus.

179. Mais par qui peuvent-ils être aliénés ? Nous venons de dire que la femme en conserve la propriété. Il n'y a donc qu'elle qui puisse les aliéner, suivant la loi générale et sacrée de la propriété : *Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest.* L. 11, ff de regulis juris. Et comme la femme ne peut vendre même ses biens paraphernaux, ni paraître en jugement, à raison des mêmes biens, sans l'autorisation de son mari, art. 1576, c'est la règle générale pour toutes les femmes mariées, art. 215 et 217, elle ne peut également vendre, sans la même autorisation, ses meubles dotaux, d'autant plus que son mari en a la jouissance pendant le mariage.

180. Nous avons prouvé ailleurs (1), contre le savant Pothier, notre maître, que le mari n'étant pas propriétaire des meubles que la femme a réalisés en les excluant de la communauté, ne peut seul les aliéner. Toutes nos raisons s'appliquent aux meubles dotaux. Cependant, si, méconnaissant l'étendue de son droit sur ces meubles, il les vendait à l'insu de son épouse, ou contre son consentement, l'acheteur, en le supposant

(1) Tom. XII, nos. 378 et 379; tom. XIII, n^o. 325.

de bonne foi, pourrait-il se défendre de les rendre, sur la disposition de l'art. 2279, en fait de meubles la possession vaut titre? L'affirmative nous est échappée, tom. XIII, pag. 406. Mais après avoir, depuis, soumis cet article à une discussion approfondie, *suprà*, n^o. 105, nous avons reconnu notre erreur, et nous l'avons rétractée avec une pleine et entière conviction, et *melius consultus*. Nous pensons, aujourd'hui, que l'on ne pourrait refuser à la femme, à la fin du mariage, la révendication de ses meubles dotaux vendus pendant le mariage, sans faire une fausse application de l'art. 2279.

181. Après avoir vu que la dot constituée en meubles non fongibles n'est point inaliénable, et que tous, et chacun des meubles qui la composent, peuvent être vendus par la femme, autorisée de son mari, voyons si la dot constituée en meubles fongibles, en un mot, dont le mari est devenu propriétaire, est aliénable. Nous avons vu qu'une pareille dot est incorporelle, et ne consiste que dans le droit de la femme de s'en faire restituer le montant en numéraire; en un mot, que cette dot n'est autre chose qu'une créance exigible à la fin du mariage. L'aliénation de cette dot ne pourrait donc consister que dans le transport de la créance de la femme : or, ce transport est-il défendu? (1) Ce n'est que le transport d'un

(1) Sur cette question, on n'était point d'accord en pays de droit écrit, avant les nouvelles lois. Le Parlement d'Aix avait jugé le pour et le contre, ainsi que le Parlement de Bordeaux. Voy. le Répertoire de M. Merlin, v^o. Dor, § 8, pag. 206, 4^e. édit.

meuble ou droit mobilier, et puisque la femme pourrait vendre les diamans, par exemple, qu'elle a apportés en dot, pour une somme de 20,000 fr., pourquoi ne pourrait-elle pas vendre, ou transporter à un tiers, la créance de 20,000 fr. qu'elle s'est constituée en dot? Aucune loi ne le lui défend. Ce serait donc frapper la femme d'une incapacité arbitraire, d'une sorte d'interdiction préjudiciable à ses droits et à ses intérêts personnels. Sa dot est de 20,000 fr. ; elle est majeure, sans enfans ni ascendans, sans autre bien que sa dot ; un tiers lui offre, pour le transport de sa créance, une rente viagère de 2,400 fr. sur sa tête et celle de son mari. La loi qui lui défendrait de conclure un marché aussi avantageux serait donc contraire à ses intérêts et à ceux de son mari. Il n'en existe point.

Nous croyons donc que la conséquence du principe que les meubles dotaux ne sont point inaliénables, puisque l'art. 1554 ne prononce l'inaliénabilité que des *immeubles*, conduit nécessairement à dire que la femme peut, avec l'autorisation de son mari, vendre ou donner sa dot mobilière.

182. D'où il s'ensuivrait que la femme qui n'aurait qu'une dot mobilière, pourrait valablement subroger un tiers dans ses hypothèques, y renoncer en faveur des créanciers de son mari, en donner main-levée, etc., parce que de tels actes ne portent atteinte qu'aux sûretés d'une dot mobilière qui n'est pas inaliénable.

Mais ici nous sommes arrêtés par une foule

d'arrêts des Cours royales et même de la Cour de cassation, qui tous, à l'exception d'un seul, s'il en faut croire un auteur très-estimable, M. Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 272, ont jugé que la dot mobilière et tous les meubles qui la composent sont inaliénables, aussi bien que la dot immobilière et les immeubles constitués en dot.

183. Les arrêts des Cours souveraines sont, en jurisprudence, les plus fortes et les plus respectables autorités. Entre ceux qui les ont obtenus, leurs décisions sont irréfragables et mises, par les lois mêmes, au nombre des vérités : *Res judicata pro veritate habetur*. Mais à l'égard des personnes qui n'y ont pas été parties ils n'ont pas la même force, et les tribunaux même inférieurs ne doivent point suivre aveuglément leurs décisions. Elles n'ont plus que l'autorité de la raison, si elles s'y trouvent conformes. Autrement, les lois mêmes ordonnent aux juges de les rejeter : *Cum non exemplis sed legibus judicandum sit*. L. 13., Cod. de sententiis omnium judicum, 7. 45.

184. Ce sont donc les motifs des arrêts qu'il faut rechercher et juger, pour savoir quel doit être leur effet sur ce qu'on appelle la jurisprudence. Examinons les motifs de tous les arrêts cités par M. Benoit, et qui lui font regarder la jurisprudence comme fixée contre l'aliénabilité de la dot mobilière. Nous puiserons, avec lui, ces motifs dans l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 1^{er} février 1819, rapporté par Sirey, tom. XIX, 1^{re} part., pag. 146 et suiv. Cet arrêt, le plus motivé de ceux qu'on cite sur cette ma-

tière, rejeta le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Limoges qui avait jugé que la dot mobilière est inaliénable, et que les obligations d'une femme ne sont point exécutoires sur les biens dotaux, sauf au créancier à la poursuivre sur les biens non dotaux qu'elle peut avoir.

Voici l'espèce : La dame Sondanas, mariée au sieur Malivaud sous le régime dotal, le 4 vendémiaire an XIV, et par conséquent postérieurement à la promulgation du titre du contrat de mariage, promulgué le 30 pluviôse an XII, s'était constitué en dot une somme de 5,000 liv. Pendant le mariage elle souscrivit trois lettres de change de son mari, par lesquelles elle s'obligea, comme caution, à la somme de 3,240 liv. Le mari ayant depuis déposé son bilan, elle demanda la séparation de biens, qu'elle obtint le 12 novembre 1812. Le sieur Devoyon du Buisson la fit condamner à payer solidairement 3,240 liv., montant des traites qu'elle avait cautionnées. Elle forma opposition à ce jugement, et assigna le sieur Devoyon au tribunal civil, pour voir déclarer que sa dot demeurera dégagée et affranchie de toutes poursuites faites en vertu du jugement qu'il avait obtenu.

Sur cette assignation intervint, le 29 août 1815, un jugement contradictoire, sur les conclusions de la dame Sondanas, qui « déclare que le titre » dont est porteur le sieur Devoyon ne peut être » mis à exécution sur la dot de Léonarde Son- » dans, épouse Malivaud, fait défense au sieur » Devoyon de l'inquiéter dans la jouissance et

» perception d'icelle, sauf à lui de poursuivre le
» paiement de la créance sur les autres biens
» qu'elle peut avoir; condamne le sieur Devoyon
» aux dépens. »

Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Limoges le confirma par arrêt du 2 juillet 1816.

La dame Sondanas s'étant pourvue en cassation, la chambre des requêtes rejeta son pourvoi, par arrêt du 1^{er}. février 1819, par les motifs suivans, qu'il s'agit d'examiner :

« Attendu que dans les pays de droit écrit,
» c'était un principe constant, consacré par la ju-
» risprudence, que la femme ne pouvait, quoi-
» qu'avec l'autorisation de son mari, aliéner sa
» dot mobilière, même indirectement, en con-
» tractant des obligations exécutoires sur ses meu-
» bles ou deniers dotaux; que ce principe et cette
» jurisprudence étaient fondés sur ce que l'inalié-
» nabilité de la dot est de l'essence même du
» régime dotal, puisque le régime dotal n'a d'autre
» objet que d'assurer la dot, en prohibant à la
» femme le droit de l'aliéner d'aucune manière
» quelconque pendant le mariage, et en garantis-
» sant ainsi la femme de sa propre faiblesse, pour
» l'empêcher de se ruiner : *ne sexus muliebris*
» *fragilitas in perniciem earum vertatur.* »

On est frappé d'étonnement en voyant des magistrats aussi éclairés asseoir un jugement sur un raisonnement qui manque également d'exactitude en fait et en droit. Et, d'abord, c'était sous l'empire du Code que la dame Sondanas s'était mariée et s'était constitué une dot mobilière. C'était donc

uniquement par les principes et les dispositions du Code que devaient être décidées les questions que faisait naître la dot, et non par la jurisprudence des pays de droit écrit, qui n'avait plus aucune force, et dont cependant s'occupe uniquement le premier motif, qui prend pour constant que, dans ces pays, la femme ne pouvait, même avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot mobilière même indirectement.

L'existence de cette prétendue jurisprudence est un fait qui, loin d'être prouvé ou reconnu, est positivement démenti par une loi précise et par les auteurs les plus accrédités.

D'abord, la déclaration du 21 avril 1664, dont l'existence paraît avoir été ignorée par le rédacteur du considérant que nous examinons, avait abrogé la loi *Julia* dans la ville de Lyon, dans tout le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais, et ordonné que toutes les obligations des femmes mariées seraient bonnes et valables, et obligeraient, sans aucune distinction, leurs biens dotaux et paraphernaux, immobiliers et mobiliers, sans avoir égard à la disposition de la loi *Julia*, que nous abrogeons.

Voilà donc, dans les pays de droit écrit les plus populeux, la jurisprudence donnée pour constante par le premier considérant de l'arrêt que nous examinons, démontrée fautive par une loi positive. Dans les autres pays de droit écrit où la loi *Julia* n'était point abrogée, nous avons prouvé, par les autorités les plus irréfragables, qu'on n'étendait point la prohibition aux dots mobilières, même

en droit romain (1), non plus que dans les pays de droit écrit, comme l'enseigne Serrès, auteur si instruit de la jurisprudence de ces pays. Que reste-t-il donc de ce considérant que l'arrêt prend pour base ?

« Attendu, ajoute le second considérant, qu'il » résulte de la discussion du Code civil, que les » auteurs de ce Code ont voulu maintenir le régime » dotal tel qu'il existait dans les pays de droit écrit, » sauf les modifications qu'ils ont formellement » exprimées, et qu'ils n'ont aucunement dérogé à » la prohibition qui était faite à la femme, mariée » sous le régime dotal, d'aliéner, par des obliga- » tions ou autrement, sa dot mobilière. »

Nous venons de voir que cette prohibition n'était faite à la femme ni dans le droit romain, ni dans les pays de droit écrit, et que même à l'égard de la dot immobilière ou fonds dotaux, on ne suivait point les mêmes règles dans tous les pays de droit écrit. La dot immobilière était aliénable dans les uns en vertu de la déclaration de 1664, et dans les autres, on disputait si elle ne pouvait pas être aliénée par la femme, avec l'autorisation de son mari; mais que, dans tous les pays, la dot mobilière pouvait être aliénée par la femme autorisée de son mari. Que devient donc après cela la supposition de volonté, dans les auteurs du Code, de maintenir le régime dotal tel qu'il existait dans

(1) Voy. ci-dessus nos. 167 et suiv. *Addo auth. sive à me, au Cod. ad senatûs consultum Velleianum*, liv 4, tit. 29, *ut non aliquid immobile pro eâ alienetur vel obligetur.*

des pays où il était régi par des usages si différens et si opposés?

Nous avons sous les yeux le procès-verbal des conférences du Conseil d'État, et nous osons affirmer, sans craindre d'être démenti, qu'on ne trouve rien de semblable à cette volonté, si gratuitement supposée par le rédacteur du considérant dans les auteurs du Code. La commission avait proposé, dans le projet mis en discussion, un art. 131 portant que « les immeubles constitués en dot ne sont » point inaliénables, et que toute convention con- » traire est nulle. » Cet article fut discuté dans la séance du 13 vendémiaire an XII, pag. 69 et 70, tom. VII du procès-verbal imprimé.

M. Portalis observa que c'était de la dot immobilière qu'il s'agissait ; jamais il ne fut question de la dot mobilière ou meubles dotaux. « Si la dot » est déclarée aliénable, le système des pays de » droit écrit est entièrement sacrifié ; et ceux qui » croiront le prendre pour règle de leur associa- » tion, se trouveront cependant régis par le sys- » tème du droit coutumier. »

Certes, il ne résulte point de là que les auteurs du Code aient voulu maintenir le régime dotal tel qu'il existait dans des pays où il était régi par des règles différentes. L'auteur du considérant croyait peut-être avoir besoin de cette volonté pour établir que la dot mobilière est inaliénable, à défaut d'un texte du Code, d'où résulte directement le contraire, et auquel il répond :

« Que si l'art. 1554 du Code civil n'a expressé-

» ment prohibé l'aliénation qu'à l'égard des im-
» meubles dotaux, de même que la loi *Julia* et
» ensuite la loi du Code *rei uxoris actione* n'avaient
» également prohibé l'aliénation qu'à l'égard du
» fond dotal, c'est que, d'après les dispositions
» du Code civil, comme d'après les dispositions du
» droit romain, le mari étant seul *maître* de la dot
» mobilière, dont il a la *propriété* ou la libre pos-
» session, lui seul peut en avoir la disposition; et
» qu'ainsi, sous ce rapport, la femme se trou-
» vant dans l'heureuse impuissance d'aliéner elle-
» même directement ses meubles ou deniers do-
» taux, il était inutile de lui en interdire l'aliéna-
» tion. »

L'étonnement redouble en voyant le rédacteur du considérant supposer au nom des magistrats suprêmes, que le motif de l'art. 1554, qui ne prohibe que l'aliénation des immeubles dotaux, est qu'il était inutile de défendre à la femme d'aliéner la dot mobilière, parce que le mari, en étant *seul maître, en ayant la propriété ou la libre possession, peut seul en avoir la disposition*, et qu'ainsi, la femme étant dans l'impuissance d'aliéner ses meubles ou deniers dotaux, il était inutile de lui en interdire l'aliénation.

Ces assertions, données ici comme des principes, sont démenties par les textes les plus formels du Code. L'art. 1549 ne donne au mari que l'*administration des biens dotaux*, et l'art. 1566 dit positivement que *la propriété en reste à la femme*. Si c'étaient des meubles mis à prix, le mari en deviendrait propriétaire; mais alors ils ne sont

plus dotaux. La dot mobilière ne consiste plus que dans le prix donné au mobilier, dont le mari est débiteur. Art. 1551. D'après des textes aussi positifs, la réponse du considérant se retourne donc contre lui, et vient renforcer l'argument invincible que fournit l'art. 1554, en faveur de l'aliénabilité de la dot mobilière. Il était inutile, dit le considérant, de défendre l'aliénation, parce que le mari en étant seul *maître*, en ayant la *propriété*, en avait seul la disposition. Eh bien ! puisqu'il est prouvé que la *propriété* des meubles dotaux *reste à la femme*, il était donc nécessaire d'en défendre l'aliénation ; autrement, en défendant seulement l'aliénation des immeubles dotaux, disposition contraire au droit romain, il en résultait que l'aliénation des meubles était permise comme restant sous la règle du droit commun ; car une exception ne doit jamais s'étendre d'un cas à un autre.

« Mais, poursuit le considérant, on ne peut pas » plus conclure de l'art. 1554 du Code civil, qu'on » ne conclurait de la disposition semblable de la » loi *Julia* et de la loi *de rei uxoriæ actione*, que » la femme ait le droit, pendant le mariage, » d'aliéner, au profit de tierces personnes, par » des obligations qui pourraient être arrachées à » la faiblesse, la créance qu'elle a contre son mari » pour la restitution de sa dot mobilière, puisque, » dans aucun cas, sa dot ne serait plus réellement » garantie, et perdrait ainsi le caractère qui lui » avait été imprimé par le régime dotal. »

Nous avons vu ci-dessus, n^{os}. 167 et 168, que les meilleurs interprètes du droit romain tiraient

de la loi *Julia* précisément la même conclusion que nous tirons de l'art. 1554, et qu'ils enseignaient tous qu'il ne faut pas en étendre la prohibition aux dots mobilières, parce qu'elle ne parlait que des immeubles ou fonds dotaux. Quant à l'objection que les dots mobilières ne seraient pas garanties si on ne leur avait pas donné de plus l'inaliénabilité, c'est faire le procès à la loi. Mais la loi, toujours sage, n'a pas voulu frapper la femme de l'incapacité civile d'aliéner ses meubles dotaux, incapacité préjudiciable à ses propres intérêts et à ceux de la société entière, disait fort bien M. Berlier au Conseil d'État (1).

« D'ailleurs, poursuit le considérant, qui multiplie les motifs faute d'en donner un concluant et péremptoire, l'art. 1541, qui dispose d'une manière générale, sans aucune distinction, entre les meubles et les immeubles, que tout ce que la femme se constitue en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire, se trouverait réellement sans objet, quant au mobilier, si le mobilier déclaré dotal était cependant aliénable de la part de la femme. »

S'il existait une disposition qui déclarât tout ce qui est dotal inaliénable, cet argument aurait de la valeur, mais il n'en a absolument aucune, sous une loi qui ne déclare inaliénables que les immeubles dotaux.

« Qu'il en résulterait encore, poursuit toujours le considérant, que pour le très-grand nombre

(1) *Procès-Verbal des conférences*, tom. I, pag. 70.

» des femmes qui n'ont pour dot que du mobilier, il
 » n'y aurait pas réellement de régime dotal; qu'elles
 » n'auraient à choisir en se mariant qu'entre le
 » régime de la communauté et le régime exclusif
 » de la communauté, et que, cependant, il est
 » dit généralement dans l'art. 1391 du Code, que
 » les époux peuvent se marier ou sous le régime
 » de la communauté, ou sous le régime dotal;
 » et qu'au second cas, sous le régime dotal, les
 » droits des époux et de leurs enfans seront réglés
 » par les dispositions du chap. 3 du titre du con-
 » trat de mariage. »

Quoi ! si les meubles dotaux ne sont pas inaliénables il n'y aura point de régime dotal pour les femmes qui ont toute leur fortune en meubles ? En vérité, plus nous avançons dans l'examen de ce long considérant, plus nous sommes frappé de la faiblesse des motifs qu'il met dans la bouche des magistrats. Point de régime dotal, suivant lui, sans l'inaliénabilité des dots mobilières ; et cependant l'art. 1557 permet, en se mariant sous le régime dotal, de stipuler dans le contrat de mariage que même l'immeuble dotal est aliénable. Ce n'est donc point dans l'inaliénabilité de la dot que consiste l'essence du régime dotal.

« Enfin, porte le considérant, si le législateur
 » avait entendu que la femme pourrait librement
 » aliéner son mobilier dotal, avec l'autorisation
 » de son mari, il n'aurait pas dit, dans les arti-
 » cles 1555 et 1556, à l'égard de tous les biens
 » dotaux généralement, que la femme pourrait les
 » donner pour l'établissement de ses enfans, avec

» l'autorisation de son mari ou de la justice ; il
 » eût suffi de dire qu'elle pourrait, avec l'une ou
 » l'autre autorisation, donner ses immeubles do-
 » taux, puisque si elle avait le droit avec l'auto-
 » risation de son mari d'aliéner sa dot mobilière,
 » elle avait, par une suite nécessaire, le droit de
 » la donner avec la même autorisation. »

Ce considérant se réduit à ce raisonnement :
 si la dot mobilière de la femme était aliénable
 avec l'autorisation du mari, et les seuls immeu-
 bles frappés d'inaliénabilité, il eût été inutile de
 dire que la femme peut donner, pour l'établisse-
 ment de ses enfans, ses biens *dotaux* en général,
 expression qui comprend les meubles et les im-
 meubles ; il aurait suffi de dire ses *immeubles do-*
taux.

Mais qui ne voit qu'alors le sens de la phrase
 eût été incomplet ? « La femme peut donner
 » ses *immeubles dotaux* pour l'établissement de
 » ses enfans. » On se demanderait alors naturelle-
 ment, *quid* des meubles dotaux ? Ne pourrait-
 elle donc pas les donner aussi à ses enfans ? La
 réflexion aurait fait sentir qu'il n'était pas abso-
 lument nécessaire d'en parler dans cet article,
 parce qu'ils ne sont pas frappés d'inaliénabilité ;
 mais il était bien plus naturel de dire les *biens*,
 expression qui comprend tout.

Conclure que les meubles dotaux sont inalié-
 nables, quoiqu'aucune disposition ne les déclare
 tels, de ce qu'on a dit généralement que la mère
 peut les donner à ses enfans, comme les immeu-
 bles que la loi frappe expressément d'une inalié-

nabilité contraire au droit commun, c'est une conséquence que réprouvent également la logique et la raison.

185. Il résulte donc de l'examen auquel nous venons de soumettre les nombreux considérans de l'arrêt de la section des requêtes du 1^{er} février 1813, qu'il n'en est pas un seul d'où l'on puisse induire, avec quelque ombre de raison, que la dot mobilière de la femme soit inaliénable. Ainsi reste dans toute sa force ce raisonnement très-simple, mais invincible : tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en prohibent pas formellement l'aliénation. Or, aucune loi ne prohibe l'aliénation des meubles dotaux, ou de la dot mobilière : donc ils peuvent être vendus ou aliénés, à la différence des immeubles dotaux, qu'une loi expresse frappe d'une inaliénabilité contraire au droit commun, dont on ne peut par conséquent étendre la prohibition aux meubles dotaux.

Au reste, l'arrêt que nous combattons n'est qu'un arrêt de rejet ; il faudra voir comment se prononcera la section civile quand la question lui sera soumise. Il nous paraît impossible qu'elle cassât un arrêt qui aurait jugé que la dot mobilière est aliénable, parce qu'aucune loi n'en a prononcé l'inaliénabilité.

186. Si l'on ne peut tirer, en faveur de l'inaliénabilité de la dot mobilière, aucune induction raisonnable des art. 1555 et 1556, l'art. 1557 nous en présente, contre, une bien directe, et qu'il nous paraît impossible d'échapper. Cet article, qui

contient la première exception au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble ou fond dotal, est ainsi conçu : « L'immeuble dotal peut être aliéné, » lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. »

Pesez bien ces mots, *l'immeuble dotal*. Les deux articles précédens venaient de dire les *biens dotaux*, et non l'immeuble dotal. Pourquoi? Parce que leurs dispositions s'appliquent également aux meubles et aux immeubles dotaux.

L'art. 1557, qui les suit immédiatement, limite son expression aux immeubles, *l'immeuble dotal*. Pourquoi? C'est évidemment parce que les meubles dotaux étant aliénables, suivant le droit commun, on ne pouvait dire qu'ils sont aliénables, lorsque le contrat de mariage le permet, sans donner lieu à la fausse induction qu'ils sont inaliénables comme les immeubles, sans cette permission. La disposition de cet art. 1557, correspond parfaitement à celle de l'art. 1554, ce qui donne une force invincible à nos raisonnemens sur ce dernier article. Le premier dit : Les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés ; le deuxième ajoute : L'immeuble dotal peut être aliéné, quand le contrat de mariage en permet l'aliénation.

187. Voilà donc une première exception à la disposition qui prononce l'inaliénabilité du fond dotal, c'est le cas où le contrat de mariage, par une clause dérogoratoire, en a permis l'aliénation. Mais il faut que la permission d'aliéner soit expresse. Si le contrat, par exemple, ne portait que la faculté d'hypothéquer, elle devrait être

resserrée dans ses limites, et ne suffirait pas pour valider la vente faite volontairement par les époux, quand même le prix en eût été employé à payer la dette hypothécaire à laquelle la femme se serait obligée depuis le mariage ; car, quoiqu'en vertu de la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal, la femme soit exposée à une expropriation forcée, on peut, par les délais de l'expropriation, trouver d'autres moyens de satisfaire le créancier poursuivant, et conserver en nature le fond dotal.

Quoiqu'il faille une clause expresse et précise pour conférer aux époux la faculté d'aliéner les immeubles dotaux, cette faculté peut néanmoins s'induire par une conséquence des autres clauses du contrat, quand cette conséquence en est une suite nécessaire. Par exemple, s'il était dit dans le contrat de mariage que si l'immeuble constitué ne se trouvait pas dans la possession du mari à l'époque de la restitution de la dot, il ne sera tenu d'en restituer que le prix, il ne paraît pas douteux qu'une pareille clause fût suffisante pour autoriser le mari à vendre, et rendre la vente valable (1) ; car enfin, la clause ne peut avoir lieu que dans le cas d'une aliénation du fond dotal.

188. La clause qui porte que l'immeuble dotal peut être aliéné n'autorise pas le mari à le vendre seul, sans le concours de la femme, car elle ne lui en transporte pas la propriété comme le ferait la mise à prix, insérée dans le contrat de mariage,

(1) Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 290, où il cite Fontanelle.

avec déclaration expresse que l'estimation vaut vente. La permission d'aliéner ne fait que lever l'inaliénabilité prononcée par l'art. 1554, et met les choses dans l'état où elles seraient si l'article que proposait la commission, pour déclarer que les immeubles dotaux ne sont pas inaliénables, avait été adopté. Pour vendre, en vertu de la permission d'aliéner, il faut donc que la femme stipule en qualité de venderesse, et le mari seulement pour l'autoriser.

189. S'il était dit, dans le contrat de mariage, que les immeubles dotaux pourraient être vendus en cas de besoin ou de nécessité, la validité de la vente, sans avoir constaté la nécessité ou le besoin, pourrait être attaquée, et dépendrait des circonstances. Il serait prudent à l'acquéreur, avant d'acheter, d'obliger le mari à obtenir de la justice l'autorisation de vendre. C'est le moyen indiqué par l'art. 1558, de faire constater, d'une manière légale, le cas de besoin ou de nécessité, prévu par la clause du contrat de mariage (1).

190. Une autre exception est celle que contiennent les art. 1555 et 1556, dont nous avons déjà parlé sous un autre rapport. Le premier dit que « la femme peut, avec l'autorisation de son mari, » ou, sur son refus, avec permission de justice, » donner ses biens dotaux pour *l'établissement* des » enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur ;

(1) Voy. Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 291.

» mais si elle n'est autorisée que par justice, elle
 » doit conserver la jouissance à son mari. »

Cette exception à l'inaliénabilité n'est pas nouvelle ; elle existait dans les pays de droit écrit, qui l'avaient puisée dans le droit romain. C'était une conséquence de l'obligation imposée aux pères et mères de doter leurs enfans. Cette obligation n'existant plus aujourd'hui aux yeux de la loi civile, le législateur a pensé qu'elle existait aux yeux de la morale, et il a sagement donné aux femmes la faculté de la remplir sur tous leurs biens dotaux, sans exception, sur ceux même que le Code déclare inaliénables. On trouve d'anciens arrêts (1) qui avaient confirmé de pareilles donations, faites même sans l'autorisation du mari, parce qu'une donation faite par une mère à ses enfans ne doit pas être regardée comme une aliénation.

191. Quelques Parlemens allaient plus loin, et décidaient que la femme pouvait donner ses biens dotaux à des collatéraux, et même à des étrangers, par leur contrat de mariage, mais on n'était point d'accord, et il y avait sur ce point une telle variété de jurisprudence pour et contre, que Duperrier, liv. 1^{er}., quest. 3, ne craint pas de dire qu'il lui semble qu'on peut soutenir le pour et le contre, puisque pour l'un et l'autre on trouve des préjugés (2). Aujourd'hui des préjugés ne suffi-

(1) Benoit, *ibid.*, pag. 235.

(2) Voy. aussi M. Merlin, *Répertoire*, v^o. Dot, § 8, pag. 226, 4^e. édit.

raient pas, et l'art. 1555, auquel il faut s'en tenir, les fait tous cesser, en accordant aux femmes de ne donner qu'à leurs enfans, et avec l'autorisation de leurs maris ou de la justice, leurs immeubles dotaux. Nous avons vu que leurs meubles dotaux ne sont point inaliénables.

Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 25 juin 1822, rapporté par M. Benoit (1), a jugé qu'une femme mariée en Dauphiné, avant la promulgation du Code, avait pu, sans l'autorisation de son mari, donner encore, sous l'empire du Code, ses biens dotaux à des collatéraux ou à des étrangers, parce que telle était la jurisprudence ancienne du Parlement de Dauphiné; que cette jurisprudence était l'effet d'un statut réel, et que le Code n'a point d'effet rétroactif. M. Benoit, qui rapporte cet arrêt, semble l'approuver par son silence. Quant à nous, il nous semble impossible d'apercevoir un statut réel dans cette jurisprudence, et nous ne doutons pas que s'il avait été déféré à la censure de la Cour suprême, il eût été cassé comme contraire à l'art. 1555 du Code. Mais comme la question deviendra extrêmement rare, nous ne nous en occuperons pas davantage.

L'art. 1556 contient une disposition particulière, qui paraissait fort inutile, pour le cas où les enfans que la femme veut avantager sont des enfans communs; il porte : « Elle peut aussi, avec

(1) *Traité de la dot*, tom. I, pag. 296 et suiv.

» l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour *l'établissement* de leurs enfans communs. »

On n'en pouvait douter, ce semble; ce cas est même plus favorable à l'égard du mari que la dotation des enfans d'une autre mariage, qui lui sont étrangers. Nous ne doutons donc pas que, dans ce cas comme dans le précédent, la femme ne puisse également recourir à la justice, sur le refus de son mari, auquel on ne voit pas de moyen légitime d'opposition, pourvu que la femme lui réserve son droit de jouissance sur les biens donnés.

192. Il y a plusieurs observations communes à faire sur les art. 1555 et 1556. Et, d'abord, ils disent l'un et l'autre que la femme peut donner ses biens dotaux pour *l'établissement* de ses enfans; il faut entendre par là, non seulement un établissement par mariage, mais encore tout autre établissement quelconque qui donne à l'enfant une existence civile, un état, une profession (1). Une mère qui donne à ses enfans des biens pour leur assurer le précieux droit de suffrage dans les assemblées électorales, leur donnerait un établissement dans le sens des art. 1555 et 1556. C'est dans ce sens que l'art. 204 du Code dit : « L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère, pour un *établissement* par mariage ou autrement. »

(1) Nous croyons qu'il n'y a nulle difficulté. Voy. Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 300, n°. 222.

193. Si les enfans du premier mariage de la femme avaient des biens, et que le mari refusât d'autoriser la donation qu'elle voudrait leur faire de ses biens dotaux, la justice pourrait-elle, sans s'arrêter à ce refus, permettre la donation? M. Benoit pense que la justice pourrait, en ce cas, examiner si le bien des enfans est suffisant pour leur établissement, et, en cas qu'elle le trouvât suffisant, refuser sa permission, parce qu'alors il n'y aurait pas nécessité; et si elle le trouvait seulement en partie suffisant, permettre la donation pour une partie, qu'elle apprécierait en déterminant la somme à laquelle serait portée cette donation.

Nous ne saurions souscrire à cette opinion. Le Code n'a point borné la permission qu'il accorde à la femme de donner à ses enfans ses biens dotaux, au cas de nécessité. En lui permettant de donner pour l'établissement de ses enfans, avec la permission de la justice, il n'a point donné à la justice le droit d'apprécier la quotité nécessaire pour l'établissement que les juges ne peuvent connaître, et qui ne peut dépendre d'eux, ni peut-être même de la mère. Supposons qu'il s'agisse d'un établissement par mariage. Les parens de la future exigent que la mère du futur lui assure la propriété de telle terre. Comment les juges décideront-ils que les parens de la future sont trop exigeans? Ils pourront donc faire à leur gré manquer un mariage, que peut-être, par des vues secrètes, le parâtre voulait rompre, en refusant d'autoriser la mère à donner ses biens dotaux,

quoiqu'il n'y eût pas d'intérêt, puisque, dans tous les cas, la jouissance lui en était réservée.

La permission de la justice sur le refus du mari n'est donc exigée, comme l'avait d'abord très-bien vu l'honorable M. Benoit, que « comme une simple formalité toujours nécessaire lorsqu'il s'agit de l'aliénation des biens dotaux, mais qui, dans aucun cas, ne peut être refusée, puisque la loi permet à la femme, sans aucune restriction, de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans, pourvu que, dans le cas où le mari refuse son autorisation, la jouissance lui soit réservée. »

194. Mais la femme doit-elle demander d'abord l'autorisation du mari, avant de recourir à la justice? Nous renvoyons à ce que nous avons dit, tom. II, sur la nécessité de l'autorisation et sur la manière de la demander; et nous ajoutons qu'une donation de biens dotaux, faite par une femme à ses enfans sans autorisation du mari, ne pourrait être attaquée par le mari, qui n'aurait donné son autorisation que postérieurement, puisqu'il serait sans intérêts, la jouissance des biens lui étant toujours réservée pendant le mariage.

195. Il reste une dernière question sur les articles 1555 et 1556; c'est de savoir si la permission qu'ils accordent à la femme de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses *enfans*, s'étend aux *petits-enfans*. Cette question, qui est celle de savoir quels sont, dans les dispositions de la loi, le sens et l'étendue du mot *enfant*, a été si sagement traitée par nos principaux auteurs,

que nous croyons qu'elle n'en est pas plus une en droit français qu'en droit romain, où une loi précise, la loi 220, ff D. V. S, dit que *liberorum appellatione nepotes et pronepotes continentur*.

Dumoulin, l'oracle de notre droit français, dit sur la Coutume de Paris, tit. 1, § 15, gl. 1 : *Verbum gallicanum enfant non est de se restrictum ad primum vel alium gradum. Sed indifferenter supponit quosvis descendentes, sicut verbum liberi in lege romanâ*. Ricard, *Traité des substitutions*, n°. 583, dit la même chose, et Furgole (1), qui a traité cette matière avec une grande profondeur, est du même avis, et enseigne avec le président Fabre (2), que *propriâ significationis potestate* le mot *enfant* est collectif, non seulement des différens sexes, mais encore des différens degrés de génération, suivant la loi romaine citée. Enfin, M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, au mot *enfant*, § 2, est venu ajouter le poids immense de son autorité à celle de ces auteurs. Il a solidement réfuté les faibles objections de Henrys, qui s'était écarté de l'opinion commune.

Nous croyons donc qu'on doit d'autant moins douter que la faculté accordée à la mère de donner ses biens dotaux à ses enfans, doit être également appliquée aux petits-enfans, que c'est peut-être le cas le plus favorable à l'application de la

(1) *Des Testamens*, chap. 7, sect. 6, n°. 125.

(2) *Codex Fabrianus*.

maxime *liberorum appellatione nepotes et pro-nepotes continentur*, puisque, dans la vérité, le don de la mère n'est qu'un avancement de droits successifs, de biens destinés à leur revenir un jour; et c'est à quoi n'a point fait attention M. Benoit, qui a voulu renouveler l'opinion de Henrys.

196. La loi fait encore au principe d'inaliénabilité des fonds immeubles dotaux, plusieurs exceptions énumérées dans l'art. 1558, et réunies dans un seul article, quoique sous plusieurs dispositions successives; ce qui avertit assez le juge qu'il ne doit pas admettre d'autres exceptions. Car, il est de principe que quand la loi a pris soin elle-même de faire l'énumération des exceptions qu'elle entendait faire à un principe général, le magistrat ne doit pas ajouter une nouvelle exception (1). Cet art. 1558 porte :

- « L'immeuble dotal peut encore être aliéné
 » avec permission de justice, et aux enchères,
 » après trois affiches :
- » Pour tirer de prison le mari et la femme ;
 - » Pour fournir des alimens à la famille, dans
 » les cas prévus par les art. 203, 205 et 206, au
 » titre du mariage ;
 - » Pour payer les dettes de la femme ou de ceux
 » qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont
 » une date certaine, antérieure au contrat de
 » mariage ;
 - » Pour faire de grosses réparations indispen-

(1) Bacon, aph. 7 et 8, *de justitiâ universali*.

» sables pour la conservation de l'immeuble dotal ;

» Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis
» avec des tiers , et qu'il est reconnu impartable.

» Dans tous ces cas , l'excédant du prix de la
» vente , au-dessus des besoins reconnus , restera
» dotal , et il en sera fait emploi , comme tel , au
» profit de la femme. »

197. Expliquons chacune de ces exceptions , en commençant par deux observations communes à toutes les cinq ; c'est qu'elles doivent être précédées et suivies de deux formalités indispensables pour la validité des aliénations. La première est d'obtenir préalablement la permission de la justice pour l'aliénation proposée ; la seconde , qu'elle soit faite aux enchères , après trois affiches.

La nécessité de la permission de justice est telle que l'autorisation du mari ne suffirait pas , lors même que la femme serait séparée de biens par justice. Cependant , l'art. 1449 porte que « la femme séparée soit de corps et de biens , soit de biens , en reprend l'administration.

» Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

» Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le
» consentement du mari , ou sans être autorisée
» de justice , à son refus. »

On pourrait donc dire : si la femme n'a besoin de la permission de la justice que lorsque le mari refuse son consentement , elle peut s'en passer lorsqu'il l'autorise spécialement ; mais on doit répondre que si l'art. 1449 permet à la femme séparée d'aliéner ses immeubles , avec la seule

autorisation de son mari, ce n'est qu'à la femme mariée sous le régime de la communauté qu'il accorde cette permission. C'est ce que prouve assez la place qu'il occupe dans le Code, où les législateurs l'ont inséré dans le chapitre du régime de la communauté. Nous répondrons, au reste, aux autres objections qu'on tire de cet article, en expliquant l'art. 1553, qui permet à la femme mariée sous le régime dotal de poursuivre la séparation de biens, quand la dot est mise en péril.

La nécessité des enchères, après trois affiches, n'est pas moins indispensable que la permission de la justice, pour la validité de l'aliénation du fond dotal. A défaut de l'observation de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'aliénation pourrait être révoquée, suivant l'art. 1560, que nous expliquerons bientôt.

198. La première exception contenue dans l'article 1558, permet d'aliéner l'immeuble dotal « pour tirer de prison le mari ou la femme. »

Remarquons que ni dans la disposition générale de cet article, ni dans l'énumération des exceptions, il n'est parlé de la nécessité de l'autorisation du mari pour la validité des aliénations. C'est sans doute que dans quelques-unes de ces exceptions, il n'est pas besoin de cette autorisation, notamment dans l'aliénation pour tirer le mari de prison, comme l'a fort bien jugé la Cour d'Aix, le 8 février 1813 (1), dans l'affaire de Thérèse Payau, femme séparée de biens, qui voulait tirer son

(1) L'arrêt est rapporté par Sirey, tom. XIII, 2^e part., pag. 275.

mari de prison en aliénant un immeuble dotal. Elle demanda la permission de la justice, aux termes de l'art. 1558 du Code. Le tribunal de Tarascon pensa que cet article ne réglait l'inaliénabilité de la dot qu'en cas de non séparation, mais qu'en cas de séparation, il fallait suivre l'article 1449, qui porte que « *la femme séparée ne* » *peut aliéner ses immeubles sans le consentement* » *du mari, ou sans être autorisée en justice.* »

Or, il est de règle qu'une femme ne doit recourir à l'autorisation de la justice qu'au cas où l'autorisation du mari lui serait refusée. Or, la femme Payau ne justifiait point du refus de son mari.

Elle interjeta donc appel et se fonda sur la généralité de l'art. 1558, et sur la fausse interprétation de l'art. 1449. Et la Cour royale d'Aix, « *considérant que l'art. 1449, sur lequel le tri-* » *bunal de première instance s'est fondé pour dé-* » *cider que Thérèse Payau pouvait aliéner ses im-* » *meubles dotaux sous la seule autorisation de son* » *mari, fait partie de la sect. 3, chap. 2, titre du* » *contrat de mariage et des droits respectifs des* » *époux ;*

» *Qu'on ne peut appliquer cet article au cas où* » *les époux se trouvent mariés sous le régime* » *dotal et régis par l'art. 1554 dudit Code, por-* » *tant que les immeubles constitués en dot ne* » *peuvent être aliénés ni hypothéqués pendant le* » *mariage, ni par la femme, ni par les deux époux* » *conjointement, sauf les exceptions qui suivent ;* » *Considérant que l'art. 1558, en mettant au*

» nombre de ces exceptions le cas où il s'agit de
 » tirer de prison le mari ou la femme, porte qu'en
 » ce cas l'immeuble dotal peut être aliéné avec
 » permission de la justice et après trois affiches;
 » Qu'il est d'autant moins permis de s'écarter
 » de cette règle, qu'on ne pourrait décider que
 » l'autorisation du mari suffit, qu'en le rendant
 » juge des motifs qui nécessitent la vente du bien
 » dotal pour obtenir sa liberté, ce qui serait le
 » constituer juge dans sa propre cause, contre le
 » principe *nemo potest esse auctor in rem suam*;
 » La Cour reçoit Thérèse Payau appelante du
 » jugement du 29 décembre 1812, et de même
 » suite, met l'appellation et ce dont est appel au
 » néant; émendant, autorise ladite Payau à ven-
 » dre, après trois affiches et aux enchères, la
 » propriété rurale, etc., pour le prix en prove-
 » nant être employé, sans divertissement de de-
 » niers, au paiement de la créance de François
 » Lacroix, en principal, intérêts et frais, à l'effet
 » de tirer Joseph Morel de prison. »

Nous croyons que cet arrêt est rendu dans les
 vrais principes; que la femme, même séparée de
 biens, qui désire vendre un immeuble dotal pour
 tirer son mari de prison, n'a besoin que de la per-
 mission de justice, et que l'art. 1449 n'est appli-
 cable que sous le régime de la communauté, et
 non sous le régime dotal.

199. Mais remarquez que ce n'est que pour *tirer*
 son mari de prison, et non pour empêcher qu'il
 y soit mis, que le Code permet l'aliénation du
 fond dotal. En ceci le Code a consacré la doctrine

des auteurs antérieurs à sa promulgation (1). Ils n'exigeaient, en ce cas, la permission de la justice qu'à l'égard de la femme mineure, qui ne pouvait s'engager sans cette permission pour tirer son mari de prison; les majeures n'avaient besoin ni d'autorisation du mari, ni de permission de justice. Au reste, ils exigeaient tous, comme le Code, que le mari fût déjà constitué en prison. Il ne suffirait donc pas, par exemple, que des jugemens emportant contrainte par corps eussent été rendus, et qu'on les lui eût notifiés, avec commandement de payer, sous peine d'y être contraint par corps. La loi est positive; elle exige que le mari soit déjà incarcéré, puisqu'elle n'autorise l'aliénation que pour le *tirer* de prison.

Cependant, si le mari était déjà saisi et près d'être conduit en prison, et que la femme intervînt et offrît pour l'y soustraire son obligation de payer, que l'on dressât l'acte de son obligation, avec énonciation des titres de créance, du jugement rendu, des poursuites et de l'arrestation du mari, et de la déclaration de la femme de se retirer en justice pour obtenir la permission exigée par l'art. 1558, il nous semble que le tribunal, sur la vue des pièces, ne devrait pas la refuser, et que l'aliénation du fond dotal, faite en conséquence, ne pourrait être attaquée avec succès, par le seul motif que le mari n'était pas constitué en prison.

(1) Pothier, de la Puissance maritale, nos. 35—39. Soelve, tom. I, cant. 4. 40.

200. Dans la conférence tenue au Conseil d'État sur cet article, le 4 brumaire an XII, on observa que les causes qui rendent le fond dotal aliénable sont énoncées d'une manière trop vague et trop générale; que si le mari ne se trouvait en prison que pour raison de délit ou pour dettes contractées au jeu, il ne serait pas juste que la dot de la femme servît à l'en tirer; qu'il serait utile de faire sentir, dans la rédaction, que la dot ne peut être aliénée que dans le cas de la plus impérieuse nécessité: car, quoique le mot *peut*, dont s'est servi l'article, annonce que l'application en est abandonnée à la sagesse des tribunaux, il serait cependant plus avantageux de resserrer sa disposition dans de justes bornes.

M. Portalis répondit que la section s'en était référée à la jurisprudence, sur l'explication de l'article, à la rédaction duquel, au reste, aucun changement ne fut fait.

Ainsi, la loi n'a point fait de distinction entre l'origine des dettes, ni des causes qui ont fait mettre le mari en prison. La permission d'aliéner un immeuble dotal pour l'en tirer, *peut*, dans tous les cas, être accordée par la justice, qui peut aussi la refuser dans des cas laissés à sa prudence; car il est dans l'esprit du Code que l'aliénation ne soit accordée que dans le cas d'une *nécessité impérieuse*, comme le disait le consul Cambacérès au Conseil d'État, ou que l'utilité de la femme l'exige.

201. Si le mari avait des biens, il est évident que la permission de vendre les biens dotaux de la femme devrait être refusée; il en serait de même

s'il pouvait obtenir sa liberté au moyen d'une cession de biens (1). En un mot, la permission d'aliéner la dot ne doit, dans l'esprit du Code, être accordée que quand le mari n'a pas le moyen de se tirer de prison, et qu'il y a extrême nécessité. C'était aussi l'esprit de notre ancienne législation. L'art. 541 de la Coutume de Normandie portait que la femme ne pouvait avoir récompense, « si la dot a été vendue par la femme pour » redimer son mari, *n'ayant aucuns biens*, de » prison, de guerre....., ou pour la nourriture » d'elle, de son mari, de ses père et mère, ou » de ses enfans, *en extrême nécessité*; elle ne le » pourrait retirer, etc. »

C'est au président du tribunal du domicile commun que la femme doit s'adresser pour obtenir la permission de vendre un immeuble dotal, afin de tirer son mari de prison. Le président ordonne la communication au ministère public, et nomme un juge pour faire son rapport à jour indiqué (2).

202. C'est la femme qui demande la permission d'aliéner sa dot, pour tirer son mari de prison; car, quoique cette permission soit accordée en faveur du mari principalement, la femme, soumise au régime dotal, n'en demeure pas moins propriétaire exclusive de ses biens dotaux, qui ne

(1) Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 359; Pothier, *de la Puissance maritale*, n^o. 57.

(2) Dans le Code de procédure, le titre de l'autorisation de la femme mariée, art. 861.

peuvent, par conséquent, être aliénés contre son gré, suivant la règle fondamentale de la propriété, *id quod nostrum est sine facto nostro ad alium transferri non potest*. L. 11, *ff de regulis juris*. La permission de la justice obtenue par le mari seul ne suffirait pas pour valider l'aliénation. La femme pourrait toujours en demander l'annulation. Le magistrat n'a pas le pouvoir d'ôter à la femme son droit de propriété; et si le mari se présentait seul, pour demander la permission d'aliéner le fond dotal, le juge devrait préalablement le renvoyer demander le consentement de sa femme.

203. Le droit romain permettait l'aliénation de la dot pour tirer de prison les proches parens de la femme, *necessarias mulieri personas*. L. 21, *ff solut. matrim*. En France, on la permettait seulement pour en tirer ses père et mère. La disposition du Code est moins étendue et il faut s'y tenir. Aller au-delà, ce serait une nouvelle exception, ce qui est contraire à son esprit.

Il ne l'a même pas accordée pour tirer les enfans de prison, ce qui peut paraître étonnant, puisqu'il la permet « pour fournir des alimens à » la famille, dans les cas prévus par les art. 203, » 205 et 206, au titre du mariage. » Art. 1558.

204. Il est vrai que, dans le cas des articles cités, le Code accorde une action alimentaire aux enfans et aux père et mère qui sont dans le besoin. Il fallait donc permettre à la femme, condamnée à fournir des alimens, d'aliéner une partie de ses

immeubles dotaux, pour satisfaire à la condamnation, si elle ne le pouvait faire autrement.

Nous avons vu que, dans tous les cas, la justice ne doit permettre l'aliénation sans connaissance de cause. Or, comment constater et la nécessité de fournir des alimens, et la quotité des sommes ou pensions convenables pour cet effet? Si la femme a été condamnée, point de difficulté. La justice peut trouver dans le jugement une base pour fixer la portion de la dot qu'elle doit permettre d'aliéner.

Mais s'il n'y a point eu de condamnation sur la demande en alimens, les magistrats sont nécessairement abandonnés aux conjectures que peuvent présenter les faits pour la déterminer.

Le Code n'accorde même pas la permission d'aliéner l'immeuble dotal, pour tirer les enfans de prison, ce qui parait d'autant plus étonnant, que la seconde disposition de l'art. 1558 le permet « pour fournir des alimens à la famille, dans les » cas prévus par les art. 203, 205 et 206, au titre » du mariage. »

Ce sont les articles en vertu desquels on accorde une action alimentaire aux enfans contre leurs père et mère, à eux-ci contre leurs enfans, aux beaux-pères et belles-mères qui sont dans le besoin, et, dans la proportion du besoin de celui qui s'en réclame, et de la fortune de celui qui les donne.

55. On peut appliquer ici l'observation du consul Cambacerès, qui disait au Conseil d'État, dans la séance du 4 brumaire an XII, pag. 185

du procès-verbal, que les exceptions à l'inaliénabilité de la dot, ou les cas qui la rendent aliénable, sont énoncées d'une manière trop vague et trop générale. En effet, on ne voit guère qu'un cas où puisse s'appliquer cette exception ; c'est celui où sur une action alimentaire formée contre une femme, elle aurait été condamnée à payer une somme assez considérable, pour qu'elle ne pût la payer autrement qu'en aliénant une partie de son fond dotal. Sans doute, le juge qui l'aurait condamnée ne pourrait lui refuser la permission de vendre jusqu'à due concurrence.

Hors ce cas, on ne peut guère concevoir comment la femme pourrait demander et obtenir la permission de vendre de son fond dotal, pour fournir des alimens à sa famille. La justice ne doit l'accorder qu'en connaissance de cause. Les alimens ne sont dus que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Art. 208. Or, comment savoir tout cela s'il n'y a pas eu jugement de condamnation sur l'action alimentaire ? Ajoutez que les alimens ne peuvent être fournis qu'en nature, ou bien en une pension annuelle ou mensuelle, pour en tenir lieu, et que la condamnation ne peut jamais consister en une somme fixe, une fois payée pour en tenir lieu, parce qu'elle pourrait être dépensée de suite par la personne à qui les alimens sont dus, et la réduire au même besoin où elle était, ce qui la forcerait de former une nouvelle action alimentaire. Or, cette pension alimentaire, susceptible d'augmentation ou de ré-

duction, comment l'évaluer à une somme, jusqu'à concurrence de laquelle on puisse demander ou permettre l'aliénation du fond dotal ?

Il nous paraît évident que M. Benoit (1) est dans l'erreur, quand il dit qu'un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du domicile des parens, établissant leur pauvreté, serait suffisant pour constater la nécessité de fournir des alimens, et pour que le juge pût autoriser l'aliénation du fond dotal.

206. Mais où le Code a-t-il puisé cette exception d'une application si difficile, et qui permet d'aliéner le fond dotal pour fournir des alimens à la famille ? M. Benoit croit encore (2) que c'est dans le droit romain. « La loi romaine, dit-il, » avait une disposition semblable : *Manente ma-*
» *trimonio, non perdituræ uxori ob has causas dos*
» *reddi potest : ut sese suosque alat ; ut fundum*
» *idoneum emat ; ut in exilium vel in insulam re-*
» *legato parenti præstet alimonia, fratrem soro-*
» *remve sustineat. L. 73, § 1, ff de jure dotium,*
» *lib. 23, tit. 3. »*

Nous ne craignons point d'affirmer que M. Benoit s'est mépris. Il ne s'agit point, dans la loi qu'il cite, de la permission d'aliéner la dot, mais du droit de se la faire rendre et de la révéndiquer sur son mari et sur les détenteurs des biens do-

(1) *Traité de la dot*, tom. I, pag. 535, n°. 254.

(2) *Ibid.*, n°. 252, pag. 538.

taux, droit qu'elle ne peut avoir dans les cas ordinaires, la dot ne devant être restituée à la femme qu'après la dissolution du mariage, SOLUTO MATRIMONIO. Cependant, si le mari était réduit dans une telle détresse, *ad inopiam*, par ses créanciers personnels, qui saisissent non seulement ses biens propres, mais encore les fruits et revenus des biens dotaux, qui lui appartiennent pendant le mariage, celle-ci avait le droit, *manente matrimonio*, de se faire rendre sa dot, de révéndiquer ses biens dotaux sur les détenteurs qui s'en étaient saisis, afin d'être à même de pourvoir sur les revenus à ses propres besoins et à ceux de sa famille, *ut sese suosque alat*; mais ce droit, qui n'était en quelque sorte que le droit d'administration du mari transféré à la femme, ne lui donnait pas celui de les vendre, ni de les aliéner pendant le mariage. C'est ce qu'ont bien vu nos bons auteurs, et c'est ce que dit positivement la loi 29, Cod. *de jure dotium*, 5. 12 : *Ita tamen ut eadem mulier nullam habeat licentiam, eas res alienandi vivente marito et matrimonio, inter eos constituto, sed fructibus earum ad sustentationem tam sui aut mariti filiorumque, si quos habet, abutatur.*

La méprise de M. Benoit est donc bien prouvée ; il est à croire que c'est sur une méprise semblable que s'est glissée dans le Code l'exception qui permet d'aliéner les fonds dotaux pour fournir des alimens à la femme.

C'est au moyen de la séparation de biens que la femme, sous l'empire du Code, peut, pendant

la durée du mariage, se faire rendre sa dot; nous en parlerons bientôt.

207. Par la troisième exception, l'art 1558 permet d'aliéner l'immeuble dotal, « pour payer les » dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué » la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine, » antérieure au contrat de mariage. »

Rien de plus juste, rien de plus conforme aux principes du droit, que la première partie de cette disposition, concernant la permission de vendre les fonds dotaux pour payer les dettes de la femme antérieures au mariage; on peut même dire que cette exception au principe de l'inaliénabilité allait de droit, sans qu'il fût nécessaire de l'énoncer; car, la femme, en se mariant sous le régime dotal, ne perd point la propriété de ses biens dotaux. Elle n'en transfère point à son mari la propriété même fictive, comme le droit romain; elle ne lui en transmet, en qualité de chef de la société conjugale, que l'administration pendant le mariage. Art. 1549. Si elle avait, antérieurement à son mariage, contracté des dettes, elle était personnellement obligée de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, art. 2092; ils étaient le gage commun de ses créanciers également, à moins qu'il n'y eût entre eux des causes légitimes de préférence. Art. 2093. Les créanciers qui avaient des droits acquis antérieurement au mariage, peuvent donc les exercer depuis comme auparavant; car qui les aurait fait évanouir, puisque la propriété de ces biens n'a pas changé de mains? L'adminis-

tration que la loi en donne au chef de la société, n'est point un titre suffisant pour détruire le droit de gage des créanciers. Il est vrai que la loi donne aussi au mari le droit de percevoir les fruits et revenus des biens dotaux pour supporter les charges de cette société, dont il est le chef; mais ce droit n'est point un droit réel comme l'usufruit, ainsi que nous l'avons déjà prouvé, et s'il en faut une nouvelle preuve, et une preuve sans réplique, on la trouve dans le texte même de notre art. 1558, qui donne à tous les créanciers, même chirographaires, car il n'en excepte aucun, antérieurs au mariage, le droit de faire vendre les immeubles dotaux pour se faire payer; droit qu'il n'auraient certainement pas s'ils étaient grevés d'un usufruit, ou même d'une simple hypothèque.

208. Si les créanciers, même chirographaires, de la femme, ont droit d'être payés sur les immeubles qu'elle s'est depuis constitués en dot, parce qu'ils étaient leur gage commun, il faut qu'il soit prouvé que leurs créances ont une date certaine, antérieure au contrat de mariage. C'est une précaution que le Code a dû prendre pour obvier aux fraudes, et empêcher la femme de souscrire et d'antidater des obligations supposées aux complices de ses prodigalités et de ses folles dépenses, et de dissiper ainsi toute la dot, ou d'en détourner une partie de sa véritable destination. C'est, au reste, un principe général que les actes sous seing privé n'ont de date, contre les tiers, que du jour où la date est assurée par l'enregis-

trement, ou par les autres manières dont parle l'art. 1528.

Au reste, le créancier qui n'ayant qu'un acte sous seing privé, ne peut se faire payer sur le fond devenu dotal, son gage, avant le mariage, peut se faire payer sur les biens paraphernaux, qui sont également son gage, et la femme ne serait pas reçue à alléguer, sans preuve, que l'acte est fait postérieurement à son mariage, et qu'il est nul par défaut d'autorisation de son mari; ce serait alléguer sa propre turpitude.

209. Les créanciers de la femme, dont le titre a une date assurée, antérieure à son contrat de mariage, peuvent être payés sur les biens qu'elle se constitue en dot, rien de plus juste. Ces biens n'ont pas cessé d'être leur gage commun. Mais peuvent-ils également se faire payer sur les immeubles qu'un tiers constitue en dot à la femme par son contrat de mariage? La négative nous paraît certaine. Ces biens n'appartenant point à la femme avant son contrat de mariage, n'étaient point le gage de ses créanciers. Ils ne pouvaient le devenir qu'au moment où ils deviendraient sa propriété. Mais, dans le moment même où ils le sont devenus, ils ont été frappés de dotalité, ce qui les rend inaliénables. Elle ne les a reçus qu'à cette condition. Ses créanciers antérieurs ont d'autant moins à s'en plaindre, qu'elle avait toujours le droit de changer leur condition même à l'égard des biens qu'elle possédait déjà auparavant, en donnant à l'un d'eux un titre de préférence sur les autres, en lui consentant une hypothèque.

210. L'art. 1558 ne donne pas seulement le droit de vendre l'immeuble dotal pour payer les dettes de la femme, antérieures au contrat de mariage; il le donne même pour payer les dettes de celui qui a constitué la dot, celles des dettes du constituant auxquelles la femme peut être assujétie; par exemple les dettes qu'il avait hypothéquées sur le fond qu'il a donné en dot, ou la dette qu'il pourrait l'avoir chargée de payer en lui constituant une dot. Quant aux autres dettes du constituant, soit chirographaires, soit même hypothéquées sur ses autres biens, la femme n'y étant point tenue personnellement, et le fond dotal étant par le changement de propriétaire libéré des gages des dettes du précédent propriétaire, ne peut plus être vendu pour payer les dettes de la femme, qui ne doit rien.

211. Si l'on avait été forcé de vendre pendant le mariage un immeuble dotal, soit pour payer les dettes de la femme, soit pour payer celles du constituant, comme nous avons dit, au premier cas, le mari, privé des jouissances qui lui appartaient, aurait un recours en garantie, en vertu de l'art. 1547, soit sur les biens paraphernaux, pendant le mariage, soit à la fin du mariage, si la femme n'en avait point; au second cas, la femme aurait un recours en garantie contre le constituant.

212. Les créanciers de la femme, antérieurs à son contrat de mariage, ayant pour gage commun *tous* ses biens, comme le disent les articles 2092 et 2093, peuvent, sans contredit, di-

riger leurs actions sur les biens paraphernaux : le mari, qui a le droit de jouir des biens dotaux, peut donc s'opposer à ce qu'ils soient vendus avant les paraphernaux.

213. La quatrième des exceptions énumérées par l'art. 1558; au principe de l'inaliénabilité, est la nécessité de vendre « pour faire de grosses réparations, indispensables pour la conservation » de l'immeuble dotal. » Le mari qui a sur les biens dotaux un droit de jouissance, est tenu, dit l'art. 1562, de *toutes* les obligations de l'usufruitier. Or, suivant l'art. 605, l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire. Mais cet article exige, pour permettre de vendre, que les réparations soient indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal. Il ne suffirait pas que les réparations fussent utiles, ni même qu'elles donnassent plus de valeur à l'immeuble; car, on ne doit point vendre dans l'espoir incertain d'acquérir plus de valeur. Si la femme avait des biens paraphernaux, ils devraient être vendus de préférence. De plus, pour constater la nécessité des réparations et leur qualité de grosses ou d'entretien, il est nécessaire d'un état ou procès-verbal rapporté par des experts, avec estimation du coût des réparations. Un certificat ne serait pas suffisant. En un mot, il faut un devis qui puisse éclairer le juge sur la nature des réparations, et les parties sur les moyens d'en conclure le marché.

214. La dernière des exceptions énumérées

dans l'art. 1558, au principe de l'inaliénabilité des fonds dotaux, est « lorsque ces immeubles se » trouvent indivis avec des tiers, et qu'il est » reconnu qu'ils sont impartageables. »

L'énonciation de cette prétendue exception était assez inutile, puisqu'après avoir, dans l'art. 815, consacré le principe de raison que « nul n'est » tenu de rester dans l'indivision, » il s'ensuit nécessairement que si la femme possède des biens dotaux indivis avec des tiers, elle peut en demander le partage ou la vente par licitation, comme aussi ces tiers peuvent le provoquer contre elle. Il est même nécessaire que le partage soit demandé d'abord, et les biens prisés; car, pour donner la permission d'aliéner, l'art. 1558 exige que l'immeuble dotal soit reconnu impartageable. Or, il ne peut l'être que par le procès-verbal des experts que l'art. 824 du Code, au titre des partages, charge d'indiquer si l'objet estimé peut être *commodément partagé*. Car il n'est pas nécessaire, pour ordonner la licitation, que l'objet estimé soit absolument impartageable, mais simplement qu'il ne puisse être commodément partagé sans le déprécier ou en diminuer la valeur (1).

Après cette déclaration des experts, consignée dans leur procès-verbal, que le bien ne peut être commodément partagé, il n'y a plus à revenir au tribunal du domicile des époux. Ce seraient des

(1) *Voy. § 5, institutionum de officio judicis. L. 5, ff communi dividundo, 7.* Le Code, art. 827 et 1686.

frais frustratoires. Il ne reste plus qu'à demander l'entérinement du rapport des experts au tribunal où se poursuit le partage, et à se conformer, pour la licitation, aux formalités prescrites pour la vente des biens immeubles. Ainsi, dans la vérité, cette exception prétendue au principe de l'inaliénabilité, se réduit à dire que les biens dotaux indivis peuvent être partagés par licitation.

215. Mais par qui le partage peut-il être demandé? Par la femme ou par les tiers, copropriétaires de la femme. C'est elle qui est propriétaire : c'est donc à elle de former la demande de partage sous l'autorisation de son mari. Cependant, nous avons vu que l'art. 1549 donne *au mari seul le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux*; qu'il a, par conséquent, le droit de former l'action en révendication contre les détenteurs. Mais nous avons vu aussi que l'article 818, qui est spécial pour les partages, porte que le mari ne peut sans le concours de la femme provoquer le partage des biens qui n'entrent pas en communauté; qu'il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, ce qui est précisément le cas des biens dotaux, demander un partage provisionnel.

Il ajoute que les cohéritiers de la femme, ses copropriétaires, ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. C'est la disposition de cet article qu'il faut suivre pour le partage des biens dotaux indivis avec des tiers. Vainement on objecterait qu'il est placé au titre du partage des successions,

et que l'art. 1549 l'est au titre du régime dotal et des droits du mari sur les biens dotaux. La réponse est que les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, etc., doivent s'appliquer à tous les cas où il y a lieu de partager des biens indivis, comme le prouve assez l'article 1872, au titre des sociétés.

216. Le droit romain, qui a parlé des cas où les biens dotaux sont indivis avec des tiers, donne à ceux-ci le droit d'agir pour le partage, et non au mari, quoique, dans cette législation, on le répute fictivement propriétaire de la dot. *Si fundus communis in dotem datus erit, et socius egerit, eum marito communi dividundo, adjudicatusque fundus socio fuerit, in dote erit quantitas quæ socius marito damnatus fuerit: aut si, omissa licitatione, extraneo addictus is fundus fuerit pretii portio quæ distracta est.* L. 78, § 4, ff de jure dotium, 23. 3.

217. Ainsi cette loi décide que quand un bien dotal indivis a été adjugé à un tiers, le prix de la portion de cet immeuble continue d'être dotal. C'est aussi ce que décide, dans une disposition finale et générale, notre art. 1558, pour tous les cas où, en vertu des exceptions, les immeubles dotaux ont été aliénés; et, dans tous ces cas, « l'excédant du prix de la vente, au-dessus des » besoins reconnus, restera dotal et il en sera fait » emploi comme tel au profit de la femme. » Cette disposition finale met le mari dans le même cas que si l'emploi avait été stipulé par le contrat de mariage, et s'il négligeait de faire cet emploi, il

serait exposé à se voir demander la restitution de la dot, avant la fin du mariage, par une demande en séparation de biens.

218. Si le mari, et non le tiers, copropriétaire de la femme, demeure adjudicataire des biens dotaux licités, la même loi décide que la portion que la femme avait apportée en dot à son mari reste dotale, mais que, lors de la dissolution du mariage, l'autre portion, qui n'était parvenue au mari qu'à cause de celle qu'il avait reçue en dot de son épouse, sera par lui rendue, et qu'il ne pourra réclamer que le prix qu'il aura donné au copropriétaire pour l'acquérir : *Quod si marito fundus fuerit adjudicatus, pars utiquè data in dotem dotalis manebit : divortio autem facto, sequetur restitutionem, propter quam ad maritum pervenit etiam altera portio, scilicet ut recipiat tantum pretii nomine à muliere, quantum dedit ex condemnatione socio.* L. 78, § 4, ff de jure dotium.

219. On a taxé cette décision de bizarre (1), sans faire attention que nous en trouvons une analogue dans l'art. 1408, relativement aux propres de communauté. Il porte que « l'acquisition faite » pendant le mariage, à titre de licitation, ou » autrement, de portion d'un immeuble dont » l'un des époux était propriétaire par indivis, ne » forme point un conquêt, sauf à indemniser la » communauté de la somme qu'elle a fournie

(1) Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 546.

» pour cette acquisition ». Puis il ajoute, dans une seconde disposition : « Dans le cas où le mari » deviendrait seul, et en son nom personnel, ac- » quéreur ou adjudicataire de portion ou de la » totalité d'un immeuble appartenant par indivis » à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la » communauté, a le choix, ou d'abandonner l'effet » à la communauté, laquelle devient alors dé- » bitrice envers la femme de la portion apparte- » nant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'im- » meuble, en remboursant à la communauté le » prix de l'acquisition. »

Nous avons expliqué cet article avec détail, tom. XII, n^{os}. 161 et suiv., et nous avons appelé *retrait d'indivision* ce droit que le Code donne à la femme de retirer, lors de la dissolution du mariage, l'immeuble acquis par son mari, et qui était indivis entre elle et un ou plusieurs tiers ; retrait qui est nécessaire pour faire cesser irrévocablement l'indivision, et prévenir des fraudes ou des injustices. Mais ce retrait, qui, comme nous venons de le voir, a sa source dans le droit romain, au titre *de jure dotium*, doit-il encore avoir lieu sous l'empire du Code ? Faut-il, par analogie, étendre au titre du régime dotal la disposition de l'art. 1408, placée au titre du régime en communauté ? Quant à nous, nous n'en saurions douter d'autant moins, que l'art. 1393 du Code porte que « les règles établies dans la première » partie du chap. 2 du régime en communauté » formeront le droit commun de la France. »

Comment donc douter qu'une disposition em-

pruntée du traité des dots en droit romain, soit applicable au régime dotal du Code, dans un cas où se trouvent les mêmes raisons de décider?

220. L'échange est un genre d'aliénation très-favorable, puisqu'en donnant aux deux contractans le moyen de faire des arrangemens agréables et avantageux à chacun d'eux, il est en même tems profitable même aux fonds échangés, auxquels il peut souvent donner plus de valeur par la facilité de l'exploitation ou de la culture. En laissant le fond dotal, sans exception, inaliénable, même en cas d'échange, on courrait donc le risque de priver pour jamais la femme, sous prétexte de conserver son fond dotal, de l'avantage d'un échange qui ne se présentera plus quand elle sera libre d'en disposer. Aussi les Romains, qui, pour le dire en passant, étaient beaucoup moins rigoureux que le Code français sur l'inaliénabilité du fond dotal, les Romains permettaient l'échange de la dot : *Ità constante matrimonio permutari dotem posse dicimus, si hoc mulieri utile sit : ut ex pecuniâ in rem, aut ex re in pecuniam idque probatum est. L. 26, de jure dotium, 23. 3.*

Notre Code permet aussi l'échange de l'immeuble dotal quand il est utile à la femme, mais avec l'autorisation de la justice, qui ne peut l'accorder qu'après des formalités assez dispendieuses, dont l'objet est d'en constater l'utilité. L'art. 1559 porte : « L'immeuble dotal peut être » échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur,

» pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts, nommés d'office par le tribunal.

» Dans ce cas l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. »

On voit d'après ce texte qu'il faut toute une procédure pour parvenir à l'échange d'un immeuble dotal: 1°. il faut en former la demande au tribunal de première instance du domicile commun des deux époux, si les immeubles à échanger sont situés dans son ressort; mais s'ils sont situés dans un autre ressort, il semble que c'est au tribunal de leur situation qu'il faut former la demande, parce que c'est ce tribunal qui est plus à même de connaître et de juger l'utilité de l'échange.

2°. Notre art. 1559 dit que la demande doit être formée avec *le consentement de la femme*. Il était fort inutile de le dire, puisque la femme restant toujours propriétaire de ses immeubles dotaux non estimés, ou même estimés, sans déclaration que la mise à prix en opère la vente, il est évident qu'elle seule peut consentir un échange qui transfère sa propriété à un autre. On peut même dire que la demande de la permission de l'échange doit être formée dans son nom, sous l'autorisation de son mari, et que c'est la seule marche régulière; mais comme elle ne peut pa-

raître en justice sans cette autorisation, la manière dont on s'est exprimé est indifférente.

3°. Sur cette demande, communiquée au ministère public, le tribunal doit ordonner, avant de faire droit, un rapport de trois experts, qu'il nomme d'office, en énonçant dans son jugement les objets de l'expertise, art. 302, Code de proc., qui sont d'estimer la valeur des objets à échanger, s'ils sont de même valeur, ou de combien l'un peut en avoir plus que l'autre, les avantages ou désavantages respectifs qu'ils peuvent présenter à chacune des parties, et enfin s'ils jugent l'échange proposé utile à la femme, et pourquoi. C'est sur le procès-verbal de ce rapport, représenté au tribunal, qu'il peut juger si l'échange est utile ou désavantageux, et donner ou refuser l'autorisation nécessaire pour le consommer.

221. « Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange » sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, ajoute » l'art. 1559, le sera aussi; et il en sera fait em- » ploi comme tel au profit de la femme. »

Ainsi, dans tous les cas, l'immeuble reçu en échange du fond dotal devient dotal, suivant la règle *subrogatum sapit naturam subrogati*. S'ils sont d'une égale valeur, il ne reste qu'à obtenir de la justice la permission de passer le contrat qui doit consommer l'échange.

222. Si la valeur de l'immeuble reçu en échange du fond dotal est inférieure à celle de ce fond, l'excédant du prix reçu, pour soulte, par la femme ou son mari, sera aussi dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme;

mais il ne faut pas que cette infériorité de valeur soit de plus d'un cinquième, autrement, l'échange ne devrait pas être autorisé, notre art. 1559 exigeant, pour permettre l'échange du fond dotal, que l'immeuble échangé soit de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins.

223. Si on demandait, au contraire, l'échange d'un immeuble dotal avec un autre immeuble d'une valeur infiniment supérieure; par exemple, si les époux demandaient la permission d'échanger un immeuble dotal, supposé de la valeur de 20,000 fr., avec un immeuble de la valeur de 40 ou 50,000 fr., dont ils se proposent de payer l'excédant sur les biens paraphernaux de la femme, la demande devrait être admise, et l'échange autorisé après les formalités prescrites par l'art. 1559. Ce cas est même favorable, et le droit romain permettait de vendre le fond dotal en pareil cas: *Ut fundum idoneum emat*. Il pourrait même se faire contre le consentement du mari, puisque la loi 73, § 1, *ff de jure dotium*, 23.3, autorisait la femme à se faire rendre, en pareil cas, sa dot pendant le mariage.

Et chez nous ne pourrait-elle pas, en se faisant autoriser par la justice, sur le refus de son mari, faire un échange aussi avantageux?

Mais dans tous les cas où la valeur de l'immeuble échangé est supérieure à celle du fond dotal donné en échange, il n'y a de dotal que la valeur correspondante ou égale à celle de ce dernier, parce que l'art. 1543 défend d'augmenter la dot, en aucun cas, pendant le mariage.

224. L'échange du fond dotal, en cas d'éviction du fond reçu en contre-échange, fait naître la question de savoir si dans l'action en garantie que le mari doit, en ce cas, exercer pour sa femme, il peut, à son choix, conclure à des dommages-intérêts, ou répéter le fond donné en échange. Mevia s'était constitué en dot le fond cornélien. Pendant le mariage l'échange en est fait avec Titius, qui donne en contre-échange le fond sempronien. Mais dans la suite la femme en est évincée. Le mari, exerçant l'action en garantie dans l'intérêt de sa femme, peut-il conclure, à son choix, à des dommages et intérêts ou répéter le fond cornélien, en vertu de l'art. 1705, qui porte : « Le copermotant, qui est évincé de la chose » qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure » à des dommages-intérêts, ou de répéter sa chose? »

M. Benoit (1) prétend qu'il ne le pourrait pas, parce qu'en ne concluant qu'à des dommages et intérêts, il enfreindrait le privilège de l'inaliénabilité, puisque par le fait il aliénerait véritablement le fond dotal; ce qui ne lui est pas permis. Il faut donc, suivant lui, décider, en ce cas, par exception à l'art. 1705, que le mari n'aurait pas l'option, et qu'il serait obligé de reprendre le fond cornélien.

Nous ne saurions souscrire à l'opinion de ce savant auteur. Il nous paraît évident que le mari

(1) *Traité de la dot*, tom. I, pag. 351.

n'aliène rien en concluant à des dommages et intérêts. Le fond cornélien avait cessé d'être dotal et d'appartenir à la femme, du moment où l'échange en avait été consommé avec l'autorisation de la justice. Le mari n'aliène donc réellement rien, en ne répétant pas un immeuble qui ne pouvait rentrer dans les mains de sa femme et dans les siennes, qu'en vertu d'un jugement. S'il a préféré l'action en dommages et intérêts, c'est qu'il l'a jugée plus avantageuse que la répétition d'un immeuble auquel la femme était si peu attachée, qu'elle avait déjà voulu s'en débarrasser par un échange. Pourquoi faire une exception à la disposition de l'art. 1705, qui n'en a point fait et qui est générale, uniquement pour la dépouiller d'une option que la loi donne, et qui lui est utile pour se défaire d'un immeuble dont elle veut se débarrasser?

Au reste, il est bien entendu que les sommes rentrées, en vertu de l'action en dommages et intérêts, seront dotales, comme l'était le fond évincé, et même que le mari sera tenu d'en faire emploi comme tel, au profit de la femme.

225. Hors les cas que le législateur a pris soin d'énumérer lui-même, il n'est pas permis d'admettre d'autres exceptions au principe de l'inaliénabilité du fond dotal, sous prétexte d'équité ou d'utilité de la femme, *nam ut exceptio firmat vim legis in casibus non exceptis; ita enumeratio infirmat eam in casibus non enumeratis*. Bacon, aph. 17.

« Si hors les cas d'exception qui viennent d'être

» expliqués, dit l'art. 1560, la femme ou le mari,
» ou tous les deux conjointement, aliènent le fond
» dotal, sa femme ou ses héritiers pourront faire
» révoquer l'aliénation, après la dissolution du
» mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune
» prescription pendant sa durée. La femme aura
» le même droit après la séparation de biens.

» Le mari lui-même pourra faire révoquer, en
» demeurant néanmoins sujet aux dommages et
» intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré, dans
» le contrat, que le bien vendu était dotal. »
Art. 1560.

Cet article réunit trois cas d'aliénation du fond dotal, qui, néanmoins, produisent des effets bien différens : 1°. celui où la femme aliène seule ; 2°. celui où c'est le mari qui aliène seul ; 3°. celui où tous les deux aliènent conjointement ; mais il ne les considère que sous un seul point de vue, qui leur est commun, celui du vice résultant de l'aliénation du fond dotal, en contravention au principe de l'inaliénabilité.

226. Dans le premier cas, où la femme aliène seule, le contrat est nul par défaut d'autorisation, art. 217 ; il le serait également quand même il s'agirait d'un bien paraphernal : mais on ne l'examine ici que sous le point de vue résultant de la dotalité de l'immeuble aliéné en contravention au principe de l'inaliénabilité.

227. Le second cas, où le mari aliène seul le fond dotal, retombe dans le cas de la vente du bien d'autrui, dont la nullité est prononcée par l'art. 1599 ; car la femme est seule propriétaire

du fond dotal. Cela ne souffre aucune difficulté en droit français, et la subtilité de l'ancien droit romain, qui réputait le mari propriétaire de la dot, *dominus dotis*, était rejetée dès le tems de Justinien (1). Mais la vente du fond dotal n'est encore considérée ici que sous le point de vue du vice que la loi imprime à la contravention au principe de l'inaliénabilité du fond dotal.

228. Enfin, dans le troisième cas, le contrat d'aliénation ne contient d'autre vice que la contravention au principe de l'inaliénabilité du fond dotal; mais, pour cette contravention, le Code ne prononce point la nullité absolue du contrat. Il le soumet seulement à une action révocatoire que la femme ou ses héritiers peuvent exercer après la dissolution du mariage, ou la femme après la séparation de biens, et que le mari lui-même peut exercer pendant le mariage. Article 1560.

On conclut de là que la femme n'a pas la faculté d'exercer l'action révocatoire de ses biens dotaux, *constante matrimonio*; qu'elle ne le peut qu'après la dissolution du mariage, ou la séparation de biens prononcée, et l'on en donne pour raison (2) que, tant que dure le mariage, la femme n'est

(1) *In rebus dotalibus..... mulierem in his vindicandis omnem habere post dissolutum matrimonium prærogativam jubemus..... Cum eadem res et ab initio uxoris fuerint et naturaliter in ejus permanserint dominis, non enim quod legum subtilitate transitus in patrimonium mariti videatur fieri, ideo rei veritas deleta et confusa est. L. 50, Cod. de jur. dot.*

(2) Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 356 et 357.

point maîtresse de ses actions dotales, qui résident toutes sur la tête du mari, qui peut *seul* les exercer, selon les termes de l'art. 1560.

Il faut éclaircir cette doctrine où l'on trouve de l'inexactitude et de l'obscurité. Commençons par nous entendre et par bannir toute équivoque. Quand on dit que la femme ne peut exercer l'action révocatoire pendant le mariage, qu'entend-on par là ? Qu'elle ne peut l'exercer seule et sans autorisation, ou qu'elle ne peut l'exercer même avec l'autorisation de son mari ? L'opinion qu'elle ne peut l'exercer seule, sans autorisation, ne trouvera point de contradicteur. Mariée sous le régime dotal, ou sous le régime de la communauté, non commune ou séparée de biens, la femme n'en est pas moins sous la puissance maritale, et, comme telle, incapable d'ester ou de paraître seule en jugement, et d'exercer une action quelconque, art. 215, pas même pour ses biens paraphernaux, art. 1576. Ainsi, il n'est pas étonnant qu'elle ne puisse exercer seule l'action en révocation de l'aliénation de ses biens dotaux ; mais il ne faut pas en donner pour raison qu'elle n'est pas maîtresse de ses actions dotales, et qu'elles résident toutes sur la tête de son mari.

Qu'entend-on quand on dit que toutes les actions dotales résident sur sa tête ? Qu'il peut les exercer seul et sans le concours de sa femme, mais non pas à son exclusion, non pas qu'elle n'y puisse concourir avec lui, sous son autorisation. L'action en devient même plus régulière alors, puisqu'elle est formée par les deux personnes qui y ont in-

térêt, le mari, pour la jouissance des biens dotaux qu'il a pendant le mariage, afin d'en supporter les charges, la femme, pour la propriété. Ce serait donc avancer une grande erreur, et soutenir une absurdité palpable, que de dire que le concours de la femme, sous l'autorité de son mari, peut vicier une demande en révocation de l'aliénation de ses biens dotaux. Et personne sans doute ne sera de l'avis du tribunal de Valence, qui, ayant à juger une action révocatoire formée ensemble par les époux Guillermet, déclara la femme non recevable, parce qu'elle ne pouvait faire révoquer « l'aliénation de ses biens dotaux, » *constante matrimonio*, et leur réserva tous ses droits, pour les faire valoir après la dissolution du mariage ou la séparation de biens. » (1)

Aussi ce jugement fut, avec raison, réformé par la Cour de Grenoble, qui annula l'aliénation, en vertu de l'art. 1560, « attendu que les mariés Guillermet sont recevables à faire révoquer l'aliénation du fond dotal pendant le mariage, art. 1560, et surtout, ajoute-t-il, dans l'espèce où, par une clause spéciale du contrat, la femme s'était réservé à elle seule la faculté de vendre. »

M. Benoit semble penser que cette clause du contrat de mariage fut le motif principal et déterminant de l'arrêt; il nous semble, au contraire, que ce ne fut qu'un motif subsidiaire. Quoi qu'il en soit, nous persistons à penser, avec une pleine

(1) Benoit, *ubi supra*, pag. 358.

conviction, que la femme autorisée de son mari ou de la justice, peut exercer l'action révocatoire de l'aliénation de ses biens dotaux. L'opinion contraire pourrait donner lieu à des abus d'une injustice palpable, puisqu'il en résulterait qu'un mari, après avoir vendu collusoirement les fonds dotaux de son épouse à un acquéreur qui se livre, de concert avec le mari, à des dégradations dont leurs biens à tous les deux ne peuvent répondre, ne pourrait néanmoins être expulsé, parce que le mari, qui en partagerait les bénéfices, ne voudrait pas former l'action en révocation.

Si l'art. 1560 dit que la femme peut faire révoquer l'aliénation après le mariage, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription pendant sa durée, il n'en faut pas conclure qu'elle ne puisse le faire auparavant sous l'autorisation de son mari; en suivant le droit commun, elle peut former toutes les demandes qui l'intéressent. Il faudrait donc une loi expresse pour lui défendre d'exercer l'action révocatoire. Or, il n'en existe aucune. Ce serait, nous le répétons, une loi absurde et injuste.

229. Quant au mari, qui n'a d'autre droit sur les biens dotaux que celui d'en jouir pendant le mariage, pour en supporter les charges, il est aussi autorisé, pendant sa durée, à former l'action révocatoire, comme les autres actions dotales, et, ce qui peut paraître étrange, c'est qu'il y est autorisé dans tous les cas, celui même où l'aliénation aurait été faite par lui seul. Nous avons cependant dit qu'en aliénant les biens dotaux de son épouse, il aliène les biens d'autrui; aliénation

dont l'art. 1539 prononce la nullité. Or, celui qui vend le bien d'autrui n'est en général pas recevable à demander la rescision du contrat, 1^o. parce qu'il n'a pas qualité d'agir pour le compte du propriétaire; 2^o. parce que, quoiqu'il n'ait pas transféré à l'acquéreur la propriété du fond vendu, qui ne lui appartenait pas, il lui a néanmoins transféré un droit qu'il ne peut plus lui ôter, celui de prescrire par dix ou vingt ans, si le propriétaire ne révendique pas en tems utile, *causam usucapiendi*, droit qu'il n'a pu acquérir sur un immeuble dotal, déclaré imprescriptible par la loi. Rien n'empêche donc le mari vendeur d'en faire même seul révoquer l'aliénation, « en demeurant » néanmoins sujet aux dommages et intérêts de » l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat » que le fond était dotal. » Art. 1560.

230. Cet article porte qu'on ne peut opposer aucune prescription, soit au mari, soit à la femme, contre l'action révocatoire, pendant la durée du mariage. Le mari ne peut plus l'exercer, ni après la dissolution, ni après la séparation de biens prononcée.

231. Mais pendant combien de tems la femme le peut-elle? Quel est le tems de la prescription de l'action révocatoire?

Le Code garde le silence sur ce point. C'est donc par les principes généraux qu'il faut résoudre la question. Il nous semble qu'il faut distinguer entre les trois espèces d'aliénations dont parle l'art. 1560 : 1^o. l'aliénation faite par la femme seule; 2^o. l'aliénation faite par le mari seul;

3°. l'aliénation faite par tous les deux ensemble, c'est-à-dire par la femme autorisée de son mari. Le projet que la commission de législation présenta à la discussion du Conseil d'État, dans la séance du 4 brumaire an XII, prononçait la nullité même radicale, indistinctement, contre ces trois espèces d'aliénations; il était ainsi conçu : « Si, hors les cas qui viennent d'être expliqués, » la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fond dotal, *l'aliénation sera » radicalement nulle.* »

On fit peu d'observations sur cette disposition finale, qui prononce la nullité radicale de l'aliénation du fond dotal, dans tous les cas indistinctement. Cependant M. Berlier, faisant difficulté d'autoriser le mari à revenir contre une aliénation faite par lui seul, et qui le soumettait à des dommages et intérêts, dit que cette disposition était contraire à la maxime *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. M. Portalis lui répondit que la disposition n'est que *pour le cas où il y a nullité absolue* (1).

M. Portalis ne croyait donc pas qu'il y eût nullité radicale ou absolue, dans tous les cas, et il avait parfaitement raison. Néanmoins, l'article fut adopté tel qu'il était présenté sans aucun changement de rédaction. Bien plus : lors d'une nouvelle rédaction du chap. 3, présentée par M. Berlier

(1) Voy. le Procès-Verbal des conférences du Conseil d'état, tom. VII, pag. 186 et 187.

dans la séance du 11 brumaire an XII, on retrouve encore la rédaction vicieuse de l'art. 169 (1), qui prononçait la nullité radicale de l'aliénation du fond dotal dans tous les cas.

Enfin, dans une séance solennelle du 21 nivôse an XII (2), M. Berlier présenta la rédaction définitive du titre; mais on s'était aperçu de l'erreur échappée dans les précédentes rédactions; on l'avait corrigée, et à la nullité radicale on substitua, dans l'art. 174, devenu l'art. 1560 du Code, l'action en révocation. « Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fond dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée, etc. »

252. Cet article, en laissant à la femme le droit, qu'il ne pouvait lui ôter, de révoquer les aliénations après la dissolution du mariage ou la séparation, garde, comme on voit, le silence sur le tems dans lequel elle peut former son action, qui n'est point imprescriptible. Nous croyons, comme nous l'avons déjà dit, qu'il faut distinguer entre les trois espèces d'aliénations dont parle l'article 1560, celle dont la révocation est demandée, savoir, celle faite par la femme seule, par le mari seul, ou par les deux ensemble.

(1) *Ibid.*, pag. 263.

(2) *Ibid.*, tom. VIII, pag. 30.

Nous avons vu qu'il s'était glissé dans les premiers projets de ce chapitre, présentés au Conseil d'État, une disposition erronée, qui frappait également et sans distinction, de nullité radicale, les trois espèces d'aliénations; mais qu'on en était enfin revenu aux vrais principes, dans la rédaction définitive érigée en loi dans l'art. 1560, et que les aliénations qui n'ont d'autre vice que la contravention au principe de l'inaliénabilité du fond dotal, au lieu de cette nullité radicale, qui avait été avec raison rejetée, n'avaient été soumises qu'à une simple révocation.

Quant aux autres vices que peuvent contenir les contrats d'aliénation d'un fond dotal, il faut bien, indépendamment de l'action révocatoire, les prendre en considération. Ainsi, l'aliénation du fond dotal, faite par le mari seul, outre la révocation à laquelle elle est soumise par l'art. 1560, à cause de la dotalité du fond, est frappée de nullité par l'art. 1599, comme aliénation de la chose d'autrui. Or, l'action de revendication que fait naître cette nullité, est une action réelle qui dure trente ans; car, l'acquéreur ne peut invoquer la prescription de dix ou vingt ans, qui ne s'acquiert que par juste titre et bonne foi. Or, son titre est réprouvé par la loi, et il ne peut s'excuser sur ce qu'il ignorait que le fond était dotal (1).

(1) Voy. L. 23, ff de usurp. et usucap.; un arrêt du 9 août 1826, rapporté par Dalloz, dans le *Journal des audiences*, an 1829, pag. 43 et suiv., et ce que nous avons dit tom. XII, pag. 529, n°: 372.

Concluons donc que la femme a trente ans, après la dissolution du mariage ou après la séparation prononcée, pour révoquer l'aliénation et revendiquer son fond dotal, aliéné par son mari seul.

Quant à l'aliénation faite par la femme elle-même seule, sans l'autorisation de son mari, elle est aussi infectée de deux vices : l'un est l'incapacité personnelle de la femme, prononcée par l'art. 217 du Code, qui la rend incapable d'aliéner sans le concours du mari dans l'acte; l'autre, la contravention au principe de l'inaliénabilité du fond dotal, prononcée par l'art. 1554.

253. Mais le défaut d'autorisation du mari n'opère point une nullité radicale; il ne produit qu'une simple action en nullité, qui, n'étant point limitée par la loi à un moindre tems, ne dure que dix ans, suivant l'art. 1304, délai qui commence à courir, pour les femmes mariées, du jour de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens.

En résumé, l'action de la femme pour rentrer dans ses immeubles dotaux, aliénés pendant le mariage, dure trente ans, si elle a été faite par le mari seul, et si elle a été faite par elle seule ou conjointement avec son mari, elle dure dix ans, qui courent depuis la dissolution du mariage ou la séparation de biens.

L'action en nullité peut être éteinte avant le tems de la prescription, si l'acte d'aliénation, fait en contravention au principe de l'inaliénabilité du fond dotal, a été approuvé ou ratifié par la

femme, depuis la dissolution du mariage ou la séparation de biens (1).

254. L'acquéreur d'un fond dotal, évincé par l'action en révocation ou en nullité, doit, en général, être remboursé du prix qu'il a payé; car la contravention des époux à la défense légale ne saurait être un titre pour les enrichir, et il nous semble même qu'il doit rester, par droit de rétention, en possession du fond vendu, jusqu'au remboursement.

Mais doit-il être aussi remboursé des loyaux coûts et autres frais accessoires? Nul doute, dans tous les cas où il est en droit d'exiger des dommages et intérêts, comme dans le cas de l'article 1560, si le mari a vendu seul, sans déclarer dans le contrat la dotalité du fond vendu. Nous pensons qu'il en serait de même s'il avait omis cette déclaration dans un contrat de vente, consenti conjointement par les deux époux.

Si la femme avait vendu seule un fond dotal, l'acquéreur, évincé par l'action révocatoire, ne pourrait prétendre aucuns dommages et intérêts; mais, de plus, il ne pourrait exiger le prix qu'il aurait payé pendant le mariage, à moins qu'il ne fût prouvé que ce qu'il a payé a tourné au profit de la femme, art. 1512, et il ne pourrait s'excuser ni sur l'ignorance de la condition de la femme, ni sur celle de la dotalité des fonds vendus.

(1) Sur quoi voy. ce que nous avons dit sur les actes récongnitifs et confirmatifs, tom. VIII, pag. 507 et 508.

Si, dans un contrat de vente d'un fond dotal, consenti par le mari et la femme conjointement, c'est-à-dire par la femme autorisée de son mari, il était dit que la femme, présente, avait reçu une partie ou la totalité du prix, les acquéreurs ne seraient pas fondés à réclamer de la femme, même après le mariage, ce qu'ils lui ont payé, parce qu'il est présumé que c'est le mari qui a reçu. C'est ce qu'enseigne, dans son Code, le président Fabvre, lib. 5, tit. 5, définit. 8. *Sed in illo etiam quod bonis dotalibus per maritum et uxorem, simul vinditis, quamvis utrique solutum pretium probetur, tamen tota pecunia præsumitur ad maritum solum pervenire.* Son annotateur ajoute: *Tanquam ad potentiolem.*

La femme n'est censée intervenir au contrat que par condescendance, et le mari, chef de la société conjugale, et maître de toutes les actions dotales, est toujours considéré comme s'étant prévalu des sommes payées par les acquéreurs des biens dotaux. C'est donc à lui ou à ses héritiers, après le mariage, que devrait s'adresser l'acquéreur.

235. Si le mari, en vendant un immeuble dotal, avait faussement déclaré que son contrat de mariage lui en donnait le droit, il serait soumis aux dommages et intérêts de l'acquéreur qu'il a trompé, de même que s'il avait caché la dotalité du fond vendu. Il ne pourrait s'excuser sur ce qu'en parlant de son contrat de mariage, il a mis l'acquéreur à même de le consulter et de se le

faire représenter, car il ne saurait lui faire un reproche d'avoir suivi sa foi.

236. L'acquéreur d'un fond dotal peut-il demander la résolution de son contrat, sous l'unique prétexte qu'il a ignoré la dotalité, qu'on n'a point déclarée dans le contrat ? C'est une question qui a été agitée par M. Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 395; mais il ne la résout que par des opinions douteuses, et par deux arrêts rendus sur des principes qu'on ne peut plus admettre aujourd'hui. Voyons donc, dans les principes du Code civil, sur quelles causes l'une des parties peut demander la résolution du contrat. C'est, 1°. s'il n'y a point eu de consentement valable; c'est-à-dire, suivant l'art. 1109, s'il avait été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol : c'est le cas des rescisions; 2°. c'est encore pour cause d'inexécution des conditions exprimées ou sous-entendues dans le contrat : or, dans tous les contrats synallagmatiques comme la vente, la condition résolutoire est toujours sous-entendue, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à ses engagements. Art. 1184.

Appliquons ces principes à la vente d'un fond dotal, qui ne contient d'ailleurs aucune autre cause de rescision, mais où l'on a seulement omis de déclarer la dotalité du fond vendu. Cette omission suffit-elle pour autoriser l'acquéreur à demander la résolution du contrat ? Nous ne le pensons pas.

237. Si la vente a été faite par la femme, elle contient deux vices, le défaut d'autorisation,

sans laquelle il lui est défendu, en général, d'aliéner, et la contravention à l'art. 1554, qui lui défend particulièrement d'aliéner son fond dotal. Elle pourrait donc révoquer la vente qu'elle a faite. Nous pensons néanmoins que l'acquéreur n'en peut demander la résolution, ni à raison du défaut d'autorisation, ni à raison de la prohibition d'aliéner le fond dotal, prononcée contre la femme par l'art. 1554, parce que la seconde disposition de l'art. 1125 porte que « les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit, ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. »

Voudrait-on restreindre l'application de cette disposition au cas où l'incapacité de la femme est prononcée pour toutes les aliénations quelconques en général, et dire que l'application de cette même disposition doit être rejetée, dans le cas où cette incapacité n'est prononcée que pour une aliénation particulière? Celle du fond dotal, établie pour son intérêt, peut lui être opposée. Rien ne serait plus vicieux que ce raisonnement. Disons donc que celui qui a acquis de la femme seule ou autorisée, ne peut lui opposer son incapacité, soit à raison du défaut d'autorisation, soit à raison de la dotalité du fond.

238. Voudrait-il fonder une rescision sur l'erreur ou sur le dol, et dire qu'il a ignoré la dotalité du fond, et que l'omission de la déclarer est un dol par réticence qui opère la nullité du contrat? On lui répondrait que l'erreur n'est une cause

de nullité dans les contrats que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, art. 1110 ; que le dol n'est une cause de nullité que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties, sont telles qu'il est évident que sans elles l'autre partie n'aurait pas contracté, art. 1116 ; et qu'enfin le dol par réticence ne consiste qu'à taire ce qu'on était obligé de déclarer.

239. Voyons donc si dans la vente d'un fond dotal on est rigoureusement obligé d'en déclarer la dotalité. Nous venons de voir que l'omission de cette déclaration n'autorise pas l'acquéreur à demander la résolution de la vente faite par la femme. La vente faite par le mari seul paraît présenter plus de difficultés, et nécessite de plus grands développemens, en ce qu'ainsi que nous l'avons déjà dit, cette vente est nulle, comme étant la vente du bien d'autrui. Mais l'art. 1599, qui en prononce la nullité, autorise-t-il l'acquéreur à en demander la résolution ? Non. Il porte : « La vente de la chose d'autrui est nulle ; elle peut » donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque » l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. »

240. L'action en dommages-intérêts est donc la seule que donne l'art. 1599 à l'acheteur qui a ignoré que la chose n'appartenait pas au vendeur. Il ne lui donne point l'action en résolution, pour faire annuler la vente faite sans dol ni fraude. Pourquoi ? Parce que la nature du contrat de vente n'est pas précisément de transférer la propriété de la chose vendue, mais de la faire avoir à l'acheteur à titre de propriétaire : *Hactenus te-*

netur ut rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat. L. 30, § 1, ff de act. empt., 19. 1.

241. Telle est l'ancienne doctrine que nous enseigné, d'après les jurisconsultes romains, le guide principal des rédacteurs du Code, l'illustre et savant Pothier. Il en tire cette conséquence nécessaire, que la vente n'est que l'obligation de livrer la chose à l'acheteur, et après qu'elle a été livrée, celle de défendre ou garantir contre tous les troubles apportés à sa possession, mais que la vente n'oblige pas précisément à transférer la propriété de la chose. « C'est pourquoi, ajoute- » t-il, quand même l'acheteur découvrirait que » le vendeur n'était pas propriétaire de la chose » qu'il lui a vendue, et conséquemment qu'il ne » lui en a pas transféré la propriété, cet acheteur, » tant qu'il ne sera pas inquiété dans sa posses- » sion, ne pourra pas pour cela prétendre que le » vendeur n'a pas rempli son obligation.

» Il est bien de l'essence du contrat de vente » que le vendeur ne veuille pas retenir la pro- » priété de la chose qu'il vend, lorsqu'il est pro- » priétaire, et qu'il soit tenu, en ce cas, de la » transférer à l'acheteur. *Nemo potest videri eam » rem vendidisse de cujus dominio id agitur, ne » ad acceptorem transeat.* L. 80, ff de contrah. » empt. Mais lorsque le vendeur n'est pas le pro- » priétaire, et qu'il croit de bonne foi l'être, il » ne s'oblige, comme nous l'avons dit, qu'à dé- » fendre l'acheteur contre tous ceux qui vou- » draient le lui faire délaisser et l'empêcher de » s'en porter pour propriétaire. »

C'est par l'exposition et le développement du principe que le contrat de vente ne renferme pas précisément l'obligation de transférer la propriété, mais seulement la libre et paisible possession de la chose vendue et de la garantie, que Pothier commence son *Traité du contrat de vente*; c'est sur ce principe qu'il se fonde; il y revient encore à l'article de la délivrance, n°. 48.

242. Le savant Bayard (1), au contraire, s'élève contre cette doctrine, et soutient que « le » principe des jurisconsultes romains, suivi par » Pothier, que le vendeur n'est pas censé s'obliger précisément à transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue, n'est point pris dans » la nature du contrat de vente, et ne doit pas » être suivi dans notre droit »

243. Mais pour établir son opinion, l'auteur donne les raisons les plus propres à la détruire, puisqu'elles sont formellement rejetées par le Code. Pour prouver que le vendeur « doit garantir non seulement du trouble qui a lieu actuellement, mais même de celui qu'il a un juste » sujet de craindre, il dit qu'on ne peut pas se » regarder comme possesseur paisible d'un objet, » lorsqu'on sait qu'il appartient à un autre, à qui » l'on est obligé, dans le *for intérieur*, de le rendre. Ce devoir autorise, sans doute, l'acquéreur » à prévenir l'action en révendication du proprié-

(1) *Collection de jurisprudence*, connue sous le nom de *Nouveau Denisart*, tom. IX, v°. GARANTIE, pag. 156.

» taire, par des offres de lui remettre l'objet qui
 » lui appartient..... et l'acquéreur, dépouillé par
 » l'acceptation de ses offres, a un recours légitime
 » contre son vendeur..... »

244. C'est la justice extérieure qui est l'objet de la jurisprudence, la justice intérieure est l'objet de la morale. Nous n'examinerons donc point quand et comment celui qui croit être possesseur ou détenteur de la chose d'autrui est obligé dans le *for intérieur* de la remettre à celui qu'il en croit le propriétaire, quoiqu'il la tienne d'un autre; mais nous osons affirmer qu'il ne peut, ni en morale, ni en jurisprudence, se rendre juge du bon droit de celui de qui il la tient et de celui qu'il en croit propriétaire. Pour rassurer sa conscience, les art. 1937 et 1938 peuvent lui donner des règles de conduite sûres. C'est une hérésie en jurisprudence de dire que la découverte faite par l'acquéreur depuis son contrat, ou du moins qu'il croit faire, que la chose vendue n'appartenait point au vendeur, est un trouble suffisant pour l'autoriser à exercer l'action en garantie.

Pour donner quelque couleur à son opinion, l'auteur dit « qu'il existe entre les principes du
 » droit romain et les nôtres, relativement à la pos-
 » session de bonne foi, qui est nécessaire pour
 » prescrire, une différence universellement con-
 » nue, notamment par Pothier.

» Selon les principes du droit français, pour être
 » réputé possesseur de bonne foi, il ne suffit pas
 » d'avoir commencé à posséder à juste titre; s'il
 » est prouvé que dans la suite on a reconnu le

» vice de son titre, on cesse de ce moment d'être
» de bonne foi.

» Suivant le droit romain, au contraire, même
» après la découverte du vice de son titre, on con-
» tinue d'être censé possesseur de bonne foi.

» Les jurisconsultes romains n'admettaient donc
» pas, *comme nous*, qu'un acquéreur qui décou-
» vre que l'objet vendu appartient à un tiers, soit
» obligé de le lui rendre; il ne faut donc pas s'éton-
» ner si ces mêmes *jurisconsultes ont établi que le*
» *vendeur n'est pas obligé de transférer la pro-*
» *priété de l'objet vendu, et qu'il suffit qu'il en*
» *transmette la libre possession.* »

C'était donc sur les anciens principes que l'auteur soutenait que le vendeur était obligé de transférer la propriété, et qu'il ne lui suffirait pas d'en transmettre la libre possession. Mais le Code les a abandonnés, pour consacrer les principes du droit romain. L'art. 2269 porte : « Il suffit que la
» bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. » Il faut donc aujourd'hui en revenir au principe du droit romain, posé dans la loi 30, § 1, ff de *act. empt.*, *hactenus tenetur ut rem emptori habere, non etiam ut ejus faciat*. Voilà donc la véritable nature du contrat de vente bien fixée.

245. Cependant, depuis Pothier, qui l'a si bien expliqué, il s'est opéré dans nos anciens principes deux changemens notables qu'il faut expliquer, pour dissiper tous les nuages sur la nature du contrat de vente. Le premier, en ce que la vente de la chose d'autrui, qui était regardée comme valable, conformément aux principes du

droit romain (1), a été déclarée nulle par l'article 1599.

L'autre, en ce qu'il a été décrété par l'art. 711 du Code, que la propriété, qui ne pouvait, du tems de Pothier (2), s'acquérir que par la tradition, peut s'acquérir et se transmettre par *l'effet des obligations*. Mais ces deux principes nouveaux ont-ils opéré quelque changement dans la nature de la vente? En résulte-t-il qu'elle renferme l'obligation précise de transférer la propriété de la chose vendue, faute de quoi le vendeur n'aurait pas rempli ses obligations, et serait, par cette raison, exposé à une action en résolution du contrat?

Nous ne le pensons pas, et, en examinant les dispositions du Code sur la nature de la vente et les obligations du vendeur, nous les trouvons conformes aux principes posés et développés par Pothier; et, d'abord, le Code, art. 1582, définit la vente, « une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. »

246. Cette définition, plus concise que celle de Pothier, présente absolument le même sens; ainsi, le Code est parfaitement d'accord avec lui sur les obligations du vendeur qui en dérivent, « Il a deux obligations principales, dit l'art. 1603, » celle de *délivrer* et celle de *garantir* la chose

(1) *Rem alienam quam distrahere posse, nulla dubitatio est. L. 20, ff de contrah. empt.*

(2) *Traditionibus dominiarum non mediis pactis transferuntur. L. 20, Cod. de pactis, 2. 3.*

» qu'il vend. » Or, délivrer ou livrer une chose, ce n'est pas en transmettre la propriété, c'est la transporter en la puissance et *possession de l'acheteur*, suivant l'art. 1604; et « la garantie que le » vendeur doit à l'acquéreur a deux objets, dit » l'art. 1625: le premier est la *possession paisible* » de la chose vendue; le second, les défauts cachés » de cette chose, ou les vices rédhibitoires. »

Ainsi, transporter à l'acheteur la paisible possession de la chose vendue, et la lui garantir de tous troubles, voilà les seules obligations principales imposées au vendeur, par le Code, envers l'acquéreur, faute d'accomplissement desquelles il y a lieu à la résolution du contrat.

S'il manque à la première, c'est-à-dire à faire la délivrance dans le tems convenu, « l'acquéreur » pourra, à son choix, dit l'art. 1610, *demandeur* » la résolution de la vente, etc. »

S'il manque à la seconde, c'est-à-dire à défendre l'acquéreur contre le trouble apporté à sa paisible possession, et s'il y a, au contraire, éviction, il ne peut plus y avoir de question que sur les dommages et intérêts de l'acquéreur. Mais tandis qu'il n'est pas troublé dans sa possession, l'acquéreur n'a rien à demander, même pendant l'instance pendante; car, l'acquéreur étant encore en possession, le vendeur satisfait à son obligation en le défendant. Une demande en résolution de la part de l'acquéreur serait donc prématurée, car si l'action de celui qui réclame sa propriété vient à échouer, la demande en résolution serait aussi rejetée. Toutes ces propositions, comme on

voit, dérivent des dispositions du Code, qui a suivi de point en point la doctrine de Pothier.

247. Le Code n'a rien changé à la nature ancienne de la vente, qu'en ce qui concerne la translation de la propriété, qui, du tems de Pothier, ne s'acquerrait que par la tradition ou mise en possession de la chose vendue, au lieu qu'aujourd'hui, en vertu de l'art. 711, elle s'opère de plein droit, par l'effet de l'obligation où se trouve le vendeur de livrer la chose. C'est ce que dit l'art. 1583, qui porte que la vente « est parfaite *entre les parties* » et la propriété acquise de droit à l'acheteur, à « l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. »

Ces expressions, d'une vente parfaite *entre les parties* et de propriété acquise à l'acquéreur à l'égard du vendeur, avaient d'abord embarrassé; nous en avons fait une application (1) aux ventes de meubles faites sans déplacement. Mais elles s'appliquent également aux ventes d'immeubles à la propriété desquels il y a plusieurs prétendants. La propriété en est irrévocablement acquise à l'acquéreur à l'égard du vendeur, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé.

Telle est donc la nature de la vente; elle renferme deux obligations principales, l'une de livrer la chose vendue, c'est-à-dire de la mettre dans la paisible possession de l'acheteur, l'autre de le ga-

(1) Tom. VII, n^o. 56, pag. 56.

rantir et défendre contre tous les troubles qui pourraient être apportés à sa possession ; mais les lois ne l'obligent point de lui en transmettre la propriété. *Hactenus tenetur ut rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat.*

248. Revenons maintenant à la vente du fond dotal faite par le mari seul, à l'occasion de laquelle nous sommes entré dans la discussion du point de savoir si l'acquéreur, qui ignorait que la chose qu'il a achetée n'appartenait pas à son vendeur, qui n'a pu, pour cette raison, lui en transférer la propriété, pouvait, sous ce seul prétexte, demander la résolution de son contrat. Nous croyons avoir prouvé la négative, parce que la nature du contrat de vente n'est point précisément de transférer la propriété. Nous persistons donc à croire que dans la vente du fond dotal faite par le mari seul, non plus que dans le cas de la vente faite par la femme, soit seule, soit autorisée, l'acquéreur n'est pas en droit d'en demander la résolution.

249. Après l'inaliénabilité des fonds dotaux, le Code passe à leur imprescriptibilité, qu'il fonde sur leur inaliénabilité. Ce sont deux principes pour ainsi dire corrélatifs, suivant la loi : *Alienationis verbum etiam usucapionem continet*, dit le jurisconsulte Paul. *L. 28, ff de verb. sign.*

Notre art. 1554 dit : « Les immeubles dotaux » non déclarés *aliénables* par le contrat de mariage, sont *imprescriptibles* pendant le mariage, » à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

» Ils deviennent néanmoins prescriptibles après
 » la séparation de biens, quelle que soit l'épo-
 » que à laquelle la prescription a commencé. »

L'art. 1554, que nous avons expliqué plus haut, ne déclare inaliénables que les *immeubles* constitués en dot. Nous en avons conclu que la dot mobilière était aliénable, et nous croyons devoir également en conclure que la dot mobilière est prescriptible; ce qu'il importe sur-tout, dans les cas où la femme s'est constitué en dot des rentes, des créances qui se prescrivent par trente ans; et par conséquent le mari répondrait, s'il n'en faisait pas renouveler les titres en tems utile, pour interrompre la prescription.

Nous avons vu que les immeubles dotaux peuvent être aliénés, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. Art. 1557. C'est une exception à la règle.

250. Après avoir expliqué dans les articles précédens les droits du mari sur les biens dotaux, le Code passe à ses obligations, dans l'art. 1562, qui porte, dans la première disposition: « Le mari » est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes » les obligations de l'usufruitier. » C'est donc au titre de l'usufruit qu'il faut recourir pour les connaître en détail. Il est soumis à *toutes*, à l'exception de celles dont il est spécialement dispensé, par exemple, celle de donner caution, dont le dispense l'art. 1550, qui porte: « Le mari n'est » pas tenu de fournir caution pour la réception » de la dot, s'il n'y a point été assujetti par le

» contrat de mariage. » Cette obligation est, au contraire, une des premières de l'usufruitier.

Cet art. 1562 est extrêmement remarquable, sous un autre point de vue : c'est qu'il confirme une opinion sur laquelle nous avons plus d'une fois et fortement insisté, en combattant l'erreur de ceux qui ont prétendu que la jouissance accordée au mari, des biens dotaux de son épouse, est un véritable usufruit ; car, remarquez bien que l'art. 1562 ne donne pas au mari les *droits* de l'usufruitier, il lui en impose seulement les obligations. On peut donc en conclure qu'il lui en refuse les droits dans leur généralité ; car, quoique le mari ait sur les biens dotaux des droits qui sont aussi accordés à l'usufruitier, tels que la jouissance des fruits et revenus, on n'en saurait induire que sa jouissance est un droit réel comme l'usufruit.

251. La seconde disposition de l'art. 1562 porte que le mari « est responsable de toutes les prescriptions acquises et détériorations survenues » par sa négligence. »

Cette responsabilité, contre les maris, a lieu sous tous les régimes, tant sous le *régime en communauté*, que sous le régime dotal. Nous en avons amplement traité, tom. XII, n^o. 414, pag. 590, où nous sommes entré dans d'assez grands détails sur les questions relatives au fond de cette responsabilité, et sur les excuses que pouvaient avoir les maris pour s'y soustraire. Nous ne croyons donc pas devoir les répéter ici, et nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

252. Cette troisième section, *des droits du mari sur les biens dotaux*, est terminée par l'art. 1563, qui indique le seul moyen par lequel ces droits puissent cesser pendant le mariage; il porte : « Si » la dot est mise en péril, la femme peut pour- » suivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit » aux art. 1443 et suiv. »

En expliquant dans le treizième volume la dissolution de la communauté, nous avons traité les questions qui concernent la séparation de biens son fondement, les causes qui autorisent la femme à la demander, les moyens de l'obtenir et ses principaux effets; mais nous n'en avons peut-être pas suffisamment développé la nature, qui, mieux connue, nous semble devoir dissiper les nuages qui se sont élevés sur l'importante question de savoir si la séparation de biens rend à la femme mariée, sous le régime dotal, la disposition de ses biens dotaux. Remontons aux principes.

253. Nos lois françaises ont toujours, et avec raison, considéré l'association conjugale sous deux rapports biens différens, sous le rapport des personnes des deux époux, et sous le rapport des biens. Sous le rapport des personnes, la loi seule la régit; elle en trace les règles, que ne peuvent changer ni les parties, ni même aucune autorité constituée, depuis l'abrogation du divorce. Mais la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos. Néanmoins, ces conventions, quoiqu'arbitraires dans leurs principes, intéressent tant

d'autres personnes, qu'elles sont, pour ainsi dire, considérées comme de droit public, et qu'elles ne peuvent plus, après la célébration du mariage, recevoir aucun changement de la part des époux. Art. 1595.

Mais comme elles ne tiennent point à l'essence du mariage, qui peut subsister sans elles, la loi toute puissante peut, pour certaines causes déterminées, en ordonner et en ordonne pour l'avenir l'anéantissement ou la rescision, que la femme peut, contradictoirement avec son mari, faire prononcer par les tribunaux, qui déclarent, en appliquant la loi, que les époux sont séparés de biens pour l'avenir, et dégagés de leurs conventions matrimoniales à l'égard des biens.

Voilà ce qu'on appelle une séparation de biens judiciaire. Ainsi, quoique deux époux soient, dans le principe, convenus tacitement ou expressément, par un contrat de mariage écrit, qu'il existera entre eux une communauté de biens, quoiqu'ils n'eussent pu, pendant le mariage, volontairement et d'un consentement mutuel, dissoudre cette communauté pour l'avenir, ni pour le passé, elle est néanmoins dissoute pour l'avenir par la séparation judiciaire, ainsi que les stipulations accessoires qu'ils y avaient ajoutées, et ils se trouvent, *quant aux biens*, dans l'état où ils étaient avant le mariage. « La femme, dit l'art. 1449, reprend la libre administration de ses biens; elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. »

Quant à ses immeubles, elle peut également les aliéner; mais comme elle n'est pas dégagée des

liens de la puissance maritale, quant à sa personne, elle est obligée de requérir le consentement de son mari, afin de lever l'incapacité de contracter sans l'autorisation de leurs maris, prononcée contre toutes les femmes, même non communes ou séparées de biens, par l'art. 217 : ce qui ne l'empêche pas de recouvrer, par la séparation, la faculté d'aliéner ses immeubles contre le gré de son mari, dont le consentement n'est plus que de forme (1) ; car, s'il le refusait, la femme pourrait recourir à la justice pour se faire autoriser, sans être, en ce cas, obligée d'appeler son mari pour déduire les motifs de son refus. Au lieu qu'avant la séparation, la femme commune en biens n'avait pas la faculté d'aliéner ses immeu-

(1) Nous avons dit tom. XIII, n^o. 107, pag. 167, que la femme séparée de biens ne peut aliéner les immeubles sans être autorisée de son mari, ou, sur son refus, de la justice, laquelle « ne doit pas accorder l'autorisation sans nécessité, et que si elle est jugée nécessaire, on doit, pour la vente, suivre les formalités prescrites pour les biens des mineurs ; c'est-à-dire que la vente doit être faite aux enchères, après publications et affiches. »

Ce passage est erroné. Ce qui nous avait induit en erreur, c'est que nous avons suivi la doctrine de notre savant maître Duparc-Poullain, qui écrivait sous l'empire de la Coutume de Bretagne, dont les principes sur les séparations sont changés par le Code, seule loi que nous devons suivre aujourd'hui.

L'art. 1449 n'exige autre chose, pour que la femme séparée puisse aliéner ses immeubles, que le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice, sur son refus. Mais ni le mari, ni la justice, n'ont plus le droit d'exiger qu'il y ait, comme le dit Duparc-Poullain, *nécessité indispensable* pour accorder l'autorisation, qui n'est utile que pour lever, comme nous l'avons dit, l'incapacité de contracter, prononcée contre toutes les femmes mariées. Ainsi, la justice ne doit refuser son autorisation que pour des causes extrêmement graves ; et après l'autorisation obtenue, la femme peut vendre sans aucune autre formalité.

bles sans le gré de son mari, quoiqu'ils ne fussent pas inaliénables. C'était le mari seul qui avait, pour ainsi parler, l'initiative; la femme n'avait que le droit de *veto*. Le mari ne pouvait la contraindre à donner son consentement. L'art. 1428 porte que le mari « ne peut aliéner les immeubles » personnels de sa femme, sans son consentement. »

La séparation change les rôles. C'est alors la femme séparée qui peut, si elle le veut, aliéner ses immeubles, sans rendre compte de ses motifs. La femme, sous le régime en communauté, recouvre donc réellement, par la séparation, tous les droits, *quant aux biens*, qu'elle avait perdus par le mariage.

En est-il de même de la femme mariée sous le régime dotal? Recouvre-t-elle également, par la séparation, le droit d'aliéner les meubles qu'elle s'est constitués en dot par son contrat de mariage?

Il s'est élevé sur ce point une grande controverse, dans laquelle les opinions se sont partagées. Il a été rendu des arrêts pour et contre. Quant à nous, au lieu de les compter, nous restons toujours attaché à la sage maxime, *legibus non exemplis judicandum est*; et ne cédant qu'aux conséquences que la droite raison nous paraît déduire de la loi, nous ne pouvons nous empêcher de dire que l'affirmative ne nous paraît pas douteuse, en lisant dans cette section les deux seuls articles du Code qui parlent de la séparation sous le régime dotal. Le premier, l'art. 1561, porte

« que la séparation rend prescriptibles les fonds dotaux, qui étaient *imprescriptibles pendant le mariage*, avant la séparation » : d'où nous concluons que la séparation détruit les effets de la dotalité. Cette conséquence est d'autant plus juste, que c'est sur l'inaliénabilité des biens dotaux que le Code établit leur imprescriptibilité pendant le mariage, puisqu'il les déclare prescriptibles, s'ils ont été déclarés *aliénables* par le contrat de mariage. Voici, en effet, quelles sont les déductions du Code, et comme il raisonne : Les fonds dotaux sont inaliénables pendant le mariage ; donc ils sont imprescriptibles : *Nam alienationis verbum etiam usucapionem continet. L. 28, ff de verb. sig.* Au contraire, notre art. 1561 dit : « Les fonds dotaux non déclarés aliénables sont imprescriptibles ; la séparation les rend prescriptibles. » Donc la séparation, qui détruit l'un des effets de la dotalité, l'imprescriptibilité, détruit également l'effet correspondant ; l'inaliénabilité sur laquelle était fondée l'imprescriptibilité, et rend aliénables les fonds dotaux.

En voici une preuve positive dans l'art. 1563, le second de ceux qui parlent de la séparation de biens sous le régime dotal ; il porte : « Si la dot » est mise en péril, la femme peut poursuivre la » séparation de biens, ainsi qu'il est dit *aux articles 1443 et suivans.* » Or, entre ces articles, où renvoie l'art. 1563, se trouve l'art. 1449, qui donne ou qui rend à la femme séparée, le droit d'aliéner ses immeubles, avec le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice. Donc,

la séparation anéantit les effets de la dotalité à l'égard de l'inaliénabilité des fonds constitués en dot, aussi bien qu'à l'égard de leur imprescriptibilité : ce que ne pouvaient se dispenser de faire les législateurs, sans introduire dans leur législation une disparate vraiment choquante ; car il en résulterait qu'après la séparation, les mêmes fonds, qui avaient été dotaux, continueraient de l'être, et comme tels inaliénables, et deviendraient néanmoins prescriptibles, quoique leur imprescriptibilité fût fondée sur leur inaliénabilité ; en un mot, la séparation ferait cesser les effets de la dotalité pour une moitié, et les laisserait subsister pour l'autre moitié.

Mais on objecte que l'art. 1554 porte que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés *pendant le mariage* ; la séparation ne rompt pas le mariage : donc elle laisse subsister l'inaliénabilité des fonds dotaux.

Toute la force de cette objection ne consiste que dans l'équivoque des mots *pendant le mariage*, qu'on suppose signifier ici, pendant que subsiste *le lien du mariage*, qui n'est point en effet dissous par la séparation ; mais il est évident que ces mots, *pendant le mariage*, ne s'appliquent ici qu'aux cas ordinaires, c'est-à-dire aux cas où le mariage, considéré sous le rapport des biens, n'a reçu aucune atteinte par la séparation, qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, a la force de dissoudre les effets des conventions matrimoniales quant aux biens. Le lieu même où est placé l'art. 1554 suffirait pour le prouver ; tous les

articles précédens ne parlent que de ce qui suppose que le régime dotal est en pleine vigueur et sans avoir reçu d'atteinte ni de modification. Or, l'inaliénabilité des fonds dotaux est le premier effet, l'effet principal de ce régime. Ce n'est que dans le dernier article de la section qu'il est enfin parlé de la séparation, et il n'en est parlé que pour renvoyer les effets de la séparation aux articles 1445 et suivans, qui sont le siège de la matière. Il faut donc y recourir, et appliquer au cas de séparation sous le régime dotal, comme à la séparation sous le régime en communauté, la disposition de l'art. 1449, qui permet à la femme séparée d'aliéner ses immeubles, sous quelque régime qu'elle ait été mariée, ainsi que l'exige la nature de la séparation qui a rescindé ou dissous les conventions matrimoniales des époux, quant aux biens, pour les replacer dans l'état où ils étaient auparavant.

Si la femme est mariée en communauté, cette communauté est dissoute par la séparation.

Si elle est mariée sous le régime dotal, la séparation résout tous les droits du mari et la constitution dotale, qui est désormais comme non écrite, ainsi que tous ses effets; car il impliquerait que le lien qui résulte d'une convention bilatérale fût dissous pour une partie et non pour le tout.

Nous persistons donc, avec une pleine conviction, à penser que, dans les principes du Code, la séparation de biens dissout le lien de la constitution dotale, de même qu'elle dissout le lien de la communauté, et que la femme séparée, sous

quelque régime qu'elle ait été mariée, recouvre, par la séparation, le droit de vendre ses immeubles avec l'autorisation de son mari ou de la justice. On peut voir sur ce point une dissertation fort bien raisonnée de M. Bazile, conseiller à la Cour de Nîmes, dont un extrait avec un arrêt de la même Cour, rendu le 23 avril 1812, sont imprimés dans le Recueil de Sirey, tom. XIII, 2^e. part., pag. 229 et suiv. Pour l'opinion contraire, on peut voir plusieurs arrêts dans le *Traité de la dot* de M. Benoit, tom. I^{er}., pag. 463 et suiv.

Au reste, on ne peut se dissimuler que le plus ou moins d'importance qu'on attache à l'inaliénabilité des fonds dotaux, influe beaucoup sur l'opinion de ceux qui ne voient dans la faculté, rendue à la femme séparée, de disposer de ses biens dotaux, qu'une porte ouverte à la collusion entre époux, pour éluder la *précieuse rigueur de la loi*, qui prohibe l'aliénation des biens dotaux; qu'un moyen de préparer une facile cause de séparation et de la faire prononcer, pour avoir ensuite la faculté d'aliéner des biens primitivement frappés d'inaliénabilité. En un mot, ce serait un moyen d'éluder la *précieuse rigueur de la loi* (1); et M. Sirey, tom. XIII, 2^e. part., pag. 213, dit que l'opinion de ceux qui pensent que la femme séparée peut aliéner ses fonds dotaux, *l'étonne et l'effraie presque*, et qu'il ne conçoit pas que le

(1) Benoit, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 471.

dérangement du mari pourrait autoriser sa femme à aliéner, *pour lui complaire*, tandis que c'est précisément pour préserver la femme de ce malheur, que les familles, en s'unissant, ont préféré le régime dotal au régime de la communauté.

Ainsi, ces auteurs ne voient dans la faculté, rendue à la femme par la séparation, d'aliéner des biens qui furent dotaux, *que le danger de voir la femme les vendre*, pour complaire à son mari; tandis que l'effet ordinaire des séparations de biens est de brouiller les époux. Cependant, il n'est pas impossible, quoique très-rare, que les époux concertent et préparent de longue main un moyen détourné de frauder la loi, moyennant une séparation frauduleuse; mais cette possibilité ne devait pas détourner, et n'a point en effet détourné le législateur de son but d'uniformité, en laissant la nature de la séparation la même dans les deux régimes de la communauté et du régime dotal.



SECTION III.

De la Restitution de la dot.

SOMMAIRE.

254. *La dissolution du mariage et la séparation donnent ouverture à la restitution de la dot.*
255. *Elle doit être faite à la femme ou à ses héritiers.*
256. *Qui doivent, pour la restitution, s'adresser directement au mari, ou à ses héritiers, ou à ceux qui s'en sont rendus garans, expressément ou tacitement.*
257. *Par exemple, les père et mère en mariant leur fils franc et quitte. Explication de cette clause.*
258. *La présence du père au contrat ne suffirait pas, quand même il aurait promis de surveiller l'emploi de la dot, à moins qu'il n'eût donné une hypothèque.*
259. *Le Code, ou la loi du 30 ventôse an XII, a abrogé les coutumes qui faisaient gagner la dot au mari survivant.*
260. *Quand même la femme serait convaincue d'adultère.*
261. *La femme mineure à la dissolution du mariage doit se faire nommer un curateur, sans quoi elle ne peut recevoir la restitution de sa dot.*
262. *La séparation seule, pendant le mariage, donne ouverture à la restitution; la restitution faite en vertu de convention ne libérerait pas le mari.*
263. *Le mari ne peut refuser de restituer la dot, sous prétexte qu'il a découvert que l'objet constitué appartient à un tiers et non à la femme.*
264. *On peut, dans tous les cas, fixer le tems et le mode de la restitution de la dot.*
265. *S'il n'y a point de convention à cet égard, les immeubles et meubles non estimés doivent être restitués sans délai.*

- 284 *Tit. V. Du Contrat de mariage, etc.*
266. *Si la dot consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, la restitution n'en peut être exigée qu'après un an.*
267. *Les meubles dont la propriété était restée à la femme, lui sont rendus dans l'état où ils se trouvent, s'ils n'ont été détériorés par la faute du mari.*
268. *Comment se fait la restitution du trousseau et des effets à l'usage de la femme.*
269. *Qu'entend-on par linges et hardes ?*
270. *Il nous manque un titre de verborum significatione.*
271. *Que la femme peut reprendre ses pierreries et diamans, comme étant sa propriété.*
272. *Quels sont les meubles que la femme a intérêt de faire ou de ne pas faire estimer, en se les constituant en dot.*
273. *De la dot constituée en obligations ou constitutions de rentes. (Art 1567).*
274. *De la dot consistant dans un usufruit.*
275. *La femme doit prouver que son mari a reçu la dot dont elle demande la restitution, et difficultés qui peuvent s'élever à cet égard.*
276. *Après dix ans de mariage, il y a présomption légale que le mari a reçu la dot. Origine de cette présomption.*
277. *Elle n'est établie qu'en faveur de la femme et de ses héritiers, et non en faveur des créanciers ou des constituans.*
278. *Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour de la dissolution du mariage. (Art. 1570).*
279. *Option déferée à la femme pendant l'année du deuil, d'exiger les intérêts de sa dot ou des alimens. Question singulière à l'égard de la femme malade pendant tout le tems du deuil.*
280. *Son droit d'habitation extrêmement réduit.*
281. *Comment se partagent les fruits des immeubles dotaux de la dernière année. (Art. 1571).*
282. *La dernière année se compte du jour où le mariage a été célébré.*
283. *Erreur de M. Benoit, qui pense que c'est du jour de l'en-*

trée en jouissance des fonds dotaux. Réponse aux objections.

284. *Nature du contrat de constitution de dot. C'est un contrat bilatéral, à forfait, aléatoire, enfin un contrat successif.*
285. *Ce qu'on appelle un contrat successif.*
286. *Les droits du mari sur les fruits de la dot ne commencent qu'au jour de la célébration du mariage.*
287. *Tous ceux de la dernière année doivent être partagés, de quelque espèce qu'ils soient.*
288. *Ce qu'on entend par fruits, et combien on en compte d'espèces.*
289. *Les fruits naturels et industriels s'acquièrent en un seul instant, celui de la séparation du sol.*
290. *Les fruits civils sont censés s'acquérir jour par jour.*
291. *Les produits des usines sont des fruits civils irréguliers qui ne s'acquièrent pas chaque jour, dans une égale proportion.*
292. *Pourquoi le Code n'a fait remonter le compte des fruits de la dernière année qu'à l'époque correspondante au jour du mariage.*
293. *Comment se fait le compte, si la dot n'a produit que des fruits civils et irréguliers.*
294. *Comment, si la dot a produit des fruits civils irréguliers, tels que ceux d'une usine, un moulin, par exemple, ou autre usine.*
295. *Opération à faire relativement aux approvisionnemens de l'usine pendant l'année.*
296. *Du compte dans le cas d'une usine apportée en dot.*
297. *Du cas où les carrières ou tourbières étaient ouvertes dans le fond dotal postérieurement au mariage.*
298. *Du partage des fruits naturels et industriels des fonds dotaux, et ce qu'on entend par les fruits de la dernière année.*
299. *Les fruits civils échus avant le jour de la célébration n'appartiennent point au mari.*
300. *Ni les fruits naturels et industriels recueillis avant le jour de la célébration.*

301. *Les fruits étant destinés à supporter les charges pendant une année, si le mariage est dissous auparavant, le mari qui les a tous perçus, est obligé d'en rapporter partie. C'est l'objet du compte.*
302. *Les fruits recueillis avant le jour de la célébration font partie de la dot; le mari n'a qu'un prorata dans ceux recueillis après la dissolution du mariage.*
303. *Ce prorata est censé acquis jour par jour au mari.*
304. *Qui ne peut le percevoir qu'au tems de la récolte, époque à laquelle s'en fait le partage en nature.*
305. *Opinion contraire de M. Benoit rejetée.*
306. *Application des principes ci-dessus exposés au croît des animaux. C'est un fruit artificiel.*
307. *Quand la dot est composée de biens ne produisant que des fruits civils, et d'autres n'en produisant que de naturels, il faut opérer séparément le partage sur les uns, puis sur les autres.*
308. *Quid, si les biens peuvent produire ou des fruits civils ou des fruits naturels, selon qu'ils sont affermés ou non affermés.*
309. *Grande difficulté qui s'élève si le mari trouvant des immeubles affermés, en jouit ensuite lui-même.*
310. *Si la dernière année doit en ce cas commencer du jour de l'expiration du bail passé par la femme, et non du jour de la célébration, comme l'a pensé M. Proudhon.*
311. *Examen de ses motifs. Source de son erreur, partagée par M. Benoit.*
312. *Inutilité de parler des difficultés que fait naître la loi 7, § 1, ff soluto matrimonio.*
313. *Quels sont les droits du mari sur les bois et forêts dotaux.*
314. *Si l'art. 1403, qui donne une récompense pour les coupes de bois qui pourraient être faites pendant la communauté, est applicable au régime dotal.*
315. *Le mari a-t-il un droit proportionnel à la durée du mariage sur les bois restant sur pied à sa dissolution?*
316. *Comment on règle le droit du mari sur la tonte des saules et autres bois émondables.*

317. Si la forêt dotale n'était pas aménagée en coupes réglées, le mari pourrait l'aménager.
318. De la répétition des impenses que le mari a le droit de faire sur la restitution de la dot. Leurs différentes espèces.
319. Cas où les impenses voluptuaires peuvent être répétées.
320. Les nécessaires peuvent toujours l'être dans leur intégrité.
321. Obligation de faire rapporter un état des immeubles. Importance de cet état pour le mari.
322. Répétition des frais de reconstruction d'une ferme tombée de vétusté. Erreur de M. Benoit, fondée sur la fausse doctrine que les droits du mari sont un usufruit.
323. Le mari a le droit d'être remboursé des impenses nécessaires en entier, suivant leur valeur au tems où elles ont été faites.
324. Et des impenses utiles, seulement de celles qui sont faites pour l'utilité perpétuelle du fond.
325. Si la plus-value du fond est très-supérieure à ce qu'ont coûté les impenses, ce peut être un acquêt dont le mari profite seul.
326. Le mari répète les impenses utiles par l'action de mandat, ou par l'action negotiorum gestorum.
327. Le mari a, sur la dot, le droit de rétention pour les impenses nécessaires.
328. Si la dot était composée d'immeubles et d'une somme d'argent, les impenses liquides seraient compensées jusqu'à due concurrence.
329. Si le mari avait restitué les fonds dotaux sans répéter les impenses, il ne serait pas privé de les répéter plus tard.
330. Le mari peut imputer sur les biens dotaux les dettes de la femme antérieures au mariage.
331. Quid, des dettes d'une succession échue à la femme pendant le mariage ?
332. Des dettes contractées par la femme pendant le mariage, avec l'autorisation du mari.
333. Elles peuvent être exécutées sur les paraphernaux, et même sur les biens dotaux, après la dissolution du mariage.

288 *Tit. V. Du Contrat de mariage, etc.*

334. *Erreur de M. Benoit, qui pense que les biens dotaux sont encore inaliénables après la dissolution du mariage.*
335. *Le mari peut-il répéter, à la dissolution du mariage, les frais de l'inventaire, et état des frais qu'il doit faire dresser au commencement.*
336. *Des frais de procès soutenu concernant les biens dotaux.*
337. *Cas où les frais sont supportés par moitié.*
338. *La question de savoir qui doit supporter les frais du procès, dépend presque toujours des faits et des circonstances.*
339. *Étrange erreur de M. Benoit, qui pense que le mari peut réclamer les emprunts forcés créés par le Gouvernement, etc.*
340. *Le mari peut-il répéter les dettes qu'il a payées pour sa femme? Il y en a de trois espèces.*
341. *Différence des motifs qui assujétissent le mari à payer, sous le régime de la communauté et sous le régime dotal, les dettes de la femme antérieures au mariage. Conséquence qui résulte de cette différence.*
342. *Doit-on faire, à l'égard du paiement de ces dettes, une distinction entre le cas de la constitution particulière et celui de la constitution générale de dot.*
343. *Tous les biens de la femme sont le gage de ses créanciers antérieurs au mariage, même les biens futurs qu'elle ne possédait pas lors de la célébration.*
344. *En est-il de même des biens constitués par un tiers en dot, et qui ont passé directement entre les mains du mari?*
345. *Comment les créanciers antérieurs au mariage doivent agir pour se faire payer sur les biens dotaux.*
346. *Des dettes contractées par la femme pendant le mariage.*
347. *Le mari est-il obligé de payer les amendes, réparations, etc., auxquelles la femme serait condamnée pendant le mariage ou l'aurait été auparavant?*
348. *Des amendes prononcées pour délit de la femme, dont le mari répond civilement.*
349. *Des dettes de la femme pour emplettes nécessaires. Renvoi.*
350. *Des dettes d'une succession échue à la femme pendant le mariage.*

351. *Les frais funéraires de la femme ne sont point une charge domestique. Le mari peut être obligé d'en faire l'avance. En quoi ils consistent.*
352. *On avait autrefois demandé si le mari peut répéter sur la dot les frais de la dernière maladie de la femme. Mot de Poullain de Belair à cet égard.*

254. C'EST pour supporter les charges du mariage, que la dot est donnée au mari. Art. 1540. Mais c'est sur les revenus seuls, sur les fruits et sur les intérêts de la dot, qu'il doit prendre ce qui est nécessaire pour frayer à ces charges, et non pas sur les capitaux; il doit au contraire les conserver soigneusement pour les rendre un jour, sous peine d'en répondre personnellement sur ses biens. En attendant, il administre seul les biens dotaux, et en fait tous les fruits siens. Mais aussitôt qu'il est dégagé de l'obligation de supporter les charges du mariage, il doit, ou ses héritiers doivent pour lui, rendre et restituer la dot et tout ce qui en faisait partie. Ainsi la dissolution du mariage, et pendant qu'il subsiste encore, la séparation de biens, dont nous venons d'expliquer la nature dans la section précédente, donnent ouverture à la restitution de la dot.

255. Mais à qui doit-elle être faite? A la femme ou à ses héritiers, puisqu'ils en sont les propriétaires. D'autres ont dit qu'à la dissolution du mariage, la dot doit être rendue ou au constituant, en vertu du droit de retour (1), ou à la femme,

(1) Benoit, *Traité de la dot*, tom. II, pag. 170.

ou à ses héritiers, et en ont pris occasion de donner un traité complet du droit de retour, à propos de la dot. Le droit de retour est un droit de succession, comme on le voit par l'art. 747, placé au titre des successions. Ce n'est donc que comme héritier que l'ascendant peut recueillir la dot de la femme prédécédée. Nous renvoyons donc au titre des successions, dont nous nous sommes occupé, tom. IV, ainsi que du droit de retour. Nous nous bornons ici à notre première réponse : c'est à la femme ou à ses héritiers que la restitution de la dot doit être faite.

256. Ils doivent, pour la demander, s'adresser directement au mari ou à ses héritiers, et subsidiairement à ceux qui s'en sont rendus garans ou cautions expressément ou tacitement. Dans l'ancien droit romain, le père de famille qui mariait son fils non émancipé était garant de la dot de la femme. *L. 22, § 12, ff solut. matri.* C'est une des conséquences de la puissance paternelle, en vertu de laquelle tout ce qu'acquerrait le fils appartenait au père.

Dans les pays de droit écrit, le père de famille qui mariait son fils émancipé ou non émancipé était responsable de la dot de sa bru, pourvu qu'il eût été présent au contrat. Il y avait diversité sous plusieurs points, dans la jurisprudence des différens Parlemens.

Aujourd'hui, la présence du père de famille au contrat de mariage de son fils, majeur ou mineur, ne pourrait le soumettre à aucune responsabilité, si, d'ailleurs, il n'a contracté, pour la

restitution de la dot de sa bru, aucun engagement exprès ou tacite.

257. Mais nous croyons qu'on devrait considérer comme un engagement de ce dernier genre la clause de *franc et quitte*, si le père de famille l'avait fait insérer dans le contrat de mariage de son fils, c'est-à-dire la clause par laquelle il a déclaré que son fils était exempt de toutes dettes antérieures au mariage. Le Code en parle dans l'art. 1513, dont nous avons donné l'explication, tom. XIII, pag. 450 et suiv. Le sens de cette clause de *franc et quitte*, introduite par l'usage dans notre ancienne jurisprudence, n'était déterminé par aucun texte de loi ni de coutume; mais comme on ne doit pas supposer de clause inutile dans un contrat, et sur-tout dans un contrat aussi important et aussi sérieux qu'un contrat de mariage, on a toujours pensé que cette déclaration ne pouvait avoir d'autre objet que la garantie des droits de l'autre conjoint, et que les déclarans s'obligeaient, par cette courte formule, à l'indemniser du préjudice que pourraient lui occasionner les dettes antérieures au mariage, s'il s'en découvrait par la suite, et de le mettre ainsi au même état qu'il se trouverait, si l'époux déclaré franc et quitte s'était marié sans dettes.

« Les déclarans s'obligent envers la femme, » dit Pothier, *de la communauté*, n°. 365, *in id* » *quanti ejus interest*, que l'homme se soit trouvé » tel qu'ils l'ont assuré, c'est-à-dire exempt de » dettes, et, en conséquence, dans le cas où il ne » se serait pas trouvé tel, à indemniser la femme

» du préjudice que lui auraient causé les dettes de
 » son mari antérieures au mariage. »

Ce principe posé comme fondamental en cette matière, par Pothier et par tous les savans auteurs qui l'avaient précédé, est d'une exacte justice, conforme aux principes généraux du droit, aux règles d'une bonne interprétation : aussi a-t-il été consacré par l'art. 1513 du Code, qui, quoique placé dans la sect. 4, de la communauté conventionnelle, doit également, et sans aucun doute, être observé sous le régime dotal ; car on ne peut s'y écarter de la signification légale de la clause *franc et quitte*. Les conséquences du principe qui en résulte sont utiles et même quelquefois nécessaires pour la conservation de la dot de la femme.

Supposons, par exemple, qu'une femme se soit constitué une dot de 20,000 fr. Son mari meurt après six mois de mariage ; mais il se trouve pour 20,000 fr. de dettes hypothécaires antérieures au mariage, et qui priment par conséquent l'hypothèque légale de la femme. Son mari, qui attendait une grande fortune de son père, n'avait à sa mort, pour tout bien, que 20,000 fr. d'immeubles, et ses meubles, qui sont absorbés par des créances privilégiées. Ainsi, la femme perd sa dot, pour laquelle elle aurait eu un recours en garantie contre son beau-père, qui était présent au contrat de mariage, si on y avait ajouté qu'il mariait son fils *franc et quitte*.

258. Hors ce cas, qu'on peut même regarder comme une garantie expresse de la dot, d'après

la disposition de l'art. 1513, qui interprète la clause de franc et quitte, il est difficile de trouver un cas où la seule présence du père au contrat de mariage de son fils, même mineur, le soumette à la garantie tacite de la dot de sa bru. La stipulation par laquelle il se serait soumis à en surveiller l'emploi ne suffirait pas, parce qu'elle ne donne aucun moyen coercitif au père, pour obliger son fils à suivre ses avis dans l'administration de ses biens, en cas de dissipation.

On pourrait, néanmoins, considérer comme l'équivalent d'une garantie de la dot, le cas où le père, présent au contrat de mariage de son fils, donne une hypothèque sur ses biens personnels, pour sûreté d'une dot mobilière apportée par sa future, et qui est comptée soit au fils, soit au père même, qui donne quittance. Quelqu'arrangement qu'il puisse prendre dans la suite avec son fils, quand même, l'ayant lui-même reçue, il l'aurait comptée à son fils, qui lui en aurait donné quittance, en le déchargeant sans réserve de toute action à ce sujet; si, depuis, son fils mourait insolvable, ou donnait lieu par sa dissipation à la séparation de biens, la femme n'en pourrait pas moins recourir vers son beau-père pour la garantie de sa dot, par voie hypothécaire; car, de quelque manière que s'exprime le contrat, ce n'est pas dans l'intérêt du fils que le père a contracté, mais dans celui de sa bru, et pour sûreté de sa dot. Elle peut donc exercer contre lui l'action hypothécaire, si elle a eu soin de prendre une inscription; car, nous l'avons déjà dit, ce n'est

point une hypothèque légale, mais une hypothèque conventionnelle qu'elle a sur les biens de son beau-père.

259. Mais, avant de recourir aux garans exprès ou tacites de la dot, la femme ou ses héritiers doivent s'adresser, pour sa restitution, au mari ou à ses héritiers. Dans l'ancien droit romain, le mari survivant gagnait la dot, si elle n'était pas profectice, c'est-à-dire si elle n'avait pas été constituée par un ascendant paternel; et, quoique cet avantage eût été enlevé au mari par Justinien, dans la loi unique, *de rei uxoriæ actione*, plusieurs coutumes du pays de droit écrit l'avaient conservé. La Coutume de Bordeaux en avait une disposition expresse : « Item, le mari gagne la dot, en » semble les meubles, quand la femme décède » avant lui. » Le Statut de Toulouse s'exprimait à cet égard d'une manière non moins précise : « Item consuetudo est Tolosæ, sive us, quod ma- » ritus uxore suâ præmortuâ cognita per eum cor- » naliter, vel transducta lucratur dotem. »

Mais le mari n'ayant aucun droit de s'enrichir au préjudice de la famille de la femme, ces coutumes ont été avec raison abrogées par le Code, qui n'en reproduit point les dispositions, et par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, qui ordonne que les coutumes générales ou locales cessent d'avoir force de loi, dans les matières qui sont l'objet du Code.

260. Le mari ne gagne plus aujourd'hui la dot, que dans les cas où le contrat de mariage en con-

tient une stipulation expresse ; c'est alors une donation éventuelle que la femme fait à son mari.

La nouvelle 117, chap. 8, faisait gagner la dot au mari, dans le cas où la femme, sans son consentement, abandonnait le domicile conjugal, ou lorsqu'elle s'était rendue coupable d'adultère. Autrefois on suivait cette disposition dans les pays de droit écrit, et l'on avait tenté de renouveler cette jurisprudence ; mais inutilement. *Voy.* Sirey, tom. III, part. 1, pag. 182. L'adultère de la femme est un délit qui donne lieu à la séparation de corps, mais qui ne fait point gagner la dot au mari. La seule peine que la loi prononce contre la femme, est la reclusion dans une maison de correction, pendant un tems déterminé, qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

261. Si la femme était encore mineure à la dissolution du mariage, elle devrait se faire nommer un curateur, sans quoi les héritiers du mari seraient fondés, non pas à refuser de restituer la dot mobilière, mais de lui en compter le capital ; car, quoiqu'elle ait été émancipée par le mariage, l'émancipation ne lui donne pas le droit de recevoir un capital mobilier et donner décharge sans l'assistance d'un curateur, qui surveillera, dit l'article 482, l'emploi du capital reçu.

262. C'est la séparation de biens judiciaire qui peut seule, pendant le mariage, donner ouverture à la demande en restitution de la dot. Hors ce cas, si le mari faisait avec sa femme quelque convention pour la lui rendre *constante matrimonio*, par anticipation, cette convention serait nulle, et

s'il la lui restituait en effet, il ne serait pas libéré; elle pourrait, à la dissolution du mariage, se la faire restituer une seconde fois, et le mari ne pourrait s'en défendre qu'en prouvant qu'elle a été employée utilement par la femme; par exemple en achat d'immeubles, qui sont encore aujourd'hui au nombre de ses paraphernaux, ou en la plaçant sûrement et avantageusement. Mais si l'argent de la dot avait été consommé, soit pour subvenir aux besoins réels ou non du ménage, soit en choses frivoles ou en prodigalités, nul doute que le mari, qui est chargé des dépenses du ménage, serait obligé de la rendre une seconde fois.

Supposons que deux époux également dégoûtés de vivre ensemble, mais n'ayant pas de cause de séparation, ou voulant en éviter l'éclat, conviennent d'avoir chacun une habitation séparée, même, si l'on veut, de ne pas vivre dans la même ville, et que, pour mettre la femme en état de supporter les dépenses de son ménage particulier, le mari lui rende le capital de sa dot, dont elle lui donnera décharge, renonçant expressément de lui rien demander à la dissolution du mariage. Cette séparation volontaire étant nulle, aux termes de la disposition finale de l'art. 1443, ne dispensera point le mari ou ses héritiers de restituer une seconde fois la dot, si l'épouse l'a dissipée en tout ou en partie. Ils ne pourraient lui opposer la renonciation qu'elle a faite de la redemander.

Si, au lieu de dissiper sa dot en folles dépenses, la femme l'avait aliénée pour donner des secours

à des enfans d'un premier mariage, à ses frères, à ses proches, le droit romain déclarait ces aliénations légitimes, et la restitution valable : *Quamvis mulier, non in hoc accipiat constante matrimonio dotem, ut æs alienum solvat, aut prædia idonea emat, sed ut liberis ex alio viro egentibus, aut fratribus, aut parentibus consuleret, vel ut eos ex hostibus redimeret, quia justa et honesta causa est, non videtur malè accipere et ideò rectè ei solvitur.* L. 20, ff solut. matrim., 24. 3.

Mais si la loi romaine déclarait valable en ces divers cas, le remboursement de la dot fait à la femme, *manente matrimonio*, c'est que, dans les mêmes cas, l'aliénation en était permise. L. 73, § 1, ff de jur. dot., 23. 3. Sous l'empire du Code, au contraire, non seulement l'aliénation n'est pas permise dans tous ces cas; mais dans les cas où elle est permise, il faut encore la permission de justice, et faire la vente aux enchères après trois affiches. Art. 1558.

263. Le mari ou ses héritiers ne pourraient pas se défendre de restituer la dot, sous le prétexte que la chose constituée n'appartient pas à la femme, mais à un tiers, et ce quand même elle eût été de mauvaise foi en la constituant : *Si alienam rem sciens mulier in dotem dederit, reddenda ei est, quasi suam dedisset : et fructus proportionè anni quo divortium factum est.* L. 11, ff solut. matrim. Le mari ou ses héritiers ne sont point en effet établis juges du droit de propriété que peut avoir la femme sur la chose qu'elle se constitue, ou qui lui est constituée en dot.

Ne doivent-ils pas au moins, à l'exemple du dépositaire, art. 1938, s'ils découvrent que la chose constituée en dot n'appartient pas réellement à la femme, et quel en est le véritable propriétaire, le dénoncer à celui-ci? C'est un devoir conforme à la morale, mais qui ne peut, en jurisprudence, autoriser le mari à refuser la restitution de la dot, ni le déposant à restituer la chose déposée.

264. Les jurisconsultes romains avaient très-bien posé le principe général sur la reddition de la dot. Elle doit être rendue au jour fixé par les conventions matrimoniales : *De die reddendæ dotis hoc juris est; ut liceat pacisci quâ die reddatur.* L. 14, ff de pact. dot., 23. 4.

Rien n'est, en effet, plus juste et plus raisonnable que d'observer les conventions faites par les deux époux au moment où ils vont s'unir; ce sont les conditions de leur union. Cependant, les Romains avaient ajouté à ce principe une restriction qui en limitait l'application à la moitié des cas; ils ne permettaient de fixer conventionnellement le jour de la reddition de la dot, que lorsque la fixation était avantageuse à la femme, c'est-à-dire lorsque le jour fixé par la convention était plus rapproché que celui qui était fixé par la loi : *Dum ne deterior mulieris conditio fiat.* L. 14, ff de pact. dot., 23. 4.

Id est ceteriore die reddatur. L. 15, *ibid.*

Ut autem longiore die reddatur dos convenire non potest, non magis quam ne omninò reddatur. L. 16, de pactis dotal.

Cette limitation vient sans doute de la manière dont les Romains considéraient la restitution de la dot; c'était chez eux un point de droit public : *Publicè interest dotes mulieribus conservari, cum dotatae esse feminas ad sobolem procreandam, replendamque liberis civitatem, maximè sit necessarium. L. 1, ff. solut. matrim., 24, 3.*

Dans nos pays coutumiers, les lois romaines n'ont jamais eu force de loi, et elles ont cessé (1) de l'avoir dans les provinces méridionales où l'on suivait le droit écrit; elles ont cessé dans toutes les matières qui sont l'objet du Code. Le principe aujourd'hui consacré par l'art. 1387, est que la loi « ne régit l'association conjugale, quant aux » biens, qu'à défaut de conventions spéciales, » que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas » contraires aux bonnes mœurs. »

Les futurs époux peuvent donc faire, sur la restitution de la dot, toutes conventions que bon leur semble, même en faire pour le mari un gain de survie.

265. Mais s'ils n'ont fait aucune convention à cet égard, il faut distinguer. « Si la dot consiste » en immeubles ou en meubles non estimés par » le contrat de mariage, ou bien mis à prix avec » déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

» Le mari ou ses héritiers peuvent être con-

(1) Voy. l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII.

» traints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage. » Art. 1564.

Rien de plus juste que cette disposition, puisque, d'un côté, à l'instant même de la dissolution du mariage, la femme ou ses héritiers recouvrent de plein droit l'exercice du droit d'administrer leurs biens, qui n'était suspendu, pendant le mariage, que par l'affectation des fruits à des charges qui n'existent plus; de l'autre, le mari ou ses héritiers ne peuvent éprouver aucune gêne, puisqu'ils n'ont rien à fournir.

La disposition de l'art. 1564 est de droit ancien et conforme à l'exacte et rigoureuse justice. Après la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers n'ont plus aucun droit de retenir la dot, qui consiste en immeubles ou en meubles, dont la propriété est restée à la femme: ils doivent donc la restituer sur-le-champ. Il peut cependant se présenter une difficulté à l'égard des immeubles. Il est possible qu'au moment de la dissolution du mariage, le mari ait déjà recueilli tous les fruits de l'immeuble, comme aussi il est possible qu'il n'en ait rien recueilli, quoiqu'il ait fait des avances. Nous verrons, en expliquant l'art. 1571 ci-après, les moyens de lever cette difficulté.

266. Il ne s'en présente aucune si la dot consiste en argent. « Si elle consiste en une somme » d'argent, dit l'art. 1565, ou en meubles mis à » prix par le contrat, sans déclaration que l'esti- » mation n'en rend pas le mari propriétaire,

» La restitution n'en peut être exigée qu'un an

» après la dissolution » ou la séparation judiciaire, prononcée par un jugement en dernier ressort.

Cette disposition est conforme à l'équité. Il est possible, et même fréquent, qu'au moment de la dissolution, toujours imprévue, du mariage, ou de la séparation judiciaire prononcée, le mari ou ses héritiers n'aient pas en caisse l'argent nécessaire à compter pour la restitution de la dot. Or, il serait dur de les forcer à un emprunt difficile à trouver dans leur position. La loi, toujours indulgente, quand elle le peut sans trop gêner les droits des créanciers, en usant de ce droit avec une grande réserve, accorder des délais modérés, en considération de la position fâcheuse du débiteur, art. 1244; dans le cas où il s'agit de la restitution de la dot en argent, la loi se charge elle-même d'adoucir le sort du mari ou de ses héritiers, en leur accordant le délai d'un an pour restituer la dot. L'ancien droit romain en divisait la restitution en trois termes égaux d'un an chaque, *annuâ, binâ, trinâ die*. Mais Justinien réduisit ces délais, trop longs et nuisibles au créancier par leur division même, à un seul délai, qu'il fixa à une année. *L. unic., de rei uxoria actione*, 5. 13. Le Code français s'est conformé à cette disposition; et, certes, ce délai est suffisant, et n'est pas nuisible aux créanciers, qui reçoivent en attendant l'intérêt légal de la somme. Voyons maintenant ce qui doit entrer dans la restitution de la dot.

267. Si les meubles constitués en dot, dont la propriété est restée à la femme, ont déperî par

l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront à la dissolution du mariage. Art. 1566.

Cette première disposition de l'article s'applique à tous les meubles, de quelque espèce qu'ils soient, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. Art. 528. Comme ils ne sont apportés en dot au mari qu'afin de lui aider à supporter les charges du mariage, avec les fruits et revenus, il peut s'en servir à tous les usages qui peuvent lui procurer quelque utilité, suivant leurs destination; s'ils dépérissaient par l'usage, ou même s'ils périssaient par le tems ou par l'usage, il n'est tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront à la dissolution du mariage. C'est une suite de la règle *res perit domino*, pourvu que la perte ou le dépérissement ne soient arrivés par aucune faute de sa part, ni par celle des personnes dont il doit répondre.

Si la perte ou le dépérissement avaient été occasionnés par la faute des enfans communs, il ne serait pas juste d'en faire supporter la perte au mari seul. Il serait plus convenable et plus naturel de la considérer comme arrivée par cas fortuit; mais si les enfans étaient majeurs, ils devraient en répondre. C'est exacte justice.

268. La seconde disposition de l'article concerne des meubles d'une classe particulière, ceux

qui servent à l'usage personnel de la femme. On les appelait autrefois trousseau. Nous avons dit, tom. XIII (1), comment l'usage s'en était introduit dans les pays coutumiers, et ce qu'on entendait par là, sous le régime dotal, dans les pays de droit écrit. L'on y comprenait les habits, linges, hardes, bagues et bijoux qu'elle se constituait en dot, que son mari lui promettait par contrat de mariage, ou enfin qu'elle avait acquis elle-même pendant le mariage (2).

Si le trousseau que la femme s'était constitué en dot n'avait pas été estimé dans le contrat de mariage, les effets étaient rendus dans l'état où ils se trouvaient à la dissolution du mariage; ce qui est conforme au droit romain. *L. 10, ff de jure dotium, 23. 3.*

Mais si les effets compris dans le trousseau avaient été estimés par le contrat de mariage, le mari en devenait propriétaire, car l'estimation tenait lieu de vente : le dépérissement ou la perte en étaient par conséquent pour son compte. Il devait en rendre le prix ou l'estimation en entier à la femme, qui n'en reprenait pas moins les vêtemens à son usage, lesquels sont une charge de la dot pendant le mariage; ce qui est encore conforme au droit romain, que l'on suivait dans les pays de droit écrit. Ce qui fait dire à Ulpien, dans la loi citée, que le mari a presque toujours

(1) N^o. 280, pag. 357, et encore n^o. 401, pag. 515.

(2) Voy. Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. 1, pag. 197 et suiv.

intérêt à ne recevoir que des choses non estimées. *Plerumque interest viri res non esse æstimatas, idcirco ne periculum rerum ad eum pertineat: maximè si animalia in dotem acceperit, vel vestem quã mulier utitur, eveniet enim si æstimata sint et ea mulier adtrivit, ut nihilominus maritus æstimationem earum præstet. Quotiens igitur non æstimatæ res in dotem dantur, et meliores et deteriores mulieris fiunt. L. 10, de jure dotium.*

Le Code civil consacre ces principes raisonnables dans notre art. 1566, et veut que la femme supporte les pertes et détériorations, arrivées sans la faute de son mari, de tous les meubles dotaux dont la propriété lui était restée faute d'estimation, quoique le mari en eût la jouissance pendant le mariage, et qu'il ne soit tenu de lui rendre que ceux qui resteront à sa dissolution, dans l'état où ils se trouveront.

« Et néanmoins, la femme pourra *dans tous les cas*, ajoute l'article, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation ».

Les effets à l'usage de la femme, dont parle cette disposition, étaient autrefois compris dans ce qu'on appelait le trousseau. Le Code donne à la femme le droit de les retirer à la dissolution du mariage, *dans tous les cas*, c'est-à-dire, soit qu'ils aient été *primitivement constitués en dot*, soit qu'ils ne l'aient pas été; soit qu'ils l'aient été avec estimation, soit qu'ils l'aient été sans estimation.

Dans tous ces cas, dit l'article, elle peut les reprendre.

Mais, dit la disposition finale de l'article, « sauf » à précompter leur valeur, lorsque ces linges et » hardes auront été primitivement constitués avec » estimation. »

Cette disposition est d'une justice exacte et rigoureuse. Le mari devient propriétaire de tous les meubles constitués en dot, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'ils l'ont été avec estimation, car l'estimation vaut vente. Il est donc débiteur du prix entier de l'estimation, qu'il doit rendre dans un an après la dissolution du mariage. Si quelques-uns des effets de la femme étaient compris dans cette estimation primitive, et qu'elle fût en outre autorisée à reprendre ces mêmes effets en nature, au tems de la dissolution du mariage, il est évident qu'elle aurait à la fois la chose et le prix, ce qui serait injuste. L'injustice disparaît, en imputant ou précomptant, sur le prix total des meubles primitivement constitués avec estimation, le prix auquel se montent les effets que la femme retire en nature.

Supposons que la femme, en se mariant, se soit constitué des meubles estimés 20,000 fr. ; cette somme est restituable en entier, mais un an seulement après la dissolution du mariage. Néanmoins, il se trouve encore en nature à la dissolution du mariage, des effets à l'usage de la femme, prisés 2,000 fr. dans l'estimation primitive faite au commencement du mariage. Elle les retient en vertu de l'art. 1566. Par ce moyen, l'esti-

mation primitive des meubles se trouve réduite à 18,000 fr., restituables un an après la dissolution du mariage. Il n'y aurait aucune déduction à faire, si les choses que retire ou reprend la femme n'étaient point comprises dans les meubles primitivement constitués avec estimation.

269. Mais quelles sont, dans les choses comprises ou non dans l'estimation primitive de la dot, celles que la femme a le droit de retirer ? Ce sont, dit l'art. 1566, ses linges et hardes.... L'art. 1492 dit aussi que la femme renonçante à la communauté, retire seulement *les linges et hardes* à son usage ; et comme cette disposition, conçue au pluriel en termes généraux, ne limite pas le nombre des linges et hardes qu'elle peut retirer, nous en avons conclu, tom. XIII, pag. 360, n°. 283, qu'elle peut retirer toute sa garde-robe, à l'exception des pierreries et diamans, qu'on ne peut comprendre sous la dénomination de *linges et hardes* ; et, malgré les nouvelles recherches que nous avons faites depuis sur ce point, nous n'avons rien trouvé de plus précis. On trouve, dans le Dictionnaire de l'Académie, que le mot *hardes* se dit de tout ce qui est de l'usage nécessaire et ordinaire pour l'habillement ; de belles hardes. »

L'étymologiste Ménage (1) dit aussi que le mot *hardes* comprend tout l'équipage d'une personne, habits, linges, valise, etc. Il cite Robert Étienne,

(1) *Dictionnaire étymologique*, édition de 1750, tom. II, pag. 12.

Borel et Nicod, qui dérivent cette expression du vieux mot *hard*, qui signifie lien, corde, d'où l'on a fait *hardes*, parce qu'on lie les habits, linges, etc., pour les transporter, dans une valise, d'un lieu à un autre, comme on lie des fagots avec une *hard*.

Ne trouvant rien de plus précis, nous persistons à croire que la femme, aux termes et dans l'esprit du Code, peut retirer, en vertu de l'article 1566, généralement toute sa garde-robe, mais non pas ses pierreries et diamans. Les dentelles, au contraire, nous y paraissent comprises, parce que, si elles servent à l'orner, elles servent aussi à vêtir le corps.

270. C'est un mal, sur-tout en législation, d'employer des mots dont la signification précise n'est pas bien fixée. Le repos et la paix des familles peuvent souvent en dépendre. Les législateurs romains sont restés nos maîtres en ce point, comme en bien d'autres. Outre leur titre *de verborum significatione*, qui nous manque entièrement, voyez avec quelle exactitude scrupuleuse ils définissent la valeur de chaque mot, dans le titre du Digeste *de auro, argento, mundo, ornamentis, unguentis, veste, vel vestimentis, legatis*, lib. 34, tit. 2. Ils divisent les effets des femmes, en ce qui sert proprement à vêtir, *vestimenta*, à les orner ou à les parer, *ornamenta*, à leur toilette de propreté, *mundus muliebris, id quo mulier mundior fit*. Ulpien, *ff, L. 25, § 10*, donne minutieusement le détail de ce qui est compris dans chacune de ces choses.

On ne peut mettre que dans la classe de choses *d'ornemens*, les diamans et les pierreries, *quæ ad aliam rem nullam parantur, nisi corporis ornandi causâ*. Il est donc impossible de les comprendre sous la dénomination de *linges et hardes*, que l'art. 1566 donne à la femme le droit de reprendre, dans *tous les cas*, à la dissolution du mariage.

Quant à la toilette proprement dite, *mundus muliebris*, elle nous semble devoir être comprise au nombre des choses que la femme a le droit de retirer.

271. Mais si elle ne peut pas, en vertu de l'article 1566, retirer ses pierreries, diamans, etc., ne peut-elle pas les reprendre comme sa propriété, hors un seul cas, celui où elle les aurait compris dans sa constitution de dot, avec mise à prix, sans déclaration que l'estimation ne lui en ôte pas la propriété; car, dans ce cas, ils deviennent la propriété du mari, qui ne peut être contraint d'en rendre que le prix de l'estimation, et cela un an seulement après la dissolution du mariage? Art. 1565.

Dans tous les autres cas, elle peut les réclamer en nature, et *sans délai*, après la dissolution du mariage, art. 1564, s'ils sont compris dans la constitution de dot.

Si le contrat de constitution de dot n'en parle point, il nous semble que la femme pourrait, néanmoins, après la dissolution du mariage, réclamer en nature et sans délai, comme lui ap-

partenant, ses pierreries, diamans, etc., ainsi que sa toilette, *mundus muliebris*.

Car, quoiqu'on tienne pour maxime, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier, que tous les meubles qui sont dans la maison maritale sont censés appartenir au mari (1), si la femme ne prouve pas quels sont ceux qui lui appartiennent, ce n'est qu'une présomption, laquelle doit céder, non seulement à la preuve testimoniale, mais encore à des présomptions plus fortes. Par exemple, si ce sont des effets qui ne peuvent servir qu'à l'usage de la femme, et dont elle avait seule l'usage et la disposition, n'est-il pas non seulement présumé, mais suffisamment prouvé qu'ils lui appartiennent? Le mari pourrait-il refuser de les lui délivrer, et lui en contester la propriété, en alléguant qu'elle ne prouve pas qu'elle les a acquis et comment? Dans la question de savoir d'où ces choses sont venues à la femme, le droit romain, L. 51, *de donat. inter vir. et uxor.*, dit qu'on doit présumer que c'est du mari ou des personnes qui ne sont pas en sa puissance. Ce peut être un présent qu'il lui a fait, et que, par conséquent, il ne peut pas lui ôter. Supposons qu'au tems de la restitution de la dot, après la séparation prononcée, par exemple, la femme se trouve avoir un beau collier de diamans, des bracelets précieux, sur lesquels le contrat de con-

(1) Voy. Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. I, n°. 275, pag. 515 et suiv. L. 5, § 5, ff de *jure dotium*, 25, 5.

stitution de dot garde le silence. Le mari serait-il écouté à contester à la femme la propriété de ces choses, qui ne pouvaient servir qu'à son usage? Ne doit-il pas, au contraire, les remettre sans délai, comme bien paraphernal? Il n'est donc pas facile de voir quel est l'objet précis de la disposition finale de l'art. 1566, qui porte que dans tous les cas la femme pourra retirer les *linges et hardes à son usage actuel*, puisque tous les biens meubles dotaux, non estimés, doivent lui être rendus en nature, et sans délai, après la dissolution du mariage, art. 1563, et qu'il n'est également accordé au mari aucun délai, pour remettre les paraphernaux dont la femme lui avait laissé la jouissance. Il n'y a que ceux dont elle a perdu la propriété par une estimation pure et simple, dont le prix doit être rendu en argent, dans le délai d'un an.

272. Ce que nous venons de dire nous fait naître une observation sur ce que dit Ulpien, L. 10, *ff de jure dotium*, dont nous avons ci-dessus donné le texte, que le mari a presque toujours intérêt que les meubles dotaux ne soient estimés, tels que les animaux; car on voit au contraire que la femme a intérêt de ne point faire estimer les biens meubles qui ne sont pas susceptibles de périr ou de se détériorer par l'usage, tels que les pierres, les diamans, etc., afin qu'ils lui soient rendus en nature et sans délai, le cas de la restitution arrivant. C'est un avis dont doivent profiter les conseils appelés pour rédiger les contrats de constitution de dot.

273. L'art. 1567 porte que « si la dot comprend » des obligations ou constitutions de rente, qui » ont péri ou souffert des retranchemens qu'on » ne puisse imputer à la négligence du mari, il » n'en sera point tenu, et il en sera quitte en res- » tituant les contrats. »

Pour bien entendre cet article, remarquons d'abord que l'effet d'une dot consistant en obligations, actions, créances, droits incorporels sur un tiers, par exemple un billet (1) de 3,000 fr., n'est point entièrement le même que celui d'une dot consistant en une somme effective de 3,000 fr., comptés au mari en argent ou numéraire. L'effet de la numération de cette dernière dot est de transférer immédiatement au mari la propriété de la somme d'argent qui compose la dot, comme l'effet du prêt à usage est de transférer à l'emprunteur la propriété de la somme ou de la chose prêtée. Art. 1893. Du moment où la somme de 3,000 fr. est comptée au mari, les pièces de monnaie qui la composent sont à ses risques. C'est pour lui qu'elles périssent, de quelque manière que cette perte arrive. L'obligation qui résulte pour lui de la réception des 3,000 fr., est toujours de la même somme énoncée dans le contrat. S'il y a une augmentation ou une diminution dans les espèces, avant l'époque fixée pour la restitution de la dot, le mari ne doit rendre que la somme numérique, c'est-à-dire le nombre

(1) *Instrumentum*, dit la loi 49, ff *solut. matrim.*

de francs qu'il a reçu, et ne doit rendre cette somme que dans les espèces ayant cours au moment que la restitution commence à être due (1). Ainsi, supposons qu'avant l'établissement de la monnaie décimale, actuellement en usage, il ait été constitué une dot de 3,000 fr., comptée en écus qui valaient alors 6 fr.; ces écus ayant diminué et ne valant plus que 5 fr. 80 c., si cette dot est à restituer aujourd'hui en pièces de 5 fr., le mari ou ses héritiers devront ajouter 20 c. par chaque pièce de 5 fr. qu'ils donneront pour composer les 3,000 fr., de même qu'ils les diminueraient, si l'écu de 6 fr., au lieu de diminuer, avait augmenté dans la même proportion.

Voyons maintenant quel est l'effet d'une dot qui consiste dans une créance ou autre droit incorporel, par exemple dans un billet de 3,000 fr. Le mari en devient aussi propriétaire, car, 1°. si on le considère comme un meuble, et c'en est un en effet, la simple énonciation de la somme est suffisante pour en transférer la propriété au mari, art. 1550, sans qu'il soit besoin d'aucune mise à prix; 2°. si on le considère comme chose fongible, la propriété en est transférée quand on la livre à quelqu'un pour s'en servir, et la rendre ensuite après un certain tems, comme dans le prêt de consommation. Art. 1892—1893. Ainsi, de quelque manière qu'on l'envisage, le mari de-

(1) *Ubi dies restitutionis cedit*, quoiqu'elle ne soit payable qu'un an après. (1565).

vient propriétaire du billet ou créance constitué en dot.

Cependant, la délivrance ou remise de ce billet entre les mains du mari, fixe à la vérité, comme la dot comptée en numéraire, la somme numérique ou le nombre de francs qu'il devra rendre; mais elle produit de plus l'effet remarquable d'assujettir ceux qui l'ont donnée en dot, à la garantie du billet, en conséquence de l'art. 1547, qui porte que « ceux qui constituent une dot sont tenus à » la garantie des objets constitués. »

Mais en quoi consiste la garantie des obligations ou créances, des constitutions de rente, etc., compris dans une dot, comme le dit l'art. 1567? Il garde le silence sur ce point important: il faut donc recourir au chapitre *du transport des créances ou autres droits incorporels*, car il est évident qu'une dot qui consiste dans ces choses est un véritable transport de créances, à titre gratuit, il est vrai, mais soumis à la garantie, en vertu de l'art. 1547, comme le serait une vente.

Or, « celui qui vend une créance ou autre droit » incorporel, dit l'art. 1693, doit en garantir » l'existence au tems du transport, quoiqu'il soit » fait sans garantie. »

C'est ce que les auteurs appellent la garantie de droit (1), parce que le cédant en est tenu de plein droit, et sans qu'on en soit convenu, par la na-

(1) Finestrès, in *Hermogenianum*, tom. I, pag. 502. Pothier, *du Contrat de vente*, n°. 559.

ture même du contrat, qui n'existerait pas sans cette garantie, laquelle consiste à promettre que la créance cédée existe, et qu'elle est véritablement due au cédant, et à défendre le cessionnaire des demandes de ceux qui en révendiqueraient contre lui la propriété, en tout ou en partie. Par exemple, Primus, se croyant héritier de Titius, constitue en dot à Mévia un billet ou créance de 3,000 fr. sur Sempronius, qui devait cette somme à Titius. Mais Secundus, se prétendant héritier plus proche de Titius, réclame sur Sempronius la créance donnée en dot à Mévia, par Primus. Ce dernier devra la garantie de droit de la créance de 3,000 fr., quoiqu'il n'ait point été parlé de cette garantie dans le contrat de constitution de dot.

Ainsi, remarquez que cette garantie ne consiste qu'en ce que la créance cédée est réelle ou qu'elle existe, et qu'elle appartient au cédant, mais non pas qu'on en puisse tirer quelque chose, ou que le débiteur soit solvable; car la créance sur une personne insolvable n'en est pas moins une véritable créance; le débiteur insolvable n'en est pas moins un véritable débiteur. Telle est donc la nature de la vente ou cession d'une créance. Ces principes sont empruntés du droit romain: *Si nomen sit distractum, Celsus scribit locupletem esse debitorem, non debere præstare. L. 4, ff de hæred. vendit., 18. 4.*

Celui qui vend ou cède une créance est toujours censé la vendre telle qu'elle est: *Qui nomen quale fuit, vendidit duntaxat ut sit, non etiam ut exigi aliquid possit præstare cogitur. L. 74, § fin., ff de evictione.*

Mais si, en cédant une créance ou autre droit incorporel, le cédant ajoute qu'il garantit de *tous troubles et empêchemens*, il répond alors non seulement que la créance existe et qu'elle lui appartient, mais encore de la solvabilité du débiteur. Art. 1694.

Au reste, il ne promet par cette clause que la solvabilité actuelle du débiteur, et ne se rend point garant de l'insolvabilité qui pourrait survenir depuis le contrat, car la chose vendue doit être aux risques de l'acheteur depuis le contrat. Cette doctrine a été consacrée par le Code, article 1695. *Voy.* Pothier, *ubi supra*, n°. 562; Leprêtre, II. 28; Finestrès, *in Hermogenianum*, pag. 801.

On avait autrefois douté si cette clause de simple garantie de *tous troubles et empêchemens* emportait la garantie qu'on appelle de *fait*, parce qu'elle n'est pas de *droit*, et que le cédant n'en est pas tenu, si l'on ne s'en est pas expliqué dans le contrat. La raison de douter était que cette clause peut s'entendre de la garantie de droit, qui consiste à défendre le cessionnaire des demandes en révendication de la part des tiers qui prétendraient que la créance cédée leur appartient; mais Loyseau d'abord, et Pothier (1) après lui, décidèrent avec raison que cette clause renferme la garantie de fait, aussi bien que celle de droit, parce que les termes généraux, employés dans

(1) *Ubi supra*, n°. 561.

une convention, doivent renfermer toutes les espèces comprises sous la généralité des termes. Or, ces termes, *tous troubles et empêchemens*, sont des termes généraux, qui comprennent et les troubles apportés par des tiers à la possession de la créance cédée, et les troubles apportés à la perception, par l'insolvabilité du débiteur : l'une et l'autre espèce de garantie, l'une et l'autre espèce d'empêchement, doivent donc être censées comprises dans cette clause. Le Code a suivi l'opinion de ces auteurs.

L'étendue de la promesse de garantie de la solvabilité du débiteur dépend de la manière dont cette clause est conçue. On y ajoutait autrefois la clause de *fournir et faire valoir*, dont l'effet était que le cédant était censé se rendre caution du débiteur, et répondre de sa solvabilité perpétuelle. Ainsi, le défaut de paiement de la créance donnait au cessionnaire un recours contre le cédant, qu'il ne pouvait néanmoins exercer avant d'avoir constaté légalement l'insolvabilité du débiteur, par une discussion préalable de tous ses biens. *Voy. Pothier, ubi supra, n°. 563.*

Si l'on voulait se soustraire à cette discussion préalable, toujours gênante, on ajoutait à la clause de *fournir et faire valoir*, ces mots, « *après* » *simple commandement*, » dont l'effet était que sans être obligé à discuter préalablement les biens du débiteur, et après lui avoir fait un simple commandement de payer, le cessionnaire pouvait former son action en garantie contre le cédant. *Voy. Pothier, n°. 571.*

Résumant les principes sur la garantie des créances cédées ou constituées en dot, s'il n'a point été parlé de garantie dans le contrat, le cédant ou constituant est censé avoir cédé sa créance telle qu'elle était, *quale fuit*, et n'est tenu à autre chose qu'à en garantir l'existence au tems du contrat, *ut sit*, et non pas qu'on en puisse tirer quelque chose, *non ut aliquid exigi possit*, si la simple garantie de tous troubles et empêchemens a été stipulée dans le contrat. Le cédant n'est tenu de répondre que de la solvabilité actuelle du débiteur au moment du transport de la créance ; pour étendre cette garantie au tems à venir, il faut une stipulation expresse, en quelques termes qu'elle soit conçue.

Dans tous les cas, le cessionnaire perd son action en recours, si c'est par sa faute ou par sa négligence que le débiteur est devenu insolvable, et que la créance ou rente a péri ; par exemple, s'il avait négligé de former une opposition, de renouveler une inscription, etc. On avait autrefois douté si la simple négligence pouvait être opposée au cessionnaire d'une créance ou rente. Il ne peut plus y avoir de doute à cet égard sous l'empire du Code. L'art. 1567 dit positivement qu'il faut qu'on ne puisse imputer la perte de la créance à la négligence du mari, pour qu'il en soit quitte en restituant le contrat ou les titres de la créance.

Si le mari, au lieu d'exiger à l'échéance du terme la créance constituée en dot à son épouse, en prolongeait le délai, il répondrait du capital, car

en accordant un nouveau délai, il prend sur son compte les risques de la solvabilité future. L. 71, *ff de jure dotium*. Il en est de même s'il dénature la créance en faisant novation : *Dotem à patre vel à quovis alio promissam, si vir novandi causâ stipuletur, caput viri esse periculum, cum antea mulieris fuisset*. L. 35, *ff de jure dotium*.

La qualité de la personne qui a constitué la dot pourrait excuser le mari de ne l'avoir pas poursuivie à outrance, si c'était, par exemple, le père ou la mère de la femme.

274. La dot consistant dans un usufruit, a quelque rapport avec la dot qui consiste dans une créance ou droit incorporel ; mais elle suit d'autres règles, et se régit par d'autres principes. L'art. 1568 porte : « Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus pendant le mariage. »

La loi 7, § 2, *ff de jure dotium*, d'où cet article est tiré, nous donne la raison de cette disposition. C'est le droit incorporel d'usufruit qui forme la dot, et non les fruits qu'on en retire : *Si usufructus in dotem datus sit videamur, utrum fructus reddendi sunt, necne? Et Celsus libro decimo Digestorum ait interesse quid acti sit, et nisi appareat aliud actum, putare se jus ipsum in dotem esse, non etiam fructus qui percipiuntur*.

Ulpien, dans la loi 4, *ff de pactis dot.*, 23. 4, demande si l'on peut convenir que le mari rendra les fruits de l'usufruit, ou du fond constitué en

dot. La raison de douter est que, par l'effet de cette convention, la femme se trouverait en quelque sorte mariée sans dot, *indotata* ; mais un pareil doute ne saurait nous arrêter sous l'empire du Code, qui pose en principe général, commun aux deux régimes, soit dotal, soit en communauté, que les époux peuvent faire toutes les conventions spéciales qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

275. Pour demander et obtenir la restitution de la dot, la femme ou ses héritiers doivent prouver que le mari l'a reçue ; l'obligation de prouver est imposée à tous les demandeurs. Cependant, le Code ne nous donne aucune règle particulière, pour constater la qualité ou la quotité de la dot : il s'en rapporte sur ce point aux règles générales qu'il a tracées dans le chap. 6 du liv. 3, sur la preuve des obligations, et celle du paiement. Il se borne ici à établir, dans l'art. 1569, une présomption légale de paiement, qui dispense la femme ou ses héritiers de prouver la réception de la dot, après dix ans de mariage. Mais s'il n'a pas duré dix ans, elle est, comme tout demandeur, assujettie à prouver que son mari a reçu ou dû recevoir la dot qui lui a été constituée ; et comme il se rencontre dans cette preuve des difficultés et des doutes particuliers à cette matière, nous croyons devoir en parler avant de passer à l'examen de la présomption qui dispense la femme de preuves, après dix ans de mariage.

La plus imposante des preuves que la femme

ou ses héritiers puissent offrir, est le contrat de mariage. C'est un acte authentique qui fait, selon l'art. 1319, pleine foi entre les parties contractantes, leurs héritiers et cause ayant, et même contre tous, *contra omnes*, dit Dumoulin (1). C'est, de plus, le seul acte qui puisse prouver la constitution de dot, puisqu'elle ne peut être constituée, ni même augmentée, pendant le mariage. Art. 1543. Si donc le contrat de mariage porte quittance de la dot, il fait preuve pleine et entière de paiement. C'est une maxime qu'on n'appuyait autrefois que sur des arrêts, et qui est aujourd'hui une conséquence nécessaire, et une application des dispositions du Code.

La quittance authentique de la dot, quoique séparée et postérieure au contrat de mariage qui l'a constituée, fait également preuve pleine et entière du paiement, *contra omnes*. Mais dans l'ancienne jurisprudence, fondée, comme nous l'avons dit, sur des arrêts et des opinions d'auteurs, la quittance de dot, qui ne faisait pas mention de la *numération réelle* en présence des notaires, ne faisait pas une foi entière du paiement, et n'était point à l'abri de la critique (2), lorsqu'il y avait quelques soupçons de fraude.

Aujourd'hui, on ne doit plus faire aucune distinction entre les actes qui portent que la numération des espèces a été faite en présence des

(1) Voy. mon tom. VIII, pag. 222 et suiv.

(2) Voy. le Répertoire de M. Merlin, v^o. Dot, § 3, n^o. 6.

notaires, et ceux qui énoncent simplement que la somme a été payée. L'art. 1320 porte que l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de *ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition.*

D'après ce même article, la quittance de la dot sous seing privé a la même force que la quittance authentique, mais seulement entre les parties, leurs héritiers ou ayant-cause. A l'égard des tiers, les quittances sous seing privé n'ont de date certaine, conformément à l'art. 1328, que du jour où elles ont été enregistrées, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que des procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

L'art. 1502 porte aussi que l'apport de la femme est suffisamment justifié par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée, et l'art. 1504 lui permet de prouver, par témoins, la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, quand le mari ne l'a point fait constater par un inventaire. Il nous paraît donc que la femme, qui s'est constitué en dot tous ses meubles, présents et à venir, pourrait prouver par témoins le paiement de sa dot mobilière, stipulée dans un contrat de mariage, ou la valeur des meubles qui lui sont échus pendant le mariage, et dont son mari n'a point fait rapporter inventaire.

Au reste, toutes les quittances de dot, ainsi

que tous les autres actes, en général, authentiques ou sous seing privé, peuvent être attaqués par les tiers pour cause de fraude, de dol ou de simulation frauduleuse, que l'art. 1353 permet de prouver, non seulement par témoins, mais encore par de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, et il abandonne l'appréciation de ces présomptions aux lumières et à la prudence du magistrat.

La circonstance que l'acte porte que la numération des espèces a été faite en présence des notaires, ne pourrait, même à l'égard des tiers, écarter l'application de l'art. 1353, parce que la numération d'espèce peut être susceptible de simulation frauduleuse, comme les autres stipulations des contrats, ainsi que l'a fort bien jugé la Cour de cassation, dans l'affaire La Brousse, par arrêt du 1^{er} juin 1816 (1).

Mais les parties elles-mêmes, leurs héritiers ou ayant-cause, ne peuvent, sans commencement de preuves par écrit, être admis à prouver, par témoins ou présomptions, la fraude ou la simulation des actes auxquels ils ont concouru.

276. Passons maintenant à la prescription de paiement établie par le Code, et qui dispense la femme de preuves, quand le mariage a duré dix ans. L'art. 1569 porte : « Si le mariage a duré » dix ans, depuis l'échéance des termes pris pour

(1) Sirey, tom. XVI, 1^{re} part., pag. 447. Voy. ce que nous avons dit tom. IX, n^o. 184, pag. 203 et suiv.

» le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifie de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement. »

Cette disposition, qui autorise la femme ou ses héritiers, quand le mariage a duré dix ans, à répéter sa dot, sans prouver que le mari l'a reçue, est un point de notre jurisprudence française qui mérite quelque explication, dit Le Brun, *Traité de la communauté* (1), qui nous paraît avoir le mieux développé l'origine de ce droit vraiment exorbitant.

« Il n'y a rien, dit-il, de précis dans le droit qui autorise cette prescription de dix ans, que nous avons établie dans notre usage, mais bien quelque chose d'approchant, qui peut avoir servi de modèle. Il faut donc savoir que l'exception, *non numeratæ pecuniæ*, devait être proposée dans les deux ans, L. 14, Cod. de *non numeratâ pecuniâ*; mais on jugea que comme la dot était privilégiée, l'exception *non numeratæ pecuniæ* devait l'être aussi, en fait de dot : c'est pourquoi, après avoir donné un an au mari ou à ses héritiers, à compter du jour de la dissolution du mariage, ou du divorce, pour proposer cette exception, dans laquelle il prétendait que, quoiqu'il eût donné quittance de la dot, il ne l'avait pas reçue, il parut, dans la suite, que ce régle-

(1) Pag. 389, édition de 1754.

ment emportait souvent un trop long terme, parce que le mariage pouvait durer vingt, trente ou quarante ans; ce qui fit qu'on établit ces distinctions par la nov. 100 de Justinien; que si le mariage n'avait duré que deux ans, le mari ou ses héritiers avaient encore un an pour proposer cette exception; mais que s'il avait duré depuis deux ans jusqu'à dix ans, il n'avait que trois mois du jour de la dissolution du mariage; et qu'enfin, s'il avait duré dix ans ou plus, le mari n'était plus recevable à se servir de cette exception, n'étant pas à présumer que, durant un si long tems, il se fût passé de la dot de sa femme, destinée à lui aider à supporter les charges du mariage.

» Or, cette raison de la nouvelle nous a servi à fonder la prescription dont il s'agit, qui n'est donc pas établie dans le droit, contre la demande à fin de paiement des deniers dotaux, puisqu'il est certain, au contraire, que le mari avait trente ans pour exiger la dot contre ceux qui l'avaient promise;..... mais qui est une pure invention de notre droit français, à l'instar, néanmoins, de la prescription de cette exception d'argent non nommé, établie, pour la dot, par la nov. 100 de Justinien. »

Telle est l'origine de cette présomption; voilà où nous en avons pris l'idée, et quoiqu'elle ne fût fondée sur aucune loi, cependant elle s'accrédita tellement à Paris, que Bourjon (1) affirme que

(1) Tom. II, pag. 378, n°. 28, édition de 1747.

cette prescription, qui est, dit-il, une faveur *singulière, et très-singulière*, de la dot, était suivie au Châtelet de Paris. Mais Le Brun nous enseigne que cette prescription de dix années, qui n'avait aucun fondement solide dans le droit, n'était pas suivie dans les autres parlemens. Enfin, elle est consacrée par l'art. 1569, dont nous avons ci-dessus rapporté le texte.

Mais ce droit, *vraiment exorbitant*, dit Le Brun, était modéré par plusieurs exceptions, dont une seule a été insérée dans la disposition finale de l'article, qui porte : « A moins que le » mari ne justifiât de diligences inutilement par » lui faites, pour s'en procurer le paiement. » Il ne lui suffirait donc pas d'alléguer, de prouver même, que le constituant était notoirement devenu insolvable, avant l'expiration des termes fixés pour le paiement de la dot. Cette notoriété ne saurait être admise comme preuve légale ; dans les principes de notre droit français. Il ne suffirait pas non plus de demandes verbales et réitérées, de démarches, de réclamations secrètes et restées sans réponses ; il faut des poursuites judiciaires, suivies jusqu'au jugement définitif, mis à exécution, soit par un procès-verbal de carence de meubles, soit, si le constituant avait des immeubles, par une procédure en expropriation forcée, suivie de la clôture définitive de l'ordre, constatant que le mari n'a pu être colloqué utilement pour la dot de son épouse. Il semble qu'il ne peut autrement justifier que ses diligences ont été faites inutilement, comme l'exige l'ar-

ticle 1569, pour le soustraire à la présomption de paiement, après les dix ans, qui ne commencent à courir qu'à l'expiration du dernier des termes pris pour le paiement de la dot.

Entendu de cette manière, la seule qui nous paraisse résulter de son texte littéral, il faut avouer que cet article est excessivement dur, en ce qu'il ne fait aucune distinction entre les personnes des constituans, soit en faveur des père et mère, soit à l'égard des étrangers donateurs, qui ont doté *ex liberalitate*. Faudrait-il donc, pour se mettre à l'abri de cette présomption singulière, que le mari fût contraint de les poursuivre indistinctement et avec la même rigueur que ceux qui ont doté, comme dit Ulpien, *ex necessitate*; par exemple, les débiteurs de la femme, qui l'ont dotée de ses propres deniers?

C'est sur des considérations de cette espèce qu'étaient fondées les exceptions admises dans la jurisprudence antérieure au Code. Elles étaient, pour la plupart, puisées dans les lois romaines. Ulpien dit, dans la loi 33, *ff de jure dotium*, 23. 3 : *Si extraneus sit, qui dotem promisit, isque defectus sit facultatibus, imputabitur marito, cur eum non convenerit : maxime si ex necessitate, non ex voluntate, dotem promiserat, nam si donavit, uterque parcendum marito, qui eum non præcipitavit ad solutionem, qui donaverat : quemque in id, quod facere posset, si convenisset, condemnaverat. Hoc enim divus pius rescripsit, eos qui ex liberalitate conveniuntur, in id quod facere possunt, condemnandos. Sed*

si vel pater, vel ipsa promiserunt, Julianus quidem, lib. 16 Digestorum scribit, etiamsi pater promisit, periculum respicere ad maritum. Quod ferendum non est, debet igitur mulieris esse periculum. Nec enim quicquam iudex propriis auribus audiet mulierem dicentem, cur patrem, qui de suo dotem promisit, non urserit ad exsolutionem: multò minùs cur ipsam non convenerit. Rectè itaque Sabinus disposuit, ut diceret, quod pater vel ipsa mulier promisit, viri periculo non esse; quod debitor, id viri esse; quod alius scilicet donaturus, ejus periculo ait, cui acquiritur. Adquiri autem mulieri accipiemus, ad quam rei commodum respicit.

En comparant à la nôtre cette législation douce et raisonnable, on est tenté de condamner, comme excessive, la rigueur de notre art. 1569, qui, lorsque le mariage a duré dix ans, autorise la femme ou ses héritiers à répéter la dot, sans prouver que le mari l'a reçue, et sans laisser à ce dernier ou à ses héritiers d'autre moyen de se soustraire à cette répétition, que celui de justifier qu'il a fait, pour se procurer le paiement de la dot, des poursuites rigoureuses, mais inutiles, contre toutes les personnes qui avaient constitué la dot indistinctement, sans en excepter aucune, pas même les père et mère, les bienfaiteurs de la femme, ni la femme elle-même, si c'est elle qui s'est dotée.

Supposons qu'un père, en mariant sa fille, à laquelle il ne devait rien, lui ait néanmoins promis, par contrat de mariage, une dot de 30,000 fr.,

qu'il a, pendant dix ans, différé de payer, en éludant, sous différens prétextes, les demandes réitérées de son gendre, qui n'a pas voulu les porter en justice, par égard, ou même par la crainte, *ne pejus faceret*, dont il menaçait : cependant, la femme meurt, et ses héritiers répètent, du mari ou de ses héritiers, la dot de 30,000 fr., qu'il n'a point reçue, en vertu de la présomption légale de paiement, établie par l'art. 1569. Supposons même qu'elle se soit elle-même dotée de 30,000 fr., qu'elle n'a point payés. Elle meurt après dix ans de mariage, et ses héritiers réclament les 30,000 fr. de dot, en vertu de la même présomption : ces demandes sont injustes, et cependant semblent autorisées par l'art. 1569 de notre Code.

277. Mais en examinant de plus près sa disposition, on trouve qu'elle fournit elle-même le moyen de repousser ces injustes demandes, que semble autoriser la présomption de paiement qu'il consacre ; car remarquez qu'il ne l'établit qu'en faveur *de la femme ou de ses héritiers*. Ainsi, d'abord, les créanciers de la femme, exerçant ses droits en vertu de l'art. 1166, ne pourraient invoquer cette présomption contre le mari ou ses héritiers, et ne pourraient réclamer la dot qu'en justifiant qu'elle a été payée.

Remarquez encore que cette présomption de paiement ou prescription, comme la qualifient quelques auteurs, n'est point établie en faveur des personnes qui ont constitué la dot, contre lesquelles l'action en paiement dure trente ans, comme l'a

fort bien prouvé M. Merlin (1). Si donc la femme ou ses héritiers réclament, en vertu de la présomption de paiement établie par l'art. 1569, la dot de 30,000 fr., le mari ou ses héritiers pourront appeler en garantie les personnes qui l'ont constituée, et si c'est la femme qui se l'est constituée à elle-même, sans l'avoir payée, elle ne pourrait, non plus que ses héritiers, réclamer la dot en vertu de la présomption de paiement : elle serait repoussée comme devant elle-même la garantie du paiement de la dot qu'elle s'est constituée, et dont l'action dure trente ans.

278. L'art. 1570 consacre dans sa première disposition une règle qui était observée dans l'ancienne jurisprudence ; il porte : « Si le mariage » est dissous par la mort de la femme, l'intérêt » et les fruits de la dot à restituer courent de plein » droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour » de la dissolution. » Les intérêts des deniers dotaux en sont pour ainsi dire un accessoire ; ils courent de plein droit contre ceux qui la doivent, encore qu'il y ait terme pour le paiement. Article 1548.

Si le mari a fait un don à sa femme, dans leur contrat de mariage, de bagues et bijoux, les intérêts en sont dus comme de la restitution de la dot, c'est-à-dire depuis le décès du mari (2).

279. La seconde disposition de l'art. 1570

(1) Répertoire, v^o. DOR, § 3, n^o. 8.

(2) Bretonier, Questions alphabétiques, v^o. DOR.

ajoute que « si c'est par la mort du mari (que le mariage est dissous), la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens, pendant ledit tems, aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans impu- tation sur les intérêts à elle dus. »

L'option déferée à la femme par cet article lui est très-favorable, si les intérêts de sa dot n'étaient pas suffisans pour la nourrir convenablement pendant l'année du deuil. Il ne faut pas qu'elle tombe de suite dans l'indigence (1). Les alimens qu'elle préfère aux intérêts trop faibles de sa dot tiennent lieu de la pension viduelle que l'on accordait à la femme pendant l'année de viduité, dans les pays de droit écrit, même lorsqu'elle n'avait pas apporté de dot (2).

Si les intérêts de la dot étaient suffisans pour nourrir la femme pendant l'année du deuil, l'option que le Code lui accorde a encore un grand avantage pour elle, en ce que la dot mobilière n'étant restituable qu'un an après la dissolution du mariage, art. 1565, elle n'est pas réduite, pendant cette année, à vivre d'emprunt ni à crédit.

(1) Voy. les *Institutes* de Serres, et les auteurs qu'il cite, pag. 329 et 330.

(2) Voy. Bretonière sur Henrys, tom. I, liv. 4, chap. 6, quest. 59 et 104.

Mais après sa première option, la femme ne peut plus changer ; son droit est consommé.

Quant au deuil, les habits de deuil ont toujours été fournis aux dépens de la succession du mari, tant sous le régime de la communauté que sous le régime dotal. Voy. ce que nous avons dit sur ce sujet, tom. XIII, pag. 347 (1). Le deuil ayant pour objet d'honorer la mémoire du défunt, on a établi pour maxime que, *mulier non debet propriis sumptibus lugere maritum*.

On avait agité au Parlement de Paris la singulière question de savoir si la femme qui était restée constamment malade pendant l'année de viduité, et qui par conséquent n'avait pas porté le deuil de son mari, pouvait réclamer, contre la succession du défunt, une somme pour cet objet. Il fut décidé, le 3 août 1711 (2), que la femme était fondée dans sa demande. Nous croyons qu'on le déciderait ainsi aujourd'hui, le droit de la femme étant fondé sur la morale et la décence publique.

La disposition finale de l'art. 1570 porte que l'habitation, pendant l'année de viduité, et les habits de deuil qu'il accorde à la femme, doivent lui être fournis sur la succession du mari, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

280. Ce droit d'habitation, qui est la faculté

(1) Voy. aussi Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 161, n^o. 612.

(2) Benoit, *Traité de la dot*, tom. II, pag. 305, n^o. 147.

d'habiter la maison ou château qu'occupait le mari, n'était dû en général qu'autant qu'il avait été stipulé par les conventions matrimoniales, à l'exception de certaines coutumes qui l'accordaient à la veuve (1). L'art. 1570 l'a rendu de droit commun dans le régime dotal : il n'est donc plus nécessaire de le stipuler lorsque le mariage est fait sous ce régime. Mais en même tems, la durée de ce droit est extrêmement réduite par le même article, puisqu'il n'est accordé que pendant l'année de viduité. Il peut être réglé par le contrat de mariage, qui peut lui donner plus d'étendue ; s'il n'est pas réglé par la convention matrimoniale, il faut recourir au art. 625 et suiv.

281. L'art. 1571 explique la manière dont doivent se partager les fruits des immeubles dotaux à la dissolution du mariage ; il est ainsi conçu :

« A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du tems qu'il a duré pendant cette dernière année. L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. »

A ne considérer que la clarté de ce texte, la simplicité apparente des règles qu'il trace pour le partage des fruits des immeubles dotaux, la dernière année du mariage, le jour où doit commencer cette dernière année, il paraîtrait qu'il ne peut

(1) Pothier, *Traité du droit d'habitation*, sect. 1 ; Roussille, *Traité de la dot*, tom. II, pag. 156, et les auteurs qu'il cite.

s'élever aucunes difficultés, aucun doute sur son application. Cependant quand on vient à rapprocher ses dispositions dans la pratique des différens cas qui se présentent, des différens fruits qui peuvent être constitués en dot, il s'élève une foule de questions que l'on éprouve de la difficulté à résoudre, en sorte qu'on peut appliquer à ce texte ce que dit Quintilien de la grammaire, *plus habet in recessu quàm in fronte promittit*.

282. Le mari ne doit percevoir les fruits de la dot, qu'autant qu'il a supporté les charges du mariage, puisque c'est uniquement pour les supporter que les fruits des biens dotaux lui ont été donnés. Il faut nécessairement, pour répartir équitablement les fruits de la dernière année, déterminer une époque fixe à laquelle cette année a pris son commencement. Le point de départ se présente naturellement à l'esprit. C'est le jour où le mariage a été célébré, puisque c'est de ce jour que le mari entre ou est censé entrer dans tous ses droits sur les biens dotaux ; c'est de ce jour qu'il doit commencer à exercer ses droits sur ces biens, et qu'il est investi du droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux. Article 1549. « L'année commence donc à partir du » jour où le mariage a été célébré, » dit la dernière disposition de notre art. 1571, qui est conforme à la loi 6, *ff solut. matrim.*, 24. 3. *Si antè nuptias fundus traditus est, ex die nuptiarum, ad eundem diem sequentis anni computandus annus est. Idem in cæteris annis est.*

Cette loi explique parfaitement la manière de

compter les années de mariage depuis la première journée à la dernière. S'il fallait prendre une autre époque que celle de la célébration, pour le partage des fruits de cette dernière, soit celle de la constitution de la dot, soit celle où les biens constitués ont été remis au mari, il pourrait en résulter de l'incertitude ou même de l'injustice dans le partage, puisque souvent le mari supporte les charges du mariage, avant d'avoir perçu aucuns fruits des biens dotaux. Cependant la loi 5, qui précède immédiatement celle que nous venons de citer, *ff soluto matrimonio*, décide que si le mari n'est entré en jouissance des fonds dotaux qu'après le mariage, il ne faut partir, pour le compte des fruits de la dernière année, que du jour où ces fonds lui ont été livrés.

De divisione anni ejus quo divortium factum est, quæritur, an ex die matrimonii, an ex die traditi marito fundi maritus sibi computet tempus? Et utiquè in fructibus à viro retinendis neque dies dotis constitutæ, neque nuptiarum observabitur, sed quo primum dotale prædium constitutum est, id est, traditâ possessione. L. 5, ff solut. matrim.

Notre Code a rejeté cette disposition, qui en nécessiterait plusieurs autres pour l'appliquer et la ramener à des principes uniformes d'équité. Il a posé un principe fixe et invariable, qui retranche les doutes et les distinctions, et ne permet pas de s'en écarter; il est fondé sur la nature des choses. « L'année commence à partir du jour » où le mariage est célébré. » Ainsi, il n'y a point

à rechercher quand la dot a été constituée, quand le mari a été mis en possession des biens dotaux, mais uniquement quand le mariage a été célébré, et les registres publics en font foi.

283. Cependant un auteur savant et très-versé dans les matières dotales (1), après avoir rapporté le texte de la loi 5, *ff. solut. matrim.*, qui décide que pour le compte des fruits de la dernière année du mariage, il faut partir du jour où les fonds ont été livrés au mari, demande si cette décision devrait être exécutée chez nous, ou si nous devons exécuter rigoureusement et d'une manière absolue la disposition de l'art. 1571.

Cette demande nous a singulièrement surpris, car l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII nous paraît y avoir répondu d'avance d'une manière péremptoire : il porte qu'à compter du jour où les lois qui composent notre Code civil seront exécutoires, *les lois romaines*, les ordonnances, les coutumes, etc., cesseront d'avoir force de lois dans les matières qui sont l'objet du Code.

Ainsi, quoique toutes les dispositions du droit romain, sur des matières traitées par le Code civil des Français, soient abrogées en général, et cessent d'avoir force de loi, par cela seul qu'il les a passées sous silence, une décision romaine particulière, expressément contraire au texte de notre art. 1571, dont l'objet spécial paraît être de rejeter la décision romaine contraire, en fixant in-

(1) Benoit, *Traité de la dot*, tom. II, pag. 362.

variablement, d'après l'ordre naturel des choses, le jour où commence la dernière année du mariage, pour régler les comptes du mari et de la femme, ou de leurs héritiers, aurait néanmoins, selon M. Benoit, la force de balancer la disposition expresse de notre art. 1571.

Bien plus: « *il ne paraît pas douteux à M. Benoit que dès qu'il serait prouvé d'une manière authentique et légale que le mari n'a commencé à jouir des fonds dotaux qu'après le mariage, ce ne serait plus du jour de la célébration qu'il faudrait partir, pour procéder au compte des fruits, mais du jour de l'entrée en jouissance.* »

Supposons qu'une femme, qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, recueille, le 1^{er}. août 1830, des immeubles d'une valeur considérable de la succession de son père. Son mari décède le 1^{er}. septembre suivant. Ces fruits, suivant l'art. 1571, doivent être partagés entre la femme et les héritiers du mari, à proportion du tems que le mariage a duré pendant la dernière année qui a commencé, dit notre article, *du jour où le mariage a été célébré*. Supposons qu'il l'ait été le 1^{er}. janvier 1830; le mariage a duré huit mois. Ainsi, les héritiers du mari auront les deux tiers des fruits des immeubles, et la femme un tiers seulement, d'après l'art. 1571.

Au contraire, suivant M. Benoit, dès qu'il est prouvé, par l'époque de la mort du père, que le mari n'a joui ni pu jouir de ces immeubles qu'après le mariage, puisqu'ils ne sont échus que le 1^{er}. août, ce ne sera plus du jour où le mariage a

été célébré, c'est-à-dire du 1^{er}. janvier 1830, qu'il faudra faire partir le compte pour le partage des fruits entre la femme et les héritiers du mari, mais du 1^{er}. août, jour où le mari est entré en jouissance de ces biens échus à sa femme de la succession du père ; et, comme le mariage n'a duré qu'un mois depuis, les héritiers du mari n'auront qu'un douzième des fruits au lieu des deux tiers, si on faisait partir le compte du jour de la célébration du mariage, comme le veut l'art. 1571.

De là résulterait une grande bizarrerie, pour ne rien dire de plus. Si la femme avait des immeubles dotaux antérieurs, dont le mari a toujours joui, depuis le jour du mariage, il faudrait faire partir le compte des fruits de ces immeubles, du jour de la célébration, pour les partager à proportion du tems qu'a duré le mariage dans la dernière année, du jour de la célébration du mariage, et les héritiers du mari en auraient les deux tiers, et la femme un tiers seulement, puisque le mariage a duré huit mois. Il nous est impossible d'admettre une doctrine qui entraîne des conséquences si bizarres, et nous ne faisons aucun doute qu'il faut s'en tenir à l'observation littérale de l'art. 1571, qui a fixé invariablement, pour l'époque de laquelle il faut partir, le jour où le mariage a été célébré.

Il est vrai que, procédant de cette manière, on donne à l'effet du compte une apparence de rétroactivité ; car, supposons que la femme n'eût aucuns biens dotaux avant que la succession, recueillie le huitième mois du mariage, lui en

eut donné d'assez considérables pour produire dans ce même mois 3,600 fr. de fruits : le mari n'en a pas moins supporté jusqu'alors les charges du mariage, comme l'y assujettissait spécialement l'art 214 du Code. Cependant, en exécution de l'art. 1571, il faudra, pour le partage des 3,600 fr. de fruits, produits pendant le seul huitième mois, les diviser en douze, en remontant au jour de la célébration, ce qui fait 300 fr. pour chaque douzième, et en donner les deux tiers ou les huit douzièmes, c'est-à-dire 2,400 fr., aux héritiers du mari, pour les huit mois qu'à duré le mariage. On fait donc, par rétroaction, payer aux héritiers du mari les charges des premiers mois pendant lesquels les biens dotaux n'ont produit aucuns fruits, ni au mari, ni à la femme.

Oui sans doute, et cette opération, parfaitement juste, ne fait que rembourser aux héritiers du mari les avances qu'il avait faites pendant les premiers mois, où il n'a rien reçu pour les charges du mariage, à raison desquelles il ne peut rien exiger. L'art. 214 et la nature commandent au mari, chef de la société conjugale, de fournir à sa compagne, obligée de le suivre partout où il juge à propos de résider, tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, suivant ses facultés et son état; en un mot, de supporter seul les charges du mariage, ce qui est juste. Mais si la femme a le moyen d'y contribuer, parce qu'elle possède des biens, ces charges lui deviennent communes, art. 203; ainsi l'exigent la raison et l'équité; ainsi l'ordonne le Code. Art. 1575.

De là l'institution des dots ou biens dotaux, que les femmes se constituent, et dont la jouissance est abandonnée au mari, pour l'aider à supporter les charges du mariage. Art. 1540. De là aussi l'usage, lorsque les femmes n'ont point encore de biens venus lorsqu'elles se marient, de se constituer en dot leurs biens à venir. En attendant qu'ils soient venus, le mari supporte seul les charges du mariage, et fournit à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. Art. 214. C'est un devoir qu'il doit continuer de remplir pendant tout le cours du mariage, quand même la femme n'aurait l'espérance d'aucuns biens à venir. Mais du moment qu'il vient à lui en échoir, le mari a de suite le droit d'en prendre la jouissance, de les administrer, et d'en percevoir tous les fruits et revenus, pendant que durera le mariage, et jusqu'à l'année de sa dissolution.

Son droit est fondé sur le contrat de constitution de dot, dont il faut approfondir la nature, pour la pleine intelligence de ce qui précède, et de ce que nous dirons bientôt sur le partage des fruits dotaux de la dernière année du mariage.

284. La constitution de dot est un contrat par lequel, en se mariant, la femme donne la jouissance pleine et entière des biens qu'elle se constitue, ou qu'une autre personne lui constitue en dot, à son mari, qui s'oblige en retour, de son côté, à supporter seul toutes les charges du mariage. La jouissance de ces biens qui lui est cédée, est le prix de ces charges, comme elles sont elles

mêmes le prix de cette jouissance. C'est donc un contrat à titre onéreux, *do ut des, do ut facias*, un contrat bilatéral ou synallagmatique, dans lequel chaque contractant s'oblige réciproquement envers l'autre.

C'est aussi un contrat à forfait, puisque le mari s'engage, à perte ou à profit, à supporter indéfiniment les charges du mariage, sans considérer si elles surpasseront ou si elles égaleront les revenus ou la jouissance des biens dotaux, et la femme, sans considérer si ces revenus ne seront pas supérieurs aux charges du mariage, qui lui incombent.

C'est aussi un contrat aléatoire, sur-tout dans le cas où la femme ne se constitue que des biens à venir, puisqu'à l'égard du mari, la chance de gain ou de perte dépend d'un événement incertain, du fait de savoir s'il viendra des biens à la femme.

Enfin, c'est un contrat successif, qui ne s'accomplit pas en une seule fois, comme la vente, mais dont les obligations se divisent pour se renouveler successivement chaque année, comme celles du contrat de louage; de ces contrats, *qui habent tempus successivum*, dit Dumoulin sur la Coutume de Paris, tit. 1^{er}., § 1^{er}., glos. 1., nomb. 52.

Ce n'est donc pas un contrat commutatif, puisque chacune des parties ne s'engage pas à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Il nous semble que les propositions que nous

venons d'énoncer, sur la nature du contrat de constitution de dot, ne sauraient être contestées. Elles ne sont que l'expression ou les conséquences des différentes dispositions du Code, d'où nous les avons extraites. Elle n'ont donc pas besoin d'autres preuves que ces dispositions mêmes, si elles en sont fidèlement extraites, comme nous le croyons, et nous les regarderons comme des principes d'où nous partirons pour résoudre plus facilement les différentes questions que peut faire naître l'explication de l'art. 1571.

285. Nous croyons cependant nécessaire de développer la proposition par laquelle nous avons dit que la constitution de dot est un contrat successif, parce que cette qualification, peu familière aux auteurs, pourrait faire penser qu'il s'agit d'une doctrine ou d'une théorie nouvelle, quoique, dans la vérité, ce que nous désignons par le mot de contrat successif, soit une doctrine très-ancienne, et qui remonte à l'institution des dots, telle que nous l'avons puisée dans le droit romain.

L'observation ayant fait apercevoir des différences notables dans les contrats, quant aux obligations qui en résultent, les jurisconsultes les divisèrent en diverses classes, sous un nom particulier à chacune, et qui leur parut propre à indiquer les différences caractéristiques de chaque classe, et à les expliquer plus facilement.

De là les dénominations de contrats synallagmatiques ou bilatéraux, et contrats unilatéraux, de contrats aléatoires, etc. Mais on peut augmenter le nombre de ces classes, car il y a des con-

trats auxquels on ne peut donner de dénominations particulières, et qui présentent, néanmoins, des caractères différens de ceux des autres contrats.

Il y a des contrats qui s'accomplissent en une seule fois, aussitôt qu'ils ont reçu leur perfection par le consentement des parties, tels que le contrat de vente, dont les obligations restent toujours identiquement les mêmes pendant qu'on n'y a point satisfait.

Il y en a d'autres, au contraire, qui sont divisés par années, et dont les droits et les obligations se renouvellent successivement chaque année. De ce nombre est le contrat de louage, où chaque année se renouvelle l'obligation de payer pour la suivante, comme au moment où le contrat a été fait.

De même les droits et les obligations résultant du contrat de constitution de dot étaient, chez les Romains, divisés par année, à l'égard des fruits des biens dotaux, comme on le voit par divers textes, et entre autres par la loi 6, *ff. solut. matrim.*, où on lit : *Si antè nuptias fundus traditus est ex die nuptiarum ad eundem diem sequentis anni, computandus annus est. Et idem in sequentibus annis servatur, donec divortium fiat. Nam sit antè nuptias fundus traditur sit, et fructus indè percepti, hi restituendi sunt, quandoque divortio facto quasi dotis facti.*

Notre art. 1571 dit aussi, en parlant des fruits de la dot : « L'année commence à partir du jour » où le mariage a été célébré. »

Ainsi voilà chez nous, de même que chez les

Romains , les fruits divisés comme le mariage lui-même, par années successives, dont la première commence au jour du mariage, *ex die nuptiarum*, et finit à pareil jour de l'année suivante, pour recommencer et finir aussi d'année en année, jusqu'à la dernière, qui est celle de la dernière année du mariage, *donec divortium fiat*, ou qu'il soit dissous d'une autre manière.

Quelle qu'ait été la durée du mariage, lorsqu'il est dissous et qu'il s'agit de vérifier quelle doit être la portion du mari dans les fruits des biens dotaux, pour la dernière année, il faut nécessairement remonter au jour anniversaire de sa célébration, et le prendre pour point de départ, parce que chaque fois que ce même jour est venu, il y a eu une suite d'années complètes de mariage, et qu'en conséquence, la fraction de la dernière année ne peut être comptée que par correspondance à cette même époque. Si le mariage a été célébré le 1^{er}. août, et si, dans la même année, ou plusieurs années après, la femme est morte le 1^{er}. janvier, le mari doit avoir les cinq douzièmes des fruits, eu égard aux cinq mois pendant lesquels le mariage a duré dans la dernière année.

286. Les droits du mari, sur les fruits de la dot, ne commencent qu'au jour de la célébration du mariage, dont il s'est obligé de supporter les charges. Tous les fruits perçus antérieurement entrent dans le capital de la dot, et sont restituables, *quasi dotis facti*. Les fruits perçus postérieurement au mariage appartiennent entiè-

rement au mari, qui les a payés d'avance, par l'obligation de supporter seul les charges du mariage, et qu'il a supportées en vertu du contrat bilatéral de constitution de dot.

287. Quant à la dernière année du mariage où il ne les a pas supportées pendant les douze mois qui la composent, les fruits doivent être partagés entre le mari et la femme ou leurs héritiers respectifs, à proportion du tems que le mariage a duré dans cette dernière année, parce que c'est dans cette proportion seulement que le mari en a supporté les charges.

Mais quels sont les fruits de la dernière année qui doivent être partagés ? Le Code n'en excepte aucune espèce : le partage doit donc comprendre tous les fruits, de quelqu'espèce qu'ils soient, que peuvent produire les biens dotaux pendant la révolution des douze mois qui composent la dernière année du mariage, quoiqu'elle ne soit pas encore expirée.

288. Ce mot fruits, dans son acception générale, comprend tous les émolumens qui naissent et renaissent de la chose, ou qu'on perçoit successivement et périodiquement à l'occasion de la chose. On distingue, en jurisprudence, trois espèces de fruits qu'il faut bien discerner, parce qu'ils ne s'acquièrent pas de la même manière :

Les fruits naturels ;

Les fruits industriels ;

Et les fruits civils.

Les fruits naturels sont ceux que produit spon-

tanément la terre, art. 583 ; tels que les herbes qui viennent dans les prés, les arbres qui croissent dans les forêts ou isolés dans les champs ; le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels, art. 583, la laine, les agneaux, le produit des ruches d'abeilles, des pigeons d'un colombier, la pêche d'un étang, les lapins de garennes.

Les fruits industriels d'un fond sont aussi ceux que produit la terre par la culture, et qui ont besoin, pour naître, de l'industrie de l'homme.

Ainsi, les différentes moissons qu'on recueille dans les champs, dans les jardins, les vendanges qu'on recueille dans les vignobles, sont des fruits industriels, parce qu'il faut labourer et ensemen- cer les champs pour obtenir des récoltes, comme il faut cultiver les jardins, les vignes, pour obtenir des vendanges, des légumes, etc.

Ces deux classes de fruits existent réellement dans la nature, puisqu'ils ne sont que le produit immédiat de la terre, soit seule, soit aidée de l'industrie de l'homme.

Quant aux fruits civils, ils ne sont point des fruits proprement dits, mais des obventions, des émolumens, qu'on peut, en vertu de la loi ou de la convention, retirer des choses qui n'en produisent point. Par exemple, l'argent ou le numéraire, qui est le signe représentatif de tout, ne produit cependant aucun fruit par lui-même, *nummus non parit nummum* ; mais on peut lui en faire produire par la convention, comme dans le prêt

à intérêt (1). L'intérêt, c'est-à-dire la somme qu'on retire périodiquement de l'emprunteur au-delà du capital qu'il a reçu et qu'il doit rendre, est un véritable émolument, mais ce n'est pas un fruit. *Usura pecuniæ quam percipimus, in fructu non est, quia non ex ipso corpore, sed ex aliâ causâ est, id est, ex novâ obligatione.* L. 121, ff de V. S.

On a donné à ces sortes d'émolumens, avec assez de justesse, la dénomination de fruits civils, que l'on a aussi donné aux arrérages de rente que le débiteur doit payer périodiquement, aux loyers de maisons, et même aux fermages de baux à terme, que le droit romain ne comprenait pas dans la même classe, mais que notre Code y a rangés, art. 584, par la raison que le propriétaire ou bailleur ayant converti en prestations annuelles, en numéraire, le droit qu'il avait de recueillir en nature les fruits naturels, a fait subir à son revenu un changement ou une novation qui l'assimile aux rentes ordinaires pendant toute la durée du bail.

Le Code ne fait même aucune distinction entre les baux stipulés payables en une somme d'argent ou une quantité fixe de denrées; par exemple, une quantité déterminée de nature de grain, de tonneaux de vin annuellement livrables au bailleur. Le revenu n'étant pas identique avec les fruits, il

(1) *Usura vicem fructuum obtinent, et merito non debent à fructibus separari.* L. 54, ff de usuris, 22. 1.

y a également conversion ou changement du droit de recueillir les fruits en nature avec l'obligation due par le preneur.

Au contraire, si, au lieu d'une *quantité*, le prix du bail était fait moyennant une *quotité*, comme la moitié ou le tiers des fruits à prendre sur le produit du fond, les fruits de l'héritage n'étant point aliénés pour un prix annuel, mais seulement partagés entre le bailleur et le preneur, le produit de ce partage demeurerait dans la classe des fruits naturels ou industriels, parce qu'il n'y aurait aucun changement dans l'objet du revenu du propriétaire, qui ne ferait que recueillir une portion des fruits produits par son fond.

289. Les fruits naturels et industriels s'acquièrent en un seul instant, qui est celui de la séparation du sol. Cette séparation est en effet une véritable occupation, qui acquiert au premier occupant le droit de propriété sur les choses qui n'appartiennent à personne, à plus forte raison au propriétaire, qui s'empare par sa perception des fruits de la chose qui lui appartenait déjà, et dont les fruits sont à lui par droit d'accession. Art. 552. Mais avant leur séparation du sol, ils n'étaient pas ce qu'on appelle des fruits, c'était une partie de la chose.

290. Quant aux fruits civils ordinaires, qui ne sont pas susceptibles de s'acquérir de la même manière, puisqu'on ne les sépare point du sol, on aurait pu croire qu'ils ne s'acquièrent que par la perception, c'est-à-dire à l'instant où ils sont payés par le débiteur, et reçus par le créancier.

Mais par une disposition expresse de la loi, tout à fait conforme aux principes nouveaux de notre législation, suivant lesquels la propriété des biens peut s'acquérir par l'effet des obligations, article 711, « les fruits civils sont censés s'acquérir jour par jour. » Art. 586.

C'est-à-dire que chaque jour est acquise la propriété d'une portion de ces fruits, quoiqu'on ne les ait pas encore reçus, et quoique même le tems de les exiger et de les percevoir ne soit pas encore venu. C'est ce que, dans le droit romain, on exprimait par la différence des mots *cedere et venire*: *Cedere diem significat incipere deberi pecuniam. Venire diem significat eum diem venisse quo pecunia peti possit.* L. 213, ff de V. S. Ainsi, à la fin de chaque jour, le mari, de même que l'usufruitier, a la propriété acquise ou le droit acquis d'exiger à l'échéance la trois cent soixante-cinquième partie des fruits civils de l'année courante des biens dotaux.

Mais comme le Code ne compte point par heures, mais par jour (1), il faut que le jour soit arrivé à son terme, pour que le droit à la portion qui y correspond soit acquis au mari. Il ne peut donc transmettre à ses héritiers le revenu du dernier jour de sa vie, à moins qu'il ne soit mort à la fin de la dernière heure du jour.

Ainsi, par ces mots, les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, il faut entendre

(1) Art. 2260.

qu'ils commencent à la fin de chaque jour à devenir la propriété du mari, *incipiunt deberi*, et qu'il a, dès lors, un droit formé transmissible à ses héritiers, au prorata de la trois cent soixante-cinquième partie des fruits civils de l'année, quoiqu'ils ne soient pas encore exigibles des débiteurs.

Le cours du tems, pour l'acquisition des fruits civils, a donc le même effet que la séparation du sol, pour l'acquisition des fruits naturels, comme l'a fort bien dit Dumoulin (1). *Itaque quod operatur in naturalibus fructibus separatio, hoc operatur in civilibus obligationis, cessio et sicut in naturalibus attenditur tempus separationis quantum ad effectum acquisitionis : ita in civilibus attenditur tempus quo incipiunt deberi. Hinc est quod in pensionibus domium vel mercedibus operarum quæ tempus successivum habent, et quotidie deberi incipiunt, inspicitur temporis rata ad acquisitionem inter venditorem et emptorem.*

291. Observons cependant que le principe que les fruits s'acquièrent jour par jour ne peut s'appliquer qu'aux fruits civils ordinaires, dont nous avons parlé. Il y a des fruits civils irréguliers qui ne s'acquièrent pas chaque jour dans une égale proportion, quoiqu'ils se perçoivent au jour le jour. Tel est le revenu d'une usine, dont le produit se perçoit au jour le jour, comme les moutures d'un moulin, le produit de la fabrication d'une papeterie ou d'une forge, etc. Quoiqu'ils

(1) Sur la Coutume de Paris, sect. 1, § 1, glos. 1, n°. 52.

se perçoivent au jour le jour, ils ne sont pas acquis à leurs maîtres chaque jour pour la trois cent soixante-cinquième partie du produit annuel de l'usine, et cependant ces fruits ne peuvent guères être rangés dans une autre classe que celle des fruits civils, puisqu'ils ne sont pas le produit naturel de la terre, même aidée de l'industrie de l'homme. Il faudrait donc, pour être exact dans nos classifications, faire une classe particulière de ces sortes de fruits. Nous parlerons de leur partage, après avoir expliqué en détail les questions que fait naître l'art. 1571, à l'égard des autres fruits.

292. Mais d'abord, pourquoi cet article, qui trace les règles du partage à faire entre le mari et la femme, à la dissolution du mariage, des fruits des biens dotaux de la dernière année, n'en fait-il remonter le compte qu'à partir de l'époque correspondante au jour de la célébration du mariage? Ne semble-t-il pas y avoir en cela une injustice? Quand le mari n'a rien perçu des fruits de la dot pendant la première année, ne serait-il pas juste de l'en indemniser sur les années où ces fruits sont abondans? Par exemple, un mariage a été célébré le dernier jour de septembre, et la femme s'est constitué en dot ses biens à venir seulement. Elle n'en avait point d'autres alors, ni pendant les deux premières années de mariage. Enfin, le dernier jour de septembre de la troisième année, il lui est échu une succession considérable en immeubles, non affermés, dans un pays vignoble. Le mari recueille toute la ven-

dange, et le mariage est dissous par la mort de la femme, le 31 octobre. Le compte des fruits de cette dernière année remontera à partir du 30 septembre, jour où le mariage fut célébré. Le mari n'aura donc qu'un douzième dans le partage, puisque le mariage n'a duré qu'un mois dans cette dernière année. Cependant il a supporté seul pendant deux ans et un mois toutes les charges du mariage. Ne serait-il pas juste de l'indemniser sur les fruits abondans de la troisième année ?

Non. La nature du mariage et celle du contrat de constitution de dot s'y opposent également. Le mari, chef de la société conjugale, est, suivant la nature et la loi, obligé de fournir à sa femme et compagne tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant ses facultés et son état. Art. 214. Si elle a des biens, la femme doit l'aider à supporter les charges du mariage. C'est ce qu'elle fait sous le régime dotal, en abandonnant à son mari tous les fruits de ses biens dotaux, et si elle n'a que des paraphernaux, elle y contribue à la concurrence de tous ses revenus. Art. 1575. Si elle ne s'est constitué en dot que des biens à venir, le mari a dû prévoir qu'elle pourrait n'en pas recueillir dès les premières années du mariage, ni peut-être même pendant toute sa durée. C'est une chance qu'il a bien voulu courir. Nous avons vu que, de sa nature, la constitution de dot est un contrat aléatoire et à forfait. Le mari qui n'a rien reçu des fruits de la dot pendant les premières années du mariage n'a donc point à s'en plaindre, et ne peut prétendre d'indemnité dans

le compte à faire à raison du prorata des fruits de la dernière année.

Passons maintenant à la manière dont doit être fait le compte, suivant les différentes espèces de fruits que peut produire la dot.

293. Point de difficulté si elle n'a produit que des fruits civils réguliers, qui consistent, comme nous l'avons dit, dans les arrérages des rentes, les intérêts des capitaux, les loyers des maisons, le prix des baux en argent, etc., et qui sont réputés s'acquérir jour par jour. Il ne s'agit que de diviser la somme totale de ces fruits de la dernière année par trois cent soixante-cinq, et d'en attribuer au mari, ou à ses héritiers, autant de portions que le mariage aura duré de jours pendant la dernière année.

Si le prix des baux consiste en une quantité fixe de denrées, il faudrait commencer par fixer la valeur de ces denrées en argent, soit par les mercuriales, soit par une expertise, si on ne pouvait la fixer à l'amiable.

294. Quant aux fruits civils irréguliers, l'opération étant moins simple, il faut entrer dans quelques détails, pour faire entendre comment on doit leur appliquer la disposition de l'art. 1571.

Supposons qu'il s'agisse d'un moulin, que la femme avait apporté en dot, et que le mari faisait valoir par lui-même. La mouture, qui est le fruit civil de cette espèce, ne s'acquiert point chaque jour par quantités égales, comme lorsqu'il s'agit des arrérages d'une rente : il faut donc, pour connaître la part proportionnelle qui doit en

revenir au mari ou à ses héritiers, calculer sur la somme de toutes les moutures qui devront être faites pendant l'année entière, ce qui nécessite, entre les parties intéressées, une communion de jouissance jusqu'à l'expiration de la dernière année du mariage, à moins, ce qui est de beaucoup préférable, qu'elles ne s'accordent à fixer leurs droits respectifs à une somme de, par une transaction faite à l'amiable. Mais la femme ou ses héritiers ne pourraient contraindre le mari ou ses héritiers à se contenter d'une expertise, pour évaluer, par approximation, la valeur des moutures qui seraient faites dans les mois qui doivent s'écouler pour compléter la dernière année du mariage.

Car, en disant que les fruits de la dernière année se partagent entre le mari et la femme, l'art. 1571 fait clairement entendre qu'il s'agit d'un partage en nature, et non d'une indemnité pécuniaire, d'après l'estimation qui serait faite des fruits tant déjà perçus qu'à percevoir, pendant la révolution des douze mois qui composent l'année, en partant du jour anniversaire du mariage; en sorte que, si le mari mourait avant la moisson ou la vendange, il transmet à ses héritiers le droit d'exiger leur part en nature, et s'il était mort, après avoir recueilli toutes les céréales et en avoir disposé, la veuve ne pourrait prétendre la vendange en entier, et refuser d'en donner leur part aux héritiers de son mari, sous le prétexte que leur auteur ayant disposé de toute la moisson en céréales, elle doit se prévaloir, jusqu'à due concurrence au moins, du produit des vendanges.

De même, s'il s'agit des fruits civils d'un moulin, c'est-à-dire des moutures, il faut, pour en connaître la valeur, les laisser en commun jusqu'à la fin de l'année.

Si c'était une papeterie ou une forge dotales, que le mari eût exploitées lui-même pendant le mariage, il faudrait, comme dans le cas précédent, admettre, entre les parties intéressées, une continuation de jouissance ou exploitation commune jusqu'à la fin de l'année, parce que ce n'est jamais que lorsqu'on est arrivé à ce terme, qu'on peut connaître la somme de toutes les fabrications qui seront à partager, comme fruits ou revenus de la dernière année.

295. Il y a encore une autre opération à faire, relativement aux approvisionnemens de l'année. Ceux qui existaient à l'époque du mariage devront être remboursés à la femme, comme apport à elle propre, parce qu'il n'y a point de communauté entre les époux sous le régime dotal. Le remboursement s'en fait par une quantité égale de même qualité, comme étant des choses fongibles; et après balancement fait des quantités qui existaient au commencement du mariage, avec celles qu'on a trouvées à sa dissolution, la partie sur laquelle on prendra ou qui fournira les approvisionnemens nécessaires pour continuer la fabrication pendant le reste de l'année, aura le droit d'en prélever la valeur sur le produit des marchandises fabriquées, qui supporteront aussi le surplus des frais de fabrication.

296. Dans le cas de l'exploitation d'une mine,

apportée en dot à son mari, comme l'extraction qui doit s'en faire ne peut être égale et uniforme tous les jours, il faudra bien encore continuer l'exploitation à frais communs, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à l'expiration de la dernière année de mariage, puisque ce n'est qu'alors qu'on peut connaître le produit total que l'on doit partager.

Si la surface du fond qui renferme la mine appartenait aussi à la femme, et qu'elle l'eût également apportée en dot à son mari, la rente foncière, qui est due par le propriétaire de la mine au propriétaire de la surface, conformément aux art. 6, 18, 19 et 42 de la loi du 21 avril 1810, devra être considérée comme étant passagèrement éteinte par confusion, quant aux arrérages échus durant le mariage, parce que le mari en était tout à la fois créancier et débiteur.

Si, depuis la célébration du mariage, il a été découvert une mine dans le fond dotal, et que le mari en ait obtenu la concession en son nom, la propriété lui en restera exclusivement acquise, aux termes de l'art. 3 de la loi citée, puisqu'il n'y a point de communauté entre les époux; il n'y aura par conséquent de dotal que le terrain de la surface, joint à la redevance dont on vient de parler, et, dès le jour de la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers seront tenus d'en acquitter les arrérages, au profit de la femme ou des siens (1).

(1) Voy. Proudhon, *Traité des droits d'usufruit*, tom. V, pag. 525.

A l'égard des carrières et tourbières, déjà mises en exploitation lors de la célébration du mariage, il faut attendre l'expiration de la dernière année du mariage pour obtenir la somme des extractions qui pourront être faites, afin de pouvoir partager les produits dans la proportion des droits des parties.

297. Si les carrières ou tourbières n'avaient été ouvertes par le mari, dans le fond dotal de la femme, que postérieurement à la célébration du mariage, les extractions qui en auraient été faites n'étant pas au nombre des fruits, art. 598 et 1403, il serait dû à la femme une indemnité.

On ne devrait pas même faire alors de distinction entre le cas où la carrière aurait été ouverte du consentement de la femme, et celui où l'ouverture en aurait été faite sans son aveu, parce qu'en fait d'aliénation des biens de la femme, le consentement qu'elle y a donné ne fait point obstacle à sa répétition en indemnité.

298. Passons au partage à faire, à la dissolution du mariage, des fruits naturels et industriels des immeubles dotaux. Ils doivent, dit l'art. 1571, être partagés entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du tems qu'il a duré pendant la dernière année, qui commence à partir

Cet auteur, quoiqu'il ait qualifié les droits du mari sur les biens dotaux d'usufruit marital, par une erreur que nous croyons avoir démontrée *suprà*, n^{os} 52 et suiv., n'en a pas moins expliqué avec beaucoup de sagacité les règles du partage des fruits de la dernière année du mariage, et nous avons beaucoup profité de sa doctrine à cet égard.

du jour de la célébration du mariage. D'où la conséquence qu'il ne faut jamais remonter aux fruits des années précédentes (1), et que le partage doit comprendre la totalité des fruits de tout genre que produit le fond ou domaine dotal, dans la révolution des douze mois qui constituent l'année. Si c'est un domaine composé de fonds de diverses natures de terres, comme prés, terres labourables, vignes et autres assolemens, c'est la totalité du produit de tous ces assolemens qui doit entrer en partage, comme l'a très-bien dit M. Proudhon (2).

Si, dans les fonds dotaux, il s'en trouvait qui produisissent de ces fruits que l'on a coutume de recueillir plusieurs fois dans le cours des douze mois qui composent l'année, comme les trèfles, les luzernes, le produit de toutes les différentes coupes devrait entrer dans le partage de la dernière année.

Mais si la diversité de températures qui affectent le cours des saisons, avait retardé ou accéléré la maturité des fruits, de telle manière qu'on eût fait deux récoltes au lieu d'une, la première seule devrait être comprise dans le partage des fruits de la dernière année; la seconde devrait appartenir à la récolte de l'année suivante; car,

(1) Comme nous l'avons dit *suprà*, n°. 272.

(2) Tom. V, pag. 527, mal à propos contredit par M. Benoit, tom. II, pag. 510, qui paraît ne l'avoir point entendu, et avoir confondu des terres en jachère avec les assolemens.

quoiqu'en général ce soit au fait de la récolte qu'il faut s'attacher pour fixer l'année du mariage à laquelle les fruits sont applicables, on ne doit pas croire que cela puisse s'entendre des cas rares, où, contre l'ordre de la nature, la variation de température dans les saisons a produit, en hâtant la maturité des fruits, deux récoltes au lieu d'une, dans la même année : *Ex his quæ fortè uno casu accidere possunt, jura non constituuntur. Nam adeò potius debet aptari jus, quæ frequenter et facilè, quàm quæ perrarò eveniunt*, dit fort bien le jurisconsulte Celse, LL. 4 et 5, ff de legibus, lib. 1, tit. 3.

Cependant Cujas paraît décider (1) que, dans ce cas, le mari est en droit de garder les deux récoltes, comme appartenant l'une et l'autre à une seule année, totalement écoulée pendant le mariage : *Adeò, dit-il, ut si expleatur is annus in matrimonio, etiamsi bis in eo vendemiam collegerit, maritus omnem eum fructum lucraturus sit.*

Si telle fut sa pensée, c'est une erreur échappée à ce grand jurisconsulte. Elle a été relevée par Proudhon (2). L'opinion qui donnerait au mari la double récolte recueillie dans les douze mois, est également rejetée par M. Benoit, tom. II, pag. 368, qui est du même avis, et avec raison. En effet, l'opinion contraire dérangerait toute l'économie du système dotal.

(1) *Observ.*, lib. 14, cap. 22,

(2) *Ubi suprâ*, tom. V, pag. 558; voy. aussi Benoit, *ubi suprâ*, tom. II, pag. 368.

299. Nous l'avons dit, *suprà*, n°. 54, c'est du contrat de constitution de dot que le mari tient le droit de percevoir, à son profit, tous les fruits des biens constitués. Ces fruits sont le prix des charges du mariage, que de son côté il s'oblige de supporter seul.

C'est un contrat *do ut facias*, contrat dont l'exécution commence au jour de la célébration du mariage, parce que c'est de ce jour qu'il en supporte les charges.

Si les biens constitués produisent des fruits civils, comme des loyers, des fermages, des rentes, qui sont réputés s'acquérir jour par jour, le mari a droit aux échéances journalières, postérieures au mariage, y compris et à compter le jour de la célébration; toutes les antérieures restent à la femme; elles font partie de sa dot et doivent lui être rendues ou restituées avec elle, si elles ont été perçues par le mari. *L. 31, § 4, ff solut. matrim.*, 24. 3.

300. De même, si les biens constitués produisent des fruits naturels ou artificiels, on n'a point égard à ceux qui ont été recueillis avant le jour de la célébration du mariage : d'où résulte que tous les fruits encore pendans par branches ou par racines, au même jour de la célébration du mariage, sont des fruits dévolus au mari, comme accessoires du fond apporté en dot. Si donc le mariage est célébré avant la moisson ou la vendange, le mari, qui entre en jouissance du fond dotal par la levée des fruits qu'il trouve déjà parvenus à leur maturité, reçoit d'avance le prix

des charges du mariage qu'il a promis de supporter (1).

Si, au contraire, le mariage n'a été célébré qu'après que les fonds dotaux sont dépouillés de leur récolte, c'est le mari qui fait les avances des charges du mariage, dont le prix lui sera remboursé par le produit qu'il recueillera des fruits des fonds dotaux, quand ils seront parvenus à leur maturité.

301. Si, dans le premier cas, le mariage est dissous peu de tems après la levée d'une récolte, naturellement destinée à supporter les charges du mariage pendant toute l'année, il est évident que le mari, qui ne les a supportées, par exemple, que pendant un mois, a reçu plus qu'il ne lui était dû : il est donc juste et conforme à l'équité qu'il rapporte le surplus. Cette restitution est due par la nature même des contrats *do ut facias*. C'est ce que nous enseigne le jurisconsulte Paul (2) : *Quod ob rem datur, ex bono et æquo habet repetitionem : veluti si dem tibi, ut aliquid facias, nec feceris*. La femme avait donné tous les fruits de ses biens dotaux de chaque année à son mari, pour qu'il supportât seul aussi chaque année les charges du mariage ; il ne les a supportées que pendant un mois, et cependant il a perçu tous les fruits de l'année : il est juste qu'il en rapporte les onze douzièmes.

Au contraire, dans le dernier cas, le mari qui

(1) *Quid*, s'il n'y a qu'une partie des fruits de cueillis?

(2) L. 65, § 4, *ff de condict. indeb.*, lib. 12, tit. 6.

n'a reçu, au jour de la célébration, les fonds dotaux que dépouillés de leurs récoltes, et qui a supporté toutes les charges du mariage pendant onze mois, a le droit de réclamer les onze douzièmes de la récolte qui était destinée à les supporter pendant toute l'année. C'est l'objet du partage ordonné par l'art. 1571.

Voilà donc ce qui arrive si le mariage est dissous avant la fin de l'année où il a été célébré. Si sa durée est plus longue, le mari en ayant chaque année supporté toutes les charges, et perçu tous les fruits de la dot, il se trouve que les deux époux ont chaque année satisfait aux obligations contractées par le contrat de constitution de dot ; mais à la dernière, ils se retrouvent dans la situation où ils étaient la première année, et obligés, par conséquent, d'en venir au compte ou au partage des fruits de cette dernière année.

302. Remarquons bien que les fruits recueillis avant la célébration du mariage n'appartiennent point au mari, mais à la femme seule, *quasi dotis facti* ; ils font partie de la dot et doivent être restitués avec elle à la dissolution du mariage, *L. 5, ff. solut. matrim.*, et si les fonds dotaux lui avaient été restitués, en conformité de l'art. 1564, sans qu'on lui eût tenu compte des fruits perçus par le mari, antérieurement au mariage, elle pourrait néanmoins agir par l'action en restitution de dot, pour se les faire restituer. *Si fundum dotalem recepisset mulier, non habitá ratione fructuum proportionem anni quo nupta non fuisset, nihilominus de dote agere potest : quia minorem dotem re-*

cepisset. Hoc enim ad dotis augmentum pertinet.
L. 31, § 4, *ff. solut. matrim.*

Quant aux fruits perçus postérieurement à la dissolution du mariage, le mari n'y a plus aucun droit, et l'on n'y a égard que pour parvenir à connaître la valeur de ceux qui appartiennent au tems du mariage, car la loi voulant que le partage des fruits naturels soit fait selon le prorata du tems que le mariage a duré, ces fruits doivent être considérés comme fruits civils, et, comme tels, répartis, quant au partage qui doit avoir lieu entre les époux ou leurs ayant droit, puisque la somme doit être partagée dans la proportion du tems et du nombre de jours que le mariage a duré.

503. Ainsi, lorsque la femme apporte en dot des fonds produisant des fruits naturels ou industriels, il s'opère, quant aux intérêts respectifs des époux, une sorte de novation, en vertu de laquelle, dès le jour même de la célébration du mariage, le produit de ces fonds doit être considéré comme acquis jour par jour au mari, pour la trois cent soixante-cinquième partie du revenu annuel (1).

Si donc le mariage n'a duré que pendant les saisons stériles où l'on ne fait point de récolte, le mari n'en aura pas moins, lors de la moisson et des vendanges à faire par les héritiers de la femme, une part dans les fruits, proportionnelle au tems qu'a duré le mariage.

(1) Proudhon, *Traité de l'usufruit*, tom. V, pag. 518.

504. Mais comme ils ne sont point obligés de le payer d'avance, que d'ailleurs on ne peut savoir en quoi consistera cette portion qu'il a droit de prendre en nature, il faut nécessairement attendre le tems des récoltes pour finir le compte.

Il faut remarquer qu'en disant que les fruits de la dernière année *se partagent* entre le mari et la femme ou ses héritiers, l'art. 1571 fait clairement entendre qu'il s'agit d'un partage en nature, et non d'une indemnité pécuniaire (1), d'après l'estimation qui serait faite des fruits, tant perçus que de ceux à percevoir, pendant la révolution des douze mois qui complètent l'année, en partant du jour anniversaire de celui où le mariage a été célébré. En sorte que si le mari mourait avant la moisson ou la vendange, il transmettrait à ses héritiers le droit d'exiger leur part en nature, et au contraire, s'il était mort après avoir recueilli la moisson des céréales, la veuve ne pourrait prétendre la vendange entière, et refuser d'en donner leur part aux héritiers de son mari, en alléguant qu'il a recueilli la moisson entière des céréales qui était d'une valeur égale à celle des vendanges, dont elle doit se prévaloir en entier, ou au moins jusqu'à due concurrence de la valeur des céréales.

En un mot, c'est un partage qu'ordonne l'article 1571. Or, dans un partage, chacun des copartageans peut demander sa part de chaque nature de biens. S'il y a des meubles et des im-

(1) Proudhon, tom. V, pag. 516.

meubles à partager, chacun peut demander en nature sa part des meubles et des immeubles, dit l'art. 826; de même si, dans une masse de meubles à partager, il se trouve de l'argent ou numéraire, et des meubles, chaque copartageant peut exiger sa part dans le numéraire, et sa part dans les meubles qui existent en nature. C'est le moyen de conserver l'exacte égalité et la justice; car le prisage qu'il faudrait faire des meubles en nature pour en mettre la valeur en lotie vis-à-vis du numéraire, aurait toujours quelque chose d'arbitraire. Il y a si peu d'exactitude rigoureuse dans un prisage, que si, après un prisage fait par des experts même éclairés et consciencieux, on en faisait un second par des experts qui sont dans l'ignorance du premier, il y aurait toujours quelque différence dans les résultats, parce que les meubles n'ont point de valeur fixe.

305. Cependant, M. Benoit (1) pense que si, à la dissolution du mariage, il restait une portion des fruits de la dot en nature, et qu'une autre portion eût été vendue ou consommée par le mari, la femme n'aurait pas le droit de demander sa part, moitié en argent, moitié en nature, parce qu'ayant vendu avant la dissolution du mariage, le mari avait le droit de vendre, et que le produit de ces ventes étant censé employé aux besoins du ménage, on ne peut le contraindre à

(1) *Traité de la dot*, tom. II, n^o. 200, pag. 573 et suiv. Mais voy. pag. 601; il paraît y avoir contradiction.

tirer de sa bourse la moitié du prix des récoltes vendues, puisque ce qui reste à vendre vaut autant, et qu'il y aurait injustice à le forcer de payer en numéraire ce qu'il peut payer en nature.

Nous persistons à croire que la femme ou ses héritiers ont le droit de contraindre le mari à rapporter en numéraire ce qu'il a vendu de trop, sans pouvoir le compenser avec ce qui reste. C'est un partage qu'il s'agit de faire; aussi l'auteur prétend que si le prix des fruits vendus était encore dû par les acquéreurs, la femme ou ses héritiers devraient en avoir une portion. Ce n'est donc que pour ne pas gêner le mari que l'auteur soutient une opinion qui le conduit dans une erreur fort étrange; car, il prétend que si les acquéreurs étaient insolvables, le mari devrait en supporter l'insolvabilité, s'il n'avait pas pris des renseignemens sur leur solvabilité, quoiqu'on ne puisse pas le contraindre à partager le prix de ce qu'il a reçu.

Nous ne saurions partager cette opinion.

306. Ce que nous avons dit sur les fruits naturels et industriels de la dot doit s'appliquer au produit et au croît des animaux, que le Code, art. 583, range dans la classe des fruits naturels. Le mari n'a aucun droit aux agneaux qui sont nés, ni aux toisons qui sont levées avant la célébration du mariage. *Non solum autem de fundo, sed etiam de pecore idem dicemus, ut lana ovium, foetusque pecorum præstaretur. Quare enim si maritus propè partum oves doti acceperit, item proximas tonsuræ post partum, et tonsas oves*

protinus divortio facto nihil reddat. L. 7, § 9, solut. matrim., 24. 3.

307. Lorsque la dot est composée de biens qui ne produisent que des fruits civils, réguliers ou irréguliers, et de biens qui ne produisent au contraire que des fruits naturels ou industriels, cette circonstance ne change rien aux principes que nous avons expliqués sur le partage des fruits de l'une ou de l'autre espèce, et ne peut faire naître aucune difficulté dans la liquidation de ce qui doit revenir aux copartageans. Il suffit d'opérer séparément sur chacune des espèces de fruits, comme s'il y avait deux dots distinctes l'une de l'autre, de différente nature, et de donner à chacun ce qui doit lui revenir dans chaque espèce. De cette manière, on est bien assuré que chacun aura ce qui peut lui appartenir dans le tout, et n'aura rien de plus (1).

308. Lorsque la dot ne consiste qu'en immeubles, lesquels peuvent produire des fruits civils, art. 584, ou des fruits naturels et industriels, selon qu'ils sont affermés ou non affermés, et qu'on les cultive soi-même, il peut se présenter plusieurs cas qu'il faut examiner. Si une partie de ces immeubles était affermée lors de la célébration du mariage, l'autre cultivée par la femme qui en recueillait elle-même les fruits naturels et industriels, si le même mode de jouissance est continué jusqu'à la dissolution du ma-

(1) Proudhon, tom. V, pag. 562.

riage, il faut procéder comme nous avons dit dans le numéro précédent, et opérer séparément sur chaque nature de fruits.

Si tous les immeubles sont affermés, ou tous non affermés, au jour de la célébration du mariage, il n'y a point encore de difficulté, dans le cas où le même mode de jouissance est continué jusqu'à sa dissolution.

309. Mais s'il est changé dans le tems intermédiaire; par exemple si, au lieu de continuer d'affermier en argent, comme le faisait la femme, le mari préfère cultiver les immeubles pour en recueillir lui-même les fruits, de très-savans auteurs élèvent à l'égard de la liquidation des droits des copartageans à la dissolution du mariage, une difficulté telle que, dans leur opinion, il ne faut plus, malgré la disposition très-précise de l'article 1571, faire commencer l'année à partir du jour où le mariage a été célébré, mais à partir du jour de l'expiration du bail qu'avait passé la femme avant son mariage.

310. Voici comment un jurisconsulte célèbre expose son opinion (1) : « Quand le bail qui est » établi par la femme, lors de son contrat de ma- » riage, n'a pas été immédiatement suivi d'autres » baux faits par le mari, qui aura préféré perce- » voir ensuite les fruits en nature, et qu'il s'agit » de savoir s'il lui est dû un complément de jouis- » sance pour la dernière année, ce n'est plus dès

(1) Proudhon, *ibid.*, pag. 565, n°. 2732.

» le jour anniversaire de la célébration du ma-
 » riage, mais bien de celui de l'expiration du bail,
 » qu'il faut calculer les échéances journalières qui
 » devront lui appartenir, ou qu'il devra restituer,
 » pour que le montant de ses jouissances corres-
 » ponde exactement au nombre de jours durant
 » lesquels il aura supporté les dépenses du ménage.

» Car, en remontant à une époque antérieure,
 » pour y rattacher les échéances journalières à
 » prendre sur les récoltes perçues postérieurement
 » à cette expiration du bail, il y aurait pour le
 » mari un double emploi, en ce qu'ayant déjà
 » perçu les échéances des fermages jusqu'à cette
 » époque, on lui accorderait encore une autre
 » partie des fruits, et on la lui accorderait tout en
 » l'appliquant au même tems ; que si, au contraire,
 » on reculait plus tard le cours des échéances qui
 » doivent lui revenir, il y aurait une lacune à son
 » préjudice dans la liquidation de son usufruit. »

Voici l'espèce par laquelle il éclaircit sa doctrine :

« Une femme avait amodié son domaine pour
 » neuf ans, par bail, dont l'entrée était fixée au
 » 1^{er}. mars 1812. Elle s'est ensuite mariée sous le
 » régime dotal, le 1^{er}. septembre 1815. Après le
 » bail expiré, le 1^{er}. mars 1821, le mari a cultivé
 » lui-même le domaine dotal de son épouse, et
 » il en a joui jusqu'au décès de la femme, morte
 » le 1^{er}. janvier 1824. Il s'agit de liquider les droits
 » des parties *sur le revenu de la dot, pour la der-*
 » *nière année du mariage.*

Le mari n'aura rien à prétendre, dit M. Proud-

» hon, dans le produit de la récolte qui est en
» terre, et, loin de pouvoir en révéndiquer une
» portion quelconque, il sera encore obligé de
» rapporter aux héritiers de la femme un prorata
» de deux mois, ou deux douzièmes de la récolte
» par lui perçue l'année précédente. »

Pour indiquer le principe de cette obligation en rapport, M. Proudhon remonte à l'époque de la célébration du mariage, pour redescendre année par année jusqu'au moment de sa dissolution, et applique de cette manière la série des jouissances du fond dotal à la succession des tems qui se sont écoulés.

Dès le premier jour du mariage, 1^{er}. septembre 1815, le mari est entré en jouissance, et, dès le même jour, les échéances du fermage ont eu lieu pour le remboursement des impenses du ménage. D'accord.

Au moyen de ces fermages, perçus par lui jusqu'au jour de l'expiration du bail, 1^{er}. mars 1821, il a donc, conclut M. Proudhon, entièrement été payé de toutes les indemnités à lui dues jusqu'à ce jour. On ne doit donc pas remonter plus haut, pour lui accorder jusque là quelque chose de plus. C'est là, c'est au 1^{er}. mars, que s'arrête M. Proudhon, pour commencer ensuite un nouveau compte, qu'il fait partir du 1^{er}. mars.

311. C'est là aussi que commence son erreur, erreur qui nous paraît évidente. Le mariage avait été célébré le 1^{er}. septembre 1815, et il s'arrête, pour compter les fruits dus au mari, précisément au 1^{er}. mars, six mois après la célébration du

mariage. Il bouleverse donc également le principe du droit romain et de notre Code, qui, pour le compte des fruits des fonds dotaux, veulent qu'on calcule du jour du mariage. *Ex die nuptiarum ad eundem sequentis anni computandus annus est, et idem in sequentibus servatur.* L. 6, ff *solut. matrim.*, 24. 3. Notre Code a suivi cette manière si naturelle de faire le compte des fruits par les années de mariage. « L'année commence, dit l'article 1571, à partir du jour où le mariage a été » célébré. »

M. Proudhon viole cette disposition sans autre motif qu'après six mois de mariage il expirait un bail, dont le mari ayant reçu le dernier terme du fermage, il ne lui était rien dû de plus jusqu'à cette époque. Mais prétendrait-il qu'il en fût de même si le bail avait expiré après un mois, deux, trois mois de mariage, etc., et qu'il faudrait, pour tous les cas, faire commencer le compte des fruits de la dernière année, et faire, en tous ces cas, une exception au principe de l'art. 1571, ce qui serait le détruire entièrement? Il faudrait donc alors changer la rédaction de l'article, et dire : L'année commencera à partir du jour où le mariage a été célébré, à moins que la femme n'eût, avant le mariage, affermé le fond dotal, car alors ce serait du jour de l'expiration de ce bail que devrait commencer l'année.

Ajoutons qu'à l'époque du 1^{er}. mars, jour de l'expiration du bail, dans l'espèce de M. Proudhon, on ne pouvait savoir si, comme il le dit, le mari était *entièrement* payé de toutes les indem-

nités à lui dues pour les charges du mariage, qu'il a supportées jusqu'au 1^{er}. mars. Pour le savoir, il faut nécessairement que la valeur de la récolte mise en terre, en mars, par le mari, laquelle est encore pendante par racines, soit connue; car, c'est sur la *mise totale* de tous les genres de fruits des biens dotaux, comme le dit M. Proudhon lui-même, pag. 535, que doit se faire la liquidation des droits du mari, sur tous les fruits à percevoir dans la révolution des douze mois qui composent l'année. Or, quand sera connue la valeur de cette récolte et de tous les fruits produits depuis le 1^{er}. mars? S'il se trouvait que leur valeur ou leur produit net fût supérieur aux fermages du bail expiré le 1^{er}. mars; par exemple, si leur produit était de la valeur de 1,200 fr., tandis que le dernier terme du fermage, échu au 1^{er}. mars, n'était que de 600 fr., total 1,800 fr., pour la masse des fruits de l'année, dont la trois cent soixante-cinquième partie est acquise jour par jour au mari, suivant la doctrine même de M. Proudhon; il est bien évident qu'en recevant à valoir et d'avance 600 fr. au 1^{er}. mars, il n'était pas entièrement payé *des indemnités* qui lui étaient dues pour les charges du mariage pendant les six mois. *Il faut donc remonter plus haut pour lui accorder quelque chose de plus*, quoi qu'en dise M. Proudhon, et ne pas s'arrêter au 1^{er}. mars, mais procéder suivant la disposition de l'art. 1571. C'est ce que nous allons faire, en supposant la femme morte sur la fin de l'année même de la célébration, qui sera, dans notre hypothèse, la première

et la dernière année du mariage, sans parler des années intermédiaires, qui ne font qu'embarrasser; et M. Proudhon dit fort bien, pag. 536, que tout ce qui s'observe sur le partage des fruits, quand le mariage n'a pas même duré une année entière, recoit son application dans tous les cas où la liquidation des fruits de la dernière année, quelle que soit la longueur du tems durant lequel on ait vécu en ménage, et en remontant au principe de l'union des époux, après dix comme après vingt ans de mariage.

Mevia, dont le mariage est célébré le 1^{er}. décembre 1815, apporte en dot à son mari un domaine, qu'elle avait précédemment affermé 12,00 fr. à Caius, par bail expirant le 1^{er}. mars 1816. A cette époque, le mari recoit le dernier terme du bail, qui est de 600 fr. Il prend ensuite le parti de cultiver le domaine dotal lui-même et l'ensemence en fruits qui se recueillent ordinairement en août. Mevia meurt le 30 juin, après dix mois de mariage. Il s'agit de liquider les droits du mari sur les revenus de la dot.

Ces revenus se partagent entre le mari et les héritiers de la femme, à proportion du tems qu'a duré le mariage pendant la dernière année, et l'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré, suivant la disposition de l'art. 1571. Or, les fruits à partager consistent, comme on vient de voir,

1^o. Dans les 600 fr. qu'a reçus le mari, pour le dernier terme du bail expiré le 1^{er}. mars 1816,

ci. 600 fr.

2°. Dans le produit net de la récolte des fruits ensemencés par le mari, et qui sont encore en terre pendans par racines, produit encore inconnu; supposons-le de la valeur de 1,800 fr., ci. 1,800

Total. 2,400 fr.

Dans cette somme, le mari doit avoir les dix douzièmes, le mariage ayant duré dix mois. Ces dix douzièmes font 2,000 fr.; mais il a reçu d'avance, à y valoir, 600 fr., il lui reste dû 1,400 fr., ci. 1,400 fr.

Nous ne pensons pas que ce compte puisse être critiqué. Il est exactement conforme à l'art. 1571. Nous n'avons opéré que sur les fruits de la dernière année; nous avons fait commencer cette année au jour de la célébration du mariage. Ainsi conformité parfaite en tout à la disposition de la loi. Cependant nous avons vu que, suivant M. Proudhon, non seulement il ne reviendrait rien au mari des fruits de la récolte en terre au moment du décès de la femme, mais encore que si le mariage avait duré plusieurs années, il serait obligé de rapporter une somme assez considérable sur la récolte qui aurait précédé celle de la dernière année. Nous avons indiqué la source de son erreur, qui consiste en ce qu'il arrête le compte à l'expiration du bail, après six mois de mariage, au lieu de remonter au jour de la célébration: erreur qu'il était nécessaire d'indiquer et de combattre, puisque l'autorité de ce grand juriskon-

sulte a déjà induit en erreur M. Benoit, auteur d'un savant Traité sur la dot, qui a suivi sa doctrine (1), en l'exposant toutefois d'une manière un peu différente. Nous ne le suivrons point dans son exposition, parce que ce que nous avons dit suffit, puisque son erreur, comme celle de M. Proudhon, consiste en ce qu'il arrête le compte après six mois, au lieu de remonter, suivant l'art. 1571, au jour de la célébration du mariage.

312. Ces deux auteurs ont aussi assez longuement discuté une loi romaine du grand Papinien, la loi 7, § 1^{er}., *ff solut. matrim.*, 24. 3, qui a rapport à la matière qui nous occupe, mais qui est tellement obscure, que les plus savans commentateurs, Cujas, Duaren, Paul de Castres, etc., n'ont pu s'accorder sur la manière dont on doit l'entendre, et nos deux auteurs français n'ont pas été plus heureux; car ils conviennent que si on réunissait tout ce que les anciens commentateurs ont écrit sur cette loi, on pourrait en former un gros volume, dans lequel on ne trouverait que des discussions et des systèmes contradictoires. Nous n'entrerons donc point dans ces laborieuses discussions, devenues inutiles depuis que les lois romaines n'ont plus d'autorité législative en France, et nous ne pouvons que les laisser au rang de ces bagatelles difficiles, *difficiles nugæ*, qui n'ont fait qu'arrêter, ou au moins retarder les progrès de la science, et nous passerons à une question

(1) *Voy.* tom. II, pag. 402 et suiv., n^o. 215.

plus importante, sur l'interprétation de notre article 1571.

313. Quels sont les droits du mari sur les bois et forêts dotaux de son épouse? C'est ce qu'il est nécessaire de savoir, non seulement pour sa jouissance pendant la durée du mariage, mais encore pour régler le compte des fruits de la dernière année. Le Code ne contient sur cela aucune disposition spéciale et détaillée. Les questions qui peuvent naître à cet égard, ne peuvent donc se résoudre que par les conséquences qu'on peut tirer de ses différens textes, et par les analogies qu'ils présentent.

L'art. 1549 donne au mari le droit de percevoir tous les fruits des biens dotaux : on ne peut donc lui contester tous les émolumens que les bois et forêts peuvent produire, et qu'on en peut retirer sans altérer leur nature et leur état de bois et forêts, tels que les droits exigés des riverains, pour leur permettre d'y faire paître leurs bestiaux, d'y recueillir certains fruits, des glands, des châtaignes, des faines, etc. C'est ce que notre Coutume de Bretagne, art. 255, appelle panages, glandées et assens ; pour leur donner la faculté d'y chasser, *aucupia, venationes* (1), d'y prendre des bois morts, *materia ad lignum et focum* (2), des échalas pour des vignes. Tous ces émolumens ne peuvent être contestés au mari. Il peut aussi

(1) D'Argentré, sur l'art. 557 de l'ancienne Coutume de Bretagne.

(2) D'Argentré, *ubi supra*.

prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires, tels que les branches d'arbres qu'on a coutume d'émonder pour faire des fagots. L'art. 593 donne cette faculté même à l'usufruitier, dont les droits sur les biens grevés d'usufruit ne sont pas aussi étendus que ceux du mari sur les biens dotaux.

L'art. 590 donne encore à l'usufruitier les coupes de bois taillis, en lui prescrivant d'observer l'ordre et la quantité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires.

Nous avons déjà dit que les droits du mari sur les biens dotaux sont plus étendus que ceux de l'usufruitier sur les biens grevés d'usufruit : il n'est donc pas douteux que le mari a droit aux coupes des bois et forêts de son épouse, conformément à l'aménagement de ces bois. On nomme aménagement (1) le règlement fait par le propriétaire, qui ordonne que ses bois seront coupés à tel âge, avec certaines réserves, soit de baliveaux, soit de certaines portions de bois pour croître en futaie.

L'article ajoute : « Sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. »

L'art. 1403, au contraire, dans le cas du régime en communauté, porte que « si les coupes de bois

(1) Mot dérivé de ménage.

» qui en pouvaient être faites durant la commu-
» nauté ne l'ont point été, il en sera dû récom-
» pense à l'époux, non propriétaire du fond, ou
» à ses héritiers. »

314. De là naît la question de savoir si sous le régime dotal il est dû une récompense au mari ou à ses héritiers, lorsqu'il n'a point fait, dans les bois dotaux de son épouse, une coupe qu'il pouvait faire, en suivant les règles de leur aménagement.

D'un côté on peut dire qu'il y a une différence sensible entre les deux cas. Sous le régime de la communauté, il est défendu à l'un des conjoints de s'enrichir aux dépens de la communauté. L'article 1455 porte que, « généralement toutes les fois » que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en est dû récompense. » C'est sur ce principe qu'est fondée la disposition de l'art. 1403. Or, ce principe n'existe point sous le régime dotal, où il n'y a point de communauté, et où les époux peuvent librement se donner l'un à l'autre. Il y a donc plus d'analogie entre le cas du mari qui a négligé de faire une coupe qu'il avait droit de faire, sur les biens dotaux de son épouse, et celui de l'usufruitier qui se trouve dans le même cas, et à qui l'art. 590 refuse expressément une récompense, et l'article 599 même une indemnité, pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

D'un autre côté, on peut dire que le titre qui donne au mari droit aux fruits des biens dotaux

de son épouse, et celui qui donne à l'usufruitier droit aux fruits des biens grevés d'usufruit, sont essentiellement différens. L'usufruitier tient son droit de la loi, tel qu'il a été établi et modifié par elle, ou il le tient de la volonté de l'homme, par un acte de libéralité entre vifs ou de dernière volonté, rarement par un acte onéreux passé entre le propriétaire et l'usufruitier, et tous ces actes ne donnent le droit d'usufruit que tel qu'il est établi par la loi.

Le mari, au contraire, tient son droit du plus respectable des contrats, du contrat de mariage, dans lequel seul peut être faite la constitution de dot, contrat synallagmatique par lequel le mari et la femme s'obligent respectivement, l'un à supporter toutes les charges du mariage, l'autre à lui abandonner, en retour, tous les fruits de ses biens dotaux. Ces fruits que perçoit le mari, il les a donc acquis véritablement à titre onéreux, il les a payés en acquittant les charges du ménage. Ils lui étaient acquis avant même d'être recueillis, et lorsqu'ils étaient encore pendans par branches ou par racines, à la différence de l'usufruitier. Cette coupe, qu'il a négligé de faire, quoiqu'elle pût être faite, était donc incontestablement sa propriété ; or, qui l'en a dépouillé ? Il peut donc la réclamer après le décès de sa femme, quand même il aurait déjà restitué les immeubles constitués en dot, comme il pourrait réclamer ses impenses, sans qu'on pût le repousser par une fin de non-recevoir, tirée de la restitution des immeubles dotaux : *Si dos tota soluta sit, non ha-*

bità ratione impensarum, videndum est an condici possit id quod pro impensis necessariis compensari solet? Et Marcellus admittit conditioni esse locum, sed etsi plerique negent, tamen propter æquitatem, Marcelli sententia admittenda est, dit fort bien Ulpien. L. 5, § 2, ff de impens. in res dotales factis, 25. 1.

315. Si le mari a droit aux coupes de bois, soit de taillis, soit de futaie, de son épouse, quand l'époque de les faire est arrivée pendant le mariage, a-t-il aussi un droit proportionnel à sa durée sur les coupes de bois restant sur pied lors de sa dissolution ?

La raison de douter est que les art. 1401 et 1403 ne font entrer en communauté que les fruits échus ou perçus pendant la durée du mariage. D'ailleurs, si l'on donnait au mari, lors de la dissolution du mariage, une part proportionnelle à sa durée pendant la dernière année du mariage, dans une coupe qui ne doit être faite peut-être que vingt ou trente ans, ou plus, après sa dissolution, quelle longueur de tems ne faudrait-il pas attendre pour régler le compte des fruits de la dernière année? Une coupe si éloignée peut-elle être considérée comme un fruit de la dernière année ?

Mais il n'y a point de communauté sous le régime dotal : on ne peut donc invoquer les articles 1401 et 1403 ; et il est de principe que les fruits non encore échus, comme les moissons, les vendanges, pendans par pieds ou racines, entrent dans le partage proportionnel des fruits, à faire

entre le mari et la femme, à la dissolution du mariage. Pourquoi donc n'y ferait-on pas entrer les coupes des bois et forêts ? L'objection tirée de la longueur du tems où elles doivent se faire n'a rien de pressant. Supposons une forêt assez vaste pour être divisée, par le propriétaire, en coupes annuelles, comme il en existe. Qui peut nier que ces coupes sont des fruits ? L'art. 590 le dit positivement. Si, au lieu d'être divisées par années, les coupes le sont à des époques plus ou moins longues, cette circonstance change-t-elle autre chose à leur nature de fruits, si ce n'est que leur produit est destiné à couvrir les dépenses ou les charges du propriétaire pendant l'espace de tems intermédiaire qui s'écoule de l'une à l'autre ?

Et qu'on ne dise pas qu'en ordonnant le partage proportionnel des fruits entre le mari et la femme ou leurs héritiers, l'art. 1571 n'a entendu parler que des fruits de la dernière année ; car il ne parle de cette dernière année que pour régler la proportion du partage, selon le tems plus ou moins long que le mariage a duré pendant cette dernière année. Quant aux fruits à partager, il ne les a point bornés à ceux de la dernière année : il dit au contraire, dans les termes les plus généraux, *les fruits des immeubles dotaux* se partagent, etc., expression qui comprend évidemment tous ceux qui peuvent être partagés, quoique non encore échus, et pendans par branches et par racines.

Ajoutons, avec M. Proudhon (1), que c'est du

(1) Tom. V, pag. 570.

droit romain que nous vient la disposition du Code suivant laquelle les fruits pendans par racines, au jour de la dissolution du mariage, se partagent *habita ratione præcedentis temporis quo mulier in matrimonio fuit*. Nous devons donc, avec le jurisconsulte romain, tirer de là cette conséquence, que, comme à l'égard des fruits qui se perçoivent deux fois l'an dans des terres plus fortes, plusieurs récoltes ne représentent qu'une seule année : *Quod in anno dicitur, potest dici et in sex mensibus, si bis in anno fructus capiantur, ut in locis irrigatis*. De même, et réciproquement, lorsque les fruits ne se perçoivent qu'une seule fois dans plusieurs années, comme les coupes de bois, toute la période de tems nécessaire pour les obtenir ne doit être comptée que pour un an, *et in pluribus annis idem dici potest, ut in silva cædua* (1); en sorte que la coupe de bois est toujours censée être fruit de la dernière année, qui se trouve composée de plusieurs.

Ainsi, à supposer que la forêt dotale ne doive être exploitée que tous les vingt ans, et que depuis une coupe précédemment faite, le mariage ait duré dix ans, la moitié du produit de la coupe suivante sera due au mari ou à ses héritiers, comme la moitié de la moisson pendante par racines leur serait due, si le mariage avait duré six mois avant la récolte qui en doit être faite.

Ainsi, à supposer qu'il s'agisse d'une forêt qui

(1) L. 7, § 6 et 7, ff. *solut. matrim.*, 24. 3.

ne soit pas aménagée en coupes annuelles, et qui était, au contraire, destinée à être totalement exploitée tous les vingt ans, ce n'est qu'au bout de vingt ans de mariage que le mari pourra en avoir gagné une coupe entière.

Ainsi, en admettant que dans cette hypothèse, le mari ait commencé par percevoir une coupe dès la première année de son mariage, et que sa femme vienne à mourir au bout de dix ans, il devra restituer aux héritiers de celle-ci la moitié de la valeur de la coupe de bois.

Ainsi, au contraire, dans le cas où le mariage aurait été célébré immédiatement après la coupe de la forêt dotale de son épouse, si celle-ci venait à décéder précisément à l'époque fixée par l'aménagement pour faire la coupe suivante, c'est le mari qui devrait l'avoir entièrement.

316. M. Proudhon ajoute que lorsqu'il s'agit de la tonte qui se pratique sur les saules, les peupliers et les frênes, et autres arbres, dont on perçoit périodiquement le produit après cinq ou six ans, suivant l'usage de lieux, il faut décider de même que cette période de tems ne doit compter que pour une année, et que le mari ou ses héritiers doivent emporter, dans ces espèces de produits, une part proportionnelle au tems que *le mariage a duré pendant cette période*.

Ceci paraît d'abord contraire à l'art. 1571, qui donne dans le partage des fruits, à la dissolution du mariage, une part proportionnelle au tems qu'a duré le mariage *pendant la dernière année*; mais remarquez qu'il s'agit, dans cet article, des

fruits annuels, et que M. Proudhon, dans l'endroit cité, parle des fruits qui ne se perçoivent pas chaque année, mais à des époques périodiques plus ou moins éloignées, comme les coupes de bois. Or, les produits de ces coupes ou tontes sont des fruits naturels, et nous avons vu que du moment que la loi veut que le partage des fruits, même naturels, soit fait entre le mari et la femme suivant le prorata du tems que le mariage a duré, ils doivent être réputés fruits civils; que l'on en doit opérer la distribution comme s'ils l'étaient réellement, et en partager la masse dans le rapport du tems, comme s'ils avaient été détachés du fond, et qu'ils sont acquis au mari chaque jour pour la trois cent soixante-cinquième partie. C'est ce principe que M. Proudhon applique, avec raison, aux produits des arbres dont on recueille un produit périodiquement tous les cinq ou six ans, suivant l'usage des lieux, qui sont acquis au mari à chaque période, et qui, par conséquent, ne doivent point être répartis comme les fruits annuels, proportionnellement au tems qu'a duré le mariage pendant la dernière année.

Il faut en dire autant de la pêche des étangs, qui n'est point un fruit annuel.

317. Si le mari ne trouvait pas la forêt dotale mise en coupes réglées, il nous semble (1) qu'il pourrait l'aménager lui-même, de concert avec sa femme. L'aménagement n'est qu'un acte d'ad-

(1) C'est aussi l'avis de M. Benoit.

ministration, et non pas une aliénation. Il n'est pas d'un bon administrateur de laisser entre ses mains les bois de son épouse sans produit.

Il est vrai que l'usufruitier n'aurait pas le même droit, parce qu'il ne doit avoir rigoureusement que ce que lui donne le Code. Or, les art. 590 et 591 ne lui donnent droit aux bois de futaie, dépendant des biens soumis à son usufruit, que conditionnellement, et seulement lorsqu'ils ont été mis en coupes réglées.

318. En parlant de la restitution de la dot, le Code a passé sous silence les impenses faites par le mari sur les biens dotaux de son épouse, et qu'il a droit de répéter même par voie de rétention et de compensation. Nous en avons parlé dans le treizième volume, au titre de l'actif de la communauté, où l'on trouvera plusieurs décisions applicables au cas de la restitution de la dot. Il existe dans le Digeste un titre entier, le premier du liv. 25, qui traite spécialement *de impensis in res dotales factis*, où tous les auteurs français et étrangers ont puisé ; c'est le siège de la matière. C'est là qu'on a pris la division des impenses en nécessaires, utiles et voluptuaires : *impensarum quædam sunt necessariæ, quædam utiles, quædam voluptuariæ* : divisions très-exactes dans la théorie, mais qui ne lèvent point toutes les difficultés qui se présentent dans la pratique pour déterminer précisément la nature de chaque impense, comme l'avouent les jurisconsultes romains : *Quæ autem impendia secundum eam distinctionem ex dote deduci debeant, non tam facile in univer-*

sum definiri, quàm per singula ex genere et magnitudine impendiorum aestimari possunt. L. 15, in fine, ff de impensis in res dotales factis.

Voici donc les définitions qu'ils donnent de chaque espèce d'impenses. Les impenses nécessaires sont celles dont l'urgence est telle, que si on ne les faisait pas, la chose serait exposée à périr ou à être détériorée : *Impensæ necessariae sunt quæ si factæ non sint, res aut peritura, aut deterior futura sit. L. 79, ff de V. S.*

Les impenses utiles, celles qui sont faites par le mari, pour l'amélioration de la chose dotale, pour lui donner une plus grande valeur, mais qui ne sont pas nécessaires à sa conservation : *Utiles impensas esse Fulcinius ait, quæ meliorem dotem faciant, non deterioresem esse non sinant, ex quibus redditus mulieri adquiratur. Ibid.*

Enfin, les impenses voluptuaires sont celles qui sont faites pour orner la chose, lui donner plus d'agrément, pour procurer du plaisir, sans rien ajouter à sa valeur ou à son produit : *Voluptuariae sunt quæ speciem duntaxat ornant, non etiam fructum augent. Ibid., § 2.*

Ces distinctions avaient pour objet de faire plus facilement distinguer les impenses que le mari peut répéter à la dissolution du mariage. En effet, la raison indique que les impenses faites pour la conservation de la chose, ou pour l'améliorer et en augmenter la valeur, lui donner plus de revenu, doivent être remboursées, sans quoi la femme s'enrichirait au détriment du mari.

Et quant aux dépenses voluptuaires, qui ne sont

pour la femme d'aucune utilité, le mari ne peut les répéter. Ce serait grever la propriété de la femme, qui peut n'avoir pas de moyens pour le remboursement de ces impenses, ou que du moins il mettrait mal à l'aise, et empêcherait de faire un placement avantageux: Il ne peut donc les répéter, quand même elles auraient été faites du consentement de la femme, quand même elle aurait engagé son mari à les faire: *In voluptuariis autem Aristo scribit, nec si voluntate mulieris factæ sunt, exactionem parere.* L. 11, ff de impensis. Il doit s'imputer d'avoir fait des dépenses inutiles, ou d'avoir consenti au désir de la femme de les faire. Elle est en sa puissance, c'est à lui de la diriger.

Mais si la femme ne veut pas rembourser les impenses voluptuaires, elle doit consentir que son mari enlève tout ce qu'il est possible d'enlever sans détériorer: *Pro voluptuariis impensis, nisi parata sit mulier pati maritum tollentem, exactionem patitur. Nam si vult habere mulier, reddere ea, quæ impensæ sunt, debet marito; aut si non vult pati debet tollentem, si modò recipiant separationem. Cæterùm si non recipiant, relinquendæ sunt: ià enim permittendum est marito auferre ornatum quem posuit, si futurum est ejus, quod abstulit.* L. 9, ff de impensis in res dotales factis.

Le mari peut donc enlever non seulement les ornemens et objets de luxe qu'il a placés dans les biens dotaux, les glaces, tableaux, statues et autres ornemens de cette nature, voy. art. 599. Mais est-il, comme l'usufruitier, chargé de re-

mettre les choses en bon état? Il nous semble qu'il faut faire une distinction : si c'est dans une maison qu'ont été faites les impenses voluptuaires que la femme ne veut pas rembourser, par le motif que ces impenses ne donnent point à la maison une plus grande valeur locative; par exemple, si le mari y avait placé des glaces d'un grand prix, des statues, des tableaux et autres objets de luxe, de manière à les rendre immeubles, suivant l'article 525, s'ils l'avaient été par un propriétaire, et que, sur le refus de remboursement, le mari voulût les enlever, il ne nous paraît pas douteux qu'il serait tenu de rétablir les lieux dans leur premier état.

Mais si c'était quelque édifice nouveau de pur agrément, par exemple, une salle de fête, un cabinet de bains, que le mari eût fait décorer avec un grand luxe, nous pensons que la femme ne voulant point rembourser les impenses qui lui sont inutiles, le mari ne pourrait, en enlevant les objets de ceux des édifices répudiés par la femme et auxquels ils sont attachés, être astreint à réparer rigoureusement toutes les dégradations causées par cet enlèvement.

319. Il faut remarquer un cas où, suivant le droit romain, les impenses voluptuaires doivent être remboursées. C'est celui où les immeubles dotaux sont destinés à être vendus. *Quod si hæres, in quibus factæ sunt, promercales fuerint : tales impensæ non voluptuariæ, sed utiles sunt.* L. 10, ff de impensis. Par exemple, si les héritiers de la femme ne s'accordent point à diviser

par un partage l'immeuble dotal, ou s'il est reconnu impartageable, et qu'ils le vendent ou le licitent, la loi suppose que les dépenses voluptuaires, dont le mari ne pourrait exiger le remboursement, sont censées le faire vendre à un prix plus élevé; ce qui peut dépendre des circonstances. Mais ne faut-il point alors attendre le moment de la vente, pour savoir si, en effet, ces impenses ont procuré une vente plus avantageuse, et de combien elles en ont augmenté le prix? Car, il semble que c'est sur cette augmentation que doit être fait le remboursement de ces impenses voluptuaires.

Et la loi reconnaît que dans ces impenses il peut y avoir de l'utilité; car, il peut arriver qu'une chose soit à la fois utile et d'embellissement ou voluptuaire : *Voluptuariorum autem impensarum sunt quas maritus ad voluptatem fecit et quæ species exornant. L. 7, ff de impensis.* Desquelles, ajoute la loi, celles qui sont utiles ne diminuent pas la dot de plein droit, mais cependant qu'on peut exiger en justice. *Quarum utiles non quidem minuunt ipso jure dotem, verum tamen habent actionem.* C'est-à-dire que le mari ne peut les répéter ni par rétention, ni par compensation, parce qu'elles ne sont pas liquides, et qu'il faut s'adresser à la justice pour faire décider ce qui peut être répété, en un mot, ce qu'il y a eu d'utile dans ces impenses; car, rien n'est considéré comme inutile ou de luxe d'une manière absolue, mais seulement par relation. Ce qui serait regardé comme luxe, et inutile dans une maison ordinaire,

peut être regardé comme très-utile dans un hôtel ou dans un château, sur-tout s'il est situé près d'une grande ville : les choses de pur agrément peuvent alors lui donner plus de valeur locative. Ainsi donc, quoique ce soit un principe général que les impenses voluptuaires ne peuvent être répétées par le mari, ce principe n'a rien d'absolu dans son application.

320. Il n'en est pas ainsi des impenses nécessaires, qui doivent, dans tous les cas, être remboursées dans leur intégrité. Telles sont les grosses réparations, dont parle l'art. 606 du Code. Le mari, s'il ne veut ou ne peut pas en faire l'avance, peut même obtenir de la justice la permission de vendre des immeubles dotaux pour les faire. Mais l'art. 1558 exige que ce soient de grosses réparations, indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal. Le mari ne doit donc pas se porter légèrement à faire, sur les biens dotaux de son épouse, des réparations considérables, sous prétexte qu'elles sont nécessaires.

321. Il est à cet égard un devoir que le mari ne doit jamais négliger, dont l'inobservation peut lui causer bien de l'embarras et des difficultés. Les art. 1533 et 1562 le soumettent à toutes les obligations d'un usufruitier. Or, ce dernier est rigoureusement tenu, et ne peut même, suivant l'article 606, entrer en jouissances qu'après s'être conformé à cette obligation, de faire dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles dotaux. Cet état, aussi nécessaire dans l'intérêt du mari que dans celui de la femme, applanit toutes les

difficultés sur les réparations à faire sur les biens dotaux au moment du mariage. Il indique non seulement les grosses réparations manquantes, mais encore les réparations d'entretien, que sa femme ou ses auteurs auraient négligé de faire, et qui, étant ainsi constatées, demeurent à sa charge, comme étant antérieures au mariage, et qui deviendraient, faute de les avoir fait constater, à la charge du mari, obligé aux réparations d'entretien, qui, étant négligées, pourraient même le soumettre aux grosses réparations, occasionnées par défaut de réparations d'entretien. Faute de cet état, le mari serait censé avoir trouvé les biens en bon état de toutes réparations.

Il faut également faire dresser un état des immeubles dotaux échus à la femme depuis le mariage. Quant aux grosses réparations survenues durant le mariage, il est toujours prudent, souvent nécessaire, d'en faire constater la nécessité, et de les faire faire par adjudication au rabais, ne fût-ce que pour en faciliter la répétition par rétention ou par compensation.

322. Ulpien décide que le mari doit être remboursé des frais de reconstruction des édifices d'une ferme tombée de vétusté : *Planè si novam villam necessariò extruxit, vel veterem totam sine culpâ suâ collapsam restituerit, erit ejus impensæ repetitio*. L. 7, § 16, *in fin. solut matrim.* Rien n'est plus judicieux et plus juste que cette décision.

Cependant M. Benoit (1) prétend que cette loi

(1) *Traité de la dot*, tom. II, n°. 254, pag. 625.

ne doit pas être suivie sous notre législation, et que la réclamation du mari devrait être rejetée, parce qu'il est de principe que ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de reconstruire ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit. C'est ici un exemple des écarts où les fausses doctrines peuvent entraîner les meilleurs esprits. M. Benoit a embrassé l'erreur de ceux qui soutiennent que les droits du mari sur les biens dotaux ne sont qu'un usufruit, et que le mari n'est qu'un usufruitier, et il en a suivi les conséquences, en l'appliquant, sans balancer, au cas de la reconstruction des édifices dotaux, sans être effrayé de l'absurdité de cette doctrine, qu'il porte par conséquent jusqu'au point d'en conclure que si la femme refusait, en vertu de l'art. 607, de rembourser les frais de reconstruction des édifices les plus nécessaires à une ferme, ou tombés par vétusté ou détruits par accident, le mari n'aurait que la ressource de faire démolir la maison par lui reconstruite, et d'en enlever les matériaux à son profit et à ses frais, en vertu de l'art. 555. Il croit seulement, par adoucissement à la rigueur de sa décision, qu'on ne devrait pas appliquer à ce cas la décision de cet article, qui permet, s'il y a lieu, de prononcer des dommages-intérêts. Nous croyons avoir, nos. 132 et suiv., démontré la fausseté de l'opinion de ceux qui prétendent que le mari est un usufruitier, et qui croient mettre de la clarté dans leur doctrine, en divisant et distinguant les droits du mari comme usufruitier, de ses droits comme administrateur. Nous ne re-

viendrons point sur la fausseté de cette doctrine, et nous croyons que pour la faire rejeter, il suffirait de voir les absurdités où elle conduit (1). Il suffirait de sa qualité d'administrateur, non seulement pour autoriser le mari à reconstruire les maisons et autres édifices ruinés des fermes dotales, mais encore pour l'y obliger, sous peine de dommages et intérêts qu'aurait causés à son épouse sa négligence à les faire réparer et mettre en état. Le gérant, même étranger, a droit, suivant l'article 1375, d'être remboursé par celui dont l'affaire a été bien administrée, de *toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites*.

523. Le mari a droit d'être remboursé de la totalité des dépenses qu'il a faites pour les réparations et autres impenses nécessaires. La femme, en rentrant dans la jouissance de ses biens, à la dissolution du mariage, ne pourrait pas prétendre que son mari en ayant joui, pendant qu'il a duré, y doit par conséquent contribuer, et qu'elle ne doit payer que la valeur de ces réparations, au moment de la dissolution. Elles étaient nécessaires au moment où elles ont été faites, et la loi les mettait à la charge du propriétaire. Le mari a donc le droit d'en répéter la dépense en entier, et suivant leur valeur au tems où elles ont été

(1) Par exemple, elle conduirait à dire qu'il n'est dû au mari aucune indemnité pour les améliorations, quelles qu'elles soient, qu'il a faites aux biens dotaux, car l'art. 599 les refuse à l'usufruitier, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

faites, et non point à celui de la dissolution du mariage.

324. Quant aux impenses seulement utiles, qui ne sont pas nécessaires pour la conservation de l'immeuble dotal, qui ne font que l'améliorer, le rendre plus productif, en augmenter le revenu, *quæ meliorem dotem faciant, ex quibus redditus mulieri adquiratur*, L. 79, ff de V. S., il y a d'abord une distinction, avouée par la raison : c'est que le mari ne peut répéter que celles qui sont faites pour l'utilité perpétuelle du fond, *ad perpetuam utilitatem agri, vel ad eam quæ non præsentis temporis pertineat, non verò ad præsentis anni fructum* ; car celles-ci sont une charge des fruits qui appartiennent au mari.

De là une conséquence : c'est que, ne pouvant exiger le remboursement des impenses utiles, qu'à raison de ce qu'elles ont augmenté la valeur du fond, il ne peut l'exiger que jusqu'à concurrence de cette augmentation (1), à l'époque de la dissolution du mariage. Si l'augmentation n'existait pas alors, il en résulterait que l'impense n'a eu pour but qu'une utilité passagère et non pas perpétuelle.

325. Il peut arriver que la plus-value, résultant des impenses utiles, soit fort supérieure à ce qu'elles ont coûté au mari. C'est alors un acquêt, un profit ou un gain, qui lui appartient privativement, et qui n'est point commun à la femme, sous le régime dotal, où il n'y a point de commu-

(1) Voy. tom. XIII, pag. 241, n°. 169.

nauté. Nous avons expliqué ce principe, tom. XII, n^o. 169, pag. 241. Nous en avons fait l'application aux desséchemens de marais dotaux ; nous nous bornons ici à ce renvoi pour éviter les répétitions.

Nous n'entreprendrons point ici l'énumération détaillée de tous les cas où le mari peut répéter les impenses utiles. Cette énumération serait nécessairement incomplète. Il suffira , pour résoudre les questions qui pourront se présenter , d'appliquer les principes que nous avons posés.

326. L'ancien droit romain n'accordait la répétition des impenses utiles , que dans le cas où elles avaient été faites du consentement de la femme. Justinien opéra encore un changement en accordant au mari une action de mandat , dans tous les cas où elle avait consenti à l'impense , et une action *negotiorum gestorum* , dans les cas où elle n'aurait pas consenti. *Cum enim necessariæ quidem impensæ dotis minuunt quantitatem , utiles autem non aliter in rei uxoriæ actione retinebantur , nisi ex voluntate mulieris : non abs re est , si quidem mulieris voluntas intercedat , mandati actionem à nostrâ auctoritate marito contra uxorem indulgeri : quatenus possit per hanc , quod utiliter impensum est , adversari : vel si non intercedat mulieris voluntas , utiliter tamen res gesta est , negotiorum gestorum adversus eam sufficere actionem. L. unic. , § 5 in fine , Cod. de rei uxoriæ.*

Rien de plus raisonnable que cette décision de Justinien. Le consentement de la femme à une

impense utile sur ses biens, est un mandat suffisant donné au mari pour la faire, et la justice exige que le gérant, qui a bien administré une affaire, soit remboursé de toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites, art. 1375, au moins jusqu'à concurrence de leur utilité. Article 1673.

327. Le droit romain donne encore au mari, pour les impenses nécessaires qu'il a faites dans le fond dotal, le droit de rétention, c'est-à-dire le droit d'en retenir la possession jusqu'à ce qu'il en soit remboursé : *Manebit igitur maritus in rerum detentionem donec ei satisfiat. L. 5, ff de impens. in res dotal.* Ce que le jurisconsulte Paul explique de cette manière, L. 56, § 3, *de jure dotium* : *Quod dicitur necessariis impensas ipso jure dotem minuere, non eò pertinet ut si fortè fundus in dote sit, desinat aliquã ex parte, dotalis esse, sed nisi impensa reddatur, aut pars fundi, aut totus retineatur.*

Le Code ne contient point de disposition pareille au sujet des impenses nécessaires faites dans les biens dotaux, ce qui n'est pas étonnant, puisqu'il ne parle point de ces impenses ; mais ce droit de rétention (1), qui est le droit accordé à celui qui doit rendre un corps certain, de le retenir, *quasi pignoris jure*, jusqu'au paiement des

(1) Voy. ce que nous avons dit tom. VII, n^o. 420, pag. 497, et les auteurs auxquels nous avons renvoyé ; et Faber, dans son *Code*, liv. 3, tit. 22, défin. 75.

sommes qui lui sont dues à raison des dépenses faites pour sa conservation, est dans l'esprit du Code, qui en contient une disposition positive dans l'art. 1673, lequel refuse au vendeur qui exerce le rachat d'un héritage vendu à condition de réméré, le droit de rentrer en possession avant d'avoir satisfait au remboursement des réparations nécessaires, etc. Nous ne doutons donc point que le droit de rétention ne doive être accordé au mari.

328. Si la dot était composée d'immeubles et d'une somme d'argent, les dépenses liquides devraient être compensées jusqu'à due concurrence. *Si pecunia et fundus in dote sint, et necessarie impensæ in fundum factæ, Nerva ait dotem pecuniariam minui.* L. 56, § 3, ff de jure dotium.

329. Nous avons dit, *suprà*, que si le mari avait restitué les immeubles dotaux sans se faire rembourser les impenses qu'il aurait faites, il ne perdrait pas pour cela le droit de les demander plus tard ; mais il n'aurait sur les immeubles ni privilège, ni hypothèque : raison de plus pour lui accorder le droit de rétention avant de les restituer.

330. Le mari peut encore imputer, sur les biens dotaux qu'il doit restituer, les dettes de sa femme antérieures au mariage, et qu'il a payées à sa décharge, pourvu que la date en soit assurée ; autrement, rien ne serait plus facile que de violer le principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux, et d'ouvrir la porte aux avantages indirects de la part de la femme à son mari.

331. Mais si ces dettes étaient celles d'une suc-

cession échue pendant le mariage à la femme, qui s'était constitué en dot tous ses biens présents et à venir, le mari ne pourrait refuser de les acquitter, par le motif que les créanciers ne présentent que des titres sous seings privés, puisque la mort de celui qui avait contracté ces dettes en aurait assuré la date, suivant l'art. 1528.

332. Le mari qui aurait acquitté des dettes contractées par la femme seule, durant le mariage, ne pourrait en aucun tems les répéter ; car les obligations de la femme sont nulles, sans le concours de son mari, aux termes de l'art. 217. Mais si elles avaient été contractées avec l'autorisation du mari, son obligation ne serait pas nulle, puisque le même article ne rend la femme mariée, soit sous le régime de la communauté, soit sous le régime dotal, incapable de donner, aliéner, hypothéquer, etc., que lorsqu'elle le fait sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. Les obligations contractées avec ce concours sont donc valides, et par conséquent elles doivent être exécutées ; il n'y a donc pas de difficulté à les faire exécuter sur les biens paraphernaux.

333. Mais le principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux ne permet pas de les exécuter, même sur la nue propriété de ces biens pendant le mariage. Il en est autrement après sa dissolution. Ce n'est que *pendant le mariage* que l'article 1554 les rend inaliénables. Après sa dissolution, il n'y a plus aucune différence entre les biens qui avaient été constitués en dot, et les biens

paraphernaux. Il n'y a plus ni dot ni paraphernaux. Les biens de la femme sont tous libres comme ceux des autres personnes, et sont devenus, par conséquent, le gage de ses créanciers légitimes. Ainsi l'a jugé, et bien jugé, la Cour royale de Paris, par arrêt du 13 mars 1821, rapporté par Sirey, tom. XXII, pag. 342.

334. Cependant malgré cet arrêt, et les principes incontestables sur lesquels il est fondé, M. Benoit (1) pense qu'on « ne peut croire que le » législateur, dominé par la pensée de la conservation de la dot, n'ait pas eu l'intention d'étendre » la prohibition d'aliéner, même après la *dissolution du mariage*, en ce sens du moins que les » obligations contractées par la femme ne pourraient être exécutées à cette époque sur les biens » qui en faisaient partie. »

Si telle était l'intention du législateur, ce que nous sommes loin de penser, il a manifesté une volonté contraire dans l'art. 1554, en ne prononçant l'inaliénabilité que *pendant le mariage*, et nous ne doutons pas qu'un arrêt rendu dans le sens de M. Benoit ne fût cassé comme contraire à cet article.

335. Cet auteur pense aussi qu'à la dissolution du mariage, le mari peut répéter les frais de l'inventaire des meubles et de l'état des immeubles, qu'il doit faire dresser à son entrée en jouissance des biens dotaux. C'est une obligation qui lui est

(1) *Traité de la dot*, tom. II, pag. 448.

imposée par la généralité de la disposition de l'article 1562, lequel le soumet généralement, à l'égard des biens dotaux, à toutes les obligations de l'usufruitier, à qui l'art. 600 prescrit de faire dresser cet inventaire et cet état. On a donc demandé aux dépens de qui. Nous avons déjà résolu la question contre l'usufruitier, dans notre tom. III, et le docte Proudhon (1) la résout de la même manière. Nous persistons donc dans notre opinion. C'est au mari que la loi prescrit de faire dresser l'inventaire; c'est sur lui seul que pèse cette obligation, dont l'observation lui importe pour le moins autant qu'à son épouse.

336. Le mari, administrateur légal des biens dotaux de son épouse, est obligé à tous les actes nécessaires pour leur conservation, sous peine de responsabilité personnelle. Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs : il est donc exposé à soutenir des procès, tant en demandant qu'en défendant ; mais à qui incombent les dépens auxquels il peut être condamné, les faux frais qu'entraînent toujours les suites même du meilleur procès, et qui ne lui rentrent pas ? Peut-il les répéter à la dissolution du mariage ? S'il n'administrerait que dans le seul intérêt de son épouse, comme un tuteur administre dans le seul intérêt de son pupille, il y aurait peu de difficulté ; mais le mari administre aussi en partie pour son propre compte et pour son intérêt particulier, puisqu'il fait siens,

(1) Dans son savant *Traité de l'usufruit*, tom. II, n°. 752.

sans en devoir compte à personne, tous les fruits des biens dotaux que sa femme lui abandonne en se les constituant en dot, sans autre condition que celle de supporter les charges du mariage. Il a donc, sous ce point de vue, moins de rapport avec un tuteur qu'avec un usufruitier, qui administre pour sa seule utilité les biens grevés d'usufruit. Aussi on fait communément au mari l'application de l'art. 613, qui porte : « L'usufruitier » n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu » : d'où la conséquence qu'il n'est pas tenu des procès qui ne concernent que la propriété.

Le droit de jouissance du mari n'est point un usufruit, nous l'avons déjà dit et nous croyons l'avoir prouvé; mais nous le dirons avec confiance jusqu'à ce que nous ne voyions bien déracinée l'erreur professée à cet égard par des auteurs célèbres. Sans doute les procès qui n'auraient pour objet que la jouissance du mari, sans pouvoir causer aucun préjudice à la propriété de la femme, ne pourraient la soumettre à aucuns frais, ni pendant le mariage ni après : tels sont les procès relatifs aux fermages des biens dotaux qu'entreprendrait le mari pour son intérêt particulier.

Mais s'il s'agissait, par exemple, d'un domaine usurpé, avant le mariage, sur la femme qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, et que le mari venant à découvrir l'usurpation, formât contre l'usurpateur, en vertu de l'article 1549, l'action en révocation pour l'évén-

cer de la propriété de ce domaine, il est évident que ce procès intéresse directement et principalement la femme, et n'intéresse qu'indirectement le mari, et seulement en ce que, si l'action réussit, il aura le droit de jouir et de percevoir les fruits de ce domaine, qu'il n'avait point perçu jusqu'alors. Mais cet intérêt indirect ne nous paraît pas suffisant pour lui faire perdre les faux frais et les dépens qu'auraient entraînés les suites de ce procès, qu'il a avancés et qu'il n'avait faits que pour remplir un devoir. Obligé, sous peine de responsabilité, de veiller à la conservation et au recouvrement des biens dotaux de son épouse, le punirait-on pour avoir rempli une obligation que lui imposait la loi ?

Nous pensons donc qu'à la dissolution du mariage, il doit avoir la reprise de ses avances légitimes.

Nous le pensons, quand même son action eût été rejetée et qu'il eût perdu son procès, pourvu qu'il ne l'eût point entrepris légèrement, et qu'il eût pris les précautions ordinaires pour se mettre à l'abri du reproche. Les administrateurs des biens d'autrui en général, tels que les maires et officiers municipaux, les administrateurs des hospices, des fabriques, etc. (1), ne peuvent intenter ni suivre un procès sans autorisation et sans conseil.

(1) Voy. les art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1790, celle du 29 vendémiaire an V; le *Recueil de Sirey*, au XII, pag. 280 et suiv.; au XIII, pag. 221 et 246.

Le Code n'y assujettit pas les tuteurs ni les maris. Cependant, pour éviter les reproches en cas de mauvais succès, le mari fera prudemment de consulter des avocats de réputation, et de suivre leurs conseils.

337. S'il s'agissait, au lieu d'attaquer, de défendre à l'action formée par un tiers qui révendique un domaine possédé par la femme avant le mariage, et dont, depuis, le mari a toujours eu la jouissance paisible, il nous paraît que le mari et la femme auraient un intérêt direct et égal à soutenir le procès, puisque l'action tend directement à dépouiller celle-ci de sa propriété, celui-là de sa jouissance. Nous croyons donc qu'il serait injuste, à la dissolution du mariage, de refuser au mari la reprise de la moitié de ses avances légitimes.

La chose serait encore moins douteuse, à notre avis, dans le cas où la femme s'étant constitué en dot tous ses biens présens et futurs, viendrait à recueillir une succession, mais dans laquelle le défunt aurait légué à Caius la nue propriété d'une terre, et à Mevius l'usufruit de la même terre, par un testament susceptible d'être attaqué. Il est évident que l'époux et l'épouse auraient un intérêt égal et direct à entreprendre un procès pour faire casser le testament, et que, par conséquent, les frais de procès devraient être partagés.

338. De ce que nous venons de dire, il nous paraît résulter que la question de savoir si, et quand, le mari peut avoir la reprise des avances faites pour les frais et dépens des procès qu'il a

soutenus, relativement aux biens dotaux de la femme, dépend presque toujours des circonstances et des faits.

339. Nous trouvons dans le *Traité de la dot* de M. Benoit, tom. II, pag. 452, n°. 252, une doctrine si étrange, que nous ne pouvons nous dispenser d'en parler. Il dit que le mari peut répéter, sur les sommes dotales, le montant des contributions extraordinaires qu'il a payées pendant le mariage. « Ainsi, ajoute-t-il, lorsque les biens » dotaux ont été frappés de *réquisitions en tems* » *de guerre*, ou bien d'un *emprunt forcé par le* » *gouvernement*, si par la suite le mari n'obtient » pas le remboursement de ces valeurs, il aura le » droit de les imputer sur la dot, à la dissolution » du mariage. »

M. Benoit a-t-il donc oublié que nous ne vivons plus sous le régime des ordonnances et du *bon plaisir*, mais sous un gouvernement libre et représentatif, et que cette Charte immortelle, contre laquelle viendront toujours échouer tous les efforts de la malveillance, porte, art. 48 : « Aucun im- » pôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été con- » senti par les deux chambres, et sanctionné par » le roi? »

Le gouvernement ne peut donc plus *créer* d'emprunt forcé, ni *frapper* des propriétés particulières de réquisitions de guerre ou autres. Le ministre prévaricateur qui oserait contresigner une ordonnance qui les autorisât, serait mis en accusation, et condamné comme concussionnaire. Le mari qui se serait lâchement soumis à de

pareilles exactions, ne serait pas plus autorisé à les imputer sur les sommes dotales, que nos fermiers ne furent autorisés, par les tribunaux, à imputer sur leurs fermages les sommes et les réquisitions qu'exigèrent d'eux, dans le tems de nos troubles, de faux royalistes, ou plutôt des brigands sous le nom de chouans. On n'a pas seulement le droit de se refuser à tout impôt qui n'est pas consenti légalement, c'est de plus un devoir, ainsi que l'ont prouvé les discussions qui se sont élevées au sujet de la célèbre *Association bretonne*.

340. Le mari doit-il avoir la reprise, vers sa femme ou ses héritiers, des dettes qu'il a payées pour elle ? Il faut distinguer. Les dettes d'une femme peuvent être de trois espèces :

1°. Celles qui sont antérieures à la célébration du mariage ;

2°. Celles qu'elle a contractées depuis ;

3°. Celles auxquelles elle est obligée, à raison des biens qui lui sont survenus par succession, par donation ou testament.

Quant aux dettes antérieures, tous les biens de la femme y étaient affectés, en vertu du grand principe, « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers, immobiliers, présents et à venir. » Art. 2092. Ils étaient le gage commun de ses créanciers, qui tous y avaient un droit égal, à moins qu'il n'y eût entre eux des causes légitimes de préférence. Art. 2093. Cette affectation continue d'exister après le mariage ; car le mariage

de la femme ne peut rien changer par lui-même à la condition ni aux droits de ses créanciers, et, en se constituant ses biens en dot, la femme elle-même n'a conféré à son mari ni préférence ni hypothèque sur ces biens. En les lui abandonnant, elle ne lui a donné que les droits qu'elle avait elle-même, d'en jouir et de les administrer, d'en faire même les fruits siens, pour les employer à supporter les charges de leur ménage commun. Du reste, elle lui a remis ces biens tels qu'ils étaient entre ses mains, grevés des dettes dont ils étaient le gage, et qu'il doit par conséquent payer toutes en sa place, puisqu'elle lui en remet le gage entre les mains.

La loi ne fait à cet égard qu'une seule modification, qui n'est elle-même que l'application d'une règle générale : c'est que, pour être reçu à poursuivre sur les biens dotaux pendant le mariage une dette antérieure, le créancier est tenu de prouver son antériorité. Or, comme le mari est un tiers à son égard, on applique à ce cas la règle générale, établie par l'art. 1328, qui porte que « les actes sous seing privé n'ont de date, » contre les tiers, que du jour où ils ont été » enregistrés, du jour de la mort de celui ou de » l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour » où leur substance est constatée dans des actes » dressés par des officiers publics, tels que des » procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. »

Et le Code, faisant lui-même l'application de cette règle au cas du mariage, dit, art. 1410, que « le créancier de la femme, en vertu d'acte

» n'ayant point de date certaine avant le ma-
 » riage, ne peut en poursuivre contre elle le paie-
 » ment, que sur la nue propriété de ses immeu-
 » bles personnels. »

Cette disposition, toute dans l'intérêt du mari, se trouve placée au chapitre du régime de la communauté, et doit également s'appliquer au régime dotal : il y a absolument même raison de décider dans l'un et dans l'autre régime, et, pour qu'on n'en puisse douter, l'art. 1558, n^o. 3, qui permet l'aliénation de l'immeuble dotal, pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, ajoute : « Lorsque ces dettes ont » une date antérieure au mariage. »

Mais il ne faut pas appliquer au régime dotal la disposition finale du même art. 1410, portant que « le mari qui prétendrait avoir payé une dette » de cette nature, n'en peut demander la récom- » pense ni à sa femme ni à ses héritiers. » Cette disposition ne peut concerner que le cas de la communauté, dans laquelle la loi fait entrer toutes les dettes personnelles de la femme, à l'exception de celles qui n'ont point de date certaine, avant la célébration du mariage, que le mari peut se dispenser de payer, quoiqu'elles aient d'ailleurs une cause légitime. D'où l'on conclut que s'il les a payées malgré cette dispense, c'est qu'il a reconnu que, malgré l'incertitude de la date, elles étaient antérieures au mariage, et par conséquent qu'elles étaient entrées dans la communauté, qui les a payées, et qu'il n'en peut être dû récompense ni à la femme ni à ses héritiers.

Comme il n'y a point de communauté sous le régime dotal, si le mari a payé au créancier de sa femme une dette dont le titre n'avait pas une date certaine avant le mariage, on n'en peut conclure autre chose, si ce n'est qu'en ayant reconnu la légitimité, il a mieux aimé la payer que de laisser son épouse exposée à en voir poursuivre le recouvrement qu'en pouvait faire le créancier sur la nue propriété des biens dotaux. Il est donc subrogé de plein droit dans les droits du créancier, qu'il avait intérêt de payer, et comme tel, il pourra exercer tous ses droits à la dissolution du mariage, et avoir la reprise des sommes qu'il aura payées vers la femme ou ses héritiers (1).

A l'égard des dettes dont la date antérieure au mariage est certaine, nous avons déjà dit que dans le cas d'une constitution générale, le mari s'étant saisi du gage des créanciers, était obligé de les payer tous, et c'est ce qui résulte aussi de l'article 1558, n^o. 3, qui permet indéfiniment de vendre les immeuble dotaux, pour payer les dettes de la femme antérieures au mariage : disposition qui est elle-même fondée sur le principe que ses immeubles sont affectés à ces dettes par droit de gage, en vertu des art. 2092 et 2093; droit de gage que n'a point détruit la constitution de dot, qui n'a donné au mari que le droit de percevoir les revenus des biens dotaux, pour les employer, comme le faisait aupa-

(1) Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. II, pag. 408, n^o. 363.

ravant la femme elle-même, à supporter les charges du ménage, sans lui conférer aucun droit de préférence ou d'hypothèque sur le droit de gage qu'avaient à cette époque les créanciers de la femme. Il est donc tenu de les payer tous, sans même entrer en concurrence avec eux pour les charges qu'il est tenu de supporter avec la femme, quand même le paiement des créanciers absorberait toute la dot. Car, en vertu de l'art. 214, il ne serait pas moins assujéti à ces charges, quand même il n'aurait point reçu de dot, ou, ce qui revient au même, si les créanciers antérieurs l'ont entièrement absorbée.

Ainsi, en payant ces dettes, quelque considérables qu'elles soient, il ne peut s'en faire un titre pour en réclamer le montant à la dissolution du mariage. En recevant les biens qui composent la dot, il savait ou devait savoir qu'ils étaient le gage des créanciers antérieurs au mariage, que ces créances diminuaient la dot d'autant, et que la femme ne possédait rien qu'après déduction faite de ces dettes, suivant la maxime, *bona non intelliguntur, nisi deducto ære alieno. Æs alienum onus est universi patrimonii.*

Mais, par la même raison, quoique le mari ne puisse réclamer pour son compte, à la dissolution du mariage, les sommes qu'il a payées pour les dettes de sa femme antérieures au mariage, il peut les imputer sur la dot qu'il doit restituer. Par exemple, si la dette est de 50,000 fr. et qu'il paie pendant le mariage 50,000 fr. de dettes de sa femme ayant une date certaine anté-

rière au mariage, il n'a plus à restituer que 20,000 fr.; car, dans la réalité, la dot n'était que de cette somme.

341. Il faut noter ici une différence importante entre le régime en communauté et le régime dotal, quant au principe qui assujettit le mari à payer les dettes de sa femme, ayant une date certaine antérieure au mariage. Sous l'un et l'autre régime, il est tenu de les payer indéfiniment, mais par des motifs bien différens. Sous le premier régime, la loi fait entrer ces dettes en communauté, et comme le mari est le seul maître de la communauté, il en résulte, entre lui et les créanciers, un lien de droit, qui l'oblige personnellement à payer toutes les dettes, même sur ses propres biens. *Voy.* ce que nous avons dit, tom. XIII, pag. 304, sur la contribution aux dettes de la communauté.

Au lieu que, sous le régime dotal, où il n'y a point de communauté légale, ce lien de droit ne peut naître entre le mari et les créanciers de la femme, avec lesquels il n'a jamais traité : il ne peut donc être obligé personnellement envers eux, mais uniquement à raison des biens dotaux que la femme lui a apportés, et qui se trouvaient dès auparavant affectés aux créanciers par droit de gage; droit qui, de sa nature, confère aux créanciers le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet. Art. 2073.

Le mari est donc obligé de payer toutes les dettes exigibles, antérieures au mariage; ce qui, dans certains cas, paraissait tellement onéreux,

tellement dur au jurisconsulte Lebrun, *Traité de la communauté*, qu'il pensait que, dans ces cas, le mari devrait être reçu à demander la séparation de biens. Nous avons dit, tom. XIII, n°. 37, que cette opinion n'était plus soutenable sous l'empire du Code, qui porte, art. 1443, que la séparation de biens ne peut être demandée qu'en justice, *par la femme dont la dot est en péril*.

Il reste une autre ressource au mari, qui, à l'égard des créanciers de la femme, ne peut être considéré que comme un tiers détenteur des biens dotaux qui sont leur gage commun. Par un principe de justice, consacré par le Code, art. 2172, les tiers détenteurs qui ne sont point personnellement obligés, ont la faculté de délaisser aux créanciers les héritages dont la détention les oblige à les payer. Le mari peut donc, pour se soustraire aux poursuites des créanciers de la femme, et se dispenser de les payer, leur délaisser les biens dotaux, sauf à eux à faire, contre la femme autorisée de justice, les suites nécessaires pour les faire vendre.

Mais il doit les abandonner tous, car tous, meubles et immeubles, sont également le gage des créanciers, et c'est à lui de prouver qu'il n'en retient aucun; preuve qu'il ne peut guère faire que par la représentation de l'inventaire qu'il a dû faire au commencement du mariage, et à l'ouverture des successions qui seraient échues à la femme. S'il avait négligé de faire ces inventaires, comme le lui ordonne le Code, en le soumettant à cet égard à toutes les obligations de l'usufrui-

tier, il serait en faute, et pourrait très-difficilement suppléer à cette omission; car la preuve testimoniale ne pourrait pas être reçue.

Si la dot ne consistait qu'en une somme d'argent, le mari ne pourrait être tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence de cette somme, puisqu'il n'est point personnellement obligé.

Si elle ne consistait qu'en immeubles certains et déterminés, il ne pourrait être dispensé de payer les dettes qu'en vertu de l'exception de discussion dont parle l'art. 2170, en indiquant d'autres biens de la femme également affectés à ses créanciers, tels que ses biens paraphernaux.

342. Dans le *Recueil des arrêts notables du Parlement de Provence*, par de Barbezieux, pag. 349, on en trouve un qui déchargea le mari de payer des marchandises livrées à sa femme avant le mariage, parce que *sa dot était particulière*. Ce savant magistrat, sous la présidence duquel cet arrêt fut rendu, pense que le mari qui n'a pas épousé une femme avec ses biens et droits *en général*, ne peut être soumis aux charges de ses biens, et qu'il a un juste fondement de jouir de la somme qui lui a été donnée en dot. Il cite au soutien de son opinion Guypape, quest. 447.

Nous pensons que cette opinion ne doit pas être suivie sous l'empire du Code. Dans le cas d'une constitution de dot générale des biens de la femme, comme dans le cas d'une constitution particulière, ce n'est point en vertu d'une soumission tacite du mari qu'il est obligé de payer sur les biens dotaux les dettes de la femme, ayant

une date certaine antérieure au mariage, soumission qui, même tacite, formerait un lien de droit entre lui et les créanciers; mais c'est en vertu du droit de gage, dont notre Code frappe tous les biens du débiteur envers ses créanciers, et qui leur confère le droit de se faire payer sur ces biens. Or, les biens qui composent une constitution de dot particulière sont frappés du droit de gage envers les créanciers, aussi bien que ceux qui composent la dot générale; on ne doit donc pas faire de différence en ce qui concerne l'obligation du mari de payer les dettes de la femme, entre le cas d'une constitution générale, ou d'une constitution particulière de dot.

343. Mais n'y a-t-il point de différence à faire entre les biens de la femme? Tous sont-ils affectés au droit de gage de ses créanciers antérieurs au mariage, ceux même qu'elle ne possédait pas encore lorsqu'il a été célébré?

Les art. 2092 et 2093 répondent à cette question: « Quiconque s'est obligé personnellement, » dit le premier, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. »

L'art. 2093 ajoute: « Les biens du débiteur sont » le gage commun de ses créanciers. »

Ainsi, les biens à venir de la femme qui se marie sont, comme ses biens présents, le gage de ses créanciers antérieurs au mariage, qui ont le droit de se faire payer sur ces biens.

344. En est-il de même des biens qui lui sont constitués en dot par des tiers, parens ou étran-

gers ? Par exemple, un parent de Titia, ou même un étranger bienveillant, intervient à son contrat de mariage et déclare lui donner en dot, en considération du futur mariage, une somme de 50,000 fr., qu'il remet de suite au futur, qui en donne quittance, ou le fond cornélien, dont il remet la jouissance au mari le lendemain de la célébration du mariage. Les créanciers antérieurs de Titia pourront-ils se faire payer sur ces biens, dont elle-même n'a jamais joui, et qui ont passé directement des mains du donateur en celles du mari de la donataire, uniquement pour supporter les charges du ménage, en considération du mariage ?

C'est bien le cas de dire, avec M. Barbezieux, que le mari a un juste fondement de jouir de ces biens, puisqu'ils ne lui ont été remis qu'en considération du futur mariage, et non en considération des créanciers de la femme. Le donateur était le maître d'imposer à son don telle condition que bon lui semblait. Nous pensons donc qu'en ce cas, le droit de jouissance que l'art. 1549 donne au mari, est préférable au droit des créanciers de la femme, qui ne pourront se faire payer au préjudice du mari ; mais on ne peut leur refuser le droit de se faire payer sur la nue propriété du fond cornélien constitué en dot. Quant à la somme de 50,000 fr. en numéraire, remise au mari, ils sont obligés d'attendre l'événement de la restitution.

345. Dans les cas où ils peuvent se faire payer par le mari, détenteur des biens dotaux, les créanciers doivent citer le mari et la femme ; savoir :

le mari, pour autoriser cette dernière, sinon la voir autoriser de justice, et celle-ci pour être condamnée au paiement des sommes par elle dues ; et l'on conclut ensuite que pour parvenir au paiement, le mari soit tenu d'indiquer des biens de sa femme, de justifier par le contrat de mariage quelles sommes ou meubles il a reçus en dot ; sinon qu'il soit condamné en son nom personnel au paiement des sommes dues par la femme ; et si le contrat prouve que tous les biens de la femme sont dotaux, on peut le contraindre sur ses propres biens, au paiement des dettes de sa femme antérieures au mariage. Tel était l'usage suivi dans les pays de droit écrit, ainsi que l'atteste Roussillhe (1), usage fondé sur un arrêt du Parlement de Provence, rapporté par Boniface (2), qui ordonna que le mari saisi de la dot de la femme serait exécuté sur ses propres biens, pour les dettes personnelles de la femme.

Cet usage, qui n'a rien que de conforme aux dispositions du Code, est plus régulier que la doctrine de certains auteurs, qui ont pensé que le mari pouvait être poursuivi seul, lorsqu'il s'agit d'une action purement mobilière.

346. Parlons maintenant des dettes contractées pendant le mariage. La femme non commune, ou mariée sous le régime dotal, peut, avec l'autorisation de son mari ou de la justice, contrac-

(1) *Traité de la dot*, tom. I, pag. 403.

(2) Tom. I, liv. 6, tit. 5, chap. 11.

ter toute espèce d'obligation, donner, aliéner, hypothéquer. Art. 217. Elle peut donc emprunter, faire des dettes, et les engagements qu'elle contracte de cette manière pendant le mariage sont incontestablement valables, alors même que tous ses biens seraient dotaux; tellement qu'il est généralement reconnu que ces obligations peuvent être exécutées sur ses biens paraphernaux. L'inaliénabilité des immeubles dotaux ne permettrait pas, à la vérité, de les exécuter pendant le mariage, même sur la nue propriété des biens dotaux; mais ces engagements étant incontestablement valides, si le mari avait acquitté par honneur de pareilles dettes, qu'il pouvait se dispenser de payer, pourrait-il les répéter, lors de la restitution de la dot, à la dissolution du mariage? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, quand même il ne resterait à la femme ou à ses héritiers que les biens qui composaient sa dot pendant le mariage.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 13 mars 1821 (1), a jugé que la femme, après la dissolution du mariage, peut, pour le paiement d'une pareille dette, être poursuivie sur des immeubles qui faisaient partie de sa dot, tant que le mariage a duré, mais que la dotalité ne pouvant plus exister après le mariage, ces biens étaient devenus libres comme toutes les autres propriétés de la femme, et pouvaient, par conséquent, être saisis pour une dette dont on ne pouvait contester

(1) Rapporté par Sirey, tom. XXII, pag. 542.

la validité. Cet arrêt est entièrement conforme aux principes, malgré la critique qu'en a faite M. Benoit (1). Or, si le créancier de la femme peut la poursuivre après le mariage sur ses biens qui étaient dotaux, tant qu'il a duré, le mari qui a payé ce créancier est manifestement subrogé dans ses droits, et peut les exercer de la même manière.

On convient qu'il pourrait agir sur les biens qui étaient paraphernaux ou extradotaux durant le mariage, et qui ont cessé de l'être, puisqu'il n'y a plus de dot : il y aurait donc inconséquence révoltante qu'il ne le pût sur les biens ci-devant dotaux, qui n'en diffèrent plus en rien, depuis la dissolution du mariage; ce serait prolonger indéfiniment la dotalité, et rendre ces biens inaliénables jusqu'à sa mort, car enfin s'ils le sont encore après la dissolution du mariage, on ne voit pas quand cesserait cette inaliénabilité, et si la femme n'avait que des biens ci-devant dotaux, le créancier auquel elle a consenti, avec l'autorisation de son mari, une obligation qu'on reconnaît valable, ne pouvant la faire exécuter sur ces biens, ne pourrait jamais la faire exécuter pendant sa vie.

347. Si, pendant le mariage, la femme était condamnée à des dommages et intérêts, à des réparations ou à des amendes pour méfaits, délits ou

(1) *Traité de la dot*, tom. II, pag. 448. Nous avons ailleurs examiné sa critique.

quasi-délits par elle commis, le mari, détenteur des biens dotaux, ne pourrait être poursuivi pour payer sur ses jouissances le montant de ces condamnations, qui ne pourraient, pendant le mariage, être exécutées que sur la nue propriété des biens dotaux. L'art. 1424 porte que, même sous le régime de la communauté, les amendes « en- » courues par la femme ne peuvent s'exécuter que « sur la nue propriété de ses biens personnels, » tant que dure la communauté. »

Mais si le mari les avait payées volontairement, par honneur pour son épouse, nul doute qu'il pourrait les répéter à la dissolution du mariage.

Les condamnations antérieures au mariage sont dans le cas des autres dettes qui doivent être déduites des biens qui composent la dot, et que, par conséquent, le mari doit payer.

348. Si les condamnations étaient prononcées pour un de ces délits dont le mari répond civilement, par exemple pour un délit rural (1), le mari serait obligé d'avancer le paiement de ces condamnations ; car la femme qui a causé le dommage n'en reste pas moins personnellement obligée à la réparation, et son obligation est la principale, celle du mari n'est qu'accessoire. Il n'a payé que comme garant légal et forcé de sa femme. Il peut donc, à la dissolution du mariage,

(1) Voy. ce que nous avons dit à ce sujet, tom. XI, n^o. 279, pag. 377.

répéter vers elle ce qu'il n'a payé que pour elle (1).

349. Sur la question de savoir si le mari est obligé de payer les dettes de la femme, faites sans son autorisation, pour les emplettes de fournitures et choses nécessaires au ménage, voy. ce que nous avons dit tom. XII, nos. 261 et suiv., où nous sommes entré dans beaucoup de détails, dont plusieurs sont applicables au régime dotal.

350. Dans le cas d'une constitution générale des biens présents et à venir, s'il échoit une succession à la femme, le mari est tenu d'en payer toutes les dettes, qui diminuent d'autant le montant de la dot. Mais si, au lieu de payer les créanciers de la succession, devenus ceux de la femme, il s'oblige personnellement pour éviter la vente des biens, et qu'il paie ensuite les créanciers en vertu de ces obligations, il est évident qu'il peut répéter à la dissolution du mariage le montant de ce qu'il a payé, puisqu'il a conservé à la femme ou à ses héritiers les biens qui auraient été employés à payer les créanciers; mais il est également évident qu'il ne peut réclamer l'intérêt de ses avances, parce qu'ayant joui des fruits des biens qu'il aurait fallu vendre, il s'opère une compensation entre les fruits de ces biens qu'il a perçus, et les intérêts des sommes qu'il a avancées.

351. Les frais funéraires de la femme ne sont point à la charge du mari, qui ne doit supporter

(1) *Voy. ibid.*, n°. 271, pag. 372.

que les charges du mariage, lequel finit par la mort de la femme. Si le mari en avait fait les avances, il pourrait les répéter lors de la restitution de la dot. Il ne pourrait même se dispenser de faire ces avances ; car, dit la loi 18, *de relig. et sumpt. funerum* : *Impensa funeris ces alienum dotis est.* Les frais funéraires sont une dette de la dot, et le Préteur donnait, pour les faire payer, une action directe contre le mari.

In eum ad quem dotis nomine quid pervenerit, dat Prætor funerariam actionem : æquissimum enim visum est veteribus, mulieres, quasi de patrimonii suis, ita de dotibus funerari : et eum qui morte mulieris dotem lucratur, in funus conferre debere ; sive pater mulieris est, sive maritus.
L. 16, *ibid.*

Les frais funéraires sont une dette tellement privilégiée, que l'on donnait également en France, pour la payer, une action directe contre le mari, saisi de la dot.

Ulpien (1) donne d'assez grands détails sur ce qu'on doit entendre par frais funéraires. C'étaient, dit-il, ceux qui étaient faits pour la sépulture, et sans lesquels le défunt n'aurait pu être enterré ; par exemple, la dépense pour porter le mort, pour disposer le lieu de la sépulture ou pour s'en procurer un, les frais de transport du corps lorsqu'il se trouvait loin du lieu où il devait être inhumé, même lorsqu'il est mort loin de son pays,

(1) L. 14, ff. §§ 5 et 4, *de relig. et sumpt.*, lib. 11, tit. 7.

peregrè, les frais de garde en attendant l'inhumation. Ulpien y met même les frais de l'építaphe et de la pierre tumulaire, le loyer des ornemens destinés à la cérémonie.

Funeris causâ sumptus factus videtur is demum qui ideò fuit ut funus ducatur, sine quo duci non posset : ut putà si quid impensum est in delationem mortui, sed etsi quid in locum fuerit erogatum in quem mortuus inferretur, funeris causâ videri impensum, Labeo scribit : quia necessariò locus paratur in quo corpus conditur. Impensa peregrè mortui, quæ facta est ut corpus perferretur, funeris est, licèt nondùm homo funeretur. Idemque etsi quid, ad corpus custodiendum, vel etiam commendandum factum sit, vel si quid in marmor, vel vestem collocandam.

On voit par ce détail, dans lequel entre Ulpien, qu'il n'est fait que pour les familles riches, et il reconnaît lui-même que les frais funéraires doivent toujours être proportionnés à la fortune et au rang du défunt. *Hæc actio quæ funeraria dicitur ex æquo et bono oritur : continet autem funeris causa tantum impensam, non etiam cæterorum sumptuum. Æquum autem accipitur ex dignitate ejus qui funeratus est, ex causâ, ex tempore, et ex bonâ fide ; ut neque plus imputetur sumptus nomine quàm factum est : neque tantum quantum factum est, si immodicè factum est. Deberet enim haberi ratio facultatum ejus in quem factum est, et ipsius rei, quæ ultrà modum, sine causâ consumitur. § 6, ibid.*

Ulpien va même jusqu'à dire que si une dé-

pense excessive avait été faite par la volonté du testateur, elle ne devrait pas être allouée, si elle était excessive : « *Sciendum est nec voluntatem* » *sequendam, si res egrediatur justam sumptus* » *rationem.* » Ce qui ne doit s'appliquer qu'au cas où elle a été faite par un tiers ; et si un mari avait fait des dépenses excessives, il serait censé les avoir faites par affection pour sa femme, par piété, peut-être par un sentiment d'orgueil pour lui-même, et il ne pourrait les imputer sur la dot.

352. On avait autrefois demandé si le mari peut répéter sur la dot les frais de dernière maladie de la femme, et, dans un tems où l'on suivait les arrêts, de préférence à la raison, on en citait pour et contre. Duperrier, Boniface, rapportent plusieurs arrêts du Parlement de Provence, qui avaient autorisé le mari à réclamer, des héritiers de la femme, le remboursement des frais de dernière maladie. Au Parlement de Bordeaux on décidait que le mari pouvait les demander, lorsque la maladie avait duré plus de six mois. La Peyrère et Morice sur Guypape rapportent deux arrêts du Parlement de Grenoble qui avaient jugé, le premier, qu'il n'était rien dû au mari pour les frais de la dernière maladie de la femme ; l'autre qui avait jugé en sens contraire.

En Bretagne, la jurisprudence était depuis longtemps fixée par un mot du savant jurisconsulte Poullain de Belair, père d'un fils devenu plus célèbre, Poullain Duparc, notre vénérable maître. Poullain de Belair promenait au Palais, dans la salle des pas perdus, au moment où la chambre

des enquêtes était occupée du rapport d'un procès dans lequel se présentait à juger la question de savoir si les frais de la dernière maladie devaient être supportés par le mari ou par les héritiers de la femme décédée. Les opinions des magistrats se partageaient, lorsqu'on proposa d'envoyer consulter Poullain de Belair, que l'on avait, en entrant, aperçu dans la salle des pas perdus. Deux jeunes conseillers furent députés vers lui, et lui exposèrent l'objet de leur mission, le priant de leur dire son avis sur la question de savoir si les frais de dernière maladie de la femme étaient à la charge de son mari ou de ses héritiers.

Le docte vieillard leur répondit avec beaucoup de gravité, que la question était importante et difficile, *ardua quæstio*. Mais, ajouta-t-il, je vous prie de me dire, avant de vous répondre, si la femme dont il s'agit a été enterrée *morte* ou *vive*. Les deux jeunes conseillers n'en demandèrent pas davantage, saluèrent en riant le vieux jurisconsulte, et allèrent rapporter sa réponse à leur chambre, où l'arrêt fut rendu unanimement en faveur du mari; et, depuis ce tems, personne ne s'est avisé en Bretagne de demander si les frais de dernière maladie de la femme devaient être répétés par le mari, chargé de faire, pendant le mariage, toutes les dépenses du ménage.

Cependant M. Benoit (1), tout en disant qu'il ne croit pas que les frais de dernière maladie

(1) *Traité de la dot*, tom. II, pag. 465.

puissent être imputés sur la dot, ajoute que si cette maladie avait duré long-tems, qu'elle eût occasionné des dépenses considérables, et que la dot fût de peu de valeur, il serait peut-être juste d'accorder la répétition. Cette opinion nous paraît absolument contraire aux dispositions du Code. Que la dot soit considérable ou de peu de valeur, et quand même il n'en eût reçu aucune, *le mari est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.* Art. 214.

La question se réduit donc, en effet, comme le disait notre docte compatriote, Poulain de Belair, à savoir si la femme a été enterrée morte ou vive.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux. (1)

SOMMAIRE.

353. *Le mariage n'entraîne point la communauté de biens, mais il nécessite des dépenses communes, que le mari, chef de la société, est obligé de faire.*
354. *Si la femme a des biens, elle doit y contribuer dans la proportion fixée par la convention ou par la loi.*
355. *Comment elle y contribue sous le régime en communauté.*
356. *Sous le régime dotal, elle y contribue en abandonnant au mari la jouissance des biens dotaux.*
357. *S'il n'a point été constitué de dot, tous les biens de la femme sont paraphernaux.*
358. *Les raisons pour les déclarer dotaux n'existent plus sous l'empire du Code, qui les déclare paraphernaux.*
359. *Mais il ordonne en même tems que s'il n'y a point de dot,*

(1) Ou extradotaux. Le mot *paraphernaux* est composé de deux mots grecs, *para*, outre, et *perne*, dot, les biens que possède la femme outre sa dot, et qui n'en font point partie. On a prétendu faire une différence entre les biens paraphernaux et les extradotaux. Certains auteurs appellent paraphernaux ceux qu'elle n'apporte pas à son mari, quoiqu'elle les eût au tems de son mariage, Roussillhe, tom. I, pag. 180; et extradotaux ou adventifs, ceux qui lui surviennent depuis; mais cette distinction est inutile et sans objet. Les biens survenus à la femme depuis le mariage sont compris sous le nom de paraphernaux. Le mari n'a ni plus ni moins de droits sur les uns que sur les autres.

la femme contribue aux dépenses communes, jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

360. *La femme a de droit l'administration et la jouissance de ses paraphernaux.*
361. *Néanmoins, on présume facilement qu'elle en abandonne, par un mandat tacite, le gouvernement à son mari, auquel elle a confié sa personne.*
362. *A plus forte raison, elle peut abandonner la jouissance à son mari, par un mandat exprès écrit. Mais pour lui donner toute sa force, il faut que la charge de rendre compte y soit insérée.*
363. *Le mandat exprès ou tacite peut être révoqué par une opposition de la femme, et s'il jouit après cette opposition constatée, le mari est comptable des fruits tant existans que consommés.*
364. *On entend par opposition constatée, une opposition écrite notifiée au mari.*
365. *Que faut-il entendre par fruits existans?*
366. *Quid, si le mari s'était fait consentir des billets en son nom pour fruits vendus et non encore payés.*
367. *Le mari ne peut se dispenser du compte des fruits consommés depuis l'opposition, sous le prétexte qu'il les a employés aux dépenses communes du ménage.*
368. *Autrefois, le mari qui avait joui sans opposition ne pouvait profiter des fruits qu'à la charge de les employer aux charges du mariage. Sagesse du Code qui, en supprimant cette condition, a prévenu des questions difficiles.*
369. *Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.*

353. *EN commençant l'explication du titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, nous avons dit (1) que l'union des per-*

(1) Tom. XII, n^o. 3, pag. 4.

sonnes et la vie commune, qui sont de l'essence du mariage, n'entraînent point par elles-mêmes la société de biens entre époux, parce qu'elle n'est point nécessaire pour remplir le but de la nature dans le mariage. Il est cependant vrai que le mariage nécessite beaucoup de dépenses communes, auxquelles, en qualité de chef de la société conjugale, le mari est naturellement obligé, ainsi qu'à fournir à la compagne qu'il s'est choisie tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. Art. 214.

354. Si la femme a des biens, il est de toute justice qu'elle contribue aux charges du mariage; mais ce n'est point encore une raison suffisante pour nécessiter la société de biens, c'en est seulement une pour rendre nécessaire un règlement sur la contribution de la femme aux dépenses communes : or, ce règlement ne peut être fait que par les conventions matrimoniales, ou, à leur défaut, par la loi.

355. Nous avons vu, dans les deux précédens volumes, les règles que le Code établit à cet égard, relativement au régime en communauté. Il fait tomber tout le mobilier de la femme, présent et futur, tous les fruits et revenus de ses immeubles, dans une communauté éventuelle dont le mari a la pleine disposition, sans en devoir compte à personne.

356. Sous le régime dotal, la loi donne au mari, pour supporter seul les charges du mariage, tous les fruits, revenus et intérêts des biens do-

taux de la femme, qu'il perçoit seul à son profit, aussi sans en devoir compte à personne.

357. Mais quand une femme, mariée sous le régime dotal, ne s'est constitué aucune dot, les biens qu'elle possède au tems de son mariage, ou qui lui surviennent depuis, sont-ils dotaux ou paraphernaux ?

C'était autrefois une question très-controversée entre les docteurs et même entre les auteurs français (1), sur laquelle la jurisprudence n'était ni fixe, ni uniforme. Elle touchait cependant à un grand principe de justice ; car, si les biens de la femme, mariée sous le régime dotal, mais sans constitution de dot, étaient paraphernaux, le mari n'aurait aucune voie pour l'obliger à contribuer aux dépenses du mariage, quoiqu'elle eût les moyens de le faire.

En effet, il est certain que le mariage par lui-même ne donne aucun droit au mari sur les biens de la femme qui sont séparés des siens. Elle doit continuer de jouir, depuis le mariage, des mêmes droits dont elle jouissait auparavant, et qui sont attachés à la propriété (2). Les législateurs romains, qui reconnaissent qu'il serait bon que la

(1) Le lecteur qui désire connaître leurs raisons respectives, peut consulter Furgole, en ses *Questions sur les donations*, quest. 25 ; Griffon, dans une *dissertation* ajoutée à la fin des *OEuvres de Henrys*, tom. IV, pag. 328 ; Bretonnière, *Récueil de questions de droit*, v^o. PARAPHERNAUX ; Roussillbe, *Traité de la dot*, tom. I, n^o. 147, pag. 165 et suiv., et les auteurs qu'ils citent.

(2) *Id quod nostrum est sine facto nostro ad alium transferri non potest. L. 11, ff de R. J.*

femme qui confie sa personne à son mari, lui confiât également le gouvernement de ses biens, n'en posent pas moins en principe qu'il serait contraire à l'équité de lui permettre de s'immiscer, contre sa volonté, dans les biens paraphernaux de sa femme; ils vont même jusqu'à refuser au législateur le pouvoir de lui en donner le droit (1).

Ainsi la difficulté provenait de l'opposition entre ces deux principes également vrais :

D'un côté, la loi de la propriété ne permet pas au mari de s'immiscer dans les biens paraphernaux de sa femme contre son gré;

De l'autre, la justice ne permet pas que l'un des époux supporte seul toutes les charges communes du mariage, lorsque l'autre est en état d'y contribuer, et en a les moyens.

Le Code a mis ces deux principes dans un parfait accord, par un moyen très-simple. Il commence par maintenir la loi sacrée de la propriété, en statuant, dans l'art. 1574, que « tous les biens » de la femme qui n'ont pas été constitués en » dot sont paraphernaux. » Le mari ne peut donc s'immiscer dans ces biens.

358. Il y avait néanmoins, sous l'ancienne législation, de fortes raisons pour déclarer dotaux les biens de la femme mariée sans aucune con-

(1) *Quamvis enim bonum erat mulierem, quæ se ipsam meritò commisit, res etiam ejusdem pari arbitrio gubernari, attamen quoniam conditores legum, æquitatis convenit esse fautores, nullo modo, ut dictum est, muliere prohibente, virum in paraphernis se volumus immiscere.*
L. 8, *Cod. de pactis convent.*, etc., 5, 14.

stitution de dot. Le régime dotal était le droit commun dans les pays de droit écrit, comme le régime en communauté était le droit commun dans les pays coutumiers. Il était donc naturel de penser que la femme était censée s'être constitué tous ses biens en dot, lorsqu'elle ne s'était pas réservé de paraphernaux : elle restait alors dans le droit commun, comme la femme, dans les pays de coutume, était censée s'être soumise à toutes les dispositions de la communauté légale, en n'y dérogeant point comme elle le pouvait faire. Elle restait aussi dans les termes du droit commun. Les raisons sont absolument les mêmes dans l'un et l'autre régime. Aussi ces jurisconsultes supérieurs, que leur génie portait à suivre la raison plutôt que l'autorité, tels que Dumoulin (1), le grand oracle de la jurisprudence française, le judicieux Coquille (2), etc., enseignaient que lorsque la femme ne s'était point constitué de dot, tous ses biens étaient dotaux. Bretonnier (3), que l'on a qualifié du dernier des romains, pensait que cette opinion était la plus juridique. Bien plus : la Coutume d'Avignon, pays de droit écrit, art. 14, dit que « les biens que la » femme a au tems de ses fiançailles, sont tenus » et réputés dotaux, s'il n'y a dot particulière, » en contractant le mariage. En ce dernier cas,

(1) Sur le conseil 144 d'Alexandre.

(2) Sur Nivernais, titre *des jeunes mariés*, etc. etc.

(3) *Questions de droit*, v°. PARAPHERNAUX, pag. 202, édit. in-4°, de 1784.

» le surplus était paraphernal, suivant la maxime
 » *inclusio unius est exclusio alterius.* »

Sous l'empire du Code, la manière dont on raisonnait pour réputer dotaux tous les biens de la femme mariée sans constitution de dot, conduit directement à les réputer paraphernaux. Il n'y a plus qu'un seul droit commun pour toute la France, le régime en communauté. Il l'est dans les pays autrefois qualifiés de droit écrit, aussi bien que dans les pays autrefois coutumiers. Ainsi, quand une femme a déclaré *expressément*, art. 1392, se marier sous le régime dotal, et qu'elle ne s'est constitué aucune dot, on ne saurait présumer qu'elle a voulu que tous ses biens fussent dotaux, parce qu'il n'y a de dotal, suivant l'art. 1541, que « tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est donné en contrat de mariage. »

On ne peut également présumer qu'elle a voulu soumettre ses biens au régime de la communauté, puisqu'elle a expressément déclaré se soumettre au régime dotal : il reste donc qu'elle a voulu se les réserver comme paraphernaux. C'est cette conséquence que le Code a consacrée par l'article 1574, avec bien de la raison.

559. Mais, immédiatement après, le Code prononce et développe le grand principe de justice, en vertu duquel la femme doit aider le mari à supporter les dépenses communes, quand elle en a les moyens; il règle le taux et le mode de sa contribution, en statuant, art. 1575, que « si tous

» les biens de la femme sont paraphernaux, et
» s'il n'y a pas de convention dans le contrat,
» pour lui faire supporter une partie des charges
» du mariage, la femme y contribue jusqu'à con-
» currence du tiers de ses revenus. »

Cette disposition est conforme à celle de l'article 1537, relatif à la clause de séparation de biens, qui porte : « Chacun des époux contribue
» aux charges du mariage, suivant les conventions
» contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe
» point à cet égard, la femme contribue à ces
» charges, jusqu'à concurrence du tiers de ses
» revenus. »

Remarquez qu'en obligeant la femme à contribuer aux charges du mariage, jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, ces deux articles se sont bien gardés de donner au mari le droit de s'immiscer dans les biens paraphernaux de la femme contre son gré; droit que les empereurs et les jurisconsultes romains ne croyaient pas que le législateur même eût le pouvoir de lui accorder. Ce n'est qu'une action que le Code donne au mari pour contraindre la femme, d'après l'évaluation de ses revenus, à payer sa contribution, sans pouvoir exiger, si elle ne le veut pas, qu'il lui soit désigné et abandonné une portion de ses biens, égale en valeur au tiers de ses revenus, pour en jouir lui-même.

360. Car « la femme a l'administration et la
» jouissance de ses biens paraphernaux. » (1576). Elle en avait même autrefois la pleine disposition, conformément au droit romain, et pouvait

les aliéner, sans l'autorisation ou le consentement de son mari.

Néanmoins, dans les pays de droit écrit situés sous le ressort du Parlement de Paris, un usage, qui avait force de loi, appliquait au régime dotal l'ancienne règle, qui rend les femmes incapables de contracter et d'ester en jugement, sans l'autorité de leurs maris. Le Code a rendu cette règle générale dans tout le royaume, sous tous les régimes, et l'a spécialement étendue aux paraphernaux, par l'art. 1575, qui, après avoir dit que la femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, ajoute : « Mais elle ne peut » les aliéner, ni paraître en jugement, à raison » desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, » à son refus, sans la permission de la justice. »

C'est avec raison, car l'incapacité de contracter et d'ester en jugement, sans l'autorisation du mari, est une loi personnelle et générale, fondée sur la puissance maritale que la loi donne au mari, indépendamment de ses biens.

361. Néanmoins, on présume facilement que la femme abandonne le gouvernement de ses paraphernaux à son mari, auquel elle confie sa personne, et ce, en vertu d'un mandat tacite, qui s'induit de son seul silence.

C'est en vertu de cette présomption ou mandat tacite, que l'art. 1578 dispose que « si le mari a » joui des biens paraphernaux de la femme, sans » mandat, et néanmoins sans opposition de sa » part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage » ou à la première demande de la femme, qu'à

» la représentation des fruits existans, et il n'est
» point comptable de ceux qui ont été consommés
» jusqu'alors. »

Il est censé les avoir employés du consentement de sa femme, soit aux besoins du ménage, soit à d'autres usages. Ainsi la simple non opposition de la femme à ce qu'il jouisse de ses biens paraphernaux, manifeste suffisamment aux yeux de la loi sa volonté qu'il les administre; et qu'il en emploie les revenus sans en rendre compte. C'est un mandat tacite; car le Code qui, dans les autres matières, et en principe général, n'admet point les mandats tacites, art. 1985, les admet par exception, sous le régime dotal, à l'égard des biens paraphernaux, comme le prouve notre art. 1578, et, dans le cas de la séparation contractuelle, lorsque la femme laisse jouir son mari des biens extradotaux. On pourrait encore appeler le mandat tacite une présomption légale.

362. La femme peut, à plus forte raison, donner à son mari l'administration et la jouissance de ses paraphernaux, par un mandat exprès et écrit; mais ici il y a un point exorbitant du droit commun qu'il faut remarquer. L'art. 1577 dit que « si la femme donne sa procuration au mari » pour administrer ses biens paraphernaux, avec » charge de lui rendre compte des fruits, il sera » tenu, vis-à-vis d'elle, comme tout mandataire. »

On peut conclure de là que si la charge spéciale de rendre compte des fruits n'est pas insérée dans le mandat écrit, le mari n'est pas tenu, comme l'est de plein droit tout autre mandataire

étranger, de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu, en vertu de sa procuration, suivant l'art. 1993, à la disposition duquel il est fait exception, par notre art. 1577, à l'égard du mari, simple mandataire de son épouse, par la raison qu'il s'agit alors d'une législation spéciale entre les époux. Suivant le droit commun, le mari jouit des biens de sa femme et en fait les fruits siens, sans en rendre compte. On en excepte les paraphernaux, sous le régime dotal, art. 1576, et le cas de la séparation contractuelle, art. 1535; parce que, dans ces deux cas, la loi de la propriété ne permet pas au mari de s'immiscer, contre le gré de la femme, dans la jouissance des biens qu'elle a formellement exceptés de ceux dont la loi donne la jouissance au mari.

Néanmoins, les législateurs anciens regardant comme un principe de raison, L. 8, *Cod. de pactis conventis*, etc., qu'il serait bon que la femme qui confie sa personne à son mari lui confiât également le gouvernement de ses biens, ont voulu que le moindre signe de la volonté de la femme, pour confier ses biens paraphernaux à son mari, fût suffisant pour autoriser ce dernier à en jouir, pendant qu'elle ne s'y opposait pas.

Nous venons d'en voir un exemple, dans l'article 1578, qui dispose que le silence seul de la femme, sa simple non opposition à la jouissance de ses biens paraphernaux par son mari, sont suffisans pour le dispenser de rendre compte des

fruits qu'il a consommés, de quelque manière que ce soit.

Cette disposition est contraire au droit commun. Celui qui a géré le bien d'autrui, soit que le propriétaire connût sa gestion, soit qu'il l'ignorât, est tenu de lui rendre compte, et d'y comprendre tous les fruits non seulement existans, mais encore ceux qu'il n'a pas consommés et employés au profit du propriétaire : il n'y a pas le moindre doute sur cela. Art. 1372, Il n'y a d'exception à ce principe qu'en faveur du mari qui a joui, sans opposition, des paraphernaux de son épouse.

De même, à l'égard du mandat écrit, donné par la femme à son mari pour gérer ses biens paraphernaux, s'il est simple, si elle n'y a point inséré la charge de lui rendre compte, la loi présume qu'il n'a d'autre objet que de faciliter l'administration du mari, de lever les obstacles, les difficultés et les chicanes qu'il pourrait éprouver de la part des étrangers et des débiteurs de mauvaise foi, et non l'obligation de rendre compte des fruits; car, pourquoi ce mandat écrit aurait-il plus de force que le mandat tacite, résultant du silence ou de la non opposition de la femme? N'est-ce pas un principe certain et reconnu que la volonté manifestée d'une manière tacite et non équivoque, n'a pas moins de force, et produit les mêmes effets que la volonté consignée dans un écrit, qui n'est nécessaire que pour en prouver l'existence?

Aussi, avant la promulgation du Code, les au-

teurs tenaient pour principe qu'à l'égard des fruits des biens paraphernaux, dont le mari a joui, il n'y a pas de distinction à faire entre le cas où il en a joui, en vertu d'un consentement exprès, c'est-à-dire d'une procuration qu'elle lui aurait passée, et celui où il n'en a joui qu'en vertu d'un consentement tacite. Le savant Bretonnier, dans ses *Questions de droit* par ordre alphabétique, v^o. *paraphernaux*, pag. 207, édition in-4^o., dit, d'après Guypape et Ferret : *Fructus rerum paraphernalium cedunt lucro viri, si uxor tacite, vel expressè concesserit viro administrationem.*

Ainsi, ajoute-t-il, il faut considérer le consentement tacite comme le consentement exprès, et examiner l'étendue du pouvoir qu'il donne au mari, dans la jouissance des biens paraphernaux. C'est cette doctrine qu'a suivie le Code, en exigeant pour soumettre le mari, qui a joui, en vertu d'une procuration, à rendre compte des fruits, que cette charge ait été insérée dans la procuration.

363. Le mandat écrit, conçu sans cette charge, n'a donc pas plus de force que le mandat tacite; mais l'un et l'autre peuvent toujours être révoqués, suivant la nature de tous les mandats. Il suffit pour cela d'une opposition. « Si le mari, dit » l'art. 1579, a joui des biens paraphernaux, mal- » gré l'opposition constatée de la femme, il est » comptable envers elle de tous les fruits tant exis- » tans que consommés. »

Cette disposition est d'une justice évidente. Le mari qui jouit malgré l'opposition de la femme, est dans le cas de celui qui jouit du bien d'autrui sans

bonne foi. Il n'a aucun titre pour s'en approprier les fruits, il doit les rendre tous, et même avec intérêts, du jour où la demande lui en est formée.

Si, après avoir notifié à son mari une opposition, pour lui déclarer qu'il ait dorénavant à s'abstenir de jouir de ses biens paraphernaux, la femme ne donnait aucune suite à son opposition, et qu'au lieu de reprendre la gestion de ses biens, elle laissât au contraire le mari en jouir paisiblement, comme il en jouissait auparavant, pourrait-elle, à la dissolution du mariage ou à sa première demande, malgré son silence, exiger le compte des fruits existans et consommés depuis son opposition?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse : ce n'est que dans le cas où il jouit sans l'opposition de la femme, que l'art. 1578 n'oblige le mari qu'à la représentation des fruits existans, et le dispense du compte des fruits consommés jusqu'alors, parce que jusqu'alors aussi il jouissait de bonne foi, en vertu de la présomption légale, du consentement tacite de la femme. Sa bonne foi a cessé du moment où il a connu la volonté contraire de la femme. Art. 550. Il a su alors que s'il jouissait des biens paraphernaux de sa femme, ou s'il continuait d'en jouir, il devenait comptable de tous les fruits, tant existans que consommés; l'art. 1579 l'en avertissait suffisamment. Le silence de la femme, quelque long qu'il ait été, ne peut être considéré comme un consentement tacite que le mari continue de jouir, et de faire siens les fruits consommés, lorsqu'il a été précédé d'une opposition.

364. Mais que faut-il entendre par une *opposition constatée*, dans l'art. 1579 ? Nous croyons (1) que c'est une opposition notifiée au mari par écrit. On entend généralement par le mot *opposition*, un acte judiciaire par lequel on déclare s'opposer à une chose qui pourrait préjudicier à nos intérêts. C'est un terme de palais, et en ajoutant une *opposition constatée*, il nous semble que le Code a voulu indiquer de plus en plus que cette opposition doit être notifiée par écrit au mari. Il a voulu par là prévenir les difficultés sans nombre qui naîtraient d'une simple opposition verbale, dictée souvent par un de ces instans d'humeur dont ne sont pas exemptes les femmes les plus réservées et les plus sages.

Il faut donc une opposition constatée par écrit pour rendre le mari, qui, malgré cette opposition, a joui des biens paraphernaux, comptable envers la femme *de tous les fruits, tant existans que consommés*.

365. Par fruits existans, il faut entendre tous ceux qui n'ont point encore été consommés, soit à l'époque de la première demande de la femme, soit à la dissolution du mariage, quelle que soit celle de leur perception ; car l'art. 1579, non plus que le précédent, ne fait aucune distinction entre les tems où le mari les a recueillis, soit avant, soit depuis l'opposition de la femme. Il suffit qu'ils soient encore existans au tems où le compte en

(1) Avec Roussillhe, *Traité de la dot*, tom. I, pag. 195.

est demandé, ou bien au tems de la dissolution du mariage, pour que le mari ou ses héritiers soient tenus à les représenter.

Ainsi, par exemple, une femme mariée en 1820 a des paraphernaux considérables en vignobles, dont elle a laissé jouir son mari sans opposition jusqu'en 1827, tems où elle lui notifie une opposition, malgré laquelle le mari continue de jouir et de recueillir les vins. En 1830, elle lui demande compte ; il se trouve alors cent tonneaux existans des meilleurs vins, que le mari avait mis en réserve dans ses caves, pour les laisser mûrir et s'améliorer par le tems ; la femme a le droit de se les faire représenter tous, et de les vendre à son profit, sans distinction des vins des récoltes antérieures à 1827, et de ceux qui ont été recueillis depuis.

Il faut appliquer la même décision à tous les fruits industriels quelconques, tels que les grains des récoltes antérieures à l'opposition, et conservés dans les greniers, les produits des usines, etc. Il faut l'appliquer également aux fruits naturels, tels que les foins, les bois ou les forêts, dont les coupes antérieures peuvent être d'un grand produit.

Il en est de même, sans aucun doute, des fruits civils. Ainsi tous les fermages arriérés et les arrérages de rentes antérieurs à l'opposition, appartiennent à la femme, qui seule a désormais le droit de les percevoir ; et si les débiteurs payaient au mari malgré la connaissance qu'ils auraient de l'opposition notifiée par la femme, ils seraient

obligés de payer une seconde fois à cette dernière, sauf leur recours vers le mari.

366. Si ce dernier avait vendu des fruits paraphernaux, et que le prix n'en fût pas encore payé, il appartiendrait à la femme, *pretium succedit loco rei*. S'il s'était fait consentir des billets en son nom, pour le prix des fruits vendus antérieurement à l'opposition, le montant de ces billets appartiendrait à la femme, si l'on n'y trouvait pas l'énonciation de l'origine de ces billets, s'ils n'étaient pas causés pour vente de tels fruits. Cela pourrait être considéré comme une fraude, que la femme pourrait prouver par témoins, qui attesteraient que, dans telle année, les fruits de tels biens paraphernaux ont été vendus à tel, par le mari, et que le prix en est encore dû : d'où s'ensuivrait qu'il doit être remis à la femme, envers laquelle le mari en est comptable, comme de fruits non consommés.

367. Mais le mari, devenu, par l'opposition de la femme, comptable envers elle des fruits perçus et consommés depuis l'opposition, pourrait-il s'excuser de les rendre, sous le prétexte qu'il les a employés aux dépenses communes du ménage ?

Non sans doute. Ce sont les seuls fruits de la dot, naturellement affectés à ces dépenses, qu'il était autorisé par la loi et par la convention, à employer à ces dépenses. Les auteurs qui ont écrit avant la promulgation du Code enseignent même qu'il en doit être ainsi, quand même le mari n'aurait pas reçu de dot. C'est à lui de s'imputer

de n'en avoir pas stipulé une dans ses conventions matrimoniales, et d'avoir préféré de prendre une femme sans autre dot que ses vertus et ses agréments.

Mais notre Code, qui a consacré et érigé en loi le principe de justice qui exige que la femme, qui en a les moyens, est obligée par le seul fait du mariage à contribuer aux charges communes, article 203, a ordonné que si tous ses biens sont paraphernaux, elle y contribue jusqu'à la concurrence du tiers de ses revenus. C'est la seule chose que le mari puisse compenser, jusqu'à due concurrence, avec les fruits consommés depuis l'opposition.

368. Bretonnier, Henrys, Roussillhe, tous les docteurs enseignent, et il paraît que leur opinion était suivie avant la promulgation du Code civil dans tous les pays de droit écrit, que non seulement le mari qui avait joui, après l'opposition de la femme, des biens paraphernaux, était comptable envers elle des fruits tant existans que consommés ; mais encore que lorsqu'il avait joui des mêmes biens sans opposition, il ne faisait les fruits siens, qu'à la charge de les employer aux dépenses communes du ménage, sans pouvoir les employer à son profit particulier. Cette opinion, qui se rapproche davantage de la loi de la propriété, avait l'inconvénient de donner lieu à plusieurs distinctions, surtout à la question de savoir si le mari était devenu plus riche au moyen des fruits paraphernaux ; question de fait très-difficile à résoudre, ainsi que celle de savoir si

réellement il avait employé les revenus aux dépenses communes de la famille ou à d'autres usages particuliers. Notre Code a sagement prévenu ces questions et beaucoup d'autres, en statuant, dans l'art. 1578, que le mari n'est tenu, en ce cas, « à la dissolution du mariage, ou à la » première demande de la femme, qu'à la repré- » sentation des fruits existans, et qu'il n'est point » comptable de ceux qui ont été consommés jus- » qu'alors. » Ainsi, la femme ou ses héritiers ne seraient pas reçus à vouloir prouver que le mari s'est enrichi des fruits des biens paraphernaux, ou qu'il les a employés à d'autres usages que ceux de la famille.

369. L'art. 1580, qui termine cette section, porte que « le mari qui jouit des biens parapher- » naux, est tenu de toutes les obligations de l'usu- » fruitier. » Nous avons vu ci-dessus qu'il y est également tenu à l'égard des biens dotaux, par la disposition de l'art. 1562.

FIN DU QUATORZIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE

DES CHAPITRES ET SECTIONS.

SUITE DU LIVRE TROISIÈME.

TITRE V.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des époux.

CHAPITRE II.

Du Régime en communauté.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

SECTION IX.

Des conventions exclusives de la Communauté.

	Pages
NOTIONS PRÉLIMINAIRES.....	1

SECTION IX.

Des conventions exclusives de la communauté....	13
---	----

2 *Table des Titres et Chapitres.*

	Pages
§ 1. De la clause portant que les époux se marient sans communauté, autrement de la clause d'exclusion de la communauté.....	20
§ 2. De la clause de séparation de biens.....	39

CHAPITRE III.

Du régime dotal, et comment il s'établit.....	42
---	----

SECTION PREMIÈRE.

De la constitution de dot.....	55
--------------------------------	----

SECTION II.

Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fond dotal.....	109
§ 1. Des droits du mari sur les biens dotaux.....	140
§ 2. De l'inaliénabilité des biens dotaux.....	177

SECTION III.

De la restitution de la dot.....	283
----------------------------------	-----

SECTION IV.

Des biens paraphernaux.....	424
-----------------------------	-----

Fin de la table des Titres et Chapitres du quatorzième et dernier volume.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES TOMES XII, XIII
ET XIV DU DROIT CIVIL FRANÇAIS DE M. TOULLIER,
FORMANT LE TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE.

(Le chiffre romain indique le tome; le premier chiffre arabe, la page; le second, le numéro. Le signe — entre deux citations de numéros indique que la matière, objet de l'article, est traitée non seulement dans ces deux numéros, mais encore dans tous les numéros intermédiaires).

A

ABSENCE.

L'absence du mari ne détache point de sa personne le droit d'administration sur les biens de la communauté.....

Tome	Page	Numéro
XII	450	308

— La déclaration d'absence du mari ne suspend point la délivrance du préciput conventionnel auquel la femme a droit.....

XIII	507	399
------	-----	-----

ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ.

Le droit que la loi donne à la femme ou à ses héritiers de prendre part à la communauté devenue actuelle par la dissolution du mariage, est un bienfait qui peut être accepté ou refusé.....

XIII	191	125
------	-----	-----

— Ce droit d'acceptation ou de refus ne peut leur être ôté par des conventions antérieures.....

XIII	191	126
------	-----	-----

	Tome	Page	Numéro
— Cette faculté est conforme au droit commun.....	XIII	192	127
— La dissolution de la communauté par la séparation de biens, n'enlève point ce droit à la femme.	XIII	192	128, 129
— On ne peut appliquer aux héritiers de la femme, qui se divisent sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté, l'art. 782 relatif à l'acceptation des successions....	XIII	262	189
— A qui appartiennent les parts des renonçans ?.....	XIII	263	190—192
— La femme fait acte d'acceptation en transportant, avant partage, son droit à la communauté. Son cessionnaire est privé, aussi bien qu'elle, du droit de renoncer.....	XIII	273	200, 201
— Les créanciers de la femme peuvent accepter la communauté de leur chef.....	XIII	275	202
— Pourraient-ils attaquer l'acceptation de la femme ?.....	XIII	276	203
Voy. <i>Renonciation à la communauté.</i>			

ACQUÉREUR.

L'acquéreur du fond dotal ne peut, dans la prévision d'une éviction, exercer l'action révocatoire ; il n'a qu'une action en dommages-intérêts.....	XIV	261	236—248
--	-----	-----	---------

Voyez *Dot*.

ACQUÊTS.

Quels sont les biens que le Code désigne par l'expression d'acquêts ?	XII	233	132
— L'acquisition faite pendant le mariage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était copropriétaire par indivis, ne constitue point			

Table alphabétique.

3

	Tome	Page	Numéro
un acquêt de communauté. Distinctions à cet égard.....	XII	263	155etsuiv.
<i>Voyez Communauté légale.</i>			

ACTES DE COMMERCE.

Quels sont les actes de la femme mariée, marchande publique, qu'on peut qualifier actes de commerce ?	XII	378	248 — 252
— La preuve qu'un immeuble a été aliéné pour fait de commerce par une femme mariée, marchande publique, incombe à l'acquéreur..	XII	381	252

ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

De quoi se compose l'actif de la communauté légale?.....	XII	159	93
<i>Voyez Communauté légale.</i>			
— Partage de l'actif de la communauté légale.....	XIII	209	146etsuiv.
<i>Voyez Partage de la communauté.</i>			

ACTIONS.

Quelles sont les actions qui entrent, et quelles sont celles qui n'entrent point dans la communauté légale?.....	XII	161	95etsuiv.
— Des actions dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.....	XII	162	94
— L'action de la femme, en récompense ou remploi du prix de ses immeubles aliénés, entre dans la communauté légale.....	XII	197	111
<i>Voyez Communauté légale.</i>			

ACTION EN NULLITÉ.

Dans quel délai doit être intentée par les créanciers du mari l'action en nullité de la séparation de biens, pour l'inobservation des formalités prescrites?.....	XIII	145	94
---	------	-----	----

	Tomc	Page	Numéro
ACTION EN REMPLOI.			
L'action en remploi est mobilière de sa nature. Conséquences.....	XII	197	111
Et	XII	552	568
ACTION MOBILIÈRE.			
Les actions mobilières qui compétent à la femme mariée peuvent être exercées par le mari seul.....	XII	558	385
ACTION PÉTITOIRE.			
Le mari a le droit, pour son intérêt, de poursuivre les actions pétitoires qui compétent à sa femme..	XII	559	384—399
ACTION POSSESSOIRE.			
Les actions possessoires qui compétent à la femme mariée peuvent être exercées par le mari seul. Néanmoins, la femme peut intervenir pour la conservation de ses droits..	XII	558	383
ACTION RESCISOIRE.			
Une action tendant à la rescision de la vente d'un immeuble est immobilière de sa nature, et n'entre point dans la communauté légale..	XII	508	186
Et à la note.	XII	516	190
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
ACTION RÉSOLUTOIRE.			
Une action tendant à la résolution de l'aliénation d'un immeuble est immobilière de sa nature, et n'entre point dans la communauté légale..	XII	508	186 et suiv.
— L'action résolutoire n'est point ouverte à l'acquéreur d'un fond dotal, sous prétexte qu'il en ignorait la dotalité; il n'a que l'action en dommages-intérêts.....	XIV	261	256—248
Voyez <i>Dot</i> .			

ACTION RÉVOCATOIRE.

Après le délai d'un an qui leur est accordé pour s'opposer par la tierce-opposition au jugement qui prononce la séparation de biens, les créanciers du mari ne peuvent plus exercer l'action révocatoire accordée par l'art. 1167, et fondée sur le dol personnel des époux..... XIII 139 95

— Dans le cas d'indue aliénation de la dot, l'action révocatoire peut être exercée par la femme, même pendant le mariage, pourvu qu'elle soit autorisée de son mari..... XIV 250 228

Voyez *Dot*.

— Pourquoi le mari peut-il, de son chef, exercer cette action, lorsqu'il a seul aliéné indûment l'immeuble dotal?..... XIV 253 229

— L'action révocatoire contre l'indue aliénation de la dot est imprescriptible pendant le mariage..... XIV 254 230

— La femme peut seule l'exercer après le mariage. Pendant combien de tems le peut-elle? Distinctions à cet égard. XIV 254 231—233

— Du remboursement dû, en cas d'éviction, à l'acquéreur du fond dotal contre lequel est exercée l'action révocatoire. Distinctions..... XIV 259 234, 235

ADDITION.

— Les additions au contrat de mariage sont-elles, suivant le Code, des changemens qui exigent, pour leur validité, la présence et le consentement de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat? XII 81 58

	Tombe	Page	Numéro
ADMINISTRATION (<i>de la communauté.</i>)			
ADMINISTRATION (<i>du mari.</i>)			
De l'administration de la communauté légale.....	XII	454	302
— Nature de cette administration, confiée au mari par l'art. 1421 du Code civil.....	XII	440	303, 304
— Voyez <i>Communauté légale.</i>			
— Le mari, chef de la communauté, en conserve l'administration pendant l'instance en séparation de biens, sauf les mesures conservatoires de la femme.....	XIII	161	103
Et.....	XIII	95	61
— <i>Quid</i> de la validité des ventes de meubles ou d'immeubles de la communauté, que le mari aurait pu faire dans cet intervalle?.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— <i>Quid</i> des emprunts qu'il aurait contractés?.....	XIII	163	104
— Le droit d'administration du mari, sur les biens personnels de sa femme, pendant l'instance en séparation de biens, est moins étendu que celui qu'il a sur les biens de la communauté.....	XIII	96	62
— La saisie mobilière des objets vendus et non livrés par le mari, en fraude des droits de la femme, demanderesse en séparation de biens, est une mesure conservatoire, qui ne contrarie point le droit d'administration accordé au mari.....	XIII	99	64
Voyez <i>Séparation de biens.</i>			
— Quels sont les pouvoirs du mari sur les biens personnels de la femme?	XII	545	374 et suiv.
Voyez <i>Femme mariée et Puissance maritale.</i>			

Alimens.

7

	Tome	Page	Numéro
— Quels sont les droits du mari sur les biens de la femme exclus de la communauté?.....	XIV	24	20
ADULTÈRE.			
L'adultère de la femme ne fait plus gagner la dot au mari.....	XIV	294	260
ALIÉNATION.			
Ce qu'on doit entendre par aliénation.....	XIV	190	173 — 175
— Quelles sont les aliénations permises au mari, quant aux biens de la communauté?.....	XII	455	310
— Le mari ne peut irrévocablement aliéner, pendant le mariage, les immeubles que l'art. 1408 permet à la femme de révéndiquer, comme propres, ou d'abandonner à la communauté.....	XII	289	170
— Aliénation de la dot; cas où elle est permise.....	XIV	182	164 et suiv.
<i>Voyez Inaliénabilité et Dot.</i>			
— Conséquences de l'indue aliénation de la dot.....	XIV	248	225 — 248
<i>Voyez Dot.</i>			
ALIMENS.			
Les alimens que se doivent les époux, et ceux qu'ils doivent à leurs enfans et à leurs ascendans, sont des dettes de la communauté légale.....	XII	452	297 — 299
— L'aliénation de l'immeuble dotal est permise pour rendre possible la prestation d'alimens aux parens auxquels le Code donne le droit d'en réclamer.....	XIV	228	204
— Ce cas d'exception est énoncé dans la loi, d'une manière trop vague.....	XIV	229	205

	Tome	Page	Numéro
— Où le Code a-t-il puisé cette exception ?.....	XIV	251	206
— Sous le régime dotal, la femme a le droit d'opter, pendant l'année de deuil, ou pour des alimens, ou pour les intérêts de sa dot.....	XIV	329	279
ALTERNATIVE.			
Voyez <i>Obligation et Dette alternative</i> .			
AMÉLIORATIONS.			
Voyez <i>Impenses</i> .			
AMENDE.			
Dans quel cas les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux sont ou ne sont pas à la charge de la communauté légale.....	XII	350	223
— Le mari, sous le régime dotal, est-il obligé au paiement des amendes auxquelles la femme serait condamnée pendant le mariage, ou auxquelles elle aurait été condamnée antérieurement ?.....	XIV	416	347, 348
AMEUBLISSEMENT.			
Ce que c'est que l'ameublissement.....	XIII	412	327
— L'ameublissement est déterminé ou indéterminé. Explication des deux espèces d'ameublissement... ..	XIII	413	328
— L'ameublissement d'un immeuble, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, est indéterminé..	XIII	414	329
— L'ameublissement d'une partie aliquote dans un héritage déterminé est un ameublissement déterminé.	XIII	418	330
— Pourquoi l'ameublissement déterminé transmet à la communauté la propriété de l'immeuble ameubli, tandis que l'ameublissement indé-			

Ameublement.

9

	Tome	Page	Num-ero
terminé ne la transmet pas immédiatement.....	XIII	420	331
Et.....	XIII	431	337
— Les ameublemens se divisent en généraux et particuliers.....	XIII	421	332
— L'ameublement de tous les immeubles comprend-il les immeubles à venir?.....	XIII	422	333
— La clause d'ameublement ne doit pas être confondue avec la clause d'apport d'une certaine somme, à prendre sur les meubles et sur les immeubles de l'un des conjoints...	XIII	428	334
— La clause de mise en communauté d'une somme à prendre sur les immeubles, seulement, n'est point non plus un ameublement; mais seulement cette somme ne pourrait être prise sur les meubles.	XIII	429	335
— La clause portant que le mari pourra vendre un héritage de la femme, dont le prix entrera dans la communauté, n'est point un ameublement.....	XIII	431	337
— Le mari ne peut, pendant le mariage, contraindre son épouse à déterminer l'ameublement indéterminé.....	XIII	432	338
— Mais il peut hypothéquer les immeubles de sa femme, sur lesquels porte l'ameublement indéterminé, toutefois jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle a eu lieu l'ameublement.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— L'ameublement déterminé met aux risques de la communauté, dès le moment de la célébration du mariage, les immeubles qui en sont frappés.....	XIII	435	339

	Tome	Page	Numéro
— <i>Seuls</i> de l'ameublissement d'un fond déterminé, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de même que de tous les ameublissements indéterminés.....	XIII	455	340
— <i>Quid</i> dans ces deux cas, des ameublissements faits par le mari?	XIII	456	341
— Le conjoint qui a fait l'ameublissement indéterminé, doit garantir à la communauté, en cas d'éviction de l'immeuble frappé d'ameublissement.....	XIII	457	342
— <i>Quid</i> de cette garantie, dans le cas d'ameublissement déterminé? Distinction.....	XIII	457	343, 344
— Le conjoint, auteur de l'ameublissement, ou ses héritiers, ont, lors du partage de la communauté, la faculté de s'attribuer l'immeuble ameubli, s'il existe en nature....	XIII	459	345
— La femme qui renonce à la communauté, perd la propriété de l'immeuble qu'elle aurait ameubli par ameublissement déterminé, dans son contrat de mariage, sauf le retrait, s'il existe en nature, lors de la dissolution.....	XIII	555	277
APPURT.			
Ce que c'est que la convention ou stipulation d'apport.....	XIII	373	301, 302
— Comment les époux peuvent justifier qu'ils ont fourni l'apport promis. Distinction à cet égard entre le mari et la femme.....	XIII	373	303
— Motifs de cette distinction relativement au mari.....	XIII	374	304
— La valeur du mobilier apporté par chacun des époux peut-elle être autrement constatée que par un inventaire?.....	XIII	374	305, 306

Apport.

II

	Tome	Page	Numéro
— Existe-t-il à cet égard une différence entre le mobilier existant lors du mariage, et le mobilier échu pendant la communauté ?	XIII	377	307, 308
— A l'égard des créanciers, l'apport mobilier de chaque époux, exclu de la communauté, ne peut être constaté que par un inventaire, ou état authentique.....	XIII	379	309
— Quelles choses, dans le mobilier tant présent que futur, sont imputables sur l'apport promis par chacun des conjoints ?	XIII	380	310—312
<i>Voyez Communauté conventionnelle.</i>			
— Quel est l'effet de la clause d'apport réciproque, relativement aux dettes antérieures au mariage ?	XIII	394	324
— <i>Quid</i> si la clause n'est pas réciproque ? Distinction.	XIII	396	325
— La clause d'apport d'une certaine somme à prendre sur les meubles et les immeubles de l'un des conjoints ne doit pas être confondue avec une clause d'ameublement.	XIII	428	334
— La clause d'apport d'une somme à prendre sur les immeubles seulement n'est point une clause d'ameublement. Seulement la somme promise ne pourrait être prise sur les meubles.	XIII	429	335
— La clause d'apport en communauté d'une somme certaine ou d'un corps certain, équivaut à la clause tacite de séparation de dettes.	XIII	442	348
— La clause unilatérale d'apport, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, a, tout aussi bien que la clause réciproque, l'effet de réserver la propriété du surplus de son			

	Tome	Page	Numéro
mobilier, à l'époux qui a promis l'apport.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.....	XIII	475	571 et suiv.
Voyez <i>Franc et quitte</i> . Sect. 2.			
APPROVISIONNEMENT.			
D'après quelles règles doit-il être tenu compte, lors de la restitution de la dot, tant des approvisionnemens de l'usine dotale, existant à l'époque de la célébration du mariage, que de ceux qui sont trouvés lors de sa dissolution?.....	XIV	554	295
ARRÊTS.			
De l'autorité des arrêts.....	XIV	199	183, 184
AUTEURS.			
La propriété littéraire, garantie aux auteurs pendant toute leur vie, et même après leur mort, n'entre point dans la communauté légale.....	XII	205	116
AUTORISATION (<i>de justice.</i>)			
La femme mariée ne peut, sans autorisation de justice, en cas d'absence du mari, s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, pour payer sa rançon, ou pour établir ses enfans.....	XII	368	255, 256
— <i>Quid</i> de l'obligation qu'elle contracterait, pour tirer un enfant de prison, ou pour s'en tirer elle-même?.....	XII	370	257
— Quelles formalités doit remplir la femme mariée, pour se faire autoriser de justice?.....	XII	371	258

	Tome	Page	Numéro
— Différence, quant aux obligations de la communauté, entre le cas de succession acceptée par la femme avec l'autorisation de son mari, et celui de la même succession acceptée avec autorisation de justice.	XII	409	278 — 281

Voyez *Communauté légale.*

— La femme peut recourir à l'autorisation de justice, sur le refus de l'autorisation maritale, afin de pouvoir aliéner ses immeubles dotaux, tant pour l'établissement des enfans d'un premier lit, que pour celui des enfans communs.	XIV	213	190, 191
---	-----	-----	----------

— A quelles conditions la justice peut-elle donner cette autorisation?	XIV	217	193
--	-----	-----	-----

— La femme doit-elle demander d'abord l'autorisation maritale, avant de recourir à celle de la justice?	XIV	218	194
---	-----	-----	-----

AUTORISATION (*maritale*).

Différence, quant à ses effets, entre l'autorisation donnée par le tuteur ou par le curateur au mineur, et l'autorisation donnée par le mari à sa femme.	XII	416	282
---	-----	-----	-----

— L'autorisation que le mari a donnée à sa femme, de faire le commerce, peut être révoquée. Dans quelle forme elle doit l'être.	XII	384	257, 258
--	-----	-----	----------

— Distinction quand il y a séparation de biens.	XII	385	259
--	-----	-----	-----

— Malgré le silence apparent du Code à cet égard, on peut ériger en maxime, sous notre législation, que la femme oblige la communauté et son mari pour les emplettes qu'elle fait, même sans autorisation

	Tome	Page	Numéro
du mari, des denrées, fournitures et autres objets nécessaires au ménage.	XII	387	261 — 268
Voyez <i>Femme mariée</i> .			
— De l'effet que l'autorisation donnée par le mari à sa femme, d'accepter une succession purement immobilière, produit pour la communauté, quant aux dettes de cette succession. Dissertation.....	XII	412	282, 283
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— L'autorisation du mari suffiselle pour donner à la femme mariée sous le régime dotal, le droit d'agir contre les débiteurs et détenteurs de la dot?.....	XIV	149	140 — 142
— La femme peut recourir à l'autorisation de justice, sur le refus de l'autorisation maritale, afin de pouvoir aliéner ses immeubles dotaux, tant pour l'établissement des enfans d'un premier lit, que pour celui des enfans communs..	XIV	213	190, 191
AVANTAGES (<i>entre époux</i>).			
Nécessité, dans l'ancienne législation française, de la présence des parens aux contrats ou traités entre époux, pour la validité des avantages qu'ils se faisaient dans ces contrats.....	XII	47	28
— Motifs de cette nécessité. . . .	XII	47	29
— La clause d'un contrat de mariage portant que le survivant prendra la totalité de la communauté, n'est point un avantage sujet aux règles relatives aux donations. . . .	XIII	531	422
— Le préciput conventionnel n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités prescrites pour les donations.	XIII	507	400

	Tome	Page	Numéro
AVEU.			
Les aveux du mari ne font pas preuves suffisantes à l'appui de la demande en séparation de biens.	XIII	104	69
AYANT-CAUSE.			
L'ayant-cause de la femme, auquel elle a cédé son droit à la communauté avant partage, est privé, comme elle, du droit de renoncer à la communauté.	XIII	273	209
B			
BAIL.			
Le droit qu'a le mari de jouir des propres de sa femme, emporte le droit de les donner seul à bail.	XII	580	403
— Les baux ne sont pas résolus par la dissolution de la communauté.	XII	581	404 — 407
— Mais ils ne peuvent être faits pour plus de neuf ans.	XII	581	405
— Si le mari, affermant pour plus de neuf ans, avait tu la nature de son droit sur les biens, la communauté devrait au preneur des dommages-intérêts.	XII	582	406
— La femme ne serait pas même tenue d'entretenir les baux faits pour neuf ans par son mari, s'ils avaient été faits en fraude de ses droits.	XII	583	408
— La fraude se supposerait facilement, si le bail était renouvelé sans nécessité pendant la maladie dont meurt la femme.	XII	585	409
— Règles relatives au renouvellement de ces baux par anticipation.	XII	586	410 — 412

	Tome	Page	Numéro
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.			
Comparaison du bénéfice d'inventaire avec le privilège dont jouit la femme commune, qui a fait inventaire, de n'être tenue aux dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de son émolument. . .	XIII	325	245 — 247
BIENS (<i>dotaux</i>).			
Voyez <i>Dotaux (biens)</i> et <i>Dot</i> .			
BIENS (<i>personnels de la femme commune</i>).			
Voyez <i>Puissance maritale</i> , <i>Femme mariée</i> et <i>Administration de la communauté</i> .			
BOIS.			
Les bois considérés comme fruits sont de deux espèces.	XII	224	127
— Ceux qui produisent un revenu périodique entrent dans la communauté légale, et il est dû récompense pour les coupes de ces bois, qui, pouvant être faites pendant le mariage, ne l'auraient pas été. . .	XII	225	127
— Les autres bois n'entrent dans la communauté légale que moyennant récompense ou reprise. . . .	XII	225	127
— Quels sont les droits du mari sur les bois dotaux ?	XIV	375	313
— Sous le régime dotal, est-il dû récompense au mari qui n'a point fait, dans les bois dotaux de son épouse, une coupe qu'il pouvait faire, en suivant les règles de leur aménagement ?	XIV	377	314
— Le mari, sous ce régime, a-t-il, sur les bois restant sur pied à la dissolution du mariage, un droit proportionnel au tems pendant lequel il a duré ?	XIV	379	315

Carrières.

17

	Tome	Page	Numéro
— Comment on règle les droits du mari sur la tonte des saules et autres bois émondables.	XIV	382	316
— Si le bois dotal n'était pas aménagé en coupes réglées, le mari pourrait l'aménager.	XIV	385	317
BONNE FOI.			
La bonne foi du possesseur d'un meuble ne suffit pas pour le rendre propriétaire incommutable, s'il avait acheté ce meuble d'un vendeur qui l'avait trouvé ou volé, ou qui ne le possédait qu'à titre précaire. . . .	XIV	124	117 — 119
C			
CALENDRIER.			
C'est le calendrier grégorien qu'il faut suivre pour la supputation des délais fixés par mois, et on doit alors calculer de quantième en quantième.	XIII	87	56
— Exception à cette règle. . . .	XIII	90	56
Voyez <i>Délai</i> .			
CARRIÈRES.			
Les produits des carrières entrent ou n'entrent pas dans la communauté légale, suivant les circonstances.	XII	226	128
— L'exploitation des carrières, commencée pendant le mariage, donne lieu à une indemnité en faveur de l'un ou de l'autre des époux.	XII	227	128
— Comment se règle le compte des fruits à rendre par le mari, lors de la restitution de la dot, si ces fruits proviennent de carrières ? .	XIV	354	296, 297

	Tome	Page	Numéro
CAUTIONNEMENT.			
La dette que contracte le mari pendant le mariage, pour cautionner un enfant d'un premier lit, n'est point à la charge de la communauté légale.	XII	362	228, 229
CESSION.			
De la garantie à laquelle soumet la cession d'une créance ou d'une rente.	XIV	311	273
CESSIONNAIRE.			
Doit-on faire aux cessionnaires de droits, dans un partage de communauté, l'application de l'art. 841 du Code civil relatif au retrait successoral ?	XIII	276	204
CHEPTTEL.			
La communauté est-elle chargée de l'entretien du cheptel dont elle a la jouissance ?	XIII	232	165
CHOSE JUGÉE.			
Le défendeur à l'action pétitoire exercée par le mari, concernant les biens dotaux ou personnels de la femme, doit mettre la femme en cause, s'il veut que le jugement rendu avec le mari ait force de chose jugée contre elle.	XII	569	392—396
— La femme qui, après avoir échoué dans une première demande en séparation de biens, forme ensuite la même demande, en la motivant sur des moyens postérieurement acquis, ne peut être repoussée par l'autorité de la chose jugée. . .	XIII	63	35
— Les principes de cette décision s'appliquent également aux demandes en séparation de corps,			

Communauté de biens entre époux. 19

	Tome	Page	Numéro
en interdiction, en dation de conseil judiciaire.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	à la note.
COEMPTION.			
Ce que c'était chez les Romains que la coemption.....	XII	7	4
COMMERÇANT.			
Formalités particulières aux contrats de mariage des commerçans.	XII	105	70
COMMERÇANTE.			
<i>Voyez Marchande publique.</i>			
COMMERCE.			
<i>Voyez Actes (de commerce).</i>			
COMMUNAUTÉ.			

Il nous a semblé convenable de partager cet article en quatre sections, et de les distribuer dans l'ordre suivant, quoique ce ne soit pas entièrement l'ordre alphabétique : 1^o. sect., *Communauté de biens entre époux*; 2^o. sect., *Communauté légale*; 3^o. sect., *Communauté conventionnelle*; 4^o. sect., *Communauté à titre universel*.

PREMIÈRE SECTION.

COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX.

De la communauté de biens entre époux; elle ne nous vient pas du droit romain.....	XII	115	72
— L'usage en remonte en France au-delà de l'origine de la monarchie.....	XII	9	5
Et.....	XII	117	72
— Les législateurs romains ne croyaient pas qu'il fût au pouvoir de la loi de l'établir sans le consentement de la femme.....	XII	6	4
— Le mariage, chez les Romains, n'établissait cette communauté que lorsqu'il était accompagné de certains rites accessoires.....	XII	6	6

	Tome	Page	Numéro
— La communauté de biens entre époux vient des Germains, chez lesquels elle existait de toute antiquité.	XII	116	72
— État des choses à cet égard, sous l'empire des coutumes, à l'époque de la promulgation du Code.	XII	9	5
— Pourquoi la commission chargée de la rédaction du Code s'étendit presque uniquement sur le régime en communauté.	XII	10	6
— Le projet consacrait le principe que les époux règlent librement les conditions de leur association.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Ce projet excluait, comme règle générale de l'association entre époux, les lois, statuts, usages et coutumes qui régissaient le mariage dans les diverses parties de la France, antérieurement au Code.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Il faisait du régime en communauté le droit commun de la France.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Il n'avait point constitué le régime dotal.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Une seconde rédaction du projet présente encore le régime en communauté comme le droit commun de la France.	XII	12	7
— C'est en définitive ce régime que le Code adopte pour tous les cas où, par un contrat de mariage, les époux eux-mêmes n'en ont pas autrement décidé.	XII	15	8
Et.	XIV	2	1 et 2
— Raison de cette préférence donnée par le Code au régime de la communauté.	XII	17	8
— La communauté de biens ne peut être contractée que par des			

Communauté de biens entre époux. 21

	Tome	Page	Numéro
personnes capables de contracter entre elles un mariage civil.	XII	149	89
— Quoique le mariage soit nul, la bonne foi de l'une des parties peut néanmoins donner lieu à la communauté.	XII	149	90
— Deux étrangers qui se marient en France, sans rédiger un contrat de mariage, sont censés s'être mariés sous le régime de la communauté.	XII	149	91
— Quelle est, dans son principe, la nature de la communauté de biens entre époux ?	XII	117	72
— Les coutumes et les lois des anciens Germains n'accordaient pas toutes à la femme la même portion dans les biens de la communauté.	XII	118	73
— La nature de cette institution a essentiellement changé quand elle est passée des Germains à la France.	XII	119	74
— Principes de nos anciennes coutumes à cet égard.	XII	121	75
— Contradiction apparente entre la communauté de biens entre époux, et la propriété du mari sur les biens de cette communauté.	XII	123	76
— Mais le droit de communauté donné à la femme, n'est réellement que l'espérance de devenir commune ou copropriétaire, à la dissolution de la communauté conjugale.	XII	124	77
— Comment Pontanus concilie le droit de la femme à la communauté et le droit de propriété du mari.	XII	127	79
— Il y a impropriété d'expressions à cet égard dans les coutu-			

	Tome	Page	Numéro
mes, et cette impropriété a passé dans le Code.	XII	129	80
— Nécessité de signaler cette impropriété d'expressions, pour éviter la confusion des idées.	XII	131	81
— Erreur de quelques auteurs qui considèrent la communauté comme un être moral, ou comme une tierce personne placée entre les époux, et jouissant de droits distincts.	XII	132	82
— Abstraction faite de l'être en qui résident ces droits, c'est une erreur non moins évidente de supposer qu'ils ne constituent qu'un usufruit.	XII	135	82
— Ces droits, quels qu'ils soient, commencent du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil.	XII	138	83
— Ils ne peuvent commencer à une autre époque, et pourquoi. . .	XII	139	83
— La communauté de biens peut être valablement établie sous condition.	XII	140	84
— Les héritiers des futurs conjoints peuvent être exclus de la communauté par une clause du contrat.	XII	141	85
— La communauté de biens peut-elle être établie sous une condition potestative? Distinction à cet égard.	XII	142	86
— <i>Quid</i> de la communauté établie par un acte notarié postérieur au mariage, quand le contrat primitif, exclusif de la communauté, ne contient aucune réserve de l'établir pendant le mariage?	XII	146	86

Voyez au surplus 2°. sect. *Communauté légale*.

Tome	Page	Numéro
------	------	--------

DEUXIÈME SECTION.

COMMUNAUTÉ LÉGALE.

En quel sens la communauté de biens entre époux peut être appelée <i>Communauté légale</i>	XII	147	87
— Cette communauté n'est point une société universelle de biens ; elle ne se compose que de ceux que le Code y fait entrer.	XII	158	92

§ 1^{er}.

DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Quels sont les biens que le Code fait entrer dans la communauté légale ?	XII	159	93
— Certains biens, quoique meubles de leur nature, n'entrent point dans la communauté légale.	XII	160	94
— Les meubles incorporels y entrent évidemment.	XII	160	95
— <i>Quid</i> des actions qui ont en même tems pour objet des meubles et des immeubles ?	XII	161	96
— Des actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.	XII	162	97
— Compagnies et sociétés ne sont pas synonymes. Conséquences. Et.	XII	162	97
Et.	XII	169	101
— Quels immeubles possédés par des compagnies de finance, de commerce, etc., n'entreraient point dans la communauté légale.	XII	167	98
— L fonds auxquels seraient			

	Tome	Page	Numéro
attachés les profits d'une de ces entreprises, n'entreraient point dans l'actif de la communauté légale. . .	XII	168	99
— Les actions d'une de ces entreprises, qui n'aurait pour but que l'acquisition d'immeubles, ne semblent pas devoir y entrer.	XII	168	99
— <i>Quid</i> si ces compagnies étaient établies pour le dessèchement de marais ?	XII	168	100
— Une créance alternative entre ou n'entre pas dans la communauté légale, selon le choix qui sera fait par celui auquel il est abandonné.	XII	169	102
— Si le titre de la créance permettait au débiteur de payer une autre chose, à la place de la chose due, ce serait la nature de la chose due qui déciderait du sort de la créance, relativement à la communauté légale. Conséquences. . . .	XII	170	103
— La créance du prix d'un héritage vendu avant le mariage, entre dans la communauté. <i>Idem</i> d'un retour de lot, ou soulte. <i>Idem</i> de l'action d'un marchand, pour se faire livrer des futaies achetées quand elles étaient encore sur pied.	XII	171	104
— Les droits du fermier sur les biens pris à ferme entrent dans la communauté légale. Conséquences.	XII	172	105
— Droit de la femme sur ces biens, en cas de dissolution de la communauté.	XII	174	106
— Droits du mari si la femme était fermière avant le mariage, et qu'elle ou ses héritiers renoncent à la communauté.	XII	174	107
— Les rentes perpétuelles entrent			

	Tome	Page	Numéro
dans la communauté légale, tant pour le capital que pour les arrérages,	XII	175	108
— Celles qui forment un majorat n'entrent point dans la communauté.	XII	176	108
Et.	<i>Ibid</i>		à la note.
— <i>Quid</i> des rentes viagères, et, en général, des créances mobilières conditionnelles? Dissertation.	XII	177	109, 110
— <i>Quid</i> des usufruits?	XII	184	110
— <i>Quid</i> des fonds perdus et des douaires?	XII	186	110
— L'action de la femme en récompense du remploi du prix de ses immeubles aliénés, est mobilière, et tombe dans la communauté légale.	XII	197	111
— Les offices ministériels, transmissibles en vertu de la loi des finances du 28 avril 1816, sont des propriétés mobilières, qui entrent dans la communauté légale.	XII	198	112
— La disposition de la loi qui fait entrer dans la communauté légale tout le mobilier que les conjoints possédaient au moment du mariage, ou qui leur échoit depuis, n'est pas sans exceptions.	XII	202	113
— Les donations mobilières en sont exclues, si telle est la volonté exprimée par le donateur.	XII	203	113
— Lors même que le donateur serait un ascendant du conjoint donataire.	XII	205	114
— Il n'est pas même nécessaire que l'exclusion soit expresse.	XII	204	115
— La propriété littéraire, garan-			

	Tome	Page	Numéro
tie aux auteurs pendant leur vie, et même après leur mort, n'entre point dans la communauté légale.	XII	205	116
— Les exceptions introduites par les Coutumes de Paris et de Bretagne, en faveur des mineurs contractant mariage, sont abolies par le Code.	XII	207	117
— Les choses mobilières substituées pendant le mariage à quelque propre de l'un des conjoints, n'entrent point dans la communauté légale.	XII	208	118
— Ce principe n'est pas applicable au cas où par le partage mobilier d'une succession, partie mobilière et partie immobilière, il n'est échu que des meubles à l'un des conjoints.	XII	209	119
— Les fruits, revenus, intérêts et arrérages échus ou perçus pendant le mariage entrent dans la communauté légale.	XII	211	121
— Ce qu'on entend en général par fruits. Division.	XII	211	121
— Les fruits civils s'acquièrent jour par jour, les fruits naturels ne s'acquièrent qu'au fur et à mesure qu'ils sont séparés du fond,	XII	213	122, 123
— Il est seulement dû récompense des frais de labour et de semence à la communauté, lorsqu'elle n'a pas recueilli les fruits. Discussion.	XII	213	124
— Ce cas diffère de celui de l'usufruit.	XII	216	124
— Les fruits ou revenus extraordinaires qu'on peut tirer du fond n'entrent dans la communauté lé-			

	Tome	Page	Numéro
gale que sauf récompense ou reprise	XII	224	126
— Exemple pour les bois.	XII	224	127
— Les produits des mines et carrières entrent ou n'entrent pas dans la communauté légale, suivant les circonstances.	XII	226	128
— Leur exploitation commencée pendant le mariage donne lieu à une indemnité en faveur de l'un ou de l'autre des époux.	XII	227	128
— Les trésors découverts pendant le mariage, dans le fond de l'un des époux, sont exclus de la communauté légale. Distinction à cet égard.	XII	229	129
— Quels immeubles entrent dans la communauté légale.	XII	253	152
— Trois règles à cet égard.	XII	254	153
— Les expressions <i>acquêts</i> et <i>conquêts</i> , tant soit peu différentes sous l'empire de quelques coutumes, sont indifféremment employées dans le même sens par le Code.	XII	255	152
— Elles sont opposées au mot <i>propres</i> , dont le Code évite de se servir.	XII	254	152
— Exception à la règle que les immeubles acquis pendant le mariage entrent dans la communauté légale	XII	255	154
— Les immeubles échus à l'un des époux pendant le mariage, à titre de succession, en sont d'abord exclus.	XII	255	154
— Les immeubles échus à l'un d'eux pendant le mariage, par retrait successoral, en sont également exclus.	XII	256	154 bis.

	Tome	Page	Numéro
— Les immeubles donnés pendant le mariage, à l'un des époux seul, n'entrent point dans la communauté légale.	XII	236	135
— <i>A fortiori</i> , si la donation est faite par contrat de mariage. . . .	XII	238	136
— La donation faite aux deux époux, mais à chacun pour moitié, serait également exclue de la communauté légale.	XII	<i>Ibid</i>	<i>Ibid.</i>
— La donation, quoique faite aux futurs époux, si l'un d'eux était enfant, ou héritier présomptif du donateur, était facilement présumée faite à cet époux seul, sous l'ancienne jurisprudence, et lui demeurerait propre.	XII	239	138
— Il en était de même, si le père mariant sa fille, ou si un autre parent mariant sa présomptive héritière, déclarait donner un héritage au futur époux en faveur du mariage.	XII	239	139
— Le Code ne dit rien de cette présomption, mais il permet de l'admettre, par application de l'article 1156 du Code civil.	XII	241	140
— Il en serait autrement si la donation était faite à la future par le père du futur.	XII	243	141
— Le donateur peut stipuler expressément que l'immeuble donné par lui appartiendra à la communauté, quoiqu'en général il soit exclu de la communauté.	XII	243	142
— Le donateur peut, en donnant un immeuble à la femme, prescrire qu'elle en percevra seule les fruits et les revenus sur ses quittances. . . .	XII	243	142

	Tome	Page	Numéro
— Le principe établi par l'article 1405 pour les donations à titre gratuit, est-il applicable aux donations onéreuses ?.....	XII	246	143
— Distinction à cet égard entre l'ascendant donateur et l'étranger, ou même le parent collatéral aussi donateur.....	XII	249	145
— L'immeuble donné en paiement de la somme promise par l'acte de donation, entre dans la communauté légale.....	XII	250	144
— <i>Secus</i> si la dation en paiement était faite par un ascendant donateur de la somme.....	XII	250	145
— L'immeuble vendu par un ascendant à un de ses enfans mariés, auquel il ne devait rien, entre dans la communauté légale.....	XII	252	146
— L'immeuble acquis pendant le mariage, en échange d'un immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre point dans la communauté légale.....	XII	252	147etsuiv.
— Si l'échange s'est opéré au moyen d'une soulte, il en est dû récompense à la communauté, et l'immeuble ainsi acquis n'en est pas moins exclus de la communauté légale.....	XII	255	149
— Des meubles peuvent être subrogés à des immeubles, par induction de l'art. 1455 du Code civil.	XII	258	151etsuiv.
— Cette subrogation ne s'étend pas au-delà de son application à la communauté légale.....	XII	261	153
— L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre de remploi, est exclus de la communauté légale..	XII	262	154

	Tome	Page	Numéro
— L'acquisition pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était copropriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté.	XII	263	155etsuiv.
— Il en est de même si la vente de l'immeuble possédé par indivis a été provoquée par un créancier de deux copropriétaires, et qu'un troisième copropriétaire soit resté adjudicataire du tout.....	XII	263	157etsuiv.
— La femme a la faculté de retirer comme propre, ou d'abandonner à la communauté, moyennant récompense, l'immeuble ou la portion d'immeuble indivis, ainsi acquise pendant le mariage.....	XII	279	160
— Comparaison des dispositions de l'art. 1408 du Code civil, avec celles des anciennes coutumes sur le retrait de mi-denier.....	XII	280	160
— La faculté accordée à la femme par l'art. 1408 pourrait être qualifiée de retrait d'indivision..	XII	282	161
— Elle facilite la solution de beaucoup de difficultés embarrassantes sous l'ancienne jurisprudence.....	XII	285	162
— C'est une faculté accordée à la femme seule.....	XII	285	163
— Si l'acquisition de portion d'un immeuble dont la femme était copropriétaire a été faite en son nom, et qu'elle ait comparu au contrat, cette portion acquise lui devient propre, et elle ne peut l'abandonner à la communauté.....	XII	285	164

	Tome	Page	Numéro
— Si l'acquisition a été faite en nom commun, c'est un acquêt de communauté, que la femme ne peut être forcée d'accepter comme propre.....	XII	285	165
— La faculté que l'art. 1408 accorde à la femme, ne lui est pas même laissée dans ce cas.....	XII	286	166
— L'indemnité à laquelle la femme a droit, aux termes du second paragraphe de l'art. 1408, ne lui est due que lorsque l'immeuble a été entièrement acquis sur adjudication ou licitation.....	XI	287	167
— Dans quel délai doit être exercée l'option accordée à la femme par l'art. 1408 ?.....	XII	287	168
— Cette option accordée à la femme passe à ses héritiers.....	XII	288	169
— Le mari ne peut ni aliéner ni hypothéquer pendant le mariage les immeubles sur lesquels l'art. 1408 accorde cette option à la femme.	XII	289	170
— L'immeuble acquis dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration du mariage, entre dans la communauté légale, par forme de dédommagement,.....	XII	290	171
— Mais il n'est dû aucun dédommagement à la communauté pour l'immeuble vendu par l'un des futurs époux dans le même intervalle.....	XII	292	171 bis.
— L'immeuble possédé par la communauté, lors de la dissolution du mariage, est réputé conquêt, si celui des conjoints qui le prétend propre n'en apporte la preuve, qui			

	Tome	Page	Numéro
peut être faite tant par titres que par témoins.....	XII	293	172
— La possession d'un immeuble par l'un des époux, antérieurement au mariage, suffit pour que cet immeuble lui reste propre, et soit exclus de la communauté légale.	XII	294	173 et suiv.
— Le prix payé par suite de transaction, pour assurer la propriété de cet immeuble à l'époux qui en avait la possession avant le mariage, ne modifie en rien cette règle....	XII	297	174
Et.....	XII	300	176
— Cette règle est également applicable au cas où l'un des époux avait acquis, avant le mariage, un immeuble vendu par un tiers non propriétaire, quoique la vente n'ait été ratifiée par le véritable propriétaire que postérieurement au mariage.....	XII	299	176
— Il en est de même du cas où l'époux possesseur d'un immeuble, antérieurement au mariage, en acquerrait la propriété pendant le mariage, par quelques actes et à quelques conditions que ce fût.	XII	302	177
— L'immeuble qu'a acquis l'un des époux, par un titre antérieur au mariage, est exclus de la communauté légale, quoiqu'il n'en ait obtenu la possession que depuis le mariage; par exemple l'immeuble acquis sous une condition suspensive.....	XII	303	178 — 180
— L'immeuble pour lequel l'un des époux avait promesse de vente, antérieurement au mariage, quoique la vente n'en ait eu lieu que			

	Tome	Page	Numéro
postérieurement, n'entre point dans la communauté légale.....	XII	304	180
— Quelque vicieux que soient les titres en vertu desquels l'un des époux prétend être devenu propriétaire d'un immeuble, antérieurement au mariage, l'autre époux ne peut argumenter de ces vices, pour faire entrer l'immeuble dans la communauté légale.....	XII	305	181, 182
— Si l'immeuble acquis par l'un des époux, <i>à non domino</i> , antérieurement au mariage, et dont la tradition n'a eu lieu que pendant le mariage, est laissé en la possession de l'acquéreur par le véritable propriétaire, moyennant une somme d'argent, cet immeuble entre dans la communauté légale.....	XII	306	183
— L'immeuble que l'un des époux avait acquis avant le mariage, soit d'un mineur, soit d'une femme mariée non autorisée, est exclus de la communauté légale, quoique la ratification de la vente n'ait eu lieu que depuis le mariage.	XII	306	184
— L'immeuble aliéné par l'un des époux avant le mariage, et dans la propriété duquel il rentre pendant le mariage par voie de rescision ou de résolution, est exclus de la communauté légale.....	XII	307	185
Et.....	XII	316	190
— L'action en rescision ou en résolution d'un contrat de vente, consenti par l'un des époux avant le mariage, est une action immobilière, qui n'entre point dans la communauté légale.....	XII	308	186
Et.....	<i>Ibid</i>		à la note.

	Tome	Page	Numéro
— La somme d'argent que l'acquéreur paierait en supplément de prix, aux termes de l'art. 1681, après la rescision prononcée, serait également exclue de la communauté légale.....	XII	309	187, 188
— Le supplément de prix qu'un des époux serait obligé de payer pendant le mariage, pour éviter la rescision de la vente d'un immeuble acquis par lui antérieurement, ne ferait pas entrer cet immeuble dans la communauté légale.....	XII	313	189
— La somme restituée à l'un des époux, à l'occasion du délai ou délaissement d'un immeuble acquis par lui avant le mariage, et dont la vente donne lieu à l'action rescisoire, n'entre pas dans la communauté légale.....	XII	314	189
— L'immeuble donné par l'un des époux, et dans la propriété duquel il rentre pendant le mariage, par la survenance d'enfants, est exclus de la communauté légale.....	XII	317	191, 192
— Il en est de même de l'immeuble dans la propriété duquel l'un des conjoints est rentré pendant le mariage, par l'exercice du <i>rémeré</i>	XII	317	193
— Il en est encore ainsi de l'immeuble donné, dans la propriété duquel l'un des conjoints rentre pendant le mariage, en cas de révocation de la donation pour cause d'ingratitude.....	XII	319	184
— Le désistement pur et simple consenti en faveur de l'un des conjoints, pendant le mariage, par			

	Tome	Page	Numéro
l'acquéreur qui n'aurait pas encore payé tout ou partie du prix de l'acquisition d'un immeuble vendu avant le mariage, n'est point une acquisition pour le conjoint, et ne fait point entrer l'immeuble abandonné dans la communauté légale.	XII	318	195
— Il en serait autrement, si le désistement n'avait eu lieu que moyennant une augmentation de prix, ou si le prétexte de la demande en résolution n'était que simulé.....	<i>Ibid.</i>	<i>Idib</i>	<i>Ibid.</i>
— Si le désistement n'avait pas lieu par suite d'un jugement, mais en vertu d'une transaction, il pourrait s'élever des difficultés qui donneraient lieu à l'interprétation de la transaction.....	XII	319	196

§ II.

PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Il y a corrélation constante, dans les dispositions du Code, entre les objets qui composent le passif et ceux qui composent l'actif de la communauté légale. Principes de cette corrélation.....	XII	329	197
— De quoi se compose le passif de la communauté légale?	XII	330	198
— L'art. 1409 divise en trois classes les dettes de la communauté légale.....	XII	330	199
— Les dettes mobilières de chaque époux, antérieures au mariage, y entrent d'abord, lors même qu'elles excéderaient la valeur de ses biens. Équité de cette disposition.....	XII	331	200

	Tome	Page	Numéro
— Quand ces dettes résulteraient d'un titre exécutoire contre la femme, le créancier ne peut poursuivre le mari en paiement, par voie d'exécution, que huit jours après la signification du titre, ou qu'après avoir obtenu jugement contre lui.	XII	552	201
— Le mari, comme chef de la communauté, n'est tenu des dettes mobilières contractées par sa femme avant le mariage, qu'autant qu'elles sont constatées par un acte authentique antérieur au mariage, ou par un acte sous seings privés, ayant reçu date certaine avant cette époque.....	XII	552	202
— La dette qui a des meubles pour objet n'en est pas moins mobilière, quoique garantie par une hypothèque.....	XII	553	203
— La communauté légale n'est pas tenue des dettes purement hypothécaires de chacun des époux..	XII	554	204
— La dette mobilière au paiement de laquelle l'un des époux est tenu solidairement, est pour le tout à la charge de la communauté légale.....	XII	555	205
— L'obligation, pour la communauté légale, de solder une dette alternative d'un meuble ou d'un immeuble, dépend de l'option qui sera faite au moment du paiement.	XII	555	206
— La dette facultative diffère de la dette alternative, et c'est la nature de la chose due et non celle de la chose qu'on a la faculté de payer, qui détermine si la dette est ou non à la charge de la communauté légale.	XII	556	207

	Tome	Page	Numéro
— L'obligation de faire est une dette mobilière qui entre dans la communauté légale.....	XII	356	208
— Les dettes mobilières de chacun des époux, lorsqu'elles ont pour objet soit le paiement du prix d'un immeuble propre, soit la soulte ou le retour de lot dû par suite d'un partage d'immeubles, ne sont point à la charge de la communauté légale, si l'immeuble continue d'appartenir à cet époux.....	XII	356	209, 210
— La dette d'un corps certain, à la délivrance duquel l'un des époux serait tenu, n'est point à la charge de la communauté légale.	XII	358	211
— Les dettes immobilières dont chacun des époux était grevé au jour de la célébration du mariage, ne sont point à la charge de la communauté légale.....	XII	359	212
— La communauté légale est tenue aussi bien des arrérages ou intérêts, que du principal des dettes, exigibles ou non exigibles, que le Code met à sa charge; mais elle ne doit que les arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles à l'un des deux époux.....	XII	340	213
— Ce qu'entend le Code par l'expression de dettes personnelles, dans l'art. 1409, n°. 3, du Code civil. . .	XII	340	214, 215
— Les dettes que contracte le mari pendant le mariage, sont à la charge de la communauté légale.	XII	345	217
— Principe de ce droit du mari, d'obliger indéfiniment la commu-			

	Tome	Page	Numéro
nauté aux dettes qu'il contracte, et erreur de Pothier à cet égard.	XII	345	218
— Si les amendes ou condamnations prononcées contre l'un ou l'autre des époux sont à la charge de la communauté légale. Distinction à cet égard.....	XII	348	220 etsuiv
— La garantie due pour vente faite par le mari d'un propre de sa femme, sans son consentement, est une dette de la communauté légale.	XII	355	226
— Les dettes que le mari n'a contractées que pour son intérêt personnel, ne sont point à la charge de la communauté légale.	XII	361	227
— La dette que contracte le mari pendant le mariage, pour doter ou avantager un enfant d'un précédent mariage, n'est point à la charge de la communauté légale.	XII	362	228, 229
— <i>Secus</i> si le mari avait avantagé un de ses héritiers présomptifs en ligne collatérale.	XII	364	229
— Les actes faits par la femme mariée, sans le consentement du mari, n'engagent point la communauté légale.	XII	364	250
— Il en est de même des condamnations qu'elle subirait personnellement, par suite de délits ou de quasi-délits.	XII	365	251
— A moins qu'il ne s'agit de délits dont le mari est absolument responsable, comme les délits ruraux; et dans ce cas, la femme devrait récompense à la communauté.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Les dettes que contracte une femme, du consentement de son			

	Tome	Page	Num.
mari, engagent-elles la communauté et les biens du mari ?	XII	366	235
— La femme autorisée de justice peut engager les biens de la communauté légale, pour tirer son mari de prison, pour payer sa rançon, ou pour établir ses enfans.	XII	368	235, 236 et 239
— Le peut-elle également pour tirer un enfant de prison, ou pour s'en tirer elle-même ?	XII	370	237
— Les dettes que la femme, marchande publique, contracte pour son commerce, sont des dettes de la communauté légale.	XII	374	240
— Mais seulement s'il y a communauté légale ou conventionnelle entre les époux.	XII	382	253, 257
— A quels caractères peut être reconnue la femme mariée, marchande publique.	XII	375	241 — 247
— Quels sont les actes de la femme mariée, marchande publique, qu'on peut qualifier actes de commerce ?	XII	378	248 — 252
— Malgré le silence apparent du Code à cet égard, on peut ériger en maxime, sous notre législation, que la femme oblige la communauté pour les emplettes qu'elle fait, même sans autorisation de son mari, des denrées, fournitures et autres objets nécessaires au ménage.	XII	387	261 — 268
— Des circonstances de fait peuvent cependant faire apporter quelques exceptions à cette maxime.	XII	398	269 — 271
Et.	XII	406	274 — 277
— Mais l'absence du mari à raison d'affaires est une raison de plus de l'appliquer.	XII	403	272

	Tome	Page	Numéro
— <i>Seuls</i> s'il existe entre les époux séparation volontaire.	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>
— La femme qui renonce à la communauté n'est point tenue per- sonnellement des dettes qu'elle a contractées pour les besoins du mé- nage commun.	XII	406	275
— Quelles dettes de succession entrent dans la communauté légale?	XII	409	278
— Des dettes de successions mo- bilières échues au mari pendant la communauté.	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>
— Des dettes de successions mo- bilières acceptées purement et sim- plement par la femme avec l'auto- risation de son mari.	XII	410	278
— Des dettes des mêmes succes- sions acceptées par la femme avec autorisation de justice seulement.	XII	410	279
— Des dettes des successions pu- rement immobilières qui sont échues au mari pendant la communauté.	XII	411	280
— Des dettes des mêmes succes- sions acceptées par la femme avec ou sans autorisation de son mari.	XII	412	281
— De l'effet que produit, pour la communauté légale, l'autorisation donnée par le mari à la femme d'accepter une succession immo- bilière.	XII	412	282
— Le paiement des dettes de cette succession, comme celui de toutes les obligations contractées par la femme avec autorisation de son mari, peut être poursuivi sur les biens de la communauté.	XII	420	283
— Des dettes des successions par- tie mobilières et partie immobi-			

	Tome	Page	Numéro
lières échues à l'un des époux pendant le mariage.	XII	421	284—293
— Comment se règle la part contributive de la communauté légale à ces dettes.	XII	425	286, 288
— Conséquences pour le mari du défaut d'inventaire d'une pareille succession.	XII	425	289
— Le paiement des dettes d'une telle succession peut être poursuivi pour le tout, par les créanciers, sur les biens de la communauté légale, sauf récompense, s'il y a lieu. . . .	XII	426	290
— A moins que la succession ayant été acceptée par la femme autorisée de justice, le mari n'en ait fait inventaire.	XII	427	291
— La part contributive de la communauté légale aux dettes d'une succession partie mobilière et partie immobilière, peut surpasser son émolument.	XII	427	292
— Si l'un des époux est créancier ou débiteur d'une pareille succession échue pendant le mariage, la confusion s'opère-t-elle?	XII	428	293
— Le paiement des dettes qui grèvent une donation faite à l'un des époux pendant le mariage, est régi par les dispositions relatives aux dettes des successions échues pendant le mariage.	XII	431	294
— Les dettes contractées par la femme, en vertu de la procuration de son mari, sont à la charge de la communauté légale seulement. . . .	XII	432	295
— Les réparations usufruituaires des immeubles exclus de la communauté, les alimens des époux, ceux			

	Tome	Page	Numéris
qu'ils doivent à leurs ascendans, et l'entretien des enfans, sont encore à la charge de la communauté légale.	XII	432	296 — 299
— De quels enfans parle l'article 1409, quand il met leur entretien à la charge de la communauté légale ?	XII	452	298
— Les frais d'inventaire et de partage de la communauté, de liquidation des reprises et récompenses qu'elle doit ou qui lui sont dues, et les frais de dernière maladie des conjoints, sont à la charge de la communauté légale. <i>Secus</i> des frais funéraires de l'époux prédécédé.	XII	435	300, 301
— La communauté est grevée de toutes les réparations usufruitaires et dépenses d'entretien faites et à faire sur les propres des conjoints dont elle a la jouissance.	XIII	223	159 — 163
— Elle est également chargée des grosses réparations occasionnées par défaut d'entretien.	XIII	230	163
<i>Voyez Réparations d'entretien, et Dépenses d'entretien.</i>			
— <i>Quid</i> des autres dépenses faites sur les propres des conjoints? <i>Voyez Impenses.</i>			
— Comment se répartissent entre les conjoints, lors du partage, les dettes de la communauté? . . .	XIII	306	251
<i>Voyez Dettes de la communauté.</i>			

§ III.

ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

De l'administration de la communauté légale.	XII	454	302 et suiv.
--	-----	-----	--------------

	Tome	Page	Numéro
— Nature de cette administration confiée au mari.	XII	440	505, 504
— L'hypothèque légale concédée à la femme sur les biens de la communauté, n'est point en opposition avec le droit d'administration du mari.	XII	444	505
— Il s'étend sur tous les biens dépendant de la communauté, de quelque manière qu'ils y soient entrés.	XII	445	506
— Le mari n'y peut renoncer par contrat de mariage; il en peut seulement confier l'exercice temporaire à sa femme, au moyen d'une procuration postérieure.	XII	445	507
— L'interdiction, l'absence, la condamnation par contumace ou contradictoire du mari, ne détachent point de sa personne ce droit d'administration.	XII	447	508
— Le mari peut, par contrat de mariage, renoncer au droit de vendre les conquêts sans l'autorisation de sa femme.	XII	451	509
— Limitation apportée par le Code au droit de propriété du mari sur les biens de la communauté. . .	XII	455	510
— Cette limitation est illusoire. . .	XII	456	511
— De la donation d'effets mobiliers faite par le mari avec réserve d'usufruit.	XII	457	512
— Effets de la donation testamentaire faite par le mari sur les biens de la communauté légale.	XII	458	515
— La renonciation de la femme à la communauté détruit les effets de la défense faite au mari de don-			

	Tome	Page	Numéro
ner entre vifs un immeuble dépendant de cette communauté.	XII	459	514
— L'incapacité du mari de disposer, dans certains cas, des biens de la communauté, ne peut être opposée ni par lui, ni par ses héritiers; elle n'est établie que dans l'intérêt de la femme.	XII	460	514, 515
— Le mari oblige la communauté, quand il dote seul l'enfant commun en effets de cette communauté.	XII	463	516—518
— Le Code, pour laisser dans ce cas la dot à la charge du mari, exige sa déclaration expresse qu'il s'en charge seul.	XII	468	519
— L'énonciation par le mari qu'il accorde une dot à un de ses enfans, en avancement des droits de cet enfant dans sa succession, équivaut à cette déclaration expresse.	XII	470	520
— Si la femme accepte la communauté, elle contribue indirectement, pour moitié, à la dot accordée par le père seul en biens de la communauté.	XII	471	521
— Si elle y renonce, l'enfant doté rapporte-t-il la dot entière à la succession de son père?	XII	471	522—527
— <i>Quid</i> du rapport de la dot constituée conjointement par les deux époux?	XII	479	527
Et.	XII	486	530
— Si la dot conjointement constituée par les deux époux a été payée sur les deniers de la communauté, la femme en doit la récom-			

	Tome	Page	Numéro
pense, soit qu'elle accepte, soit qu'elle répudie la communauté. . .	XII	484	327 <i>in fine.</i>
Et.	XII	488	333
— Si le père, parlant seul, donnait en dot un de ses propres à un enfant commun, la communauté n'en serait point chargée, et la dot devrait être rapportée en entier à la succession du donateur.	XII	484	328
— Il en serait de même si la dot était constituée par la femme seule, avec l'autorisation de son mari. . .	XII	485	329
— Si la dot constituée conjointement par les deux époux, au profit d'un enfant commun, a été fournie en biens personnels à l'un d'eux, il lui est dû récompense sur les biens personnels à l'autre, et non sur les biens de la communauté.	XII	486	331
— La femme, en renonçant à la communauté, serait dispensée de contribuer à la dot conjointement constituée, si, dans le contrat de dotation, elle avait stipulé cette condition.	XII	488	334
— A défaut de cette clause, si la dot n'a pas été payée avant la dissolution de la communauté, elle en doit payer la moitié, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, sans pouvoir s'appliquer les dispositions de l'art. 1483.	XII	489	335
— Quels principes régissent les récompenses dues aux conjoints par la communauté, ou à la communauté par les conjoints?	XII	502	345—354
Voyez <i>Récompense</i> (en matière de communauté).			

	Tome	Page	Numéro
— Quels principes régissent les remplois en matière de communauté?	XII	514	355et suiv.
<i>Voyez Remploi.</i>			
— Quels sont, sous le régime de la communauté légale, les pouvoirs du mari sur les biens personnels de la femme?	XII	545	374et suiv.
<i>Voyez Femme mariée et Puissance maritale.</i>			

§ IV.

DISPOSITIONS DIVERSES SUR LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Comment se dissout la communauté?	XIII	9	1etsuiv.
— Comment se prouve la consistance des biens dont se compose la communauté légale?	XIII	11	3
<i>Voyez Dissolution de la communauté.</i>			
— De l'acceptation de la communauté devenue droit actuel.	XIII	190	124etsuiv.
<i>Voyez Acceptation de la communauté.</i>			
— Du droit qu'a la femme de renoncer à la communauté devenue droit actuel.	XIII	191	125
<i>Voyez Renonciation à la communauté.</i>			
— Comment se fait la liquidation de la communauté?	XIII	204	145
<i>Voyez Liquidation de la communauté.</i>			
— Comment se fait le partage de la communauté après liquidation?	XIII	209	146etsuiv.
<i>Voyez Partage de la communauté.</i>			

	Tome	Page	Numero
— Les principes généraux de la communauté légale sont applicables, avec quelques modifications, au cas où l'un des époux, ou tous deux, auraient des enfans de précédens mariages.	XIII	362	288
Voyez <i>Secondes noces</i> .			

TROISIÈME SECTION.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

La communauté est toujours conventionnelle, en ce sens que c'est toujours la volonté des époux qui règle leurs conventions matrimoniales.	XIII	365	291, 292
---	------	-----	----------

— Mais on appelle spécialement communauté conventionnelle, celle dont les conditions modifient la communauté légale, ou y dérogent en partie. Cette communauté serait plus exactement qualifiée de mixte.	XIII	366	293
---	------	-----	-----

— Il est rare, en effet, que la communauté soit purement conventionnelle; elle est le plus souvent mixte.	XII	148	88
---	-----	-----	----

— Tout ce qui n'est pas réglé par les conventions des parties doit l'être par les dispositions de la communauté légale.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
---	--------------	--------------	--------------

Et.	XIII	541	450
-------------	------	-----	-----

— Il peut y avoir autant de communautés conventionnelles qu'il y a de modifications possibles au régime de la communauté légale.	XIII	367	294
--	------	-----	-----

— La communauté conventionnelle peut être établie par exclusion

	Tome	Page	Numéro
complète, ou par simple modification de la communauté légale. . . .	XIV	3	4, 5
— Il eût suffi d'établir dans le Code les règles relatives à la communauté conventionnelle, sans qu'il fût besoin d'ajouter au titre de la communauté un chapitre distinct sur le régime dotal.	XIV	4	6—10
— Il en résulte un défaut de méthode.	XIV	12	11
— Le Code range sous huit sections principales les modifications qui peuvent être faites au régime de la communauté légale.	XIII	367	295
— Outre ces modifications, on peut faire à ce régime toutes celles que la loi n'interdit pas formellement.	XIII	540	429
— Il est interdit au mari de renoncer, par contrat de mariage, au droit d'administration que lui donne l'art. 1421 sur les biens de la communauté.	XII	445	307
— Mais il peut, par contrat de mariage, renoncer au droit de vendre les conquêts, sans l'autorisation de sa femme.	XII	451	309
— Les époux peuvent également, en se mariant sous le régime de la communauté, renoncer à l'action en remploi, pour aliénation d'un de leurs propres aliénés pendant le mariage.	XII	539	373
— Il peut aussi être stipulé, sous le régime de la communauté, que les immeubles de la femme seront inaliénables.	XII	536	372
— Première modification prévue			

	Tome	Page	Numéro
par le Code au régime de la communauté légale. De la communauté réduite aux acquêts.	XIII	370	296etsuiv.
— De la clause du contrat de mariage qui exclut le mobilier de la communauté, en tout ou en partie.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Cette exclusion peut n'être stipulée que par l'un des deux futurs époux.	XIII	371	298
— Cette exclusion, quand elle est bilatérale, n'est autre chose qu'une convention tacite de communauté réduite aux acquêts. L'effet des deux stipulations est identique.	XIII	371	299, 300
— L'exclusion du mobilier peut n'être que tacite et partielle, comme dans la stipulation qu'on nomme convention d'apport.	XIII	373	301, 302
— Comment les époux peuvent justifier qu'ils ont fourni l'apport promis. Distinction entre le mari et la femme.	XIII	373	303
— Motifs de cette distinction relativement au mari.	XIII	374	304
— La valeur du mobilier apporté par chacun des époux peut-elle être autrement constatée que par un inventaire ?	XIII	374	305, 306
— Existe-t-il, à cet égard, une différence entre le mobilier existant lors du mariage, et le mobilier échu pendant la communauté ? . .	XIII	377	307, 308
— A l'égard des créanciers, le mobilier exclus de la communauté ne peut être constaté que par un inventaire ou état authentique. . .	XIII	379	309
— Quelles choses, dans le mobilier tant présent que futur, sont			

	Tome	Page	Numéro
imputables sur l'apport promis par chacun des conjoints ?	XIII	380	310—312
— De l'exclusion du mobilier stipulée par un seul conjoint, et de la clause autrefois connue sous le nom de <i>réalisation</i> ou <i>stipulation de propre</i> . Pourquoi le Code n'en parle pas.	XIII	385	313
— Elle n'en est pas moins autorisée par la loi actuelle.	XIII	386	314
— Elle peut être unilatérale ou bilatérale, expresse ou tacite.	XIII	386	315
— De la clause de réalisation unilatérale simple, dégagée de toute clause accessoire.	XIII	387	316
— La clause que les conjoints seront communs dans les biens qu'ils acquerront, exclut-elle de la communauté tout ce qui doit en faire partie selon le droit commun ?	XIII	387	317
— La stipulation que la somme apportée sera employée en héritages, contient la réalisation de cette somme, ou son exclusion de la communauté.	XIII	391	318
— L'exclusion de la communauté, ou la réalisation, ne s'étend qu'aux objets compris dans la stipulation : ainsi l'exclusion du mobilier présent ne s'étend pas au mobilier futur.	XIII	391	319
— La réalisation de ce qui adviendra par donation ne peut s'étendre à ce qui advient par succession, et <i>vice versa</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Et.	XIII	391	320, 322
— Si à cette clause on avait ajouté ou autrement, elle s'étendrait à tout			

	Tome	Page	Numéro
ce qui peut échoir par tous les titres successifs.	XIII	394	323
— <i>Quid</i> de ce qui est advenu en vertu d'un titre existant lors du mariage, mais qui n'a produit son effet que depuis; par exemple, un billet de loterie, une créance conditionnelle?	XIII	392	321
— Quel est l'effet de la clause d'apport réciproque relativement aux dettes antérieures au mariage?	XIII	394	324
— <i>Quid</i> si la clause n'est pas réciproque? Distinction entre l'exclusion totale et l'exclusion partielle?	XIII	396	325
— La femme mariée avec clause de réalisation conserve-t-elle la propriété des meubles réalisés? Distinction entre les choses fongibles et non fongibles, et questions auxquelles peut donner lieu l'examen de ce point de doctrine.	XIII	397	326
— Ce que c'est que la clause d'ameublement, et quels en sont les effets.	XIII	412	327etsuiv.]
<i>Voyez Ameublement.</i>			
— Dans le cas de la communauté conventionnelle, comme dans le cas de la communauté légale, les dettes que contracte, pour faits de commerce, la femme mariée, marchande publique, engagent la communauté.	XII	385	255
— La clause de séparation de dettes et celle de <i>franc et quitte</i> , que le Code réunit dans une même section, sont de nature différente. Définition de chacune de ces clauses, et leurs effets.	XIII	440	346etsuiv.

	Tome	Page	Numéro
<i>Voyez Séparation de dettes et Franc et quitte, sect. 1^{re}.</i>			
— De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.	XIII	473	371 et suiv.
<i>Voyez Franc et quitte, sect. 2.</i>			
— Des modifications qu'apporte au régime de la communauté légale la clause du <i>préciput conventionnel</i> . . .	XIII	495	390 et suiv.
<i>Voyez Préciput conventionnel.</i>			
— Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.	XIII	518	409 et suiv.
<i>Voyez Partage inégal de la communauté et Forfait de communauté.</i>			
— De la clause qui établit entre les époux une communauté universelle ou à titre universel.	XIII	535	425 et suiv.
<i>Voyez Communauté à titre universel.</i>			

TROISIÈME SECTION.

COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL.

Il peut être établi par les époux une communauté universelle. Le Code distingue trois espèces de communautés à titre universel.	XIII	535	423, 424
* — Celle de tous biens présents et à venir, que le Code prohibe entre particuliers, a été permise entre époux, sans raisons plausibles. . .	XIII	535	425
— Preuve à l'appui de cette opinion, dans la comparaison des sociétés universelles entre particuliers, et des communautés universelles.	XIII	536	426
— Pourquoi le Code a cependant admis ces dernières.	XIII	538	427

	Tome	Page	Numéro
— Effets de la renonciation de la femme à une communauté universelle.	XIII	539	428
COMMUNAUTÉ (RÉTABLISSEMENT DE LA).			
Voyez <i>Séparation de biens.</i>			
COMMUNE RENOMMÉE.			
En quoi consiste et dans quel cas est admise la preuve par la commune renommée.	XIII	11	4
— L'apport que la femme est admise à reprendre franc et quitte peut-il être prouvé par la commune renommée?	XIII	481	378
COMMUNICABLE (AFFAIRE).			
— L'action pétitoire que le mari forme dans son intérêt particulier, concernant les biens dotaux ou personnels de sa femme, n'est point une affaire communicable, et le mari peut compromettre sur une cause de ce genre.	XII	575	398
COMPAGNIES.			
En quoi ce mot, dans le sens de l'art. 529 du Code civil, diffère du mot <i>société</i>	XII	162	97
Et.	XII	169	101
— Les actions et intérêts dans les compagnies de commerce, de finance et d'industrie, entrent dans l'actif de la communauté légale.	XII	162	97
— Quels immeubles possédés par ces compagnies n'entreraient point dans l'actif de la communauté légale.	XII	167	98
Voyez <i>Communauté légale.</i>			
COMPENSATION.			
Il ne peut s'établir de compen-			
TOME XIV.			35

	Tome	Page	Numéro
sation entre la dot constituée sans spécification, et ce dont le constituant se trouverait débiteur envers la femme à qui la dot a été donnée.....	XIV	82	76—81
— La compensation des impenses liquides a lieu au profit du mari, si la dot se compose d'immeubles et d'une somme d'argent.....	XIV	396	328
COMPÉTENCE (BÉNÉFICE DE).			
Le bénéfice de compétence, en faveur des constituans de la dot, n'a plus lieu sous l'empire du Code.	XIV	157	144
COMPROMIS.			
Le compromis consenti par le mari seul, à l'occasion d'une action pétitoire qui concerne les biens dotaux ou personnels de sa femme, est valable, quant à l'intérêt du mari; mais le jugement arbitral à intervenir ne peut compromettre en rien les droits de la femme.	XII	572	397—399
— La femme n'est pas recevable à attaquer un pareil compromis, dans son intérêt privé, jusqu'à la dissolution du mariage, s'il s'agit de biens dotaux. <i>Secus</i> , s'il s'agit de ses biens personnels, sous le régime de la communauté.....	XII	577	399
— La femme mariée sous le régime dotal ne peut compromettre sur une contestation qui intéresse sa dot immobilière.....	XIV	163	176
— <i>Secus</i> si la dot est mobilière....	XIV	198	182—186
CONCILIATION.			
La demande en séparation de			

	Tome	Page	Numéro
biens est dispensée du préliminaire de l'essai en conciliation.....	XIII	71	42
— Les actions contre les débiteurs et détenteurs de biens dotaux ne sont point soumises au préliminaire de l'essai en conciliation.....	XIV	156	144
CONDAMNATION.			
Dans quel cas les condamnations prononcées contre l'un des époux sont ou ne sont pas à la charge de la communauté légale.....	XII	350	225
— La condamnation du mari par contumace ou contradictoire à une peine afflictive ou infamante, ne détache point de sa personne le droit d'administration sur les biens de la communauté.....	XII	450	308
— Le mari est-il tenu, sous le régime dotal, des condamnations prononcées contre sa femme, soit avant, soit pendant le mariage? . .	XIV	416	347, 348
CONDITION.			
La communauté de biens peut être valablement établie sous condition.	XII	140	84
— La communauté peut-elle être établie sous une condition potestative? Distinction à cet égard. . .	XII	142	86
— L'immeuble acquis avant le mariage, par l'un des époux, sous une condition suspensive qui ne s'accomplit que pendant le mariage, n'entre point dans la communauté légale.	XII	304	179
CONFARRÉATION.			
Ce que c'était ² chez les anciens Romains. Elle était déjà très-rare dès le tems de Tacite.....	XII	7	4

	Tome	Page	Numéro
CONFUSION.			
Si l'un des époux est créancier ou débiteur d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, échue pendant le mariage, la confusion s'opère-t-elle?.....	XII	428	293
CONQUÊTS.			
Quels sont les biens que le Code désigne par cette expression. . .	XII	233	132
— L'acquisition faite pendant le mariage d'une portion d'un immeuble dont l'un des époux était copropriétaire par indivis, ne forme point un conquêt. Distinction à cet égard.....	XII	263	155etsuiv.
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— Le mari peut, par contrat de mariage, renoncer à vendre les conquêts sans l'autorisation de sa femme.	XII	451	309
CONSISTANCE (DE LA COMMUNAUTÉ).			
La preuve de la consistance des biens dont se compose la communauté se fait tant par titres que par la commune renommée.....	XIII	11	3
Voyez <i>Dissolution de la communauté</i> .			
CONSTITUTION DE DOT.			
Nature du contrat de constitution de dot. C'est un contrat bilatéral, à forfait, aléatoire; enfin un contrat successif.....	XIV	339	284
— Ce qu'on appelle un contrat successif.....	XIV	341	285
Voyez <i>Dot</i> .			
CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.			
Le Code a fait disparaître, pour l'avenir, de notre législation, l'es-			

	Tome	Page	Numéro
pèce de société légale connue dans l'ancien droit sous le nom de continuation de la communauté.....	XIII	10	3
CONTRAINTÉ PAR CORPS.			
La femme, marchande publique, en s'obligeant pour son commerce, ne soumet pas son mari à la contrainte par corps, quoiqu'elle s'y soumette elle-même.....	XII	377	245
CONTRAT.			
Les divisions des contrats qu'établit le Code ne sont pas les seules qu'on puisse reconnaître. Des contrats successifs.....	XIV	341	285
CONTRAT (DE MARIAGE).			
Ce mot a deux significations....	XII	2	à la note.
— Définition du contrat de mariage proprement dit.....	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i> .
— Définition du contrat ^s de mariage, dans le sens où ce mot est employé en tête du titre 5, livre 3, du Code civil.....	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i> .
— Le législateur devait s'occuper d'établir des règles claires et positives relativement aux biens des époux.....	XII	3	2
L'art. 1387 du Code civil pose le principe fondamental de la nouvelle législation sur le contrat de mariage.....	XIV	2	1
— Dans l'absence d'un contrat de mariage, le régime en communauté est le droit commun.....	XIV	3	2
— Dans l'absence d'un acte qui fit connaître d'une manière positive les conditions de l'association conjugale, il était en effet naturel			

	Tome	Page	Numéro
de supposer que les époux voulaient se marier sous le régime de la communauté.....	XII	15	8
— Dans les pays de droit écrit, sous le régime dotal, il n'était rien prévu pour ce cas.....	XII	16	8
— Exclusion de toute stipulation établissant comme règle générale de l'association conjugale les lois, statuts, usages ou coutumes qui régissaient autrefois le mariage dans les diverses parties du territoire Français. Sagesse et nécessité de cette exclusion.....	XII	13	7
— Ce n'est que d'une manière générale qu'on ne peut régler les conditions de l'association conjugale, dans un contrat de mariage, par les dispositions d'anciennes coutumes ou d'anciens statuts locaux; il en est autrement quand il s'agit seulement de l'exécution d'une des clauses spéciales du contrat de mariage.....	XII	14	à la note.
— La déclaration, dans un contrat de mariage, de se marier sous le régime de la communauté, est sans inconvénient. <i>Secus</i> de la déclaration vague de se marier sous le régime dotal.....	XII	15	à la note.
— Si le contrat de mariage est équivoque ou obscur, il doit être décidé que les époux ont voulu se soumettre au régime de la communauté.....	XII	17	à la note.
— La plus grande liberté est permise aux futurs époux, quant à la rédaction des clauses de leur association; de sorte qu'il faut se de-			

	Tome	Page	Numéro
mander non si telle clause est permise, mais si elle est défendue. . .	XII	22	10
— Ce principe n'est pas nouveau.	XII	24	11
— Les règles du régime en communauté et du régime dotal ne sont que des conseils offerts par le législateur, et que les futurs époux peuvent adopter ou rejeter lors de la rédaction de leur contrat.	XII	24	11
— Il ne peut être apporté, par le contrat de mariage, de modifications aux droits de la puissance maritale ou paternelle, ni aux dispositions prohibitives du Code.	XII	25	12
— Distinction, quant aux droits de la puissance maritale ou paternelle, entre les dispositions qui régissent les personnes, et celles qui ne sont relatives qu'aux intérêts pécuniaires.	XII	26	13
— La faculté, pour la femme, de vendre ses biens sans l'autorisation de son mari, est au nombre des clauses proscrites.	XII	27	14
— Il en est de même de la renonciation à l'usufruit que l'art. 584 défère au survivant des père et mère.	XII	29	15
— Ce qui constitue les dispositions prohibitives auxquelles on ne peut déroger dans le sens de l'article 1388.	XII	29	16
— Exemples dans les art. 1521 et 591.	XII	30	16
— La nullité des clauses d'un contrat de mariage peut résulter de l'inobservation de l'une des conditions essentielles pour la validité des conventions en général.	XII	31	17

	Tome	Page	Numéro
— Les futurs époux peuvent-ils, par un contrat de mariage, renoncer à la faculté de s'avantager l'un l'autre pendant le mariage?.....	XII	32	18
— Toute clause tendant à l'interversion de l'ordre légal des successions des futurs époux est prohibée dans les contrats de mariage.	XII	36	19
— Il en est de même de la renonciation à une succession future.	XII	37	19
— De même encore de la convention que la femme ne pourra renoncer à la communauté, ou qu'elle sera tenue des dettes de la communauté au-delà de son émolument	XII	41	21
— L'affectation des biens stipulés propres de l'un des conjoints, à ses estocs et lignes, à l'exclusion de l'autre conjoint, est encore une clause prohibée.....	XII	58	19
— Les clauses et conditions de l'association conjugale sont ce qu'on nomme les conventions matrimoniales.....	XII	43	23
— Elles doivent être rédigées avant la célébration du mariage, disposition qui n'est pas fondée sur la raison.....	XII	43	24
— Pas plus que celle qui porte qu'il ne sera fait aucun changement à ces conventions après la célébration du mariage.....	XII	45	25
— Origine de cette disposition dans l'ancienne législation française.	XII	46	26, 27
— Nécessité, dans notre ancienne législation, de la présence des parents au contrat de mariage.	XII	46	27
— Motif de cette nécessité.	XII	47	29, 30

	Tome	Page	Numéro
— De là dérivait ce principe ancien, que les contrats de mariage et les conventions postérieures entre époux étaient censés intervenus entre les deux familles.	XII	49	51
— Mais depuis long-tems il est reconnu que ces contrats, comme tous les autres, ne sont que des conventions intervenues entre les parties contractantes.	XII	50	52
— La prohibition de changer les conventions matrimoniales après la célébration du mariage, ne restait alors, dans notre ancienne législation, que comme conséquence de la défense faite aux conjoints par les coutumes de se faire aucun avantage direct ou indirect pendant le mariage.	XII	51	54
— La loi du 17 nivôse an II, et postérieurement l'art. 1094 du Code civil, ont rendu cette prohibition sans motifs, et elle est en contradiction avec les principes du Code sur les donations entre époux.	XII	52	55
— Aussi la nullité absolue des conventions entre époux, postérieures à la célébration du mariage, n'est-elle point prononcée par le Code.	XII	53	56, 57
— Ces conventions sont seulement révocables à la seule volonté des conjoints.	XII	57	58
— Application de ce principe aux ventes et autres contrats passés entre époux; interprétation de l'article 1595, et harmonie entre les art. 1594, 1596 et 1595, et l'article 1093 du Code civil.	XII	60	41

	Tome	Page	Numéro
— Il peut être apporté des modifications au contrat de mariage par des contre-lettres, ou par des actes nouveaux, antérieurs au mariage.	XII	66	42
— A quelles conditions ?	XII	67	<i>Ibid</i>
— Les contre-lettres et les changemens au contrat sont deux choses différentes.	XII	68	43
— Les additions au contrat de mariage étaient autrefois prohibées.	XII	68	44
— Les contre-lettres, de leur nature, n'ont rien d'illicite ; c'est leur secret seul que la justice regarde avec défaveur.	XII	69	45, 46
— Pour obvier aux fraudes qui pouvaient être commises à l'aide des contre-lettres, l'ancienne législation exigeait qu'elles fussent rédigées en présence des parens.	XII	70	46
— Cette assistance des parents à la rédaction des contre-lettres devait cesser d'être exigée, quand leur présence au contrat de mariage cessa d'être indispensable.	XII	71	47
— Motif imaginé pour maintenir la nécessité de cette assistance.	XII	72	48
— Futilité de ce motif.	XII	73	49
— Le Code en est revenu aux vrais principes, en n'exigeant, pour la validité des contre-lettres, que la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat.	XII	74	50
— Pourquoi la simultanéité de consentement et de présence est exigée.	XII	75	50
— Quelles personnes sont parties dans le contrat.	XII	75	51

	Tome	Page	Numéro
— Les donateurs étrangers aux futurs conjoints peuvent avoir été parties dans le contrat.	XII	76	52
— Quand leur présence et leur consentement à la contre-lettre sont nécessaires.	XII	76	52 — 56
— Quand les changemens faits au contrat par la contre-lettre n'intéressent que les futurs époux, il est inutile de faire intervenir les autres parties à la contre-lettre.	XII	79	57
— Une donation entre futurs conjoints majeurs, faite avant le contrat de mariage, et non référée dans ce contrat, est valide, lorsqu'elle n'excède pas la portion disponible.	XII	86	61
— Il en est de même de la donation faite entre futurs époux, dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage.	XII	88	61
— Il peut être établi par tous genres de preuves, qu'une telle donation a été faite en faveur d'un futur mariage.	XII	87	61
— Les contre-lettres entre l'un des futurs époux et un tiers, partie au contrat de mariage, sont nulles.	XII	88	62
— Spécialement, dans le cas où la remise de la dot est faite par le gendre à son beau-père, dans l'intervalle entre le contrat de mariage et la célébration du mariage.	XII	90	63
— Il en est de même dans le cas de remise des intérêts de la dot, ou de renonciation aux arrérages d'une rente, ou aux revenus d'un héritage donné en dot.	XII	95	64

	Tome	Page	Numéro
— La contre-lettre faite en présence et du consentement de toutes les personnes <i>parties</i> au contrat de mariage, quoique valable à leur égard, est nulle contre des tiers.	XII	98	65
— A moins qu'elle n'ait été rédigée à la suite du contrat, et transcrite au pied de la grosse.	XII	99	65
— La délivrance, par le notaire, de la grosse du contrat de mariage sans la contre-lettre, ne constitue pas un faux; ce n'est qu'une contravention passible de dommages-intérêts, et de plus grandes peines, s'il y a lieu.	XII	100	67
— L'existence de la contre-lettre à la suite de la minute du contrat de mariage, ne la rendrait pas alors opposable aux tiers.	XII	101	68
— Résumé des principes du Code sur les contre-lettres apportant des changemens aux contrats de mariage.	XII	104	69
— Formalités particulières aux contrats de mariage des commerçans.	XII	105	70
— Tout contrat de mariage doit être, à peine de nullité, rédigé par acte devant notaire.	XII	109	71
— Il doit être gardé minute de cet acte.	XII	110	71
— Toutes les formalités prescrites pour les actes notariés par la loi du 25 ventôse an XI, doivent être observées dans la rédaction des contrats de mariage.	XII	112	71
— La présence d'un seul notaire, sans témoins, ne suffit pas pour cet acte.	XII	115	71

	Tome	Page	Numéro
— Le mari ne peut, par contrat de mariage, renoncer au droit d'administration que lui donne l'article 1421, sur les biens de la communauté.	XII	445	307
— Mais il peut, par contrat de mariage, renoncer au droit d'aliéner les acquêts sans l'autorisation de sa femme.	XII	451	309
CONTRE-LETTRES.			
Origine du mot contre-lettres. . . .	XII	69	45
— Elles n'ont rien d'illicite, et obligent ceux qui les ont souscrites.	XII	69	45
— C'est seulement le secret des contre-lettres que la justice regarde avec défaveur.	XII	69	46
— Les conventions matrimoniales peuvent être changées par des contre-lettres antérieures au mariage.	XII	66	42
— A quelles conditions?	XII	67	42
— Les contre-lettres et les changemens au contrat sont deux choses différentes.	XII	68	43
— La contre-lettre faite en présence et du consentement de toutes les personnes parties au contrat de mariage, quoiqu'elle valable à leur égard, est nulle contre les tiers.	XII	98	65
— A moins qu'elle n'ait été rédigée à la suite du contrat, et transcrite au pied de la grosse.	XII	99	66—68
— Résumé des principes du Code sur les contre-lettres apportant des changemens aux contrats de mariage.	XII	104	69
Voyez <i>Contrat de mariage</i> .			

	Tome	Page	Numero
CONTRIBUTIONS.			
Les contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, dont sont frappés les biens dotaux, sont à la charge du mari.	XIV	403	339
CONTRIBUTION (AUX DETTES DE LA COMMUNAUTÉ).			
Comment se fait la contribution des conjoints ou de leurs ayant-cause aux dettes de la communauté? . . .	XIII	306	231
CONVENTION.			
Pour qu'une convention soit obligatoire, il faut, non pas que son objet soit déterminé, mais seulement qu'il soit certain. Rectification de la doctrine émise au n°. 139 du tome VI.	XIII	578	addition.
CONVENTIONS (MATRIMONIALES).			
Ce qu'on entend par conventions matrimoniales.	XII	43	23
— Elles doivent être rédigées ayant la célébration du mariage.	XII	43	24
— Cette disposition n'est pas fondée sur la raison.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Il en est de même de celle qui porte que ces conventions ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. . .	XII	45	25
Origine de cette disposition dans l'ancienne législation française. .	XII	46	27
VOYEZ <i>Contrat de mariage.</i>			
COPROPRIÉTAIRE.			
L'acquisition pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, d'une portion d'un immeuble dont l'un des époux était copropriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté.	XII	263	155etsuiv-

CORPS CERTAIN.

La dette d'un corps certain, à la délivrance duquel l'un des conjoints serait tenu, n'est point à la charge de la communauté légale. XII 538 211

CRÉANCE.

La nature mobilière ou immobilière d'une créance alternative dépend du choix qui sera fait par celui auquel il est abandonné. XII 169 102

— Si le titre de la créance permettait au débiteur de substituer une autre chose à la chose due, ce serait la nature de la chose due qui déciderait du sort de la créance, relativement à la composition de l'actif de la communauté XII 170 103

— La créance du prix d'un héritage vendu avant le mariage entre dans la communauté légale. Il en est de même de la créance d'une somme due pour retour de lot, et de la créance d'un marchand pour se faire livrer des futaies achetées quand elles étaient sur pied. XII 171 104

— Les créances mobilières conditionnelles entrent-elles dans la communauté légale? XII 177 109

Voyez *Communauté légale*.

— La créance qui a des meubles pour objet n'en est pas moins mobilière, quoique garantie par une hypothèque. XII 555 275

— De la garantie à laquelle soumet la constitution en dot d'une créance, et généralement de la garantie à laquelle soumet le transport d'une créance. XIV 511 203

	Tome	Page	Numéro
CRÉANCIER.			
Les créanciers personnels de la femme ne peuvent demander en son nom la séparation de biens, sauf à exercer ses droits en cas de faillite ou de déconfiture du mari.	XIII	68	58
— Les créanciers du mari ne doivent point être assignés lors de l'instance en séparation de biens; ils ont seulement la faculté d'intervenir. . .	XIII	104	70, 71
— Les créanciers du mari séparé de biens ont le délai d'un an pour attaquer par la tierce-opposition le jugement de séparation; et même après l'année expirée, la femme ne peut repousser leur tierce-opposition, si elle n'a commencé l'exécution du jugement dans la quinzaine qui en a suivi la prononciation. . .	XIII	122	82. — 87
Et.	XIII	145	94
<i>Voyez Séparation de biens.</i>			
— Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation à la communauté faite en fraude de leurs droits.	XIII	202	145
Et.	XIII	275	202
— Pourraient-ils attaquer l'acceptation de la femme?	XIII	276	203
— Comment et contre qui les créanciers d'une communauté peuvent-ils poursuivre le paiement de leurs créances?	XIII	306	251 et suiv.
<i>Voyez Dettes de la communauté.</i>			
— A l'égard des créanciers, le mobilier exclus de la communauté ne peut être constaté que par un inventaire ou état authentique. . .	XIII	379	309
— Si un inventaire ou état au-			

	Tome	Page	Numéro
Authentique de l'apport respectif des époux séparés de dettes n'a pas eu lieu, les créanciers de l'un d'eux peuvent poursuivre leur paiement sur tout le mobilier qu'ils trouvent dans la communauté.....	XIII	455	356
— Des créanciers de la femme mariée sous le régime dotal et de leurs droits.....	XIV	253	207 — 212
— En vertu de quel principe les créanciers de la femme mariée sous le régime dotal, lorsque leurs créances sont antérieures au mariage, ont-ils action contre le mari?.....	XIV	409	341, 342
— Tous les biens de la femme sont le gage de ses créanciers antérieurs au mariage, même les biens qu'elle ne possédait pas lors de la célébration.....	XIV	412	343
— En est-il de même des biens constitués en dot par un tiers, ou transmis directement au mari? . . .	XIV	412	344
— Comment les créanciers antérieurs au mariage doivent agir pour se faire payer sur les biens dotaux. .	XIV	413	345
— <i>Quid</i> des créanciers postérieurs au mariage?	XIV	414	346

CROÏT.

Comment s'opère, lors de la restitution de la dot, à la dissolution du mariage, le partage du croît des animaux.....	XIV	255	306
--	-----	-----	-----

D

DATE CERTAINE.

L'enregistrement de l'acte sous seings privés et le décès d'un des signataires de l'acte ne sont pas les

TOME XIV.

37

seules circonstances qui donnent à cet acte date certaine contre le mari poursuivi, comme chef de la communauté, en paiement des dettes mobilières contractées par sa femme antérieurement au mariage.

Tombe Page Numéro

XII 353 202

— Si la femme séparée de biens accepte le mobilier de la communauté en paiement de ses droits, la prudence lui prescrit de donner une date certaine à l'acte qui constate cette cession, soit en le faisant rédiger par notaires, soit en le faisant enregistrer, s'il est sous seings privés.

XIII

180 114

DÉLAI.

— Un délai d'un mois doit toujours exister entre le jugement à rendre sur la demande en séparation de biens, et l'accomplissement de toutes les formalités qui doivent suivre la demande.

XIII

74 49

— Mais comment se calcule ce délai?

XIII

75 50 — 57

— Les questions que fait naître le calcul des délais prescrits par les lois sont très-importantes, et offrent de grands embarras.

XIII

75 51

— Le terme *à quo* et le terme *ad quem* ne comptent jamais dans le calcul des délais prescrits pour les ajournemens, citations, sommations et autres actes notifiés à personne ou domicile.

XIII

77 52

— Dans le calcul des autres délais, on distingue le terme *à quo* du terme *ad quem* toujours compris dans le délai.

XIII

78 55

Délibération.

71

	Tome	Page	Numéro
— Le terme <i>à quo</i> n'y doit pas être compris.	XIII	81	54
— Le terme <i>ad quem</i> , s'il tombe un jour férié, doit-il être compris dans le délai ?	XIII	85	55
— Exceptions spéciales pour les délais relatifs à l'enregistrement et au paiement des lettres de change.	XIII	86	55
— C'est le calendrier grégorien qu'il faut suivre pour la supputation des délais fixés par mois, et on doit alors calculer de quantième en quantième.	XIII	87	56
— Exception à cette règle.	XIII	90	56
— Comment on reconnaît le terme <i>à quo</i> , quand la loi ne l'indique pas précisément.	XIII	90	57
— Délai accordé à la femme pour faire inventaire et pour délibérer sur l'acceptation de la communauté.	XIII	199	155
Voyez <i>Inventaire et Renonciation à la communauté.</i>			

DÉLAIS ou DÉLAISSEMENT.

La somme qu'obtient l'un des époux, à l'occasion du délais ou délaissement d'un immeuble acquis par lui avant le mariage, et dont la vente donne lieu à l'action rescisoire, entre-t-elle dans la communauté légale ?	XIII	514	189
---	------	-----	-----

Voyez *Communauté légale.*

DÉLIBATION.

Ce que les auteurs appelaient délibation, dans l'ancienne jurisprudence, n'est autre chose que le mode de prélèvement pour les conjoints indiqué par le Code, art. 1471 ; mais on y peut substituer, d'un

	Tome	Page	Numéro
consentement commun, un autre mode, par exemple la compensation.	XIII	263	187
Voyez <i>Prélèvement</i> .			
DÉLIT.			
La réparation civile d'un délit commis par le mari, lorsqu'il n'emporte point mort civile, est une dette de la communauté légale, ainsi que les dépens faits pour la liquidation de cette réparation.	XII	351	224
— La femme mariée est personnellement obligée par ses faits, dans les cas de délits, quasi-contrats, quasi-délits; mais elle n'oblige pas la communauté, à moins qu'il ne s'agisse de délits dont le mari est spécialement responsable, comme les délits ruraux.	XII	365	231
— Le mari, sous le régime dotal, est-il tenu des amendes ou autres condamnations pour délits, prononcées contre sa femme, soit pendant le mariage, soit antérieurement?	XII	416	347, 348
DÉPENS.			
Les dépens faits pour la liquidation et l'obtention de la réparation civile du délit, lorsqu'il n'emporte point mort civile, sont une dette de la communauté légale.	XII	351	224
— Qui doit supporter les dépens des procès que le mari serait obligé de soutenir pour les biens dotaux de sa femme? Distinctions à cet égard.	XIV	399	336 — 338
DÉPENSES (D'ENTRETIEN).			
La communauté est tenue des dé-			

	Tome	Page	Numéro
penses d'entretien sur les héritages propres de chacun des conjoints. En quoi elles consistent.	XIII	231	164
— Cette obligation s'étend-elle à l'entretien des objets mobiliers immeubles par destination?	XIII	232	165
Voyez <i>Réparation (d'entretien)</i> et <i>impenses</i> .			
DÉPENSES (DU MÉNAGE).			
Voyez <i>Ménage</i> .			
DÉSISTEMENT.			
Le désistement pur et simple, consenti en faveur de l'un des conjoints pendant le mariage, par l'acquéreur qui n'aurait pas encore payé tout ou partie du prix de l'acquisition d'un immeuble vendu avant le mariage, n'est point une acquisition pour le conjoint, et ne fait point entrer l'immeuble dans la communauté légale.	XII	318	195
— Il en serait autrement si le désistement n'avait lieu que moyennant une augmentation de prix ou de nouvelles conditions, ou si le prétexte de la demande en résolution n'était que simulé.	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>
— Si le désistement n'avait pas lieu par suite d'un jugement, mais en vertu d'une transaction, il pourrait s'élever des difficultés qui donneraient lieu à interprétation de la transaction	XII	319	196
DESSÈCHEMENT (DE MARAIS).			
Par qui doit être supportée la dépense faite par la communauté pour le dessèchement d'un marais appartenant à l'un des conjoints? . . .	XIII	243	169

	Tome	Page	Numéro.
DÉTÉRIORATIONS.			
Le mari est responsable des détériorations survenues aux biens dotaux par sa négligence.	XIV	273	251
DETTES.			
DETTE ALTERNATIVE.			
L'obligation pour la communauté conjugale au paiement d'une dette alternative d'un meuble ou d'un immeuble dépend de l'option qui sera faite au moment du paiement.	XIII	555	206
DETTE COMMERCIALE.			
Le paiement des dettes commerciales contractées par la femme, marchande publique, peut être poursuivi pour le tout contre le mari.	XII	387	260
Peut-il l'être également contre la femme ?	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid.</i>
DETTES (DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE).			
L'article 1409 divise en trois classes les dettes de la communauté légale.	XII	550	199
<i>Voyez Passif de la communauté et Communauté légale.</i>			
— Comment se fait la contribution aux dettes de la communauté légale ? Principe général.	XIII	306	251
— L'obligation et la contribution aux dettes, sont deux choses bien distinctes. Le mari en est tenu pour la totalité envers les tiers, quoique la femme soit tenue d'y contribuer.	XIII	307	252
— Justice de cette obligation du mari.	XIII	308	253
— Elle existe même pour les dettes contractées conjointement avec la femme, mais sans solidarité.	XIII	309	254 — 257

	Tome	Page	Numéro
— Cependant, dans ce cas, le créancier peut poursuivre la femme pour la moitié de la dette.	XIII	310	235 — 237
— Chacun des époux n'est obligé au paiement des dettes qu'en raison du lien personnel qui s'est formé entre lui et les créanciers. Application aux cas examinés.	XIII	312	236, 237
— Par application de ce principe, la femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes contractées par elle avant son mariage, sauf son recours pour moitié vers son mari. . .	XIII	313	238
— En point de droit, le mari, après l'acceptation de la communauté par la femme ou par ses héritiers, n'est tenu qu'à la moitié des dettes qui proviennent du chef de sa femme.	XIII	314	239
— Cette décision peut être contestée en point de doctrine.	XIII	315	240
— Il n'en résulte pas du moins que les créanciers ne puissent, après avoir obtenu du mari la moitié de la dette pour laquelle il peut être directement poursuivi, exercer ensuite contre lui l'action récursoire, si la part de la femme dans la communauté est insuffisante pour payer sa moitié de la dette.	XIII	320	241
— La femme commune, si elle a fait inventaire, ou ses héritiers, ne sont tenus aux dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de leur émolument.	XIII	322	242
— Motifs de ce privilège.	XIII	324	244
— Comparaison de ce privilège avec le bénéfice d'inventaire.	XIII	325	245 — 247
— Par l'acceptation de la com-			

	Tome	Page	Numér
munauté, les biens que la femme en reçoit se confondent avec ses anciens propres. Conséquences quant au paiement des dettes.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— La clause portant que la femme sera tenue des dettes de la communauté au-delà de son émolument est prohibée dans les contrats de mariage.	XII	41	21
— Ce n'est qu'au moyen d'un inventaire en forme que la femme peut rendre compte aux créanciers de sa part dans la valeur des meubles de la communauté. C'est la condition de son privilège.	XIII	331	249
— Mais elle peut argumenter contre les héritiers du mari d'un partage fait sans inventaire, s'il est souscrit par lui.	XIII	332	250
— La femme, pour s'acquitter envers les créanciers de la communauté, ne peut leur abandonner en nature les biens qu'elle a obtenus dans le partage de la communauté.	XIII	327	247
— Elle doit leur tenir compte des meubles suivant la prisée de l'inventaire, et des immeubles suivant le prisage fait par le partage, ou suivant un prisage conventionnel.	XIII	330	248 — 251
— Le préciput qu'accordent à la femme ses conventions matrimoniales, fait partie de son émolument dans la communauté, et il doit en être tenu compte aux créanciers.	XIII	332	251
— Elle doit également leur tenir compte de ce qui a été tiré de la communauté pour la dotation d'enfants communs, si elle a doté conjointement avec le mari.	XIII	333	252

	Tome	Page	Numéro
— Elle doit faire entrer encore dans ce compte les fruits qu'elle a percus.	XIII	333	253
— Ce que la femme commune peut faire admettre en décharge dans le compte qu'elle rend aux créanciers.	XIII	334	254
— Dans quel ordre elle doit payer les créanciers.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— <i>Quid</i> s'il y a des opposans?	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— <i>Quid</i> s'il n'y en a point?	XIII	335	255
— Les liquidations et partages antérieurs aux oppositions des créanciers ne peuvent être attaquées par eux.	XIII	335	256
— Quels seraient les droits de la femme actionnée par les créanciers, si, antérieurement au partage, elle ne s'était pas fait payer des ses reprises par prélèvement?	XIII	335	257
— La femme peut être poursuivie hypothécairement par les créanciers de la communauté, au-delà même de son émolument.	XIII	336	258
— Quels créanciers hypothécaires peuvent lui être préférables.	XIII	337	259 — 261
— Le mari ne peut, pendant le mariage, en vertu d'un prétendu mandat tacite de sa femme, créer des hypothèques préférables à l'hypothèque légale de sa femme, et cette hypothèque s'étend sur les immeubles de communauté.	XIII	338	262
— L'hypothèque judiciaire acquise avant le mariage, et inscrite depuis sur les conquêts, est préférable à l'hypothèque légale de la femme sur ces mêmes conquêts.	XIII	341	263

	Tome	Page	Numéro
— Dans le partage de la communauté, les conjoints ou leurs ayant-cause peuvent changer le mode de contribution aux dettes fixé par la loi, mais sans préjudice des droits des créanciers.	XIII	345	264
— La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté.	XIII	360	285
— Quel est l'effet de la clause d'apport réciproque relativement aux dettes antérieures au mariage ?	XIII	394	324
— <i>Quid</i> si la clause n'est pas réciproque ?	XIII	396	325
— Dans quels cas les époux contribuent inégalement au paiement des dettes de la communauté. . .	XIII	518	40etsuiv.
<i>Voyez Partage inégal de la communauté.</i>			
— Comment a lieu la contribution aux dettes de la communauté, dans le cas de forfait, pour l'un ou pour l'autre des conjoints.	XIII	529	419—421
<i>Voyez Forfait de communauté.</i>			
— La femme mariée avec la clause d'exclusion de la communauté, est dispensée de contribuer aux dettes contractées par le mari ; et si elle s'y est personnellement obligée, il lui est dû indemnité.	XIV	37	50
DETTES DE LA FEMME (SOUS LE RÉGIME DOTAL).			
Il existe une exception au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, pour le cas où il s'agit de payer les dettes de la femme ou des constituans.	XIV	255	207
— Mais il faut que ces dettes aient			

	Tome	Page	Numéro
une date certaine antérieure au mariage.	XIV	234	208
— Dans le cas contraire, le créancier n'a le droit de se faire payer que sur les paraphernaux.	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>
— Les dettes de la femme antérieures au mariage, ne sont point exigibles sur les biens qu'un tiers lui constitue en dot.	XIV	235	209
— Les dettes du constituant, non hypothéquées sur l'immeuble dotal, ne sont point exigibles sur cet immeuble.	XIV	236	210
— Recours accordé au mari dans le cas où des dettes antérieures au mariage ont été payées sur la dot.	XIV	236	211
— Le mari peut exiger que les biens paraphernaux soient épuisés avant que les créanciers recourent aux biens dotaux.	XIV	236	212
— Le mari peut imputer sur les biens dotaux, lors de leur restitution, les dettes de la femme antérieures au mariage, qu'il aurait acquittées à sa décharge.	XIV	396	330
— <i>Quid</i> des dettes d'une succession échue à la femme pendant le mariage ?	XIV	396	331
— <i>Quid</i> des dettes contractées pendant le mariage, par la femme autorisée ou non autorisée de son mari ?	XIV	397	332
— Le paiement des dettes faites pendant le mariage par la femme autorisée de son mari, peut être poursuivi sur les biens dotaux après la dissolution du mariage.	XIV	397	333, 334
— Au nombre des dettes de la			

	Tome	Page	Numéro
femme, payées par le mari, qu'il a le droit de répéter, ne peuvent être mis les frais de l'inventaire des meubles et de l'état des immeubles que la loi l'oblige à faire rapporter. Il doit seul supporter ces frais. . . .	XIV	398	335
— Qui doit supporter les frais des procès que le mari serait obligé de soutenir pour les biens dotaux de sa femme? Distinctions à cet égard.	XIV	399	336 — 338
— Les contributions tant ordinaires qu'extraordinaires des biens dotaux ne sont point des dettes de la femme; elles sont toujours à la charge du mari.	XIV	403	339
— Le mari, sous le régime dotal, doit-il avoir reprise vers sa femme ou vers les héritiers de sa femme, des dettes qu'il a payées pour elle? Distinctions.	XIV	404	340
— Le principe en vertu duquel le mari paie les dettes de la femme antérieures au mariage, sous le régime dotal, diffère de celui qui l'oblige à payer les mêmes dettes sous le régime de la communauté.	XIV	409	341
— Nulle distinction ne doit être faite, quant à l'obligation où est le mari de payer, sous le régime dotal, les dettes de la femme antérieures au mariage, entre la constitution particulière, et la constitution générale de dot.	XIV	411	342
— Tous les biens de la femme, même ceux qu'elle ne possédait pas lors de la célébration du mariage, sont affectés au paiement de ses dettes antérieures au mariage. . . .	XIV	412	343
— En est-il de même des biens			

	Tome	Page	Numéren
constitués en dot par un tiers, et livrés directement au mari?	XIV	412	344
— Comment doivent agir les créanciers de la femme, pour se faire payer, sur les biens dotaux, des dettes antérieures au mariage?	XIV	413	345
— Le mari pourrait-il exiger le remboursement des sommes qu'il aurait payées pour dettes de sa femme contractées pendant le mariage?	XIV	414	346
— Le mari, sous le régime dotal, est-il obligé au paiement des amendes ou réparations civiles auxquelles la femme serait condamnée pendant le mariage, ou auxquelles elle aurait été condamnée antérieurement?	XIV	416	347, 348
— <i>Quid</i> des dettes contractées par la femme, sous le régime dotal, pour achat de fournitures et emplettes de ménage?	XIV	418	349
— <i>Quid</i> des dettes d'une succession échue à la femme pendant le mariage?	XIV	418	350
— Les frais des obsèques de la femme ne sont point des dettes à la charge du ménage; mais le mari peut être obligé d'en faire l'avance. En quoi consistent les frais dits <i>funéraires</i>	XIV	418	351
— <i>Quid</i> des frais de dernière maladie?	XIV	421	352

DETTES DE SUCCESSION.

Quelles dettes de succession entrent dans la communauté légale? . XII 409 278 *etsuiv.*

Voyez *Communauté légale, Passif de la communauté légale et Dettes de la communauté.*

	Tome	Page	Numéro
DETTE FACULTATIVE.			
La dette facultative diffère de la dette alternative, et c'est la nature de la chose due, non celle de la chose qu'on a la faculté de donner en paiement, qui détermine si la dette est ou non à la charge de la communauté légale.....	XII	336	207
DETTE HYPOTHÉCAIRE.			
Les dettes purement hypothécaires de chacun des époux ne sont point à la charge de la communauté.....	XII	334	204
— La dette qui a des meubles pour objet n'en est pas moins mobilière, quoique garantie par une hypothèque.....	XII	335	205
DETTES IMMOBILIÈRES.			
Dettes immobilères à la charge de la communauté légale.....	XII	359	212, 280
Voyez <i>Communauté légale (passif de la)</i> .			
DETTES MOBILIÈRES.			
La dette qui a des meubles pour objet n'en est pas moins mobilière, quoique garantie par une hypothèque.....	XII	333	205
— Dettes mobilières à la charge de la communauté légale.....	XII	331	200 et suiv.
Voyez <i>Communauté légale (passif de la)</i> .			
DETTES PERSONNELLES.			
Ce qu'entend le Code par l'expression de dettes personnelles, dans l'art. 1409, n°. 3, du Code civil. XII		340	214, 215
DETTES SOLIDAIRES.			
La communauté est tenue pour le			

	Tomoe	Page	Numéro
tout d'une dette mobilière au paiement de laquelle l'un des époux est obligé solidairement.....	XII	355	205
DEUIL (DE LA VEUVE).			
Ce qu'on entend par le deuil de la veuve, et aux frais de qui lui est accordé ce deuil.....	XIII	347	265
— A quelles femmes est dû le deuil.....	XIII	348	266
Et.....	XIII	353	274
— Origine de cette obligation. La veuve qui se remarie dans l'année de la mort de son premier mari, n'en a pas moins droit au deuil...	XIII	348	267
— Pourquoi il n'est point accordé de deuil au mari.....	XIII	349	268
— Les frais de deuil sont-ils privilégiés et regardés comme frais funéraires?	XIII	350	269
— Tous ceux qui participent à la succession doivent contribuer à ces frais.....	XIII	351	270
— La valeur du deuil est réglée sur la fortune et sur la position sociale du mari au moment de sa mort.....	XIII	352	271
— C'est en argent qu'il doit être payé.....	XIII	352	272
— Il est prudent d'en fixer le montant par le contrat de mariage, afin d'en assurer le paiement par l'hypothèque légale.....	XIII	353	273
— Soit que la femme mariée sous le régime dotal opte pour des aliments, soit qu'elle préfère les intérêts de sa dot pendant l'année qui suit le décès de son mari, elle a toujours droit aux habits de deuil			

	Tome	Page	Numéro
sur la succession, et sans imputation sur les intérêts de sa dot.	XIV	330	279
DIAMANS.			
Les diamans et les pierreries font-ils partie des hardes dont parle l'article 1566 du Code civil?	XIV	307	370, 371
DISSOLUTION (DE LA COMMUNAUTÉ.)			
Comment se dissout la communauté éventuelle à laquelle donne lieu le mariage contracté sous le régime de la communauté.	XIII	9	1
— La communauté se dissout par la mort civile. Le divorce, quand il était permis, avait aussi pour effet de dissoudre la communauté.	XIII	40	18
— La communauté est encore dissoute par la séparation de corps.	XIII	40	19
Voyez <i>Séparation de corps</i> .			
— La mort naturelle dissolvant la communauté éventuelle, ou plutôt la rendant actuelle, donne ouverture au droit de la femme à la copropriété des biens qui composent cette communauté.	XIII	10	2
— La communauté se dissout par l'absence.	XIII	189	125
Voyez <i>Absence</i> .			
— Le Code a fait disparaître de notre législation l'espèce de société légale qui, dans l'ancien droit, se reformait, après la dissolution de la communauté conjugale, sous le nom de <i>Continuation de la communauté</i>	XIII	10	3
— La preuve de la consistance des biens dont a dû se composer la communauté dissoute se fait tant			

	Tome	Page	Numero
par titres que par la commune renommée.	XIII	11	3
— En quoi consiste cette dernière preuve.	XIII	11	4
— L'obligation pour le conjoint survivant de faire inventaire de la communauté lors de sa dissolution, n'a lieu que dans le cas où il existe des enfans mineurs du conjoint prédécédé.	XIII	13	5
— Le défaut d'inventaire dans ce cas fait perdre à l'époux survivant l'usufruit légal que lui accorde l'article 384 du Code civil.	XIII	14	6
— A quels biens s'étend cette privation d'usufruit.	XIII	15	7etsuiv.
Voyez <i>Usufruit légal</i> .			
— En cas de défaut d'inventaire, lors de la dissolution de la communauté, le subrogé tuteur est tenu solidairement avec le tuteur des condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.	XIII	24	12
— Dans quelle forme doit être fait l'inventaire exigé par l'art. 1442?	XIII	25	13etsuiv.
Voyez <i>Inventaire</i> .			
— La communauté se dissout par la séparation de biens.	XIII	41	20
— C'est la séparation de biens, et non le jugement qui l'autorise, qui dissout la communauté.	XIII	150	95 — 97
— Effets de la dissolution ainsi opérée.	XIII	154	98etsuiv.
— Les époux peuvent toujours rétablir par un consentement mutuel la communauté dissoute par une séparation judiciaire.	XIII	181	117
— Mais à quelles conditions?	XIII	181	118
TOME XIV.			39

	Tome	Page	Numéro
Voyez <i>Séparation de biens.</i>			
DIVERTISSEMENT.			
Ce qu'on nomme divertissement en matière de communauté. Peines du divertissement.....	XIII	286	212 et suiv.
Voyez <i>Recélé.</i>			
DIVORCE.			
Le divorce, pendant qu'il était permis, avait pour effet de dissoudre la communauté.....	XIII	40	18
— Le divorce ne donnait pas lieu, avant la loi du 8 mai 1816, à l'ouverture du préciput conventionnel.	XIII	498	394
— L'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne conserve pas son droit au préciput conventionnel suspendu jusqu'à la mort de l'un des conjoints. Il l'a perdu absolument.....	XIII	500	396
Voyez <i>Préciput conventionnel.</i>			
DOMICILE CONJUGAL.			
Comment obtenir l'exécution d'un jugement qui ordonne à la femme de rentrer au domicile conjugal?..	XIII	167	109
— <i>Idem</i> d'un jugement qui condamne le mari à recevoir sa femme au domicile conjugal?.....	XIII	172	110
DOMMAGES-INTÉRÊTS.			
Le mari, sous le régime dotal, est-il tenu des condamnations à des dommages-intérêts prononcées contre la femme, soit pendant le mariage, soit antérieurement?.....	XIV	416	347, 348
— <i>Quid</i> sous le régime de la communauté?			
Voyez <i>Délits et Communauté légale (passif de la).</i>			

	Tome	Page	Numéro
DONATEURS.			
Les donateurs par contrat de mariage, même quand ils sont étrangers aux futurs conjoints, sont parties au contrat, et leur présence est nécessaire pour la validité des contre-lettres	XII	76	52
— Si deux donateurs sont intervenus au contrat, et qu'un seul consente à la contre-lettre qui réduit une des donations, la contre-lettre est nulle, ainsi que la réduction .	XII	77	55
— L'autre donation pourrait-elle être révoquée par celui des donateurs qui s'oppose à la réduction?..	XII	78	54
— Ce donateur pourrait-il révoquer sa donation, si la réduction lui avait été cachée?	XII	78	55
— Le pourrait-il, si le donataire prenant les devants faisait lui-même annuler la contre-lettre?	XII	79	56
DONATION.			
Les donations faites entre les futurs époux majeurs, avant le contrat de mariage, sont valides, lorsqu'elles n'excèdent pas la portion disponible, quoiqu'elles ne soient pas référées dans le contrat rédigé postérieurement.	XII	86	61
— Il en est de même de celles qui seraient faites dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage.	XII	88	61
— Il peut être établi, par tous genres de preuves, que ces donations ont été faites en faveur d'un futur mariage.	XII	87	61
— Les donations mobilières sont			

	Tome	Page	Numéro
exclues de la communauté légale, si telle est l'intention manifestée par le donateur, même ascendant du conjoint donataire.....	XII	203	113, 114
— Il n'est pas même nécessaire que l'exclusion soit expresse.....	XII	204	115
— Les donations d'immeubles faites à l'un des époux seul pendant le mariage, n'entrent point dans la communauté légale.....	XII	236	135
— <i>A fortiori</i> , si la donation est faite par contrat de mariage.	XII	238	136
— La donation faite aux deux époux, mais à chacun pour moitié, serait également exclue de la communauté légale.	XII	238	137
— <i>Quid</i> de la donation faite en faveur du mariage <i>aux futurs époux</i> , si l'un d'eux est enfant ou héritier présomptif du donateur?	XII	239	138 — 141
— L'immeuble donné à l'un des conjoints pendant le mariage peut entrer dans la communauté par une disposition expresse du donateur.	XII	245	142
— Le donateur peut, en donnant un immeuble à la femme, prescrire qu'elle en percevra seule les revenus sur ses quittances.	XII	243	142
— Le principe établi par l'article 1405 pour les donations à titre gratuit, est-il applicable aux donations onéreuses?	XII	246	143
— Distinction à cet égard entre l'ascendant donateur et l'étranger ou même l'ascendant collatéral également donateur.	XII	249	143
— L'immeuble donné en paie-			

	Tome	Page	Numéro
ment de la somme promise par l'acte de donation entre dans la communauté légale.	XII	250	144
— <i>Secus</i> si la dation en paiement était faite par un ascendant donateur de la somme.	XII	250	145
— L'immeuble donné par l'un des époux, et dans la propriété duquel il rentre pendant le mariage, pour survenance d'enfans, est exclus de la communauté légale. . .	XII	317	191, 192
— Il en est de même si la donation est révoquée pour cause d'ingratitude.	XII	318	194
— Les règles tracées pour les dettes d'une succession échue à l'un des époux pendant le mariage, s'appliquent aux dettes dépendant d'une donation qui lui est faite.	XII	451	294
— La clause de réalisation, par contrat de mariage, de ce qui adviendra à l'un des époux par donation, ne peut s'étendre à ce qui lui advient par succession, <i>et vice versa</i>	XIII	391	319—322
— Si à cette clause on avait ajouté <i>ou autrement</i> , elle s'étendrait à ce qui peut lui échoir par tous les titres lucratifs.	XIII	394	323
— Le préciput conventionnel n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations.	XIII	507	400
<i>Voyez Préciput conventionnel.</i>			
— La clause d'un contrat de mariage portant que le survivant prendra la totalité de la communauté, n'est point un avantage sujet aux règles relatives aux donations. . .	XIII	531	422
— Quelles sont les donations per-			

	Tome	Page	Numéro
mises au mari sur les biens de la communauté.	XII	455	310 — 342
<i>Voyez Administration de la communauté légale.</i>			
DOT.			
Définition de la dot sous le régime de la communauté, comme sous le régime dotal.	XII	463	316
	XIII	46	à la note. 25 — 27
Et.	XIV	43	36

§ I^{er}.

DE LA DOT DANS SES RAPPORTS ENTRE LE DOTANT ET LE DOTÉ.

La dotation est un devoir du père, et le droit romain donnait une action pour l'obliger à remplir ce devoir.	XIV	73	65
— Cette loi avait été maintenue dans les pays de droit écrit. . . .	XIV	74	66
— <i>Secus</i> dans les pays de droit coutumier et sous l'empire du Code	XIV	74	67, 68
— L'obligation de doter les enfants communs n'est, en droit français, qu'une obligation naturelle, mais commune au père et à la mère, et qui n'est point à la charge de la communauté.	XII	472	324 — 326
Et.	XII	487	331
— Effets de cette obligation . . .	XII	475	325
— L'enfant doté par le père en biens de la communauté, rapporte-t-il la moitié de cette dot à la succession de sa mère prédécédée ? Distinction.	XII	479	327
— <i>Quid</i> de la dot conjointement constituée par les deux époux ? . .	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>
Et.	XII	486	330

	Tome	Page	Numero
— Les dispositions qui règlent la capacité de disposer par donation entre vifs, sont applicables à la constitution de dot.	XIV	77	70
— L'obligation naturelle de doter sa fille ne valide pas la constitution de dot faite par le père d'une manière vague et indéterminée. . . .	XIV	75	69, 70
— La dette contractée pendant le mariage par le mari, pour doter un enfant d'un premier mariage, n'est point à la charge de la communauté légale.	XII	562	228, 229
— Le mari peut doter seul l'enfant commun en effets de la communauté, sans que la femme qui accepte la communauté ait droit à récompense.	XII	463	516
— Ce que le Code exige pour que la dot, dans ce cas, reste à la charge du mari seul.	XII	468	519, 520
— Soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, l'enfant doté par le père seul, en biens de la communauté, rapporte-t-il la dot entière à la succession de son père?	XII	471	521 — 527
— Si la dot conjointement constituée par les deux époux a été payée sur les deniers de la communauté, la femme en doit la récompense, soit qu'elle accepte, soit qu'elle répudie la communauté.	XII	484	527 <i>in fine</i>
Et.	XII	488	533
— Si le père, parlant seul, donnait en dot un de ses propres à un enfant commun, la femme n'y contribuerait en rien, et la dot serait			

	Tome	Page	Numéro
rapportée en entier à la succession du père.	XII	484	328
— <i>Quid</i> de la dot constituée par la femme seule avec l'autorisation de son mari?	XII	485	329
— Si la dot constituée conjointement par les deux époux, au profit d'un enfant commun, a été fournie en biens personnels de l'un d'eux, il lui en est dû récompense sur les biens personnels de l'autre.	XII	486	331, 332
— La femme, en renonçant à la communauté, serait dispensée de contribuer à la dot conjointement constituée, si, dans le contrat de dotation, elle avait stipulé cette condition.	XII	488	334
— A défaut de cette clause, si la dot n'a pas été payée avant la dissolution de la communauté, elle en doit payer la moitié, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, sans pouvoir s'appliquer la disposition de l'art. 1483.	XII	489	335
— Quel est l'effet de cette clause, que la dot conjointement constituée s'imputera, pour la totalité, sur la succession du prédécédé?	XII	489	336, 337
— La clause qu'au moyen de la dot qu'il reçoit de ses père et mère, l'enfant doté laissera jouir le survivant des meubles et conquêts du prédécédé, est nulle sous l'empire du Code, et il est dangereux de l'insérer dans les contrats de mariage.	XII	492	338
— Si la dot conjointement constituée est imputable sur la succession du prédécédé, l'enfant doté la rapporte en entier à cette succes-			

	Tome	Page	Numéro
sion, qui doit récompense à la communauté de ce qui en a été tiré pour le paiement de la dot.	XII	497	339
— <i>Quid</i> si la dot, dans ce cas, est supérieure à la part de l'enfant dans la succession du prédécédé?	XII	497	340
— <i>Quid</i> si dans ce dernier cas la dot avait été constituée conjointement par moitié?	XII	498	341
— Controverse à l'occasion de la dot constituée par le père débiteur de sa fille.	XIV	77	71 — 74
— Si le survivant des père et mère constitue une dot sur les biens paternels et maternels, sans spécification, elle se prend d'abord sur les biens du prédécédé.	XIV	81	75
— Si le survivant a constitué une dot, sans dire qu'elle serait prise sur les biens paternels et maternels, on ne doit pas supposer qu'il ait ainsi voulu s'acquitter de ce qu'il peut devoir à sa fille.	XIV	82	76 — 79
— Cette décision dépend de celle à donner dans le cas où un étranger, débiteur de la femme, lui constitue une dot, sans parler de ce qu'il doit.	XIV	83	77
— Ces deux questions peuvent se résoudre par le principe de l'article 1546, qui impute sur les biens des pères et mères constituans, la dot donnée à la fille qui a des biens propres.	XIV	86	80
— Explication de cet art. 1546, qui ne s'applique qu'au cas où la dot a été constituée en argent.	XIV	87	81
— Quand le père et la mère doivent conjointement, ils sont censés doter par portions égales.	XIV	88	82
TOME XIV.		40	

	Tome	Page	Numéro
— Mais il ne suffit pas de la présence de la mère au contrat, et de sa signature, il faut qu'elle ait déclaré qu'elle dotait avec son mari.	XIV	89	83
— Quand et comment doit être énoncée cette déclaration dans le contrat ?	XIV	90	84
— Si l'un des conjoints fournit seul, avec un de ses propres, la dot constituée conjointement, il lui en est dû récompense.	XIV	91	85
— C'est avec justice que le père est seul obligé de payer la dot qu'il a constituée, tant en bien paternels qu'en biens maternels, lorsque la mère n'a pas déclaré constituer avec lui.	XIV	92	86
— Dans le cas où la dot a été constituée conjointement par les père et mère, elle peut être exigée sur les biens dotaux de la mère.	XIV	94	87
— Dans le cas d'insolvabilité de l'un des constituans, l'autre est à l'abri de tout recours, si la solidarité n'a pas été exprimée.	XIV	95	88
— La femme qui réclame le privilège de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, doit tenir compte aux créanciers de ce qui a été pris sur la communauté pour la dotation d'enfans communs, si elle a doté conjointement avec le mari.	XIII	333	252
— Le conquêt constitué en dot à un enfant commun pendant le mariage, n'est point pour moitié, dans les mains de l'enfant, un bien maternel, rapportable en nature à la			

	Tomc	Page	Numéro
succession de la mère qui a renoncé à la communauté.	XIII	356	278
— Garantie de la dot.	XII	501	342
— Quiconque constitue une dot, est tenu à la garantie des objets constitués en dot.	XIV	97	90
— L'action en garantie de la dot peut être exercée même après la dissolution du mariage.	XIV	101	92
— Cette action est soumise aux règles ordinaires de la garantie. . .	XIV	103	93
— Comment on doit faire l'application de ces règles aux personnes qui ont constitué la dot.	XIV	104	93
— <i>Quid</i> si l'objet constitué en dot avait été mis à prix par le contrat, avec déclaration que l'estimation en emportait vente au mari?	XIV	104	94
— Le père qui, en constituant une dot à sa fille sur la succession maternelle, a exagéré la valeur de cette succession, doit payer la différence.	XIV	96	89
— Dans le cas d'insolvabilité de l'un des constituans, l'autre est à l'abri de tout recours, si la solidarité n'a pas été exprimée.	XIV	95	88

§ II.

DE LA DOT DANS SES RAPPORTS ENTRE LA FEMME ET LE MARI.

— Comment la dot était envisagée chez les Romains	XII	7	4
— Pourquoi le régime des dots prévalut chez les Romains	XII	8	4
— Cause de son établissement en France avant le Code	XII	8	4

Voyez *Régime dotal*.

	Tome	Page	Numéro
— Quoique la dot de la femme se compose d'un capital non restituable, si le mari est un dissipateur effréné, la femme peut obtenir contre lui la séparation de biens, encore bien qu'il ne soit pas entièrement ruiné .	XIII	49	24—28
— La femme qui en se mariant n'apporte que son industrie pour soutenir les charges du ménage, n'en a pas moins une dot; c'est son industrie qui la constitue.	XIII	54	28
— La femme dont la dot stipulée restituable est en péril, peut demander la séparation de biens. . .	XIII	55	29
— Mais si le péril de la dot n'est pas évident, le désordre des affaires du mari ne suffit pas.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Si la dot de la femme ne se compose que d'immeubles d'un revenu considérable, la demande en séparation de biens ne peut être admise, tant que le mari fournit convenablement à l'entretien du ménage.	XIII	59	30
— Le défaut d'emploi de la dot, quand il a été stipulé, est une cause suffisante de séparation de biens. .	XIII	59	31
— Mais la réalisation seule de la dot ne suffit pas, si d'ailleurs au défaut d'emploi ne se joint pas le péril de la dot.	XIII	60	32
— Le mari ne pourrait écarter la demande de séparation de biens, en soutenant qu'il n'a pu prévoir ni prévenir les événemens par suite desquels la dot s'est trouvée compromise.	XIII	61	33
— Ni même en prétendant que			

	Tome	Page	Numéro
sa femme a volontairement perdu ses suretés.	XIII	62	54
— Les intérêts de la dot de la femme séparée de biens courent du jour de la demande en séparation.	XIII	163	105
— De la dot sous le régime dotal, et de la constitution de dot.	XIV	58	46 suiv.
— La déclaration de se soumettre au régime dotal ne produit ses effets caractéristiques que lorsqu'elle est accompagnée d'une constitution de dot.	XIV	58	46
— Tous les biens qui ne sont pas constitués en dot sont paraphernaux.	XIV	62	48
— Les biens qui entrent en communauté ne sont pas dotaux.	XIV	43	36
— Quels biens sont dotaux ? ...	XIV	45	39
<i>Voyez Régime dotal.</i>			
— C'est à la femme mariée avec la clause d'exclusion de communauté qu'il incombe de prouver la consistance des biens apportés par elle en dot.	XIV	28	24
— Comment se fait cette preuve ?	XIV	29	25 — 27
— Toute personne capable de disposer, et la mineure elle-même, si elle est nubile, peuvent constituer une dot.	XIV	73	64
— Il n'est point de mots sacramentels pour établir la constitution de dot.	XIV	63	49
— Les dots implicites, comme les dots expresses, produisent tous leurs effets, même à l'égard des tiers. ...	XIV	65	50
— Nature du contrat de constitution de dot sous le régime dotal. ...	XIV	65	51 — 53

	Tome	Page	Numéro
— Il devient caduc si le mariage n'a pas lieu.....	XIV	67	55
— Ce contrat devient-il caduc, s'il s'écoule un long tems sans que le mariage s'accomplisse?	XIV	69	58
— Ce n'est point du donateur que le mari tient son droit de jouissance sur les biens qui constituent la dot, mais du consentement de la femme à ce que ces biens soient dotaux . .	XIV	66	54
— Il faut être propriétaire de biens pour les constituer en dot. .	XIV	69	58 bis.
— Le constituant peut mettre à la donation telles conditions que bon lui semble.	XIV	70	59
— La dot ne peut être constituée ni augmentée depuis le mariage, mais on y peut faire entrer des biens à venir.	XIV	70	60
Et.	XIV	72	62
— La constitution générale de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir.	XIV	71	61
— La constitution de dot ne peut être faite par un acte séparé du contrat de mariage.	XIV	71	61 bis.
— Les libéralités faites aux époux postérieurement au mariage, ou par acte séparé du contrat de mariage, ne sont pas nulles; seulement les biens donnés ne sont pas dotaux.	XIV	72	63
— Si l'immeuble dotal est évincé, celui par lequel la femme le remplace devient aussi dotal par subrogation.	XIV	99	91
— Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage.	XIV	106	95

	Tome	Page	Numéro
— Raison de cette règle exceptionnelle.	XIV	107	96
— Préjudice qui peut en résulter dans certains cas pour la femme, et précautions qu'elle doit prendre pour l'éviter.	XIV	107	97
— Des droits du mari sur les biens constitués en dot.	XIV	109	98 et suiv.
— Ces droits proviennent de deux sources, du contrat de constitution et de la loi.	XIV	112	98, 99
— Distinction à faire dans les biens qui constituent la dot, quant à l'exercice des droits du mari. . . .	XIV	113	100
— Le mari devient, par la célébration du mariage, propriétaire immédiat des choses fongibles constituées en dot, à la charge d'en rendre même quantité, même qualité et même valeur à la dissolution du mariage.	XIV	113	101
— <i>Secus</i> des choses non fongibles.	XIV	114	102
— Le mari n'a pas le droit de les vendre, mais seulement de s'en servir.	XIV	114	103
— La vente qu'il en ferait serait nulle.	XIV	115	104
— Examen du principe posé par l'art. 2279 du Code civil sur la prescription, à l'égard des meubles. . .	XIV	115	105—119
Voyez <i>Prescription</i> et <i>Meuble</i> .			
— La prescription établie par l'art. 2279 ne saurait être opposée à la femme dont le mari a vendu le meuble constitué en dot sans estimation, ou avec déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire.	XIV	127	120

	Tome	Page	Numéros
— Il en serait autrement si le meuble constitué en dot avait été seulement estimé.	XIV	128	121
— L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte pas seule la propriété au mari.	XIV	129	122, 123
— Opposition entre ce cas et celui de l'estimation d'un meuble. . .	XIV	132	124
— La déclaration expresse que l'estimation de l'immeuble en transporte la propriété au mari équivaut à une vente, et cet immeuble n'est pas dotal.	XIV	132	125
— Excepté quand la femme se réserve de reprendre, à la dissolution du mariage, le fond ou le prix de l'estimation.	XIV	133	126
— La vente qu'aurait faite le mari pendant le mariage n'empêcherait pas la femme d'exercer son option.	XIV	134	127
— Le mari devenu, par une déclaration expresse dans le contrat, propriétaire de l'immeuble constitué en dot, n'est plus débiteur que du prix.	XIV	134	128
— L'action en rescision pour lésion dans l'estimation d'un immeuble constitué en dot, n'est pas admise sous l'empire du Code. . . .	XIV	135	129
— Des droits du mari sur les biens dotaux proprement dits. Ils diffèrent de l'usufruit.	XIV	142	131 — 138
Et.	XIV	234	207
— Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs de la dot, et d'exercer les actions relatives à son paiement. . . .	XIV	148	139
Le femme pourrait-elle exercer			

	Tome	Page	Numéro
ce droit avec l'autorisation de son mari ?	XIV	149	140—142
— Le mari a le droit de recevoir le remboursement des capitaux constitués en dot, droit que n'a pas l'usufruitier.	XIV	155	143
— Les actions dirigées contre les débiteurs et détenteurs de la dot ne sont point soumises au préliminaire de la conciliation.	XIV	156	144
— Le <i>beneficium de competence</i> en faveur des constituans de la dot n'a plus lieu sous l'empire du Code. . .	XIV	157	144
— La dot doit être payée telle qu'elle a été promise.	XIV	158	145
— Si elle avait été constituée en deniers, le mari pourrait, pour s'en procurer, faire vendre des immeubles de la femme ou des constituans. .	XIV	159	146, 147
— Si c'est un immeuble qui a été constitué en dot, c'est cet immeuble même qui doit être donné	XIV	161	148
— Si la dot a été constituée en deniers, le mari peut, même sans l'agrément de la femme, recevoir un immeuble en paiement.	XIV	161	149
— Cet immeuble ne devient dotal que dans le cas où le contrat de constitution porte stipulation d'emploi.	XIV	162	150
— La déclaration d'emploi doit être faite dans le contrat même d'acquisition, pour que la dotalité puisse être opposée aux tiers.	XIV	163	151
— Dans ce cas d'emploi, l'acceptation de la femme n'est pas nécessaire.	XIV	164	152

	Tome	Page	Numéro
— Si l'emploi a été stipulé dans le contrat de dot, le mari ne peut exiger la dot sans offrir de faire emploi.	XIV	167	153
— Si le débiteur de la dot payait sans exiger l'emploi, il serait exposé à payer deux fois.	XIV	167	154
— Si le prix de l'immeuble acquis en emploi est plus fort que la dot, l'immeuble n'est dotal que pour partie.	XIV	168	155
— Le mari ne peut provoquer qu'un partage provisionnel des immeubles dotaux indivis.	XIV	168	156, 157
— Le mari seul peut donner quittance de la dot.	XIV	171	158
— L'action du mari, en paiement de la dot, se prescrit par trente ans.	XIV	172	159
— Quels sont les fruits des biens dotaux qui appartiennent au mari, et comment ils s'acquièrent.	XIV	173	161, 162
— Les fruits acquis avant la célébration du mariage grossissent la dot, et n'appartiennent pas au mari.	XIV	176	163
— De l'inaliénabilité de la dot.	XIV	182	164 et suiv.
— C'est aux Romains qu'il faut en attribuer l'origine.	XIV	182	164 — 166
— Ils ne l'étendaient pas à la dot mobilière.	XIV	183	167, 168
— Etat de la législation en France, à l'égard de l'inaliénabilité de la dot, antérieurement au Code.	XIV	185	169 — 171
	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	184
— Le Code a définitivement établi l'inaliénabilité des dots, et cette inaliénabilité s'applique à la femme aussi bien qu'au mari.	XIV	189	172

	Tome	Page	Numéro
— Ce qu'on doit entendre par aliéner.....	XIV	190	173
— Sous le régime dotal, la femme qui s'est constitué des immeubles en dot, ne peut ni les hypothéquer, ni renoncer à son hypothèque sur les biens de son mari.....	XIV	190	174
— Elle ne peut ni compromettre ni transiger sur une contestation qui intéresse sa dot.....	XIV	193	175
— Sous l'empire du Code, le principe de l'inaliénabilité de la dot ne s'applique qu'aux immeubles dotaux.....	XIV	193	176—185
— Distinction entre les diverses espèces de meubles dotaux, et conséquences qui en résultent quant à la propriété.....	XIV	193	177
— Les meubles dotaux, dont la femme conserve la propriété, peuvent être aliénés.....	XIV	196	179—180
— La femme peut même aliéner, avec le consentement de son mari, sa dot constituée en meubles fongibles.....	XIV	197	181
— En général, et malgré les arrêts contraires, la dot mobilière est toujours aliénable.....	XIV	198	182—186
— Première exception au principe de l'inaliénabilité de la dot immobilière: quand le contrat de mariage en a permis l'aliénation....	XIV	210	186, 187
— Mais cette faculté doit être restreinte dans les limites des termes de la clause.....	XIV	211	187
— Elle peut cependant s'induire des autres clauses, quand elle en est la conséquence nécessaire.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>

	Tome	Page	Numéro
— Elle n'autorise pas le mari à vendre seul l'immeuble dotal.	XIV	212	188
— Si cette faculté n'est donnée que pour le cas de besoin, il faut faire constater ce besoin.	XIV	215	189
— Deuxième exception au principe de l'inaliénabilité de la dot : établissement des enfans que la femme a eus d'un premier lit.	XIV	215	190
— Cette faveur accordée à l'établissement des enfans ne s'étend pas à celui des collatéraux.	XIV	215	191
— Elle s'applique à l'établissement des enfans communs.	XIV	215	191 bis.
— De quel établissement entend parler le Code ?	XIV	216	192
— Quelles formalités et quelles conditions sont prescrites pour cette espèce d'aliénation.	XIV	217	193, 194
— La faveur accordée à l'établissement des enfans s'étend-elle à celui des petits-enfans ?	XIV	218	195
— L'art. 1558 admet encore au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal cinq exceptions, auxquelles le juge ne doit pas ajouter.	XIV	220	196
— L'autorisation, dans ces cas d'exception, ne doit avoir lieu qu'avec autorisation de justice et après affiches et enchères.	XIV	221	197
— L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque l'aliénation de l'immeuble dotal a lieu pour tirer l'un des époux de prison.	XIV	222	198
— Ce n'est que pour tirer le mari de prison, et non pour empêcher qu'il n'y soit mis, que l'aliénation			

	Tome	Page	Numéro
de l'immeuble dotal est permise à la femme.....	XIV	224	199
— Peu importent les causes de l'emprisonnement du mari, si les tribunaux, investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, jugent qu'il y a nécessité impérieuse d'autoriser l'aliénation.....	XIV	226	200, 201
— Procédure à suivre pour obtenir cette autorisation : c'est la femme et non le mari qui doit la demander.....	XIV	227	201, 202
— La faculté d'aliénation de la dot ne peut être accordée pour tirer de prison les père et mère ou les enfans.....	XIV	228	203
— Cette aliénation peut être permise pour rendre possible la prestation d'alimens à la famille.....	XIV	228	204
— Ce cas d'exception, comme tous les autres, est énoncé d'une manière trop vague.....	XIV	229	205
— Où le Code a-t-il puisé cette exception?.....	XIV	231	206
— Il existe une troisième exception au principe de l'inaliénabilité de la dot, pour le cas où il s'agit de payer les dettes de la femme, ou celles des constituans.....	XIV	233	207
— Mais il faut que ces dettes aient une date certaine, antérieure au mariage.....	XIV	234	208
— Le créancier de la femme antérieur au mariage ne peut se faire payer sur les biens qu'un tiers lui constitue en dot.....	XIV	235	209
— Les dettes du constituant, non hypothéquées sur l'immeuble dotal,			

	Tome	Page	Numéro
ne sont point exigibles sur cet immeuble.	XIV	256	210
— Recours accordé au mari, dans le cas où des dettes antérieures au mariage ont été payées sur la dot.	XIV	256	211
— Le mari peut exiger que les biens paraphernaux soient épuisés avant que les créanciers recourent aux biens dotaux.	XIV	256	212
— Une quatrième exception au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal a lieu, quand il s'agit d'y faire de grosses réparations, indispensables pour sa conservation.	XIV	257	213
— Une cinquième exception est enfin admise à ce principe, pour le cas où l'immeuble dotal est indivis avec des tiers, et reconnu impartageable.	XIV	257	214
— Par qui et comment la licitation ou le partage de l'immeuble dotal doit-il être demandé?	XIV	259	215, 216
— Le prix de la portion dotale de l'immeuble vendu par licitation reste dotal, et il doit en être fait emploi.	XIV	240	217
— Par une disposition analogue à celle de l'art. 1408, le mari qui devient adjudicataire pour le tout d'un immeuble indivis, en partie dotal, ne peut, à la dissolution du mariage, réclamer que le prix qu'il a déboursé.	XIV	241	218, 219
— L'échange de l'immeuble dotal ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la justice, et moyennant l'accomplissement de formalités très-spendieuses.	XIV	245	220

	Tome	Page	Numéro
— L'immeuble obtenu en échange d'un immeuble dotal, est aussi dotal, ainsi que la soulte, s'il y en a.	XIV	245	221, 222
— Si l'immeuble obtenu en échange de l'immeuble dotal est d'une valeur supérieure, il n'est dotal que jusqu'à due concurrence. . . .	XIV	246	225
— Si l'immeuble reçu en échange est évincé, le mari peut, à son choix, demander des dommages-intérêts, ou répéter l'immeuble donné en échange.	XIV	247	224
— Conséquences de l'indue aliénation de l'immeuble dotal; elles diffèrent selon que l'aliénation a été faite, ou par la femme seule, ou par le mari seul, ou par tous les deux conjointement.	XIV	248	225 — 228
— L'action révocatoire peut être exercée par la femme, même pendant le mariage, si elle est autorisée de son mari.	XIV	250	228
— Pourquoi le mari peut-il exercer de son chef cette action révocatoire, lorsqu'il a seul vendu l'immeuble dotal hors des cas d'exception?	XIV	253	229
— Sous quelles peines le peut-il?	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— L'action révocatoire contre l'indue aliénation de la dot est imprescriptible pendant le mariage. .	XIV	254	230
— La femme peut seule l'exercer après le mariage. Pendant combien de tems le peut-elle? Distinctions à cet égard.	XIV	254	231 — 233
— Ce qui doit être remboursé à l'acquéreur du fond dotal, en cas d'éviction. Distinction à cet égard.	XIV	259	234, 235

	Tome	Page	Numéro
— L'action résolutoire n'est point ouverte à l'acquéreur d'un fond dotal, sous prétexte qu'il en ignorait la dotalité, et qu'il peut craindre l'éviction : il n'a qu'une action en dommages-intérêts.	XIV	261	236—248
— L'imprescriptibilité des immeubles dotaux pendant le mariage est une conséquence de leur inaliénabilité.	XIV	271	249
— Obligations du mari, quant aux biens dotaux; ce sont celles d'un usufruitier Conséquences. . .	XIV	272	250
— Le mari est responsable des prescriptions et détériorations survenues par sa négligence à l'égard des biens dotaux.	XIV	273	251
— Si la dot de la femme est mise en péril, elle est autorisée à demander la séparation de biens, sous le régime dotal comme sous celui de la communauté.	XIV	274	252
— Résultats de la séparation de corps, quant aux droits de la femme. Ses immeubles dotaux cessent d'être inaliénables, de même qu'ils cessent d'être imprescriptibles. Elle peut en disposer avec le consentement de son mari, ou avec celui de la justice.	XIV	274	253
— Quand et comment le mari peut-il restituer la dot qu'il a reçue?	XIV	32	28
— La dissolution du mariage et la séparation de biens donnent lieu à la restitution de la dot.	XIV	289	254
— Elle doit être faite à la femme ou à ses héritiers.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	255
— La restitution doit être exigée du mari ou de ses héritiers, d'abord;			

	Tome	Page	Numéro
ensuite de ceux qui s'en sont rendus garans.....	XIV	290	256, 259
— La clause de <i>franc et quitte</i> , dans le contrat de mariage, équivaldrait à une garantie formelle de la restitution de la dot de la part des père et mère du futur.....	XIV	291	257
— La présence seule du père au contrat, ou sa promesse de surveiller l'emploi de la dot, ne le soumet pas à cette garantie, à moins qu'il n'ait fourni hypothèque.....	XIV	292	258
— Les coutumes qui faisaient gagner la dot au mari survivant, ou à celui dont la femme se rendait coupable d'adultère, ont été abrogées par le Code.....	XIV	294	259, 260
— La femme mineure doit se faire nommer un curateur pour exiger le capital de sa dot mobilière..	XIV	295	261
— Toute restitution de la dot faite pendant le mariage, hors du cas de séparation de biens, ne libérerait pas le mari.....	XIV	295	262
— Le fait que la dot constituée n'appartiendrait pas à la femme n'est pas un prétexte suffisant pour en refuser la restitution.	XIV	297	263
— On peut fixer par le contrat le tems et le mode de la restitution de la dot.	XIV	298	264
— A défaut de stipulation sur le terme, les immeubles et les meubles non estimés doivent être restitués sans délai.....	XIV	299	265
— Mais la dot consistant en argent ou en meubles mis à prix par le contrat, ne doit être exigée qu'après un an.....	XIV	300	266

	Tome	Page	Numéro
— Les meubles dotaux, quels qu'ils soient, dont la propriété était restée à la femme, lui sont rendus dans l'état où ils se trouvent, s'ils n'ont pas été détériorés par la faute du mari.	XIV	301	267
— Comment se fait la restitution du trousseau que la femme s'est constitué en dot?	XIV	302	268
— Quels sont les linges et hardes dont parle l'art. 1566 du Code civil?	XIV	306	269
— Les diamans et pierreries en font-ils partie?	XIV	307	270, 271
— Quels sont les meubles qu'il est de l'intérêt de la femme de faire estimer en se les constituant en dot?	XIV	310	272
— Quelles sont les obligations du mari quant à la restitution d'une dot constituée en créances ou en rentes?	XIV	311	273
— Quelles sont les obligations du mari quant à la restitution d'une dot consistant en un usufruit?	XIV	318	274
— Pour obtenir la restitution de la dot, la femme ou ses héritiers doivent prouver que le mari l'a reçue. Difficultés de cette preuve, et différentes manières dont elle peut se faire.	XIV	319	275
— Après dix ans de mariage, il y a dispense de cette preuve. Origine de cette exception exorbitante.	XIV	322	276
— Cette présomption légale ne peut être invoquée, ni par les créanciers de la femme, ni par les constituans.	XIV	328	277
— Les intérêts de la dot courent			

Dotaux (biens).

III

	Tome	Page	Numéro
de plein droit du jour de la dissolution du mariage.	XIV	329	278
— Mais la femme a l'option d'exiger ou des alimens ou les intérêts de sa dot pendant l'année de deuil.	XIV	329	279
— Dans tous les cas, l'habitation pendant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, sans imputation sur les intérêts de sa dot.	XIV	<i>Ibid</i>	280
— Comment se partagent les fruits des immeubles dotaux produits dans la dernière année? . . .	XIV	352	281 — 317
<i>Voyez Fruits (des biens dotaux).</i>			
— Nature du contrat de constitution de dot. C'est un contrat bilatéral, à forfait, aléatoire, et enfin <i>successif</i>	XIV	339	284
— Ce qu'on appelle un contrat <i>successif</i>	XIV	341	285
— De la répétition des impenses, que le mari a droit de former lors de la restitution de la dot. Leurs différentes espèces.	XIV	384	318 — 329
<i>Voyez Impenses.</i>			

DOTAUX (BIENS).

Des droits du mari sur les biens constitués en dot.	XIV	109	98 et suiv.
— Droits du mari sur les biens dotaux proprement dits.	XIV	159	150 et suiv.
<i>Voyez Dot.</i>			
— Quels sont les droits du mari sur les biens dotaux, quand ils consistent en bois ou en forêts?	XIV	375	315
— Droits du mari sur les meubles dotaux.	XIV	113	101 et suiv.
<i>Voyez Dot.</i>			

	Tome	Page	Numéro
— Les obligations du mari, quant aux biens dotaux, sont celles de l'usufruitier. Conséquences	XIV	272	250
<i>Voyez Dot et Usufruit.</i>			
— Quand il n'a point été constitué de dot, les biens de la femme sont-ils dotaux ou paraphernaux? .	XIV	427	357, 358
— L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot en transporte-t-elle seule la propriété au mari?	XIV	129	122 — 129
— La déclaration expresse que l'estimation de l'immeuble en rend le mari propriétaire, ôte à cet immeuble le caractère de dotal.	XIV	132	125
— Le mari peut-il imputer sur les biens dotaux, lors de leur restitution, les dettes de la femme qu'il aurait acquittées? Distinction à cet égard.	XIV	396	330 — 352
<i>Voyez Dettes.</i>			
DOUAIRE.			
Les arrérages d'un douaire entrent-ils dans la communauté légale?	XII	188	110
DROITS CONSERVATOIRES.			
Quels sont les droits conservatoires dont l'art. 869 du Code de procédure civile réserve l'exercice à la femme demanderesse en séparation de biens?	XIII	92	58
— Motifs de cette réserve.	XIII	93	59
— Justice de cette réserve.	XIII	94	60
<i>Voyez Séparation de biens.</i>			
E			
ÉCHANGE.			
L'immeuble acquis pendant le			

	Tome	Page	Numéro
mariage, en échange d'un immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre point dans la communauté légale.	XII	252	147etsuiv.
— L'échange de l'immeuble dotal ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la justice, et moyennant l'accomplissement de formalités très-dispendieuses.	XIV	245	220
— L'immeuble obtenu en échange de l'immeuble dotal, reste dotal, ainsi que la soulte, s'il y en a. . .	XIV	245	221, 222
— Si l'immeuble obtenu en échange de l'immeuble dotal est d'une valeur supérieure, il n'est dotal que jusqu'à due concurrence.	XIV	246	223
— Si l'immeuble reçu en échange est évincé, le mari peut, à son choix, demander des dommages-intérêts, ou répéter l'immeuble donné en échange.	XIV	247	224
ÉDUCATION (DES ENFANS).			
De quels enfans parle l'art. 1409, quand il met leur éducation à la charge de la communauté?	XII	452	298
EMPLOI.			
La stipulation d'emploi dans le contrat de constitution de dot rend seule dotal l'immeuble reçu en paiement d'une dot promise en deniers.	XIV	162	150
— La déclaration d'emploi doit être faite dans le contrat de dation en paiement, pour que la dotalité de l'immeuble puisse être opposée aux tiers.	XIV	163	151
— Mais dans ce cas d'emploi, l'acceptation de la femme n'est pas nécessaire.	XIV	164	152

	Tome	Page	uméro
— Quand l'emploi a été stipulé, le mari ne peut exiger la dot, sans offrir de faire emploi.....	XIV	167	153
— Si le débiteur de la dot payait sans exiger l'emploi, il serait exposé à payer deux fois.....	XIV	167	154
— Si le prix de l'immeuble acquis en emploi est plus fort que la dot, l'immeuble n'est dotal que pour partie.....	XIV	168	155
— Le prix de la portion dotale de l'immeuble vendu par licitation reste dotal, et il doit en être fait emploi.....	XIV	240	217
EMPRISONNEMENT.			
L'aliénation de l'immeuble dotal est permise à la femme, pour tirer l'un des époux de prison. L'autorisation du mari n'est pas alors nécessaire.....	XIV	222	198
— Ce n'est que pour tirer son mari de prison, et non pour empêcher qu'il n'y soit mis, que l'aliénation de l'immeuble dotal est permise à la femme.....	XIV	224	199
— Peu important les causes de l'emprisonnement du mari, si les tribunaux, investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, jugent qu'il y a nécessité impérieuse d'autoriser l'aliénation.....	XIV	226	200, 201
— Procédure à suivre pour obtenir cette autorisation. C'est la femme et non le mari qui doit la demander.....	XIV	227	201, 202
— La faculté d'aliéner l'immeuble dotal pour tirer l'un des époux de prison, ne peut être étendue au			

	Tome	Page	Numéro
cas d'emprisonnement des père et mère ou des enfans.....	XIV	228	205
EMPRUNTS.			
La femme mariée avec la clause d'exclusion de la communauté, devrait-elle être indemnisée des emprunts qu'elle aurait faits?.....	XIV	57	50
ENFANS.			
De quels enfans parle l'art. 1409, quand il met leur entretien à la charge de la communauté légale..	XII	452	298
— Quand la faculté de reprendre franc et quitte l'apport de la femme est expressément accordée à ses enfans, cette faculté s'étend-elle à ses petits-enfans?.....	XIII	486	384
— La faveur accordée à l'établissement des enfans par les art. 1555 et 1556 du Code civil s'étend-elle aux petits-enfans?.....	XIV	218	195
ENFANS (D'UN PREMIER MARIAGE).			
L'existence d'enfans d'un précédent mariage est un obstacle à ce que les futurs époux règlent les conditions de leur communauté comme ils le pourraient sans cette circonstance.....	XIII	540	429
ENTRETIEN (DES ENFANS).			
De quels enfans parle l'art. 1409, quand il met leur entretien à la charge de la communauté?.....	XII	452	298
ESTIMATION.			
L'estimation du meuble ou de l'immeuble dotal, dans le contrat de constitution de dot, en transporte-t-elle seule la propriété au mari?	XIV	128	121 — 129
— L'action en rescision, pour lésion dans l'estimation d'un immeu-			

	Tome	Page	Numéro
ble constitué en dot, n'est pas admise sous l'empire du Code.....	XIV	135	129
ÉTABLISSEMENT.			
Les immeubles dotaux, quoique inaliénables en général, peuvent être aliénés pour l'établissement des enfans.....	XIV	213	190 — 195
— <i>Secus</i> pour celui des collatéraux.....	XIV	<i>Ibid</i>	191
— De quel établissement entend parler le Code?.....	XIV	216	192
— Quelles formalités et quelles conditions sont prescrites pour cette aliénation?.....	XIV	217	195, 194
ÉTANG.			
Comment, lors de la restitution de la dot, on règle les droits du mari sur les produits de la pêche des étangs.....	XIV	383	516
ÉTAT (DES IMMEUBLES).			
Le mari doit seul supporter les frais de l'état des immeubles dotaux que la loi l'oblige de faire rapporter au moment où commence sa jouissance.....	XIV	398	555
ÉVICTION.			
Ce qui doit être remboursé à l'acquéreur du fond dotal, en cas d'éviction. Distinctions à cet égard...	XIV	259	254, 255
Voyez <i>Dot</i> .			
— La seule crainte d'une éviction ne donne pas droit à l'acquéreur d'un fond dotal d'exercer l'action révocatoire; il n'a qu'une action en dommages-intérêts.....	XIV	261	256 — 248
EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ.			
De la clause d'exclusion de la			

	Tome	Page	Numéro
communauté. En quoi elle diffère de la clause de séparation de biens.	XIV	13	12, 15
— Origine de cette différence.	XIV	14	14
— Elle est conforme aux règles d'une saine interprétation.	XIV	18	15
— La clause d'exclusion de la communauté ne peut être stipulée que par un contrat de mariage.	XIV	21	16
— Elle ne donne à la femme, ni l'administration de ses biens, ni la disposition des revenus.	XIV	<i>Ibid</i>	17
— Distinction dans les biens de la femme mariée avec exclusion de communauté.	XIV	22	18
— Quels sont ceux de ces biens que le mari doit rendre lors de la dissolution du mariage?	XIV	25	19
Et.	XIV	26	22
<i>Quid</i> des produits de l'industrie de la femme?	XIV	27	23
— Quels droits assure au mari sur ces biens sa qualité de chef de la société conjugale.	XIV	24	20
— En quoi la clause d'exclusion de la communauté diffère du régime dotal.	XIV	25	21
— C'est à la femme de prouver quels sont les biens qui, apportés par elle en dot, ont été exclus de la communauté.	XIV	28	24
— Comment se fait cette preuve?	<i>Ibid.</i>	29	25—27
— Quand et comment doit être restituée la dot de la femme mariée avec la clause d'exclusion de la communauté?	XIV	32	28
— Les immeubles exclus de la communauté par cette clause sont-ils inaliénables?	XIV	55	29

	Tome	Page	Numéro
— La femme mariée avec cette clause est dispensée de contribuer aux dettes contractées par le mari; et si elle s'y est personnellement obligée, il lui est dû indemnité. . .	XIV	57	50
— <i>Quid</i> des emprunts qu'elle aurait faits?	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Quand le contrat de mariage porte exclusion de communauté, les dettes que contracte, pour fait de commerce, la femme mariée, marchande publique, n'engagent point la communauté.	XII	382	254
EXÉCUTION.			
Le jugement qui prononce la séparation de biens est de nul effet, si l'exécution n'en a point été commencée dans la quinzaine qui en a suivi la prononciation.	XIII	107	73, 74
— Cette nullité peut-elle être opposée par le mari?	XIII	110	76
— Quels actes peuvent être considérés comme un commencement d'exécution devant faire prolonger le délai de quinzaine?	XIII	115	77
<i>Voyez Séparation de biens.</i>			
— Comment obtenir l'exécution d'un jugement qui ordonne à la femme de rentrer au domicile conjugal?	XIII	167	109
— <i>Id.</i> d'un jugement qui condamne un mari à recevoir sa femme au domicile conjugal?	XIII	172	110
— Le créancier de la communauté, en vertu de titre exécutoire contre la femme, ne peut poursuivre le mari en paiement, par voie d'exécution, que huit jours après la signification du titre, ou			

	Tome	Page	Numéro
qu'après avoir obtenu jugement contre lui.	XII	352	201

F

FACULTATIVE.

Voyez *Obligation et Dette facultative.*

FAUX.

La délivrance par le notaire de la grosse du contrat de mariage, sans la contre-lettre qui le suit sur la minute, ne constitue pas un faux; ce n'est qu'une contravention passible de dommages et intérêts, et de plus grandes peines, s'il y a lieu.	XII	100	67
---	-----	-----	----

FEMME COMMUNE.

Quelles sont, relativement au paiement des dettes de la communauté, les obligations de la femme commune?	XIII	306	231 et suiv.
--	------	-----	--------------

Voyez *Dettes de la communauté.*

FEMME MARIÉE.

Le mari, comme chef de la communauté, n'est tenu des dettes mobilières contractées par sa femme avant le mariage, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou d'un acte sous seings privés ayant reçu date certaine avant cette époque.	XII	352	202
---	-----	-----	-----

— Les actes faits par la femme mariée, sans le consentement du mari, n'engagent point la communauté légale.

	XII	364	230
--	-----	-----	-----

— Il en est de même des condamnations qu'elle subirait personnellement par suite de délits ou de quasi-délits.

	XII	365	231
--	-----	-----	-----

— A moins qu'il ne s'agit de dé-

	Tome	Page	Numéro
lits dont le mari est absolument responsable, tels que les délits ruraux.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— La dette que contracte une femme, du consentement de son mari, engage-t-elle la communauté et les biens du mari?	XII	366	233
— Quelle obligation contracte la femme qui s'engage solidairement avec son mari?	XII	367	234
— La femme mariée ne peut, sans autorisation de justice, en cas d'absence du mari, s'obliger, ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, payer sa rançon ou établir ses enfans.	XII	368	235, 236
— <i>Quid</i> de l'obligation qu'elle contracterait pour tirer un enfant de prison, ou pour s'en tirer elle-même?	XII	370	237
— Quelles formalités doit remplir la femme mariée pour se faire autoriser de justice.	XII	371	238
— Les dettes que la femme mariée, commune en biens et marchande publique, contracte pour son commerce, sont des dettes de la communauté légale	XII	374	240
Et	XII	382	253—257
— A quels caractères la femme mariée peut elle être reconnue marchande publique?	XII	375	241—247
La femme mariée ne peut, en renonçant à la communauté, se dégager de l'obligation personnelle qu'elle a contractée comme marchande publique.	XII	376	244
— Quels sont les actes de la femme			

	Tome	Page	Numéro
mariée, marchande publique, qu'on peut qualifier actes du commerce.	XII	378	248—252
— Le consentement de faire le commerce donné par le mari à sa femme peut être révoqué. Dans quelle forme il doit l'être.	XII	384	257, 258
— Distinction à cet égard, quand il y a séparation de biens.	XII	385	259
— Le paiement des dettes commerciales contractées par la femme marchande publique, peut-il être poursuivi pour le tout contre la femme?	XII	387	260
— Malgré le silence apparent du Code sur ce point, on peut ériger en maxime, sous notre législation, que la femme oblige la communauté et son mari, par les emplettes qu'elle fait sans autorisation du mari, des denrées, fournitures et autres objets nécessaires au ménage.	XII	387	261—268
— Des circonstances de fait peuvent cependant faire admettre quelques exceptions à cette maxime. .	XII	398	269—271
Et.	XII	407	274—277
— Mais l'absence du mari pour affaires est une raison de plus pour l'appliquer.	XII	403	272
— <i>Secus</i> , s'il existe entre les époux séparation volontaire.	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid.</i>
— La femme qui renonce à la communauté, n'est point tenue personnellement des dettes qu'elle a contractées pour les besoins du ménage.	XII	406	273
— Les obligations que contracte la femme mariée, en vertu du mandat général ou spécial de son mari,			

	Tome	Page	Numéro
sont à la charge de la communauté seulement.	XII	452	295
— La femme mariée ne peut être établie par son mari administratrice de la communauté, que par une procuration postérieure au mariage.	XII	446	307
— Quels sont, sous le régime de la communauté, les biens personnels de la femme ?	XII	545	374
— Droits du mari sur ces biens : ils ont moins de force que ceux qu'il a sur la personne de sa femme. . . .	XII	546	375
— La femme, en contractant mariage sous le régime de la communauté, perd la propriété de tous ses biens meubles.	XII	546	376
— A moins qu'elle ne les réalise.	XII	547	377
Et.	XIII	397	326
— Erreur de Pothier à cet égard.	XII	347	378, 379
— Mais le mari conserve toujours l'administration des meubles mêmes dont la femme s'est réservé la propriété par la réalisation.	XII	556	380, 381
— Cette administration ne lui appartient pourtant pas exclusivement, et pourquoi.	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>
— L'étendue du droit d'administration accordé au mari sur les biens personnels de sa femme, est réglée par le magistrat.	XII	558	382
Voyez <i>Puissance maritale</i> .			
— La femme mariée peut intervenir, pour la conservation de ses droits, dans l'exercice des actions possessoires qui lui incombent, quoique cet exercice soit attribué à son mari seul par l'art. 1428.	XII	559	385
— Les créanciers personnels de la			

	Tome	Page	Numéro
femme mariée ne peuvent demander en son nom la séparation de biens, sauf à exercer ses droits en cas de faillite ou de déconfiture du mari.	XIII	68	38
— Les produits de l'industrie de la femme mariée avec la clause d'exclusion de la communauté appartiennent-ils au mari?	XIV	27	25
— La femme mariée sous le régime dotal n'a pas le droit d'agir elle-même contre les détenteurs et débiteurs de ses biens dotaux.	XIV	149	140
— Le peut-elle avec l'autorisation de son mari?	XIV	151	141, 142
— Dans le cas d'indue aliénation de la dot, l'action révocatoire peut être exercée par la femme, même pendant le mariage, pourvu qu'elle soit autorisée de son mari.	XIV	250	228
<i>Voyez Dot.</i>			
— Le mari peut-il imputer sur les biens dotaux, lors de leur restitution, les dettes de sa femme antérieures au mariage, qu'il aurait acquittées à sa décharge? Distinction à cet égard.	XIV	396	350—352
<i>Voyez Dettes.</i>			
— Le mari, sous le régime dotal, est-il tenu des amendes et autres condamnations prononcées contre sa femme, soit avant, soit pendant le mariage?	XIV	416	347, 348
FEMME (SÉPARÉE DE BIENS).			
Tout ce que la femme, séparée de biens a acquis, depuis et y compris le jour de sa demande en séparation, lui est propre, et les créanciers de son mari n'y ont aucun droit.	XIII	155	99

	Tome	Page	Numéro
— La femme séparée de biens reprend l'administration de ses biens meubles et immeubles.	XIII	164	106
— Mais la puissance maritale subsiste néanmoins. Ses effets.	XIII	164	107
— La femme séparée de biens ne peut ni ester en jugement, ni aliéner, ni hypothéquer ses immeubles, ni acquérir à titre gratuit ou onéreux, ni surenchérir l'immeuble sur lequel elle est inscrite, sans être autorisée par son mari, ou, sur son refus, par la justice.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Dans quel cas le mari est-il garant des remplois et des collocations à faire par la femme séparée de biens?	XIII	166	108
— La femme séparée de biens est tenue de continuer d'habiter avec son mari.	XIII	167	109
— Réciproquement, la femme séparée de biens a le droit d'obliger son mari à la recevoir chez lui. Comment l'y contraindre?	XIII	172	110
— Quelles sont, par rapport à l'entretien du ménage commun, les charges de la femme judiciairement séparée de biens?	XIII	182	119
— La femme séparée de biens et autorisée de justice à aliéner ses immeubles, n'est pas tenue d'observer les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs. Rectification d'une erreur de l'auteur à cet égard.	XIV	2,6	à la note.
— Elle recouvre le droit d'aliéner même ses immeubles dotaux, avec le consentement de son mari, ou avec celui de la justice.	XIV	274	53

	Tome	Page	Numero
Voyez <i>Séparation de biens.</i>			
FERMIER.			
Les droits du fermier sur les biens pris à ferme entrent dans la communauté légale.	XII	172	105
Voyez <i>Communauté légale.</i>			
— Droits de la femme sur ces biens, en cas de dissolution de la communauté	XII	174	106
— Droits du mari, si la femme était fermière avant le mariage, et qu'elle ou ses héritiers renoncent à la communauté.	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>
FICTION.			
La subrogation d'un immeuble à un autre, par rapport à la communauté légale, n'est point une fiction	XII	254	148
FONGIBLES (CHOSSES).			
Le mari devient propriétaire des choses fongibles constituées en dot, à partir de la célébration du mariage. À quelles charges?	XIV	115	101
— <i>Secus</i> des choses non fongibles.	XIV	114	102, 103
FOND (DOTAL).			
Voyez <i>Dot.</i>			
FOND PERDU.			
Les créances résultant de fonds perdus entrent-elles dans la communauté légale?	XII	186	110
FORÊTS.			
Quels sont les droits du mari sur les forêts dotales?	XIV	375	313
— Sous le régime dotal, est-il dû récompense au mari qui n'a point fait dans les forêts dotales de son épouse une coupe qu'il pouvait			

	Tome	Page	Numéro
faire, en suivant les règles de leur aménagement?	XIV	377	314
— Le mari a-t-il, sur les bois restant sur pied à la dissolution du mariage, un droit proportionnel au tems pendant lequel il a duré? . . .	XIV	379	315
— Comment on règle les droits du mari sur la tonte des saules et autres bois émondables.	XIV	382	316
— Si la forêt dotale n'était pas aménagée en coupes réglées, le mari pourrait l'aménager.	XIV	383	317
FORFAIT (DE COMMUNAUTÉ).			
Ce que c'est que le forfait de communauté à l'égard de l'un ou de l'autre des époux	XIII	525	413
— Si c'est la femme ou ses héritiers qui sont réduits au forfait, le mari doit la somme convenue, quand même il n'y aurait rien dans la communauté.	XIII	525	414
— A moins que la stipulation du forfait ne fût conditionnelle. . . .	XIII	527	415
— Ou que l'obligation de fournir la somme convenue ne fût que facultative pour le mari.	XIII	527	416
— Si c'est le mari qui est réduit au forfait, il ne peut jamais rien prétendre au-delà de la somme promise; mais la femme, dans ce cas même, peut encore renoncer à la communauté.	XIII	527	417
— Si le forfait n'est établi qu'à l'égard des héritiers, le survivant des conjoints a droit à une part égale dans la communauté.	XIII	529	418
— Dans le cas de forfait, le mari ou ses héritiers qui retiennent la to-			

	Tome	Page	Numérn
talité de la communauté doivent en acquitter toutes les dettes, même les reprises de la femme, déduction faite des récompenses qu'elle doit à la communauté.	XIII	529	419
— La clause d'un contrat de mariage qui réduit la femme au forfait, équivaut pour elle à une renonciation, à l'égard des créanciers. . .	XIII	530	420
— Si c'est la femme qui doit la somme convenue par forfait, elle a l'option de la payer ou de renoncer à la communauté.	XIII	531	421
FRAIS (DE DERNIÈRE MALADIE).			
Le mari peut-il répéter sur la dot les frais de la dernière maladie de sa femme?	XIV	421	352
FRAIS (DE LABOURS, ENGRAIS ET SEMENCES).			
Les frais de labours, engrais et semences faits par la communauté sur les propres d'un des conjoints, donnent-ils lieu à récompense? . .	XIII	211	149
Même question.	XII	213	124
— Sous l'empire du Code civil, cette décision se fonde sur le principe qu'un des conjoints ne peut s'enrichir aux dépens de la communauté.	XIII	212	150
FRAIS (FUNÉRAIRES).			
Les frais funéraires de la femme ne sont point une charge du ménage; mais le mari peut être obligé d'en faire l'avance. En quoi ils consistent	XIV	418	351
FRAIS (JUDICIAIRES).			
Qui doit supporter les frais des procès que le mari serait obligé de			

	Tome	Page	Numéro
soutenir pour les biens dotaux de sa femme? Distinction à cet égard.	XIV	399	356 — 383

FRANC ET QUITTE.

§ 1. CLAUSE DE FRANC ET QUITTE.

Définition de la clause de <i>franc et quitte</i> , distincte de la clause de séparation de dettes, quoiqu'elle tende au même but.	XIII	441	347
— Signification de cette clause sous l'empire de la législation antérieure au Code.	XIII	459	357
— La maxime des auteurs anciens, que la clause de franc et quitte n'obligeait que les parens des conjoints, est proscrite par le Code.	XIII	459	358 — 360
— Le principal obligé est aujourd'hui le conjoint déclaré franc et quitte; ses parens ne sont que garans de son obligation.	XIII	462	361
— Quand peut être exercée l'action en garantie qui naît de la déclaration de franc et quitte? Distinction entre le mari et la femme.	XIII	462	362, 363
— Quelle est aujourd'hui la véritable différence entre la clause de franc et quitte, et la clause de séparation de dettes.	XIII	463	364
— Ce qui doit être compris dans l'indemnité due à raison du préjudice qu'occasionnent à l'un des époux les dettes de celui qu'on a déclaré franc et quitte.	XIII	465	365
— Les parens, garans du conjoint déclaré franc et quitte, doivent indemniser l'autre conjoint de tout préjudice qu'il éprouve, par suite de cette déclaration, sans aucune distinction.	XIII	466	366

	Tome	Page	Numéro
— La clause de franc et quitte diffère de l'obligation que contractent les parens de l'un des conjoints de payer ses dettes, et de la garantie qu'ils donnent à la femme de la restitution de sa dot et de l'exécution de ses conventions matrimoniales.	XIII	467	367, 368
— Par qui les conjoints peuvent être déclarés francs et quittes. . . .	XIII	470	369
— Cette clause peut se trouver même dans un contrat portant exclusion de communauté.	XIII	471	370

§ 2. REPRISE DE L'APPORT FRANC ET QUITTE.

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte. En quoi cette convention est contraire aux principes du droit commun en matière de société conjugale.	XIII	475	371, 372
— La clause de réalisation donne le même droit à la femme, même avec plus d'extension.	XIII	475	373
— Ces deux clauses sont cependant bien différentes.	XIII	475	374
— En quoi elles diffèrent	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid.</i>
— Elles ne sont point en opposition avec les principes du droit commun sur les sociétés, ni aux principes généraux sur les conditions. . .	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Les anciens auteurs regardaient à tort la clause de reprise de l'apport franc et quitte comme presque inique. Conséquences de leur opinion sur ce point.	XIII	478	375
— Rigueur qu'ils mettaient dans l'interprétation de cette clause. . .	XIII	479	376

	Tome	Page	Numéro
— A quoi s'étend la reprise permise à la femme par cette clause, et comment doit-elle prouver son apport?	XIII	480	377—379
— Peut-elle le prouver par témoins et par commune renommée?	XIII	481	378
— La faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte ne s'étend point à ses enfans. Injustice de cette disposition.	XIII	482	380
— Les enfans seraient-ils exclus de cette faculté, si la clause de reprise était ainsi conçue : <i>A la dissolution de la communauté, reprise sera faite?</i>	XIII	484	381
— Si la clause avait été ainsi conçue : <i>En cas de prédécès du mari, la femme et ses enfans reprendront, la reprise serait-elle accordée aux enfans, quoique la femme eût prédécédé?</i>	XIII	485	382
— Si les héritiers de la femme sont compris dans la clause de reprise, elle ne passe qu'à ceux qui y sont désignés.	XIII	486	383
— Mais la faculté de reprise étendue expressément aux enfans de la femme peut-elle être accordée à ses petits-enfans?	XIII	486	384
— Elle s'étend aux enfans d'un précédent mariage. <i>Quid</i> si la clause portait <i>aux enfans qui naîtront du mariage?</i>	XIII	487	385
— La reprise accordée expressément aux héritiers collatéraux de la femme s'étend-elle à ses enfans, qu'elle aurait omis dans la clause?	XIII	489	386
— <i>Quid</i> à l'égard des ascendans,			

	Tome	Page	Numéro
dans le cas où les héritiers collatéraux sont seuls expressément désignés dans la clause?	XIII	491	387
— Le principe rigoureux de l'article 1514 doit toujours être modifié pour l'interprétation de cette clause, par le principe équitable de l'article 1156.	XIII	491	588
— Dans tous les cas, la faculté de reprise ne peut être exercée que déduction faite des dettes personnelles de la femme.	XIII	495	589
— La clause de franc et quitte, sous le régime dotal, équivaut à une garantie formelle donnée par les père et mère du futur, de la restitution de la dot.	XIV	291	257
FRAUDE.			
La femme demanderesse en séparation de biens peut saisir conservatoirement les objets mobiliers vendus en fraude de ses droits et non livrés par le mari.	XIII	99	54
— Mais s'ils avaient été livrés, il faudrait, pour faire annuler la vente, qu'elle prouvât la complicité de l'acheteur.	XIII	100	65
— Le remboursement d'une rente propre de la femme, fait au mari pendant l'instance en séparation de biens, ne pourrait être annulé contre le débiteur libéré, que sur la preuve qu'il est complice de la fraude du mari.	XIII	101	66
— Sens exact du mot <i>fraude</i> , dans ces expressions de la loi civile, en <i>fraude des droits des créanciers</i>	XIII	131	88
— Elles n'ont pas, dans l'art. 1447			

	Tome	Page	Numéro
du Code civil, la même signification que dans l'art. 1167.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— La fraude n'a pas le même effet que le dol sur la validité des obligations.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	154
— Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation à la communauté faite en fraude de leurs droits.	XIII	202	143
FRUITS.			
Ce qu'on entend par fruits, et combien on en compte d'espèces. .	XII	211	121
Et.	XIV	344	288
— Les fruits naturels et industriels s'acquièrent en un seul instant, celui de la séparation du sol.	XII	213	122
Et.	XIV	347	289
— Les fruits civils son censés s'acquérir jour par jour.	XII	213	122
Et	XIV	347	290
— Les produits des usines sont des fruits civils irréguliers, qui ne s'acquièrent pas chaque jour dans une égale proportion.	XIV	349	291
— Les fruits échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens des conjoints, entrent dans la communauté légale.	XII	211	121
— Il est seulement dû récompense à la communauté des frais de labour et de semence, lorsqu'elle n'a pas recueilli les fruits.	XII	213	124etsuiv.
— Les fruits ou revenus extraordinaires qu'on peut tirer du fond, n'entrent dans la communauté légale que sauf récompense ou reprise.	XII	224	126

FRUITS (DES BIENS DOTAUX).

	Tome	Page	Numéro
Diverses espèces de fruits. Quels sont les fruits des biens dotaux qui appartiennent au mari, et comment ils s'acquièrent.	XIV	175	161, 162
— Les fruits acquis avant la célébration du mariage grossissent la dot, et n'appartiennent pas au mari.	XIV	176	163
— Comment se partagent, en cas de dissolution du mariage contracté sous le régime dotal, les fruits des immeubles dotaux produits dans la dernière année?	XIV	352	281
— Cette dernière année se compte à partir du jour où le mariage a été célébré.	XIV	353	282, 283
— Les droits du mari sur les fruits de la dot ne commencent qu'au jour de la célébration du mariage. :	XIV	343	286
— Tous ceux de la dernière année doivent être partagés.	XIV	344	287
— Pourquoi le Code n'a-t-il fait remonter le compte des fruits de la dernière année qu'à l'époque correspondante au jour du mariage? .	XIV	350	292
— Comment se fait ce compte, si la dot n'a produit que des fruits civils réguliers?	XIV	352	293
— Comment doit-il s'opérer, si la dot a produit des fruits civils irréguliers, tels que ceux d'un moulin ou d'une autre usine?	XIV	352	294
— D'après quelles règles se tient alors le compte tant des approvisionnemens de l'usine existant lors de la célébration du mariage, que de ceux qui sont trouvés lors de la dissolution?	XIV	354	295

	Tome	Page	Numéro
— Comment se règle le compte des fruits, lorsqu'ils proviennent soit d'une usine constituée en dot, soit d'une mine, d'une carrière ou d'une tourbière ouverte dans le fond dotal postérieurement au mariage?.....	XIV	354	296, 297
— Comment s'opère le partage des fruits naturels et industriels du fond dotal? Ce qu'on entend par les fruits de la dernière année. De la double récolte.....	XIV	356	298
— Les fruits civils de la dot échus avant le jour de la célébration du mariage n'appartiennent pas au mari, et pourquoi.....	XIV	359	299
— Il en est de même des fruits naturels et industriels, recueillis avant la célébration du mariage. Ils font partie de la dot.....	XIV	359	300—302
— Si le mariage est dissous avant la fin d'une année, le mari qui aurait perçu tous les fruits de l'année, serait obligé d'en rapporter une partie.....	XIV	360	301
— Le mari n'a sur les fruits recueillis après la dissolution du mariage que le droit de les réunir aux fruits de la même année, recueillis antérieurement, pour fixer le prorata auquel il peut prétendre.....	XIV	361	302
— Ce prorata est censé acquis jour par jour au mari.....	XIV	362	303
— Il se règle après la récolte, et le partage peut être alors exigé en nature, tant par le mari que par la femme ou ses représentans.....	XIV	363	304, 305
— Les principes précédemment			

	Tome	Page	Numéro
établis s'appliquent au croît des animaux.....	XIV	365	306
— Si la dot se compose de biens qui ne produisent que des fruits civils, et d'autres biens qui ne produisent que des fruits naturels, le partage s'en fait séparément.....	XIV	366	307
— Difficultés auxquelles peut donner lieu le partage des fruits, si les biens dotaux produisent des fruits civils ou naturels, selon qu'ils sont affermés ou exploités par mains. Solution de ces difficultés.	XIV	366	308—312
— Comment se règle le compte des fruits des forêts ou des bois dotaux.....	XIV	375	315
— Est-il dû récompense au mari ou à ses héritiers, lorsqu'il n'a point fait dans les bois dotaux de son épouse une coupe qu'il pouvait faire, en suivant les règles de leur aménagement?.....	XIV	377	314
— Le mari a-t-il sur les bois restant sur pied, à la dissolution du mariage, un droit proportionnel au tems qu'il a duré?.....	XIV	379	315
— Comment on règle les droits du mari sur la tonte des saules et autres bois émondables, et sur la pêche des étangs.....	XIV	382	316
— Si la forêt dotale n'était pas aménagée en coupes réglées, le mari pourrait l'aménager.....	XIV	383	317
FRUITS (DES BIENS PARAPHERNAUX).			
Dans quels cas le mari a le droit de s'attribuer les fruits des biens paraphernaux de sa femme.....	XIV	433	362
		436	363
		440	367

	Tome	Page	Numéro
— Qu'entend-on par fruits existans dans l'art. 1579 du Code civil?	XIV	438	365
— Le Code a sagement supprimé la disposition de la jurisprudence antérieure, en vertu de laquelle le mari qui avait joui des parapher- naux sans opposition, ne pouvait profiter des fruits, qu'à la charge de les employer aux dépenses du ménage.	XIV	441	368
FUNÉRAIRES (FRAIS).			
Les frais funéraires de l'époux prédécédé ne sont point à la charge de la communauté légale.	XII	433	501
— Les frais funéraires de la femme ne sont point une charge du ménage; mais le mari peut être obligé d'en faire l'avance. En quoi ils consistent.	XIV	418	351
FUTAIE.			
L'action d'un marchand, pour se faire livrer des futaies achetées antérieurement au mariage, quand elles étaient encore sur pied, entre dans la communauté légale.	XII	172	104
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
G			
GAINS DE SURVIE.			
La séparation judiciaire ne donne pas ouverture aux droits de survie.	XIII	184	121
— La femme seule conserve le droit de les exercer lors de la dissolution de la communauté par la mort civile ou naturelle du mari.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Peut-elle y renoncer?	XIII	184	122
GARANTIE.			
La garantie due pour vente par			

	Tome	Page	Numéro
le mari, d'un propre de sa femme, sans son consentement, est une dette de la communauté légale. . .	XII	355	226
— Dans quel cas le mari est-il garant des remplois et des colloca- tions à faire par la femme séparée de biens ?	XIII	166	108
GARANTIE (DE LA DOT).			
Principe de cette garantie.	XII	501	342
— Quiconque constitue une dot, est tenu à la garantie des objets cons- titués en dot.	XIV	97	90
— L'action en garantie de la dot peut être exercée même après la dissolution du mariage.	XIV	101	92
— L'action en garantie de la dot est soumise aux règles ordinaires de la garantie.	XIV	103	93
— Comment on doit faire l'appli- cation de ces règles aux person- nes qui ont constitué la dot.	<i>Ibid.</i>	104	<i>Ibid.</i>
— <i>Quid</i> si l'objet constitué en dot avait été mis à prix par le contrat, avec déclaration que l'estimation en emportait vente au mari ? . . .	XIV	104	94
— La clause de franc et quitte, dans le contrat de mariage, équi- vaut à une garantie formelle donnée par les père et mère du futur, de la restitution de la dot.	XIV	291	257
— La présence seule des parens au contrat, ou leur promesse de surveiller l'emploi de la dot, ne les soumet pas à cette garantie, à moins qu'ils n'aient fourni hypothèque. . .	XIV	292	258
— De la garantie à laquelle sou- met la constitution d'une créance ou d'une rente en dot, et générale-			

	Tome	Page	Numéro
ment de la garantie à laquelle soumet le transport d'une créance. . .	XIV	311	273
H			
HABITATION.			
Soit que la femme mariée sous le régime dotal opte, pendant l'année de deuil, pour des alimens, soit qu'elle préfère les intérêts de sa dot, elle a toujours droit à l'habitation pendant cette année, aux frais de la succession, et sans imputation sur les intérêts de la dot.	XIV	330	279, 280
HARDES.			
Qu'entend-on, dans l'art. 1566, par linges et hardes?	XIV	306	269
— Les diamans et pierreries en font-ils partie?	XIV	307	270, 271
HYPOTHÈQUE.			
Hypothéquer, c'est aliéner.	XIV	190	174
— L'hypothèque que donnerait sur ses biens le père du futur, pour garantie de la restitution de la dot, est une hypothèque conventionnelle, et non une hypothèque légale.	XIV	292	258
— L'hypothèque légale de la femme s'étend sur les biens de la communauté.	XII	444	305
— La dette qui a des meubles pour objet n'en est pas moins mobilière, quoique garantie par une hypothèque.	XII	333	203
— Les dettes purement hypothécaires de chacun des époux ne sont point à la charge de la communauté.	XII	334	204
— Le mari ne peut irrévocable-			

	Tome	Page	Numéro
ment hypothéquer pendant le mariage les immeubles que l'art. 1408 du Code civil permet à la femme de révéndiquer comme propres, ou d'abandonner à la communauté. . .	XII	289	170
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— Le mari, pendant le mariage, peut hypothéquer jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle a eu lieu l'ameublissement, les immeubles de sa femme que frappe un ameublissement indéterminé. .	XIII	452	338
— La femme qui renonce à la communauté légale, exerce ses actions et reprises par hypothèque, tant sur les immeubles personnels de son mari, que sur les conquêts de communauté.	XIII	361	286
— La femme commune peut être poursuivie hypothécairement par les créanciers de la communauté, au-delà même de son émolument. .	XIII	336	258
— Quels créanciers hypothécaires peuvent lui être préférables ? .	XIII	337	259—261
— Le mari ne peut, pendant le mariage, en vertu d'un prétendu mandat tacite de sa femme, créer des hypothèques préférables à l'hypothèque légale de sa femme, et cette hypothèque s'étend sur les immeubles de la communauté. . .	XIII	338	262
— L'hypothèque judiciaire acquise avant le mariage, et inscrite depuis sur les conquêts, est préférable à l'hypothèque légale de la femme sur ces mêmes conquêts. .	XIII	341	263
— Sous le régime dotal, la femme qui s'est constitué des immeubles en dot, ne peut valablement ni les			

	Tome	Page	Numéro
hypothéquer ni renoncer à son hypothèque légale.	XIV	190	174
— <i>Secus</i> , si la dot est mobilière.	XIV	198	182 — 186
— De la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal, exprimée dans le contrat de mariage, ne résulterait pas le droit de le vendre.	XIV	211	187
— Le mari n'a point d'hypothèque sur les immeubles dotaux pour répétition de ses impenses.	XIV	396	329

I

IMMEUBLES.

Quels immeubles entrent dans la communauté légale.	XII	235	132 et suiv.
— Exception à la règle que les immeubles acquis pendant le mariage entrent dans la communauté légale.	XII	235	154
— Quels immeubles possédés par des compagnies de finance, de commerce, etc., n'entreraient point dans la communauté légale.	XII	167	98
— Si ces entreprises n'avaient pour but que l'acquisition d'immeubles, leurs actions ne semblent pas devoir entrer dans cet actif.	XII	168	99
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— L'immeuble donné en paiement de la somme promise par l'acte de donation entre dans la communauté légale.	XII	250	144
— <i>Secus</i> , si la dation en paiement était faite par un ascendant donateur de la somme.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	145
— L'immeuble vendu par un ascendant à un de ses enfans mariés,			

	Tome	Page	Numéro
auquel il ne devait rien, entre dans la communauté légale.	XII	252	146
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— L'immeuble acquis pendant le mariage, en échange d'un immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre point dans la communauté légale	XII	252	147 et suiv.
— L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre de emploi, est exclus de la communauté légale. .	XII	262	154
IMMEUBLES (DOTAUX).			
L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot en transportant-elle seule la propriété au mari? .	XIV	129	121—129
— La déclaration expresse que l'estimation d'un immeuble constitué en dot en rend le mari propriétaire, ôte à cet immeuble le caractère dotal.	XIV	132	125
Voyez <i>Dot</i> .			
— L'immeuble reçu en paiement d'une dot constituée en deniers n'est pas dotal, s'il n'existe dans le contrat stipulation d'emploi. . . .	XIV	162	150
— Si le prix de l'immeuble acquis en emploi est plus fort que la dot, l'immeuble n'est dotal que pour partie.	XIV	168	155
— Le mari ne peut provoquer qu'un partage provisionnel des immeubles dotaux indivis.	XIV	168	156, 157
— Sous l'empire du Code, le principe de l'inaliénabilité de la dot ne s'applique qu'aux immeubles dotaux.	XIV	193	176—179
Et.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	182—186
Voyez <i>Dot et Inaliénabilité</i> .			
TOME XIV.		46	

	Tome	Page	Numéro
— L'imprescriptibilité des immeubles dotaux pendant le mariage est une conséquence de leur inaliénabilité.	XIV	271	249
— Comment se partagent, en cas de dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux produits dans la dernière année.	XIV	332	281 — 317
IMMEUBLES (PAR DESTINATION).			
L'obligation imposée à la communauté d'entretenir les immeubles propres de chacun des conjoints, dont elle a la jouissance, s'étend-elle aux objets mobiliers immeubles par destination?	XIII	232	165
IMMIXTION.			
Quels actes de la femme sont regardés comme immixtion dans les biens de la communauté?	XIII	197	152
IMPENSES.			
Distinction des impenses en trois espèces.	XIII	258	166
— Les impenses nécessaires sont à la charge de l'époux propriétaire de l'héritage.	XIII	259	167
— Comment justifier de ce qu'elles ont coûté?	XIII	240	168
— A la charge de qui sont les impenses utiles, et notamment celles qui ont eu lieu pour dessèchemens de marais?	XIII	240	169
— A la charge de qui sont les impenses voluptuaires faites par la communauté?	XIII	246	170
— Ces distinctions sont d'une application difficile dans la pratique.	XIII	246	171
— Il n'est pas dû récompense à			

	Tome	Page	Numéro
La communauté des impenses faites sur les propres d'un des conjoints, si elles avaient pour but des réparations usufructuaires.	XIII	223	159
— La décision doit être la même dans le cas où les réparations manquaient au moment du mariage. .	XIII	225	160
Voyez <i>Réparations d'entretien</i> .			
— Des impenses que le mari a le droit de répéter, lors de la restitution de la dot. Leurs différentes espèces.	XIV	384	318
— Cas où les impenses voluptuaires peuvent être répétées. . . .	XIV	387	319
— Les impenses nécessaires peuvent toujours être intégralement répétées.	XIV	389	320
— Le mari, pour avoir droit à cette répétition, a dû faire rapporter un état des immeubles dotaux existant au moment du mariage ou échus depuis.	XIV	389	321
— Le mari a le droit de répéter les dépenses faites pour la reconstruction d'une ferme dotale tombée de vétusté.	XIV	390	322
— Le mari a le droit d'être remboursé des impenses nécessaires, en entier, suivant leur valeur au tems où elles ont été faites.	XIV	392	323
— Quant aux impenses utiles, il ne doit être remboursé que de celles qui sont faites pour la perpétuelle utilité du fond.	XIV	393	324
— Si la plus-value du fond est très-supérieure à ce qu'ont coûté les impenses, ce peut être un acquêt dont le mari profite seul.	XIV	393	325

	Tome	Page	Numéro
— Le mari a, pour répéter les impenses utiles, l'action de mandat ou celle d'affaires gérées.	XIV	394	326
— Le mari a, sur les biens dotaux, le droit de rétention, pour se remplir des impenses nécessaires..	XIV	395	327 — 329
— La compensation des impenses liquides a même lieu, jusqu'à due concurrence, si la dot est composée d'immeubles et d'une somme d'argent.	XIV	396	328
— Le mari n'a ni privilège ni hypothèque sur les immeubles dotaux, pour répétition de ses impenses; mais en restituant ces immeubles, sans s'être fait rembourser, il ne perd pas le droit de se faire payer plus tard, même par rétention. . .	XIV	396	329
IMPOSITIONS.			
Les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont sont frappés les biens dotaux, sont à la charge du mari.	XIV	403	339
IMPRESCRIPTIBILITÉ.			
L'imprescriptibilité des immeubles dotaux pendant le mariage est une conséquence de leur inaliénabilité.	XIV	271	249
— La séparation de biens fait cesser, en faveur de la femme, l'imprescriptibilité des immeubles dotaux.	XIV	274	255
IMPUTATION.			
La dot constituée sans spécification par le survivant des père et mère, ou par un étranger, débiteur de la femme, ne s'impute point sur ce qu'il lui devait.	XIV	82	76 — 81

	Tome	Page	Numéro
INALIÉNABILITÉ.			
Origine de l'inaliénabilité de la dot. C'est aux Romains qu'il faut l'attribuer.	XIV	182	164—166
— Elle ne s'étendait pas chez eux à la dot mobilière.	XIV	185	167, 168
— En France, avant le Code, elle était rejetée dans les pays de coutumes; et dans les pays de droit écrit, elle ne s'étendait qu'aux immeubles.	XIV	185	169 et 184
— La loi <i>Julia</i> , sur laquelle elle était fondée, fut même abrogée pour la ville de Lyon et les pays voisins, par une déclaration royale de 1664. Motifs de cette abrogation. . .	XIV	186	170 et 184
— Sous l'empire de la législation romaine, on doutait si la prohibition d'aliéner la dot s'appliquait à la femme elle-même aussi bien qu'au mari	XIV	188	171
— La rédaction de l'art. 1554 du Code civil fit disparaître ce doute, et depuis la promulgation du Code, l'inaliénabilité de la dot est définitivement établie, tant pour la femme que pour le mari.	XIV	189	172
— On peut stipuler, même sous le régime de la communauté, que les immeubles de la femme seront inaliénables.	XIV	536	372
— Dans le cas d'exclusion de la communauté, les biens dotaux ne sont pas inaliénables, et cette différence est la seule bien marquée entre les effets de cette clause et ceux du régime dotal.	XIV	35	29
— Ce qu'on doit entendre par aliénation.	XIV	190	174

	Tome	Page	Numéro
— Sous le régime dotal, l'hypothèque que consentirait, et la cession que ferait de son hypothèque légale une femme qui s'est constituée des immeubles en dot, est une aliénation interdite.	XIV	190	174
— Il est également interdit à la femme mariée sous ce régime, de compromettre ou de transiger sur une contestation qui intéresse sa dot.	XIV	193	175
— Le principe de l'inaliénabilité de la dot, sous l'empire du Code, ne s'applique qu'aux immeubles dotaux.	XIV	193	176—186
— Première exception au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal : quand le contrat de mariage en a permis l'aliénation. . . .	XIV	210	186, 187
— Mais cette faculté doit être restreinte dans les limites des termes du contrat.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	187
— Elle peut cependant s'induire des autres clauses, quand elle en est la conséquence nécessaire. . . .	XIV	211	187
— Elle n'autorise pas le mari à vendre seul l'immeuble dotal. . . .	XIV	212	188
— Si cette faculté n'est que conditionnelle, par exemple <i>pour le cas de besoin</i> , il faut faire constater ce besoin.	XIV	213	189
— Deuxième exception au principe de l'inaliénabilité de la dot : établissement des enfans.	XIV	213	190, 191
— De quel établissement entend parler le Code.	XIV	216	192
— Quelles formalités et quelles conditions sont prescrites pour cette aliénation ?	XIV	217	193, 194

	Tome	Page	Numéro
— La faveur accordée à l'établissement des enfans, s'étend-elle aux petits-enfans ?.....	XIV	218	195
— L'art. 1558 admet encore, au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, cinq exceptions auxquelles le juge ne doit pas ajouter.	XIV	220	196
— L'aliénation, dans ces cinq cas d'exception, ne doit avoir lieu qu'avec autorisation de la justice, et après affiches et enchères.....	XIV	221	197
— L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque l'aliénation de l'immeuble dotal a lieu pour tirer l'un des époux de prison	XIV	222	198
— Ce n'est que pour tirer le mari de prison, et non pour empêcher qu'il n'y soit mis, que l'aliénation de l'immeuble dotal est permise à la femme.....	XIV	224	199
— Peu important les causes de l'emprisonnement, si les tribunaux, investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, jugent qu'il y a nécessité impérieuse d'autoriser l'aliénation	XIV	226	200, 201
— Procédure à suivre pour obtenir cette autorisation. C'est la femme et non le mari qui doit la demander.	XIV	227	201, 202
— La faculté d'aliénation de la dot ne peut être accordée pour tirer de prison les père et mère ou les enfans.	XIV	228	203
— Cette aliénation peut encore être permise pour rendre possible la prestation d'alimens aux parens qui y ont droit.	XIV	228	204

	Tome	Page	Numéro
— Ce cas d'exception, comme tous les autres, est énoncé d'une manière trop vague.	XIV	229	205
— Où le Code a-t-il puisé cette exception?	XIV	231	206
— Il existe une troisième exception au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal: lorsqu'il s'agit de payer les dettes de la femme ou des constituans.	XIV	233	207
— Mais il faut que ces dettes aient une date certaine, antérieure au mariage.	XIV	234	208
— Le créancier de la femme antérieur au mariage ne peut se faire payer sur les biens qu'un tiers lui constitue en dot.	XIV	235	209
— Les dettes du constituant, non hypothéquées sur l'immeuble dotal, ne sont point exigibles sur cet immeuble.	XIV	236	210
— Recours accordé au mari dans le cas où des dettes antérieures au mariage ont été payées sur la dot. .	XIV	236	211
— Le mari peut exiger que les biens paraphernaux soient épuisés avant que les créanciers recourent aux biens dotaux.	XIV	236	212
— Une quatrième exception au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal a lieu, quand il s'agit d'y faire de grosses réparations indispensables pour sa conservation. .	XIV	237	213
— Une cinquième exception est enfin admise à ce principe, dans le cas où l'immeuble dotal est indivis avec des tiers, et reconnu impartageable.	XIV	237	214

	Tome	Page	Numéro
— Par qui et comment la licitation doit-elle être demandée? . . .	XIV	239	215, 216
— Si le mari devient adjudicataire sur licitation de la totalité d'un immeuble en partie dotal, il y a lieu, en faveur de la femme, lors de la dissolution du mariage, à un retrait d'indivision analogue à celui qu'établit l'art. 1408 du Code civil . . .	XIV	241	218, 219
— L'échange de l'immeuble dotal ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la justice, et moyennant l'accomplissement de formalités très-dispendieuses	XIV	243	220
— L'immeuble obtenu en échange de l'immeuble dotal est également dotal, ainsi que la soulte, s'il y en a .	XIV	245	221, 222
— Si l'immeuble obtenu en échange de l'immeuble dotal est d'une valeur supérieure, il n'est dotal que jusqu'à due concurrence. .	XIV	246	223
— Si l'immeuble reçu en échange est évincé, le mari peut, à son choix, demander des dommages-intérêts, ou répéter l'immeuble donné en échange	XIV	247	224
— Conséquences de l'aliénation faite hors des cas d'exception, au mépris du principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal. Elles diffèrent selon que l'aliénation est faite, ou par la femme seule, ou par le mari seul, ou par tous les deux conjointement.	XIV	248	225 — 248
— La séparation de biens fait cesser, en faveur de la femme, l'inaliénabilité des immeubles dotaux, de même qu'elle en fait cesser l'imprescriptibilité.	XIV	274	253

Voyez *Dot.*

TOME XIV.

	Tomé	Page	Numéro
INDIVISION.			
L'acquisition pendant le mariage d'une portion d'un immeuble, dont l'un des époux était copropriétaire par indivis, ne forme point un conqêt.....	XII	263	155 et suiv.
— Le mari ne peut provoquer qu'un partage provisionnel des immeubles dotaux indivis.	XIV	168	156, 157
— Il y a exception au principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, quand il est indivis avec des tiers, et reconnu impartageable. . .	XIV	237	214
— Par qui et comment la licitation doit-elle être demandée? . . .	XIV	239	215, 216
<i>Voyez Dot et Inaliénabilité.</i>			
— Le retrait d'indivision établi en faveur de la femme, par l'article 1408 du Code civil, a lieu sous le régime dotal, comme sous le régime de la communauté.	XIV	241	218, 219
INDUSTRIE DE LA FEMME.			
Les produits de l'industrie de la femme mariée, avec la clause d'exclusion de communauté, appartiennent-ils au mari?	XIV	27	23
— Ils constituent quelquefois sa dot	XII	54	28
INGRATITUDE.			
L'immeuble <i>donné</i> , dans la propriété duquel l'un des conjoints rentre pendant le mariage, en cas de révocation de la donation, pour cause d'ingratitude, est exclus de la communauté légale	XII	318	194
INTERDICTION.			
L'interdiction du mari ne détache point de sa personne le droit			

	Tome	Page	Numéro
d'administration sur les biens de la communauté.....	XII	447	308
— Quels sont les pouvoirs que cette interdiction confère à la femme	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
INTÉRÊTS.			
Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage...	XIV	106	95
— Raison de cette règle exceptionnelle.....	XIV	107	96
— Préjudice qui peut en résulter, dans certains cas, pour la femme, et précautions qu'elle doit prendre pour l'éviter.....	XIV	107	97
— Les intérêts de la dot courent de plein droit au profit de la femme ou de ses héritiers, du jour de la dissolution du mariage.....	XIV	329	278
— Mais la femme a l'option d'exiger ou des alimens, ou les intérêts de sa dot pendant l'année de deuil.	XIV	329	279
— Dans tous les cas, l'habitation pendant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts de sa dot.....	XIV	<i>Ibid.</i>	280
INTERVENTION.			
Lors de l'instance en séparation de biens, les créanciers du mari ont la faculté d'intervenir.....	XIII	104	70
— Ils peuvent se faire communiquer la demande et les pièces produites à l'appui.....	XIII	104	71
INVENTAIRE.			
Conséquences du défaut d'inventaire, dans le cas d'une succession mobilière acceptée par la femme mariée, avec autorisation de justice.	XII	411	279

	Tome	Page	Numéro
— Obligation pour le mari de faire inventaire d'une succession partie mobilière et partie immobilière, échue à l'un des époux pendant le mariage.....	XII	421	284
— Conséquences pour le mari du défaut d'inventaire dans ce cas...	XII	425	289
— L'obligation pour le survivant des conjoints de faire inventaire de la communauté, lors de la dissolution, n'a lieu que dans le cas où il existe des enfans mineurs de l'époux prédécédé.....	XIII	13	5
— Le défaut d'inventaire, dans ce cas, fait perdre à l'époux survivant l'usufruit légal que lui accorde l'article 384.....	XIII	14	6
— A quels biens s'étend cette privation d'usufruit?.....	XIII	15	7etsuiv.
Voyez <i>Usufruit légal</i> .			
— En cas de défaut d'inventaire, le subrogé tuteur est solidairement tenu avec le tuteur des condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.....	XIII	24	12
— L'inventaire prescrit par l'article 1442 du Code civil, doit être régulier et fait contradictoirement avec le subrogé tuteur, ou avec son mandataire spécial.....	XIII	25	13
— Il doit être fait en présence de deux notaires, ou d'un notaire assisté de deux témoins.....	XIII	29	14
— Un inventaire fait de bonne foi, bien qu'irrégulier dans la forme, pourrait empêcher de recourir à la preuve de la commune renommée.....	XIII	31	14
— L'inventaire régulier dans la			

	Tome	Page	Numéro
forme, qui contiendrait des infidélités ou des omissions sans excuses admissibles, équivaldrait à l'absence d'inventaire	XIII	32	15
— Dans quel délai doit être fait et clos l'inventaire prescrit à l'époux survivant ?	XIII	33	16
— Une prorogation de délai peut être demandée, mais en justice seulement	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Le droit d'usufruit légal, qu'établit l'art. 384, une fois perdu, faute d'inventaire dans le délai prescrit, ne peut plus se recouvrer par un inventaire tardif	XIII	35	17
— Pour conserver le droit de renoncer à la communauté, la femme doit faire faire un inventaire	XIII	198	154
— Dans quelle forme il doit être fait	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— La faculté de renoncer est perdue pour la femme, si elle n'a point fait inventaire dans le délai de trois mois, depuis la dissolution	XIII	200	157
— Si elle meurt avant l'expiration du délai, il en est accordé un nouveau à ses héritiers	XIII	201	159
— Si un inventaire, ou état authentique de l'apport respectif des époux séparés de dettes, n'a pas eu lieu, les créanciers de l'un d'eux peuvent poursuivre leur paiement sur tout le mobilier qu'ils trouvent dans la communauté	XIII	455	356
— La preuve de la consistence des biens apportés en dot par la femme mariée avec la clause d'exclusion de la communauté, se fait			

	Tome	Page	Numétre
au moyen de l'inventaire qu'en doit faire dresser le mari.....	XIV	29	25
— Quelles sont pour le mari les conséquences du défaut d'inventaire.....	XIV	30	26
— Le mari doit seul supporter les frais de l'inventaire des meubles dotaux, que la loi l'oblige de faire rapporter.....	XIV	398	335
J			
JOUR FÉRIÉ.			
Le terme <i>ad quem</i> doit-il être compté dans le délai, s'il tombe un jour férié?.....	XIII	85	55
JOURNAL.			
Comment il est justifié de l'insertion au journal de l'extrait de la demande en séparation.....	XIII	73	47
JUGEMENT.			
Le jugement qui prononce la séparation de biens est de nul effet, s'il n'a point été commencé de poursuites pour son exécution dans la quinzaine qui a suivi la prononciation.....	XIII	107	73, 74
— Cette nullité peut-elle être opposée par le mari?.....	XIII	110	76
— Les effets du jugement qui prononce la séparation de biens remontent au jour de la demande...	XIII	154	98etsuiv.
Voyez <i>Séparation de biens</i> .			
L			
LÉGATAIRE.			
Les légataires, comme tous ceux qui participent à la succession du mari, doivent contribuer aux frais du deuil dû à la veuve.....	XIII	351	270

	Tome	Page	Numéro
--	------	------	--------

LÉSION.

La rescision, pour lésion de plus du quart, est applicable aux partages de communauté.	XIII	283	209
--	------	-----	-----

— L'action en rescision, pour tésion dans l'estimation d'un immeuble constitué en dot, n'est pas admise sous l'empire du Code.	XIV	135	129
--	-----	-----	-----

LICITATION.

Ce que c'est que la licitation. . .	XII	264	155
-------------------------------------	-----	-----	-----

— Ce n'est pas plus un titre d'acquisition que le partage.	XII	<i>Ibid</i>	265
--	-----	-------------	-----

— L'acquisition pendant le mariage, à titre de licitation, d'une portion d'immeuble dont l'un des conjoints était copropriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté.	XII	263	155etsuiv.
---	-----	-----	------------

— Il y a lieu à licitation de l'immeuble dotal, même lorsqu'il est indivis avec des tiers, et reconnu impartageable.	XIV	237	214
--	-----	-----	-----

— Par qui et comment la licitation doit-elle être demandée? . . .	XIV	239	215, 216
---	-----	-----	----------

Voyez *Dot* et *Inalienabilité*.

LINGES.

Qu'entend-on, dans l'art. 1566 du Code civil, par linges et hardes? Les diamans et les pierreries en font-ils partie?	XIV	306	269—271
---	-----	-----	---------

LIQUIDATION.

La liquidation des droits de la femme qui obtient la séparation de biens, peut être faite soit par le jugement qui prononce la sépara-

	Tome	Page	Numéro
tion, soit par un jugement ou un acte séparé	XIII	125	86
Voyez <i>Séparation de biens</i> .			
LIQUIDATION (DE LA COMMUNAUTÉ).			
Ce que c'est que la liquidation de la communauté	XIII	204	145
— Comment se fait cette liquidation ?	XIII	209	166etsuiv.
— D'après quels principes doit avoir lieu le règlement des récompenses respectivement dues ? C'est une opération préalable au partage de la communauté	XII	513	354
Et	XIII	210	147, 148
— Conséquences de ces principes appliqués aux frais de labours, engrais et semences faits par la communauté sur les propres des conjoints	XIII	211	149
Même question	XII	213	124
— D'où se tire, sous l'empire du Code civil, la raison de décider ainsi ?	XIII	212	150
— Application faite par la loi de ces principes à d'autres espèces	XIII	214	151
Voyez <i>Récompenses</i> .			

LIT (PREMIER).

La dette que contracte le mari pendant le mariage, pour cautionner un enfant d'un premier lit, n'est point à la charge de la communauté	XII	362	228, 229
---	-----	-----	----------

LITTÉRAIRE (PROPRIÉTÉ).

La propriété littéraire garantie aux auteurs pendant leur vie, et même après leur mort, n'entre point dans la communauté légale	XII	205	116
---	-----	-----	-----

	Tome	Page	Numéro
LIVRAISON.			
La femme demanderesse en séparation de biens peut demander la nullité de la vente d'objets mobiliers faite en fraude de ses droits par son mari, si ces objets n'ont point encore été livrés.	XIII	99	54
— Mais si la livraison avait eu lieu, il faudrait, pour faire annuler la vente, qu'elle prouvât la complicité de l'acheteur.	XIII	100	65
LOIS ROMAINES.			
Les discussions sur les lois romaines, obscures ou inconciliables, sont des travaux frivoles, depuis que ces lois n'ont plus d'autorité législative en France.	XIV	374	512
M			
MAJORAT.			
Les rentes qui constituent un majorat peuvent être immobilisées, et n'entrent point alors dans la communauté.	XII	176	108, n ^o . 2
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
MALADIE (DERNIÈRE).			
Le mari peut-il répéter sur la dot les frais de la dernière maladie de sa femme?	XIV	421	352
MANDAT.			
Les obligations contractées par la femme, en vertu d'un mandat général et spécial de son mari, sont à la charge de la communauté légale seulement.	XII	432	295
— C'est en vertu d'un mandat tacite que le mari est censé avoir eu le droit d'administration des biens			

	Tome	Page	Numéro
paraphernaux de sa femme, quand elle ne s'est point opposée à ce qu'il les administrât	XIV	432	361
MANDATAIRE.			
Le subrogé tuteur peut être remplacé, lors de la confection de l'inventaire, par un mandataire spécial	XIII	25	13
MARAIS.			
Les actions dans les compagnies établies pour le dessèchement des marais entrent-elles dans la communauté légale ?	XII	168	100
— Par qui doit être supportée la dépense faite par la communauté pour le dessèchement d'un marais appartenant à l'un des conjoints ? .	XIII	249	169
MARCHANDE PUBLIQUE.			
Les dettes que la femme mariée, commune en biens et marchande publique, contracte pour son commerce, sont des dettes de la communauté légale	XII	374	240
Et	XII	382	255 — 257
— Pour qu'une femme mariée soit considérée comme marchande publique, il faut qu'elle fasse un commerce séparé, et qu'elle ait le consentement au moins tacite de son mari	XII	375	241 — 247
— Quels sont les actes de la femme mariée, marchande publique, qu'on peut qualifier actes de commerce ?	XII	378	248 — 252
— L'autorisation donnée par le mari à sa femme, pour devenir marchande publique, peut être révoquée. Dans quelle forme elle doit l'être	XII	384	257, 258

Meubles.

159

	Tome	Page	Numéro
— Distinction à cet égard, quand il y a séparation de biens.....	XII	385	259
MARI.			
Voyez <i>Puissance maritale.</i>			
MÉNAGE.			
Malgré le silence apparent du Code, à cet égard, on peut ériger en maxime, sous notre législation, que la femme oblige la communauté et son mari pour les emplettes qu'elle fait, même sans autorisation du mari, des denrées, fournitures et autres objets nécessaires au ménage.	XII	387	261 — 268
Voyez <i>Femme mariée.</i>			
— Le mari, même dans le cas où il n'existe pas société de biens, est tenu des dépenses du ménage, en qualité de chef de la société conjugale.	XIV	425	353
— Si la femme a des biens, elle doit y contribuer dans une proportion fixée par la convention ou par la loi.	XIV	426	354
— Règles établies par le Code à cet égard, sous le régime de la communauté.	XIV	426	355
— Comment la femme contribue à ces dépenses sous le régime dotal.	XIV	426	356 — 359
MESURES CONSERVATOIRES.			
Quelles sont les mesures conservatoires permises à la femme demanderesse en séparation de biens	XIII	92	58etsuiv.
Voyez <i>Séparation de biens.</i>			
MEUBLES.			
Quels meubles entrent, et quels			

	Tome	Page	Numéro
meubles n'entrent pas dans la communauté légale.	XII	160	94 et suiv.
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— L'action de la femme en récompense ou en remploi du prix de ses immeubles aliénés est mobilière, et entre dans la communauté légale.	XII	197	111
Et.	XII	532	368
— <i>Quid</i> si le contrat de mariage stipulait qu'elle sera de nature propre et immobilière ?	XII	533	369
— Un meuble peut être subrogé à un immeuble, par rapport à la communauté légale, et prendre nature de propre.	XII	258	151 et suiv.
— Malgré la séparation de biens, le mari est toujours présumé propriétaire des meubles qui garnissent le domicile conjugal, sauf la preuve contraire.	XIII	178	112, 113
— <i>Secus</i> des marchandises, si la femme, marchande publique avant la séparation, avait continué le commerce depuis, et tenu une comptabilité régulière.	XIII	180	115
— Le mari devient-il propriétaire des meubles que sa femme a réalisés par son contrat de mariage ?	XIII	397	326
— Examen du principe posé par l'art. 2279, sur la prescription à l'égard des meubles	XIV	115	105
— Opinions des auteurs, et jurisprudence antérieure au Code sur la question de savoir si, en fait de meuble, la seule possession tient lieu de titre.	XIV	116	106 — 115
— Solution donnée par le Code civil sur cette question.	XIV	123	116

	Tome	Page	Numéro
— En dispensant le possesseur actuel du meuble de représenter un titre, le Code ne l'a pas dispensé de la bonne foi.	XIV	124	117
— La bonne foi du possesseur du meuble ne suffirait même pas, s'il l'avait acheté de celui qui l'aurait volé ou trouvé.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Il en serait de même si son vendeur ne possédait le meuble qu'à titre précaire.	XIV	125	118, 119
MEUBLES (DOTAUX).			
Sous l'empire du Code, les meubles dotaux ne sont pas inaliénables.	XIV	193	176—186
— Distinction dans la nature de ces meubles, et conséquences qui en résultent, quant à la propriété.	XIV	<i>Ibid.</i>	177
— Les meubles dotaux dont la femme conserve la propriété, peuvent être aliénés.	XIV	195	178
— Par qui ils peuvent être aliénés.	XIV	196	179, 180
— La femme peut même, avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot constituée en meubles fongibles.	XIV	197	181
Voyez <i>Dot</i> .			
MI-DENIER.			
Voyez <i>Retrait de mi-denier</i> .			
MINES.			
Les produits des mines et minières entrent ou n'entrent pas dans la communauté légale, suivant les circonstances.	XII	226	128
— Leur exploitation commencée pendant le mariage, donne lieu à une indemnité en faveur de l'un ou de l'autre des époux.	<i>Ibid.</i>	227	128
— Comment s'établit le compte			

	Tome	Page	Numéro.
de fruits à rendre par le mari, lors de la restitution de la dot; dans le cas où une mine a été apportée en dot par la femme, ou ouverte dans le fond dotal	XIV	354	296
MORT CIVILE.			
Les amendes ou les condamnations prononcées contre l'un des époux, pendant le mariage, sont ou ne sont pas à la charge de la communauté légale, selon que le crime qui y donne lieu emporte ou n'emporte pas mort civile.	XII	350	223
— La mort civile de l'un des conjoints dissout la communauté.	XIII	40	18
— La mort civile donne ouverture au préciput conventionnel, aussi bien que la mort naturelle.	XIII	496	393
MOULIN.			
Voyez <i>Usines</i> .			
N			
NÉGOCIANS.			
Voyez <i>Commerçans</i> .			
NOTAIRE.			
La délivrance, par le notaire, de la grosse d'un contrat de mariage, sans la contre-lettre qui le suit sur la minute, ne constitue pas un faux; ce n'est qu'une convention, passible de dommages-intérêts, et de plus grandes peines, s'il y a lieu.	XII	100	67
— C'est à la diligence des notaires, et sous leur responsabilité, que doivent être remplies les formalités particulières aux contrats de mariage des commerçans	XII	107	70
— Le notaire doit garder minute des contrats de mariage qu'il rédige.	XII	111	71

	Tome	Page	Numero
— Il doit être assisté, pour le rapport de ces actes, de témoins ou d'un notaire second	XII	112	71
— Dissertation sur la nécessité de la présence du notaire second à la réception des actes, sous peine de faux et de nullité.	XIII	542	addition.
NULLITÉ.			
La nullité des clauses d'un contrat de mariage peut résulter de l'inobservation de l'une des conditions essentielles pour la validité des conventions en général.	XII	51	17
— Les formalités prescrites pour la publicité de la demande en séparation de biens, et les délais dans lesquels doit être exécuté le jugement, doivent être littéralement observés, à peine de nullité.	XIII	73	48
Et.	XIII	107	73etsuiv.
— Par qui peut être opposée cette nullité, dans quel cas et dans quel délai?	XIII	110	76etsuiv.
— La nullité de la vente d'un fond dotal peut être la conséquence d'une indue aliénation. Distinctions à cet égard.	XIV	248	225 — 255
— Mais l'acquéreur ne peut, dans la prévision d'une éviction, exercer l'action en nullité; il n'a qu'une action en dommages-intérêts.	XIV	261	236 + 248
O			
OBLIGATION.			
Pour qu'une convention soit obligatoire, il faut, non pas que l'objet en soit déterminé, mais seulement qu'il soit certain. (Rectification du n°. 139, tom. VI).	XIII	578	addition.

	Tome	Page	Numéro
OFFICES (MINISTÉRIELS).			
Les offices ministériels , transmissibles en vertu de la loi des finances du 28 avril 1816, sont des propriétés mobilières, qui entrent dans la communauté légale.	XII	198	112
— Les traités pour la cession de ces offices sont licites, et les ministres n'ont pas le droit de s'immiscer dans les conditions de la cession. . .	XII	199	112
— Lors du partage de la communauté, les offices ministériels peuvent être prélevés par le mari, moyennant récompense.	XIII	249	174
— Quelle doit être cette récompense ?	XIII	251	175
OPPOSITION.			
Qu'entend-on par <i>opposition constatée</i> , dans l'art. 1579 du Code civil?	XIV	438	364
P			
PAIEMENT.			
Le mari ne peut être contraint à recevoir, en paiement de la dot, autre chose que ce qui lui a été promis.	XIV	158	145
PARAPHERNAUX (BIENS).			
Tous les biens qui ne sont pas constitués en dot, sous le régime dotal, sont parapherनाux.	XIV	62	48
— Des biens parapherनाux.	XIV	424	353etsuiv.
— Etymologie du mot parapherनाux.	XIV	424	à la note.
— S'il n'a point été constitué de dot, tous les biens de la femme sont parapherनाux.	XIV	427	357, 358
— Si tous les biens de la femme			

	Tome	Page	Numero
sont paraphernaux, elle contribue aux dépenses communes, jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.	XIV	430	359
— La femme a de droit l'administration et la jouissance de ses paraphernaux	XIV	431	360
— Néanmoins, on présume facilement qu'elle en abandonne l'administration à son mari, auquel elle a confié sa personne	XIV	432	361
— Si c'est en vertu d'un mandat exprès que le mari administre les biens paraphernaux de sa femme, il n'est tenu de lui rendre compte des fruits que dans le cas où le mandat en porte la disposition formelle.	XIV	433	362
— Le mandat exprès ou tacite, en vertu duquel le mari administre les biens paraphernaux de sa femme, peut être révoqué par une opposition; et si le mari jouit après cette opposition constatée, il est comptable des fruits, tant de ceux qui existent, que de ceux qui ont été consommés.	XIV	436	363
— Qu'entend-on, dans l'art. 1579 du Code civil, par opposition constatée?	XIV	438	364
— Qu'entend-on, dans cet article, par fruits existans?	XIV	438	365, 366
— Le mari ne pourrait se dispenser du compte des fruits consommés depuis l'opposition, sous le prétexte qu'il les a employés aux dépenses du ménage.	XIV	440	367
— Le Code a sagement supprimé l'ancien usage, en vertu duquel le mari qui avait joui des parapher-			

	Tome	Page	Numéro
naux, sans opposition, ne pouvait profiter des fruits qu'à la charge de les employer aux dépenses du ménage.	XIV	441	368
— Le mari qui jouit des paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.	XIV	442	369

PARTAGE (DE LA COMMUNAUTÉ).

§ 1. PARTAGE DE L'ACTIF.

Du partage de l'actif de la communauté.	XIII	209	146etsuiv.
— Quelles sont les opérations à faire préalablement à ce partage?	XIII	209	146etsuiv.
Et.	XIII	248	172
— D'après quels principes doit avoir lieu le règlement des récompenses respectives, opération préalable à ce partage?	XII	512	353
Et.	XIII	210	147, 148
— Conséquence de ces principes appliqués aux frais de labours, engrais et semences faits par la communauté sur les propres des conjoints.	XIII	211	149
— Même question.	XII	215	124
Voyez <i>Récompenses</i> .			
— Les conjoints, avant de procéder au partage de la communauté, doivent rapporter à la masse ce qui reste dû sur les sommes qu'ils avaient promis d'y apporter par leur contrat de mariage.	XIII	248	172
— Avant de procéder au partage de la communauté, les époux doivent prélever ceux de leurs biens			

Partage de l'actif.

167

	Tome	Page	Numéro
personnels qui ne sont point entrés dans la communauté.	XIII	249	173
<i>Voyez Prélèvements.</i>			
— Après les prélèvements exercés, comment s'opère le partage de la communauté ?	XIII	265	193
— La soulte établie pour inégalité dans un partage de communauté, donne lieu au privilège accordé au vendeur par l'art. 2103. .	XIII	267	194
— Quand les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits, elles peuvent partager la communauté avant d'exercer leurs prélèvements respectifs.	XIII	267	195
— La femme ou ses héritiers ne sont obligés de compenser leurs créances avec celles du mari, que jusqu'à concurrence de leur part dans la communauté.	XIII	269	196
— Ils ne doivent également faire confusion pour moitié de ce qui leur est dû, que jusqu'à concurrence de leur part dans la communauté. . . .	XIII	270	197
— Comment se font les rapports dus par les époux débiteurs envers la communauté ?	XIII	271	198, 199
— Doit-on faire aux cessionnaires de droits, dans un partage de communauté, l'application de l'art. 841, relatif au <i>retrait successoral</i> ?	XIII	276	204 — 206
— Dans quelles formes se fait le partage de la communauté ? Application à ce partage de quelques-unes des règles qui régissent le partage des successions.	XIII	281	207 et suiv.
— La femme n'a pas le choix entre les deux loties qui sont faites des			

168 *Partage inégal de la communauté.*

	Tome	Page	Numéro
biens de la communauté, après les prélèvements opérés.	XIII	282	208
— La rescision pour lésion de plus du quart est applicable aux partages de communauté	XIII	285	209
— La séparation des patrimoines ne peut être demandée par les créanciers, lors du partage d'une communauté.	XIII	285	211
— Ce qu'on nomme divertissement ou recélé, en matière de communauté. Conséquences du divertissement ou du recélé, quant au partage de la communauté	XIII	286	212etsuiv.
<i>Voyez Recélé.</i>			
— Opérations postérieures au partage de l'actif de la communauté. Renvoi.	XIII	303	230
— Du prélèvement auquel donne lieu, lors d'un partage de communauté, la clause de préciput conventionnel.	XIII	507	401etsuiv.
<i>Voyez Préciput conventionnel.</i>			

§ 2. PARTAGE DU PASSIF.

Comment a lieu le partage du passif de la communauté.	XIII	306	251etsuiv.
<i>Voyez Dettes de la communauté.</i>			

§ 3. PARTAGE INÉGAL (DE LA COMMUNAUTÉ).

Le principe que les associés peuvent, dans toute société, déroger par leurs conventions à la règle du partage égal, est spécialement appliqué par la loi à la société conjugale.	XIII	518	409
— L'inégalité dans le partage peut			

	Tome	Page	Numéro
avoir lieu de trois manières, et chaque époux doit toujours participer au passif, dans la même proportion qu'il participe à l'actif.	XIII	519	410
— Toute stipulation contraire est nulle: disposition contraire au droit commun des sociétés, à la raison et aux principes du Code sur les donations entre époux.	XIII	520	411
— D'où est venue l'erreur des rédacteurs du Code à cet égard? . . .	XIII	525	412
— Il peut être établi que l'un des époux, ou ses héritiers, ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit dans la communauté. Conséquences de cette stipulation .	XIII	525	413—421
<i>Voyez Forfait de communauté.</i>			
— Les époux peuvent stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant. Que reprennent alors les héritiers du prédécédé?	XIII	531	422
— Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant à la forme, soit quant au fond . . .	<i>Ibid.</i>	533	<i>Ibid.</i>
§ 4. PARTAGE (DES IMMEUBLES DOTAUX).			
Le mari ne peut provoquer qu'un partage provisionnel des immeubles dotaux indivis	XIV	168	156, 157
— Il y a lieu à licitation des immeubles dotaux, même indivis avec des tiers, lorsqu'ils sont reconnus impartageables.	XIV	237	214
— Par qui et comment le partage de l'immeuble doit-il être demandé?	XIV	239	215, 216
<i>Voyez Dot et Inaliénabilité.</i>			
— Comment se partagent, en cas			

	Tome	Page	uméro
de dissolution du mariage contracté sous le régime dotal, les fruits des immeubles dotaux produits dans la dernière année?	XIV	332	281—317
Voyez <i>Fruits des biens dotaux</i> .			
PASSIF (DE LA COMMUNAUTÉ).			
Il y a corrélation constante dans les dispositions du Code entre les objets qui composent l'actif et ceux qui composent le passif de la communauté légale.	XII	329	197
— De quoi se compose le passif de la communauté légale?	XII	330	198etsuiv.
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— Du partage du passif de la communauté.	XIII	306	231etsuiv.
Voyez <i>Dettes de la communauté</i> .			
PÊCHE.			
Comment, lors de la restitution de la dot, on règle les droits du mari sur les produits de la pêche des étangs.	XIV	385	316
POSSESSION.			
La possession d'un immeuble par l'un des époux, antérieurement au mariage, suffit pour que cet immeuble lui reste propre, et soit exclus de la communauté légale	XII	294	173etsuiv.
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— Examen du principe posé par l'art. 2279 du Code civil, qu'en fait de meubles la possession vaut titre.	XIV	115	105—119
PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.			
Définition du préciput conventionnel.	XIII	495	390
La nature et la quotité du droit			

	Tome	Page	Numéro
qui constitue ce préciput, dépend uniquement de la convention.	XIII	495	391
— C'est tout à la fois un gain de survie et un droit de communauté, qui n'est accordé à la femme renonçante que si le contrat de mariage le porte expressément.....	XIII	496	392
— Le préciput qu'accordent à la femme ses conventions matrimoniales, fait partie de son émolument dans la communauté, et il en doit être tenu compte aux créanciers..	XIII	522	251
— La mort civile, aussi bien que la mort naturelle, donne ouverture à ce droit.....	XIII	496	393
— Il ne s'ouvre point par la séparation de corps ou de biens; il ne s'ouvrirait point non plus par le divorce, avant la loi du 8 mai 1816. Dans ces cas, l'exercice en est retardé jusqu'à la mort de l'un des conjoints.....	XIII	498	394
— <i>Quid</i> si, dans ce cas, le préciput conventionnel avait été fixé en espèces déterminées?.....	XIII	499	395
— L'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été prononcée, ne conserve pas son droit au préciput conventionnel suspendu jusqu'à la mort de l'un des conjoints; il le perd absolument.....	XIII	500	396
— C'est la femme renonçante qui doit seule laisser provisoirement au mari, à charge par lui de donner caution, la somme ou la chose qui constitue le préciput. Omission d'un mot dans le texte de l'art. 1518....	XIII	501	397
— Il peut être stipulé que l'exer-			

	Tome	Page	Numéro
cice du préciput conventionnel aura immédiatement lieu, dans tous les cas de dissolution de la communauté.....	XIII	505	398
— La déclaration d'absence du mari ne suspend point la délivrance du préciput conventionnel, auquel la femme a droit.....	XIII	507	399
— Le préciput conventionnel n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations.....	XIII	507	400
— Sur quoi s'exerce le préciput conventionnel.....	XIII	507	401
— Si, après le prélèvement des charges de la communauté, il ne reste point de masse à partager, ou si la masse partageable est inférieure au préciput conventionnel dû à la femme qui accepte, le préciput s'évanouit en tout ou en partie... ..	XIII	510	402
— Mais il en est autrement si la femme, par stipulation expresse, a droit au préciput, même en renonçant. Alors le mari ou ses héritiers sont garans du préciput.....	XIII		
— Si le préciput doit se prendre sur certains meubles, quels sont sur ces meubles les droits, tant de l'époux auquel est dû le préciput, que des créanciers de la communauté? ..	XIII	511	404
— Les intérêts du préciput conventionnel ne courent que du jour de la demande.....	XIII	512	405
— Quelles choses sont l'objet du préciput?.....	XIII	513	406
— Il ne peut plus être réduit en égard à l'état et aux facultés des parties.....	XIII	515	407

	Tome	Page	Numéro
— Explication de quelques termes les plus généralement employés pour désigner les objets du préciput conventionnel.	XIII	515	408
PRÉLÈVEMENS.			
Avant de procéder au partage de la communauté et à la formation de la masse, les époux doivent prélever ceux de leurs biens personnels qui ne sont point entrés dans la communauté.	XIII	249	173
— Les offices ministériels, quoiqu'ils soient entrés dans la communauté, peuvent même être prélevés par le mari, mais moyennant récompense	XIII	249	174
— Quelle doit être cette récompense ?	XIII	251	175
— Les biens propres de chaque conjoint sont prélevés dans l'état où ils se trouvent.	XIII	252	176
— Dans quel cas il y a lieu au prélèvement des meubles.	XIII	252	177
— Après le prélèvement de leurs biens personnels, les conjoints prélèvent sur la masse de la communauté ce qu'elle peut leur devoir. Dans quel ordre ils exercent ce prélèvement.	XIII	254	178
— En cas d'insuffisance de la communauté, la femme exerce ses prélèvements sur les biens personnels du mari.	XIII	254	179
— En quoi consistent les prélèvements de chaque conjoint sur la communauté, et comment ils s'exercent.	XIII	255	180, 183 et 184

	Tome	Page	Numéro
— Le prélèvement auquel la femme a droit pour aliénation d'un de ses immeubles personnels au profit de la communauté, n'a jamais lieu que sur le prix de la vente.....	XIII	255	180, 181
— Si le prix de l'immeuble aliéné est encore dû, il appartient à l'époux propriétaire de l'immeuble.....	XIII	258	182
— L'ordre dans lequel doivent avoir lieu, sur les divers biens de la communauté, les prélèvements des conjoints, ne peut être changé que d'un consentement commun.....	XIII	259	185
— La femme a-t-elle, pour l'exercice de ses prélèvements sur les biens de la communauté, le choix des meubles comme elle a celui des immeubles ?	XIII	259	186
— Au mode de prélèvement indiqué par le Code, on en peut substituer un autre, d'un consentement commun ; la compensation par exemple	XIII	265	187
— Les prélèvements de chaque conjoint sur la communauté, portent intérêts du jour de la dissolution..	XIII	262	188
— Quels seraient les droits de la femme commune, actionnée par les créanciers, en paiement des dettes de la communauté, si, antérieurement au partage, elle ne s'était pas fait payer de ses reprises par prélèvement ?	XIII	335	257
— Du prélèvement auquel donne lieu, lors du partage de la communauté, la clause de préciput conventionnel dans un contrat de mariage.....	XIII	507	401 et suiv.
Voyez <i>Préciput conventionnel</i> .			

Prescription.

175

	Tome	Page	Numéro
PRESCRIPTION.			
Le mari est responsable des suites des prescriptions relatives aux biens personnels de sa femme, même de celles commencées avant le mariage, s'il a pu les empêcher de s'accomplir.	XII	590	414—420
— Toute responsabilité du mari cesse, si les créances de sa femme ne sont pas prescrites lors de la dissolution de la communauté.	XII	595	421
— L'action en garantie de la dot est soumise, quant à la prescription, aux règles ordinaires de la garantie.	XIV	103	93
— Examen du principe posé par l'art. 2279, sur la prescription en matière de meubles.	XIV	115	105
— Opinion des auteurs et jurisprudence antérieure au Code sur la question de savoir si en fait de meubles la seule possession tient lieu de titre.	XIV	116	106—115
— Solution du Code civil sur cette question.	XIV	123	116—119
— La prescription établie par l'article 2279 ne saurait être opposée à la femme dont le mari a vendu le meuble constitué en dot, sans estimation, ou avec déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire.	XIV	127	120
— L'action du mari, en paiement de la dot, se prescrit par trente ans.	XIV	172	159
— L'action révocatoire, contre l'indue aliénation de la dot, est imprescriptible pendant le mariage..	XIV	254	230
— Quelle espèce de prescription			

	Tome	Page	Numéro
peut être opposée à la femme qui exerce cette action après le mariage.	XIV	254	231 — 235
— L'imprescriptibilité des immeubles dotaux, pendant le mariage, est une conséquence de leur inaliénabilité.....	XIV	271	249
— Le mari est responsable des prescriptions acquises à l'égard des biens dotaux par sa négligence...	XIV	273	251
— La séparation de biens fait cesser l'imprescriptibilité des immeubles dotaux.....	XIV	274	253
— Après dix ans de mariage, il y a prescription acquise contre le mari, du droit d'exiger que la femme ou ses héritiers fassent preuve de la numération de la dot.....	XIV	322	276
— Cette prescription ne peut être invoquée, ni par les créanciers de la femme, ni par les constituans.	XIV	328	277

PRÉSUMPTION.

Le mari est toujours présumé propriétaire des meubles qui garnissent le domicile conjugal, malgré la séparation de biens, sauf la preuve contraire.....	XIII	178	112, 113
— Après dix ans de mariage, il y a présomption légale que la dot a été comptée au mari, et la femme ou ses héritiers sont dispensés de faire cette preuve.....	XIV	322	276
— Cette présomption légale ne peut être invoquée ni par les créanciers, ni par les constituans.....	XIV	328	277

PREUVE.

La preuve qu'un immeuble a été aliéné pour fait de commerce, par

	Tome	Page	Numéro
une femme mariée, marchande publique, incombe à l'acquéreur... XII		381	252
— Les aveux du mari ne font pas preuve suffisante à l'appui de la demande en séparation de biens.... XIII		104	69
— C'est à la femme mariée, avec la clause d'exclusion de communauté, qu'il incombe de prouver quels sont les biens par elle apportés en dot..... XIV		28	24
— Comment se fait cette preuve? XIV		29	25 — 27
— Pour obtenir la restitution de la dot, la femme ou ses héritiers doivent prouver que la dot a été reçue. Difficultés de cette preuve. Différentes manières dont elle peut se faire..... XIV		319	275
— Après dix ans de mariage, il y a dispense de cette preuve.... XIV		322	276

PREUVE (PAR COMMUNE RENOMMÉE).

En quoi consiste, et dans quel cas est admise la preuve par la commune renommée?..... XIII		11	4
--	--	----	---

Voyez *Commune renommée*.

PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale est admissible pour prouver la nature ou l'origine d'un immeuble possédé par la communauté conjugale, lors de sa dissolution..... XII		293	172
— Il peut être prononcé sur la demande en séparation de biens, sans que la preuve par témoins ait été ordonnée..... XII		102	68
— L'apport que la femme est admise à reprendre franc et quitte, peut-il être prouvé par témoins?.. XIII		481	378

	Tome	Page	Numéro
PRISON.			
Voyez <i>Emprisonnement</i> .			
PRIVILÈGE.			
Les frais du deuil que les héritiers du mari doivent à la veuve, sont-ils privilégiés et regardés comme frais funéraires?.....	XIII	350	269
— La femme qui renonce à la communauté légale, n'a point de privilège pour ses reprises sur les meubles de la communauté; elle ne vient que par contribution avec les autres créanciers.....	XIII	361	286
— Le mari n'a point de privilège sur les immeubles dotaux pour la répétition des impenses.....	XIV	396	529
PROCÈS.			
Qui doit supporter les frais des procès que le mari serait obligé de soutenir pour les biens dotaux de sa femme? Distinction à cet égard...	XIV	599	356—538
PROCURATION.			
Les dettes contractées par la femme, en vertu de la procuration de son mari, sont à la charge de la communauté, légale, et ne peuvent être poursuivies sur ses biens personnels.	XII	432	295
— L'administration des biens de la communauté ne peut être confiée à la femme par le mari, qu'au moyen d'une procuration postérieure au mariage.....	XIII	446	307
PROHIBITION.			
Une expression négative ne constitue pas toujours une prohibition, spécialement dans le sens de l'art. 1588 du Code civil.....	XII	16	29

	Tome	Page	Numéro
— Autre exemple dans le cas de l'art. 1595.....	XII	60	41
PROMESSE (DE VENTE).			
L'immeuble pour lequel l'un des époux a promesse de vente, antérieurement au contrat de mariage, quoique la vente n'en ait lieu que postérieurement, n'entre point dans la communauté légale.....	XII	304	180
PROPRES.			
Quels sont les biens qu'on appelle propres, sous le régime de la communauté?.....	XII	159 254	92 132
Voyez <i>Communauté légale.</i>			
— Ce que c'est que la stipulation de propres.	XIII	385	513 et suiv.
Voyez <i>Réalisation.</i>			
— L'affectation des propres d'un des futurs conjoints à ses estocs et lignes, à l'exclusion de l'autre conjoint, est une clause prohibée dans les contrats de mariage.....	XII	38	20
PROPRIÉTÉ.			
L'immeuble dont l'un des époux eût été propriétaire antérieurement au mariage, quoiqu'il n'en eût acquis la possession que pendant le mariage, n'entre point dans la communauté légale.....	XII	303	178
Voyez <i>Communauté légale.</i>			
PUISSANCE MARITALE.			
Quels sont les droits du mari sur les biens de la communauté légale?			
Voyez <i>Administration de la communauté.</i>			
— Droits du mari sur les biens			

	Tome	Page	Numéro
personnels de sa femme, sous le régime de la communauté. Ils ont moins de force que les droits qu'il a sur sa personne.....	XII	546	375
— Par le mariage, sous le régime de la communauté, le mari devient maître de tous les biens meubles de sa femme.....	XII	546	376
— A moins qu'elle ne les réalise.	XII	547	377
Et	XIII	397	326
— Erreur de Pothier à cet égard, démontrée par les principes du Code.....	XII	347	378, 379
— Mais quand le mari n'en a pas la propriété, il n'en a pas moins l'administration.....	XII	556	380, 381
— Cette administration ne lui appartient pas exclusivement.....	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid.</i>
— La latitude de l'administration accordée au mari sur les biens personnels de sa femme, doit être réglée par la prudence des magistrats.	XII	558	382
— Les actions mobilières et possessoires qui compètent à la femme, peuvent être exercées par le mari seul.....	XII	558	383
— Mais la femme peut intervenir pour la conservation de ses droits dans l'exercice de l'action possessoire.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid.</i>
— Le mari peut, pour son intérêt, poursuivre les actions pétitoires qui compètent à sa femme, soit qu'elles concernent les biens dotaux, soit qu'elles concernent les biens personnels de la femme. Dissertation.....	XII	559	384—399
— L'intérêt qu'a le mari dans l'exercice des actions pétitoires qui			

	Tome	Page	Numéro
appartiennent à sa femme, est distinct de l'intérêt de la femme elle-même.....	XII	571	393
— Mais le défendeur doit mettre la femme en cause, s'il veut que le jugement rendu contre le mari ait force de chose jugée contre elle...	XII	569	392 — 396
— Le mari peut renoncer à ses droits, à cet égard, sans compromettre ceux de sa femme.....	XII	571	394
— La renonciation qu'il ferait aux droits de sa femme serait nulle, par rapport à elle.....	XII	572	395
— Le compromis consenti par le mari seul, à l'occasion d'une action pétitoire, qui concerne les biens dotaux ou personnels de la femme, est valable, quant à l'intérêt du mari; mais le jugement arbitral à intervenir ne peut compromettre en rien les droits de la femme....	XII	572	397 — 399
— Sous les anciennes coutumes, comme sous l'empire du Code, la femme ne peut, pendant la durée du mariage, attaquer les actes que son mari aurait faits au préjudice de son droit de propriété.....	XII	578	400
— Le droit qu'a le mari de jouir des propres de sa femme, ne peut être saisi par ses créanciers; ils peuvent saisir seulement les fruits pendant sur ces propres.....	XII	579	401, 402
— Ce droit de jouir des propres de la femme emporte celui de les affermer seul....	XII	580	405
— Les baux passés en vertu de ce droit ne sont pas résolus par la dissolution de la communauté.....	XII	581	404 — 407
— Mais ils ne peuvent être faits pour plus de neuf ans.....	XII	581	405

	Tome	Page	Numéro
— Si le mari, affermant pour plus de neuf ans, avait tu la nature de son droit sur les biens, la communauté devrait au fermier des dommages et intérêts.	XII	582	406
— La femme ne serait pas tenue d'entretenir les baux faits pour neuf ans seulement par son mari, s'ils avaient été faits en fraude de ses droits	XII	583	408
— La fraude se supposerait facilement, si le bail avait été renouvelé sans nécessité pendant la maladie dont meurt la femme.	XII	585	409
— Règles relatives au renouvellement de ces baux par anticipation.	XII	586	410—412
— Le mari est responsable de tout dépérissement arrivé par sa faute aux biens personnels de sa femme.	XII	589	414
— Il est également responsable des suites de toutes prescriptions, même commencées avant le mariage, s'il a pu les empêcher de s'accomplir.	XII	590	414—418
— La non remise des titres, l'ignorance prouvée des droits de la femme et l'insolvabilité des débiteurs, sont au nombre des excuses que le mari peut faire valoir pour se soustraire à la responsabilité.	XII	593	418—420
— Toute responsabilité du mari cesse, si les créances de sa femme ne sont pas prescrites lors de la dissolution du mariage	XII	595	421
— La responsabilité du mari a lieu réciproquement contre la femme, pour les fautes qui lui sont imputables. Quels sont alors ses effets?	XII	595	422
— Malgré les mesures conserva-			

	Tome	Page	Numéro
toires permises à la femme demanderesse en séparation de biens, le droit d'administration reste au mari pendant la litispendance	XIII	95	61
— Mais son droit d'administration sur les biens personnels de sa femme est alors moins étendu que celui qu'il a sur les biens de la communauté.	XIII	96	62
<i>Voyez Séparation de biens.</i>			
— La puissance maritale subsiste malgré la séparation de biens. Quels en sont les effets ?	XIII	164	107
— Dans quel cas le mari est-il garant des emplois et des collocactions à faire par la femme séparée de biens.	XIII	166	108
— Le mari peut contraindre sa femme, séparée de biens, à continuer d'habiter avec lui.	XIII	167	109
— Réciproquement, la femme séparée de biens a le droit d'obliger son mari à la recevoir chez lui. Moyen de l'y contraindre.	XIII	172	110

Q

QUASI-DÉLITS.

Le mari, sous le régime dotal, est-il tenu des amendes ou autres condamnations prononcées contre sa femme pour quasi-délits, soit avant, soit pendant le mariage ? . . .	XIV	416	347, 348
--	-----	-----	----------

QUITTANCE.

Le mari seul peut donner quittance de la dot.	XIV	171	158
---	-----	-----	-----

R

RACHAT.

Comment doit se régler la récom-			
----------------------------------	--	--	--

	Tome	Page	Numéro
pense due pour rachat, par la communauté, d'une rente perpétuelle ou d'une rente viagère due par un des conjoints?	XIII	214	152
Et.	XIII	220	154
Voyez <i>Récompenses</i> .			
RANÇON.			
Il en est des obligations que la femme contracte pour payer la rançon de son mari, comme de celles qu'elle contracte pour le tirer de prison.....	XII	370	236
RAPPORT (A COMMUNAUTÉ).			
Comment se font les rapports dus par les époux débiteurs envers la communauté?	XIII	271	198, 199
Voyez <i>Récompenses</i> .			
RAPPORT (A SUCCESSION).			
Si la femme renonce à la communauté, l'enfant doté par le père seul, en biens de la communauté, rapporte-t-il la dot entière à la succession de son père?	XII	471	322 — 327
— <i>Quid</i> si la femme accepte la communauté?	XII	471	321
— <i>Quid</i> si la femme précède?	XII	479	327
— <i>Quid</i> si la dot a été conjointement constituée par les deux époux?	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Et.	XII	486	330
— <i>Quid</i> si le père, parlant seul, a donné en dot un de ses propres à un enfant commun?	XII	484	328
— <i>Quid</i> si la dot a été constituée par la mère seule, avec l'autorisation de son mari?	XII	485	329
— <i>Quid</i> si la dot conjointement			

	Tome	Page	Numéro
constituée est imputable sur la succession du prédécédé?.....	XII	497	339—341
<i>Voyez Dot, § 1.</i>			
— Le conquêt constitué en dot à un enfant commun, pendant le mariage, n'est point pour moitié, dans les mains de l'enfant, un bien maternel, rapportable en nature à la succession de la mère qui a renoncé à la communauté.....	XIII	356	278
RATIFICATION.			
La ratification donnée pendant le mariage à la vente d'un immeuble acquis par l'un des époux avant le mariage, soit d'un mineur, soit d'une femme mariée non autorisée, ne rend pas cet immeuble acquêt de communauté.....	XII	306	184
RÉALISATION.			
Ce que c'est que la réalisation en matière de communauté, et quelles en sont les conséquences.....	XII	547	377etsuiv.
<i>Voyez Femme mariée et Puissance maritale.</i>			
— De la clause autrefois connue sous le nom de réalisation ou stipulation de propre. Pourquoi le Code n'en parle point.....	XIII	385	313
— Elle n'en est pas moins autorisée par la loi actuelle.....	XIII	386	314
— Elle peut être unilatérale ou bilatérale, expresse ou tacite.....	XIII	386	315
— De la clause de réalisation unilatérale, simple, dégagée de toute clause accessoire.....	XIII	387	316
— La clause que les conjoints seront communs dans les biens qu'ils acquerront, emporte-t-elle réalisation du surplus de leurs biens?...	XIII	387	317

	Tome	Page	Numér
— La stipulation que la somme apportée sera employée en héritages, contient réalisation de cette somme.....	XIII	391	318
— La réalisation nes'étend qu'aux objets compris dans la stipulation. Ainsi la réalisation du mobilier présent ne s'étend pas au mobilier futur.....	XIII	391	319
— La réalisation de ce qui adviendra par donation ne peut s'étendre à ce qui adviendra par succession, et <i>vice versa</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>	<i>Ibid</i>
Et.....	XIII	392	320—322
— Si à cette clause on avait ajouté <i>ou autrement</i> , elle s'étendrait à tout ce qui peut échoir par tous les titres lucratifs.....	XIII	394	323
— <i>Quid</i> de ce qui est advenu en vertu d'un titre existant lors du mariage, mais qui n'a produit son effet que depuis; par exemple, un billet de loterie, une créance conditionnelle?.....	XIII	392	321
— Effets de la réalisation, relativement aux dettes antérieures au mariage.....	XIII	394	324, 325
— La femme mariée conserve-t-elle la propriété des meubles réalisés? Distinction, à cet égard, entre les choses fongibles et les choses non fongibles, et questions qui peuvent dépendre de la solution à donner sur ce point.....	XIII	397	326

RECÉLÉ OU RECÈLEMENT.

Ce que c'est que le *recélé* ou le *recèlement* en matière de communauté. La veuve, en détournant des corps certains, réalisés par son con-

	Tome	Page	Numéro
Trat de mariage, ne commet pas de recèlement	XIII	287	212
— Conséquences particulières du recèlement, quant à la veuve	XIII	288	213
— Conséquences applicables à chacun des époux.	XIII	289	214
— La femme qui a recélé des effets de la communauté ne peut plus y renoncer, et perd son droit dans les effets recelés.	XIII	205	144
— L'omission dans l'inventaire d'une somme d'argent placée chez un banquier, est-elle un recèlement?	XIII	289	215
— En cas de recèlement commis par la veuve, les héritiers du mari peuvent laisser subsister les effets de la renonciation, en demandant seulement la restitution des objets recelés	XIII	290	216
— Faut-il distinguer entre les recèlemens antérieurs et les recèlemens postérieurs à la renonciation?	XIII	291	217
— <i>Quid</i> de la soustraction d'effets décrits dans un inventaire?	XIII	295	218
— La femme qui a recélé depuis sa renonciation ne peut plus être déclarée commune; mais elle peut être poursuivie comme coupable de vol	XIII	294	219
— Si elle avait accepté avant de recéler, elle serait privée de sa part dans les objets recelés.	XIII	295	220
— Elle serait tenue alors des dettes de la communauté, au-delà de son émolument	XIII	295	221
— La soustraction d'un titre inventorié à la requête de celui qui se plaint est-elle un recèlement?	XIII	295	222

	Tome	Page	Numéro
— <i>Quid</i> de la soustraction, avant la clôture de l'inventaire, d'un billet inventorié?	XIII	296	223
— <i>Quid</i> de la soustraction d'un billet commise après la clôture de l'inventaire, la femme étant demeurée sur la détention de tous les papiers? . .	XIII	297	224
— Par quelle voie peuvent être poursuivis les recèlemens de la femme, du mari, des ascendans et des descendans? Application de l'art. 380 du Code pénal	XIII	297	225
— La disposition de cet article étant exceptionnelle ne doit pas être étendue.	XIII	299	226
Doit-elle être étendue aux recèlemens commis par les enfans naturels au préjudice de leurs père et mère, et <i>vice versâ</i> ?	XIII	301	227
— <i>Secus</i> des recèlemens commis par les enfans naturels au préjudice des parens de leurs père et mère. . .	XIII	301	228
— <i>Quid</i> à l'égard des recèlemens commis par les enfans adoptifs? . . .	XIII	302	229
RÉCOMPENSE.			
— Principe général d'où dérivent toutes les récompenses en matière de communauté.	XII	502	345
— Il en existe de deux espèces. Et.	XII	504	344
— Récompenses dues à l'un des conjoints par la communauté. . . .	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— La distinction entre les récompenses dues au mari et celles dues à la femme, quant au pied sur lequel elles s'exercent, est rejetée par le Code.	XII	505	345

	Tome	Page	Num.
— Distinction entre les récompenses dues au mari et celles dues à la femme, quant aux biens sur lesquels elles s'exercent.	XII	505	346
— D'après quels principes doit avoir lieu le réglemeut des récompenses respectives, opération préalable au partage de la communauté.	XIII	210	147, 148
— Conséquence de ces principes appliqués aux frais de labours, engrais et semences faits par la communauté sur les propres des conjoints.	XII	213	124
Et.	XIII	211	149
— D'où se tire la raison de décider sous l'empire du Code civil? . . .	XIII	212	150
— Application faite par la loi de ces principes à d'autres espèces. . .	XIII	214	151
— La récompense ne peut excéder ce qu'il en a coûté à la communauté. Exemple pour le rachat d'une rente perpétuelle.	XIII	214	152
— Le conjoint libéré pourrait-il offrir de continuer la rente, au lieu de rapporter le prix du rachat? . . .	XIII	215	153
— <i>Quid</i> si c'était le mari qui était débiteur de la rente rachetée? . . .	XIII	219	<i>Ibid.</i>
— Il est dû récompense à la communauté de tout ce qui en a été tiré pour rendre l'un des conjoints personnellement propriétaire d'un héritage.	XIII	222	155
Et.	XII	236	134etsuiv.
— Le conjoint auquel il a été donné un immeuble au lieu de la somme qui lui avait été promise par			

	Tome	Page	Numéro
contrat de mariage, doit récompense de cette somme à la communauté.....	XIII	222	156
Et.....	XII	236	154 et suiv.
— Il est dû récompense à la communauté des sommes par elle versées pour faire rentrer, sur une action en réméré ou sur une action rescissoire, l'un des conjoints dans un héritage aliéné avant le mariage..	XIII	222	157
Et.....	XII	313	189, 190
— <i>Secds</i> si le conjoint ne rentre dans son héritage qu'en faisant remise du prix dû.....	XIII	123	158
— Y a-t-il lieu à récompense pour rachat, par la communauté, d'une rente viagère due par l'un des conjoints? Distinction.....	XIII	220	154
— Dans quel cas le paiement fait par la communauté d'une dette contractée par la femme, du consentement de son mari, donne-t-elle lieu à récompense?.....	XII	367	233
— Le mari qui prétendrait avoir payé une dette mobilière contractée par sa femme antérieurement au mariage, sans que l'acte qui la constate eût date certaine avant cette époque, n'en peut exiger la récompense.....	XII	333	202
— Non seulement la vente d'un propre d'un des conjoints, mais toute espèce d'aliénation qui a procuré à la communauté un avantage appréciable en argent, donne lieu à récompense.....	XII	510	349
— La récompense due à chacun des conjoints, pour aliénation d'un de ses immeubles personnels, au			

Récompense.

191

	Tome	Page	Numéro
profit de la communauté, n'a jamais lieu que sur le pied du prix de la vente.	XIII	257	180, 181
— Comment s'établit la récompense due pour le propre aliéné, moyennant une rente viagère. . . .	XII	511	350
— Comment se règle la récompense d'un usufruit ou d'une rente viagère appartenant en propre à l'un des conjoints, et vendue pendant le mariage?	XII	507	347 et suiv.
<i>Voyez Rente viagère.</i>			
— Il serait dû récompense à l'époux propriétaire d'un immeuble vendu pour l'extinction de la dette mobilière au paiement de laquelle cet immeuble était hypothéqué. . .	XII	334	203
— Il y a lieu à récompense pour la femme, en cas d'amende payée sur les biens de la communauté, pour crime du mari n'emportant pas mort civile.	XII	351	224
— Si la dot constituée conjointement par les deux époux, au profit d'un enfant commun, a été fournie en biens personnels de l'un d'eux, il lui en est dû récompense sur les biens personnels de l'autre	XII	486	331, 332
— Si la dot, conjointement constituée par les deux époux, a été payée sur les deniers de la communauté, la femme en doit la récompense, soit qu'elle accepte, soit qu'elle répudie la communauté. . .	XII	484	327 <i>in fine.</i>
Et	XII	488	333
<i>Voyez Dot.</i>			
— Si l'un des conjoints fournit seul, au moyen d'un de ses propres,			

	Tome	Page	Numéro
la dot constituée conjointement, il lui en est dû récompense.	XIV	91	85
— Il est dû récompense à la com- munauté de la soulte payée pour échange d'un immeuble contre un immeuble appartenant à l'un des conjointes	XII	255	149
— Comment se règle la récom- pense due pour soulte reçue par l'un des conjoints en cas d'échange d'un propre, ou pour deniers reçus, en cas de bail à rente.	XII	512	351
— La récompense n'est pas due pour aliénation d'un propre, dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration.	XII	512	352
— La récompense a lieu même pour les avantages qu'a produits à la communauté l'aliénation de choses mobilières, si elles avaient été exclues de la communauté. . . .	XII	512	353
— Il n'est pas dû récompense à la communauté des impenses faites sur les propres d'un des conjoints, si elles avaient pour but des réparations d'entretien.	XIII	225	159
— La décision doit être la même dans le cas où les réparations man- quaient au moment du mariage. . .	XIII	225	160
<i>Quid des autres dépenses faites sur les propres des conjoints? . . .</i>			
<i>Voyez Réparation d'entretien et impenses.</i>			
— Est-il dû récompense, sous le régime dotal, au mari qui n'a point fait, dans les bois dotaux de son épouse, une coupe qu'il pouvait faire en suivant les règles de leur aménagement?	XIV	377	314

	Tome	Page	Numéro
— Sous le régime dotal, le mari doit-il obtenir récompense des dettes qu'il a payées pour sa femme ? Distinctions à cet égard.....	XIV	404	340
— Les récompenses dues aux époux par la communauté, portent intérêts du jour de la dissolution de la communauté.....	XIII	262	188
— Comment se font les rapports à la communauté pour récompenses que lui doivent les époux ?.....	XIII	271	198, 199
— L'ordre fixé par l'art. 1471, pour l'exercice des reprises ou récompenses, ne peut être interverti.	XII	513	354
— L'action de la femme, pour récompense du prix de ses immeubles aliénés, entre dans la communauté légale.....	XII	197	111

RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ.

Ce qu'on appelle régime de la communauté.....	XIV	3	3
— Par quelle série de travaux préparatoires on est arrivé à faire du régime de la communauté le droit commun de la France.	XIV	4	6—11
— Le régime en communauté a été préféré par les rédacteurs du Code, comme régime légal et droit commun de la France, parce qu'il est le plus simple, le plus conforme aux mœurs de la majorité de la nation, et le mieux approprié à la nature et à la fin de l'association conjugale.	XII	17	8

Voyez *Communauté*.

RÉGIME DOTAL.

Définition du régime dotal.....	XIV	45	38
---------------------------------	-----	----	----

	Tome	Page	Numéro
— Ce régime fut d'abord omis par la commission chargée de la rédaction du Code.....	XII	11	6
— Réclamations des provinces méridionales de la France relativement à l'omission du régime dotal, dans le projet du Code.....	XII	12	6
— Un chapitre entier sur <i>le régime dotal</i> , ajouté au projet, fixe définitivement les règles de ce régime, et satisfait à toutes les réclamations..	XII	13	7
— Un chapitre séparé sur le régime dotal était entièrement inutile dans le titre de la communauté. C'est uniquement par complaisance pour les préjugés des provinces méridionales qu'il y a été introduit.....	XIV	4	6, 7
— Par quelle série de travaux préparatoires on est arrivé à ne faire du régime dotal qu'une exception au droit commun de la France.....	XIV	4	6—10
— Défaut de méthode qui résulte de l'addition au titre de la communauté d'un chapitre distinct sur le régime dotal, après qu'il a été traité dans la sect. 9 du chapitre précédent, des clauses exclusives de la communauté.....	XIV	12	11
— En quoi le régime dotal diffère de la clause d'exclusion de la communauté.	XIV	25	21
Et.	XIV	35	29
— Les obligations du mari pour la restitution de la dot, dans le cas d'exclusion de communauté, sont les mêmes que sous le régime dotal.	XIV	32	28
— Parallèle de la clause de séparation de biens et du régime dotal.	XIV	40	31

Régime dotal.

195

	Tome	Page	Numéro
— Le régime dotal n'est plus aujourd'hui qu'un régime d'exception.	XIV	42	55
— Définition de la dot sous ce régime	XIV	43	56
— Des biens dotaux : les biens qui entrent en communauté ne sont pas dotaux.	XIV	44	57
— Quels biens sont dotaux ? . . .	XIV	45	59
— Une déclaration expresse est nécessaire pour établir le régime dotal	XIV	46	40 — 45
— Raison de cette exigence. . . .	XIV	48	42
— La clause que tous les biens de la femme seront dotaux ne contient qu'une exclusion de communauté ; et à moins d'une stipulation expresse, cette clause ne porte que sur les biens présents	XIV	49	43
— On ne peut se soumettre tacitement au régime dotal ; discussion de l'opinion contraire.	XIV	50	45
— Effet d'une déclaration expresse de se soumettre au régime dotal, faite sans constitution de dot.	XIV	58	46, 47
— Tous les biens de la femme, qui, sous le régime dotal, n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.	XIV	62	48
— Il n'est point de mots sacramentels pour établir la constitution de dot ; on peut l'induire de termes qui l'établissent implicitement. . .	XIV	63	49
— Ce n'est point du donateur que le mari tient son droit de jouissance des biens qui constituent la dot, mais du consentement de la femme à ce que ces biens soient dotaux.	XIV	66	54
Voyez <i>Dot</i> .			

	Tome	Page	Numéro
— Les dots implicites, comme les dots expresses, produisent tous leurs effets, même à l'égard des tiers. . .	XIV	65	50
— Nature du contrat de constitution de dot, sous le régime dotal . .	XIV	65	51 — 53
— Il devient caduc, si le mariage n'a pas lieu	XIV	67	55
— Ce contrat devient-il caduc, quand il s'écoule un long tems sans que le mariage s'accomplisse ? . . .	XIV	67	56, 57
— Pour la validité de ce contrat, il faut que le mariage accompli soit valide	XIV	69	58
— Il peut être convenu, sous le régime dotal, que la femme touchera, sur ses seules quittances, une partie de son revenu.	XIV	172	160

REMBOURSEMENT.

Le remboursement d'une rente propre de la femme, fait au mari pendant l'instance en séparation de biens, ne pourrait être annulé contre le débiteur libéré, que sur la preuve qu'il est complice de la fraude du mari.	XIII	101	66
--	------	-----	----

RÉMÉRÉ.

L'immeuble dans la propriété duquel l'un des conjoints est rentré pendant le mariage, par l'exercice du réméré, est exclus de la communauté légale.	XII	317	193
---	-----	-----	-----

REMISE DE LA DOT.

La remise de la dot faite par le gendre seul à son beau-père, dans l'intervalle entre le contrat de mariage et la célébration du mariage, est nulle.	XII	90	63
--	-----	----	----

	Tome	Page	Numéro
— Il en est de même si la remise ne porte que sur les intérêts de la dot, ou sur les revenus de l'immeuble donné en dot.	XII	95	64
REMPLOI.			
Définition du emploi en matière de communauté; il s'opère de deux manières.	XII	514	555
— Quand le emploi est censé fait à l'égard du mari	XII	515	556
— Jusqu'à concurrence de quelle somme l'immeuble acquis en emploi d'un propre du mari, lui devient-il propre?	XII	516	557
— Quand doit être faite la déclaration de emploi?	XII	516	558
— Quand le emploi est censé fait à l'égard de la femme.	XII	516	559
— La femme ne peut plus accepter le emploi après que la communauté est dissoute.	XII	517	560
— Mais il n'est pas nécessaire qu'elle accepte au moment même où se fait le contrat d'acquisition.	XII	519	561
— Il est un cas où le mari ne pourrait rétracter sa déclaration de emploi pour sa femme.	XII	520	562
— Dans ce cas, la femme pourrait, même après le décès du mari, réclamer, et elle devrait admettre l'immeuble acquis par lui en emploi.	XII	520	565, 564
— Les rigueurs de l'ancienne jurisprudence, quant à la valeur de l'immeuble acquis en emploi, n'ont plus lieu sous l'empire du Code.	XII	526	565

	Tome	Page	Numéro
— Le Code ouvre trois voies pour l'exercice du emploi	XII	527	366
— Quels sont les biens que chaque conjoint peut céder à l'autre pendant le mariage, aux termes de l'article 1595, pour lui tenir lieu de emploi?	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— La stipulation, faite dans le contrat de mariage, d'emploi ou de emploi, sur le premier acquêt, au prix d'acquisition, a-t-elle son effet de plein droit, même sans déclaration?	XII	531	367
— L'action de la femme, en emploi du prix de ses immeubles aliénés, est mobilière, et entre dans la communauté légale.	XII	197	111
— L'action en emploi est mobilière de sa nature. Conséquences. .	XII	532	368
— <i>Quid</i> s'il était stipulé par contrat de mariage que cette action sera de nature propre et immobilière?	XII	533	369
— On ne peut faire par anticipation le emploi d'un immeuble avant qu'il soit vendu.	XII	554	370
— Mais on peut, par contrat de mariage, désigner un immeuble du mari, sur lequel serait fait le emploi pour la femme, en cas qu'il vint à être dû.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Lorsqu'a eu lieu la déclaration du mari d'acquisition pour emploi, la femme a droit de réclamer l'immeuble acquis, quoiqu'il n'ait pas été payé de ses deniers.	XII	555	371
— Les époux peuvent, par contrat de mariage, renoncer à l'action de emploi pour aliénation d'un de leurs propres.	XII	559	373

	Tome	Page	Numéro
— L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre de r�emploi, est exclus de la communaut� l�gale... XII	XII	262	154

RENONCIATION A LA COMMUNAUT .

Quand le droit �ventuel que la femme a dans les biens de la communaut� est devenu actuel par la dissolution, c'est un bienfait de la loi qu'elle ou ses h�ritiers peuvent accepter, ou auquel ils peuvent renoncer..... XIII	XIII	190	124, 125
— Ce droit d'acceptation ou de renonciation ne peut leur �tre �t� par des conventions ant�rieures... XIII	XIII	191	126
— Cette facult� est conforme au droit commun..... XIII	XIII	192	127
— La dissolution de la communaut�, par la s�paration de biens, n'enl�ve point ce droit � la femme XIII	XIII	192	128, 129
— La femme, pour pouvoir renoncer � la communaut�, n'a pas besoin d'avoir fait inventaire. . . . XIII	XIII	196	130
— La renonciation ne lui est plus permise, si elle s'est immisc�e dans les biens de la communaut�, ou si elle a pris la qualit� de commune. XIII	XIII	196	131
— Quels actes de la femme sont consid�r�s comme immixtion dans les biens de la communaut�?..... XIII	XIII	197	132
— Droit qu'a la veuve d'user des biens de la communaut� pendant le d�lai qui lui est accord� pour faire inventaire et d�lib�rer sur son acceptation ou sa renonciation. . . XIII	XIII	197	132, 133
— Pour conserver le droit de renoncer � la communaut�, la femme doit faire faire un inventaire. . . . XIII	XIII	198	134
— Dans quelle forme il doit �tre fait. Ibid	Ibid	Ibid	Ibid

	Tome	Page	Numéro
— Délai accordé à la femme, après cet inventaire, pour délibérer sur son acceptation.	XIII	199	135
— Elle peut encore renoncer après ce délai, quand elle ne s'est point immiscée.	XIII	199	136
— Mais cette faculté serait perdue pour elle, si elle n'avait point fait inventaire dans le délai de trois mois depuis la dissolution.	XIII	200	137
— La femme peut obtenir prorogation du délai pour accepter; mais elle n'a plus le droit alors d'user des biens de la communauté. . . .	XIII	200	138
— Si la femme meurt avant l'expiration du délai, il en est accordé un nouveau à ses héritiers.	XIII	201	139
— Toutes les dispositions précédentes, relatives aux veuves, sont applicables aux femmes des individus morts civilement.	XIII	201	140
— La femme déchue du droit de renoncer, peut être actionnée en justice, soit par les créanciers de la communauté, soit par les héritiers du mari.	XIII	202	142
— La loi a fait, pour la femme divorcée ou séparée de corps, exception au principe que la femme n'est jamais censée renoncer.	XIII	202	142
— Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation à la communauté, faite en fraude de leurs droits.	XIII	202	143
Et.	XIII	275	202
— La veuve qui a recélé ne peut plus renoncer, et perd son droit dans les effets recelés.	XIII	203	144

	Tome	Page	Numéro
— On ne peut appliquer aux héritiers de la femme, qui se divisent sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté, l'art. 782 relatif à l'acceptation des successions. . .	XIII	262	189
— A qui appartiennent les parts des renonçans ?	XIII	263	190 — 192
— La femme fait acte d'acceptation, en transportant, avant partage, son droit à la communauté. Son cessionnaire est privé, aussi bien qu'elle, du droit de renoncer.	XIII	273	200
— La renonciation à la communauté, par une veuve coupable de recèlement, peut néanmoins subsister, si les héritiers du mari se bornent à demander contre elle la restitution des objets recelés. . . .	XIII	290	216
— Conséquences, pour la femme, de la renonciation à la communauté.	XIII	355	276
— Elles vont jusqu'à lui faire perdre la propriété de l'immeuble qu'elle aurait ameubli, dans son contrat de mariage, par ameublement déterminé, sauf le retrait, s'il existe lors de la dissolution. . . .	XIII	355	277
— C'est par application des mêmes principes, que le conquêt, constitué en dot à un enfant commun, pendant le mariage, n'est point pour moitié, dans les mains de l'enfant, un bien maternel rapportable en nature à la succession de la mère qui a renoncé à la communauté. . .	XIII	356	278
— Ce que la femme renonçante avait droit de retirer dans les meu-			

	Tome	Page	Numéro
bles de la communauté, selon les anciennes coutumes.....	XIII	356	279— 282
— Ce qu'elle a droit de retirer sous l'empire du Code.....	XIII	360	283
— Ce qu'elle retire en outre à titre de reprises.....	XIII	360	284
— La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté.....	XIII	360	285
— Elle exerce ses actions et reprises par hypothèque, tant sur les immeubles personnels du mari que sur les conquêts de la communauté, et elle ne vient sur les meubles que par contribution avec les autres créanciers,	XIII	361	286
— Ses héritiers ont le même droit qu'elle, sauf le prélèvement des linges et hardes, et la nourriture pendant le délai pour délibérer.....	XIII	361	287
— La clause portant que la femme ne pourra renoncer à la communauté, est prohibée dans les contrats de mariage.....	XII	41	21
— La femme mariée ne peut, en renonçant à la communauté, se dégager de l'obligation personnelle qu'elle a contractée, en s'engageant comme marchande publique.	XII	376	244
— La femme qui renonce à la communauté n'est point tenue personnellement des dettes qu'elle a contractées pour les besoins du ménage commun.	XII	406	273
— La renonciation de la femme à la communauté détruit les effets de la défense faite au mari de donner entre vifs un immeuble dépen-			

	Tome	Page	Número
dant de cette communauté, ou de donner par testament au-delà de sa part dans la communauté.	XII	459	313, 314
— Quels effets produit la renonciation de la femme à la communauté, relativement à son obligation de contribuer à la dot constituée à l'enfant commun, et fournie soit en biens personnels du père, soit en biens de la communauté?	XII	471	322—327
<i>Ibid.</i>		484	327 <i>in fine.</i>
<i>Ibid.</i>		488	333
— La femme, en renonçant à la communauté, serait dispensée de contribuer à la dot conjointement constituée à un enfant commun, si dans le contrat de dotation, elle avait stipulé cette condition.	XII	488	354
<i>Voyez Dot, § 2.</i>			
— Renonciation de la femme aux gains de survie. Distinction relative à la faculté qu'a chacun de renoncer à ses droits.	XIII	184	122
RENONCIATION A SUCCESSION.			
La clause portant renonciation de l'un des futurs conjoints à une succession future, est prohibée dans les contrats de mariage.	XII	37	19
— La clause autrefois usitée, qu'au moyen de la dot qu'il reçoit de ses père et mère, l'enfant doté laissera jouir le survivant des meubles et conquêts du prédécédé, est nulle sous l'empire du Code, et il est dangereux de l'insérer dans les contrats de mariage.	XII	492	538
RENTE.			
Le remboursement d'une rente propre de la femme, fait au mari			

	Tome	Page	Numéro
pendant l'instance en séparation de biens, ne pourrait être annulé contre le débiteur libéré, que sur la preuve qu'il est complice de la fraude du mari.	XIII	101	66
— De la garantie à laquelle soumet la constitution d'une rente en dot, et généralement de la garantie à laquelle soumet le transport d'une rente.	XIV	311	273
— Comment doit se régler la récompense due pour rachat par la communauté d'une rente perpétuelle due par l'un des conjoints? . .	XIII	214	152
<i>Voyez Récompenses.</i>			
— Les rentes perpétuelles entrent dans la communauté légale, tant pour le capital que pour les arrérages	XII	175	108
<i>Voyez Communauté légale.</i>			
— Les rentes qui forment un majorat n'entrent point dans la communauté	XII	176	à la note.
RENTE VIAGÈRE.			
La rente viagère ou perpétuelle, prix de l'immeuble propre à l'un des conjoints, aliéné pendant le mariage, reste propre à ce conjoint, après la dissolution de la communauté.	XII	261	152
— Les rentes viagères entrent-elles dans la communauté légale? Dissertation.	XII	177	109, 110
— Nature des rentes viagères. . .	XII	182	110
— Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, recevoir le remboursement d'un rente viagère appartenant à cette dernière. .	XII	196	110

	Tome	Page	Numéro
— Comment se règle la récompense d'une rente viagère, appartenant à l'un des conjoints, et vendue pendant le mariage?.....	XII	507	347
— La récompense ne dépend pas de la survie du propriétaire de la rente viagère.....	XII	508	348
— Comment s'établit la récompense due pour le propre aliéné moyennant une rente viagère?....	XII	511	350
— Y a-t-il lieu à récompense pour rachat, par la communauté, d'une rente viagère due par l'un des conjoints? Distinction.....	XIII	220	154
RÉPARATIONS CIVILES.			
Le mari, sous le régime dotal, est-il tenu des réparations civiles auxquelles la femme serait condamnée pendant le mariage, ou auxquelles elle aurait été condamnée antérieurement?.....	XIV	416	347—348
RÉPARATIONS (D'ENTRETIEN).			
Les réparations d'entretien faites aux frais de la communauté sur les propres de l'un des conjoints ne donnent pas lieu à récompense...	XIII	233	159
— La décision doit être la même dans le cas où les réparations manquaient au moment du mariage...	XIII	225	160
— Le Code ne dispense pas le mari de dresser état des immeubles propres de sa femme, dont la communauté a la jouissance.....	XIII	226	161
— La communauté serait-elle tenue des réparations à faire à un vieux château depuis long-tems abandonné?.....	XIII	228	162
TOME XIV.		54	

	Tome	Page	Numéro
— La communauté est chargée des grosses réparations occasionnées par défaut d'entretien.....	XIII	230	163
RÉPARATIONS (GROSSES).			
— L'immeuble dotal peut être vendu, en cas de nécessité, quand il s'agit d'y faire de grosses réparations, indispensables pour sa conservation.....	XIV	237	213
REPRISES.			
Dans quel ordre s'exercent les reprises dues aux conjoints par la communauté.....	XIII	254	178
— En cas d'insuffisance de la communauté, la femme exerce ses reprises sur les biens personnels du mari.....	XIII	254	179
Voyez <i>Prélèvements</i> et <i>Récompenses</i> .			
— Les reprises de chaque conjoint sur la communauté, portent intérêt du jour de la dissolution...	XIII	262	188
— Les intérêts des reprises dues à la femme séparée de biens courant du jour de la demande en séparation.....	XIII	163	105
— De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.....	XIII	473	371 et suiv.
Voyez <i>Franc et quitte</i> , sect. 2.			
— Le mari, sous le régime dotal, doit-il avoir reprise, contre sa femme ou contre les héritiers de sa femme, des dettes qu'il aurait payées pour elle? Distinctions à cet égard.....	XIII	404	340

	Tome	Page	Numéro
RESCISION.			
L'action en rescision de la vente d'un immeuble, consentie par l'un des époux avant le mariage, est immobilière et n'entre point dans la communauté légale.....	XII	308	186
<i>Voyez Communauté légale.</i>	<i>Ibid.</i>	316	190
— La rescision pour lésion de plus du quart, est applicable aux partages de communauté.....	XIII	283	209
— L'action en rescision, pour lésion dans l'estimation d'un immeuble constitué en dot, n'est pas admise sous l'empire du Code....	XIV	135	129
RÉSOLUTION.			
L'action en résolution de l'aliénation d'un immeuble, consentie par l'un des époux avant le mariage, est immobilière et n'entre point dans la communauté légale.....	XII	308	186 et suiv.
<i>Voyez Communauté légale.</i>			
RESPONSABILITÉ DU MARI.			
Le mari est responsable de tout dépérissement arrivé par sa faute aux biens personnels de sa femme.	XII	589	414
— Il est également responsable des suites de toutes prescriptions, même commencées avant le mariage, s'il a pu les empêcher de s'accomplir.....	XII	590	414—418
— La non remise des titres, l'ignorance prouvée des droits de la femme et l'insolvabilité des débiteurs, sont au nombre des excuses que le mari peut faire valoir pour se soustraire à la responsabilité...	XII	595	418—420
— Toute responsabilité du mari			

	Tome	Page	Numéro
cesse, si les créances de sa femme ne sont pas prescrites lors de la dissolution du mariage.	XII	595	421
— La responsabilité du mari a lieu réciproquement contre la femme, pour les fautes qui lui sont imputables. Quels sont alors ses effets?	XII	595	422
RESTITUTION (DE LA DOT).			
La dissolution du mariage et la séparation de biens, donnent lieu à la restitution de la dot.	XIV	289	254
— Elle doit être faite à la femme ou à ses héritiers.	XIV	289	255
— La restitution doit être exigée du mari ou de ses héritiers d'abord, ensuite de ceux qui s'en sont rendus garans.	XIV	290	256 — 259
— La clause de franc et quitte, dans le contrat de mariage, équivaudrait à une garantie formelle de la restitution de la dot de la part des père et mère du futur.	XIV	291	257
— La présence seule du père au contrat, ou sa promesse de surveiller l'emploi de la dot, ne le soumet pas à cette garantie, à moins qu'il n'ait fourni hypothèque.	XIV	292	258
— Les coutumes qui faisaient gagner la dot au mari survivant, ou à celui dont la femme se rendait coupable d'adultère, ont été abrogées par le Code.	XIV	294	259, 260
— La femme mineure doit se faire nommer un curateur pour exiger le capital de sa dot mobilière.	XIV	295	261
— Toute restitution de la dot, faite pendant le mariage, hors du			

	Tome	Page	Numéro
cas de séparation de biens, ne libérerait pas le mari.....	XIV	295	262
— Le fait que la dot constituée n'appartiendrait pas à la femme, n'est pas un prétexte suffisant pour en refuser la restitution.....	XIV	297	263
— On peut fixer, par le contrat, le tems et le mode de la restitution de la dot.....	XIV	298	264
— A défaut de stipulation sur le terme, la dot consistant en immeubles ou en meubles non estimés, doit être restituée sans délai.....	XIV	299	265
— Mais la dot consistant en argent ou en meubles mis à prix par le contrat, ne doit être exigée qu'après un an.....	XIV	300	266
— Les meubles dotaux, quels qu'ils soient, dont la propriété était restée à la femme, lui sont rendus dans l'état où ils se trouvent, s'ils n'ont point été détériorés par la faute du mari.....	XIV	301	267
— Comment se fait la restitution du trousseau et des effets à l'usage de la femme.....	XIV	302	268
— Quels sont les linges et hardes dont parle l'art. 1566?.....	XIV	306	269
— Les diamans et pierreries en font-ils partie?.....	XIV	307	270, 271
— Quelles sont les obligations du mari, quant à la restitution de la dot constituée en créances ou en rentes?.....	XIV	311	275
— <i>Quid</i> à l'égard d'une dot constituée en écus?.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Quelles sont les obligations du			

	Tome	Page	Numéro
mari, relativement à la restitution d'une dot consistant en un usufruit?	XIV	318	274
— Pour obtenir la restitution de la dot, la femme ou ses héritiers doivent prouver que le mari l'a reçue. Difficultés de cette preuve et différentes manières dont elle peut se faire	XIV	319	275
— Après dix ans de mariage, il y a dispense de cette preuve. Origine de cette exception exorbitante.	XIV	322	276
— Cette présomption légale ne peut être invoquée ni par les créanciers de la femme, ni par les constituans.....	XIV	328	277
— Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour de la dissolution du mariage.....	XIV	329	278
— Mais la femme a l'option d'exiger ou des alimens ou les intérêts de sa dot, pendant l'année de deuil.	XIV	329	279
— Dans tous les cas, l'habitation, pendant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, sans imputation sur les intérêts.....	XIV	329	280
— Comment se partagent les fruits des immeubles dotaux produits dans la dernière année.....	XIV	332	281 — 317
Voyez <i>Fruits (des biens dotaux)</i> .			
— De la répétition des impenses que le mari a le droit de faire lors de la restitution de la dot. Leurs différentes espèces.....	XIV	384	318 — 329
Voyez <i>Impenses</i> .			
— Le mari peut-il imputer, sur les biens dotaux, lors de la restitution de la dot, les dettes de la fem-			

	Tome	Page	Numero
me qu'il aurait acquittées? Distinctions à cet égard.....	XIV	396	350 — 352
Voyez <i>Dettes</i> .			
RÉTENTION.			
Le mari peut user de rétention sur les biens dotaux, pour se remplir des impenses nécessaires.....	XIV	395	327
Et.....	XIV	396	329
RETOUR DE LOT.			
La créance d'une somme due avant le mariage pour retour de lot, entre dans la communauté légale..	XII	171	104
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— La dette mobilière de l'un des époux ayant pour objet le retour de lot dû à la suite d'un partage d'immeubles, n'est point à la charge de la communauté légale, si l'immeuble continue d'appartenir à cet époux..	XII	337	210
RETRAIT DE MI-DENIER.			
Comparaison des dispositions de l'art. 1408 avec celles des anciennes coutumes sur le retrait de mi-denier.	XII	280	160, 161
RETRAIT D'INDIVISION.			
On peut ainsi qualifier, sous l'empire du Code, la faculté qu'accorde à la femme la seconde disposition de l'art. 1408.....	XII	282	161
— Ce retrait facilite beaucoup de difficultés de l'ancienne jurisprudence.....	XII	283	162
— Le retrait d'indivision établi en faveur de la femme par l'article 1408 du Code civil, a lieu sous le régime dotal comme sous celui de la communauté.....	XIV	241	218, 219
RETRAIT SUCCESSORAL.			
Les immeubles échus à l'un des			

	Tome	Page	Número
époux, pendant le mariage, à titre de retrait successoral, n'entrent point dans la communauté légale.	XII	256	134 bis.
— Doit-on faire aux cessionnaires de droits, dans un partage de communauté, l'application de l'art. 841, relatif au retrait successoral?	XIII	276	204
RETROCESSION.			
Le désistement consenti par l'acquéreur d'un immeuble, en faveur de son vendeur qui a reçu la totalité du prix de vente, ou qui reprend l'immeuble vendu à d'autres conditions que celles du premier contrat, est une rétrocession ou une acquisition véritable, qui, si elle a lieu pendant le mariage, fait entrer l'immeuble rétrocedé dans la communauté légale.	XII	317	195
RÉVOCATION.			
L'immeuble dans la propriété duquel l'un des conjoints rentre pendant le mariage, par révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfans, ou d'ingratitude, est exclus de la communauté légale.	XII	317	192 — 194
— Révocation du consentement donné par le mari à sa femme d'exercer le commerce. Elle est facultative pour le mari, et elle doit être rendue publique selon les formes prescrites pour les contrats de mariage des commerçans.	XII	384	257
— Distinction à cet égard quand il y a séparation de biens.	XII	385	259
S			
SAISIE.			
Le droit qu'a le mari de jouir des			

Séparation de biens conventionnelle. 215

	Tome	Page	Numéro
propres de sa femme, ne peut être saisi par ses créanciers; ils peuvent saisir seulement les fruits pendans sur ces propres.	XII	579	401, 402
— La femme demanderesse en séparation de biens peut saisir conservatoirement les objets mobiliers vendus en fraude de ses droits et non livrés par le mari	XIII	99	54
— La saisie immobilière des biens du mari ne suffirait pas seule pour motiver une demande en séparation de biens	XIII	67	36

SECONDES NOCES.

Si la confusion du mobilier et des dettes résultant de la communauté légale établie entre époux qui ont, ou dont l'un a des enfans d'un précédent mariage, opérant au profit de l'un d'eux un avantage supérieur à celui qu'autorise l'art. 1098, les enfans du premier lit auraient l'action en retranchement.

	XIII	362	288
— Comment prouver l'avantage?	XIII	363	289, 290

SÉPARATION DE BIENS CONVENTIONNELLE.

En quoi la clause de séparation de biens, ou la séparation de biens conventionnelle, diffère de la clause d'exclusion de la communauté.	XIV	15	12, 13
— Origine de cette différence.	XIV	14	14
— Elle est conforme aux règles d'une saine interprétation.	XIV	18	15
— Parallèle de la clause de séparation de biens et du régime dotal.	XIV	40	31
— Quels sont les droits et les charges de la femme sous l'empire de cette clause?	XIV	41	32, 33

214 *Séparation de biens (judiciaire).*

	Tome	Page	Numéro
— <i>Quid</i> si la femme laisse son mari jouir de ses biens?	XIV	41	34

SÉPARATION DE BIENS (JUDICIAIRE).

La séparation de biens dissout la communauté.	XIII	41	20
— Motifs de l'introduction de cet expédient dans le droit civil.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Pour quelles causes elle peut être demandée.	XIII	43	21 et suiv.
— Ce qui constitue la dot.	XIII	46	23 — 27
— La femme dont la dot se com- pose d'un capital non restituable, n'en peut pas moins obtenir la sé- paration de biens contre un mari dissipateur, sans attendre qu'il soit entièrement ruiné	XIII	49	24 — 28
— La femme qui n'apporte en se mariant que son industrie pour sou- tenir les charges du ménage, peut néanmoins demander la séparation de biens.	XIII	54	28.
— La femme dont la dot stipulée restituable est en péril, peut de- mander la séparation de biens.	XIII	55	29.
— Mais alors le désordre des af- faires du mari ne suffit pas, si le péril de la dot n'est pas évident.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— Si la dot de la femme ne se compose que d'immeubles d'un re- venu considérable, la demande en séparation de biens ne peut être ad- mise, tant que le mari fournit conve- nablement à l'entretien du ménage.	XIII	59	30
— Le péril de la dot autorise la femme mariée sous le régime dotal à demander la séparation de biens. Renvoi.	XIV	274	252
— Le défaut d'emploi de la dot,			

	Tome	Page	Numéro
quand il a été stipulé, est un motif suffisant pour demander la séparation de biens	XIII	59	31
— Mais dans l'absence d'une stipulation positive à cet égard, le défaut d'emploi ne suffit pas, si le péril de la dot ne vient pas d'ailleurs s'y joindre	XIII	60	32
— Le mari ne peut faire écarter la demande en séparation de biens, en prétendant qu'il n'a pu prévoir ni prévenir les événemens par suite desquels la dot s'est trouvée compromise	XIII	61	33
— Ni même en soutenant que sa femme a consenti à perdre ses sûretés	XIII	62	34
— La femme qui, après avoir échoué une première fois dans sa demande en séparation de biens, la formerait une seconde fois, en l'appuyant sur des faits postérieurs, ne pourrait être repoussée par l'autorité de la chose jugée	XIII	63	35
— La saisie immobilière des biens du mari ne serait pas seule un motif suffisant pour obtenir la séparation de biens	XIII	67	36
— Le mari ne peut jamais être admis à demander la séparation de biens	XIII	67	37
— Les créanciers personnels de la femme ne peuvent demander en son nom la séparation de biens, sauf à exercer ses droits en cas de faillite ou de déconfiture du mari	XIII	68	38
— La séparation de biens ne peut être volontaire	XIII	68	39
— Selon quelles formes doit se			

216 *Séparation de biens (judiciaire)*.

	Tome	Page	Numéro
faire la demande en séparation de biens?	XIII	68	39—48
— La femme, pour former cette demande, doit être préalablement autorisée par le président du tribunal.	XIII	70	40
— Elle doit présenter en personne sa requête à fin d'autorisation.	XIII	71	41
— La demande en séparation de biens est dispensée du préliminaire de l'essai de conciliation.	XIII	71	42
— La femme mineure n'a pas besoin, pour procéder à cette demande, qu'il lui soit nommé un curateur.	XIII	71	43
— La demande en séparation de biens doit être signifiée au défendeur dans les formes ordinaires; mais elle doit être suivie de plusieurs formalités particulières.	XIII	72	44
— La première de ces formalités est l'inscription, par le greffier du tribunal, d'un extrait de la demande, sur un tableau à ce destiné.	XIII	72	45
— La seconde est l'inscription d'un extrait semblable sur les tableaux placés dans l'auditoire des tribunaux de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles des notaires.	XIII	72	46
— La troisième est l'insertion de cet extrait au journal. Comment il en est justifié.	XIII	73	47
— Les formalités prescrites pour la publicité de la demande en séparation de biens, doivent être littéralement observées, à peine de nullité.	XIII	73	48
— Il doit toujours exister un délai			

	Tome	Page	Numéro
d'un mois entre l'accomplissement de ces formalités, et le jugement qui prononce sur la demande en séparation.....	XIII	74	49
— Mais comment se calcule ce délai?	XIII	75	50—57
Voyez <i>Délai</i> .			
— Quels sont les droits conservatoires dont l'art. 869 du Code de procédure civile réserve l'exercice à la femme demanderesse en séparation de biens?	XIII	92	58
— Motifs de cette réserve.	XIII	93	59
— Justice de cette réserve.....	XIII	94	60
— Les droits qu'elle accorde ne peuvent être exercés qu'avec autorisation du juge, donnée en connaissance de cause.	XIII	94	61
— Mais le droit d'administration reste au mari pendant la litispendance.	XIII	95	61
— Cependant ce droit est moins étendu, quant aux biens personnels de la femme, que pour les biens de la communauté	XIII	96	62
— Le mari trouve dans la loi des moyens de faire cesser ce que peuvent avoir de gênant pour son administration les mesures conservatoires prises par la femme.....	XIII	98	63
— Les mesures conservatoires permises à la femme s'étendent jusqu'à la saisie des objets mobiliers vendus en fraude de ses droits par le mari, et qui n'ont pas encore été livrés.	XIII	99	64
— Mais s'ils avaient été livrés, il faudrait, pour faire annuler la vente, qu'elle prouvât la complicité de l'acheteur.....	XIII	100	65

	Tome	Page	Numéro
— Il en serait de même du remboursement d'une rente propre de la femme, fait au mari pendant la litispendance.....	XIII	101	66
— A l'expiration du délai prescrit par l'art. 869 du Code de procédure civile, l'instance en séparation de biens se suit dans les formes ordinaires.....	XIII	101	67
— Il peut être prononcé sur la demande, sans que la preuve par témoins ait été ordonnée.....	XIII	102	68
— Les aveux du mari ne font pas preuve.....	XIII	104	69
— Les créanciers du mari ne doivent point être assignés lors de l'instance en séparation de biens. Ils ont seulement la faculté d'intervenir.....	XIII	104	70
— Ils peuvent se faire communiquer la demande et les pièces produites à l'appui.....	XIII	104	71
— Formalités prescrites pour assurer la publicité du jugement qui prononce la séparation de biens..	XIII	105	72
— Ces formalités doivent être remplies et l'exécution du jugement commencée dans la quinzaine qui suit le jugement, à peine de nullité de la séparation.....	XIII	107	73, 74
— Motif de cette disposition..	XIII	109	75
— Cette nullité peut-elle être opposée par le mari?.....	XIII	110	76
— Quels actes peuvent être considérés comme un commencement d'exécution devant faire prolonger le délai de quinzaine?.....	XIII	115	77
— Un compromis sur la liquida-			

	Tome	Page	Numéro
tion des droits et reprises de la femme, passé dans la quinzaine, aurait cet effet.	XIII	119	78
— L'art. 872 du Code de procédure civile n'a modifié en rien la rigueur des dispositions de l'art. 1444 du Code civil.	XIII	119	79—8
— Le terme <i>ad quem</i> est toujours compris dans le délai de quinzaine prescrit par cet article.	XIII	120	80
— La femme qui n'a pas commencé l'exécution du jugement de séparation dans le délai de quinzaine, ne peut repousser la tierce-opposition des créanciers de son mari par la fin de non-recevoir qu'établit l'art. 873 du Code de procédure civile.	XIII	122	82—9
— Quand toutes les formalités prescrites pour la publicité et l'exécution du jugement de séparation ont eu lieu, les créanciers du mari ont un an pour se pourvoir par tierce-opposition contre ce jugement. . . .	XIII	124	84, 85 91, 92
— La liquidation des droits de la femme peut être faite soit par le jugement qui prononce la séparation de biens, soit par un jugement ou un acte séparé.	XIII	125	86
— Le délai d'un an accordé aux créanciers du mari, pour attaquer par tierce-opposition le jugement de séparation, s'applique-t-il au chef de ce jugement qui prononce la liquidation des droits de la femme?	XIII	125	86
— <i>Secus</i> si la liquidation des droits de la femme a été faite par un jugement séparé.	XIII	129	87

	Tome	Page	Numéro
— Ces expressions, <i>en fraude de leurs droits</i> , employées dans la rédaction de l'art. 1447 du Code civil, n'ont pas la même signification que dans l'art. 1167.	XIII	131	88
— Le droit d'intervention et le droit de tierce-opposition, accordé aux créanciers du mari par l'article 1447, n'est point fondé sur le dol personnel des époux, mais sur le préjudice possible pour les créanciers.	XIII	135	89, 90
— Ce droit accordé aux créanciers du mari est spécial au cas de dissolution de la société conjugale. Il n'existe pas pour les autres sociétés.	XIII	136	90
— Après l'expiration du délai d'un an, les créanciers ne peuvent plus exercer l'action révocatoire accordée par l'art. 1167, et fondée sur le dol personnel des époux.	XIII	139	93
— Dans quel délai doit être intentée par les créanciers l'action en nullité de la séparation, pour inobservation des formalités prescrites. Distinction.	XIII	145	94
— C'est la séparation de biens et non le jugement qui l'autorise qui dissout la communauté.	XIII	150	95—97
— Les effets du jugement qui prononce la séparation remontent au jour même de la demande. . . .	XIII	154	98
— Tout ce que la femme acquiert depuis et y compris le jour de sa demande en séparation, lui est propre, et les créanciers du mari n'y ont aucun droit.	XIII	155	99
— Le principe que les effets du jugement de séparation remontent			

Séparation de biens (judiciaire). 221

	Tome	Page	Numéro
au jour de la demande, s'applique aussi bien aux tiers qu'aux époux entre eux.	XIII	156	100 — 102
— Le mari, chef de la communauté, en conserve l'administration pendant l'instance en séparation, sauf les mesures conservatoires de la femme.	XIII	161	103
— <i>Quid</i> de la validité des ventes de meubles ou d'immeubles de la communauté, que le mari aurait pu faire dans cet intervalle ?	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— <i>Quid</i> des emprunts qu'il aurait contractés ?	XIII	163	104
— Les intérêts de la dot et des reprises de la femme séparée de biens courent du jour de la demande en séparation.	XIII	163	105
— La femme séparée de biens reprend l'administration de ses biens meubles et immeubles.	XIII	164	106
— Mais la puissance maritale subsiste néanmoins. Ses effets.	XIII	164	107
— Dans quel cas le mari est-il garant des emplois et des colloca-tions à faire par la femme séparée de biens ?	XIII	166	108
— La femme séparée de biens est tenue de continuer d'habiter avec son mari.	XIII	167	109
— Réciproquement, la femme séparée de biens a le droit d'obliger son mari à la recevoir chez lui. Moyen de l'y contraindre.	XIII	172	116
— Sous l'empire du Code, les sépara-tions volontaires, quelles qu'en soient les circonstances, ne peuvent produire aucun effet.	XIII	177	111

	Tome	Page	Numéro
— Malgré la séparation de biens, le mari est toujours présumé propriétaire des meubles qui garnissent le domicile conjugal, sauf la preuve contraire.	XIII	178	112
— <i>Secus</i> des marchandises, si la femme, marchande publique avant la séparation, avait continué le commerce depuis, et tenu une comptabilité régulière.	XIII	186	115
— Si la femme accepte le mobilier de la communauté en paiement de ses droits, la prudence lui prescrit de faire constater cette cession par acte notarié, ou du moins de faire enregistrer l'acte sous seings privés qui la constate.	XIII	180	114
— Quelles sont, par rapport à l'entretien du ménage commun, les charges de la femme séparée de biens ?	XIII	182	119
— Les époux peuvent toujours rétablir par un consentement mutuel la communauté dissoute par une séparation judiciaire.	XIII	181	117
— Mais à quelles conditions ?	XIII	181	118
— Ce n'est qu'à l'égard des époux entre eux, et non à l'égard des tiers, que tous les effets de la séparation sont censés non avenus, par suite du rétablissement de la communauté.	XIII	182	119, 120
— La séparation de biens judiciaire ne donne pas ouverture aux droits de survie. La femme seule conserve le droit de les exercer lors de la dissolution de la communauté par la mort civile ou naturelle du mari.	XIII	184	121
— Peut-elle y renoncer ?	XIII	184	122

	Tome	Page	Numéro
— Distinction relative à la faculté que chacun a de renoncer à ses droits.	XIII	184	122
— La séparation de biens obtenue par la femme, ne lui enlève pas le droit d'accepter la communauté ou d'y renoncer.	XIII	192	128, 129
— La séparation de biens ne donne pas lieu à l'ouverture du préciput conventionnel.	XIII	500	396
<i>Voyez Préciput conventionnel.</i>			
— Résultats de la séparation de biens, quant aux droits de la femme	XIV	274	253
— Après la séparation de biens, la femme autorisée par la justice à aliéner ses immeubles, n'est pas tenue d'observer les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs. Rectification d'une erreur échappée à l'auteur à cet égard.	XIV	276	à la note.
— La séparation de biens fait cesser, en faveur de la femme, l'inaliénabilité de ses immeubles dotaux, de même qu'elle en fait cesser l'imprescriptibilité.	XIV	274	255
— La séparation de biens donne seule lieu à la restitution de la dot pendant le mariage	XIV	289	254
Et.	<i>Ibid.</i>	295	262
SÉPARATION DE CORPS.			
La séparation de corps dissout la communauté.	XIII	40	19
— La séparation de corps ne donne pas lieu à l'ouverture du préciput conventionnel.	XIII	498	394
— L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne conserve pas son droit au pré-			

	Tome	Page	Numéro.
ciput conventionnel suspendu jusqu'à la mort de l'un des conjoints. Il le perd absolument	XIII	500	396
Voyez <i>Préciput conventionnel</i> .			
SÉPARATION DE DETTES.			
Définition de la clause de séparation de dettes, distincte de la clause de franc et quitte, quoiqu'elle tende au même but.	XIII	440	346
— La clause de séparation de dettes est expresse ou tacite. Quand tacite?	XIII	442	348 — 350
— Quelles dettes comprend la clause de séparation de dettes?	XIII	450	351
— Malgré la séparation de dettes, les intérêts des dettes, qui ont couru depuis le mariage, sont à la charge de la communauté.	XIII	455	352
— Des réglemens auxquels donne lieu entre époux la clause de séparation de dettes, et des traités qu'ils peuvent faire à cet égard pendant le mariage.	XIII	455	353
— <i>Quid</i> si la dette personnelle à l'un des époux consistait dans une rente perpétuelle?	XIII	455	354
— Quant aux époux entre eux, les effets de la clause de séparation de dettes sont les mêmes, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu d'inventaire de leur apport respectif.	XIII	455	354
— Mais si un inventaire ou état authentique n'a pas eu lieu, les créanciers de l'un des conjoints peuvent poursuivre leur paiement sur tout le mobilier qu'ils trouvent dans la communauté.	XIII	455	356

	Tome	Page	Numéro
SÉPARATION (DES PATRIMOINES).			
La séparation des patrimoines ne peut être demandée par les créanciers, lors du partage d'une communauté.	XIII	285	211
SERVITUDE.			
La dette que le mari contracte pendant le mariage, pour affranchir d'une servitude passive un immeuble qui lui est propre, n'est point à la charge de la communauté légale.	XII	361	227
SIGNIFICATION.			
La simple signification du jugement qui prononce la séparation de biens, peut-elle être considérée comme un commencement d'exécution, qui doit faire prolonger le délai de quinzaine prescrit par l'art. 1444 du Code civil?	XIII	1154	77
SIMULTANÉITÉ DE PRÉSENCE.			
Le Code exige la simultanéité de présence et de consentement de toutes les personnes qui ont été parties au contrat de mariage, pour qu'il y soit valablement innové par une contre-lettre. Pourquoi?	XII	74	50
SOCIÉTÉS.			
Ce mot, dans le sens de l'art. 529, diffère du mot compagnies,	XII	162 169	97 101
SOCIÉTÉ DE BIENS.			
La société des personnes dans le mariage peut exister sans la société des biens.	XII	4	3
— Il est pourtant assez naturel que ces deux sociétés coexistent . . .	XII	5	4
Voyez <i>Communauté de biens entre époux.</i>			

	Tome	Page	Numéro
SOLIDARITÉ.			
La communauté est tenue de payer en totalité la dette mobilière, au paiement de laquelle l'un des conjoints est engagé solidairement. . . .	XII	335	205
— Quelle obligation contracte la femme qui s'engage solidairement avec son mari?	XII	367	234
— Si la solidarité n'a point été expressément établie par le contrat de constitution de dot, l'insolvabilité de l'un des constituans ne donne lieu à aucun recours contre l'autre.	XIV	95	88
SOULTE.			
La créance d'une somme due pour soulte, antérieurement au mariage, entre dans la communauté légale. .	XII	171	104
— Il en est de même de la soulte due à l'un des conjoints, pour infériorité de lot dans un partage régulier fait pendant le mariage, par un seul acte, d'une succession partie mobilière et partie immobilière. . .	XII	209	119
— <i>Secus</i> de la soulte due à l'occasion du partage d'une succession purement immobilière échue à l'un des conjoints pendant le mariage. .	XII	208	118
— Si l'échange d'un immeuble contre un immeuble appartenant à l'un des conjoints a eu lieu pendant le mariage, au moyen d'une soulte, il en est dû récompense à la communauté.	XII	255	149
— La dette mobilière de l'un des époux, ayant pour objet la soulte due à la suite d'un partage d'immeubles, n'est point à la charge de la communauté légale, si l'immeuble continue d'appartenir à cet époux. .	XII	337	210

	Tome	Page	Numero
— La soulte établie pour inégalité dans un partage de communauté, donne lieu au privilège accordé au vendeur par l'art. 2103.	XIII	267	194
SUBROGATION.			
Subrogation des choses par rapport à la communauté légale.	XII	255	148 et suiv.
— Si l'immeuble dotal est évincé, celui par lequel la femme le remplace devient aussi dotal par subrogation	XIV	99	91
SUBROGÉ TUTEUR.			
Le subrogé tuteur est tenu, solidairement avec le tuteur, des condamnations auxquelles peut donner lieu, au profit des mineurs, le défaut d'inventaire lors de la dissolution de la communauté.	XIII	24	12
— Les frais faits contre lui resteraient même entièrement à sa charge.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
— L'inventaire prescrit par l'article 1442 du Code civil doit être fait contradictoirement avec le subrogé tuteur.	XIII	25	13
— Mais il peut être remplacé par un mandataire spécial.			
SUCCESSIF (CONTRAT).			
Le contrat de constitution de dot est un contrat successif.	XIV	359	284
— Ce qu'on appelle un contrat successif	XIV	341	285
SUCCESSION.			
Toute clause tendant à l'interversion de l'ordre légal des successions des futurs époux, est prohibée dans les contrats de mariage.	XII	36	19

	Tome	Page	Numéro
— Il en est de même de la renonciation à une succession future.	XII	37	19
— La soulte due à l'un des conjoints pour infériorité dans un partage fait régulièrement et par un seul acte, d'une succession partie mobilière et partie immobilière, échue pendant le mariage, n'entre point dans la communauté légale.	XII	209	
— <i>Secus</i> de la soulte due à l'occasion du partage d'une succession purement immobilière, échue pendant le mariage.	<i>Ibid.</i>	208	
— Les immeubles échus à l'un des époux, pendant le mariage, à titre de succession, n'entrent point dans la communauté légale.	XII	255	154
— Quelles dettes de successions entrent dans le passif de la communauté légale.	XII	409	278 et suiv.
<i>Voyez Communauté légale, Passif de la communauté légale.</i>			
— La clause de réalisation, par contrat de mariage, de ce qui adviendra à l'un des époux par succession, ne peut s'étendre à ce qu'il lui advient par donation, et <i>vice versa</i> . . .	XIII	391	319, 320 et 322
— Si à cette clause, on avait ajouté <i>ou autrement</i> , elle s'étendrait à ce qui peut advenir par tous les titres lucratifs.	XIII	394	323
— Le mari, sous le régime dotal, est-il tenu des dettes d'une succession échue à la femme pendant le mariage ?	XIV	418	350
SURENCHÈRE.			
La femme séparée de biens ne			

	Tome	Page	Numéro
peut surenchérir l'immeuble sur lequel elle est inscrite, sans être autorisée par son mari, ou, sur son refus, par la justice.....	XIII	165	107

SURVENANCE D'ENFANS.

L'immeuble donné par l'un des époux, et dans la propriété duquel il rentre pendant le mariage, pour survenance d'enfans, est exclus de la communauté légale.....	XII	317	191 et 192
--	-----	-----	------------

SURVIE.

Voyez *Gains de survie.*

T

TÉMOINS.

Les parens aux degrés prohibés ne peuvent assister comme témoins instrumentaires aux contrats de mariage.....	XII	113	71
---	-----	-----	----

— On peut prouver par témoins l'origine ou la nature d'un immeuble possédé par la communauté conjugale au moment de la dissolution.	XII	295	172
---	-----	-----	-----

Voyez *Preuve testimoniale.*

TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Dissertation sur la nécessité de la présence des témoins instrumentaires à la réception des actes, sous peine de nullité.....	XIII	542	addition.
---	------	-----	-----------

TESTAMENT.

Effets de la donation testamentaire, faite par le mari, des biens de la communauté légale.....	XII	455	315
--	-----	-----	-----

TERME.

Du terme à quo et du terme ad quem, quant au calcul des délais prescrits par la loi.....	XIII	75	501-57
--	------	----	--------

Voyez *Délai.*

	Tome	Page	Numéro
TIERCE-OPPOSITION.			
Les créanciers du mari séparé de biens ont le délai d'un an pour attaquer, par la tierce-opposition, le jugement de séparation, et même après l'année expirée, la femme ne peut repousser leur tierce-opposition, si elle n'a commencé l'exécution du jugement dans la quinzaine qui en a suivi la prononciation...	XIII	122	82 — 87
— Le délai d'un an accordé aux créanciers du mari, pour attaquer par tierce-opposition le jugement qui prononce la séparation de biens, s'applique-t-il au chef de ce jugement qui prononce sur la liquidation des droits de la femme ?	XIII	125	86
— <i>Secus</i> , si la liquidation des droits de la femme a été faite par un jugement séparé.....	XIII	129	86
Voyez <i>Séparation de biens</i> .			
TITRE EXÉCUTOIRE.			
Le créancier de la communauté, en vertu d'un titre exécutoire contre la femme, ne peut poursuivre le mari en paiement, par voie d'exécution, que huit jours après la signification du titre, ou qu'après avoir obtenu jugement contre lui..	XII	332	201
TITRE (VICIEUX).			
Quelque vicioux que soient les titres en vertu desquels l'un des époux prétend être devenu propriétaire d'un immeuble avant le mariage, l'autre époux ne peut argumenter de ces vices, pour faire entrer l'immeuble dans la communauté légale.....	XII	305	181, 182

	Tome	Page	Numéro
TOURBIÈRES.			
Comment se règle le compte des fruits à rendre par le mari, lors de la restitution de la dot, si ces fruits proviennent de tourbières?.....	XIV	354	296, 297
TRANSACTION.			
La femme mariée sous le régime dotal ne peut transiger sur une contestation qui intéresse sa dot immobilière.....	XIV	195	175
— <i>Secus</i> si la dot est mobilière..	XIV	198	182 — 186
TRANSPORT.			
De la garantie à laquelle soumet le transport d'une créance ou d'une rente.....	XIV	311	273
TRÉSOR.			
Le trésor découvert pendant le mariage, dans le fond de l'un des époux, est exclus de la communauté légale. Distinction à cet égard....	XII	229	129 — 131
TROUSSEAU.			
Ce qu'on entend par trousseau, et comment se fait la restitution de celui que la femme s'est constitué en dot. Distinction.....	XIV	302	268
— Quels sont les linges et hardes compris dans le trousseau? Les diamans et les pierreries en font-ils partie?.....	XIV	306	269 — 271
U			
USAGE.			
Usage ou prescription chez les Romains, relativement au mariage.	XII	7	4
USINES.			
Les produits des usines sont des fruits civils irréguliers, qui ne s'ac-			

	Tome	Page	Numéro
quière pas chaque jour dans une égale proportion.....	XIV	349	291
— Comment s'en règle le partage, dans le cas de la restitution de la dot, lors de la dissolution du mariage?.....	XIV	352	294—297
— D'après quelles règles se fait le compte qui doit être tenu, tant des approvisionnement existant à la célébration du mariage, que de ceux qui sont trouvés lors de sa dissolution?.....	XIV	354	295
USUFRUIT.			
Les droits qui compètent à la communauté ne constituent-ils qu'un usufruit?.....	XII	155	82
Voyez <i>Communauté légale</i> .			
— Les usufruits entrent-ils dans la communauté légale?.....	XII	184	110
— Les droits du mari sur les biens dotaux diffèrent de l'usufruit. En quoi?.....	XIV	142	152—143
Et.....	XII	254	207
Et.....	XII	275	250
— Les obligations du mari, quant aux biens dotaux, sont celles de l'usufruitier. Conséquences.....	XIV	272	250
Voyez <i>Dot</i> .			
— Le paiement des dettes qui grèvent un usufruit légué à l'un des époux pendant le mariage, est régi par les dispositions applicables aux dettes des successions échues pendant le mariage.....	XII	431	294
— Les réparations usufructuaires des immeubles exclus de la communauté, sont des dettes de la communauté légale.....	XII	432	296

	Tome	Page	Numéro
— La renonciation, dans un contrat de mariage, à l'usufruit que l'art. 384 défère au survivant des père et mère, est une des clauses prohibées par l'art. 1388 du Code civil.....	XII	29	15
— La donation d'objets mobiliers, dépendant de la communauté, faite par le mari avec réserve d'usufruit, est nulle, quant à la femme.	XII	457	312
— Comment se règle la récompense d'un usufruit appartenant à l'un des conjoints, et vendu pendant le mariage?.....	XII	507	347
— Les droits du mari sur les biens dotaux différent de l'usufruit.....	XIV	273	250
— Quelles sont les obligations du mari quant à la restitution d'une dot qui consiste en un usufruit?..	XIV	318	274
USUFRUIT (LÉGAL).			
Le défaut d'inventaire, lors de la dissolution de la communauté, fait perdre à l'époux survivant l'usufruit légal des biens de ses enfans mineurs.	XIII	14	6
— Cette privation d'usufruit s'étend à tous les biens que possèdent alors les enfans.....	XIII	15	7
— Mais elle ne s'étend pas aux biens qui leur surviennent postérieurement, si l'époux survivant en fait inventaire.....	XIII	16	8
— <i>Secus</i> , s'il n'en fait point inventaire.....			
— La privation d'usufruit, à défaut d'inventaire, a lieu même quand les époux sont mariés sous le régime dotal.....	XIII	18	10
— Mais elle ne s'étend point à.....			

	Tome	Page	Numéro
tout autre usufruit que celui qu'établit l'art. 384.....	XIII	24	11
— Le droit d'usufruit légal, qu'établit l'art. 384, une fois perdu, faute d'inventaire dans le délai prescrit, ne peut plus se recouvrer par un inventaire tardif.....	XIII	35	17
V			
VENTE.			
La faculté, pour la femme mariée, de vendre ses biens sans l'autorisation de son mari, est une des clauses prosrites par l'art. 1388 du Code.....	XII	27	14
— La femme demanderesse en séparation de biens peut demander la nullité de la vente d'objets mobiliers faite en fraude de ses droits par son mari, si ces objets n'ont point encore été livrés.....	XIII	99	54
— Mais si la livraison avait eu lieu, il faudrait, pour faire annuler la vente, qu'elle prouvât la complicité de l'acheteur.....	XIII	100	65
— La vente de meubles ou d'immeubles de la communauté, que le mari aurait faite pendant l'instance en séparation de biens, est-elle valable?.....	XIII	161	105
— La déclaration expresse que l'estimation d'un immeuble constitué en dot en rend le mari propriétaire, équivaut à une vente.....	XIV	132	125
— Cette vente peut être faite sous une clause qui équivaut au pacte de réméré.....	XIV	133	126

	Tome	Page	Numéro
— Vente du fond dotal.			
Voyez <i>Aliénation, Dot et Inaliénabilité.</i>			
— Explication de l'art. 1595. La vente faite entre époux, hors des trois cas prévus par cet article, n'est pas absolument nulle, mais seulement soumise à la révocabilité, et réductible comme une donation déguisée, si le cas y échet..	XII	60	41
VEUVE.			
Du droit qu'a la veuve d'user des biens de la communauté pendant le délai qui lui est accordé pour faire inventaire et délibérer sur son acceptation.....	XIII	197	152, 153
VICES (D'UN TITRE).			
Voyez <i>Titre vicieux.</i>			
VOIE D'EXÉCUTION.			
Voyez <i>Exécution.</i>			

FIN DE LA TABLE DES TOMES XII, XIII ET XIV DU DROIT CIVIL
FRANÇAIS.